



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7741

Projet de loi portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
- 2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police ;
- 3° de la loi du 1er août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers ;
- 4° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;
- 5° du Code pénal

Date de dépôt : 30-12-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-07-2022

Auteur(s) : Monsieur Henri Kox, Ministre de la Sécurité intérieure

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
30-12-2020	Déposé	7741/00	<u>3</u>
16-02-2021	Avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (18.1.2021)	7741/01	<u>55</u>
25-02-2021	Avis de la Chambre des Salariés (11.2.2021)	7741/02	<u>58</u>
18-03-2021	Autorités judiciaires 1) Avis commun des Parquets du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg et de Diekirch - Dépêche du Procureur général d'État au Ministre de la Justice (23.2.2021) 2) A [...]	7741/03	<u>65</u>
26-03-2021	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (16.3.2021)	7741/04	<u>81</u>
09-04-2021	Avis de la Chambre de Commerce (31.3.2021)	7741/05	<u>110</u>
24-06-2021	Avis de l'Autorité de contrôle judiciaire (31.5.2021)	7741/06	<u>118</u>
22-07-2022	Avis du Conseil d'État (22.7.2022)	7741/07	<u>130</u>
28-07-2022	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (22.2.2022)	7741/08	<u>151</u>
06-03-2023	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense	7741/09	<u>160</u>
11-07-2023	Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection de données (7.7.2023)	7741/10	<u>193</u>
11-07-2023	Avis complémentaire du Conseil d'État (11.7.2023)	7741/11	<u>202</u>
14-07-2023	Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense Procès verbal (30) de la reunion du 14 juillet 2023	30	<u>211</u>
17-07-2023	Rapport de commission(s) : Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense Rapporteur(s) : Madame Stéphanie Empain	7741/12	<u>222</u>
17-07-2023	Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense Procès verbal (31) de la reunion du 17 juillet 2023	31	<u>275</u>
20-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°70 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote n°9 - Projet de loi N°7741	<u>279</u>
20-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°70 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - projet de loi N°7741	<u>282</u>
21-07-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-07-2023) Evacué par dispense du second vote (21-07-2023)	7741/13	<u>294</u>
01-09-2023	Publié au Mémorial A n°561 en page 1	Mémorial A N° 561 de 2023	<u>297</u>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>309</u>

7741/00

N° 7741

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification

1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ; et

3° du Code pénal.

* * *

(Dépôt: le 30.12.2020)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.12.2020).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	10
4) Commentaire des articles	13
5) Textes coordonnés.....	31
6) Fiche financière	44
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	48

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de la Sécurité intérieure est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification

1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;
et

3° du Code pénal.

Biarritz, le 23 décembre 2020

Le Ministre de la Sécurité intérieure,

Henri KOX

HENRI

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Dispositions modifiant la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

Art. 1. L'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 43.** (1) Dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire et de police administrative ou à des fins administratives, les membres de la Police ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire ou d'officier ou d'agent de police administrative ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants :

- 1° le registre général des personnes physiques créé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
- 2° le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé ;
- 3° le fichier des étrangers exploité pour le compte du Service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;
- 4° le fichier des demandeurs d'asile exploité pour le compte du Service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;
- 5° le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
- 6° le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
- 7° le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
- 8° le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
- 9° le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

(2) Dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire et de police administrative ou à des fins administratives, les membres de la Police ayant la qualité d'officier de police judiciaire ou d'officier de police administrative ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants, s'ils font partie d'une entité de la Police dont les missions justifient cet accès ou figurent sur une liste agréée par le directeur général de la Police après avis du délégué à la protection des données de la Police :

- 1° le fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
- 2° le fichier des sociétés du registre de commerce et des sociétés ;
- 3° le registre foncier ;
- 4° le registre des bénéficiaires effectifs ;
- 5° le registre public des bâtiments de plaisance battant pavillon luxembourgeois ;
- 6° le système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg ;
- 7° le registre des fiducies et des trusts.

(3) Les membres du cadre civil de la Police, nommément désignés par le ministre sur proposition du directeur général de la Police grand-ducale, après avis du délégué à la protection des données de la Police, peuvent avoir accès aux fichiers prévus aux paragraphes (1) et (2) en fonction de leurs attributions spécifiques de support d'un officier ou agent de police judiciaire ou d'un officier ou agent de police administrative ou à des fins administratives.

(4) Dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire et de police administrative ou à des fins administratives, les membres de la Police ayant la qualité d'agent de police judiciaire ou d'agent de police administrative nommément désignés par le directeur général de la Police grand-ducale, après avis du délégué à la protection des données de la Police, peuvent avoir accès aux fichiers prévus aux paragraphes (2).

(5) Les données à caractère personnel des fichiers accessibles en vertu des paragraphes (1) et (2) sont déterminées par règlement grand-ducal.

(6) Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que :

- 1° les membres de la Police visés aux paragraphes (1), (2) et (3) ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel ; et
- 2° les informations relatives aux membres de la Police ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, le motif de la consultation, ainsi que la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de cinq ans.

(7) Nonobstant les droits d'accès prévus aux paragraphes (1) à (4), les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les motifs de consultation. Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

(8) L'autorité de contrôle prévue à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 15), lettre a), de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre au ministre ayant la protection des données dans ses attributions, en exécution de l'article 10 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercée au titre du présent article. »

Art. 2. A la suite de l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, il est inséré un article 43-1 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« **Art. 43-1.** (1) Sans préjudice de dispositions légales spécifiques, le présent article 43-1 s'applique à tous les fichiers que la Police gère en tant que responsable du traitement, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(2) Les fichiers de la Police peuvent contenir des données à caractère personnel relevant des catégories particulières prévues par l'article 9 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale dans la mesure où ces catégories particulières de données sont pertinentes et essentielles à l'aide de l'identification d'une personne, pour comprendre le contexte décrit dans un rapport ou procès-verbal établi par la Police et pour apprécier correctement les faits qui peuvent donner lieu à une infraction pénale ou à une mesure de police administrative au sens de la section 1^{ière} du chapitre 2 de la présente loi ou en vertu d'une autre mission dont la Police est investie par la loi. Les données de ce type ont toujours un rapport avec d'autres données relatives à la personne concernée.

(3) La Police détermine des profils et des modalités d'accès et de traitement de données à caractère personnel sur la base :

- 1° du détail des informations concernées. La Police met en œuvre des règles spécifiques pour l'accès à ses rapports, procès-verbaux et autres pièces ;
- 2° du type du traitement de données, tels qu'une collecte, une modification, une consultation, une communication, un effacement ou une transmission de données ;
- 3° de l'appartenance à un service déterminé ou d'une unité au sein de la Police et de la fonction du membre de la Police ;

4° du motif d'accès. Si le motif d'accès ne découle pas incontestablement de l'affectation de l'agent au sein d'un service ou d'une unité de la Police, le motif d'accès doit indiquer la raison précise de la consultation. La Police détermine des motifs d'accès spécifiques selon le type de mission légale de la Police dans le cadre de laquelle un traitement de données est requis ;

5° de l'état de validation des données traitées ;

6° des règles spécifiques pour les données relatives à des mineurs qui prévoient que les rapports, procès-verbaux et autres pièces établis par la Police par rapport à un mineur ne peuvent être accédés que par :

- a) les membres de la section « protection de la jeunesse » au sein du Service de police judiciaire ;
- b) les officiers et agents de police judiciaire qui sont chargés d'une enquête par rapport au mineur concerné ou suite à une demande du service central d'assistance sociale (SCAS) du Parquet Général.

Dans le cas d'une demande de consultation d'un fichier par une personne autre que celle qui l'effectue, les journaux du fichier font mention de l'identité de la personne à l'origine de la demande et du motif de cette demande.

(4) La durée de conservation des données est définie par le responsable du traitement et ne sera en aucun cas supérieure à celles qui sont applicables au fichier central, sauf si une disposition légale spécifique prévoit une durée plus longue.

(5) Les données de journalisation collectées conformément à l'article 24 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale sont conservées pendant un délai de cinq ans. «

Art. 3. A la suite de l'article 43-1 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, il est inséré un article 43-2 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« **Art. 43-2.** (1) Dans le fichier central, la Police peut traiter les données à caractère personnel et informations relatives aux personnes qui ont fait l'objet d'un procès-verbal ou rapport dans le cadre de l'exécution d'une mission de police judiciaire, d'une mission de police administrative ou de toute autre mission dont la Police est investie par la loi.

Le fichier central comprend une partie active et une partie passive. La partie active contient les données auxquelles les membres de la Police ont besoin d'accéder dans le cadre de leurs missions légales conformément aux délais de conservations prévus aux paragraphes 9, 10, 11, 13 et 14. Après avoir atteint la durée de conservation maximale dans la partie active, les données collectées dans le cadre de l'exécution d'une mission de police judiciaire sont transférées dans la partie passive, à laquelle l'accès n'est justifié que pour les finalités prévues au paragraphe 19.

Le fichier central ne comporte pas les données relatives à des personnes qui ont commis une contravention si une loi spéciale permet d'arrêter les poursuites pénales par le paiement d'un avertissement taxé et que la personne concernée s'est acquittée de l'avertissement taxé dans le délai prévu par la loi.

(2) Les données à caractère personnel et informations sont traitées dans le fichier central pour les finalités suivantes :

- 1° la vérification des antécédents d'une personne dans le cadre d'une mission de police judiciaire, de police administrative ou dans le cadre d'une autre mission légale de la Police ;
- 2° l'appui aux enquêtes judiciaires par le biais d'analyses criminelles opérationnelles à la demande d'une autorité judiciaire ;
- 3° l'appui à la définition et à la réalisation de la politique de sécurité intérieure par le biais d'analyses criminelles stratégiques ;
- 4° l'exploitation des informations à des fins de recherches statistiques ;
- 5° l'identification des membres de la Police en charge du dossier.

(3) Les catégories de personnes concernées dont les données sont traitées dans le fichier central aux fins de police administrative et de toute autre mission dont la Police est investie par la loi, sont

les personnes ayant fait l'objet d'une mesure de police ou ayant été citées dans un rapport établi par la Police dans le cadre de l'exécution de ses missions. Ces catégories comprennent :

- 1° les personnes ayant fait l'objet d'une mesure de police administrative prise par la Police au sens de la section 1^{ière} du chapitre 2 de la présente loi ou sur base d'une loi spéciale ;
- 2° les personnes signalées ou recherchées par la Police afin que la Police puisse accomplir ses missions au sens de l'article 7 de la présente loi ;
- 3° les membres de la Police en charge du dossier.

(4) Les catégories de personnes dont les données sont traitées dans le fichier central aux fins de police judiciaire sont les suivantes :

- 1° les personnes suspectées d'avoir participé à une infraction pénale ;
- 2° les personnes reconnues coupables d'une infraction pénale ;
- 3° les personnes décédées de manière suspecte ;
- 4° les personnes disparues ;
- 5° les personnes signalées ou recherchées par la Police ;
- 6° les personnes évadées ou qui ont tenté de s'évader ;
- 7° les personnes qui exécutent une peine ;
- 8° les victimes d'une infraction pénale ou les personnes à l'égard desquelles certains faits portent à croire qu'elles pourraient être victimes d'une infraction pénale ;
- 9° les personnes pouvant être appelées à témoigner lors d'enquêtes en rapport avec des infractions pénales ou des procédures pénales ultérieures ;
- 10° les personnes à l'égard desquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles sont sur le point de commettre une infraction pénale, ainsi que les contacts ou associés qui sont suspectés d'avoir l'intention de participer à ces infractions ou d'en avoir connaissance, ainsi que les personnes qui peuvent fournir des informations sur ces infractions pénales ;
- 11° les membres de la Police en charge du dossier.

Les personnes visées au point 10° ne peuvent faire l'objet d'une inscription dans le fichier central que :

- 1° par les officiers de police judiciaire du Service de police judiciaire dans les matières qui relèvent des attributions de la section à laquelle ils sont affectés ;
- 2° si la fiabilité de la source et de l'information est évaluée suivant un code d'évaluation préalablement défini qui tient compte de la pertinence de la source et de l'information fournie dans le contexte de l'évolution de la criminalité et des phénomènes criminels pertinents ; et
- 3° avec l'accord du procureur général d'Etat ou du membre de son parquet désigné à cet effet si ces données concernent un mineur.

(5) Une consultation du fichier central pour un motif autre qu'un motif de police judiciaire ne donne pas accès aux données à caractère personnel des personnes prévues à l'article 43-2, paragraphe (4), points 8°, 9° et 10°, sauf pour les consultations administratives qui relèvent de la police des étrangers qui donnent accès aux points 8° et 9°.

Une consultation du fichier central pour un motif de police judiciaire ne donne pas accès aux données à caractère personnel des personnes prévues à l'article 43-2, paragraphe (4), alinéa 1^{er}, point 10° à l'agent consultant, mais génère un avertissement auprès des officiers de police judiciaire en charge de l'information. Il appartient aux agents en charge de l'information d'évaluer l'utilité de prendre contact avec l'agent consultant.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les officiers et les agents de police judiciaire du Service de police judiciaire ont accès direct à ces données, sauf si les agents qui sont en charge de l'information ont limité l'accès à une ou plusieurs sections du Service de police judiciaire.

Les agents en charge de l'information peuvent autoriser l'accès direct aux informations à l'égard des personnes auxquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles sont sur le point de commettre une infraction pénale. Dans ce cas, ces informations sont traitées comme celles qui relèvent des catégories prévues au paragraphe (4), alinéa 1^{er}, point 1°.

(6) Pour l'exercice de leurs fonctions, un accès direct au fichier central peut être accordé par le responsable du traitement aux fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises ayant la qualité d'officier de police judiciaire et nommément désignés par le directeur de l'Administration des douanes et accises.

Pour l'exercice de leurs missions prévues aux articles 4, 8 et 9 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police, un accès direct au fichier central peut être accordé par le responsable du traitement à l'Inspecteur général de la Police, à l'Inspecteur général adjoint de la Police et aux membres du cadre policier de l'Inspection générale de la Police.

(7) Dans le respect des règles d'accès déterminées en vertu de l'article 43-1, paragraphe (3) de la présente loi, le fichier central permet aux officiers et agents de police judiciaire et de police administrative, ainsi qu'aux membres du personnel civil nommément désignés par le responsable du traitement, de déterminer si une personne y figure. Elle permet également à visionner les informations et données à caractère personnel principales par rapport à cette personne et, le cas échéant, un résumé sommaire de faits dans lesquels la personne est impliquée. Les procès-verbaux et rapports dont la personne fait l'objet sont également accessibles en fonction des droits d'accès et des motifs de la consultation.

Les informations et données à caractère personnel principales par rapport aux personnes visées aux paragraphes (3) et (4) peuvent contenir les données suivantes si elles sont disponibles pour les personnes physiques :

- 1° le(s) nom(s), prénom(s), alias et surnoms ;
- 2° la date et le lieu de naissance ;
- 3° la ou les nationalités ou le statut d'apatride ;
- 4° l'état civil ;
- 5° la date de décès ;
- 6° le numéro d'identification national ou, le cas échéant, un numéro équivalent ;
- 7° le domicile, la résidence habituelle ou la dernière adresse connue ;
- 8° le numéro de la carte d'identité et/ou du passeport ou de tout autre document officiel ;
- 9° le numéro du téléphone et les données y afférentes et, le cas échéant, une adresse électronique ;
- 10° le signalement descriptif, comprenant les signes corporels inaltérables permettant d'identifier la personne, y compris les photographies et, le cas échéant, les empreintes digitales.

Dans le cas d'une personne morale, les informations et données à caractère personnel principales peuvent contenir les données suivantes si elles sont disponibles :

- 1° la dénomination sociale et, le cas échéant, la dénomination commerciale si elle est différente de la dénomination sociale ;
- 2° le(s) nom(s), prénom(s), alias et surnoms des dirigeants et des bénéficiaires économiques ainsi que leur date et lieu de naissance et leur numéro d'identification national ou, le cas échéant, un numéro équivalent ;
- 3° la date et le lieu de constitution ;
- 4° l'adresse du siège social et les adresses d'exploitation ;
- 5° le numéro du téléphone et les données y afférentes et, le cas échéant, une adresse électronique.

(8) Les données à caractère personnel et les informations prévues aux paragraphes (3) et (4) sont transmises au fichier central si l'enquête est terminée, ou si l'autorité judiciaire compétente a autorisé la transmission conformément à la loi modifiée du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière.

(9) En présence d'une décision de condamnation coulée en force de chose jugée, les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central, qui ont leur origine dans des procès-verbaux ou rapports pour crime ou délit adressés aux autorités judiciaires sont transférées dans la partie passive du fichier central dès que la Police est informée que la décision de condamnation est supprimée du casier judiciaire de toutes les personnes condamnées.

Si la réhabilitation ne concerne pas toutes les personnes impliquées dans la poursuite pénale de l'affaire visée, les informations et données à caractère personnel de la personne réhabilitée sont maintenues dans la partie active. Dans ce cas, la personne réhabilitée dans l'affaire visée ne peut plus être recherchée dans la partie active par le biais de ses données à caractère personnel à partir de la suppression de la condamnation du casier judiciaire.

Dès qu'une condamnation est prononcée dans une affaire, les victimes et témoins ne peuvent plus être recherchés dans la partie active par le biais de leurs données à caractère personnel, sauf si une disjonction des poursuites a été prononcée dans l'affaire visée et que la recherche de personnes suspectées d'avoir participé à l'infraction continue.

(10) En présence d'une décision d'acquittement coulée en force de chose jugée, les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central, qui ont leur origine dans des procès-verbaux ou rapports pour crime ou délit adressés aux autorités judiciaires sont transférées dans la partie passive du fichier central dès que la Police est informée de la décision d'acquittement, sauf si le Procureur d'Etat ordonne leur maintien.

Si l'acquittement ne concerne pas toutes les personnes impliquées dans la poursuite pénale de l'affaire visée ou si après l'acquittement d'un prévenu l'enquête est reprise pour rechercher l'auteur de l'infraction, les informations et données à caractère personnel de la personne acquittée sont maintenues dans la partie active. Dans ce cas, la personne acquittée dans l'affaire visée ne peut plus être recherchée dans la partie active par le biais de ses données à caractère personnel, sauf si la personne concernée a fait l'objet d'une audition comme témoin dans une phase initiale de l'enquête, dans quel cas elle reste liée à l'affaire sous ces statuts respectifs.

Si l'enquête est reprise suite à un acquittement ou si l'enquête continue suite à une disjonction des poursuites, les données relatives aux victimes et témoins sont maintenues dans la partie active.

(11) En l'absence de décision coulée en force de chose jugée d'une juridiction de jugement, les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central, qui ont leur origine dans des procès-verbaux ou rapports pour crime ou délit adressés aux autorités judiciaires, sont conservées dans la partie active du fichier central jusqu'à ce que le dossier relatif à la poursuite pénale soit archivé au sein du traitement, dit chaîne pénale du ministère public. Les informations et données à caractère personnel sont transférées dans la partie passive du fichier central dès que la Police est informée de l'archivage au sein du traitement, dit chaîne pénale, du ministère public.

(12) Les décisions de condamnation, d'acquittement, de non-lieu ou de classement sans suites sont mentionnées dans le fichier central.

(13) Le procureur d'Etat peut à tout moment, d'office ou à la demande de la personne concernée, soit ordonner le transfert des informations, données à caractère personnel, procès-verbaux ou rapports relevant d'une mission de police judiciaire dans la partie passive du fichier central, soit ordonner que la personne concernée ne puisse plus être recherchée par le biais des données à caractère personnel. La décision est communiquée par écrit à la Police et fait l'objet d'une mention dans le dossier en question. Le procureur d'Etat avise la personne concernée des suites qu'il convient de donner aux demandes qui lui sont adressées.

Les décisions du Procureur d'Etat visées à l'alinéa précédent sont prises pour des raisons liées à la finalité du fichier au regard de la nature ou des circonstances de commission de l'infraction ou de la personnalité de l'intéressé ou si des raisons objectives ne justifient plus leur maintien.

Les décisions du procureur d'Etat sont susceptibles de recours devant le Président du tribunal d'arrondissement compétent en la matière.

(14) Par dérogation aux paragraphes 9, 10 et 11, les informations et données à caractère personnel sont transférées dans la partie passive après vingt ans pour les rapports rédigés dans le contexte d'une demande d'entraide judiciaire internationale.

Les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central, qui ont leur origine dans des documents qui relèvent de la coopération policière internationale ou dans des rapports aux autorités judiciaires qui n'ont pas comme objet la constatation d'une infraction pénale sont transférées dans la partie passive ensemble avec les procès-verbaux ou rapports élaborés dans le cadre de l'enquête à laquelle ils se rapportent. Si ces rapports ne concernent pas une enquête en

cours ou une infraction déterminée, le délai de conservation prévu au paragraphe 15, alinéa 1^{er} est applicable.

Les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central qui relèvent des personnes visées à l'article 43-2, paragraphe (4), alinéa 1^{er}, point 10^o sont transférées dans la partie passive un an après leur enregistrement dans la partie active du fichier central. Ce délai peut être prolongé d'une année supplémentaire sur décision motivée de l'officier de police judiciaire en charge de l'information dans le fichier central. Si l'information se révèle être inexacte, elle est immédiatement supprimée. Seul l'officier de police judiciaire en charge de l'information peut la supprimer.

(15) Les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central, qui ont leur origine dans des rapports rédigés dans le cadre d'une mission de police administrative ou dans le cadre d'une mission administrative dont la Police est investie par la loi, sont supprimées au plus tard après une période de dix ans après leur enregistrement dans le fichier central. La Police peut arrêter des délais de conservation plus courts par type de rapport au sens de ce paragraphe, auquel cas elle tient un relevé dans lequel les délais spécifiques sont indiqués.

Les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central relatives à des personnes mineures en fugue sont effacées du fichier central lorsque la personne a atteint l'âge de dix-huit ans.

(16) Les informations et données à caractère personnel contenues dans la partie passive du fichier central, et le cas échéant dans la partie passive des fichiers particuliers établis conformément à l'article 43-1, peuvent être retransmises dans la partie active pour les raisons suivantes :

- 1^o les enquêtes sont reprises pour des infractions pénales qui ne sont pas encore prescrites ;
- 2^o il s'agit d'enquêtes relatives à des faits dénoncés à des autorités judiciaires d'autres États ;
- 3^o il s'agit de faits qui relèvent d'une décision d'enquête européenne ou d'une commission rogatoire internationale.

Une retransmission dans la partie active du traitement, dit chaîne pénale, du ministère public donne lieu à une retransmission dans la partie active du fichier central. Les informations et données à caractère personnel sont de nouveau transférées dans la partie passive du fichier central dès que la Police est informée de l'archivage au sein du traitement, dit chaîne pénale, du ministère public.

(17) Sans préjudice des dispositions relatives à l'archivage pour des raisons historiques, les informations et données à caractère personnel sont supprimées au plus tard trente ans après leur transfert dans la partie passive.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central qui relèvent des personnes visées à l'article 43-2, paragraphe (4), alinéa 1^{er}, point 10^o sont supprimées trois ans après leur transfert dans la partie passive.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central, qui ont leur origine dans des procès-verbaux ou rapports pour contraventions adressés aux autorités judiciaires, sont supprimées cinq ans après l'établissement du procès-verbal ou du rapport.

Les autorités judiciaires compétentes peuvent faire prolonger la durée de conservation dans la partie passive en raison d'une demande de révision en cours. La décision est communiquée par écrit à la Police et fait l'objet d'une mention dans le dossier en question.

(18) Au plus tard au moment du transfert dans la partie passive du fichier central des informations et données à caractère personnel relevant d'une mission de police judiciaire, les informations et données à caractère personnel en question qui se trouvent dans d'autres fichiers doivent être supprimées dans ceux-ci, sauf si ces fichiers sont régis par une disposition légale spécifique qui prévoit une durée de conservation différente.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les informations et données à caractère personnel contenues dans d'autres fichiers dans un format qui ne peut pas être géré par le fichier central peuvent être archivées dans le fichier particulier s'il dispose d'une possibilité d'archivage. Les durées d'archivage et les conditions d'accès sont les mêmes que celles prévues pour la partie passive du fichier central.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'obligation de suppression des informations et données à caractère personnel contenues dans d'autres fichiers au moment du transfert des informations dans la partie passive du fichier central ne s'applique pas aux informations et données à caractère personnel relatives à des traces prélevées dans le cadre d'enquêtes où les auteurs des faits sont restés inconnus. Les durées de conservation sont les mêmes que celles prévues pour la partie passive du fichier central.

(19) L'accès aux informations et données à caractère personnel contenues dans la partie passive du fichier central, et le cas échéant dans la partie passive des fichiers particuliers établis conformément à l'article 43-1, peut être effectué pour les seules finalités suivantes :

- 1° la prise de connaissance des informations dans le cadre d'une enquête en cours relative à un crime ou un délit ;
- 2° la prise de connaissance des informations dans le cadre d'une demande en révision conformément aux articles 443 et suivants du Code de procédure pénale.

La consultation des informations et données à caractère personnel contenues dans la partie passive du fichier central pour une de ces finalités n'est possible qu'avec l'accord du procureur général d'Etat ou des membres de son parquet désignés à cet effet ou, pour la finalité sous 1°, sur demande du juge d'instruction en charge de l'instruction préparatoire.

Le procureur général d'Etat peut autoriser l'accès aux informations et données à caractère personnel contenues dans la partie passive du fichier central à des officiers et agents de police judiciaire nommément désignées du Service de police judiciaire ou aux membres de certaines subdivisions du Service de police judiciaire pendant une période maximale de cinq ans renouvelable.

Art. 4. A la suite de l'article 43-2 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, il est inséré un article 43-3 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« **Art. 43-3.** La Police grand-ducale a la qualité de responsable du traitement des traitements de données à caractère personnel effectués par la Police. »

Chapitre 2 – Autres dispositions modificatives

Art. 5. À l'article 10, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, le point h) est supprimé.

Art. 6. Le Code pénal est modifié comme suit :

- 1° Au titre de la « Section VII – De certaines infractions en matière informatique » du Code pénal sont ajoutés les mots « et de systèmes de traitement ou de transmission automatisé » :

« Section VII – De certaines infractions en matière informatique **et de systèmes de traitement ou de transmission de données** »

- 2° A l'article 509-1 du Code pénal sont ajoutés les mots « ou non-automatisé » après les mots « d'un système de traitement ou de transmission automatisé » et à la suite de l'alinéa 1^{er} est inséré un nouvel alinéa 2 :

« **Art. 509-1.** Quiconque, frauduleusement, aura accédé ou se sera maintenu dans tout ou partie d'un système de traitement ou de transmission automatisé **ou non-automatisé** de données sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros ou de l'une de ces deux peines.

Sera puni des mêmes peines, quiconque, disposant d'une autorisation d'accès à tout ou partie d'un système de traitement ou de transmission automatisé ou non-automatisé de données à caractère personnel, y effectue un traitement de données à caractère personnel pour des finalités autres que celles pour lesquelles l'autorisation d'accès a été accordée, y inclus le fait de porter à la connaissance d'un tiers non autorisé les données à caractère personnel ainsi obtenues.

Lorsqu'il en sera résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement sera de quatre mois à deux ans et l'amende de 1.250 euros à 25.000 euros. »

3° Aux articles 509-2 et 509-3 du Code pénal, sont ajoutés les termes « **ou non-automatisé** » après les mots « d'un système de traitement ou de transmission automatisé. »

Chapitre 3 – Dispositions transitoires

Art. 7. Les fichiers autres que le fichier central de la Police établis avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont mis en conformité avec l'article 43-1 de la présente loi au plus tard le 6 mai 2023.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque cela exige des efforts disproportionnés et l'intervention de ressources externes, les fichiers autres que le fichier central peuvent être mis en conformité avec l'article 43-1 de la présente loi jusqu'au 6 mai 2026.

Le fichier central exploité par la Police avant l'entrée en vigueur de la présente loi restera accessible aux officiers et agents de police judiciaire pendant une période d'une année après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pendant cette période, à chaque nouvelle inscription dans le fichier central au sens de la présente loi, les informations, procès-verbaux et rapports pertinents relatifs à ces personnes et contenus dans l'ancien fichier central sont supprimés dans celui-ci et seront repris dans le nouveau fichier central, si les conditions légales pour une conservation dans la partie active ou passive du nouveau fichier central sont toujours remplies.

Au-delà de ce délai, il restera accessible aux seuls membres du centre d'intervention national et aux membres du service fichier central pendant une période supplémentaire de trois ans.

Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les informations et données à caractère personnel contenues dans la partie active de l'ancien fichier central seront transférées dans la partie passive.

La partie passive de l'ancien fichier central restera accessible suivant les mêmes modalités que celles prévues pour la partie passive du fichier central tel que prévu à l'article 43-2.

Chapitre 4 – Disposition finale

Art. 8. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} jour du sixième mois après la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des articles 1, 4, 5, 6, et 7 qui entrent en vigueur conformément au droit commun.

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. Les fichiers de la Police grand-ducale

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'encadrer les traitements des données à caractère personnel effectués dans les fichiers de la Police grand-ducale, et plus précisément dans le fichier central. Il vise à adresser les critiques en matière de protection des données qui ont été soulevées par rapport aux fichiers de la Police, et plus particulièrement par rapport au fichier central en été 2019.

Dans ce contexte, le ministre de la Sécurité intérieure avait sollicité la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) pour rendre un avis au sujet du fichier central, ainsi que l'Inspection générale de la Police (IGP) pour élaborer une étude sur tous les fichiers de la Police. Les recommandations émises par la CNPD et l'IGP ont fait ressortir la nécessité d'un encadrement légal plus strict, notamment dans les domaines des droits d'accès, des délais de conservation ainsi que des précisions relatives aux finalités du fichier central.

Alors que la base légale des fichiers de la Police n'est pas mise en question, la CNPD a conclu dans son avis du 13 septembre 2019 que

« la loi sur la Police devrait être complétée de dispositions précisant, entre autres, le principe et les finalités spécifiques des fichiers opérés par la Police grand-ducale pour les besoins d'exécution de ses missions, les délais de conservation des données ou les critères applicables pour déterminer les durées de conservation des données, ainsi que les autres aspects essentiels des traitements de données opérés par la Police. »

A la suite des débats politiques relatifs aux fichiers de la Police, un consensus a émergé d'élaborer un projet de loi qui encadre de manière spécifique le traitement de données à caractère personnel dans les fichiers de la Police, et notamment dans le fichier central, et qui offre des garanties supplémentaires à celles prévues par la législation relative à la protection des données.

A. Les fichiers de la Police grand-ducale : la situation avant la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale

Au Luxembourg, les traitements des données à caractère personnel par la Police sont encadrés par la législation générale en matière de protection de données. Actuellement, la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, ci-après dénommée « la loi du 1^{er} août 2018 », sert de fondement légal aux traitements de données à caractère personnel effectués par la Police grand-ducale. Avant l'entrée en vigueur de la loi précitée, le traitement des données à caractère personnel fut régi par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

L'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 stipulait que « *les traitements d'ordre général nécessaires à la prévention, à la recherche et à la constatation des infractions pénales qui sont réservés, conformément à leurs missions légales et réglementaires respectives, aux organes du corps de la police grand-ducale, de l'Inspection générale de la police et de l'administration des douanes et accises* » doivent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

Sur base de cette disposition, certains fichiers de la Police ont été encadrés par voie de règlements grand-ducaux spécifiques, comme par exemple le fichier des données relatives aux avertissements taxés, tel que prévu par le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2004 portant autorisation de la création d'un fichier des personnes ayant subi un avertissement taxé en matière de circulation routière ou le fichier des données résultant du système de contrôle et de sanction automatisés, tel que prévu par le règlement grand-ducal modifié du 7 août 2015 autorisant la création d'un fichier et le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisés.

Certains fichiers de la Police d'ordre plus général trouvaient leur base légale dans le règlement grand-ducal du 2 octobre 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une banque de données nominatives de police générale qui était pris en vertu de la loi modifiée du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques. Le règlement grand-ducal précité servait de base légale au fichier central tel qu'il existe dans son état actuel. Ce dernier dispose d'une fonction de recherche permettant sur la base du nom ou la date de naissance ou du numéro de dossier pour les procès-verbaux et rapports de vérifier si une personne y figure. Après dix ans, les documents et données sont archivés et ne sont par conséquent plus accessibles aux agents, sauf sur accord du procureur général d'Etat ou du membre de son parquet désigné à cet effet.

Malgré l'abrogation de la loi modifiée du 31 mars 1979 précitée par la loi modifiée du 2 août 2002 précitée, l'article 44 de cette dernière permettait de prolonger des règlements grand-ducaux pris en vertu de la loi modifiée du 31 mars 1979. Ainsi le règlement grand-ducal du 2 octobre 1992 précité fut prolongé à plusieurs reprises et pour la dernière fois par le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 reconduisant les fichiers visés jusqu'au 1^{er} juin 2018, donc juste avant l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2018.

B. Les fichiers de la Police grand-ducale : la situation suite à la loi du 1^{er} août 2018

La loi du 1^{er} août 2018 transpose en droit luxembourgeois la directive (UE) 2016/680¹. Elle s'applique à tous les traitements de données à caractère personnel effectués par la Police en matière pénale

¹ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données.

ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Elle s'applique également à l'exécution de missions à d'autres fins pour autant que celles-ci soient prévues par des lois spéciales.

La loi du 1^{er} août 2018 constitue le fondement légal pour le fichier central ainsi que pour les autres fichiers créés, gérés et mis à jour par la Police, tel que confirmé par la CNPD dans son avis du 13 septembre 2019 relatif au fichier central :

« En d'autres termes, même si cette loi n'est pas spécifiquement dédiée à la gestion et l'exploitation du fichier central, elle encadre néanmoins les traitements dudit fichier utilisé par la Police dans le cadre des missions qui lui sont conférées par la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. »

Ainsi la loi du 1^{er} août 2018 permet à la Police, en tant que responsable du traitement, de traiter des données à caractère personnel dans le cadre de ses missions légales et de prendre des décisions relatives à la création, le maintien et la modification de ses fichiers. Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2018, la Police continue ses travaux de révision et rationalisation de ses fichiers, un exercice qu'elle avait déjà entamé bien avant.

C. L'encadrement complémentaire des fichiers de la Police grand-ducale : un équilibre entre le renforcement des garanties supplémentaires en matière de vie privée et la flexibilité requise pour un travail policier efficace

Dans le cadre des débats politiques relatifs aux fichiers de la Police, la question s'est posée si et dans quelle mesure cette responsabilité de la Police devrait être davantage encadrée et complétée par des dispositions plus spécifiques. D'un point de vue juridique, un tel encadrement complémentaire n'est pas indispensable, toutefois l'article 1.3 de la directive (UE) 2016/680 permet explicitement « *de prévoir des garanties plus étendues que celles établies dans la présente directive pour la protection des droits et des libertés des personnes concernées à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes* ».

Suite à une analyse comparative de la législation des pays limitrophes, il s'avère que tous ces pays disposent d'une législation spécifique en matière de bases de données de la police. A cet égard, il convient toutefois de préciser que ces règles furent souvent inscrites dans la législation relative à la police et/ou relative à la procédure pénale bien avant la transposition nationale de la directive (UE) 2016/680, tel qu'est le cas en Belgique et en France. Ces pays ont maintenu leur législation en vigueur, moyennant quelques adaptations, suite à leur transposition de la directive (UE) 2016/680.

Compte tenu de l'existence d'une législation spécifique dans les pays limitrophes et des recommandations de l'IGP et de la CNPD, il est opportun d'encadrer plus spécifiquement les accès des membres de la Police aux différents fichiers ainsi que les délais de conservation des données et, quant au fichier central, les finalités de celui-ci, ainsi que les catégories de personnes et des types de données qui peuvent y figurer. Les dispositions proposées dans le présent projet de loi sont complémentaires à celles de la loi du 1^{er} août 2018.

Au niveau de la structuration des règles complémentaires, le projet de loi s'inspire partiellement de la législation belge, et notamment de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, dont l'article 44 contient certaines règles communes à tous les fichiers de la police belge. En outre, elle régleme de manière plus spécifique la « banque de données nationale générale », une base de données qui présente une certaine similarité avec le fichier central luxembourgeois. Les autres fichiers de la police belge ne sont pas spécifiquement réglementés de manière individuelle, mais le dispositif législatif belge divise les fichiers en plusieurs « catégories » de base de données (bases de données « de base », « spécifiques », « techniques » et bases de données « communes » avec d'autres autorités nationales).

Le présent projet de loi suit partiellement la même logique et vise à déterminer un cadre commun à tous les fichiers de la Police et à réglementer plus spécifiquement le fichier central. Concernant les « fichiers particuliers », qui désignent tous les fichiers autres que le fichier central, il incombe à la Police d'en définir les éléments-clé, tout en respectant les règles communes applicables à tous les fichiers de la Police. Un tel système, qui permet à la Police de régler certains aspects par voie interne et de garantir ainsi une efficacité des actions policières rejoint l'idée de la responsabilisation du responsable du traitement, laquelle sous-tend la directive (UE) 2016/680 et la loi de transposition du 1^{er} août 2018.

A titre d'exemple, l'article 4 de la loi du 1^{er} août 2018 permet explicitement au responsable du traitement de régler les délais de conservation en interne. Même si le présent projet de loi encadre davantage les principes des délais de conservation et que ceux-ci seront définis plus en détail pour le fichier central, l'article 4 précité démontre que cette approche qui consiste à laisser une latitude à la Police pour adopter des dispositions complémentaires est parfaitement licite et conforme à la législation en matière de protection des données.

L'approche poursuivie implique également qu'il n'est pas nécessaire d'adopter une loi spécifique pour chaque traitement de données à caractère personnel effectué par la Police, alors que la loi du 1^{er} août 2018 suffit en elle-même comme base légale pour l'ensemble des fichiers de la Police. Le présent projet de loi n'est ainsi pas à considérer comme un changement de ce paradigme.

Concernant les dispositions relatives aux délais de conservation des données à caractère personnel dans le fichier central, les auteurs du projet de loi se sont inspirés de la législation française, et plus particulièrement des articles 230-6 à 230-11 du Code de procédure pénale français relatifs au traitement d'antécédents judiciaires (TAJ). Ces derniers prévoient un certain nombre de règles relatives à la conservation et effacement des données, l'apposition d'une mention ainsi que les prérogatives des autorités judiciaires dans le cadre des fichiers de la Police.

Il convient de préciser que les auteurs du projet de loi ont veillé à ne pas régler des points qui sont couverts à suffisance par la loi du 1^{er} août 2018 ou par d'autres dispositions spécifiques. Ainsi, le projet de loi ne traite pas certains sujets, tels que les droits des personnes concernées, qui sont régis en détail par les dispositions de la loi du 1^{er} août 2018. Un autre exemple est l'article 3, paragraphe 2 de la loi précitée, qui permet explicitement à la Police de traiter des données collectées dans un fichier particulier pour une finalité déterminée, à une autre finalité, et représente ainsi une base légale suffisante pour une interconnexion éventuelle entre les différents fichiers, ou pour une consultation parallèle de plusieurs fichiers au sein de la Police.

La loi modifiée du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière, quant à elle, continue de régir les échanges de données entre différentes entités étatiques.

2. L'accès de la Police aux fichiers d'autres administrations

Les auteurs du projet de loi ont profité de l'occasion pour adapter également l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Cette disposition prévoit un accès direct pour la Police à certains fichiers d'autres administrations. L'adaptation envisagée a pour but d'adapter la liste des fichiers déjà accessibles à la Police et de mieux encadrer leur accès par la Police.

3. Sanctions pénales

Les auteurs du projet de loi proposent une modification des articles 509-1 et suivants du Code pénal, afin de tenir compte des détournements de finalités des droits d'accès qu'une personne dispose dans le cadre de ses activités.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Jusqu'à présent, l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale se limitait à accorder des accès aux fins de police judiciaire ou administrative. Toutefois, la Police est également en charge de missions légales qui ne rentrent ni dans l'une, ni dans l'autre catégorie. C'est par exemple le cas en matière des objets trouvés ou de la police des étrangers. Par ailleurs, certains membres de la Police ont besoin d'un accès à certaines banques de données à des fins purement administratives, par exemple, dans le cadre des ressources humaines.

Les fichiers prévus au paragraphe (1) sont ceux auxquels notamment tous les officiers et agents de police judiciaire dans des fonctions opérationnelles ont besoin de pouvoir accéder pour l'accomplissement de leurs missions ordinaires.

Les fichiers repris au paragraphe (2) sont des fichiers spécifiques auxquels seulement certains membres de la Police ont un besoin d'accès. Une première condition est la qualité d'officier de police judiciaire ou d'officier de police administrative, et une deuxième condition est d'être membre d'une entité de la Police pour laquelle l'accès se justifie, ou bien de figurer sur une liste nominative. Dans les deux cas la décision appartient au responsable du traitement.

L'accès aux registres prévus aux points 3, 4, 6 et 7 est déjà prévu dans des lois ou règlements grand-ducaux relatifs à ces fichiers. Pour des raisons de transparence, il est cependant utile de maintenir ces dispositions en place.

Il convient de préciser que le principe de l'accès à d'autres fichiers en vertu de la législation ou d'autres règles applicables qui les encadrent et, en l'absence de telles règles, en vertu du RGPD, reste d'application pour la Police, même si ces fichiers ne sont pas énumérés à l'article 43 de la loi sur la Police. Alors que le RGPD n'oblige plus de disposer d'une base légale ou réglementaire spécifique pour l'accès aux données ou pour le transfert de ces données vers une autre administration, il appartient à chaque responsable du traitement d'effectuer les traitements qui remplissent les critères de licéité en fonction de ses missions et attributions.

Le paragraphe (3) prévoit un accès aux fichiers aux paragraphes (1) et (2) pour les membres du cadre civil qui figurent sur une liste nominative. Il reprend en principe une disposition prévue dans le texte initial mais cette dernière était formulée de manière inadéquate, alors que la phrase relative au personnel civil se référait uniquement aux missions de police judiciaire de de police administrative. Or, le personnel civil n'est pas compétent pour effectuer de telles missions et ne peut que fournir une tâche de support, une précision qui est apportée par le paragraphe 3.

Le principe d'entendre l'avis du délégué à la protection des données est également inscrit dans le texte. Actuellement cet avis est déjà sollicité dans la pratique lorsqu'un accès est attribué nominativement à un membre de la Police.

Le nouveau paragraphe (4) est introduit dans un but de cohérence. En effet il serait incohérent de pouvoir attribuer des accès individuels au personnel civil en vertu du paragraphe (3), mais de ne pas pouvoir attribuer ces mêmes accès aux agents de police judiciaire. Il convient également de préciser que certains policiers du Service de police judiciaire n'ont pas encore la qualité d'officier de police judiciaire.

Les paragraphes (5) et (6) sont repris de l'ancien article 43, avec une adaptation des références aux différents paragraphes.

Le paragraphe 7 est reformulé afin de souligner que disposer d'un accès à un fichier n'est pas synonyme d'avoir le droit de le consulter sans motif valable.

Ad article 2

Ad paragraphe 1^{er}

L'article 2 introduit un nouvel article 43-1 dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et contient des dispositions relatives au traitement de données à caractère personnel qui sont applicables à tous les fichiers de la Police dans le cadre des missions légales dont elle est investie. Il s'agit des missions de police judiciaire et de police administrative ainsi que d'autres missions légales qui ne relèvent d'aucune de ces catégories, telles que les missions effectuées dans le cadre de la police des étrangers. Tous les traitements qui relèvent de l'administration interne de la Police, tels les traitements nécessaires en matière de ressources humaines, de support logistique ou financier relèvent du règlement (UE) 2016/679 (RGPD) comme dans toutes les autres administrations étatiques.

Le nouvel article 43-1, qui s'applique à tous les fichiers que la Police gère en tant que responsable du traitement conformément à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale concrétise plusieurs principes prévus par la loi du 1^{er} août 2018 précitée.

L'article 43-1 est applicable à tous les fichiers de la Police, sauf si une disposition légale spécifique prévoit des règles différentes, comme c'est par exemple le cas de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle.

Le choix du terme « fichier » reflète la terminologie utilisée en matière de protection des données. La loi du 1^{er} août 2018 définit le terme « fichier » comme « *tout ensemble structuré de données à*

caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique ». L'article 1^{er}, paragraphe 3 de la même loi précise notamment qu'elle s'applique aux traitements de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier, automatisés ou non-automatisés.

Ad paragraphe 2

Dans le paragraphe 2 du nouvel article 43-1 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, les restrictions générales prévues par l'article 9 de la loi du 1^{er} août 2018 sont spécifiées par rapport aux missions de la Police. En effet, il est inévitable que de telles données figurent dans des dossiers judiciaires et se retrouvent de ce fait dans les fichiers de la Police. Par exemple, dans le cas d'une attaque d'une personne pour des motifs xénophobes ou homophobes, l'origine raciale ou de l'orientation sexuelle de la victime relève du mobile de l'infraction et doit ainsi être mentionnée dans les procès-verbaux conformément au Code de procédure pénale. Il en est de même si la Police est à la recherche d'une personne dont le descriptif est susceptible de contenir des éléments qui pourraient divulguer des informations sur ses origines ethniques et que la Police est autorisée à traiter. Toutefois, les catégories particulières de données visées à l'article 9 prémentionné doivent toujours être pertinentes et essentielles aux fins poursuivies et ne jamais constituer une fin en soi. Ceci vaut aussi pour les recherches qui peuvent être effectuées si des catégories de données particulières sont appliquées comme clés de recherches.

Le paragraphe 2 prévoit aussi les garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée requises par la loi du 1^{er} août 2018 et précise que les données relevant de catégories particulières ne peuvent pas être reprises de manière isolée dans les fichiers de la Police mais doivent toujours avoir un rapport avec d'autres données relatives à la personne concernée. En outre, la Police doit être en mesure d'exploiter ce type de données à des fins statistiques, auquel cas les données en question sont anonymisées.

Ad paragraphe 3

Le paragraphe 3 encadre les modalités des droits d'accès des membres de la Police aux fichiers de la Police, qui doivent être conformes à l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2018.

Il revient à la Police, dans sa qualité de responsable du traitement, de définir les droits d'accès ainsi que les droits par rapport à d'autres traitements ou d'autre manipulations de données, telles que la modification ou la suppression de données dans les fichiers de la Police. Le paragraphe 3 du nouvel article 43-1 ne change pas ce paradigme introduit par la loi du 1^{er} août 2018, mais il détermine certains critères que la Police doit respecter lorsqu'elle définit ces droits. Ces critères, dont plusieurs sont inspirés de l'article 44 de la loi belge sur la fonction de police, contribuent à ce que les droits d'accès et traitement de données respectent les principes du *need to know* et *need to do*. Suivant le principe de proportionnalité, les profils et modalités d'accès sont attribués en fonction de l'emploi effectif qu'occupe le membre de la Police.

Les profils et les modalités d'accès et de traitement doivent tenir compte :

- 1° du détail des informations concernées auquel le membre de la Police a besoin d'accéder en raison de ses tâches. La Police met en œuvre des règles plus strictes pour l'accès à ses rapports et procès-verbaux, voire pour d'autres pièces et éléments, telles que les empreintes digitales, qui nécessiteront des droits plus étendus ;
- 2° du type du traitement des données : un membre de la Police qui a un accès à certaines informations n'a pas d'office les droits de *modification* ou de *suppression* de ces informations ;
- 3° de l'appartenance à un service déterminé ou d'une unité au sein de la Police et de la fonction du membre de la Police, ce qui empêche, par exemple, que des membres de la Police ayant des fonctions d'administration interne n'aient accès à des fichiers opérationnels de la Police, sauf si l'accès des membres des services de support dans le cadre de la gestion administrative de ces fichiers soit nécessaire ;
- 4° si le motif d'accès ne découle pas incontestablement de l'affectation de l'agent au sein d'un service ou d'une unité de la Police, un motif d'accès qui indique la raison de la consultation doit être fourni ;
- 5° de l'état de validation des données traitées. Lorsque certaines informations nécessitent encore la validation par d'autres membres de la Police, l'accès de l'agent doit être plus restreint jusqu'à ce qu'une telle validation ait eu lieu.

6° des règles spécifiques pour les données relatives à des mineurs qui prévoient que les rapports, procès-verbaux et autres pièces établis par la Police par rapport à un mineur ne peuvent être accessibles que par les membres de la section « protection de la jeunesse » du Service de police judiciaire et les officiers et agents de police judiciaire qui sont effectivement chargés d'une enquête par rapport au mineur concerné, aussi dans le cas où le mineur a le statut de victime, la Police étant chargée d'une enquête par le Parquet, soit par notice écrite soit par instruction orale, notamment dans les situations de flagrant délit, ou par ordonnance d'un juge d'instruction. Il en va de même si le service central d'assistance social est chargé d'une enquête par le Parquet ou s'il effectue des enquêtes pour le juge de la jeunesse ou le juge aux affaires familiales, et qu'il s'adresse aux commissariats de Police pour obtenir des informations complémentaires sur le mineur visé par l'enquête. En effet, l'objet de l'enquête n'est pas toujours en relation avec un fait pénal qui relève de la compétence de la section « protection de la jeunesse » du Service de police judiciaire, mais peut aussi être lié à l'environnement dans lequel le mineur évolue et qui peut être mieux évalué par les agents des commissariats au niveau local.

Le paragraphe 3, alinéa 2 adresse également la problématique de la demande de consultation d'un fichier par un autre membre de la Police que celui qui l'effectue. Dans ce cas, les données de journalisation du fichier doivent faire mention de l'identité du membre de la Police à l'origine de la demande et du motif de cette demande.

Ad paragraphe 4

Conformément à l'article 4 de la loi du 1^{er} août 2018, la durée de conservation des données doit être définie par le responsable du traitement pour chaque fichier particulier. Toutefois, le paragraphe 4 prévoit une limitation maximale de cette durée, en précisant que pour les fichiers autres que le fichier central, la durée de conservation ne peut pas être supérieure à celles qui sont applicables au fichier central, sauf si une disposition légale spécifique prévoit une durée plus longue.

Ad paragraphe 5

Les données de journalisation collectées conformément à l'article 24 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale sont conservées pendant au moins cinq ans. La journalisation permet de constater des violations des droits d'accès qui sont répréhensibles sur bases des article 509-1 et suivants du Code pénal et qui se prescrivent après un délai de cinq ans.

Ad article 3

Un nouvel article 43-2 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale règle de manière spécifique le fichier central de la Police.

Ad paragraphe 1^{er}

La vocation primaire du fichier central est de centraliser les données à caractère personnel et informations relatives aux personnes concernées traitées dans le cadre de l'exécution d'une mission légale de la Police.

Le fichier central centralise tous les documents, rapports et procès-verbaux que la Police est obligée de rédiger en application d'un texte légal ou réglementaire. En l'absence d'une centralisation, ces documents risqueraient de se retrouver éparpillés à divers endroits et dans une multitude de fichiers, conservés au niveau régional voire local, certes plus difficilement accessibles pour les membres de la Police, mais également avec des possibilités réduites des contrôles d'accès. La centralisation des informations est par ailleurs une conséquence directe du principe de l'exercice du droit d'accès par les personnes concernées. En effet, le responsable du traitement d'une grande administration peut beaucoup plus facilement donner suite à une demande d'accès si les données contenues dans les divers documents écrits de la Police sont centralisées, sans devoir consulter une multitude de banques de données, tel qu'il est le cas actuellement. Une telle centralisation des données a donc également comme avantage de réduire les délais d'attente dans le cadre d'une demande d'accès.

Les auteurs du projet de loi ont veillé à préciser que le fichier central ne comporte pas les données relatives à des personnes qui ont commis une contravention, si une loi spéciale permet d'arrêter les poursuites pénales par le paiement d'un avertissement taxé et que la personne s'est acquittée de celui-ci dans le délai prévu par la loi. Il s'agit à titre d'exemple des avertissements taxés au sens de l'article 15 de loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies

publiques. Les raisons en sont d'une part qu'il s'agit d'une grande masse de données et que d'autre part l'information qu'un citoyen ait commis une contravention qu'il a réglée par le paiement d'un avertissement taxé est sans aucun intérêt pour l'accomplissement des missions légales de la Police. En cas de non-paiement dans les délais légaux, un procès-verbal doit cependant être rédigé, qui se retrouvera dans le fichier central.

Le fichier central est divisé dans une partie active et une partie passive. La partie active contient toutes les informations et données dont les membres de la Police doivent pouvoir disposer immédiatement dans le cadre de leurs missions légales, sous réserve des droits d'accès définis selon les critères prévus à l'article 43-1, paragraphe 3. A titre d'exemple, il peut s'agir des informations et données qui sont nécessaires pour les agents du terrain afin de garantir leur sécurité et d'évaluer une situation à laquelle ils sont confrontés et qui leur permettent de fournir aux membres du Parquet les informations dont ces derniers ont besoin afin de décider des suites à réserver aux différents cas de figure qui requièrent leur intervention. Dans le cadre d'enquêtes judiciaires, il peut s'agir, entre autres, des informations et données nécessaires pour élucider des infractions pénales, établir des liens entre différentes affaires, analyser des profils ou identifier des modes opératoires.

La partie passive sert d'archives du fichier central, dans lesquelles les informations et données sont transférées conformément aux règles relatives aux délais de conservation prévus aux paragraphes 9, 10 11, 13 et 14. L'accès à cette partie est strictement réglementé et n'est justifié que pour des finalités déterminées prévues au paragraphe 19 du présent projet de loi, dont notamment la prise de connaissance d'informations et données dans le cadre d'enquêtes en cours relatives à un crime ou délit. Ainsi dans un certain nombre de cas, il peut s'avérer nécessaire de recourir aux informations et données y contenues, alors qu'à titre d'exemple, la partie passive contiendra inévitablement des informations et données relatives à des affaires qui ne sont pas encore prescrites, ou où l'auteur est resté inconnu et que la première enquête n'a pas pu élucider l'infraction. La partie passive représente une balance nécessaire qui tient compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes des personnes concernées, d'une part entre le droit à une durée de conservation limitée et d'autre part la protection et les droits de la victime ainsi que l'intérêt public, une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, eu égard à la finalité du traitement concerné.

Ad paragraphe 2

Le paragraphe 2 du nouvel article 43-2 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale définit les finalités du traitement de données à caractère personnel dans le fichier central.

La finalité primaire est la vérification des antécédents d'une personne dans le cadre d'une mission légale de la Police. La prise de connaissance de ces antécédents peut être d'intérêt soit dans le cadre d'une enquête relative à une infraction, ordonnée par le parquet ou un juge d'instruction, soit dans le cadre de la procédure du flagrant délit, alors que le fichier central signale les mesures à prendre suite à un signalement d'une personne sur base d'une décision d'une autorité judiciaire (p.ex. mandat d'amener) ou d'une autorité de police administrative (p.ex. retrait administratif d'un permis de conduire). Le fichier central est donc principalement un outil de travail journalier pour la Police et permet aussi, dans un souci d'efficacité policière, aux membres de la Police qui sont actifs sur le terrain d'avoir rapidement accès aux informations pertinentes sur une personne concernée. Ces informations sont indispensables pour leur autoprotection, ainsi que pour mieux pouvoir évaluer la situation qui les a confrontés à une personne concernée ou qui a justifié son interpellation, et de pouvoir adapter et orienter les démarches à suivre ou actions à entreprendre.

Le paragraphe 2 prévoit sous le point 2° que les informations et données à caractère personnel traitées dans le fichier central servent également d'appui aux enquêtes judiciaires par le biais d'analyses criminelles opérationnelles à la demande d'une autorité judiciaire, ce qui permet de recouper des données dans deux ou plusieurs enquêtes judiciaires en cours.

L'utilisation des données à des fins d'analyses criminelles stratégiques sous le point 3° vise l'analyse des phénomènes criminels à des fins de prévention et de recherche des infractions. Elles peuvent s'avérer utiles pour procéder à une analyse de l'évolution de la criminalité. Le résultat de cette analyse conduit à la définition d'une politique criminelle qui est alors mise en œuvre par la Police, et dont le résultat peut de nouveau être vérifié par une nouvelle analyse criminelle stratégique.

Le point 4° prévoit explicitement que les informations et données peuvent être utilisées à des fins de recherches statistiques. Même si cette finalité est déjà couverte par la loi du 1^{er} août 2018, les auteurs ont opté d'inclure cette finalité pour des raisons d'exhaustivité.

Le point 5° mentionne que les données à caractère personnel des agents en charge d'un dossier peuvent être traitées. Ces informations sont nécessaires dans le contexte de l'attribution des droits d'accès.

Ad paragraphes 3 et 4

Les paragraphes 3 et 4 du nouvel article 43-2 précisent les catégories de personnes concernées traitées dans le fichier central aux fins de police administrative et de toute autre mission dont la Police est investie par la loi, respectivement aux fins de police judiciaire. Parmi ces catégories figurent celles visées par l'article 5 de la loi du 1^{er} août 2018 qui dispose que le responsable du traitement établit, dans la mesure du possible, une distinction claire entre différentes catégories de personnes concernées, ainsi que plusieurs catégories complémentaires qui ont une utilité opérationnelle, telles que les personnes évadées, recherchées ou signalées, etc.

Le paragraphe 4 contient sous le point 10° une catégorie spécifique de personnes concernées, à savoir « les personnes à l'égard desquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles sont sur le point de commettre une infraction pénale, ainsi que les contacts ou associés qui sont suspectés d'avoir l'intention de participer à ces infractions ou d'en avoir connaissance, ainsi que les personnes qui peuvent fournir des informations sur ces infractions pénales ». Les données qui relèvent de cette catégorie de personnes sont qualifiées dans le langage policier comme des données « douces » qui ne peuvent pas encore être rattachées à une infraction pénale suffisamment qualifiée afin que l'article 12 du Code de procédure pénale devienne applicable, mais qui sont néanmoins pertinentes pour les missions de prévention, de recherche et de constatation d'infractions pénales par la Police. Les informations fournies par des informateurs peuvent notamment être comprises dans cette catégorie. Ces données ne peuvent être répertoriées dans le fichier central que sous des conditions cumulatives strictes prévues à l'alinéa 2 du présent paragraphe 4. Une de ces conditions est que la fiabilité de la source et de l'information doit être évaluée suivant un code d'évaluation préalablement défini qui tient compte de la pertinence de la source et de l'information fournie dans le contexte de l'évolution de la criminalité et des phénomènes criminels pertinents.

Ad paragraphe 5

Le paragraphe 5 dispose quelles catégories de personnes prévues au paragraphe 4, donc traitées aux fins de police judiciaire, ne sont pas accessibles en fonction du motif de consultation saisi.

Ainsi les données à caractère personnel relatives aux catégories de personnes prévues sous les points 8°, 9° et 10° du paragraphe 4, qui font référence aux victimes, témoins et données douces, ne peuvent pas être consultées pour un motif autre qu'un motif de police judiciaire. Les données relatives à ces trois catégories de personnes ne sont donc pas affichées lorsque la Police effectue un contrôle dans le cadre d'une de ses missions non-judiciaires, par exemple lors d'un contrôle préventif en matière du Code de la route. Une exception concerne les missions de la police des étrangers effectuées pour le compte de la Direction de l'immigration du Ministère des Affaires étrangères et européennes et qui ne relèvent ni des missions de police judiciaire ni des missions de police administrative, mais qui peuvent être considérées comme des missions administratives desquelles la Police est chargée en vertu d'une loi spéciale. En effet, le fait d'avoir été victime ou témoin dans une affaire pénale pourrait avoir un intérêt en matière de police des étrangers, p.ex. afin d'établir une résidence de fait, des relations avec d'autres personnes, une présence sur le territoire etc.

Des dispositions spécifiques règlent l'accès aux données à caractère personnel enregistrées sous la catégorie de personnes « données douces ». Si un membre de la Police effectue une consultation sur base d'un motif de police judiciaire et que la personne concernée fait l'objet d'une inscription au fichier central sous cette catégorie, les données ne sont pas affichées à l'agent consultant, mais les agents en charge de l'information seront avertis d'une telle consultation et peuvent prendre contact avec l'agent qui a effectué la consultation. Les officiers et agents de police judiciaire du Service de police judiciaire ont en principe accès direct aux données douces. Par dérogation, les agents à l'origine de l'information peuvent décider de limiter l'accès à une ou plusieurs sections du Service de police judiciaire. Ceci peut être utile pour limiter l'accès à des informations particulièrement sensibles dans certains domaines où il n'est pas indispensable de disposer directement de l'information pour des besoins opérationnels. Ainsi une donnée douce en matière de pédopornographie ne doit pas être directement accessible à un enquêteur en charge d'une affaire de stupéfiants, mais une donnée douce relative au financement du terrorisme peut avoir une utilité directe pour une enquête en matière de stupéfiants, alors qu'il est

possible que le financement ait eu lieu par le biais du trafic de stupéfiants. Dans l'hypothèse d'une perquisition en matière de flagrant délit, il est en effet primordial de disposer de l'information en temps réel, ce qui permet d'en tenir compte lors de l'exécution de la perquisition.

Ad paragraphe 6

Le paragraphe 6 permet expressément au responsable du traitement d'accorder un accès direct au fichier central aux officiers de police judiciaire de l'Administration des douanes et accises (ADA) ainsi que de l'Inspection générale de la Police (IGP).

Quant à l'ADA, l'accès au fichier central est strictement limité aux fonctionnaires, ayant la qualité d'officier de police judiciaire conformément à l'article 15 du Code de procédure pénale et à l'article 15 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises, pour lesquels un tel accès se justifie en raison de la nature de leurs fonctions au sein de l'ADA. Sont visés les officiers de police judiciaire affectés aux services de l'ADA qui exercent des fonctions de nature policière, à savoir l'Inspection antidrogues et produits sensibles à laquelle appartiennent la Brigade recherches et investigations et la Brigade recherches et cynotechnique, et l'Inspection opérations sécuritaires. En effet, les fonctionnaires affectés à ces services sont notamment impliqués dans la recherche et la constatation d'infractions pénales, le cas échéant, en flagrant délit pour lesquelles une consultation directe du fichier central s'avère utile, voire indispensable pour ne pas compromettre le bon déroulement de l'enquête. Au-delà de ces cas de figure, l'accès se justifie en raison des liens qui existent entre les enquêtes menées par l'ADA et celles menées par la Police grand-ducale dans les mêmes matières, comme par exemple la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Les accès ne pourront être accordés qu'aux officiers de police judiciaire nommément désignés par le directeur de l'Administration des douanes et accises, qui veillera à les désigner en fonction des besoins légaux justifiés.

Un accès direct peut également être accordé par le responsable du traitement aux membres de la IGP qui, en tant qu'instance d'enquête dans les domaines pénal, disciplinaire et administratif, doit pouvoir accéder directement au fichier central. Ledit accès est toutefois limité aux seuls membres de l'IGP qui ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ad paragraphe 7

Le fichier central est conçu d'une telle façon que lors d'une recherche par le biais des données à caractère personnel, une page de couverture s'affichera dans un premier temps, qui permet aux agents du terrain de prendre connaissance dans l'immédiat des « informations principales » énumérées au paragraphe 7 (nom, adresse, etc.) ainsi qu'un résumé sommaire des faits dans lesquels la personne est impliquée. Ce résumé peut également comprendre les mesures que les autorités compétentes ont ordonné de prendre à l'égard de la personne concernée, et permet par exemple, à un membre de la Police de voir lors d'un contrôle si une personne est recherchée ou fait l'objet d'un mandat d'amener.

Afin d'illustrer l'importance de l'affichage de ces informations principales, on peut citer l'exemple d'une patrouille, qui pendant la nuit remarque une voiture qui circule dans un quartier où plusieurs cambriolages ont récemment été commis. Alors qu'aucune infraction n'a encore été commise, un contrôle de la Police aurait forcément un caractère préventif dans le cadre de sa mission de police administrative. Dans ce cas, la patrouille peut consulter les informations principales des personnes en question, p.ex. sur la base de la plaque d'immatriculation de la voiture et peut voir si elles ont déjà été verbalisées, voire condamnées pour des faits de cambriolage. Munis de cette information, les agents concernés peuvent procéder à une observation au sens du Code de procédure pénale au lieu de devoir procéder à un contrôle direct des personnes concernées, ce qui aurait comme conséquence que les suspects seraient avertis de la présence policière. Par contre, le détail des procès-verbaux et rapports dont la personne a fait l'objet ne sont accessibles qu'en fonction des droits d'accès et des motifs de la consultation, lesquels sont plus stricts que ceux pour un accès aux informations principales.

Le paragraphe 7 énumère les catégories d'informations et données à caractère personnel qui peuvent être traitées par rapport aux personnes physiques et morales visées aux paragraphes (3) et (4). Ces données peuvent être consultées par le personnel habilité à cette fin. Une recherche peut se faire sur base du nom complet ou partiel de la personne ou sur base d'une des autres catégories d'informations énumérées au présent paragraphe. Ces énumérations visent donc les données à caractère personnel qui peuvent être traitées si elles sont disponibles. Il s'agit de données qui figurent dans des documents

élaborés par la Police en application d'une disposition légale. Les données ont donc déjà fait l'objet d'un traitement dans la mesure où elles ont par exemple été collectées dans le cadre d'une procédure pénale. Le traitement en soi a déjà eu lieu en amont de l'enregistrement dans le fichier central.

Ad paragraphe 8

Le paragraphe 8 détermine le moment auquel les données peuvent être répertoriées dans le fichier central. Avec l'enregistrement d'un procès-verbal ou rapport dans le fichier central, les informations et données deviennent accessibles à l'ensemble des officiers et agents de police judiciaire de la Police qui disposent d'un droit d'accès en vertu de l'article 43-1, paragraphe 3. Or, ces informations et données peuvent être couvertes par le secret de l'enquête voire le secret de l'instruction. Il importe donc de trouver un équilibre entre le besoin évident de l'échange d'informations et du secret de l'enquête. Bien qu'une multitude de cas de figures puisse se produire, deux exemples sont fournis pour illustrer les intérêts à respecter.

L'information qu'un véhicule a fait l'objet d'un vol ou a été utilisé dans le cadre d'un hold-up doit être accessible immédiatement aux agents qui retrouvent ce véhicule peu de temps après qu'il a été abandonné, même si l'enquête ou l'instruction ne soient pas encore clôturées.

Par contre, le rapport dans lequel un officier de police judiciaire sollicite une écoute téléphonique ou une perquisition dans le cadre d'une enquête de laquelle il est en charge, ne peut pas se retrouver immédiatement dans le fichier central.

La loi modifiée du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière permet l'échange de données issues d'enquêtes judiciaires si l'enquête est terminée ou après autorisation du magistrat en charge si l'enquête est toujours en cours. Il en découle que les données à caractère personnel et les informations prévues aux paragraphes (3) et (4) sont transmises au fichier central si l'enquête est terminée, ou si l'autorité judiciaire compétente a autorisé la transmission.

Dans le cadre d'une mission de police administrative ou d'une mission administrative, les données et informations seront transmises au fichier central dès que le rapport qui les contient a été expédié aux autorités compétentes. Il peut s'agir des rapports prévus à la section 1^{ère} du chapitre 2 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ou bien des rapports administratifs prévus dans des lois spéciales comme à titre d'exemple, celles relatives à la police des étrangers ou au Code de la route.

Ad paragraphes 9, 10 et 11

Les paragraphes 9, 10 et 11 traitent des principes relatifs aux durées de conservation applicables aux informations, données à caractère personnel et aux documents contenus dans la partie active du fichier central dans le cadre des missions de police judiciaire. Ces principes s'appliquent uniquement aux informations et données issues de rapports et procès-verbaux adressés aux autorités judiciaires pour crimes et délits, alors que celles en relation avec des contraventions sont soumises à des règles spécifiques prévues au paragraphe 17.

Les données « judiciaires » pour des fins de la vérification des antécédents dans la BNG en Belgique respectivement dans le fichier du traitement des antécédents judiciaires (TAJ) en France sont soumises à des délais de conservation qui sont nettement supérieurs aux délais de prescription, afin de prendre en compte des événements d'interruption ou de suspension suite aux actes des autorités judiciaires qui sont entrepris dans un dossier déterminé. Ainsi, en Belgique le délai de conservation pour crimes est de trente ans, tandis que le délai de prescription est de quinze ans pour les crimes non-corréctionnalisables et de dix ans pour les crimes correctionnalisables. La durée de conservation précitée est suivie d'une période d'archivage de trente ans. En France, le délai de conservation dans le TAJ est en principe de vingt ans. Cette durée peut être réduite à cinq ans (p.ex. pour certains délits prévus par le code de la route) ou être portée à quarante ans pour certaines infractions graves (p.ex. empoisonnement, enlèvement, prise d'otage, meurtre etc.), tandis que les délais de prescription en France sont, en principe, d'un an pour les contraventions, de six ans pour les délits, et de vingt ans pour les crimes, respectivement de trente ans pour certains crimes graves.

Un tel mécanisme suppose que la qualification exacte de l'infraction soit connue à l'avance, bien qu'en réalité la qualification ne soit connue avec précision qu'au moment d'une décision définitive en justice.

Au Luxembourg, en raison de la taille du pays, il est possible d'envisager une solution nettement plus adaptée pour prendre en compte la gravité réelle d'une infraction plutôt que de se baser sur l'infraction libellée dans le rapport de la Police, sans savoir si cette qualification sera retenue par les autorités judiciaires compétentes et sans tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes qui peuvent entourer une infraction.

La police judiciaire est exercée sous la direction du procureur d'Etat et la Police exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions lorsqu'une information est ouverte. Comme la Police agit donc sur instruction des autorités judiciaires, le traitement des informations et données dépend largement des besoins des autorités judiciaires et ne peut pas être considéré séparément du dossier relatif à la poursuite pénale.

Concernant les délais de conservation des données à caractère personnel, il est primordial de souligner qu'il y a une différence entre les informations et données qui se trouvent dans un rapport ou procès-verbal dans le fichier central, et celles sur base desquelles une recherche doit pouvoir être effectuée ou affichera un résultat. Si dans un rapport ou procès-verbal deux personnes sont verbalisées puisqu'elles sont suspectées d'avoir commis une infraction, les informations et données relatives à ces deux personnes se trouvent dans le même document. Si à l'issue de la poursuite pénale, une de ces personnes bénéficie d'un acquittement ou est condamnée à une peine plus légère que l'autre personne impliquée, la durée de conservation des informations et données relatives à cette personne est différente de celle applicable à la personne qui a subi des condamnations plus lourdes. Dans ces cas, une consultation du fichier central sur la personne acquittée ou réhabilitée ne fournit plus de réponse, elle est donc « inconnue au fichier » sous le statut de suspect ou condamné. Cependant, il est évident que dans les détails des procès-verbaux ou rapports elle continue à figurer et que ces documents sont accessibles par le biais d'une requête qui concerne une des autres personnes pour lesquelles les limites de conservation dans le fichier central ne sont pas encore atteintes.

Ad paragraphe 9

En présence d'une condamnation coulée en force de chose jugée, la durée de conservation des informations et données dans le fichier central de la Police est liée à la durée pendant laquelle la condamnation figure au casier de la personne concernée. La réhabilitation de la personne condamnée entraîne donc automatiquement le transfert des informations et données dans la partie passive du fichier central. Si la réhabilitation ne concerne pas toutes les personnes condamnées, les informations et données sont maintenues en partie active jusqu'à la réhabilitation de toutes les personnes condamnées dans une affaire déterminée. La raison en est que les documents relatifs à une poursuite pénale ne peuvent pas être disjointes ou modifiés à posteriori, alors qu'en règle générale ils sont rattachés à une affaire déterminée et non individuellement à toutes les personnes physiques impliquées dans l'affaire visée. Toutefois, afin de respecter le principe général que les informations et données sont à transférer dans la partie passive dès qu'une personne concernée est réhabilitée, la personne déjà réhabilitée dans une affaire déterminée ne pourra plus être recherchée par le biais de ses données à caractère personnel à partir de la suppression de la condamnation de son casier judiciaire pendant le maintien des documents en partie active. Il y a donc une suppression du lien entre la personne réhabilitée et l'affaire visée tant que les documents relatifs à la poursuite pénale sont maintenus dans la partie active du fichier central.

Les principes des délais de conservation retenus dans le paragraphe 9 rejoignent le modèle français dans le sens que l'article 230-8 du Code de procédure pénale français prévoit qu'une demande d'effacement ou de rectification des données à caractère personnel d'une personne concernée ne peut être formulée que lorsque ne figure plus aucune mention de nature pénale dans le bulletin n°2 de son casier judiciaire, qui comporte la plupart des condamnations et décisions de justice sauf quelques exceptions.

Par rapport à la durée de conservation fixe de dix ans dans l'ancien fichier central, ce principe a comme avantage qu'une personne condamnée ne peut plus devenir « inconnue au fichier » alors qu'elle est toujours en train de purger sa peine. En effet, pour les besoins de la sécurité intérieure, la Police doit disposer des informations relatives à une personne qui a une inscription dans son casier.

Dès qu'il y a condamnation d'un prévenu, il n'est plus nécessaire de pouvoir rechercher les victimes et témoins dans la partie active du fichier central. Une exception est cependant nécessaire dans l'hypothèse d'une disjonction des poursuites, alors que la recherche d'un ou de plusieurs auteurs présumés de l'infraction continue.

Ad paragraphe 10

Le paragraphe 10 fixe le principe des délais de conservation en présence d'une décision d'acquiescement coulée en force de chose jugée. Tout d'abord, ce principe prévoit que les informations et données de la personne concernée sont transférées dans la partie passive du fichier central si elle bénéficie d'un acquiescement à l'issue d'une poursuite pénale. Il s'agit d'un automatisme dès que les décisions y relatives parviennent à la Police par retour d'informations automatisé du traitement dit chaîne pénale des autorités judiciaires (JUCHA). Le procureur d'Etat a toutefois la possibilité de décider de maintenir les informations et données dans le JUCHA, et par extension dans le fichier central de la Police, s'il le juge nécessaire pour des raisons liées à la poursuite pénale. Ce système suit ainsi le principe prévu dans l'article 230-8 du Code de procédure pénal français, lequel dispose que les données à caractère personnel des personnes acquittées sont effacées, sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien, auquel cas elles font l'objet d'une mention.

Le principe du transfert immédiat des informations et données dans la partie passive n'est pas applicable en tant que tel si plusieurs personnes sont impliquées dans une affaire déterminée et qu'elles n'ont pas toutes bénéficié d'un acquiescement, ou si après l'acquiescement d'une personne concernée la recherche de l'auteur de l'infraction continue. Les documents, qui contiennent des informations et données relatives à toutes les personnes impliquées, restent rattachés à la poursuite pénale en cours et doivent être maintenus en partie active, alors qu'ils ne peuvent pas être disjointes ou modifiés à la suite de l'acquiescement d'une des personnes concernées.

Toutefois, dans ces deux cas de figure, il y a suppression du lien entre la personne acquittée et les documents relatifs à la poursuite pénale, de sorte que lors d'une recherche sur la personne acquittée elle sera « inconnue au fichier » sous le statut de suspect, tant que les documents relatifs à la poursuite pénale doivent être maintenus en partie active. Ces documents peuvent rester accessibles sur la base d'une recherche par rapport aux données des autres personnes impliquées et non-acquittées dans l'affaire. Ainsi, dans le cas d'une infraction reprochée à un groupe de suspects dont un bénéficie d'un acquiescement, une recherche à partir du nom de l'acquitté ne donnera plus aucun résultat, mais une recherche à partir du nom d'un des auteurs condamnés permettra d'accéder aux documents dans lesquels le nom de l'acquitté continue à figurer. Il en est de même lorsque la recherche pour l'auteur de l'infraction continue et que les documents existants relatifs à la poursuite pénale sont consultés dans le cadre de cette enquête. Il échet toutefois de noter qu'il est également possible qu'une personne suspecte ait initialement été entendue comme témoin dans les phases initiales de l'enquête. Dans ce cas, elle conserve ou retrouve son statut de témoin après son acquiescement, mais ne figurera plus sous le statut de suspect dans le dossier. En effet, il est impossible de réécrire les procès-verbaux et rapports en question. Dans ce contexte, il est également renvoyé aux explications sous « ad paragraphes 9, 10 et 11 ».

Si l'enquête est reprise suite à un acquiescement ou dans le cas d'une disjonction des poursuites qui aboutirait à l'acquiescement du prévenu renvoyé devant le juge et où l'enquête est toujours en cours pour rechercher les autres auteurs de l'infraction, il est nécessaire de garder les données relatives aux victimes et témoins dans la partie active. En l'absence de reprise de l'enquête ou d'autres personnes suspectes impliquées dans l'affaire, les informations et données relatives aux témoins et victimes sont transférées dans la partie passive du fichier central, et subissent ainsi le même sort que les informations et données de la personne acquittée dans la même affaire. Quant à l'opportunité de maintenir des informations et données dans la partie passive, l'accès à laquelle est très restreint et limité à des finalités déterminées, il est renvoyé aux explications sous les paragraphes 1 et 19 de l'article 43-2.

Dernièrement, il convient de noter qu'une personne peut être condamnée pour un fait sous une des qualifications pour lesquelles elle avait été renvoyée devant le juge, mais bénéficier d'un acquiescement pour une autre. Elle serait donc tenue coupable pour les faits, mais acquittée pour une qualification retenue à tort. Dans un tel cas, il est clair que ce sont les principes des délais de conservation relatifs aux décisions de condamnations qui sont applicables.

Ad paragraphe 11

En l'absence d'une décision coulée en force de chose jugée, les auteurs du projet de loi ont prévu de s'aligner sur le concept d'archivage appliqué par les autorités judiciaires au traitement, dit chaîne-pénale (JUCHA) du ministère public. Le paragraphe 11 vise les décisions de non-lieu, de classements sans suites, ainsi que les affaires dans lesquelles l'auteur est resté inconnu ou les affaires prescrites qui sont mises « ad acta » et pour lesquelles aucune décision n'est intervenue.

Dans ces cas, les documents, informations et données à caractère personnel sont archivés, respectivement transférés dans la partie passive du JUCHA, trois ans après le dernier acte d'instruction ou de poursuite entrepris dans une affaire déterminée. Les autorités judiciaires informeront la Police d'un tel archivage par un retour d'informations automatisé avec le fichier central, ce qui sera alors également le moment où les documents, informations et données repris au fichier central dans le cadre du dossier en question sont transférés dans la partie passive du fichier central.

La solution retenue dans le présent projet de loi a le mérite qu'il y a un alignement entre le concept d'archivage, respectivement transfert dans la partie passive, auprès des autorités judiciaires et celui de la Police. Dans les cas qui n'ont pas conduit à des poursuites, où aucune décision n'est intervenue ou qui ont été évacués par une décision de non-lieu, un « archivage » aura lieu beaucoup plus tôt tel que c'était le cas dans l'ancien fichier avec son délai fixe de dix ans de conservation, ou tel qu'est le cas en Belgique ou en France. En France, les données à caractère personnel sont en principe conservées pendant vingt ans en cas de décisions de non-lieu ou de classement sans suites, sauf si le procureur de la République ordonne leur effacement, alors qu'au Luxembourg elles seront transférées dans la partie passive dès qu'elles sont archivées au niveau du JUCHA.

Afin de réduire le nombre de dossiers où l'infraction n'est pas encore prescrite, mais qui font l'objet d'un archivage précoce en raison de l'absence d'acte de procédure pendant trois ans, et pour lesquels l'enquête pourrait être reprise, il est envisagé de porter ce délai d'archivage dans le JUCHA à cinq ans dans le futur. Toutefois, comme les délais de conservation prévus par le présent paragraphe sont relativement courts par rapport aux délais de prescription de l'action publique, il est inévitable que des infractions qui ne sont pas encore prescrites puissent se retrouver transférées dans la partie passive du JUCHA et par conséquent du fichier central. Afin de remédier à une telle situation, le paragraphe 16 de l'article 43-2 prévoit une possibilité de retransfert dans la partie active, notamment en cas de reprise des enquêtes.

Les décisions de classements sans suites et de non-lieu ont en commun qu'il ne s'agit pas de décisions définitives et qu'une condamnation reste possible jusqu'à l'atteinte de la date de prescription de l'action publique. Elles se distinguent principalement sur les modalités de reprise des charges qui sont soumises à un certain formalisme dans l'hypothèse d'une décision de non-lieu.

A côté de l'argument relatif à la possibilité de reprendre les poursuites jusqu'à la prescription de l'action publique, l'importance de pouvoir accéder à des informations et données relatives à des affaires caractérisées par l'absence de décisions coulées en force de chose jugée, telles que des décisions de non-lieu ou de classements sans suites, réside dans la prise de connaissance des antécédents d'une personne. Sur ce point, il est renvoyé aux explications fournies sous le paragraphe 2 du présent article, relatif aux finalités du fichier central.

A titre d'exemple, en matière de violences domestiques ou de stupéfiants, il est possible que pour un premier fait l'auteur bénéficie d'un classement sans suites, mais qu'il existe une forte probabilité de récidive, de sorte qu'un archivage précoce aurait comme effet que ni au niveau de la Police, ni au niveau du ministère public, une information relative au premier fait, pourtant non prescrit, ne soit encore disponible dans la partie active. En outre, lors d'une première affaire, il se peut que le ministère public décide de ne pas poursuivre et de classer une affaire sans suites comme il s'agit d'un premier fait et que les blessures de la victime n'étaient pas très graves ou la quantité de stupéfiants en possession de la personne n'était pas très élevée. Si quelques semaines plus tard, la police doit intervenir à nouveau et si on avait supprimé ou transféré les décisions de classement sans suites ou de non-lieu, l'auteur serait « inconnu au fichier ». Toutefois, en dehors des heures de bureau, le substitut de permanence qui est informé des faits n'a pas accès au JUCHA, et si l'auteur est inconnu au fichier, le substitut pourrait décider de se limiter à rédiger procès-verbal au lieu d'ordonner d'autres mesures plus appropriées.

Dans ce contexte, il convient encore de noter que le rapport au gouvernement pour l'année 2019 du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence souligne l'importance de pouvoir réévaluer une situation, ainsi que la prise en compte des antécédents spécifiques des auteurs (p.ex. tendance à un comportement violent, abus d'alcool ou de stupéfiants récurrent) qui, notamment pour des raisons d'opportunité des poursuites, n'ont pas été sanctionnés par une condamnation ou qui ne sont pas sanctionnables (p.ex. incidents psychiatriques). Le Comité estime même que la durée de conservation de dix ans actuellement pratiquée au niveau du fichier central « correspond à un délai très court par rapport à sa finalité, [et que] cette application vétuste ne permet cependant pas d'effectuer des recherches sur des types d'infraction ou modes opératoires. »

Ad paragraphe 12

Un retour d'informations automatisé des suites réservées aux procès-verbaux et rapports de la Police par les autorités judiciaires garantit que toutes les décisions de justice puissent être mentionnées dans les affaires visées au niveau du nouveau fichier central. Un tel retour automatisé, qui faisait défaut dans l'ancien fichier central, permettra de garantir que les données à caractère personnel soient adéquates, exactes et tenues à jour, tel que prévu par l'article 3, paragraphe 1^{er} de loi du 1^{er} août 2018 précitée.

En même temps, une telle mention dans le dossier permet d'adresser une des grandes critiques qui était que les fichiers de la police reflètent la perception policière d'une situation, sans tenir compte des suites judiciaires. Il s'y ajoute que la Police est obligée d'enregistrer les plaintes des personnes qui dénoncent une infraction, même si les agents ont des doutes sur la véracité des faits. En raison des délais entre la commission d'un fait et une décision coulée en force de chose jugée, il est indispensable de pouvoir tenir compte de ces informations qui se trouvent dans les fichiers de Police avant qu'une juridiction n'ait pu trancher. Le nouveau paragraphe 12 garantit que dès qu'une décision est rendue, et alors que les procès-verbaux et rapports ne peuvent pas être modifiés pour en tenir compte, l'information relative aux suites judiciaires permet de mieux apprécier la pertinence de la perception policière initiale des faits.

Ad paragraphe 13

Le Procureur d'Etat peut cependant décider du transfert de documents, informations et données dans la partie passive, ou ordonner la suppression du lien entre une personne concernée et une affaire déterminée. Cette décision relève davantage d'une décision de poursuite pénale que d'une décision en matière de protection des données, raison pour laquelle elle appartient à une autorité judiciaire au lieu du responsable du traitement, qui continue de recevoir les demandes d'accès, d'effacement et de rectification qui relèvent de la protection des données.

Une telle décision du Procureur d'Etat pourrait par exemple se justifier dans des cas où une personne a été verbalisée à tort par la Police ou où une décision de non-lieu a été motivée par l'absence d'un fait pénal, auquel cas une reprise sur charges nouvelles est vraisemblablement exclue, alors qu'il n'y a pas de faits. La Police n'est pas compétente de prendre ces décisions elle-même en tant que responsable du traitement, si aucune disposition en matière de protection des données n'est affectée et alors qu'elle ne peut pas déroger aux délais de conservation prévus par la présente loi.

En France dans le cadre du TAJ, un système similaire est prévu dans l'article 230-8 du Code de procédure pénale, lequel permet au procureur de la République d'ordonner d'office ou à la demande de la personne concernée l'effacement ou la rectification de ses données à caractère personnel, respectivement l'apposition d'une mention. Comme en France, les décisions du procureur d'Etat sont susceptibles d'un recours, en l'occurrence devant le président du tribunal d'arrondissement compétent en la matière.

Ad paragraphe 14

Le paragraphe 14 prévoit un régime de conservation spécifique par rapport aux délais de conservation prévus aux paragraphes 9, 10 et 11, en raison du caractère spécifique de certains rapports rédigés par la Police dans le cadre de ses missions de police judiciaire.

Un régime de conservation spécifique est prévu pour les rapports rédigés dans le contexte d'une demande d'entraide judiciaire, afin de tenir compte du fait que dans ces cas il n'y a généralement pas de constatation d'une infraction au Luxembourg et donc pas d'enquête menée au niveau national. En conséquence, aucun retour d'informations automatisé ne peut avoir lieu, de sorte qu'il est nécessaire de prévoir un délai de conservation fixe après lequel ces rapports sont transférés dans la partie passive.

Le paragraphe 14, dans son alinéa 2, se réfère aux rapports adressés aux autorités judiciaires qui n'ont pas directement pour objet la constatation d'une infraction, mais qui sont néanmoins liés à une infraction qui a été constatée dans un procès-verbal ou rapport antérieur et déjà enregistré au fichier central. Il peut s'agir à titre d'exemple d'un rapport sur le placement d'un mineur, d'un rapport sur une fouille corporelle ou sur une fouille d'un véhicule, ou d'un rapport d'observation. Pour ces rapports, qui sont donc liés à un dossier pénal existant, ce sont les délais de ce dernier qui s'appliquent.

Si ces rapports ne concernent pas une enquête en cours ou une infraction pénale, ce sont les délais en matière de police administrative qui s'appliquent, et ils sont donc transférés dans la partie passive

au plus tard après une période de dix ans. Il peut s'agir à titre d'exemple d'une fouille corporelle ou d'une fouille d'un véhicule qui ont été négatives.

Ad paragraphe 15

Le paragraphe 15 prévoit un régime de conservation spécifique pour les documents, informations et données en matière de police administrative ou d'autres missions administratives de la Police.

Les informations, données et documents repris dans le fichier central dans le cadre d'une mission de police administrative ou d'une mission administrative dont la Police est investie par la loi sont supprimés au plus tard après une période de dix ans. Le fichier central a comme objectif de centraliser et de regrouper tous les écrits à un seul endroit, il convient donc de souligner qu'il ne s'agit pas de nouveaux traitements, mais de traitements de données qui existent déjà et qui seront à l'avenir regroupés à un endroit central qui est mieux sécurisé, et qui permet une gestion centrale des durées de conservation. Les rapports rédigés dans le cadre d'une mission de police administrative ou d'une mission administrative ne sont pas archivés mais supprimés de la partie active, sans préjudice cependant des dispositions légales en vigueur en matière d'archivage historique. En principe, l'application d'une mesure contraignante par la Police doit être documentée afin d'être en mesure de vérifier sa légalité *a posteriori*. Une mesure non documentée peut avoir un caractère douteux. Dans la majorité des cas, une documentation est formellement prévue par la loi et la Police doit dès lors être en mesure de prouver la licéité de ses actes.

La Police arrêtera, conformément à l'article 4 de la loi du 1^{er} août 2018, des délais de conservation par type de rapport non-judiciaire, dont, compte tenu des principes de proportionnalité et de nécessité, certains seront plus courts que la durée maximale de dix ans. La Police tient un relevé dans lequel les délais spécifiques sont indiqués.

Dans la loi belge sur la fonction de police les délais de conservation pour des données de police administrative dans la BNG sont à la base plus brefs (3 ou 5 ans selon la catégorie des personnes concernées) mais elle prévoit aussi plusieurs possibilités de prolongation de ces délais, notamment une prolongation pour la durée qu'« *il y a une mesure à prendre sur la base d'une décision d'une autorité administrative ou judiciaire compétente* ». Dans un souci de simplification, les auteurs du projet de loi ont préféré prévoir un délai maximal plus important, ce qui évite de prévoir plusieurs exceptions de prolongation et en même temps permet une vérification de la légalité des actions de la Police.

Ad paragraphe 16

Le paragraphe 16 crée un automatisme de retransmission de la partie passive du fichier central, respectivement des fichiers particuliers, dans la partie active du fichier central, lorsqu'une telle retransmission a lieu au niveau du JUCHA. Une telle retransmission peut être justifiée pour des raisons limitativement énumérées à l'alinéa 1^{er}.

Ainsi un retransfert dans la partie active peut s'avérer nécessaire si des circonstances de l'enquête révèlent qu'une infraction n'est pas encore prescrite, mais les pièces y relatives ont été automatiquement transférées dans la partie passive en raison de l'absence d'actes de procédure. Il en va de même dans le cas d'une reprise sur charges nouvelles conformément aux articles 135 et suivants du Code de procédure pénale ou bien de l'annulation d'un classement sans suites par un procureur d'Etat.

Les deuxième et troisième raison concernent des infractions où une décision judiciaire n'a pas été prise par une juridiction de jugement au Luxembourg. Il peut s'agir de cas où une infraction a été commise au Luxembourg et qui pourrait conduire à des poursuites. Il peut s'agir de cas où une nouvelle affaire nationale est liée à un dossier qui a conduit à une demande d'entraide judiciaire internationale antérieure et où les éléments de cette enquête doivent être considérés dans le nouveau dossier, même si les faits étaient entretemps prescrits ou qu'une décision définitive soit intervenue au fond au niveau d'une juridiction d'un autre Etat, auquel cas le principe du *non bis in idem* pourrait s'appliquer.

La distinction fondamentale entre l'accès à la partie passive, prévu au paragraphe 19, et le retransfert dans la partie active prévu au paragraphe 13, indépendamment des conditions légales auxquelles il est soumise, est que dans le cas de l'accès à la partie passive, l'accès se limite à un nombre très restreint d'agents, alors que dans le cas du retransfert, les informations sont accessibles à tous les agents qui disposent un droit d'accès au fichier central conformément aux règles prévues à l'article 43-1, paragraphe 3.

Ad paragraphe 17

En principe, les informations et données sont supprimées au plus tard trente ans après leur transfert dans la partie passive. Il est toutefois possible que les informations et les documents y afférents ne

soient pas supprimés totalement, dans la mesure où ils peuvent se retrouver aux archives nationales sur la base de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage.

A l'instar des délais de conservation dans la partie active, un délai plus court de trois ans est prévu pour les données douces dans la partie passive.

Une autre dérogation concerne les informations et données qui proviennent de procès-verbaux ou rapports pour contraventions, où les auteurs ont prévu un effacement cinq ans après l'établissement du procès-verbal ou rapport, conformément aux principes de proportionnalité et de nécessité en matière de protection des données. D'une part, une conservation de ces informations et données dans la partie passive n'est pas nécessaire d'un point de vue opérationnel, et d'autre part un retour d'informations automatisé tel que prévu par les paragraphes 9, 10 et 11 n'est pas possible en raison du régime spécifique applicable à certains types de contraventions. Le délai de cinq ans permet de tenir compte des différents cas de récidives en matière de contraventions ainsi que des voies de recours qui peuvent étendre le temps de clôture d'une affaire et à partir de laquelle court le délai pendant lequel une récidive est possible. En outre, un délai de conservation de cinq ans semble proportionné, alors que la réhabilitation de droit pour toute condamnation à des peines de police est acquise après un délai de cinq ans.

Ad paragraphe 18

Le paragraphe 18 règle la relation entre les informations et données judiciaires contenues dans le fichier central et celles qui se trouvent dans d'autres fichiers particuliers. Ces dernières doivent être supprimées au moment du transfert des informations correspondantes dans la partie passive du fichier central. Si les délais de conservation du fichier central sont atteints, les informations et données ne peuvent donc en principe plus être conservées dans un fichier particulier, sauf pour les fichiers qui sont régis par une disposition légale spécifique qui prévoit une durée de conservation différente, telle que par exemple la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle.

Une exception doit néanmoins être prévue pour les informations et données contenues dans d'autres fichiers dans un format qui ne peut pas être géré par le fichier central. L'alinéa 2 dispose que ces dernières peuvent être archivées dans le fichier particulier s'il dispose d'une possibilité d'archivage. C'est par exemple le cas pour les empreintes digitales où les images dactyloscopiques sont transformées par un algorithme en un code unique qui sert aux comparaisons, lesquelles ne peuvent pas être effectuées dans le fichier central. Les durées d'archivage et les conditions d'accès sont alors les mêmes que celles prévues pour la partie passive du fichier central.

Une autre exception est nécessaire pour les traces prélevées sur des lieux où les auteurs des infractions sont restés inconnus. En effet chaque année environ 20 000 infractions sont signalées pour lesquelles les auteurs sont inconnus au moment du constat. Même après l'enquête, pour beaucoup d'entre elles les auteurs restent inconnus alors que des traces qui pourraient servir à leur identification ont été prélevées. Si toutes les mesures d'enquête ont été accomplies par la Police et les autorités judiciaires compétentes, l'inactivité consécutive dans le dossier entraîne un archivage dans le JUCHA au bout de 3 ans. Or, un grand nombre de ces infractions sont des cambriolages ou autres vols aggravés qui sont des crimes qui ne se prescrivent qu'au bout de dix ans après le dernier acte interruptif. Un archivage des traces, notamment des empreintes digitales, aurait comme effet qu'il serait impossible d'élucider un fait grave non encore prescrit, si l'auteur était arrêté pour un autre fait, alors que le premier fait ne soit pas encore prescrit et que ses empreintes permettraient de le lier au premier ou à d'autres faits. Il s'y ajoute que le délai de prescription peut s'allonger considérablement si les faits ont été commis dans le cadre d'une organisation criminelle ou d'une association de malfaiteurs.

Ad paragraphe 19

Dès le transfert dans la partie passive, l'accès aux informations et données à caractère personnel est soumis à des droits d'accès et de consultation très stricts. Le projet de loi énumère de manière exhaustive les finalités qui peuvent justifier la consultation des informations et données contenues dans la partie passive du fichier central :

- 1° la prise de connaissance des informations dans le cadre d'une enquête en cours relative à un crime ou à un délit ;
- 2° la prise de connaissance des informations dans le cadre d'une demande en révision conformément aux articles 443 et suivants du Code de procédure pénale.

La partie passive contient des informations et données qui suivant les règles définies aux paragraphes 9, 10, 11, 13 et 14 de l'article 43-2 ont été transférées de la partie active du fichier central dans la partie passive. Dans la majorité des cas les informations et données contenues dans la partie passive ne peuvent plus servir à relancer des poursuites, toutefois elles peuvent fournir des indices importants, par exemple pour établir des liens entre personnes ou entre différentes affaires, ou pour comparer des modes opératoires afin de contribuer à élucider des faits nouveaux. La partie passive peut cependant aussi contenir des infractions non encore prescrites, si l'auteur de l'infraction est resté inconnu, ou si une décision de classement sans suite ou de non-lieu a été rendue et où la poursuite peut encore être reprise. Dans la plupart de ces cas, il sera cependant procédé à un retransfert, conformément au paragraphe 16. A titre d'exemple, suite à l'élucidation d'un fait lors duquel un mode opératoire bien spécifique a été employé, un enquêteur peut s'intéresser à d'autres faits où un mode opératoire semblable a été utilisé. Il est possible que certains faits soient prescrits et d'autres pas.

Pour cette raison, il peut s'avérer utile d'autoriser l'accès à la partie passive du fichier central à un nombre d'enquêteurs très limité, actifs dans un domaine de criminalité particulièrement grave comme à titre d'exemple le terrorisme ou la criminalité organisée. En effet, en matière de terrorisme, il arrive fréquemment que des personnes radicalisées ont un passé de « petits délinquants », des faits qui en raison des délais de conservation prévus aux paragraphes 9, 10, 11, 13 et 14 pourraient se retrouver relativement vite dans la partie passive, alors que l'existence même de ces faits permettrait de mieux apprécier le danger qui pourrait résulter suite à leur radicalisation présumée. Par ailleurs, le type d'infraction commise (p.ex. vols par emploi d'explosifs) ou les contacts que ces personnes ont entretenus à l'époque pourraient également servir à mieux évaluer le danger potentiel.

Une consultation de la partie passive sur une période déterminée peut également s'avérer utile s'il s'agit par exemple d'élucider des faits graves qui se sont déroulés pendant une certaine période de temps et où les enquêtes seraient toujours en cours, comme à titre d'exemple une série d'attentats au moyen d'explosifs ou un meurtre.

La deuxième raison d'accès concerne une demande en révision conformément aux articles 443 et suivants du Code de procédure pénale.

A l'instar du règlement grand-ducal du 2 octobre 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une banque de données nominatives de police générale, où l'accès à la partie archivage de INGEPOL relevait de la compétence du Procureur général d'Etat, l'accès à la partie passive du nouveau fichier central est soumis à l'accord du procureur général d'Etat ou à un des membres de son parquet désignés à cet effet. Pour la première finalité sous le point 1^o, une telle consultation peut également avoir lieu sur demande du juge d'instruction en charge de l'enquête.

A côté des consultations ponctuelles, le procureur général d'Etat peut autoriser l'accès aux informations contenues dans la partie passive du fichier central à des officiers et agents de police judiciaire nominativement désignés du Service de police judiciaire ou aux membres de certaines subdivisions du Service de police judiciaire pendant une durée maximale de cinq ans renouvelable.

Le délégué à la protection des données de la Police a également accès aux informations et données contenues dans la partie passive si cela est requis dans le cadre de l'exercice du droit d'accès de la personne concernée en vertu de l'article 13 de la loi du 1^{er} août 2018. Il en va de même pour l'Inspection générale de la Police dans le cadre de ses missions en vertu de l'article 12 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police.

Il convient également de préciser que ces règles ne privent pas une personne concernée d'exercer son droit d'effacement au sens de l'article 15, paragraphe 2 de la loi du 1^{er} août 2018. Dans le cas où un effacement en vertu de cette disposition est justifié, la Police peut dans les limites de l'article 15, paragraphe 3 de la même loi limiter le traitement en question, étant entendu que cette limitation peut prendre la forme d'un transfert des données en question vers la partie passive du fichier central.

Ad article 4

L'article 4 insère un nouvel article 43-3 dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, qui désigne la Police grand-ducale comme responsable du traitement des traitements de données à caractère personnel qu'elle effectue.

Jusqu'à présent, ni la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ni la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ne précisent, de manière générale,

le responsable des traitements de données opérés par la Police. Dans son avis complémentaire du 12 mai 2020 relatif au projet de loi n°7498 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, qui a comme objet d'encadrer la vidéosurveillance par la Police, le Conseil d'Etat avait émis une proposition d'insérer la disposition désignant le responsable du traitement sous un article distinct dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale de façon à garantir ainsi son application à l'ensemble des traitements de données à caractère personnel effectués par la Police². Les auteurs du projet de loi ont suivi cette proposition par l'insertion du nouvel article 43-3.

Le projet de loi n°7498 susmentionné avait par amendement gouvernemental d'avril 2020 proposé de remplacer la désignation du directeur général de la Police comme responsable du traitement par « la Police grand-ducale, représentée par son directeur général ». D'une part, les auteurs sont conscients que d'autres lois en matière policière font référence au « directeur général de la Police » comme responsable du traitement, et se proposent d'adapter la désignation du responsable du traitement dans ces lois dans le futur. D'autre part, compte tenu des critiques du Conseil d'Etat relatives à l'utilisation de la notion de « représentation » dans leur avis du 12 mai 2020, les auteurs ont opté de faire abstraction de cette terminologie et de désigner la Police grand-ducale tout court comme responsable du traitement.

Le mépris des obligations légales du responsable du traitement peut entraîner des sanctions de nature administrative, et sous certaines conditions, de nature pénale ou faire l'objet de dommages et intérêts en matière civile. Pour cette raison, et après consultation des experts en matière de protection des données, les auteurs estiment qu'il n'est pas opportun de désigner une personne physique individuelle comme responsable du traitement de traitements opérés par une administration étatique ou toute autre autorité publique. Ainsi il convient de désigner l'administration, en l'occurrence la Police grand-ducale, comme responsable du traitement.

Cette approche rejoint d'ailleurs l'esprit des textes européens, lesquels dans la directive (UE) 2016/680, article 3, point 8, ont défini le responsable du traitement comme « *l'autorité compétente qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre* »; et dans le règlement (UE) 2016/679 (RGPD), article 4, point 7, comme « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre* ».

En outre, les « Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR » de l'EDPB ont retenu que:

« 17. [...] In practice, however, it is usually the organisation as such, and not an individual within the organisation (such as the CEO, an employee or a member of the board), that acts as a controller within the meaning of the GDPR.[...].

18. Sometimes, companies and public bodies appoint a specific person responsible for the implementation of the processing operations. Even if a specific natural person is appointed to ensure compliance with data protection rules, this person will not be the controller but will act on behalf of the legal entity (company or public body) which will be ultimately responsible in case of infringement of the rules in its capacity as controller. »

Il en résulte que c'est l'administration ou l'entité publique en tant que tel qu'il convient de désigner comme responsable du traitement des traitements opérés par cette dernière.

Ad article 5

Il y a lieu de supprimer dans la loi portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat la disposition conférant au Service de renseignement de l'Etat l'accès à une banque de données que le présent projet de loi vise à supprimer.

² Avis complémentaire du Conseil d'Etat, N° CE : 60.043, relatif au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, N°7498/04, session ordinaire 2019-2020.

Ad article 6

Un consensus politique a émergé de prévoir des sanctions pénales à l'égard des membres de la Police grand-ducale qui commettent un abus de leurs droits d'accès aux différents fichiers de la Police.

Le système des sanctions pénales prévues par la loi modifiée du 2 août 2002 précitée a largement été remplacé par un système de sanctions administratives par le règlement UE 2016/679 (RGPD) et la directive UE 2016/680, transposée en droit luxembourgeois par loi du 1^{er} août 2018, suite à un consensus au niveau européen, ayant constaté l'inefficacité des sanctions pénales existantes. Ainsi les auteurs ont estimé qu'il serait incohérent de réintroduire des sanctions pénales similaires à celles qui existaient avant 2018 et qui ont été abolies.

Il s'y ajoute que dans son troisième avis complémentaire relatif au projet de loi portant création de l'Autorité nationale de sécurité, le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle quant à l'application simultanée des dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 et des sanctions pénales tirées de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée et insérées dans le projet de loi n° 6961.³ Le Conseil d'Etat a observé qu'une telle application simultanée, associée aux divergences de formulation entre les dispositions concernées, est source d'insécurité juridique et il a demandé la suppression de l'amendement qui visait à réintroduire des sanctions pénales tirées de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.

En outre, les auteurs ont estimé qu'une incrimination spécifique à l'égard des membres de la Police dans la loi sur la Police soulèverait des questions quant au respect du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination, en ce qu'une telle incrimination spécifique n'est pas prévue pour les membres d'autres autorités compétentes qui relèvent aussi de la loi du 1^{er} août 2018.

Afin de satisfaire aux exigences de sanctions pénales en matière de violations des droits d'accès, et ce à l'égard de toutes les autorités étatiques et entités privées, les auteurs proposent de procéder à la modification des articles 509-1 et suivants du Code pénal, qui couvrent déjà un grand nombre de cas de violations frauduleuses des droits d'accès, mais bénéficieront d'adaptations afin d'étendre leur champ d'application, en vue des jurisprudences en la matière et les réalités opérationnelles des différentes autorités compétentes.

Alors que l'article 509-1 et suivants ne s'appliquent qu'aux systèmes informatiques, il convient tout d'abord d'étendre leur champ d'application également aux traitements de systèmes non-automatisés, où approprié.

Il convient par ailleurs de tenir compte des jurisprudences en la matière.⁴ Le délit de l'article 509-1 du Code pénal réprime non seulement l'accès frauduleux à un système de traitement ou de transmission automatisé de données, mais également le maintien dans le système. L'un ou l'autre suffit à caractériser l'élément matériel du délit ; le fait d'accéder de manière autorisée à un serveur ou à un réseau n'implique pas que le maintien dans le système soit forcément régulier. La jurisprudence admet que le fait pour un employé, autorisé à accéder de manière inconditionnelle au réseau pour exécuter des tâches relevant de son activité, de se maintenir dans le réseau pour exécuter des opérations non autorisées rend le maintien frauduleux.

Les juridictions ont ainsi interprété l'article 509-1 de manière que même si *l'accès en lui-même* à un fichier n'est pas frauduleux, le fait de se *maintenir* dans une banque de données à des fins autres que les finalités licites pour lesquelles l'autorisation d'accès a été attribuée est considéré frauduleux. Les modalités d'accès ne doivent donc pas être explicitement frauduleuses, alors qu'elles ne le sont pas si un agent dispose d'un accès licite, or le fait d'utiliser cet accès à des fins privées ou pour des finalités pour lesquelles l'agent n'est pas habilité doit être clairement couvert par les dispositions du Code pénal.

Les auteurs proposent donc d'ajouter un nouvel alinéa 2 à l'article 509-1, qui vise spécifiquement les données à caractère personnel et incrimine toute personne qui effectue un traitement de données à caractère personnel pour des finalités autres que celles pour lesquelles l'autorisation d'accès a été accordée. Il est précisé que l'incrimination vise aussi le fait de porter à la connaissance d'un tiers non autorisé les données à caractère personnel ainsi obtenues.

3 Troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat, N°CE : 51.569, N° dossier parl. : 6961 relatif au projet de loi portant 1. création de l'Autorité nationale de sécurité et 2. modification 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité; 2) du Code pénal.

4 Tribunal d'Arrondissement, 15 juin 2011, no 2025/2011 ; Cour d'appel, 27 juin 2012, no 342/12 ; Cour d'appel, 31 mars 2015, no 133/15.

Ad article 7

L'article 6 prévoit une date butoir pour la mise en conformité des fichiers particuliers de la Police avec les dispositions du présent projet de loi, ainsi qu'un régime transitoire applicable au fichier central.

Concernant la mise en conformité des fichiers autres que le fichier central, les auteurs ont choisi les délais du 6 mars 2023, respectivement au plus tard du 6 mars 2026, alors que ce sont ceux prévus à l'article 63 de la loi du 1^{er} août 2018 pour la mise en conformité par rapport aux règles relatives à la journalisation. Comme des efforts de programmation devront donc être réalisés au plus tard pour ces dates, il s'avère opportun de prévoir les mêmes délais pour les autres adaptations à prévoir dans le cadre du présent projet de loi, qui exige des travaux considérables sur le plan technique, le recrutement de personnel hautement spécialisé et l'intervention de ressources externes.

Il convient également de préciser que la Police dispose de certaines banques de données spécialisées qui ont été acquises auprès de fournisseurs internationaux, tels les logiciels de comparaison des empreintes digitales ou d'empreintes génétiques, ou d'autres applications utilisées notamment par le Service de police judiciaire en matière de gestion et d'exploitation des traces trouvées sur les lieux du crime. Les fournisseurs doivent de toute façon adapter leurs logiciels au plus tard pour l'année 2026, il convient donc de fixer la même date pour la mise en conformité par rapport aux dispositions de la présente loi, afin d'éviter des coûts disproportionnés ou le risque de ne pas pouvoir effectuer les interventions nécessaires dans le délai fixé.

Concernant le fichier central, il est impossible de supprimer l'ancien fichier central à courte échéance et de migrer tout son contenu vers le nouveau fichier central. Par conséquent, un régime transitoire s'impose, prévu par les alinéas 3 à 7.

Ad article 8

L'entrée en vigueur des dispositions applicables à tous les fichiers ainsi que celles applicables au fichier central est prévue le 1^{er} jour du sixième mois après la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, afin de permettre à la Police d'entreprendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre effective et complète du nouveau fichier central. Les dispositions relatives à la modification de l'article 43 de la loi sur la Police, la désignation du responsable du traitement, la suppression de l'accès du SRE, la modification des articles 509-1 et suivants du Code pénal ainsi que les dispositions relatives au régime transitoire du fichier central entrent en vigueur suivant les dispositions de l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

TEXTES COORDONNES

Les modifications résultant du projet de loi sont indiquées en caractères gras et soulignés

LOI DU 18 JUILLET 2018

sur la Police grand-ducale et portant modification :

- 1° du Code de procédure pénale ;
- 2° de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
- 3° de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ;
- 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 5° de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

et portant abrogation :

- 1° de la loi du 29 mai 1992 relative au Service de Police Judiciaire et modifiant
 - 1. la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
 - 2. le code d'instruction criminelle ;
 - 3. la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique ;
- 2° de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police

(Mém. A – 621 du 28 juillet 2018; doc. parl. 7045)

modifiée par:

- Loi du 1er août 2018 (Mém. A – 689 du 16 août 2018; doc. parl. 7168; dir. (UE) 2016/680)
- Loi du 15 décembre 2019 (Mém. A – 899 du 28 décembre 2019; doc. parl. 7418)
- Loi du 29 juillet 2020 (Mém. A – 659 du 31 juillet 2020; doc. parl. 7543).

Chapitre 5 – Traitement de données à caractère personnel

Art. 43. Dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire et de police administrative, les membres de la Police ayant la qualité d'officier de police judiciaire ou d'officier de police administrative ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants :

- 1° le registre général des personnes physiques créé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
- 2° le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé ;
- 3° le fichier des étrangers exploité pour le compte du Service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;

- 4° le fichier des demandeurs d'asile exploité pour le compte du Service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;
- 5° le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
- 6° le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
- 7° le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
- 8° le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
- 9° le fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
- 10° le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions ;
- 11° le fichier des sociétés du registre de commerce et des sociétés.

Dans l'exercice de ces mêmes missions, les membres de la Police ayant la qualité d'agent de police judiciaire ou d'agent de police administrative ont accès direct, par un système informatique, aux fichiers visés aux points 1° à 8°, 10° et 11° de l'alinéa 1er. Il en est de même pour les membres du cadre civil de la Police, nommément désignés par le ministre sur proposition du directeur général de la Police grand-ducale, en fonction de leurs attributions spécifiques.

Les données à caractère personnel des fichiers accessibles en vertu des alinéas 1 et 2 sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que :

- 1° les membres de la Police visés aux alinéas 1 et 2 ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et
- 2° les informations relatives aux membres de la Police ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de trois ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

(Loi du 1er août 2018)

L'autorité de contrôle prévue à l'article 2, paragraphe 1er, point 15), lettre a), de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre au ministre ayant la Protection des données dans ses attributions, en exécution de l'article 10 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercée au titre du présent article.

(1) Dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire et de police administrative ou à des fins administratives, les membres de la Police ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire ou d'officier ou d'agent de police administrative ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants :

- 1° le registre général des personnes physiques créé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
- 2° le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé ;
- 3° le fichier des étrangers exploité pour le compte du Service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;

- 4° le fichier des demandeurs d'asile exploité pour le compte du Service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;
- 5° le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
- 6° le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
- 7° le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
- 8° le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
- 9° le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

(2) Dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire et de police administrative ou à des fins administratives, les membres de la Police ayant la qualité d'officier de police judiciaire ou d'officier de police administrative ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants, s'ils font partie d'une entité de la Police dont les missions justifient cet accès ou figurent sur une liste agréée par le directeur général de la Police après avis du délégué à la protection des données de la Police :

- 1° le fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
- 2° le fichier des sociétés du registre de commerce et des sociétés ;
- 3° le registre foncier ;
- 4° le registre des bénéficiaires effectifs ;
- 5° le registre public des bâtiments de plaisance battant pavillon luxembourgeois ;
- 6° le système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg ;
- 7° le registre des fiducies et des trusts.

(3) Les membres du cadre civil de la Police, nommément désignés par le ministre sur proposition du directeur général de la Police grand-ducale, après avis du délégué à la protection des données de la Police, peuvent avoir accès aux fichiers prévus aux paragraphes (1) et (2) en fonction de leurs attributions spécifiques de support d'un officier ou agent de police judiciaire ou d'un officier ou agent de police administrative ou à des fins administratives.

(4) Dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire et de police administrative ou à des fins administratives, les membres de la Police ayant la qualité d'agent de police judiciaire ou d'agent de police administrative nommément désignés par le directeur général de la Police grand-ducale, après avis du délégué à la protection des données de la Police, peuvent avoir accès aux fichiers prévus aux paragraphes (2).

(5) Les données à caractère personnel des fichiers accessibles en vertu des paragraphes (1) et (2) sont déterminées par règlement grand-ducal.

(6) Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que :

- 1° les membres de la Police visés aux paragraphes (1), (2) et (3) ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel ; et
- 2° les informations relatives aux membres de la Police ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, le motif de la consultation, ainsi que la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de cinq ans.

(7) Nonobstant les droits d'accès prévus aux paragraphes (1) à (4), les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les motifs de consultation. Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

(8) L'autorité de contrôle prévue à l'article 2, paragraphe 1er, point 15), lettre a), de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre au ministre ayant la protection des données dans ses attributions, en exécution de l'article 10 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercée au titre du présent article. »

Art. 43-1. (1) Sans préjudice de dispositions légales spécifiques, le présent article 43-1 s'applique à tous les fichiers que la Police gère en tant que responsable du traitement, conformément à l'article 1er de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(2) Les fichiers de la Police peuvent contenir des données à caractère personnel relevant des catégories particulières prévues par l'article 9 de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale dans la mesure où ces catégories particulières de données sont pertinentes et essentielles à l'aide de l'identification d'une personne, pour comprendre le contexte décrit dans un rapport ou procès-verbal établi par la Police et pour apprécier correctement les faits qui peuvent donner lieu à une infraction pénale ou à une mesure de police administrative au sens de la section 1ière du chapitre 2 de la présente loi ou en vertu d'une autre mission dont la Police est investie par la loi. Les données de ce type ont toujours un rapport avec d'autres données relatives à la personne concernée.

(3) La Police détermine des profils et des modalités d'accès et de traitement de données à caractère personnel sur la base :

1° du détail des informations concernées. La Police met en œuvre des règles spécifiques pour l'accès à ses rapports, procès-verbaux et autres pièces ;

2° du type du traitement de données, tels qu'une collecte, une modification, une consultation, une communication, un effacement ou une transmission de données ;

3° de l'appartenance à un service déterminé ou d'une unité au sein de la Police et de la fonction du membre de la Police ;

4° du motif d'accès. Si le motif d'accès ne découle pas incontestablement de l'affectation de l'agent au sein d'un service ou d'une unité de la Police, le motif d'accès doit indiquer la raison précise de la consultation. La Police détermine des motifs d'accès spécifiques selon le type de mission légale de la Police dans le cadre de laquelle un traitement de données est requis ;

5° de l'état de validation des données traitées ;

6° des règles spécifiques pour les données relatives à des mineurs qui prévoient que les rapports, procès-verbaux et autres pièces établis par la Police par rapport à un mineur ne peuvent être accédés que par :

a) les membres de la section « protection de la jeunesse » au sein du Service de police judiciaire ;

b) les officiers et agents de police judiciaire qui sont chargés d'une enquête par rapport au mineur concerné ou suite à une demande du service central d'assistance sociale (SCAS) du Parquet Général.

Dans le cas d'une demande de consultation d'un fichier par une personne autre que celle qui l'effectue, les journaux du fichier font mention de l'identité de la personne à l'origine de la demande et du motif de cette demande.

(4) La durée de conservation des données est définie par le responsable du traitement et ne sera en aucun cas supérieure à celles qui sont applicables au fichier central, sauf si une disposition légale spécifique prévoit une durée plus longue.

(5) Les données de journalisation collectées conformément à l'article 24 de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à

caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale sont conservées pendant un délai de cinq ans.

Art. 43-2. (1) Dans le fichier central, la Police peut traiter les données à caractère personnel et informations relatives aux personnes qui ont fait l'objet d'un procès-verbal ou rapport dans le cadre de l'exécution d'une mission de police judiciaire, d'une mission de police administrative ou de toute autre mission dont la Police est investie par la loi.

Le fichier central comprend une partie active et une partie passive. La partie active contient les données auxquelles les membres de la Police ont besoin d'accéder dans le cadre de leurs missions légales conformément aux délais de conservations prévus aux paragraphes 9, 10, 11, 13 et 14. Après avoir atteint la durée de conservation maximale dans la partie active, les données collectées dans le cadre de l'exécution d'une mission de police judiciaire sont transférées dans la partie passive, à laquelle l'accès n'est justifié que pour les finalités prévues au paragraphe 19.

Le fichier central ne comporte pas les données relatives à des personnes qui ont commis une contravention si une loi spéciale permet d'arrêter les poursuites pénales par le paiement d'un avertissement taxé et que la personne concernée s'est acquittée de l'avertissement taxé dans le délai prévu par la loi.

(2) Les données à caractère personnel et informations sont traitées dans le fichier central pour les finalités suivantes :

- 1° la vérification des antécédents d'une personne dans le cadre d'une mission de police judiciaire, de police administrative ou dans le cadre d'une autre mission légale de la Police ;
- 2° l'appui aux enquêtes judiciaires par le biais d'analyses criminelles opérationnelles à la demande d'une autorité judiciaire ;
- 3° l'appui à la définition et à la réalisation de la politique de sécurité intérieure par le biais d'analyses criminelles stratégiques ;
- 4° l'exploitation des informations à des fins de recherches statistiques ;
- 5° l'identification des membres de la Police en charge du dossier.

(3) Les catégories de personnes concernées dont les données sont traitées dans le fichier central aux fins de police administrative et de toute autre mission dont la Police est investie par la loi, sont les personnes ayant fait l'objet d'une mesure de police ou ayant été citées dans un rapport établi par la Police dans le cadre de l'exécution de ses missions. Ces catégories comprennent :

- 1° les personnes ayant fait l'objet d'une mesure de police administrative prise par la Police au sens de la section 1^{ère} du chapitre 2 de la présente loi ou sur base d'une loi spéciale ;
- 2° les personnes signalées ou recherchées par la Police afin que la Police puisse accomplir ses missions au sens de l'article 7 de la présente loi ;
- 3° les membres de la Police en charge du dossier.

(4) Les catégories de personnes dont les données sont traitées dans le fichier central aux fins de police judiciaire sont les suivantes :

- 1° les personnes suspectées d'avoir participé à une infraction pénale ;
- 2° les personnes reconnues coupables d'une infraction pénale ;
- 3° les personnes décédées de manière suspecte ;
- 4° les personnes disparues ;
- 5° les personnes signalées ou recherchées par la Police ;
- 6° les personnes évadées ou qui ont tenté de s'évader ;
- 7° les personnes qui exécutent une peine ;
- 8° les victimes d'une infraction pénale ou les personnes à l'égard desquelles certains faits portent à croire qu'elles pourraient être victimes d'une infraction pénale ;
- 9° les personnes pouvant être appelées à témoigner lors d'enquêtes en rapport avec des infractions pénales ou des procédures pénales ultérieures ;

10° les personnes à l'égard desquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles sont sur le point de commettre une infraction pénale, ainsi que les contacts ou associés qui sont suspectés d'avoir l'intention de participer à ces infractions ou d'en avoir connaissance, ainsi que les personnes qui peuvent fournir des informations sur ces infractions pénales ;

11° les membres de la Police en charge du dossier.

Les personnes visées au point 10° ne peuvent faire l'objet d'une inscription dans le fichier central que :

1° par les officiers de police judiciaire du Service de police judiciaire dans les matières qui relèvent des attributions de la section à laquelle ils sont affectés ;

2° si la fiabilité de la source et de l'information est évaluée suivant un code d'évaluation préalablement défini qui tient compte de la pertinence de la source et de l'information fournie dans le contexte de l'évolution de la criminalité et des phénomènes criminels pertinents ; et

3° avec l'accord du procureur général d'Etat ou du membre de son parquet désigné à cet effet si ces données concernent un mineur.

(5) Une consultation du fichier central pour un motif autre qu'un motif de police judiciaire ne donne pas accès aux données à caractère personnel des personnes prévues à l'article 43-2, paragraphe (4), points 8°, 9° et 10°, sauf pour les consultations administratives qui relèvent de la police des étrangers qui donnent accès aux points 8° et 9°.

Une consultation du fichier central pour un motif de police judiciaire ne donne pas accès aux données à caractère personnel des personnes prévues à l'article 43-2, paragraphe (4), alinéa 1er, point 10° à l'agent consultant, mais génère un avertissement auprès des officiers de police judiciaire en charge de l'information. Il appartient aux agents en charge de l'information d'évaluer l'utilité de prendre contact avec l'agent consultant.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les officiers et les agents de police judiciaire du Service de police judiciaire ont accès direct à ces données, sauf si les agents qui sont en charge de l'information ont limité l'accès à une ou plusieurs sections du Service de police judiciaire.

Les agents en charge de l'information peuvent autoriser l'accès direct aux informations à l'égard des personnes auxquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles sont sur le point de commettre une infraction pénale. Dans ce cas, ces informations sont traitées comme celles qui relèvent des catégories prévues au paragraphe (4), alinéa 1er, point 1°.

(6) Pour l'exercice de leurs fonctions, un accès direct au fichier central peut être accordé par le responsable du traitement aux fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises ayant la qualité d'officier de police judiciaire et nommément désignés par le directeur de l'Administration des douanes et accises.

Pour l'exercice de leurs missions prévues aux articles 4, 8 et 9 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police, un accès direct au fichier central peut être accordé par le responsable du traitement à l'Inspecteur général de la Police, à l'Inspecteur général adjoint de la Police et aux membres du cadre policier de l'Inspection générale de la Police.

(7) Dans le respect des règles d'accès déterminées en vertu de l'article 43-1, paragraphe (3) de la présente loi, le fichier central permet aux officiers et agents de police judiciaire et de police administrative, ainsi qu'au membres du personnel civil nommément désignés par le responsable du traitement, de déterminer si une personne y figure. Elle permet également à visionner les informations et données à caractère personnel principales par rapport à cette personne et, le cas échéant, un résumé sommaire de faits dans lesquels la personne est impliquée. Les procès-verbaux et rapports dont la personne fait l'objet sont également accessibles en fonction des droits d'accès et des motifs de la consultation.

Les informations et données à caractère personnel principales par rapport aux personnes visées aux paragraphes (3) et (4) peuvent contenir les données suivantes si elles sont disponibles pour les personnes physiques :

1° le(s) nom(s), prénom(s), alias et surnoms ;

2° la date et le lieu de naissance ;

- 3° la ou les nationalités ou le statut d'apatride ;
- 4° l'état civil ;
- 5° la date de décès ;
- 6° le numéro d'identification national ou, le cas échéant, un numéro équivalent ;
- 7° le domicile, la résidence habituelle ou la dernière adresse connue ;
- 8° le numéro de la carte d'identité et/ou du passeport ou de tout autre document officiel ;
- 9° le numéro du téléphone et les données y afférentes et, le cas échéant, une adresse électronique ;
- 10° le signalement descriptif, comprenant les signes corporels inaltérables permettant d'identifier la personne, y compris les photographies et, le cas échéant, les empreintes digitales.

Dans le cas d'une personne morale, les informations et données à caractère personnel principales peuvent contenir les données suivantes si elles sont disponibles :

- 1° la dénomination sociale et, le cas échéant, la dénomination commerciale si elle est différente de la dénomination sociale ;
- 2° le(s) nom(s), prénom(s), alias et surnoms des dirigeants et des bénéficiaires économiques ainsi que leur date et lieu de naissance et leur numéro d'identification national ou, le cas échéant, un numéro équivalent ;
- 3° la date et le lieu de constitution ;
- 4° l'adresse du siège social et les adresses d'exploitation ;
- 5° le numéro du téléphone et les données y afférentes et, le cas échéant, une adresse électronique.

(8) Les données à caractère personnel et les informations prévues aux paragraphes (3) et (4) sont transmises au fichier central si l'enquête est terminée, ou si l'autorité judiciaire compétente a autorisé la transmission conformément à la loi modifiée du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière.

(9) En présence d'une décision de condamnation coulée en force de chose jugée, les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central, qui ont leur origine dans des procès-verbaux ou rapports pour crime ou délit adressés aux autorités judiciaires sont transférées dans la partie passive du fichier central dès que la Police est informée que la décision de condamnation est supprimée du casier judiciaire de toutes les personnes condamnées.

Si la réhabilitation ne concerne pas toutes les personnes impliquées dans la poursuite pénale de l'affaire visée, les informations et données à caractère personnel de la personne réhabilitée sont maintenues dans la partie active. Dans ce cas, la personne réhabilitée dans l'affaire visée ne peut plus être recherchée dans la partie active par le biais de ses données à caractère personnel à partir de la suppression de la condamnation du casier judiciaire.

Dès qu'une condamnation est prononcée dans une affaire, les victimes et témoins ne peuvent plus être recherchés dans la partie active par le biais de leurs données à caractère personnel, sauf si une disjonction des poursuites a été prononcée dans l'affaire visée et que la recherche de personnes suspectées d'avoir participé à l'infraction continue.

(10) En présence d'une décision d'acquiescement coulée en force de chose jugée, les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central, qui ont leur origine dans des procès-verbaux ou rapports pour crime ou délit adressés aux autorités judiciaires sont transférées dans la partie passive du fichier central dès que la Police est informée de la décision d'acquiescement, sauf si le Procureur d'Etat ordonne leur maintien.

Si l'acquiescement ne concerne pas toutes les personnes impliquées dans la poursuite pénale de l'affaire visée ou si après l'acquiescement d'un prévenu l'enquête est reprise pour rechercher l'auteur de l'infraction, les informations et données à caractère personnel de la personne acquittée sont maintenues dans la partie active. Dans ce cas, la personne acquittée dans l'affaire visée ne peut plus être recherchée dans la partie active par le biais de ses données à caractère personnel, sauf si la personne concernée a fait l'objet d'une audition comme témoin dans une phase initiale de l'enquête, dans quel cas elle reste liée à l'affaire sous ces statuts respectifs.

Si l'enquête est reprise suite à un acquittement ou si l'enquête continue suite à une disjonction des poursuites, les données relatives aux victimes et témoins sont maintenues dans la partie active.

(11) En l'absence de décision coulée en force de chose jugée d'une juridiction de jugement, les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central, qui ont leur origine dans des procès-verbaux ou rapports pour crime ou délit adressés aux autorités judiciaires, sont conservées dans la partie active du fichier central jusqu'à ce que le dossier relatif à la poursuite pénale soit archivé au sein du traitement, dit chaîne pénale du ministère public. Les informations et données à caractère personnel sont transférées dans la partie passive du fichier central dès que la Police est informée de l'archivage au sein du traitement, dit chaîne pénale, du ministère public.

(12) Les décisions de condamnation, d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites sont mentionnées dans le fichier central.

(13) Le procureur d'Etat peut à tout moment, d'office ou à la demande de la personne concernée, soit ordonner le transfert des informations, données à caractère personnel, procès-verbaux ou rapports relevant d'une mission de police judiciaire dans la partie passive du fichier central, soit ordonner que la personne concernée ne puisse plus être recherchée par le biais des données à caractère personnel. La décision est communiquée par écrit à la Police et fait l'objet d'une mention dans le dossier en question. Le procureur d'Etat avise la personne concernée des suites qu'il convient de donner aux demandes qui lui sont adressées.

Les décisions du Procureur d'Etat visées à l'alinéa précédent sont prises pour des raisons liées à la finalité du fichier au regard de la nature ou des circonstances de commission de l'infraction ou de la personnalité de l'intéressé ou si des raisons objectives ne justifient plus leur maintien.

Les décisions du procureur d'Etat sont susceptibles de recours devant le Président du tribunal d'arrondissement compétent en la matière.

(14) Par dérogation aux paragraphes 9, 10 et 11, les informations et données à caractère personnel sont transférées dans la partie passive après vingt ans pour les rapports rédigés dans le contexte d'une demande d'entraide judiciaire internationale.

Les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central, qui ont leur origine dans des documents qui relèvent de la coopération policière internationale ou dans des rapports aux autorités judiciaires qui n'ont pas comme objet la constatation d'une infraction pénale sont transférées dans la partie passive ensemble avec les procès-verbaux ou rapports élaborés dans le cadre de l'enquête à laquelle ils se rapportent. Si ces rapports ne concernent pas une enquête en cours ou une infraction déterminée, le délai de conservation prévu au paragraphe 15, alinéa 1er est applicable.

Les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central qui relèvent des personnes visées à l'article 43-2, paragraphe (4), alinéa 1er, point 10° sont transférées dans la partie passive un an après leur enregistrement dans la partie active du fichier central. Ce délai peut être prolongé d'une année supplémentaire sur décision motivée de l'officier de police judiciaire en charge de l'information dans le fichier central. Si l'information se révèle être inexacte, elle est immédiatement supprimée. Seul l'officier de police judiciaire en charge de l'information peut la supprimer.

(15) Les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central, qui ont leur origine dans des rapports rédigés dans le cadre d'une mission de police administrative ou dans le cadre d'une mission administrative dont la Police est investie par la loi, sont supprimées au plus tard après une période de dix ans après leur enregistrement dans le fichier central. La Police peut arrêter des délais de conservation plus courts par type de rapport au sens de ce paragraphe, auquel cas elle tient un relevé dans lequel les délais spécifiques sont indiqués.

Les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central relatives à des personnes mineures en fugue sont effacées du fichier central lorsque la personne a atteint l'âge de dix-huit ans.

(16) Les informations et données à caractère personnel contenues dans la partie passive du fichier central, et le cas échéant dans la partie passive des fichiers particuliers établis conformément à l'article 43-1, peuvent être retransmises dans la partie active pour les raisons suivantes :

- 1° les enquêtes sont reprises pour des infractions pénales qui ne sont pas encore prescrites ;
- 2° il s'agit d'enquêtes relatives à des faits dénoncés à des autorités judiciaires d'autres États ;
- 3° il s'agit de faits qui relèvent d'une décision d'enquête européenne ou d'une commission rogatoire internationale.

Une retransmission dans la partie active du traitement, dit chaîne pénale, du ministère public donne lieu à une retransmission dans la partie active du fichier central. Les informations et données à caractère personnel sont de nouveau transférées dans la partie passive du fichier central dès que la Police est informée de l'archivage au sein du traitement, dit chaîne pénale, du ministère public.

(17) Sans préjudice des dispositions relatives à l'archivage pour des raisons historiques, les informations et données à caractère personnel sont supprimées au plus tard trente ans après leur transfert dans la partie passive.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central qui relèvent des personnes visées à l'article 43-2, paragraphe (4), alinéa 1er, point 10° sont supprimées trois ans après leur transfert dans la partie passive.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central, qui ont leur origine dans des procès-verbaux ou rapports pour contraventions adressés aux autorités judiciaires, sont supprimées cinq ans après l'établissement du procès-verbal ou du rapport.

Les autorités judiciaires compétentes peuvent faire prolonger la durée de conservation dans la partie passive en raison d'une demande de révision en cours. La décision est communiquée par écrit à la Police et fait l'objet d'une mention dans le dossier en question.

(18) Au plus tard au moment du transfert dans la partie passive du fichier central des informations et données à caractère personnel relevant d'une mission de police judiciaire, les informations et données à caractère personnel en question qui se trouvent dans d'autres fichiers doivent être supprimées dans ceux-ci, sauf si ces fichiers sont régis par une disposition légale spécifique qui prévoit une durée de conservation différente.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les informations et données à caractère personnel contenues dans d'autres fichiers dans un format qui ne peut pas être géré par le fichier central peuvent être archivées dans le fichier particulier s'il dispose d'une possibilité d'archivage. Les durées d'archivage et les conditions d'accès sont les mêmes que celles prévues pour la partie passive du fichier central.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'obligation de suppression des informations et données à caractère personnel contenues dans d'autres fichiers au moment du transfert des informations dans la partie passive du fichier central ne s'applique pas aux informations et données à caractère personnel relatives à des traces prélevées dans le cadre d'enquêtes où les auteurs des faits sont restés inconnus. Les durées de conservation sont les mêmes que celles prévues pour la partie passive du fichier central.

(19) L'accès aux informations et données à caractère personnel contenues dans la partie passive du fichier central, et le cas échéant dans la partie passive des fichiers particuliers établis conformément à l'article 43-1, peut être effectué pour les seules finalités suivantes :

- 1° la prise de connaissance des informations dans le cadre d'une enquête en cours relative à un crime ou un délit ;
- 2° la prise de connaissance des informations dans le cadre d'une demande en révision conformément aux articles 443 et suivants du Code de procédure pénale.

La consultation des informations et données à caractère personnel contenues dans la partie passive du fichier central pour une de ces finalités n'est possible qu'avec l'accord du procureur

général d'Etat ou des membres de son parquet désignés à cet effet ou, pour la finalité sous 1°, sur demande du juge d'instruction en charge de l'instruction préparatoire.

Le procureur général d'Etat peut autoriser l'accès aux informations et données à caractère personnel contenues dans la partie passive du fichier central à des officiers et agents de police judiciaire nommément désignées du Service de police judiciaire ou aux membres de certaines subdivisions du Service de police judiciaire pendant une période maximale de cinq ans renouvelable.

Art. 43-3. La Police grand-ducale a la qualité de responsable du traitement des traitements de données à caractère personnel effectués par la Police.

*

LOI DU 5 JUILLET 2016

1. portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;
2. modifiant
 - le Code d'instruction criminelle,
 - la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et
 - la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat,

(Mém. A – 129 du 15 juillet 2016, p. 2244; doc. parl. 6675)

modifiée par:

Loi du 1^{er} août 2018 - protection des personnes physiques (Mém. A – 689 du 16 août 2018; doc. parl. 7168; dir. (UE) 2016/680)

Loi du 1^{er} août 2018 - traitement des données (Mém. A – 690 du 16 août 2018; doc. parl. 7151; dir. (UE) 2016/681)

Loi du 10 août 2018 (Mém. A – 704 du 21 août 2018; doc. parl. 7281)

Loi du 25 mars 2020 (Mém. A – 193 du 26 mars 2020; doc. parl. 7512 ; dir. (UE) 2019/878 ; dir. (UE) 2018/843 et dir. (UE) 2019/2034)

Chapitre 3 – De la collecte et du traitement des renseignements

Art. 9. – Coopération avec les instances nationales et internationales

(1) Le SRE veille à assurer une coopération efficace avec les autorités judiciaires, les services de la police grand-ducale et les administrations.

(2) Le SRE communique dans les meilleurs délais les renseignements collectés dans le cadre de ses missions aux autorités judiciaires, aux services de la police grand-ducale et aux administrations dans la mesure où ces renseignements paraissent utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives.

(3) Les services de la police grand-ducale et les administrations communiquent au SRE les renseignements susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3.

Dans le cas où le SRE désire obtenir des informations des services de la police grand-ducale et des administrations, le directeur du SRE leur adresse une demande écrite. Les services de la police grand-ducale et les administrations répondent par écrit et par la voie hiérarchique.

Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires peuvent communiquer au SRE les informations et renseignements susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3.

(4) Le SRE assure la coopération avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers, lorsqu'il s'agit de sauvegarder la sécurité extérieure et la sécurité nationale du Grand-Duché de

Luxembourg, ou lorsque ces services relèvent d'États ou d'organisations internationales envers lesquels le Grand-Duché de Luxembourg se trouve engagé par un traité portant sur la coopération réciproque en matière de sécurité extérieure ou de sécurité nationale.

(Loi du 1er août 2018 – protection des personnes physiques)

Sous réserve des conditions définies à l'alinéa 1er, le SRE peut échanger directement des données à caractère personnel avec des services de renseignement étrangers, y compris au moyen d'installations communes de transmission, conformément aux articles 34 et 38 de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Art. 10. – Accès aux renseignements

(Loi du 1er août 2018 – protection des personnes physiques)

(1) Le SRE procède au traitement de données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales qui est effectué conformément aux dispositions de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Le traitement s'effectue conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il fait l'objet d'un règlement grand-ducal prévu à l'article 17, paragraphe 1er, de la loi précitée du 2 août 2002.

Tout accès aux données s'exerce en conformité avec le paragraphe 2, alinéa 5 du même article 17.

(2) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le SRE a accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants :

- a) le registre national des personnes physiques créé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
- b) le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
- c) le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
- d) le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;
- e) le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
- f) le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministère ayant le Transport dans ses attributions;
- g) le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions;

ainsi qu'aux systèmes de traitements de données suivants:

h) la partie «recherche» de la banque de données nominatives de police générale.

Le SRE peut s'adresser par écrit au procureur général d'État pour obtenir la communication du bulletin N°2 du casier judiciaire.

(Loi du 1er août 2018 – protection des personnes physiques)

Le SRE transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle judiciaire prévue à l'article 40 de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(3) *(Loi du 1er août 2018 – protection des personnes physiques)* Le directeur est responsable du traitement des données visées aux paragraphes 1er et 2. Il désigne un chargé de la protection des données qui est compétent sous son autorité de l'application conforme de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en

matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et de la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède le SRE.

Le chargé de la protection des données veille à la mise en place des moyens techniques permettant de rechercher l'ensemble des interventions relatives à l'accès aux banques de données prévues au paragraphe 2.

Tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel qui sont gérés par le SRE ou auxquels le SRE a accès ainsi que toute consultation de ces données ne peut avoir lieu que pour un motif précis qui doit être indiqué pour chaque traitement ou consultation avec l'identifiant numérique personnel de la personne qui y a procédé.

La date et l'heure de tout traitement ou consultation ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé doivent pouvoir être retracées par un système informatique.

Art. 11. – Protection de l'identité des sources humaines

(1) Il est interdit à tout agent du SRE de divulguer l'identité d'une source humaine du SRE. Une personne qui a pris connaissance d'une information permettant d'identifier une source humaine du SRE est soumise à l'interdiction de l'alinéa 1.

(2) Les autorités judiciaires, la police grand-ducale et les autres administrations ne peuvent pas ordonner ou prendre des mesures qui auraient pour objet ou effet de porter atteinte à l'interdiction du paragraphe 1er.

(3) À la demande du ministère public ou du juge la protection des sources peut toutefois être levée à l'égard des autorités judiciaires sur décision d'un vice-président de la Cour supérieure de justice, à condition que cette levée n'entrave pas les actions en cours du SRE et qu'elle ne présente pas un danger pour une personne physique.

(4) Cette disposition ne s'applique ni aux renseignements fournis par un service étranger du renseignement ni aux renseignements qui, de par leur nature ou leur contenu, pourraient révéler l'identité d'une source humaine de ce service, sauf si celui-ci marque son accord avec la communication du renseignement. Le magistrat visé au paragraphe 3 vérifie l'origine étrangère des renseignements en question à la demande du ministère public ou du juge.

(5) Si des renseignements permettant d'identifier une source humaine ont été obtenus à l'occasion d'une procédure qui n'avait pas pour but de découvrir l'identité d'une source du SRE, ces données ne peuvent pas être utilisées comme preuve dans le cadre d'une action en justice, sauf

- a) dans le cas où une telle utilisation des renseignements ne divulgue pas l'identité de la source, ou
- b) dans les cas visés au paragraphe 3.

Art. 12. – Témoignage en justice

(1) L'agent du SRE sous la responsabilité duquel un moyen ou une mesure de recherche opérationnelle déterminés aux articles 4 à 8 a été mis en œuvre peut seul être entendu en qualité de témoin sur une opération.

(2) S'il ressort du dossier que la personne inculpée ou comparaissant devant la juridiction de jugement est directement mise en cause par des constatations effectuées par un agent du SRE ayant personnellement mis en œuvre un des moyens ou une des mesures de recherche opérationnelle visé au paragraphe 1er, cette personne peut demander à être confrontée avec cet agent du SRE par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen. L'identité de l'agent du SRE est protégée. La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés.

Les questions posées à l'agent du SRE à l'occasion de cette confrontation ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité.

Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par l'agent du SRE au sens du présent paragraphe.

Art. 13. – Saisies et perquisitions de données et de matériel du SRE

(1) Lorsqu'une saisie ou une perquisition est effectuée dans un lieu où le SRE exerce ses missions, le directeur du SRE est invité à y assister ou à se faire représenter. Le directeur du SRE en informe sans délai le délégué au SRE.

(2) Si le directeur du SRE ou son représentant estime que la saisie de données ou de matériels classifiés est de nature à présenter un des risques prévus au paragraphe 3 de l'article 11 ou concerne les renseignements visés au paragraphe 4 de l'article 11 ou les informations visées aux paragraphes 1er et 2 de l'article 26, il demande la mise sous scellés des données et matériels concernés, munis du sceau du juge d'instruction et conservés en lieu sûr par celui-ci.

Le juge d'instruction peut demander la levée des scellés à un vice-président de la Cour supérieure de justice. Celui-ci prend sa décision après avoir demandé l'avis du directeur du SRE. Si le vice-président estime que le versement au dossier judiciaire de tout ou partie des données et matériels sous scellés permettrait de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, il ordonne la restitution au SRE des données et matériels concernés. Les autres données et matériels sous scellés pour lesquels le vice-président estime que ce risque n'est pas donné, sont versés au dossier judiciaire.

(3) Lorsque la saisie porte sur des dossiers pour lesquels le SRE détient des renseignements provenant de services partenaires ou d'organisations internationales, le directeur du SRE ou son représentant demande également la mise sous scellé des données et matériels concernés, munis du sceau du juge, à l'origine de la saisie, et conservés en lieu sûr par celui-ci.

Un vice-président de la Cour supérieure de justice vérifie à la demande du juge l'origine étrangère des renseignements en question.

Si l'origine étrangère est vérifiée, le juge peut demander au SRE de solliciter, auprès du service partenaire ou de l'organisation internationale concernée, l'autorisation de communication aux autorités judiciaires. En cas d'accord, le scellé est levé et les données et matériels sont intégrés au dossier judiciaire. En cas de refus de l'accord, le scellé est levé et les données et matériels sont restitués au SRE.

Si l'origine étrangère n'est pas vérifiée, le scellé est levé conformément à la procédure prévue au paragraphe 2, alinéa 2, et les données et matériels sont versés au dossier judiciaire.

(4) Si lors d'une saisie ou d'une perquisition effectuée en tout autre lieu, des données ou du matériel classifiés sont découverts qui risquent de permettre de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, le directeur du SRE en est informé sans délai. Si le directeur ou son représentant estime que le risque en question est donné, il est procédé conformément aux paragraphes 2 et 3.

Art. 14. – Armes de service

Le directeur du SRE peut autoriser des membres du SRE qui, en raison de leur engagement opérationnel, sont exposés à un risque physique personnel et direct, à solliciter auprès du ministre ayant la Justice dans ses attributions l'autorisation de porter, pour des raisons de légitime défense, une arme de service.

*

CODE PENAL

**Section VII. – De certaines infractions en matière informatique
et de systèmes de traitement ou de transmission de données**

(L. 15 juillet 1993)

Art. 509-1. (L. 14 août 2000) Quiconque, frauduleusement, aura accédé ou se sera maintenu dans tout ou partie d'un système de traitement ou de transmission automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros ou de l'une de ces deux peines.

Sera puni des mêmes peines, quiconque, disposant d'une autorisation d'accès à tout ou partie d'un système de traitement ou de transmission automatisé ou non-automatisé de données à caractère personnel, y effectue un traitement de données à caractère personnel pour des finalités

autres que celles pour lesquelles l'autorisation d'accès a été accordée, y inclus le fait de porter à la connaissance d'un tiers non autorisé les données à caractère personnel ainsi obtenues.

Lorsqu'il en sera résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement sera de quatre mois à deux ans et l'amende de 1.250 euros à 25.000 euros.

Art. 509-2. (L. 15 juillet 1993) Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, entravé ou faussé le fonctionnement d'un système de traitement ou de transmission automatisé **ou non-automatisé** de données sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 1.250 euros à 12.500 euros ou de l'une de ces deux peines.

Art. 509-3. (L. 14 août 2000) Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, directement ou indirectement, introduit des données dans un système de traitement ou de transmission automatisé **ou non-automatisé** ou supprimé ou modifié les données qu'il contient ou leurs modes de traitement ou de transmission, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 1.250 euros à 12.500 euros ou de l'une de ces deux peines.

(L. 18 juillet 2014) Sera puni des mêmes peines celui qui aura intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, intercepté des données lors de transmissions non publiques à destination, en provenance ou à l'intérieur d'un système de traitement ou de transmission automatisé **ou non-automatisé** de données.

Art. 509-4. (L. 10 novembre 2006) Lorsque dans les cas visés aux articles 509-1 à 509-3, il y a eu transfert d'argent ou de valeur monétaire, causant ainsi une perte de propriété à un tiers dans un but de procurer un avantage économique à la personne qui commet l'infraction ou à une tierce personne, la peine encourue sera un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et une amende de 1.250 euros à 30.000 euros.

Alinéa abrogé (L. 18 juillet 2014)

Art. 509-5. (L. 18 juillet 2014) Sera puni de 4 mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.250 euros à 30.000 euros quiconque aura, dans une intention frauduleuse, produit, vendu, obtenu, détenu, importé, diffusé ou mis à disposition,

- un dispositif informatique destiné à commettre l'une des infractions visées aux articles 509-1 à 509-4; ou
- toute clef électronique permettant d'accéder, au mépris des droits d'autrui, à tout ou à partie d'un système de traitement ou de transmission automatisé de données.

Art. 509-6. (L. 15 juillet 1993) La tentative des délits prévus par les articles 509-1 à 509-5 est punie des mêmes peines que le délit lui-même.

Art. 509-7. (L. 15 juillet 1993) Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions prévues par les articles 509-1 à 509-5 sera puni des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

*

FICHE FINANCIERE

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure déclare que le présent projet de loi est susceptible de grever le budget de l'Etat.

L'objet de loi prévoit de centraliser dans le fichier central tous les procès-verbaux, rapports, autres documents, informations et données à caractère personnel relatives aux personnes qui ont fait l'objet d'un tel procès-verbal ou rapport dans le cadre de l'exécution d'une mission de police judiciaire, de police administrative ou de toute autre mission dont la Police est investie par la loi. Il régit les catégories de personnes concernées ainsi que les catégories de données qui peuvent être traitées

dans le fichier central. D'autres dispositions traitent des durées de conservation des données à caractère personnel, ce qui implique un retour d'informations automatisé des suites réservées aux procès-verbaux par les autorités judiciaires entre le fichier central et le traitement, dit chaîne pénale (JUCHA) du ministère public, ainsi que les profils et modalités d'accès à ces données. Le projet de loi a pour effet que d'importants travaux d'inventaires, d'études, de conceptualisation et de programmation doivent être entrepris afin de tenir compte des nouveaux concepts, ainsi qu'une catégorisation des données et des documents plus poussés. Afin de répondre à ces nouvelles exigences, une grande partie des fichiers de la Police, les applications ainsi que les flux de données doivent être complètement revus et redéveloppés. Une nouvelle architecture des données et une nouvelle architecture logicielle sont nécessaires.

Le projet de loi prévoit deux échéanciers de 2023 et de 2026 pour une mise en conformité. Vu la complexité et l'ampleur des travaux à réaliser, il est préconisé d'anticiper les travaux et de libérer les fonds nécessaires à partir de l'année 2021.

L'estimation des coûts s'étale sur la période de 2021 à 2026. Les calculs comprennent une assistance à la maîtrise d'ouvrage, des études et analyses, ainsi que l'établissement des cahiers de charge. Il s'y ajoutent les coûts pour le développement et la réalisation, ainsi que des frais liés à la maintenance évolutive, les acquisitions et frais liés à la formation.

<i>Assistance à la maîtrise d'ouvrage</i>	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Total
Total Budget Gestion de projet	- €	220 000 €	220 000 €	220 000 €	220 000 €	- €	880 000 €
Total Budget Etudes et CdC	495 000 €	1 188 000 €	792 000 €	- €	- €	- €	2 475 000 €
Total Budget Réalisations	374 000 €	2 618 000 €	2 618 000 €	2 618 000 €	2 244 000 €	- €	10 472 000 €
Total Budget maint. év. et corr.	- €	93 500 €	280 500 €	561 000 €	935 000 €	748 000 €	2 618 000 €
Total Budget acquisitions	- €	- €	1 000 000 €	1 250 000 €	750 000 €	- €	3 000 000 €
Total Budget formations	- €	220 000 €	440 000 €	440 000 €	440 000 €	220 000 €	1 760 000 €
Grand Total	869 000.00 €	4 119 500.00 €	4 910 500.00 €	4 649 000.00 €	4 149 000.00 €	748 000.00 €	21 205 000.00 €

<i>Besoins en recrutement interne</i>	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Total
Gestion de projets	1						1
Etudes et cahiers des charges	1						1
Réalisations	1	2	2				5
Maintenance évolutive et corr.		1	1	1			3
Formations		1					1
Grand-Total	3	4	3	1	0	0	11

Détail :

<i>Assistance à la maîtrise d'ouvrage</i>	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Total
Gestion de projets	0	220	220	220	220	0	880
ETP externes	0	1	1	1	1	0	4
Ress. internes J/H	220	220	220	220	220	220	1320
ETP internes	1	1	1	1	1	1	6
Total J/H	220	440	440	440	440	220	1980
Total Budget Gestion de projets	- €	220 000 €	220 000 €	220 000 €	220 000 €	- €	880 000 €
<i>Etudes et cahiers des charges</i>							
Etudes J/H	440	220	0	0	0	0	660
ETP externes	2	1	0	0	0	0	3
Ress. internes J/H	220	440	0	440	440	440	1980
ETP internes	1	2	0	2	2	2	9
Total J/H Arch. Entr.	660	660	0	440	440	440	2640
Budget Etudes	396 000 €	198 000 €	- €	- €	- €	- €	594 000 €

	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Cahier des charges J/H	110	1100	880	0	0	0
ETP externes	0.5	5	4	0	0	0
Ress. internes J/H	110	220	440	440	440	440
ETP internes	0	1	1	1	1	1
Total J/H analyses	220	1320	1320	440	440	440
Budget Cahier des charges (CdC)	88 000 €	990 000 €	792 000 €	- €	- €	- €
<i>Total J/H externes</i>	<i>550</i>	<i>1320</i>	<i>880</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Total ETP externes</i>	<i>2.5</i>	<i>6</i>	<i>4</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Total Budget Etudes et CdC	495 000 €	1 188 000 €	792 000 €	- €	- €	- €
<i>Réalisations</i>						
Analyses dét. et Dével. J/H	440	3080	3080	3080	2640	0
ETP	2	14	14	14	12	0
Ress. internes J/H	0	440	880	880	880	0
ETP internes	1	2	4	4	3	0
Total J/H réalisations	440	3520	3960	3960	3520	0
Total Budget Réalisations	374 000 €	2 618 000 €	2 618 000 €	2 618 000 €	2 244 000 €	- €
<i>Maintenance évolutive et corr.</i>						
Maintenance évolutive et corr. J/H	0	110	330	660	110	880
ETP	0	0.5	1.5	3	5	4
Ress. internes	0	110	440	660	880	1540
ETP internes	0	1	2	3	4	7
Total Budget maint. év. et corr.	- €	93 500 €	280 500 €	561 000 €	935 000 €	748 000 €
<i>Acquisitions</i>						
Matériel et installations	-	-	1 000 000	1 250 000	750 000	-
Total Budget acquisitions	- €	- €	1 000 000 €	1 250 000 €	750 000 €	- €
<i>Formations</i>						
Elaboration de tutoriels interactifs	-	220	440	440	440	220
ETP	0	1	2	2	1	1
Ress. internes	0	220	220	220	220	220
ETP internes	0	1	1	1	1	1
Total Budget formations	- €	220 000 €	440 000 €	440 000 €	440 000 €	220 000 €
Grand-Total	869 000.00 €	4 119 500 €	4 910 500.00 €	4 649 000.00 €	4 149 000.00 €	21 205 000.00 €
Total ETP externes	4.5	22.5	22.5	20	20	5
Total ETP internes	2	7	8	11	11	11

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ; 2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l’État ; et 3° du Code pénal.
Ministère initiateur :	Ministère de la Sécurité intérieure
Auteur(s) :	Barbara Ujlaki
Téléphone :	247-74612
Courriel :	barbara.ujlaki@msi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Encadrer le traitement des données à caractère personnel dans les fichiers de la Police grand-ducale.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	09/12/2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : Ministère de la Justice
 Remarques/Observations : Un groupe de suivi avait été constitué en octobre 2019, qui est réuni au moins une fois par mois, afin de suivre la mise en oeuvre des recommandations de la CNPD et de l’IGP, et afin de discuter sur les travaux relatifs au projet de loi sous examen. Le groupe de suivi est composé par des représentants du Ministère de la Sécurité intérieure, de la Police grand-ducale, du Ministère de la Justice, du Parquet général, de la CNPD ainsi que de l’IGP.

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations : n.a.
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
Retour d'informations automatisé dans le fichier central de la Police des suites réservées aux procès-verbaux en matière de police judiciaire par les autorités judiciaires.
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
Le projet concerne principalement la protection des données à caractère personnel dans les fichiers de la Police.
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? 6 mai 2023, respectivement 6 mai 2026 au plus tard, lorsque cela exige des efforts disproportionnés.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7741/01

N° 7741¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;**
- 2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ; et**
- 3° du Code pénal.**

* * *

**AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES
LUXEMBOURGEOISES**

(18.1.2021)

Le SYVICOL remercie Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure d'avoir, par courrier du 18 décembre 2020, sollicité son avis au sujet du projet de loi n°7741 portant modification 1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ; 2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ; et 3° du Code pénal.

Le projet de loi a pour objectif d'encadrer les traitements des données à caractère personnel effectués dans les fichiers de la Police grand-ducale, et plus précisément dans le fichier central. Il vise à adresser les critiques en matière de protection des données qui ont été soulevées par rapport aux fichiers de la Police, et plus particulièrement par rapport au fichier central. Le projet de loi crée des garanties supplémentaires à celles prévues par la législation actuelle relative à la protection des données.

Au Luxembourg, le traitement de données à caractère personnel par la Police est encadré par la législation générale en matière de protection de données, notamment par la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. C'est la raison pour laquelle le législateur a décidé d'encadrer de manière spécifique le traitement de données à caractère personnel dans les fichiers de la Police, notamment dans le fichier central.

Le projet de loi encadre plus spécifiquement les accès des membres de la Police aux différents fichiers, les délais de conservation des données, les catégories de personnes et des types de données qui peuvent y figurer. De plus, le projet de loi vise à mieux encadrer l'accès par la Police à d'autres fichiers et prévoit donc un accès direct pour la Police à certains fichiers d'autres administrations.

Le projet de loi sous avis n'aura pas de répercussion sur les communes et leur fonctionnement et n'appelle dès lors aucun commentaire de la part du SYVICOL.

Adopté par le Bureau du SYVICOL, le 18 janvier 2021

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7741/02

N° 7741²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
- 2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ; et
- 3° du Code pénal.

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(11.2.2021)

Par lettre en date du 18 décembre 2020, le ministre de la Sécurité intérieure, Monsieur Henri KOX, a saisi pour avis notre chambre du projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ; 2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ; et 3° du Code pénal.

1. Selon l'exposé des motifs, le projet de loi sous rubrique a pour objet d'encadrer les traitements des données à caractère personnel effectués dans les fichiers de la Police grand-ducale, et plus précisément dans le fichier central. Il vise à adresser les critiques en matière de protection des données qui ont été soulevées par rapport aux fichiers de la Police, et plus particulièrement par rapport au fichier central en été 2019.

2. Si la CSL accueille favorablement la volonté du législateur de préciser voire de compléter l'utilisation des fichiers de la police grand-ducale en les mettant en conformité avec la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, elle exprime de sérieux doutes quant à la finalité exprimée dans l'exposé des motifs du projet de loi consistant à garantir « *un équilibre entre le renforcement des garanties supplémentaires en matière de vie privée et la flexibilité requise pour un travail policier efficace* ».

La centralisation des fichiers existants et leur contrôle : un leurre !

3. A en croire les sources des médias (LW du 13 janvier 2021), la réforme prévoit de regrouper les 74 fichiers recensés dans un nouveau fichier central, qui contiendra toutes les informations nécessaires à « *la vérification des antécédents d'une personne* » ou « *nécessaires aux contrôles et enquêtes dans le cadre du travail policier* ». Et de continuer que « *une création d'une nouvelle base de données qui s'étalera dans le temps mais qui doit être finalisée d'ici 2026* », la nouvelle loi prévoyant que « *cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'ancien fichier central cessera d'exister* ».

4. Cette affirmation des ministres Sam TANSON et Henri KOX consistant à centraliser les 74 (!) fichiers en UN nouveau fichier central est contredite par le projet de loi et son exposé des motifs, ce dernier retenant que : « *Le présent projet de loi suit partiellement la même logique et vise à déterminer un cadre commun à tous les fichiers de la Police et à régler plus spécifiquement le fichier central. Concernant les « les fichiers particuliers, qui désignent tous les fichiers autres que le fichier central, il incombe à la Police d'en définir les éléments-clé, tout en respectant les règles communes applicables à tous les fichiers de la Police (...)* ».

5. La CSL aimerait bien connaître – comme pour les 74 fichiers actuellement existants dont le commun des mortels ignore leurs contenus et leurs finalités – les critères pour constituer ou maintenir une ribambelle de fichiers particuliers et quel contrôle y est exercé par la CNPD. Selon l'exposé des motifs comme quoi « *il incombe à la Police d'en définir les éléments-clé tout en respectant les règles communes applicables à tous les fichiers de la Police* », notre chambre en déduit que seule la Police est juge de l'opportunité de la création de tels fichiers particuliers, à l'exclusion de la CNPD qui est obligée de se limiter au contrôle de la pure légalité.

6. Ainsi notre chambre aimerait bien savoir comment a été et sera appliqué *in concreto* l'article 27 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel dans le processus d'élaboration du nouveau fichier central et des fichiers particuliers (non limités) et de la suppression des fichiers ayant existé jusqu'à présent.

7. L'article 27 est de la teneur suivante :

« (1) *Le responsable du traitement ou le sous-traitant consulte l'autorité de contrôle compétente préalablement au traitement des données à caractère personnel qui fera partie d'un nouveau fichier à créer :*

- a) *lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données, telle qu'elle est prévue à l'article 26, indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque, ou*
- b) *lorsque le type de traitement, en particulier, en raison de l'utilisation de nouveaux mécanismes, technologies ou procédures, présente des risques élevés pour les libertés et les droits des personnes concernées.*

(2) *L'autorité de contrôle compétente est consultée dans le cadre de l'élaboration d'un projet de loi ou d'un projet de règlement grand-ducal qui se rapporte au traitement.*

(3) *L'autorité de contrôle peut établir une liste des opérations de traitement devant faire l'objet d'une consultation préalable conformément au paragraphe 1^{er}.*

(4) *Le responsable du traitement fournit à l'autorité de contrôle l'analyse d'impact relative à la protection des données en vertu de l'article 26 et, sur demande, toute autre information afin de permettre à l'autorité de contrôle d'apprécier la conformité du traitement et, en particulier, les risques pour la protection des données à caractère personnel de la personne concernée et les garanties qui s'y rapportent.*

(5) *Lorsque l'autorité de contrôle compétente est d'avis que le traitement prévu visé au paragraphe 1^{er} constituerait une violation de la présente loi, en particulier lorsque le responsable du traitement n'a pas suffisamment identifié ou atténué le risque, l'autorité de contrôle compétente fournit par écrit, dans un délai maximum de six semaines à compter de la réception de la demande de consultation, un avis écrit au responsable du traitement, et le cas échéant au sous-traitant, et elle peut faire usage des pouvoirs visés à l'article 14 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ou à l'article 43 de la présente loi, en fonction de l'autorité de contrôle compétente. Ce délai peut être prolongé d'un mois, en fonction de la complexité du traitement prévu. L'autorité de contrôle informe le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant de toute prorogation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de consultation, ainsi que des motifs du retard.*

8. Le paragraphe 1 impose au responsable de traitement, en l'espèce, la Police, de consulter la CNPD préalablement au traitement des données à caractère personnel qui fera partie d'un nouveau fichier à créer

lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données, telle qu'elle est prévue à l'article 26, indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque, ou

lorsque le type de traitement, en particulier, en raison de l'utilisation de nouveaux mécanismes, technologies ou procédures, présente des risques élevés pour les libertés et les droits des personnes concernées.

9. Il est indéniable et incontestable que les nouveaux fichiers qui seront créés – comme d’ailleurs ceux qui existent encore actuellement – présentent un risque élevé pour les libertés individuelles des citoyens. La CSL aimerait bien savoir si, en vertu du paragraphe 3 de l’article 27 précité, la CNPD a établi une liste des opérations de traitement qui doivent faire l’objet d’une consultation préalable au traitement des données à caractère personnel qui fera partie d’un nouveau fichier à créer et dans la négative, pour quelles raisons elle y a renoncé. Conformément au paragraphe 4 du même article, la CSL aimerait également connaître le contenu de l’analyse d’impact qui s’impose dans le présent cas et quels sont les garde-fous prévus pour garantir les libertés individuelles du citoyen.

10. Conformément à l’article 26 de la loi précitée une telle analyse d’impact devrait contenir « *au moins une description générale des opérations de traitement envisagées, une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées, les mesures envisagées pour faire face à ces risques, les garanties, mesures et mécanismes de sécurité visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve du respect de la foi, compte tenu des droits et des intérêts légitimes des personnes concernées et des autres personnes touchées* ».

11. A ce sujet, le texte ne souffle mot sur l’application des articles 26 et 27 tant dans le cadre de l’élaboration du présent projet de loi que pour la période postérieure à son entrée en vigueur. Tout porte à croire que le citoyen n’est pas davantage protégé par le présent projet de loi que jusqu’à présent, l’exposé des motifs disposant d’ailleurs explicitement que « *le présent projet de loi n’est ainsi pas à considérer comme un changement de paradigme* ».

12. La CSL est d’avis que tous les fichiers existants ou à créer ainsi que leur finalité – à l’exclusion de leurs contenus bien évidemment – devraient faire l’objet d’une publication au Mémorial afin que le citoyen soit en mesure d’évaluer au préalable les conséquences de ses actes par rapport à la loi et par rapport aux investigations que la Police est autorisée à mener en collectant ses données à caractère personnel. Comme par le passé, la CSL estime que la Police est et reste libre d’agir à son gré en ce qui concerne l’opportunité de collecter des données à caractère personnel que ce soit dans le fichier central ou que ce soit dans d’autres fichiers particuliers non identifiables pour le commun des mortels conformément à l’adage : *Divide et impera !*

13. Si la CSL a de forts doutes quant à l’efficacité d’un contrôle des données à caractère personnel de la part de la CNPD, elle en a autant en ce qui concerne le contrôle exercé par la hiérarchie de la Police elle-même.

14. Ainsi certaines catégories de personnes de la Police ont droit à certaines catégories de données si elles font partie d’une entité de la Police dont les missions justifient cet accès ou figurent sur une liste agréée par le directeur général de la Police (article 43. Paragraphe 2) ou bien sont nommément désignées par le ministre sur proposition du directeur général de la Police grand-ducale. Notre chambre a du mal à concevoir que le supérieur hiérarchique de la Police et le ministre de tutelle puissent être juge et partie à la fois lorsqu’il s’agit de donner accès à certains membres un accès à certaines catégories de données à caractère personnel. Le contrôle et la surveillance du respect des conditions d’accès aux fichiers de la Police par la CNPD ne sont pas forcément plus rassurants malgré leur consécration dans le paragraphe 8 de l’article 43 alors que l’on ignore *in concreto* s’il s’agit d’un contrôle systématique ou récurrent ou si un tel contrôle ne se fait que sur demande d’une réclamation.

15. Le paragraphe 7 de l’article 43 disposant que « *seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées* » n’est que rassurant sur le papier. Faut-il préciser que dans le cadre de l’exercice de leurs fonctions, les membres de la Police doivent investiguer souvent « dans tous les sens » pour identifier l’auteur d’une infraction et il est peu concevable qu’une restriction tous azimuts à l’accès de certaines données ou fichiers soit prévue *ex ante* si l’on ne veut pas mettre en question le rôle même de la Police. En raison de son pouvoir d’opportunité dont dispose la Police, on voit mal où tracer une frontière étanche entre données à caractère personnel qui sont strictement nécessaires et celles qui ne le sont pas. La même remarque vaut pour l’article 43-1, paragraphe 2, lequel permet à la Police de collecter dans les fichiers des catégories particulières de données à caractère personnel si celles-ci sont « *pertinentes et essentielles à l’aide de l’identification d’une personne (...) et pour apprécier correctement les faits qui peuvent*

donner lieu à une infraction pénale (...) ». Ces exemples démontrent à suffisance de droit la problématique mélangeant d'une part, la nécessité de détecter une infraction et d'identifier son auteur et d'autre part, le risque d'agir de façon disproportionnée et, le cas échéant, par curiosité malsaine.

L'accès de la Police aux comptes bancaires du citoyen viole les principes de finalité et de proportionnalité et par conséquent le droit au respect de la vie privée et familiale du citoyen !

16. La CSL critique avec véhémence l'accès inconditionnel de la Police aux données bancaires du citoyen tel que prévu à l'article 43, paragraphe 2, point 6 du projet de loi.

17. Il s'agit d'une disposition générale permettant à quiconque de la Police et à quelque fin que ce soit d'avoir accès au « *système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg* ».

18. Cet accès n'est ni limité quant au nombre de personnes du corps de la Police – d'une part, les officiers de police judiciaire, les officiers de police administrative du moment que leurs missions le justifient ou figurent sur une liste agréée par le directeur de la Police et d'autre part, les membres du cadre civil de la Police, nommément désignés par le ministre sur proposition du directeur général de la Police ainsi que les agents de police judiciaire ou d'agents de police administrative – ni limité quant à la finalité de l'accès à de telles données bancaires de sorte que le texte viole le droit au respect de la vie privée et familiale tel que prévu à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) lequel est de la teneur suivante :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

19. L'article 43 du présent projet de loi est conçu dans des termes tellement généraux qu'il manque de prévisibilité pour le justiciable qui se voit exposé, à tout moment, à une telle consultation par la Police, quelle que soit la raison de celle-ci. Il n'y a par conséquent ni proportionnalité ni finalité d'une telle ingérence et par conséquent violation de l'article 8 de la CEDH!

Le maintien ou le transfert dans la partie passive du fichier central des informations et données à caractère personnel d'une personne ayant fait l'objet d'une décision d'acquittement coulée en force de chose jugée est contraire à l'article 8 de la CEDH !

20. L'article 43-2 prévoit que le fichier central comprend une partie active et une partie passive. La partie active contient les données auxquelles les membres de la Police ont besoin d'accéder dans le cadre de leurs missions légales. Après avoir atteint la durée de conservation maximale dans la partie active, les données collectées dans le cadre de l'exécution d'une mission de police judiciaire sont transférées dans la partie passive, à laquelle l'accès n'est justifié que pour les finalités prévues au paragraphe 19, dont notamment la prise de connaissance d'informations et données dans le cadre d'enquêtes en cours relatives à un crime ou un délit.

21. La CSL ne peut pas accepter que des informations concernant des acquittements coulés en force de chose jugée, des réhabilitations et des non-lieu continuent à figurer dans le fichier central, que ce soit dans la partie active ou dans la partie passive.

22. Il est inacceptable que des personnes qui après avoir subi un calvaire et été traînées dans l'opinion publique aient été blanchies par les juridictions continuent à être stigmatisées en restant inscrites avec l'ensemble des actes relatifs à la procédure judiciaire dans le fichier central.

23. L'acquittement est un constat de non-culpabilité et la personne concernée mérite d'être située dans son pristin état : la liberté inconditionnelle !

24. Le texte du projet de loi maintenant des décisions d'acquittement, de réhabilitation et de non-lieu viole l'article 8 de la CEDH, c-à-d, le respect au droit de la vie privée, tel que cela a été constaté dans

un arrêt *Marper c/ Royaume-Uni* rendu par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme en date du 4 décembre 2008¹. Dans sa motivation, la Cour souligne que le caractère général et indifférencié du pouvoir de conservation d'empreintes digitales et d'échantillons A.D.N. pris sur une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale, mais qui a été acquittée, ne traduit pas un juste équilibre entre les intérêts publics et privés, concurrents en jeu, et que l'Etat, en passant outre, outrepasserait nécessairement toute marge d'appréciation. La façon de procéder de la Police a été considérée comme une atteinte disproportionnée du droit au respect de la vie privée qui ne saurait passer pour nécessaire dans une société démocratique.

La décision du Procureur d'Etat de transférer des informations de la personne concernée dans la partie passive du fichier central ou d'ordonner que la personne concernée ne puisse plus être recherchée par le biais de données à caractère personnel sans que celle-ci en soit informée, viole l'article 8 de la CEDH !

25. Le paragraphe 13 de l'article 43-2 dispose que « *le Procureur d'Etat peut à tout moment, d'office ou à la demande de la personne concernée, soit ordonner le transfert des informations, données à caractère personnel, procès-verbaux ou rapports relevant d'une mission de police judiciaire dans la partie passive du fichier central, soit ordonner que la personne concernée ne puisse plus être recherchée par le biais des données à caractère personnel* ».

26. Cet article permet tant au Procureur d'Etat qu'à la demande de la personne concernée de transférer des informations dans la partie passive du fichier ou d'ordonner que la personne concernée ne puisse plus être recherchée par le biais des données à caractère personnel.

27. Aux yeux de la CSL, une telle demande de la personne concernée semble plutôt théorique pour la simple raison qu'elle ignore à quelles données la Police a recouru dans l'exercice de ses fonctions et à quelles fins elle les a utilisées. A l'instar de l'affaire qui a suscité un tollé dans l'opinion publique où un jeune a posé une candidature auprès de la fonction publique et où lors de l'interview le responsable l'a confronté avec un certain nombre de faits inscrits dans un des innombrables fichiers que la Police a constitué sans pour autant qu'il n'ait été impliqué dans la perpétration d'une infraction pénale, la CSL se demande comment et de quelle manière la personne sera mise au courant qu'il existe dans le fichier central des informations à son sujet qui pourraient se révéler extrêmement préjudiciables pour sa carrière professionnelle.

28. A part la revendication de notre chambre obligeant le législateur de publier dans le Mémorial les différents fichiers au fur et à mesure que la Police les constitue, ensemble avec leur objet/finalité, la CSL exige que la personne concernée obtienne copie des données à caractère personnel, et en particulier de tous les rapports dressés sur elle et qui n'ont pas connu une suite procédurale et lui donner ainsi l'opportunité de redresser ce qu'elle considérerait comme d'inadmissibles intrusions dans sa vie privée voire le cas échéant d'agir en justice.

29. En guise de conclusion, la CSL est d'avis que le texte est incompatible avec les valeurs d'un Etat de droit où ce dernier doit être à la disposition du citoyen et non pas l'inverse.

30. En raison du fait que les fichiers de police continuent à fonctionner par défaut par rapport aux personnes concernées, la CSL est d'avis que le projet de loi viole l'article 8 de la CEDH, à savoir le droit au respect de la vie privée du citoyen.

En raison des remarques formulées ci-avant, notre chambre a le regret de vous informer qu'elle marque son désaccord avec le projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 11 février 2021

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

¹ <https://rm.coe.int/16806ae19a>

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7741/03

N° 7741³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
- 2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ; et
- 3° du Code pénal.

* * *

SOMMAIRE:

*page**Autorités judiciaires*

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1) Avis commun des Parquets du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg et de Diekirch | |
| – Dépêche du Procureur général d'État au Ministre de la Justice (23.2.2021)..... | 2 |
| 2) Avis du Cabinet d'instruction du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg (12.2.2021)..... | 7 |
| 3) Avis du Cabinet d'instruction du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch | |
| – Dépêche du Juge d'instruction Directeur à la Présidente du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (11.2.2021)..... | 9 |
| 4) Avis du Parquet Général (18.2.2021) | 10 |

*

**AVIS COMMUN
DES PARQUETS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE LUXEMBOURG ET DE DIEKIRCH**

**DEPECHE DU PROCUREUR GENERAL D'ETAT
AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(23.2.2021)

Madame la Ministre,

Je vous prie de trouver ci-joint, les avis du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, de la Justice de Paix de Diekirch, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du Tribunal d'arrondissement de Diekirch et du Parquet général au sujet du projet de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Madame la Ministre de la Justice, l'expression de ma haute considération.

Martine SOLOVIEFF
Procureur général d'Etat

*

AVIS COMMUN DES PARQUETS DE LUXEMBOURG ET DE DIEKIRCH

**sur le projet de loi No 7741 portant modification 1° de la loi du
18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, 2° de la loi du 5 juillet
2016 portant réorganisation du Service de renseignement de
l'Etat, 3° du Code pénal**

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Le projet de loi a pour objet d'apporter des solutions aux critiques manifestées récemment par rapport aux différents traitements de données à caractère personnel opérés par la Police grand-ducale (ci-après « la Police »). Il prévoit spécialement en ce qui concerne le fichier central de fixer entre-autres des durées de conservation des données personnelles dans ces fichiers et d'encadrer l'emploi par la Police de ces fichiers dans l'exercice de ses missions pour, en apportant un cadre complémentaire, garantir une utilisation respectueuse de la protection des droits et des libertés des personnes.

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après C.N.P.D.) avait déjà dans son avis No 45 du 13 septembre 2019 émis une série de critiques concernant le fichier central de la Police et avait envisagé certaines solutions.

La C.N.P.D. avait notamment désapprouvé la durée de conservation de dix ans, puis d'archivage et finalement de suppression des données soixante ans après leur enregistrement. Elle avait conclu que le besoin de conservation devait varier selon l'issue du dossier judiciaire et nécessitait un retour d'information des autorités judiciaires.

La mise en place d'un tel retour automatisé est un des points essentiels pour le succès de la mise en oeuvre du projet de loi. Le défi y relatif, au-delà de l'aspect purement informatique, justifie de prévoir un délai de mise en oeuvre suffisamment long comme retenu par le projet de loi.

A l'heure actuelle, ce retour d'information par le biais d'un système de transmission automatisé du suivi par les autorités judiciaires aux procès-verbaux et rapports de la Police est en train de se mettre en place dans un premier temps pour les seuls procès-verbaux électroniques (EPV – procès-verbaux transmis de façon automatisée dans la chaîne pénale – JuCHA), de telle sorte que pour ce type de dossier l'archivage ou la suppression des données pourra se faire à l'avenir selon les délais prévus par le projet de loi. Le succès de la mise en oeuvre du projet de loi passe notamment par la généralisation de ce procès-verbal électronique dans tous les services de la Police.

La mise en place fiable du système de transfert d'information automatisé entre les autorités judiciaires et la Police, comporte en outre un facteur humain en raison de la complexité de la procédure judiciaire dont le nombre élevé de prévenus ou autres parties dans certains dossiers qui requièrent un

traitement différencié. Les efforts constants visant à la réduction du risque d'erreur d'encodage permettront, en s'intensifiant, de mitiger cet aspect. La généralisation de l'intégration du procès-verbal électronique dans la chaîne pénale nécessaire au retour d'information systématique comporte au niveau des définitions des règles applicables également des défis importants pour que les procédures complexes actuellement effectuées manuellement le soient de façon automatisée.

Le projet prévoit que le fichier central sera scindé dans une partie active et une partie passive, que les données personnelles seront transmises dans cette deuxième partie en fonction des suites judiciaires données aux dossiers pour ce qui est du volet judiciaire du fichier.

En ce qui concerne la durée maximale de conservation des données personnelles au fichier central, le projet s'est inspiré de la législation belge sur la fonction de police de police en prévoyant que les données seront supprimées au plus tard trente ans après leur transfert dans la partie passive du fichier central de la Police.

Au moment de la finalisation de la future loi sur la chaîne pénale «JuCHA», il faudra veiller à ce que les délais d'archivage dans ce fichier coïncident avec ceux de la prescription de l'action publique et avec les règles prescrites par la loi du 17 août 2018 sur l'archivage.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES DU PROJET

Article 1er

L'accès direct des agents et officiers de police judiciaire ou administrative aux fichiers d'autres administrations auxquelles tel que prévu au paragraphe 1 du nouvel article 43 ne soulèvent pas de remarques. L'accès à ces fichiers étant nécessaire à l'accomplissement de leurs missions ordinaires.

Le paragraphe 2 du nouvel article 43 vise des fichiers spécifiquement auxquels seulement certains membres de la Police ont accès, s'ils font partie d'une entité de la Police dont les missions justifient cet accès ou figurent sur une liste agréée par le Directeur général de la Police, après avis du délégué à la protection des données de la Police.

Nonobstant les restrictions quant aux policiers éligibles à cet accès, basées sur la finalité et reposant sur l'organisation interne de la Police respectivement d'une décision de son Directeur, certaines dispositions concernant l'accès ne sont pas en ligne avec d'autres textes légaux récents plus spécifiques.

Ainsi, parmi les fichiers plus spécifiques auxquels les officiers de police judiciaire et les officiers de la police administrative ont accès direct dans le cadre de leur mission figure :

1. Selon le paragraphe 2 de l'article 43, point 4°, au registre des bénéficiaires effectifs.

La loi du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires effectifs prévoit un accès public pour certaines informations (article 12) et pour d'autres informations un accès limité aux autorités. Or, pour ce qui concerne la Police, seuls les officiers de police judiciaire agréés par le Directeur général de la Police ont accès à ce dernier type d'information (articles 11 et 1 d)).

2. Selon le paragraphe 2 de l'article 43, point 6°, au système électronique de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiées par un numéro IBAN et des coffres-forts créé par la loi du 25 mars 2020.

En effet, cette loi limite cet accès aux seuls agents et officiers de police judiciaire affectés au service de police judiciaire et ceux prévus à l'article 10 du Code de procédure pénale. Les officiers de police administrative n'y ont cependant pas accès selon le texte de cette loi (article 1.1°.d.).

En outre, l'accès direct prévu par le projet de loi semble vouloir déroger à la loi susvisée qui ne prévoit qu'un accès indirect (article 8 (2)).

Dans le silence du commentaire des articles sur les aspects qui précèdent, est-ce que le projet de loi entend vraiment déroger à cette loi en accordant également un accès aux officiers de police administrative ? Si tel est le cas ne faudrait-il pas le préciser et le justifier ?

Le paragraphe 8 du nouvel article 43 prévoit le contrôle et la surveillance du respect des conditions d'accès prévues par cet article et continue que le rapport à transmettre par la CNPD contient une partie spécifique ayant trait à sa mission de contrôle exercée au titre de cet article.

Or, l'article 43 prévoit l'accès aux traitements de données tant pour ce qui est de la mission de police administrative que de celle de police judiciaire de la Police. On peut s'interroger sur la manière avec laquelle la CNPD pourra être en mesure d'apprécier le respect de la nécessité et proportionnalité de l'accès aux fichiers dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction judiciaire couverte par le secret prévu à l'article 8 (1) du Code de procédure pénale.

Ce contrôle ne relèverait-il pas plus spécialement de l'autorité de contrôle judiciaire ou plus directement du magistrat en charge de l'enquête ou de l'instruction ?

Article 2

Le nouvel article 43-1 énonce tout d'abord que les règles générales s'appliquent à tous les fichiers traités par la Police, à moins qu'une disposition législative spécifique ne s'applique.

Le paragraphe 2 de cet article prescrit que les fichiers de la Police pourront contenir des données à caractère personnel pertinentes et essentielles relevant des catégories de l'article 9 de la loi modifiée du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale si elles sont pertinentes et essentielles à l'identification d'une personne, pour comprendre le contexte de faits pouvant donner lieu à une infraction pénale ou une mesure de police administrative. La dernière phrase de ce paragraphe ajoute : «Les données de ce type ont toujours un rapport avec d'autres données relatives à la personne concernée».

Il est noté que les traces génétiques d'auteurs inconnus relevées par la police technique sur les lieux de crimes ou de délits figurent par contre dans un fichier tenu sur base de la loi du 25 août 2006 et ne rentrent pas dans le cadre des prévisions de cet articles.

Le paragraphe 4 du nouvel article 43-1 prévoit que la durée de conservation de données est définie par le responsable du traitement et ne pourra en aucun cas être supérieure à celles qui s'appliquent au fichier central, sauf disposition légale prévoyant une durée plus longue. Le projet ne précise pas de quel délai prévu pour le fichier central il s'agit : celui de trente ans ou selon les différents cas de figure envisagés pour le fichier central ?

La mise en pratique du principe du fonctionnement similaire nécessitera une certaine connexion automatisée avec tous les autres fichiers de la Police pour fonctionner sur le même modèle que le fichier central.

Les parquets n'ont pas d'observations à formuler par rapport au paragraphe 5, prévoyant la conservation des données de journalisation pendant cinq ans.

Article 3.

L'article 43-2 vise à fixer les règles légales du fichier central de la Police, fichier regroupant toutes les données relatives à des personnes qui ont fait l'objet d'un procès-verbal ou d'un rapport.

L'alinéa 3 du premier paragraphe prévoit que le fichier central ne comportera pas de données de personnes ayant commis des contraventions, si une loi spéciale permet d'arrêter les poursuites pénales par le paiement d'un avertissement taxé réglé dans le délai prévu par la loi.

Le projet de loi ne vise pas le fichier des avertissements taxés prévu par règlement grand-ducal du 21 décembre 2004 portant autorisation de la création d'un fichier des personnes ayant subi un avertissement taxé en matière de sécurité routière. Aucun impact n'est partant à prévoir par exemple en termes d'identification de délits de grande vitesse qui présupposent soit un antécédent judiciaire spécifique, soit le paiement d'un avertissement taxé en la matière dans les 3 années précédant la constatation de la nouvelle infraction.

Le paragraphe 2 vise au point 1° les finalités du traitement des données dans le fichier central et mentionne la vérification des antécédents d'une personne dans le cadre d'une mission de police judiciaire, de police administrative ou dans le cadre d'une autre mission légale de la Police. Ne faudrait-il pas définir plus précisément cette dernière catégorie dans le texte du projet de loi, les deux premières catégories étant également des missions légales?

Le paragraphe 3 vise les catégories de personnes dont les données sont traitées dans le fichier aux fins de police administrative et toute autre mission dont la Police est investie par la loi. N'y aurait-il pas lieu également ici de préciser cette dernière catégorie?

Le paragraphe 4 vise les catégories de personnes dont les données sont traitées dans le fichier central aux fins de police judiciaire.

En ce qui concerne les personnes visées au point 10, si celles-ci concernent des mineurs, le projet prévoit que leur inclusion dans le fichier central nécessite l'accord du Procureur général d'Etat, sans préciser la raison pour laquelle les procureurs ne seraient pas habilités à également donner un tel accord. La loi (modifiée) du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, ainsi que l'article 24 du Code de procédure pénale pourraient justifier d'élargir le champ des personnes habilitées à donner cette autorisation aux procureurs d'Etat.

Le paragraphe 6 prévoit que le responsable du traitement pourra accorder un accès direct aux fonctionnaires de l'Administration de la douane et accises (ADA) ayant la qualité d'officier de police judiciaire et nommément désignés par leur directeur, sans cependant préciser si ces fonctionnaires devront respecter les mêmes modalités de droit d'accès et motifs de consultation que les fonctionnaires de police et ne pourront avoir accès qu'à certaines données, par exemple au seul volet judiciaire ou éventuellement administratif selon leurs fonctions. Des précisions complémentaires devraient donc être apportées au texte proposé.

Le paragraphe 7 énumère les informations et données à caractère personnel de personnes physiques pouvant être contenues dans le fichier central. Au vu de l'imagination abondante de certains prévenus et la multiplicité des hypothèses envisagées, il y aurait lieu certainement de recourir au pluriel dans les différentes catégories d'information.

Au point 10. de ce paragraphe figure le signalement descriptif comprenant les signes corporels inaltérables permettant d'identifier la personne, y compris les photographies et les empreintes digitales. On peut s'interroger sur la portée des termes « signe corporel inaltérable » ? Cela inclut-il éventuellement des tatouages, même si ceux-ci ne sont pas absolument inaltérables?

Parmi les personnes visées par ce paragraphe (7 alinéa 2) figurent également les victimes d'infractions pénales et les témoins.

Dans des dossiers particulièrement sensibles, notamment dans le cadre d'infractions de nature sexuelle ou dans le cadre de la criminalité organisée, il n'est assurément pas judicieux que les données contenues au fichier contiennent des numéros de téléphone, et des adresses électroniques privées de victimes d'infractions graves ou des témoins de ces infractions.

Pour ce qui est des personnes morales, le troisième alinéa du paragraphe 7. mentionne au point 2° « des bénéficiaires économiques ». N'y aurait-il pas lieu de remplacer cette mention par celle de «bénéficiaires effectifs», ce dernier concept étant défini à l'article 1(7) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme?

Le paragraphe 8 édicte que les informations et les données à caractère personnel et les informations visées aux paragraphes 3 et 4 seront transmises au fichier central si l'enquête est terminée ou si l'autorité judiciaire compétente a autorisé la transmission sur base de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière.

La Police ne pourra guère décider elle-même de la fin de l'enquête, le ministère public, le juge d'instruction, la chambre du conseil, même le juge du fond pouvant demander un supplément d'enquête. Le moment du transfert des données vers le fichier central risque donc d'être fort incertain. Un transfert automatique précoce pourrait être néfaste au déroulement de dossiers sensibles.

Le paragraphe 9 du nouvel article 43-2 prévoit que les données à caractère personnel contenues dans le fichier central trouvant leur origine dans les procès-verbaux et rapports seront transférées dans la partie passive du fichier dès que la Police est informée de la suppression de la condamnation coulée en force de chose jugée du casier judiciaire de toutes les personnes condamnées.

L'alinéa 3 de ce paragraphe, vise la situation des données personnelles des victimes après qu'une condamnation est intervenue. Ne faudrait-il pas préciser que la condamnation devra «être coulée en force de chose jugée»?

Le paragraphe 11 prévoit qu'à défaut de décision de condamnation définitive, le transfert dans la partie passive des informations et données personnelles découlant des procès-verbaux et rapports de la Police en cas d'archivage au sein du traitement de la chaîne pénale. Il faudrait veiller à ce qu'un mécanisme d'alerte soit mis en place tant au sein de la Police qu'au sein des ministères publics et juridictions d'instruction aux fins de prévenir tout archivage accidentel et des conséquences juridiques en découlant.

Le paragraphe 12 prévoit la mention dans le fichier central des décisions de condamnation, d'acquittement et de non-lieu ou de classement sans suites. Ces mentions seront reprises automatiquement

de la chaîne pénale dans laquelle ces données devront être traités manuellement par les services des greffes. Les décisions judiciaires prononçant des disjonctions ne devraient-elles pas également y figurer?

Le paragraphe 13 accorde au procureur d'Etat le droit d'ordonner le transfert d'office ou sur demande de données à caractère personnel dans la partie passive du fichier.

Le dernier alinéa de ce paragraphe prévoit un recours contre cette décision devant le Président du tribunal d'arrondissement compétent, mais omet d'indiquer la procédure à suivre. Une précision à ce sujet est indispensable.

Le paragraphe 14 prévoit un délai de 20 ans avant que des données relatives à une demande d'entraide judiciaire internationale ne soit transférées dans la partie passive. Le délai de conservation des données paraît quelque peu excessif.

Le paragraphe 15 fixe un délai de conservation de 10 ans avant suppression pour les données relevant de la mission de police administrative, délai long pouvant être réduit par la police selon le type de rapport.

C'est à juste titre que les informations par rapport à la fugue de mineurs sont effacées du fichier central à leur majorité.

Le paragraphe 16 prévoit que les données à caractère personnel peuvent être retransmises dans la partie active du fichier en cas de reprise de l'enquête pour infractions non encore prescrites, en cas d'enquêtes dans le cas de dénonciation de faits par des autorités judiciaires étrangères et en cas de demandes d'entraide judiciaire. L'alinéa deux ajoute qu'en cas de retransmission dans la partie active de la chaîne pénale, il y a automatiquement retransmission dans la partie active du fichier central.

On peut cependant s'interroger s'il est toujours indispensable d'opérer cette retransmission dans la partie active du fichier central, notamment lorsque les juridictions sont confrontées à des recours manifestement dilatoires et tardifs.

Le paragraphe 17 prévoit pour ce qui est de la durée maximum de conservation des données personnelles au fichier central prévoit que les données seront supprimées au plus tard trente ans après leur transfert dans la partie passive du fichier central de la Police.

Les parquets se permettent cependant de signaler que le Code pénal prévoit des infractions imprescriptibles aux articles 136bis à 136quinquies qui de fait risqueront de ne plus pouvoir être poursuivies suite à la suppression des données personnelles, alors que l'alinéa 4 de ce paragraphe ne prévoit la possibilité pour les autorités judiciaires compétentes de prolonger cette durée qu'en cas de demande de révision en cours.

Le paragraphe 18 prescrit qu'au plus tard au moment du transfert dans la partie passive du fichier central, les informations et données personnelles relevant de la mission de police judiciaire se trouvant dans d'autres fichiers devront être supprimées, à moins qu'une disposition légale spécifique prévoie une durée de conservation différente.

Un système de transmission d'information fiable et performant entre le fichier central et les autres fichiers devra donc être également mis en place à ce sujet.

Le paragraphe 19 prévoit qu'un accès aux informations dans la partie passive du fichier pour les finalités prévues ne peut être accordé que par le Procureur général d'Etat ou par un membre du Parquet général désigné à cet effet ou pour les besoins d'une instruction en cours relative à un crime ou délit par le juge d'instruction.

Or, ces informations pourraient être primordiales dans le cadre du flagrant crime ou délit la nuit, le weekend, dans le cadre d'une prise d'otage, d'un hold-up ou d'une attaque terroriste de la compétence du Procureur d'Etat.

Ne faudrait-il pas prévoir également que dans ces cas d'urgence le Procureur d'Etat territorialement compétent puisse accorder l'accès à ces données ?

Article 4.

Cet article a vocation à insérer dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 un nouvel article 43.-3. qui stipule que la Police grand-ducale a la qualité de responsable du traitement des traitements de données à caractère personnelle effectués par la Police grand-ducale. Ne serait-il cependant pas approprié de désigner une fonction précise liée à une personne physique comme responsable du traitement ?

Article 5.

Les parquets n'ont pas de remarques à formuler, la banque de donnée visée étant voué à disparaître.

Article 6.

Cet article vise, d'une part, à ajouter les termes de «et de système de traitement ou de transmission de données» à la section VII. du chapitre II. – Des Fraudes du Code pénal, et, d'autre part, à ajouter les termes «ou non-automatisé » à l'article 509-1 du Code pénal. ainsi qu'un nouvel alinéa 2 à cet article incriminant le maintien dans un système de données pour des finalités autres que celles pour lesquelles l'autorisation d'accès a été accordée.

L'ajout de cet alinéa reflétant la jurisprudence en la matière citée dans le commentaire des articles, les parquets n'ont pas d'observations à formuler à ce sujet.

Article 7.

Cet article fixe la mise en conformité des fichiers autres que le fichier central au plus tard au 6 mai 2023 et la mise en conformité du fichier central au plus tard au 6 mai 2026.

Ces délais peuvent certes paraître longs, mais sont justifiés au vu de la complexité des travaux de mise en œuvre à réaliser.

Luxembourg, le 22.02.2021

pour le Procureur d'Etat
Jean-Jacques DOLAR
Procureur d'Etat adjoint

Diekirch, le 22.02.2021

pour le Procureur d'Etat
Jean-François BOULOT
Procureur d'Etat adjoint

*

**AVIS DU CABINET D'INSTRUCTION DU
TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A LUXEMBOURG**

(12.2.2021)

Le présent projet de loi a pour but de définir légalement le traitement des données à caractère personnel dans les fichiers de la police et plus particulièrement dans le fichier central de la police. Le fichier central de la police étant le fichier où sont centralisés les procès-verbaux et les rapports rédigés par la police et ce sous forme digitalisée. Le fichier central est un outil de travail indispensable au bon fonctionnement de toute mission reprise dans la « loi de police » du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale.

L'efficacité du travail de la police dans le cadre des missions lui données par la « loi de police » est étroitement liée au travail des juges d'instruction. En effet, les juges d'instruction travaillent étroitement avec les services de police, car suivant article 52 (1) du Code de procédure pénale, lorsque « le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires ».

Il est primordial que les membres de la police puissent notamment dans le cadre de l'exécution des devoirs ordonnés par le juge d'instruction avoir accès aux divers fichiers de la police, ainsi qu'au fichiers d'autres administrations. Sans un tel accès, le travail de tout membre de la police deviendrait pratiquement impossible. La tenue de fichiers par la police a cependant été vivement critiquée au cours de l'année 2019, surtout au cours de l'été 2019, parce que de nombreuses données personnelles y sont sauvegardées et qu'il n'y avait pas de réelle centralisation. Par ailleurs, l'existence de tels fichiers était jusque-là non connue du public, les citoyens ne savaient pas nécessairement que leur nom risquait de figurer dans un fichier, soit parce que leurs données apparaissaient dans un procès verbal en tant qu'auteur d'un fait répréhensible, respectivement en qualité de victime, donc pour un motif ou un autre. D'où l'importance du présent projet de loi, qui a pour but d'encadrer l'accès aux fichiers de la police, l'usage qui en est fait et la durée de traitement de ces données.

Concernant la qualité des membres de la police ayant accès aux fichiers repris au nouvel article 43 (1) et (2), ainsi que les spécificités reprises aux points (3) et (4) du prédit article, il sera dorénavant possible de charger des agents de police judiciaire, respectivement des agents de police administrative et même des membres du cadre civile de diverses enquêtes ne nécessitant en soit pas la qualité d'officier de police judiciaire, ce qui est, au vu de la surcharge de travail de certains services de police judiciaire, un point positif et non négligeable. Certaines enquêtes pourront dorénavant être prises en charge par des policiers n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire.

Ne serait-il dès lors pas opportun de modifier l'article 52 (1) du Code de procédure pénale prémentionné, en donnant la possibilité au juge d'instruction de donner commission rogatoire également à des agents de police judiciaire, au lieu de limiter cette délégation aux seuls officiers de police judiciaire.

Quant aux droits d'accès aux différents fichiers, il est évident que les accès doivent être adaptés aux fonctions exercées, cependant il est important que tout membre de la police, essentiellement la police dite « de terrain », puisse en cas d'urgence ou face à un événement imprévu avoir accès à une base de données à laquelle elle n'a éventuellement, pour une raison ou une autre, pas accès. Dans un tel cas de figure, il serait nécessaire que l'ensemble des membres de la police, respectivement la police de terrain ait une personne de contact ou de référence qui aurait accès à l'ensemble des fichiers et qui pourrait effectuer une consultation ou faire une demande dans un fichier conformément au nouvel article 43-1 (3), alinéa 2, en faisant mention de l'identité du demandeur et en indiquant le motif de la demande. L'urgence devrait alors également figurer dans le journal du fichier en question.

Un autre point qui a largement fait débat, est la durée de conservation des données, respectivement pendant combien de temps des données doivent rester dans la partie active d'un fichier et rester dès lors consultables par toute personne autorisée, et à partir de quand faire passer ces données dans la partie passive du fichier. Les conséquences éventuellement néfastes pour une instruction, dans des cas concrets, d'un archivage trop rapide de certaines données sont atténuées par l'article 43-1, paragraphe (19), dernier alinéa, qui prévoit qu'une autorisation spéciale permettant l'accès à la partie passive du fichier central, peut être accordée à un nombre limité d'officiers et d'agents de police judiciaire nommément désignés, pour une période maximale de cinq ans renouvelable, et qu'une consultation peut avoir lieu sur demande expresse du juge d'instruction en charge de l'enquête. Le projet de loi offre dès lors une garantie que les données personnelles soient archivées dans un délai raisonnable, tout en laissant une marge de travail tant à la police qu'au juge d'instruction en cas de nécessité.

Le but du présent projet est en fin de compte de garantir à toute personne que ses données personnelles soient traitées de manière adéquate et de prévenir tout usage d'un fichier à des fins autres que celles pour lesquelles il a été créé. L'actuel projet de loi permet, tant à des officiers qu'à des agents de police judiciaire, qu'à des civilistes au sein de la police, de même qu'à l'administration des douanes et accises, qu'il ne faut absolument pas oublier, d'accéder au fichier central dans le cadre de leurs attributions. En indiquant le motif de la demande ou de la consultation faite, en sachant qu'un journal de consultation est tenu et qu'à tout moment il est possible de retracer toute consultation faite, les garanties nécessaires sont données.

A côté de la protection des données personnelles qui doivent être garanties, il est également indispensable que tout membre de police puisse travailler efficacement et rapidement. Il ne faut pas perdre de vue que certaines informations doivent être accessibles de manière rapide pour prévenir éventuellement une infraction, respectivement les confronter à l'auteur de l'infraction. Le projet garantit dans l'ensemble un tel fonctionnement et ainsi également le travail effectué par le juge d'instruction dans le cadre de son instruction en collaboration avec les membres de la police.

Finalement, tout accès ou usage contraire à la loi d'un fichier sera sanctionné pénalement par la modification apportée à l'article 509-1 du Code pénal et donnera encore une garantie supplémentaire.

Les modifications actuellement proposées sont dans l'ensemble positives et répondent aux besoins des juges d'instruction, le tout en garantissant à toute personne que ses données personnelles seront traitées de manière restrictive.

*

**AVIS DU CABINET D'INSTRUCTION DU
TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A DIEKIRCH**

**DEPECHE DU JUGE D'INSTRUCTION DIRECTEUR
A LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH**

(11.2.2021)

Madame la Présidente,

Veillez trouver ci-dessous l'avis du cabinet d'instruction de Diekirch au sujet du projet de loi portant modification

1. de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale
2. de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation de Servie de renseignement de l'Etat
3. du code pénal

Ce projet de loi encadre le traitement des données à caractère personnel dans les fichiers de la Police en offrant des garanties complémentaires en matière de protection des données à caractère personnel par rapport à celles prévues par la loi 1^{er} août 2018 transposant en droit luxembourgeois la directive UE 2016/680 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016.

Les fichiers de la Police grand-ducale ont fait l'objet de nombreuses critiques. Le projet de loi sous rubrique donne un cadre auxdits fichiers en réglementant l'accès de manière stricte et en fixant des sanctions pour tout accès et usage non autorisé. Le projet de loi offre ainsi aux citoyens la garantie d'un usage de ces fichiers en conformité avec la loi et dans le respect de leurs données personnelles.

De plus le projet de loi prévoit un accès direct pour la Police grand-ducale à différents fichiers d'autres administrations avec le but d'adapter la liste des fichiers qui sont déjà accessibles pour la Police grand-ducale et de mieux encadrer leur accès par celle-ci.

Le fait d'élaborer un cadre commun à tous les fichiers de la Police grand-ducale et à réglementer plus spécifiquement le fichier central offre une plus grande transparence et une plus grande facilité d'utilisation.

La modification de l'article 509-1 du code pénal en vue de tenir compte d'éventuels détournements de finalité des droits d'accès dont une personne dispose dans le cadre de ses activités offre une garantie supplémentaire et décourage les transgressions à la loi.

Le projet de loi revêt une grande importance pour les membres de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises exerçant des fonctions de nature policière agissant « sur le terrain » et dans le cadre de l'enquête préliminaire en mettant à leur disposition un outil de travail complet et efficace. Il est tout aussi important au niveau de l'instruction judiciaire. Les juges d'instruction donnent en effet commission rogatoire à la Police grand-ducale en vue de l'exécution d'un grand nombre d'actes ordonnés au cours de l'instruction.

Le projet de loi sous rubrique donne aux membres de la Police grand-ducale les moyens d'exécuter leurs missions de manière rapide, exacte et exhaustive, l'accès aux différents fichiers leur permettant de rassembler les éléments nécessaires en vue de la rédaction de procès-verbaux et rapports complets et précis dans le cadre de la manifestation de la vérité.

En centralisant les fichiers de la Police grand-ducale, en posant un cadre strict dans lequel les données personnelles contenues dans lesdits fichiers peuvent être consultées, en réglementant la durée de conservation dans les parties active et passive desdits fichiers et en pénalisant tout accès non autorisé, le législateur augmente la protection des données à caractère personnel qui y sont traitées tout en renforçant l'efficacité du travail de la Police grand-ducale et des autres acteurs pouvant y avoir accès.

Claudine DE LA HAMETTE
Juge d'Instruction Directeur

*

AVIS DU PARQUET GENERAL (18.2.2021)

OBSERVATION PRELIMINAIRES

Le projet de loi sous avis a pour objet d'encadrer les traitements des données à caractère personnel effectués dans les fichiers de la Police grand-ducale (ci-après désignée « la Police »), et plus précisément dans le fichier central. L'encadrement légal spécifique des fichiers de la Police grand-ducale a émergé suite à des préoccupations citoyennes au cours de l'été 2019.

Les auteurs du projet de loi ont choisi de formuler des dispositions légales encadrant de façon générale les traitements des données à caractère personnel effectués dans les fichiers de la Police grand-ducale en mettant l'accent sur les accès des membres de la Police aux différents fichiers ainsi que sur les délais de conservation des données. Le projet de loi se focalise encore sur le fichier central en précisant les finalités de celui-ci, ainsi que les catégories de personnes et les types de données qui y figurent.

Même si l'encadrement légal de chaque fichier de la Police aurait eu pour avantage de créer une réglementation accessible et prévisible détaillant avec précision les finalités, le(s) responsables du traitement, les catégories de données contenues ainsi que les modalités d'accès et les durées de conservation, l'approche choisie se comprend au vu du nombre de fichiers concernés et aussi dans un souci d'éviter de devoir modifier la loi en cas de mise en place d'un nouveau fichier.

Néanmoins, en l'absence de définition des fichiers de police dans le présent projet de loi, il s'avère qu'il est difficile de savoir à quoi il est fait référence, lorsque les auteurs mentionnent les « fichiers de la Police grand-ducale ». L'absence de définition du terme « fichiers de la Police grand-ducale » peut certes, le cas échéant, s'expliquer par une référence à la Loi du 1^{er} août 2018¹ relative à la protection des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Néanmoins, au vu de cette définition, des documents ou projets de documents sauvegardés sur les postes de travail de l'un ou de l'autre policier seraient également visés. Est-ce la volonté des auteurs du projet de loi ?

*

I. L'EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

L'article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi a pour objet de proposer la réécriture de l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale qui régit l'accès direct de la Police à des fichiers d'autres administrations.

À titre liminaire, il peut être noté que cet article 1^{er} du projet de loi prévoit l'accès direct des membres de la Police grand-ducale à différents fichiers qui ne sont pas des fichiers de police *per se* mais dont l'accès leur est utile dans le cadre de leurs missions. Or, dans l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi expliquent que « *le projet de loi sous rubrique a pour objet d'encadrer les traitements des données à caractère personnel effectués dans les fichiers de la Police grand-ducale, et plus précisément dans le fichier central* »².

Ainsi compris, l'article 1^{er} dépasserait le champ d'application du projet de loi.

En outre, si l'on peut comprendre l'utilité d'un tel article regroupant les différents accès dont peuvent bénéficier les membres de la Police, il faut éviter de modifier par ce biais les accès légaux dont peuvent bénéficier ces membres, où alors, si c'est le choix politique, modifier expressément les dispositions d'ordre législatif les prévoyant.

À titre exemplatif, les points 3^o et 4^o du nouvel article 43 permettent à certaines conditions aux membres civils ainsi qu'aux agents de police agissant même en matière de police administrative, d'accéder au registre des bénéficiaires effectifs, respectivement au système électronique central de recherche

¹ Article 2 paragraphe 1 point 6).

² Projet de loi, exposé des motifs, p.12.

de données concernant des comptes de paiements et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres forts tenus par les établissements de crédit au Luxembourg.

Or, la Loi du 13 janvier 2019 telle que modifiée par la Loi du 25 mars 2020, instituant un Registre des bénéficiaires effectifs permet d'une part, un accès public à certaines informations de sorte que l'on voit mal pourquoi l'accès de certains membres de la police à ces informations devrait être soumis à une procédure particulière et limite l'accès à d'autres informations à l'égard d'autorités nationales définies comme comprenant, pour ce qui est de la Police, les seuls agents et officiers de police judiciaire affectés au Service de police judiciaire ainsi que les autres officiers de police judiciaire agréés par le directeur général de la Police.

De même la Loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiements et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres forts tenus par les établissements de crédit au Luxembourg, limite l'accès aux agents et officiers de police judiciaire affectés au Service de police judiciaire ainsi qu'aux autres officiers de police judiciaire agréés par le directeur général de la Police.

Enfin, le paragraphe 8 du même article confère à la CNPD le contrôle et la surveillance du respect et des conditions d'accès par les membres de la Police aux fichiers des autres administrations. Le parquet général note la compétence générale de la CNPD au regard du respect au droit à la protection des données à caractère personnel et que celle-ci est compétente dans le contrôle des accès par la Police auxdits fichiers. Néanmoins, dans la mesure où ce contrôle doit inclure le respect non seulement de la légalité de cet accès, mais également de sa nécessité et surtout de sa proportionnalité, il est permis de se demander comment ce contrôle, peut-être réellement réalisé dans le domaine de la police judiciaire, surtout s'il s'agit de dossiers couverts par le secret de l'instruction. Ne serait-il, par conséquent, dans le cadre d'une enquête pénale, pas plus utile de réserver l'appréciation de la proportionnalité (et de la nécessité) des accès, au magistrat chargé de l'enquête, respectivement aux juridictions ?

L'article 2

L'article 2 a pour objet d'insérer un nouvel article 43-1 à la suite de l'article 43 à la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Ledit article prévoit des règles générales applicables à l'ensemble des fichiers de la Police ainsi qu'aux traitements des données à caractère personnel effectués par celle-ci.

Abstraction faite de la question de l'absence de définition des fichiers policiers, il s'impose de revenir à la présence de données sensibles au sein desdits fichiers.

Au vœu de l'article 9 de la loi du 1^{er} août 2018, le traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel doit bénéficier de garanties appropriées et être spécifiquement encadré. Si à l'article 43-1 paragraphe (2) les auteurs du projet de loi motivent et expliquent la présence de données pouvant révéler l'origine raciale, ethnique ou encore le traitement de données génétiques et biométriques au sein des fichiers de la Police, cette disposition ainsi que les paragraphes suivants n'apparaissent cependant pas réserver un traitement spécifique et accorder des garanties particulières à ces données pourtant considérées comme sensibles.

De surcroît, il apparaît que la dernière phrase du paragraphe (2) suscite des interrogations en ce que ledit paragraphe dispose que: « *les données de ce type ont toujours un rapport avec d'autres données relatives à la personne concernée* ».

Ce bout de phrase semble confirmer l'interprétation qu'une donnée sensible, incluant les données génétiques, sont des données personnelles même tant qu'elles ne sont pas reliées à une personne déterminée.

Interdire cependant la tenue de fichiers contenant des données génétiques s'ils n'ont pas de rapport avec d'autres données relatives à la personne concernée, risque de rendre impossible la tenue du fichier ADN tel que prévu par la Loi du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et plus particulièrement, la partie du traitement ADN criminalistique qui n'a pas encore pu être attribué à une personne déterminée (les traces). Est-ce vraiment ce qui a été voulu ? Dans la négative n'y aurait-il pas lieu de supprimer la dernière phrase, sinon de prévoir une exception expresse pour ce fichier ?

Le paragraphe (4) du même article proposé prévoit des délais de conservations des informations et des données dans les fichiers de la Police qui seront probablement très difficiles à mettre en œuvre. En effet, il dispose que les durées de conservations des données contenues dans les fichiers de la Police

sont celles applicables au fichier central. À cet égard, il importe de souligner que le texte proposé pour le fichier central prévoit que celui-ci est composé d'une partie active et d'une partie passive, la durée de maintien des données à caractère personnel dans la partie active, leur passage à la partie passive du fichier central ainsi que leur suppression définitive est propre à l'issue des dossiers auxquels les données sont rattachées. Si un tel système peut être mis en place pour le fichier central (qui est comme son nom l'indique un seul fichier), il est très difficile d'imaginer son fonctionnement pour tous les autres fichiers, non autrement définis, de la Police dont l'architecture risque d'être très variable.

L'article 3

L'article 3 du projet de loi a pour objet d'insérer un nouvel article 43-2 à la suite de l'article 43-1 à la Loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Ledit article confère un encadrement légal spécifique au fichier central de la Police.

Le paragraphe (6) alinéa 1^{er} concerne l'accès direct au fichier central aux fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises (ci-après désignée « l'ADA »). Ledit paragraphe prévoit que, seuls les fonctionnaires ayant la qualité d'officier de police judiciaire et nommément désignés par le directeur de l'ADA, peuvent avoir un accès direct au fichier central.

Néanmoins, les finalités dudit accès ne sont pas précisées et ce contrairement à l'accès direct au fichier central accordé à certains membres de l'Inspection générale de la Police tel que prévu au paragraphe 6 alinéa 2 du même article.

Le paragraphe (7) quant à lui, reprend les informations et les données à caractère personnel relative à une personne physique pouvant être contenues dans le fichier central.

Si par principe l'existence de cette liste est à saluer, il faut néanmoins tenir compte du fait que l'emploi du singulier risque de poser problème dans bon nombre de cas pratiques. Ainsi, si le projet prévoit l'inclusion des alias et surnoms, il ne prévoit pas la même chose pour les dates et lieux de naissance alternatifs, la pluralité de numéros de cartes d'identité et ou de passeport, ou encore une pluralité de numéros de téléphones et adresses électroniques. Une mise au pluriel de ces termes pourrait éviter ces problèmes pratiques.

Le même paragraphe (7) au point 10^o inclut « *le signalement descriptif comprenant les signes corporels inaltérables permettant d'identifier la personne, y compris les photographies et, le cas échéant, les empreintes digitales* ». Le parquet général s'interroge quant à la pertinence du terme « inaltérable ». En effet, l'emploi dudit terme a pour conséquence de ne pas inclure les signes corporels tels que les tatouages qui sont potentiellement altérables (bien que difficilement) et qui peuvent être des signes importants pour l'identification une personne.

Ici encore, la suppression du terme « inaltérable » ou une définition de ce que l'on entend par signes corporels pourraient éviter le problème.

Du point de vue de la protection des données personnelles, il est à relever que, pour ce qui est du fichier central, il n'est pas fait référence au présent paragraphe, au fait que le fichier central contient des données considérées comme sensibles ni encore des garanties spécifiques à l'égard du traitement de ces données. Une mise en conformité est donc requise à cet égard, afin de respecter pleinement l'article 9 de la Loi du 1^{er} août 2018.

Les paragraphes (9) et suivants du nouvel article 43-2 prévoient des règles de transfert des données à caractère personnel entre la partie active du fichier central et la partie passive de ce dernier, ainsi que des règles de limitation des possibilités de recherche. Si cette réglementation, qui a fait l'objet de discussions auquel le parquet général a été associé, n'appelle pas de commentaires de principe, il y a néanmoins lieu de signaler une difficulté textuelle résultant de la formulation du troisième alinéa. En effet, cet alinéa prévoit que les victimes et témoins ne peuvent plus être recherchés dans la partie active par le biais de leurs données à caractère personnel sauf dans l'hypothèse d'une disjonction des poursuites où la recherche de personnes suspectées d'avoir participé à l'infraction continue.

Or, il peut y avoir des hypothèses de disjonction des poursuites où ce n'est pas la recherche des personnes suspectées qui continue mais l'enquête ou la poursuite à leur égard. Dans une telle hypothèse, il est important de maintenir la possibilité de recherche des témoins et victimes. Une solution pourrait être de supprimer le bout de phrase « *où la recherche de personnes suspectées d'avoir participé à l'infraction continue* ». L'alinéa 3 du paragraphe (10) le prévoit d'ailleurs pour la continuation de l'enquête – et est sur ce point contradictoire au paragraphe (9) alinéa 3 mais pas non plus pour la continuation de la poursuite.

Le paragraphe (13) alinéa 1^{er} du nouvel article 43-2 prévoit qu'il revient au procureur d'Etat d'ordonner le transfert de données à caractère personnel d'une personne concernée de la partie active vers la partie passive du fichier central et lui donne également la faculté d'ordonner que la personne concernée ne puisse plus être recherchée par le biais des données à caractère personnel. Si le parquet général considère qu'un tel pouvoir du procureur d'Etat s'inscrit dans le cadre du respect du principe de qualité et de mise à jour des données à caractère personnel contenues dans le fichier central conformément à l'article 6 paragraphe (2) de la Loi du 1^{er} août 2018, ni le texte proposé ni le commentaire des articles ne précisent de quel procureur d'Etat il s'agit. S'agit-il du procureur d'Etat territorialement compétent eu égard de la résidence de la personne ou du procureur d'Etat saisie de l'affaire ? S'il s'agit du premier, sur base de quels critères décidera-t-il ?

Le même paragraphe (13) en son alinéa 3 dispose que « *les décisions du procureur d'Etat sont susceptibles de recours devant le Président du tribunal d'arrondissement compétent en la matière* ». Or, ni le texte proposé ni le commentaire des articles ne précisent le mode de saisine du Président du tribunal d'arrondissement ou encore la procédure applicable y compris en ce qui concerne une éventuelle voie de recours.

Le paragraphe (18) du nouvel article 43-2 prévoit qu'au moment où les données à caractère personnel traitées dans le cadre d'une mission de police judiciaire et conservées dans la partie active du fichier central passent dans la partie passive de ce dernier, celles-ci doivent être supprimées dans les autres fichiers de la Police.

Cette disposition apparaît être en contradiction avec le paragraphe (16) du nouvel article 43-2 qui dispose quant à elle que « *les informations et données à caractère personnel contenues dans la partie passive du fichier central et celle des autres fichiers de la Police peuvent être retransmises dans la partie active* ». Or, si les données sont supprimées conformément à ce qui est prévu au paragraphe (18) du même article, il sera impossible de les transférer à nouveau dans quelconque partie active !

Le paragraphe (19) du nouvel article 43-2 prévoit un accès limité aux informations et aux données à caractère personnel contenues dans la partie passive du fichier central et des fichiers dits « particuliers ».

Il peut donc encore être déduit de cette disposition que les fichiers particuliers sont eux aussi composés d'une partie active et d'une partie passive.

Enfin, le paragraphe (19) alinéa 2 prévoit que dans le cadre de la consultation de la partie passive du fichier central à des fins de « *prise de connaissance des informations dans le cadre d'une enquête en cours relative à un crime ou un délit* »³, ladite consultation doit s'effectuer sur une demande du procureur général d'Etat (ou des membres de son parquet désignés à cet effet) ou du juge d'instruction en charge de l'instruction préparatoire. Ne serait-il pas opportun de donner le même pouvoir aux magistrats des Parquets saisi de l'enquête pour crime ou délit, à tout le moins dans les cas de flagrant délit ? Le réel besoin peut exister dans des cas de criminalité lourde (tel une prise d'otage en cours) où pour des raisons de tactique, la saisine du juge d'instruction peut s'avérer inopportune et où de surcroît, il est primordial d'agir avec une certaine rapidité.

L'article 6

L'article 6 du projet de loi vise à modifier le Code pénal à deux égards. Il s'agit tout d'abord d'élargir le champ d'application des articles 509-1 et suivants de Code pénal, aux traitements de systèmes non-automatisés et ensuite, d'incriminer toute personne qui effectue un traitement de données à caractère personnel pour des finalités autres que celles pour lesquelles l'autorisation d'accès a été accordée.

Le texte proposé, dans une large mesure, consacre la jurisprudence actuelle et n'appelle dès lors pas de commentaire particulier.

Le parquet général approuve également l'approche choisie d'intégrer cette modification au Code pénal s'appliquant à tous les justiciables plutôt que de créer une incrimination spécifique à la Police.

Néanmoins en ce qui la formulation de l'alinéa 2 de l'article 509-1 tel que proposé, le bout de phrase « *Y inclus le fait de porter à la connaissance d'un tiers non autorisé les données à caractère personnel ainsi obtenues* » est susceptible de poser des problèmes d'interprétation.

³ Projet de loi, article 43-2 paragraphe 19 point 1°.

Si la transmission à des tiers non autorisés n'est visée que dans l'hypothèse d'un traitement à d'autres fins que les fins autorisées, le bout de phrase n'apporte pas de plus-value et peut être omis d'autant plus qu'il ne s'agit pas, au vu de l'indifférence par rapport à la peine prévue, d'une circonstance aggravante.

Si par contre, la volonté est d'incriminer la transmission de données personnelles à des tiers non autorisés, abstraction faite de la question de savoir si l'accès au système a été fait pour des finalités pour lesquels l'accès a été accordé, il faudrait préciser le texte pénal.

L'article 7

L'article 7 du projet de loi prévoit des dispositions transitoires. Il s'agit de choix politiques qui ne donnent pas lieu à des commentaires particuliers. Il faudra cependant s'assurer que les travaux de mise en conformité puissent réellement être effectués dans les délais indiqués.

Luxembourg, le 18 février 2021

Pour le procureur général d'Etat
Marc SCHILTZ
Avocat général

Dr. Clémentine BOULANGER
Coordinatrice à la protection des données

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7741/04

N° 7741⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
- 2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ; et
- 3° du Code pénal.

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR
LA PROTECTION DES DONNEES**

(16.3.2021)

Introduction

1. Conformément à l'article 8 de loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après la « loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la CNPD »), transposant l'article 46, paragraphe 1^{er}, lettre (e) de la directive (UE) n° 2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physique à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après désignée la « Directive »), dans le cadre de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale (ci-après la « la loi du 1^{er} août 2018 relative aux traitements de données en matière pénale », la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « conseille la Chambre des députés, le Gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles ».

2. Par courrier en date du 18 décembre 2020, Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure a invité la Commission nationale à aviser le projet de loi n° 7741 portant modification 1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ; 2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ; et 3° du Code pénal. En date du 30 décembre 2020, le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés.

3. En 2019, la CNPD a été sollicitée par Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure pour rendre un avis au sujet du fichier central de la Police grand-ducale au regard de la législation en matière de protection des données¹.

4. Selon l'exposé des motifs, le projet de loi « a pour objet d'encadrer les traitements des données à caractère personnel effectués dans les fichiers de la Police grand-ducale, et plus précisément dans

¹ Avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif au fichier central de la Police grand-ducale au regard de la législation sur la protection des données, Délibération n° 45/2019 du 13 septembre 2019.

le fichier central. Il vise à adresser les critiques en matière de protection des données qui ont été soulevées par rapport aux fichiers de la Police, et plus particulièrement par rapport au fichier central en été 2019 ».

1. L'accès à des fichiers d'autres administrations

5. La CNPD note avec intérêt que le projet de loi comporte une mise à jour de la disposition existante concernant l'accès à des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par d'autres administrations étatiques.

6. L'article 1^{er} du projet de loi propose de remplacer l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale par l'article 43 nouveau reprenant une grande partie de la disposition existante, tout en la mettant à jour sur certains points. L'article 43 nouveau règle l'accès direct, par un système informatique, par des membres de la Police grand-ducale à un certain nombre de bases de données étatiques. Comparé à l'article 43 en vigueur, les auteurs du projet de loi proposent d'étendre l'accès direct aux traitements de données suivants :

- le registre foncier ;
- le registre des bénéficiaires effectifs ;
- le registre public des bâtiments de plaisance battant pavillon luxembourgeois ;
- le système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg ; et
- le registre des fiducies et des trusts.

7. La CNPD soulève que l'exposé des motifs et le commentaire des articles restent muets sur la nécessité et la proportionnalité de « l'accès direct, par un système informatique », à ces traitements de données. La CNPD note également que, en termes de protection des données, il y a une différence notable entre un « accès direct, par un système informatique » et la notion de « recevoir sans délai », via un accès différé. Les deux transmissions de données d'un responsable de traitement à un autre peut se faire par voie d'un système informatique. Ce système peut fonctionner par un accès direct, sans intervention du responsable du traitement, ou « sur demande », avec l'intervention du responsable du traitement de données auquel le système informatique permet d'accéder. Or, lors de la mise en place d'un accès direct, le responsable de traitement gérant le registre en question n'intervient *a priori* plus sur les accès effectués par la Police grand-ducale et, par conséquent, il perd en quelque sorte la « maîtrise » sur les données pour lesquelles il est responsable. En particulier pour les traitements nouvellement intégrés dans la liste pour lesquelles la législation correspondante ne prévoit pas explicitement un tel accès, l'absence de justification dans l'exposé des motifs ou dans le commentaire des articles rend impossible d'apprécier si cet accès est nécessaire et proportionnel et si cet accès doit être « direct, par un système informatique ». La Commission nationale ne peut donc pas évaluer si ces accès sont nécessaires dans une société démocratique, sous réserve du principe de proportionnalité et de nécessité.

8. La CNPD regrette que le projet de règlement grand-ducal visé à l'article 43, paragraphe 5, tel que prévu par l'article 1^{er} du projet de loi n'a pas été communiqué en même temps que le projet de loi alors que cet acte réglementaire est déjà prévu, dans des termes identiques, dans l'article 43, alinéa 3, existant. À cet égard, la CNPD rappelle que, dans son avis relatif au projet de loi n° 7045 portant réforme de la Police grand-ducale² ayant abouti à ladite loi modifiée du 18 juillet 2018, elle avait déjà estimé qu'il « aurait été judicieux de joindre en même temps un projet de règlement grand-ducal » et qu'en l'absence d'un tel texte, la CNPD « n'est pas en mesure d'apprécier la nécessité et la proportionnalité des données accédées ».

9. Les bases de données visées à l'article 43 sont créées et maintenues par d'autres administrations en application de législations et de réglementations spécifiques. Ces dispositions législatives et régle-

² Avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de loi n° 7044 portant réforme de l'Inspection générale de la Police, du projet de règlement grand-ducal relatif au fonctionnement de l'Inspection générale de la Police et au projet de loi n° 7045 portant réforme de la Police grand-ducale, Délibération n° 264/2017 du 24 mars 2017.

mentaires continuent d'encadrer les traitements de données à caractère personnel et peuvent prévoir des conditions spécifiques concernant l'accès par les membres de la Police grand-ducale.

10. Ainsi, il semble évident que la présente disposition n'altère en rien les dispositions existantes régissant ces traitements de données, mais confère le droit aux personnes autorisées à y accéder dans la limite des conditions d'accès spécifiques prévues dans les dispositions mettant en place lesdits traitements, en particulier lorsque lesdites dispositions encadrent explicitement l'accès. La disposition sous examen vise à ce que la Police grand-ducale puisse disposer d'un accès direct, par un système informatique, à ces traitements de données dans la limite des finalités et des modalités des traitements effectués par la Police grand-ducale.

11. À titre d'exemple, l'accès direct au « système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg » prévu à l'article 43, paragraphe 2), chiffre 6°, doit être lu ensemble avec les dispositions de la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts. Cette loi prévoit, en vertu de l'article 1^{er} lu ensemble avec l'article 8 de ladite loi que :

« les agents de police judiciaire et officiers de police judiciaire affectés au Service de police judiciaire, ainsi que les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur général de la Police grand-ducale [...] peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, demander à la CSSF, selon la procédure arrêtée par la CSSF et selon les conditions du paragraphe 3, de recevoir sans délai les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er} ».

12. Dès lors, l'article 43, paragraphe 2, point 6°, permet aux agents autorisés de la Police grand-ducale de « demander à la CSSF [...] de recevoir sans délai les données visées [...] ».

13. En ce qui concerne l'accès au « registre des fiducies et des trusts » visé à l'article 43, paragraphe 2, chiffre 7°, l'article 25 de la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts, lu ensemble avec l'article 1^{er} de cette loi prévoit, au paragraphe 1^{er}, que « les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur général de la Police grand-ducale [...] ont accès aux informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts » et précise au paragraphe 2 que « Les modalités de mise en œuvre concernant l'octroi des accès [...] sont fixées par règlement grand-ducal ». Or, ce règlement grand-ducal n'existe pas en l'état actuel. Quoiqu'il en soit, la loi précitée ne prévoit pas un accès direct et la CNPD s'interroge si les modalités à définir dans le règlement grand-ducal visé puissent effectivement prévoir un tel accès direct sans aller au-delà de l'article 25 de la loi précitée.

14. Concernant l'accès aux registres fonciers, le Règlement grand-ducal du 10 août 2018 portant fixation des conditions et modalités de consultation et de délivrance de la documentation cadastrale, topographique, cartographique et géodésique gérée par l'administration du cadastre et de la topographie ; et portant fixation du tarif des taxes à percevoir au profit de l'État pour les travaux de bureau et de terrain exécutés par l'Administration du cadastre et de la topographie prévoit en son article 9 que l'Administration du cadastre et de la topographie (ACT) « accorde des droits d'accès relatifs à la consultation en ligne sous forme de requêtes préétablies d'une partie ou de l'entièreté des registres fonciers [...] aux [...] administrations et services de l'État ». Il en ressort un accès indirect, accordé par l'ACT, qui n'est pas équivalent à un accès direct tel que visé dans la disposition sous examen.

15. Concernant l'accès au registre public des bâtiments de plaisance battant pavillon luxembourgeois créé par la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines autres dispositions légales, ladite loi ne prévoit pas explicitement de possibilité d'accès direct, mais semble ouvrir la voie à des demandes de consultation de la part des administrations de l'État.

16. Dès lors, la CNPD recommande de préciser la formulation de l'article 43, en ajoutant que l'accès s'effectue « selon les modalités définies dans les dispositions régissant les traitements de données »

visées dans ladite disposition. À défaut, la disposition sous considération risque de modifier indirectement les lois précitées alors même qu'un accès direct par d'autres autorités ayant accès aux traitements de données visés n'a pas été voulue initialement par le législateur.

17. Les auteurs expliquent, dans le commentaire des articles, que de leur avis, « *le RGPD n'oblige plus de disposer d'une base légale ou réglementaire spécifique pour l'accès aux données ou pour le transfert de ces données vers une autre administration* ». Cependant, même si ces considérations sortent du cadre strict du présent projet de loi, la CNPD souligne qu'un tel accès direct doit, du point de vue de l'administration en question, être en principe prévu par une disposition légale eu égard notamment à l'article 6, paragraphes 3 et 4, et des considérants, 41, 45 et 50 du RGPD³. En l'absence d'une telle disposition légale, la CNPD est d'avis que les administrations publiques ne peuvent pas accorder un accès direct à un traitement de données à la Police grand-ducale. Un tel accès est à distinguer d'une transmission au cas par cas sur la base des règles procédurales en place, en particulier en vertu de dispositions du code de procédure pénale.

18. Ainsi, il convient de distinguer l'accès direct de la Police grand-ducale aux données détenues par d'autres administrations d'un *accès indirect* ou d'une *transmission manuelle* de données par une administration à la Police grand-ducale dans l'exécution des missions de police judiciaire ou de police administrative ou des missions découlant d'une loi spéciale. À cet égard, la CNPD ne peut pas souscrire à l'analyse proposée de l'article 6, paragraphe 1^{er}, lettre e), du RGPD par les auteurs dans le commentaire des articles.

1.1. Les finalités

19. L'article 43, paragraphe 1, nouveau prévoit que :

« *Dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire et de police administrative ou à des fins administratives, les membres de la Police ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire ou d'officier ou d'agent de police administrative ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants : [...]* »

20. L'article 43, paragraphe 2, nouveau prévoit également que l'accès direct peut se faire « *dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire et de police administrative ou à des fins administratives* ». Il n'y a pas, à cet égard, de différence entre le paragraphe 1^{er} et 2 de la disposition sous examen, si ce n'est que concernant la liste des personnes pouvant avoir accès qui fera l'objet de développements plus loin.

21. Or, la Commission nationale note avec regret que, outre l'accès déjà existant « *dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire et de police administrative* »⁴, les auteurs proposent que les membres de la Police grand-ducale peuvent accéder aux mêmes bases de données « *à des fins administratives* », c'est-à-dire une finalité additionnelle aux accès au motif de police administrative, et non autrement définie.

22. Dans l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi expliquent que « *[l']adaptation envisagée a pour but d'adapter la liste des fichiers déjà accessibles à la Police et de mieux encadrer leur accès par la Police* ». Or, la proposition actuelle vise à étendre les accès plutôt que de les encadrer. Dans le commentaire des articles, les auteurs expliquent cette extension d'accès direct à des « *fins administratives* » par le fait que :

« *Toutefois, la Police est également en charge de missions légales qui ne rentrent ni dans l'une, ni dans l'autre catégorie. C'est par exemple le cas en matière des objets trouvés ou de la police des*

3 Pour les critères qu'une telle disposition légale doit remplir, voir notamment BESCH, Marc, « Traitement de données à caractère personnel dans le secteur public », Normes et légistique en droit public luxembourgeois, Luxembourg, Promoculture Larcier, 2019, p.470, n°619 : « *Or, tel que le relève le Conseil d'Etat, dans le respect de l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution, qui érige en matière réservée à la loi les exceptions à la garantie par l'État de la protection de la vie privée, les conditions dans lesquelles les données peuvent être traitées à une finalité autre que celle pour laquelle elles ont été collectées doivent faire l'objet d'une loi, du moins quant aux éléments essentiels de la matière.* »

4 Dans son avis précité relatif au projet de loi n° 7045, la CNPD s'est déjà demandé « *s'il est justifié que les bases de données auxquelles la Police grand-ducale a accès dans le cadre des missions de police administrative soient identiques à celles auxquelles elle a accès dans le cadre des missions de police judiciaire* ».

étrangers. Par ailleurs, certains membres de la Police ont besoin d'un accès à certaines banques de données à des fins purement administratives, par exemple, dans le cadre des ressources humaines ».

23. La CNPD note d'abord que l'accès pour des « fins administratives » semble plus large que « l'exécution de missions à des fins autres que celles visées au paragraphe 1^{er} et prévues par des lois spéciales », visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettre a), de la loi du 1^{er} août 2018 relative aux traitements de données en matière pénale et vise également des traitements qui ne tombent pas sous le champ d'application de la loi précitée du 1^{er} août 2018, mais qui relève du champ d'application du RGPD. En particulier, la CNPD n'est pas convaincue que des traitements de données « dans le cadre des ressources humaines », ne relevant manifestement pas des missions visées par des lois spéciales, puissent justifier un accès direct à toutes les banques de données visées par la disposition sous examen. Dès lors, la CNPD propose de supprimer la mention de l'accès direct à des « fins administratives » aux traitements de données effectuées par d'autres administrations à chaque occurrence dans l'article 43, paragraphes 1^{er} à 4 nouveau.

24. Si le législateur venait à suivre le raisonnement des auteurs du projet de loi, d'autres administrations pourraient revendiquer un accès aux fichiers visés par cette disposition pour des « fins administratives », notamment la gestion des « ressources humaines ». Il semble évident qu'en règle générale, un tel accès direct est disproportionné dans la poursuite desdites finalités et à proscrire.

25. Pour les autres missions de la Police grand-ducale, prévues dans des lois spéciales, il conviendrait d'analyser, par type de mission, à quelle base de données il conviendrait de donner accès. À titre d'illustration en reprenant les exemples proposés par les auteurs dans le commentaire des articles, la CNPD s'interroge sur la nécessité d'accéder, « en matière des objets trouvés », au « fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale » ou au « registre foncier ».

1.2. Le contrôle des accès

26. L'article 43, paragraphe 7, prévoit que

« Nonobstant les droits d'accès prévus aux paragraphes (1) à (4), les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les motifs de consultation. Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées. »

27. Il apparaît que le renvoi au « respect du principe de proportionnalité » porte à confusion alors que, dans le contexte du passage sous examen, il convient de comprendre la limitation de l'accès aux données à caractère personnel aux seules personnes autorisées ayant un intérêt légitime à les connaître aux fins de cette opération de traitement (principe défini en anglais sous le terme de « need to know/need to do »). Cependant, de manière générale, ledit principe est connu également comme le principe de minimisation des données, c'est-à-dire que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

28. D'une part, il conviendrait de changer la terminologie employée dans ledit paragraphe pour lever cette confusion, et d'autre part, il revient au responsable de traitement de définir les accès de sorte que l'accès à une information ne peut être attribué que lorsque l'utilisateur a le besoin spécifique de la connaître et/ou de faire des modifications.

29. La CNPD note avec intérêt que les auteurs proposent de scinder la liste de ces bases de données en deux groupes, permettant de définir des accès différents par groupe de bases de données.

30. L'accès du premier groupe, suivant la formulation de l'article 43, paragraphes 1^{er}, peut être attribué aux « membres de la Police ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire ou d'officier ou d'agent de police administrative ». L'accès au deuxième groupe, suivant la formulation de l'article 43, paragraphes 2, peut être attribué aux

« membres de la Police ayant la qualité d'officier de police judiciaire ou d'officier de police administrative [...] s'ils font partie d'une entité de la Police dont les missions justifient cet accès ou

figurent sur une liste agréée par le directeur général de la Police après avis du délégué à la protection des données de la Police ».

L'article 43, paragraphe 4 prévoit par ailleurs que

« les membres de la Police ayant la qualité d'agent de police judiciaire ou d'agent de police administrative nommément désignés par le directeur général de la Police grand-ducale, après avis du délégué à la protection des données de la Police, peuvent avoir accès aux fichiers prévus aux paragraphes (2) ».

Les auteurs du projet de loi justifient l'insertion du paragraphe 4 pour *« pouvoir attribuer ces mêmes accès aux agents de police judiciaire »*. D'abord, il en ressort implicitement que l'accès au premier groupe est attribué, sans distinction de leurs attributions ou tâches concrètes, à tous les membres de la Police visés au paragraphe 1^{er}. Ainsi, les auteurs du projet de loi expliquent que *« tous les officiers et agents de police judiciaire dans des fonctions opérationnelles ont besoin de pouvoir accéder pour l'accomplissement de leurs missions ordinaires »*. En combinant le paragraphe 2 et le paragraphe 4, il ne ressort pas de distinction claire entre l'attribution des accès au deuxième groupe aux officiers et aux agents de police, en particulier lorsque l'accès n'est pas lié aux missions de l'entité à laquelle le membre de la Police est affecté. Ainsi, la CNPD se demande s'il ne serait pas opportun de préciser le paragraphe 4 en précisant les conditions d'attributions.

31. L'article 43, paragraphe 3 permet d'étendre les accès au premier et au deuxième groupe aux *« membres du cadre civil de la Police, nommément désignés par le ministre [...] sur proposition du directeur général de la Police grand-ducale [...] en fonction de leurs attributions spécifiques de support d'un officier ou agent de police judiciaire ou d'un officier ou agent de police administrative ou à des fins administratives »*. Sous réserve des commentaires ci-dessous concernant les profils et modalités d'accès ainsi que de son opposition à la référence aux *« fins administratives »*, la CNPD peut s'accommoder de l'extension des accès aux membres du cadre civil tel que proposée dans ce paragraphe.

32. La CNPD regrette cependant que la disposition sous examen reste muette sur les critères de détermination des profils et des modalités d'accès. Comme développé plus haut, de l'avis de la CNPD, l'accès aux traitements de données visés à l'article 43 est subordonné au respect des dispositions législatives et réglementaires spécifiques. Il serait dès lors opportun d'inclure les limitations d'accès prévues dans lesdites dispositions dans les critères de détermination des profils et des modalités d'accès.

33. Dans l'exemple exposé plus haut concernant le système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg, seuls les *« agents de police judiciaire et officiers de police judiciaire affectés au Service de police judiciaire, ainsi que les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur général de la Police grand-ducale »* sont autorisés à bénéficier d'un tel accès direct, sous réserve des considérations exposées précédemment relatives aux modalités d'accès prévus dans les législations afférentes aux différents traitements.

34. L'article 43, paragraphes 6 et 7 reprennent le texte de l'article 43 existant dans les grandes lignes. La disposition ne fournit pas de détails sur ce que le lien direct entre les motifs de la consultation et les données consultées signifie, ni de comment le caractère *« strictement nécessaire »* et proportionnel est vérifié.

35. La Commission nationale propose que les profils et modalités d'accès soient définis en se basant sur l'article 43-1, paragraphe 3.

36. L'article 43, paragraphe 8 nouveau, est une disposition héritée du fonctionnement de l'autorité *« article 17 »* instaurée par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, abrogée depuis. Cette disposition exige que la CNPD *« contrôle et surveille le respect des conditions d'accès »* tel que défini à l'article 43 nouveau. Or, deux observations sont à formuler à cet égard. D'abord, la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la CNPD prévoit que la Commission nationale *« contrôle l'application des dispositions et des mesures d'exécution et veille au respect »* de la loi du 1^{er} août 2018 relative aux traitements de données en matière pénale. Ces missions et pouvoirs générales englobent la surveillance et le contrôle des accès

concernant tous les traitements de données visées en matière pénale, y compris ceux visés par la disposition sous examen. Ensuite, la loi du 1^{er} août 2018 relative aux traitements de données en matière pénale constitue un changement de paradigme en matière de responsabilisation des responsables de traitement, notamment visé par l'article 3, paragraphe 4, et de l'article 18 de ladite loi. Ainsi, en application notamment de l'article 24 de ladite loi, il revient au responsable de traitement de définir les profils et modalités d'accès et procéder à des vérifications régulières des logues à des fins, notamment, « *d'autocontrôle [et] de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données à caractère personnel* ». A cet égard, la CNPD souligne l'importance d'effectuer proactivement des contrôles en interne, notamment en lien avec les mesures et procédures à mettre en place pour tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement conformément à l'article 28 de ladite loi. Ainsi, la CNPD s'interroge sur la plus-value du paragraphe 8 sous examen, alors que ce type de contrôle et de surveillance est inclus dans ses missions générales et revient en premier lieu au responsable de traitement, et se demande s'il ne conviendrait pas de supprimer cette disposition.

2. La base légale des fichiers de la Police grand-ducale

37. La Commission nationale note que la Police grand-ducale est appelée à collecter et exploiter structurellement et systématiquement une quantité importante de données à caractère personnel. Nul aucun doute, ces traitements de données sont inhérents à ses missions répressives et sont inévitables pour une autorité publique chargée de l'exercice de la puissance publique en matière pénale et en matière de sécurité nationale.

38. Or, la CNPD rappelle que les traitements de données effectués par la Police grand-ducale dans l'exercice de ses missions de Police administrative et de Police judiciaire constituent une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données. Le même constat peut être dressé, en principe, pour les traitements de données effectués dans l'exercice des missions découlant de lois spéciales. Il est constant que toute ingérence dans les libertés fondamentales doit être prévue par une disposition légale accessible et prévisible. Au vue de l'impact potentiel sur la vie des personnes concernées, il est justifié que les dispositions qui encadrent les traitements de données de la Police soient à la fois détaillées et contraignantes. Il s'agit de renforcer l'état de droit et le fonctionnement de notre société démocratique en offrant une meilleure sécurité juridique et une confiance accrue dans le fonctionnement des autorités répressives.

39. Les actes, rapports et procès-verbaux établies par les agents de la Police grand-ducale s'inscrivent dans la mise en œuvre du Code pénal, du Code de procédure pénale et des dispositions conférant des missions à la Police grand-ducale découlant de lois spéciales, y compris la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, qui constituent une base légale suffisante pour la collecte de données à caractère personnel dans l'exécution de ces missions essentielles de la Police grand-ducale.

40. Néanmoins, la mise en relation de données personnelles collectées dans des procédures pénales distinctes ou en application de différentes missions de la Police et leur exploitation dans des fichiers transversaux constitue généralement des traitements de données distincts. La plupart de ces traitements de données subséquents constituent donc une ingérence dans la vie privée des citoyens additionnelle à l'ingérence prévues aux dispositions précitées encadrant et définissant les missions de la Police.

41. Dans l'exposé des motifs, les auteurs expliquent que les dispositions en matière de fichiers particuliers contenues dans le présent projet de loi « *s'inspire[nt] partiellement de la législation belge, et notamment de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police* ». Or, la Commission nationale note que la législation belge prévoit expressément un certain nombre de banques de données régulièrement utilisées et font une distinction plus nette entre les missions de police administrative et de police judiciaire. La CNPD note également que la législation belge prévoit, *a minima*, l'adoption et la publication de « *directives contraignantes* » et de « *directives générales et contraignantes* » par le ou les Ministres de tutelle. La CNPD note également que la création de « *fichiers particuliers* » au sens de la loi belge est subordonnée à l'existence de « *circonstances spécifiques* » et de « *besoins particuliers* » limitativement définies.

42. La Commission nationale souligne aussi qu'en France, depuis 2018, l'ensemble des fichiers « *mis à la disposition des forces de sécurité* » est encadrée chaque fois par une disposition légale ou réglementaire spécifique⁵.

43. Toutefois, la CNPD comprend également que le fonctionnement de la Police grand-ducale et sa relation avec les autorités judiciaires ne sont pas en tous points identiques et ne sont pas toujours comparables à ses homologues français et belges dans leurs ordres juridiques respectifs, même si, bien-entendu, les dispositions pénales luxembourgeoises s'inspirent tantôt de l'un, tantôt de l'autre ordre juridique.

44. Dès lors, même si la législation belge ou française peut inspirer le législateur, il convient de prendre en compte les spécificités du cadre légal et des institutions luxembourgeoises. Ainsi, il est primordial que la loi luxembourgeoise satisfasse aux exigences propres à l'ordre juridique luxembourgeois et des engagements européens et internationaux du Grand-Duché de Luxembourg.

45. Ainsi, pour se conformer aux exigences de l'article 11, paragraphe 3, lu à la lumière de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, de l'article 8, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 52, paragraphes 1 et 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la jurisprudence s'y référant, ces traitements de données nécessitent en principe un encadrement législatif distinct. La CNPD rappelle qu'une ingérence dans le droit au respect de la vie privée ou dans le droit à la protection des données peut être justifiée à condition qu'elle :

- soit prévue par une loi accessible aux personnes concernées et prévisible quant à ses répercussions, c'est-à-dire formulée avec une précision suffisante ;
- soit nécessaire dans une société démocratique, sous réserve du principe de proportionnalité ;
- respecte le contenu essentiel du droit à la protection des données ;
- réponde effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

46. Or, il y a un consensus qu'une grande partie des fichiers existants de la Police grand-ducale, et avant tout le fichier central, ne bénéficient pas, à ce jour, de dispositions législatives ou réglementaires propres mais n'est encadrée que par la seule loi-cadre, la loi du 1^{er} août 2018 en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

47. Le fichier central est un outil de travail essentiel qui permet de regrouper, dans une application unique, tous les traitements de données relatives aux actes, rapports et procès-verbaux établies dans l'exécution des missions de police judiciaire, de police administrative et de « *toute autre mission dont la Police est investie* ».

48. À cet égard, la Commission nationale salue que le projet de loi prévoit de doter le fichier central de la Police grand-ducale d'une base légale spécifique. Elle note que le projet de loi prévoit des dispositions concernant le fonctionnement des fichiers exploités par la Police grand-ducale, par le biais de l'article 43-2 nouveau, qui définit les modalités des traitements de données sous-jacents à ce fichier.

49. La Commission nationale note également avec intérêt que l'article 43-1 nouveau crée un cadre commun applicable à « *tous les fichiers de la Police dans le cadre des missions légales dont elle est investie* », comme le précisent les auteurs du projet de loi dans le commentaire des articles, à moins que des dispositions légales spécifiques prévoient d'autres règles. Or, ni l'exposé des motifs, ni le commentaire des articles comportent une liste exhaustive des fichiers existants pouvant être visés par les nouvelles dispositions. Le gouvernement a fourni des indications sur lesdits traitements dans les réponses aux questions parlementaires concernant les fichiers mis en œuvre par la Police. Par exemple,

⁵ Assemblée nationale française, Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur les fichiers mis à la disposition des forces de sécurité, n° 1335, 17 octobre 2018.

Voir : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/alt/fichiers_disposition_forces_securite_rap-info

la réponse datée du 2 août 2019 du Ministre ayant la sécurité intérieure dans ses attributions à une question parlementaire fait état de 53 traitements de données distincts, dont certains sont encadrés par une disposition législative spécifique⁶. Ladite réponse fait également référence à des traitements de données fondés sur des instruments juridiques internationaux et européens. À titre d'illustration, parmi les traitements de données potentiellement visés par la disposition sous examen figurent les traitements de vidéosurveillance « *VISUPOL* »⁷, la gestion des empreintes digitales, l'« *application PIC* »⁸ et le « *fichier stupéfiant* »⁹. Dans un souci d'accessibilité et de prévisibilité de la loi, la Commission nationale recommande dès lors, d'identifier les traitements de données mis en œuvre par la Police susceptibles d'être visés par la disposition sous examen, en particulier les traitements de données mis en œuvre en vertu de dispositions légales spécifiques et, tel que détaillé plus loin d'encadrer le cas échéant les fichiers particuliers par les instruments juridiques adéquats.

50. Suivant l'article 43-1, paragraphe 1, la disposition s'applique à tous les fichiers gérés par la Police, « *sans préjudice de dispositions légales spécifiques* ». Sans tendre vers l'exhaustivité, la CNPD a identifié au moins les dispositions légales spécifiques suivantes :

- Règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2004 portant autorisation de la création d'un fichier des personnes ayant subi un avertissement taxé en matière de circulation routière (« *Fichier AT* ») ;
- Règlement grand-ducal du 6 mai 2005 fixant les modalités d'installation et d'exploitation de systèmes d'alarmes reliés au Centre d'Intervention National de la Police ;
- Loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale (« *Fichier ADN* ») ;
- Loi modifiée du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement et le Règlement grand-ducal du 5 août 2015 relatif aux fiches à tenir par les logeurs exploitant un service d'hébergement touristique ;
- Règlement grand-ducal modifié du 7 août 2015 autorisant la création d'un fichier et le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisés (« *Traitement CSA* ») ;
- Fichier central, tel que visé par le présent projet de loi par le biais de l'article 43-2 nouveau ;
- Les systèmes de vidéosurveillance « *VISUPOL* », lorsque le projet de loi n° 7498 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale aura été adopté par la Chambre de Députés.

51. La Commission nationale note également que le Code de procédure pénale (CPP) contient un certain nombre de dispositions spécifiques concernant certains traitements de données effectués par la Police, comme par exemple les « *mesures spéciales de surveillance* »¹⁰ ou les dispositions visant la collecte d'empreintes digitales et de photographies¹¹.

52. En application de la législation européenne et d'engagements internationaux, la Police grand-ducale a accès et contribue à des traitements de données transfrontaliers, par exemple au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), aux traitements de données mis en œuvre

6 Voir question parlementaire n° 906 du 17 juillet 2019 des honorables Députés Laurent MOSAR et Gilles ROTH relative au fichier central.

7 À ce sujet, voir le projet de loi n° 7498 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, ainsi que les avis y relatifs.

8 Traitement des images et de données relatives à des personnes, voir notamment la question parlementaire n° 1189 des honorables Députés Laurent MOSAR et Gilles ROTH relative au fichier images auprès de la Police grand-ducale.

9 Voir question parlementaire n° 1190 du 10 septembre 2019 des honorables Députés Laurent MOSAR et Gilles ROTH relative au fichier en matière de stupéfiants auprès de la Police grand-ducale.

10 Ces mesures peuvent être ordonné par le juge d'instruction et visent l'utilisation de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication, au moyen de (1) de la surveillance et du contrôle des télécommunications ainsi que de la correspondance postale (2) de la sonorisation et de la fixation d'images de certains lieux ou véhicules et (3) de la captation de données informatiques. Voir les articles 88-1 à 88-4 CPP.

11 Voir notamment articles 33, paragraphe 9, et 51-2 CPP.

par Europol et Interpol¹² ainsi qu'aux traitements de données opérés par le Centre de coopération policière et douanière¹³.

53. Le projet de loi ne prévoit pas de dispositions législatives ou réglementaires pour la création de fichiers autres que le fichier central. Or, la Commission nationale note avec regret que le projet ne contient ni des règles procédurales pour la création de fichiers « *particuliers* » ni d'exigences de recourir à une disposition légale ou réglementaire. Ainsi, l'article 43-1 prévoit un cadre relatif aux fichiers particuliers, mais ne précise pas sur quelle base ou quelle décision de tels fichiers « *particuliers* » puissent être mis en place. Il est ainsi laissé à la libre appréciation de la Police grand-ducale de procéder à la création d'un tel fichier. La CNPD ne considère pas que cette solution satisfasse aux exigences légales décrites plus haut.

54. La CNPD propose de distinguer deux catégories de fichiers particuliers :

- Les fichiers particuliers existant pour combler des limitations techniques d'un fichier existant fondé sur une disposition légale, comme le fichier central ou un autre fichier particulier mis en œuvre par la Police. Ce type de fichier particulier s'inscrirait ainsi dans les modalités des traitements de données du fichier « *principal* » et ne nécessiterait pas de disposition légale ou réglementaire spécifique. En effet, il pourrait être considéré que certains fichiers « *techniques* » constituent une prolongation du fichier central lorsque les données visées par ces fichiers ne peuvent pas figurer, pour des raisons techniques, dans le fichier central. Tel est d'ailleurs la logique retenue à l'article 43-2, paragraphe 18, alinéa 2, pour la conservation, après l'écoulement du délai de conservation prévu pour la partie active du fichier central, des « *informations et données à caractère personnel [...] dans un format qui ne peut pas être géré par le fichier central* ». En effet, l'alinéa en question prévoit la création d'une partie passive dans le fichier particulier concerné suivant les mêmes dispositions relatives aux durées de conservation que dans la partie passive du fichier central ;
- Les fichiers particuliers
 - o qui traitent des données « *sensibles* »,
 - o qui sont conçus pour effectuer des opérations de traitement de données « *intrusives* », du type profilage, de comparaison et de suivi de personnes physiques ou
 - o qui nécessitent, par la nature des données stockées (comme par exemple des preuves et traces), de conserver les informations pour des durées de conservation de très étendues.
 Ce type de fichiers particuliers devraient être encadrés par une disposition légale.

55. Il est entendu que, s'il est nécessaire de créer un fichier particulier dans l'exécution d'une mission découlant d'une loi spéciale ou dans la mise en œuvre d'une disposition légale, cette loi spéciale ou disposition peut en constituer la base légale et l'article 43-1 pour encadrer ces fichiers.

3. Les finalités du fichier central et des fichiers particuliers

56. Conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre b), les données à caractère personnel doivent être « collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées d'une manière incompatible avec ces finalités ». À cet égard, au-delà, d'après les termes des auteurs du projet, de la fonction générale du fichier central « de centraliser les données à caractère personnel et informations relatives aux personnes concernées traitées dans le cadre de l'exécution d'une mission légale » telle qu'identifiée par l'article 43-2, paragraphe 1^{er}, la CNPD se réjouit que le projet de loi définisse les finalités au paragraphe 2 :

12 Voir également, à titre d'illustration, le système d'information d'Europol (Europol Information System, EIS) et l'application de réseau d'échange d'informations sécurisées d'Europol (Secure Information Exchange Network Application, SIENA), les bases de données mises en commun au niveau de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

13 Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française, concernant la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune, signé à Luxembourg, le 24 octobre 2008 et entré en vigueur le 1^{er} décembre 2014.

« Les données à caractère personnel et informations sont traitées dans le fichier central pour les finalités suivantes :

- 1° la vérification des antécédents d'une personne dans le cadre d'une mission de police judiciaire, de police administrative ou dans le cadre d'une autre mission légale de la Police ;
- 2° l'appui aux enquêtes judiciaires par le biais d'analyses criminelles opérationnelles à la demande d'une autorité judiciaire ;
- 3° l'appui à la définition et à la réalisation de la politique de sécurité intérieure par le biais d'analyses criminelles stratégiques ;
- 4° l'exploitation des informations à des fins de recherches statistiques ;
- 5° l'identification des membres de la Police en charge du dossier. »

57. La Commission nationale note que les finalités mélangent les finalités liées aux trois groupes de missions.

58. Il ressort du projet de loi que les données peuvent être collectées et utilisées pour des finalités liées à la coopération policière internationale et à l'entraide judiciaire internationale, à des rapports aux autorités judiciaires concernant des mineurs, pour des rapports adressés aux autorités judiciaires et aux autorités administratives. En particulier en matière de missions de police administrative et de « toute autre mission dont la Police est investie par la loi », elle suggère que la disposition sous considération soit davantage détaillée.

59. L'article 43-1 ne définit pas de finalités pour les fichiers « particuliers ». La CNPD se pose la question si ces fichiers peuvent poursuivre des finalités différentes de celles du fichier central. Elle renvoie à sa proposition concernant la distinction à faire entre fichiers particuliers. Les finalités des fichiers « techniques » seraient identiques aux finalités du fichier « principal » auxquels ces fichiers se rapportent. Les dispositions légales spécifiques devront définir les finalités des autres fichiers. À titre d'exemple, un fichier particulier ayant comme fonction de comparer de nouvelles preuves et traces par rapport au contenu d'une base de données existante poursuit des finalités dépassant les finalités définies pour le fichier central et permet d'effectuer des opérations de traitements de données spécifiques de comparaison et de recherche semi-automatisés. De l'avis de la CNPD, il serait préférable que les finalités de ce type de fichier (en particulier les fichiers « biométriques », visant des empreintes digitales, génétiques et de reconnaissance faciale) soient encadrées par une disposition légale.

60. La CNPD peut se rallier aux deux finalités pouvant justifier l'accès aux données contenues dans la partie passive du fichier central et de la partie passive des fichiers particuliers, réservées aux données relevant des missions de police judiciaire, telles que définies à l'article 43-2, paragraphe 19 alinéa 1^{er}. Elle note que ces données peuvent aussi faire l'objet d'une retransmission dans la partie active du fichier concernée dans les cas de figure visés à l'article 43-2, paragraphe 16.

61. La Commission nationale estime que, dans le cas visé à l'article 43-2, paragraphe 18, alinéa 2, en ce qui concerne les fichiers particuliers ne disposant pas de partie passive, que les accès devront être limités de la même façon aux finalités visées plus haut, tout en exprimant ses réserves quant à l'absence d'une telle partie passive.

4. Les données traitées dans les fichiers particuliers et dans le fichier central

62. Conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} août 2018 relative aux traitements de données en matière pénale, l'article 43-2, paragraphes 3 et 4, définit les catégories de personnes dont les données sont traitées sous l'angle des trois catégories de missions confiées à la Police et définit quelles catégories de personnes saisies à des fins de police judiciaire peuvent également être consultées dans l'exercice d'autres missions. Ainsi, au titre de l'article 43-2, paragraphe 5, les données relatives à des victimes, des témoins ou des personnes visées par des données « douces » ne peuvent pas être consultées à des fins de police administrative et des autres missions légales de la Police. Dans l'exécution des missions de police administrative, les données « douces » ne sont pas accessibles. La CNPD accueille favorablement que l'accès à des données de certaines catégories de personnes soit limité aux missions

de police judiciaire et ne peuvent dès lors pas être consultés à des fins des missions de police administrative ou des autres missions légales de la Police. La Commission nationale peut en général souscrire à la solution proposée auxdits paragraphes 3 à 5. Néanmoins, les catégories de données définies dans les instruments européens, notamment en matière de SIS II et d'Europol, peuvent être pris en considération pour affiner les définitions desdites catégories au niveau national, dans un souci de transparence et de cohérence.

63. Il semble que les fichiers particuliers puissent contenir les mêmes catégories de données et opérer les mêmes distinctions en matière de personnes concernées. Or, il conviendrait de déterminer ces distinctions dans l'instrument juridique servant de base légale pour ces fichiers.

4.1. Les catégories particulières de données

64. L'article 9 de la loi du 1^{er} août 2018 relative aux traitements de données en matière pénale relatif au traitement de données des catégories particulières de données, prévoit que :

« Le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale, et le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont autorisés uniquement en cas de nécessité absolue, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, et uniquement :

- a) lorsqu'ils sont autorisés par le droit de l'Union européenne ou en application de la présente loi ou d'une autre disposition du droit luxembourgeois ;*
- b) pour protéger les intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique, ou*
- c) lorsque le traitement porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée. »*

65. Il semble qu'en particulier les fichiers destinés à contenir des traces et preuves puissent viser des catégories supplémentaires de données, y compris des catégories particulières de données. La Commission nationale note que, en ce qui concerne le fichier central, les « *signes corporels inaltérables permettant d'identifier la personne, y compris photographies et, le cas échéant, les empreintes digitales* » visées à l'article 43-2, paragraphe 7, alinéa 2, chiffre 10, peuvent, suivant les opérations de traitement de données effectuées, relever des données biométriques.

66. La CNPD note avec intérêt que l'article 43-1, paragraphe 2, permet à la Police de traiter les catégories particulières de données et exige que, d'une part, ces données aient « *toujours un rapport avec d'autres données relatives à la personne concernée* » et que d'autre part ces données soient « *pertinentes et essentielles* » à :

- 1. « à l'aide de l'identification d'une personne » ;*
- 2. « pour comprendre le contexte décrit dans un rapport ou procès-verbal établi par la Police » ;*
- 3. « pour apprécier correctement les faits qui peuvent donner lieu à une infraction pénale ou à une mesure de police administrative au sens de la section 1^{ière} du chapitre 2 de la présente loi ou en vertu d'une autre mission dont la Police est investie par la loi ».*

67. La CNPD relève positivement qu'une telle base légale soit créée au sens de l'article 9, lettre a), de la loi du 1^{er} août 2018 précitée et comprend que celle-ci s'applique indifféremment aux fichiers particuliers et au fichier central.

68. Néanmoins, elle s'interroge sur la possibilité, telle qu'esquissée dans le commentaire des articles, d'effectuer des recherches sur ce type de données. Elle suggère de prévoir des garanties supplémentaires pour contrôler ce type de recherche. De plus, elle se demande s'il ne conviendrait pas de prévoir la possibilité d'occulter ce type de données, c'est-à-dire de pseudonymiser ces données, lors des recherches sur la personne concernée à des fins autres que les missions de police judiciaire.

69. Dans le commentaire des articles, les auteurs estiment que « *la Police doit être en mesure d'exploiter ce type de données à des fins statistiques, auquel cas les données en question sont anony-*

misées ». Or, dès lors qu'une réidentification de la personne concernée reste possible, il s'agit plutôt d'une pseudonymisation de données. Il serait préférable d'inclure l'établissement de statistiques dans la définition des finalités, en y précisant que cette opération de traitement de données devrait se baser uniquement sur des données pseudonymées.

70. La CNPD tient à relever que trois fichiers existants sont structurellement concernés par cette disposition, à savoir le fichier « *PIC* » (c'est-à-dire englobant les photos de personnes à des fins d'identification), le fichier relatif aux empreintes digitales et le fichier relatif aux empreintes génétiques. La CNPD suggère de légiférer en cet endroit pour inclure une base légale solide assortie des garanties appropriées pour les traitements de photos (actuellement : comme empreintes digitales : Code de procédure pénale, article 33, paragraphe 9 et article 45) recourant à des techniques d'identification faciale, de plus en plus répandues et performantes, c'est-à-dire à des « *données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique* ». Parmi les garanties appropriées encadrant un tel recours à des techniques d'identification biométrique, une limitation d'utilisation à des fins de police judiciaire dans le contexte de délits et de crimes pourrait être envisagée.

71. Alors que le traitement de données génétiques bénéficie d'ores et déjà d'un encadrement législatif spécifique à travers la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux empreintes génétiques en matière pénale, la CNPD se demande s'il ne serait pas opportun de prévoir également une base légale générale pour les empreintes digitales, dont le traitement est actuellement déjà prévu par des dispositions du Code de procédure pénale (article 33, paragraphe 9, article 45), permettant par la même occasion de combler les éventuelles faiblesses dans ladite loi modifiée du 25 août 2006.

72. La CNPD estime qu'il conviendrait de renforcer les garanties appropriées, par exemple en s'inspirant davantage de la loi belge, en particulier de l'article 44/2, paragraphe 2. D'une part, cette disposition encadre davantage les finalités pour lesquelles ce type de données peuvent être traitées et d'autre part prévoit des règles strictes pour ce qui est de leur utilisation, de leur accès et des règles de sécurité supplémentaires à mettre en place par le responsable de traitement.

4.2. Les données dites « douces »

73. L'article 43-2, paragraphe 4, point 10°, permet à la Police grand-ducale de traiter, dans le fichier central et à des fins de police judiciaire, des données dites « *douces* » relatives à trois catégories de personnes :

- « *les personnes à l'égard desquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles sont sur le point de commettre une infraction pénale* » ;
- « *les contacts ou associés [desdites personnes visées au tiret précédent] qui sont suspectés d'avoir l'intention de participer à ces infractions ou d'en avoir connaissance* » ;
- « *les personnes qui peuvent fournir des informations sur ces infractions pénales* ».

74. L'inscription de ce type de données dans le fichier central, que les auteurs définissent dans le commentaire des articles comme des données « *qui ne peuvent pas encore être rattachées à une infraction pénale suffisamment qualifiée afin que l'article 12 du Code de procédure pénale devienne applicable* », est particulièrement encadrée dans le projet de loi sous considération.

75. D'abord, la CNPD relève positivement que seul un nombre limité d'agents peuvent saisir ce type d'informations, conformément à l'article 43-2, paragraphe 4, alinéa 2, à savoir « *les officiers de police judiciaire du Service de police judiciaire dans les matières qui relèvent des attributions de la section à laquelle ils sont affectés* ».

76. Ensuite, la CNPD note avec intérêt que l'inscription dans le fichier central est subordonnée à ce que « *la fiabilité de la source et de l'information est évaluée suivant un code d'évaluation préalablement défini qui tient compte de la pertinence de la source et de l'information fournie dans le contexte de l'évolution de la criminalité et des phénomènes criminels pertinents* ». Néanmoins, à cet égard, la CNPD regrette que le projet de loi et le commentaire des articles restent muets sur le « *code d'évaluation préalablement défini* ». Il serait possible de s'inspirer de la grille d'évaluation prévue à l'article 29 du Règlement (UE) 2016/794 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services

répressifs (Europol)¹⁴ relatif à l'évaluation de la fiabilité de la source et de l'exactitude des informations.

77. Finalement, la CNPD peut souscrire à la garantie protégeant les intérêts des mineurs en ce que l'inscription de données douces relatives à des mineurs dépend de « *l'accord du procureur général d'Etat ou du membre de son parquet désigné à cet effet* ».

78. Concernant les accès, les règles se dégagent de l'article 43-2, paragraphe 5, alinéas 2 à 4.

79. Au titre de l'alinéa 3, les « *officiers et les agents de police judiciaire du Service de police judiciaire* » ont accès à la donnée douce pour les recherches à des fins de police judiciaire et que cet accès peut être limité à « *une ou plusieurs sections du Service de police judiciaire* ».

80. La CNPD peut souscrire à la solution retenue à l'alinéa 2, à savoir qu'une recherche sur une personne concernée par un agent non affecté au Service de police judiciaire ne lui donne pas accès à l'information, mais donne lieu à un « *avertissement auprès des officiers de police judiciaire en charge de l'information* », leur laissant le soin « *d'évaluer l'utilité de prendre contact avec l'agent consultant* ».

81. Finalement, l'alinéa 4 ménage, pour les « *agents en charge de l'information* », la possibilité de rendre accessibles les données douces relatives aux « *personnes à l'égard desquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles sont sur le point de commettre une infraction pénale* », suivant les mêmes règles qu'applicables aux données relatives à « *les personnes suspectées d'avoir participé à une infraction pénale* ». Or, alors que le commentaire des articles reste muet sur ce point, la CNPD s'interroge sur les critères pouvant justifier un tel accès et se demande si l'« *accès direct* » inclut l'accès à des fins de police administrative ou à des fins d'autres missions de la Police.

82. Les durées de conservation des données douces ont été adaptées à leur spécificité, en limitant la durée de conservation dans la partie active à un an, pouvant être reconduit d'une année supplémentaire, et à 3 ans dans la partie passive du fichier central.

83. Ainsi, dans l'ensemble, la CNPD accueille favorablement la solution proposée pour le traitement des données dites « *douces* », nécessaire à l'accomplissement de tâches liées à la prévention et la détection d'infractions pénales tout en prenant en compte qu'au moment de la collecte de l'information, aucune infraction pénale n'ait encore été commise par la personne concernée. Elle estime en effet que l'équilibre entre les besoins opérationnels à des fins de missions de police judiciaire et les droits des personnes concernées est satisfaisant au regard du principe de proportionnalité.

4.3. Données relatives à des mineurs

84. Le considérant 50 de la Directive 2016/680 prévoit que « *les mesures prises par le responsable du traitement devraient comprendre rétablissement et la mise en œuvre de garanties spécifiques destinées au traitement de données à caractère personnel relatives aux personnes physiques vulnérables, telles que les enfants* ». Dans son avis sur le fichier central, la Commission nationale avait estimé que « *[l]e traitement mis en œuvre par la Police à travers ledit fichier doit également conférer un degré de protection particulier à l'égard des personnes physiques mineures* ». À cet égard, elle se réjouit que, tel qu'il découle de l'article 43-1, paragraphe 3, chiffre 6, l'accès aux données relatives à des mineurs fait partie des critères pour définir les droits d'accès et que l'accès à ces données soit en principe réservé aux « *membres de la section 'protection de la jeunesse' au sein du Service de police judiciaire* » et, tel que le décrivent les auteurs du projet, « *les officiers et agents de police judiciaire qui sont effectivement chargés d'une enquête par rapport au mineur concerné* ».

¹⁴ Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI, Journal Officiel de l'Union européenne, L 135, 24 mai 2016, pp. 53-114.

5. Le contrôle des accès aux fichiers particuliers et au fichier central

85. L'accès à la partie active du fichier central est encadrée par quatre niveaux d'accès qui découlent de l'article 43-2, paragraphe 7 :

- Détermination si une personne figure au fichier central ;
- Visionnage des informations et données à caractère personnel principales (définies à l'article 43-2, paragraphe 7, alinéa 2) relatives à la personne ;
- Visionnage d'un résumé sommaire des faits dans lesquels la personne est impliquée ;
- Accès aux procès-verbaux et rapports dont la personne fait l'objet.

86. Ces accès sont accordés « [d]ans le respect des règles d'accès déterminées en vertu de l'article 43-1, paragraphe (3) » et en fonction « des motifs de la consultation ».

87. L'article 43-2, paragraphe 7, permet également d'accorder ces droits d'accès aux « *membres du personnel civil nommé désignés par le responsable du traitement* ». Contrairement aux modifications introduites à l'article 43 nouveau, la CNPD soulève que cette disposition ne restreint pas explicitement cet accès « *en fonction de leurs attributions spécifiques de support d'un officier ou agent de police judiciaire ou d'un officier ou agent de police administrative* ».

88. Il ressort de l'article 43-2, paragraphe 5, des limitations générales concernant les consultations pour un motif, d'une part, de police administrative et à des fins d'autres missions légales, et d'autre part, de police des étrangers. De plus, l'accès aux données « *douces* » est également encadré.

89. Il ressort du commentaire des articles relatif à l'article 43-2, paragraphe 7, que le « *visionnage des informations et données à caractère personnel principales* » est accordée aux « *agents du terrain* ». La CNPD prend bonne note que, d'après le commentaire des articles, « *le détail des procès-verbaux et rapports dont la personne a fait l'objet ne sont accessibles qu'en fonction des droits d'accès et des motifs de la consultation, lesquels sont plus stricts que ceux pour un accès aux informations principales* ».

90. Alors que l'article 43-2, paragraphe 7, alinéa 1^{er}, *in fine*, conditionne uniquement l'accès aux procès-verbaux et rapports aux « *motifs de la consultation* », la Commission nationale regrette que le projet de loi et le commentaire des articles restent muets sur ces motifs de la consultation.

91. Elle prend bonne note que des accès puissent être accordés aux officiers de police judiciaire de l'Administration des douanes et accises « *nommément désignés* », à l'Inspecteur général de la Police, à l'Inspecteur général adjoint de la Police et aux membres du cadre policier de l'Inspection générale de la Police, conformément à l'article 43-2, paragraphe 6. L'article 5 du projet de loi supprime l'accès direct du Service de renseignement (SRE) à « *la partie 'recherche' de la banque de données nominatives de police générale* » au motif, d'après le commentaire des articles, qu'il s'agit d'une « *banque de données que le présent projet de loi vise à supprimer* ». La CNPD se demande si le SRE aura accès, par un autre moyen, aux données du fichier central à créer en vertu de la présente loi, et, dans la négative, quel raisonnement a été suivi pour ne pas prévoir un tel accès.

92. En l'absence de dispositions légales spécifiques, l'accès aux fichiers particuliers est déterminé par l'article 43-1, paragraphe 3. La Commission nationale se félicite que cette disposition détaille, pour le fichier central et les fichiers particuliers, les « *profils et des modalités d'accès et de traitement de données à caractère personnel* » et se montre, dans l'ensemble, satisfait de ces critères basés, selon le commentaire des articles, sur « *les principes du need to know et need to do* » et « *attribués en fonction de l'emploi effectif qu'occupe le membre de la Police* ». L'accès aux données relatives aux mineurs font l'objet de conditions d'accès particulières. Toutefois, elle regrette que l'accès aux catégories particulières de données ne soit pas autrement encadré.

93. Dans son avis sur le fichier central, la Commission nationale avait constaté que « *[s]elon les informations de la Police, l'accès au fichier central est accordé d'office à chaque nouvel agent ou*

officier de police judiciaire, étant donné qu'il pourra être amené à travailler avec cet outil », ce qui signifie en pratique qu'« un total de 1840 personnes disposaient des accès logiques nécessaires afin de pouvoir utiliser le système pour effectuer des recherches respectivement consulter des dossiers ». Or, elle avait conclu qu'« un accès permanent au fichier central pour quasiment 2'000 policiers, même en absence de cas d'abus démontré, comparé à la réelle nécessité de consultation sur le terrain, doit être considérée comme inadéquat. Même en l'absence d'une refonte approfondie du mécanisme d'accès, la CNPD estime que la Police aurait pu et dû implémenter des mesures comme la mise en place de revues de logues pour détecter d'éventuels accès douteux pour mitiger le risque d'abus et assurer la protection des données des citoyens ».

94. Dès lors, elle s'attendra à ce que les critères définis à l'article 43-1, paragraphe 3, résulte en pratique dans une revue des droits d'accès, accompagné de la mise en place de revues de logues régulières. Comme déjà évoqué plus haut, l'article 24 de la loi du 1^{er} août 2018 relative aux traitements de données en matière pénale exige du responsable de traitement de définir les profils et modalités d'accès et procéder à des vérifications régulières des logues à des fins, notamment, « *d'autocontrôle [et] de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données à caractère personnel* ». Il en ressort que le responsable de traitement est censée procéder à des revues de logues régulières et proactives, notamment en lien avec les mesures et procédures à mettre en place pour tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement conformément à l'article 28 de ladite loi.

95. L'article 24, paragraphe 1^{er}, de la loi du 1^{er} août 2018 relative aux traitements de données en matière pénale prévoit

« Des journaux sont établis au moins pour les opérations de traitement suivantes dans des systèmes de traitement automatisé : la collecte, la modification, la consultation, la communication, y compris les transferts, l'interconnexion et l'effacement. Les journaux des opérations de consultation et de communication permettent d'établir le motif, la date et l'heure de celles-ci et l'identification de la personne qui a consulté ou communiqué les données à caractère personnel, ainsi que l'identité des destinataires de ces données à caractère personnel. »

96. Il découle incontestablement des articles 18 et 28 de la loi 1^{er} août 2018 relative aux traitements de données en matière pénale que la revue des logues fait également partie des mesures de sécurité à mettre en place par le responsable de traitement. Il découle également de l'article 28 qu'il convient d'adopter les « *mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, notamment en ce qui concerne le traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel* » et donc, lorsque c'est pertinent, de prendre en compte la nature des données, notamment de catégories particulières de données, de données relatives à des mineurs et des données « *douces* », dans la définition des revues régulières des logues.

97. Dans l'avis relatif au fichier central, la CNPD avait aussi relevé que

« vu que la pratique courante consiste à ce que les policiers sur le terrain n'accèdent pas directement au fichier, mais font plutôt appel à des policiers au niveau du RIFO, l'identification de la personne qui a in fine consulté le système ne peut pas être retracé de manière systématique avec des efforts raisonnables. »

98. À cet égard, il y a lieu de saluer la clarification apportée par l'article 43-1, paragraphe 3, alinéa 2, que « [dans] le cas d'une demande de consultation d'un fichier par une personne autre que celle qui l'effectue, les journaux du fichier font mention de l'identité de la personne à l'origine de la demande et du motif de cette demande. »

99. L'article 43-1, paragraphe 3, chiffre 4^o, dispose que la

« Police détermine les profils et des modalités d'accès et de traitement de données à caractère personnel sur la base [...] du motif d'accès. Si le motif d'accès ne découle pas incontestablement de l'affectation de l'agent au sein d'un service ou d'une unité de la Police, le motif d'accès doit indiquer la raison précise de la consultation. La Police détermine des motifs d'accès spécifiques selon le type de mission légale de la Police dans le cadre de laquelle un traitement de données est requis ».

100. La CNPD comprend que les auteurs du projet de loi suggèrent que le motif d'une consultation pourrait découler « *incontestablement de l'affectation de l'agent au sein d'un service ou d'une unité de la Police* ». Le commentaire des articles n'élabore pas en quoi l'information de l'affectation d'un agent pourrait donner suffisamment d'information contextuelle afin de retracer la licéité de ladite consultation. La seule identification de l'agent, y compris avec son affectation, rendrait une vérification des logues fastidieuse et peu efficace étant donné qu'elle devrait inclure une enquête au cas par cas pour retracer le contexte de la consultation. L'efficacité du contrôle ex-post de la journalisation en serait fortement réduit. Par conséquent, sans autres explications de la part des auteurs du texte, la CNPD ne peut pas souscrire à une telle solution. La CNPD estime que la formulation actuelle de ce passage est contraire à l'article 24 de la loi du 1^{er} août 2018 relative aux traitements de données en matière pénale.

101. La CNPD estime nécessaire de modifier le passage précité, en exigeant d'indiquer, pour chaque consultation, un motif d'accès. En même temps, elle salue que la disposition sous considération prévoit que la Police détermine par ailleurs « *des motifs d'accès spécifiques selon le type de mission légale* » ainsi que, dans des situations non-couvertes par ces motifs d'accès, une « *raison précise de la consultation* » doit être indiquée. Or, les auteurs du projet de loi ont omis de donner des indications, au moins dans le commentaire des articles, sur les « *motifs d'accès spécifiques* » envisagés. La CNPD souligne qu'une simple référence à une consultation à des fins de police judiciaire, à des fins de police administrative ou à des fins d'autres missions légales ne serait manifestement pas suffisante.

102. Le motif d'accès pourrait, par exemple, se baser sur les identifiants des enquêtes, des opérations de police et des décisions des autorités judiciaires justifiant l'accès. La CNPD rappelle que lesdits motifs d'accès doivent permettre de retracer avec une précision suffisante la raison de l'accès aux données afin de s'assurer, dans le contexte des contrôles ponctuels et périodiques de la légitimité des accès.

103. Concernant l'accès à la partie passive du fichier central, la Commission nationale note avec intérêt que, d'une part, un accès ponctuel peut être accordé, en application de l'article 43-2, paragraphe 19, alinéa 2, ou un accès limité dans le temps pouvant être accordé nominativement à des officiers et agents de police judiciaire du service de police judiciaire ou subdivisions du service de police judiciaire, à l'alinéa 3.

104. La CNPD accueille favorablement la durée de conservation des logues de journalisation prévus à l'article 24 précité, fixée à cinq ans à l'article 43, paragraphe 5, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

105. Dans l'avis relatif au fichier central, elle avait constaté que

« les mécanismes de journalisation ne permettent pas d'atteindre en pratique l'intégralité des finalités tels qu'énoncés dans la loi. Ainsi, la vérification de la licéité de chaque consultation semble difficile sur base des informations contextuelles limitées qui sont reprises dans le journal (i. e. seul une motivation générique sommaire est reprise dans le journal). »

106. La CNPD regrette que le projet de loi ne précise pas l'article 24 précité, en prévoyant le contenu des logues adaptés aux fichiers de la Police grand-ducale, en particulier relatif au motifs de consultation.

107. Elle se demande s'il ne serait pas opportun de définir les critères d'accès et les critères de journalisation de manière transversale, pour les accès aux banques de données visées à l'article 43, pour les fichiers particuliers visés à l'article 43-1 et pour le fichier central visé à l'article 43-2.

108. Ainsi, il serait nécessaire d'harmoniser les dispositions en matière de journalisation concernant les fichiers de la Police avec les modalités de contrôle des logues découlant de l'article 43, paragraphes 6 à 8.

6. Durées de conservation

109. L'article 4 de la loi du 1^{er} août 2018 relative aux traitements de données en matière pénale fixe les règles minimales en matière de délais de conservation et d'examen :

« (1) Le responsable du traitement fixe des délais appropriés pour l'effacement des données à caractère personnel ou pour la vérification régulière de la nécessité de conserver les données à caractère personnel. Les délais sont à fixer eu égard à la finalité du traitement.

« (2) Le responsable du traitement établit des règles procédurales en vue d'assurer le respect de ces délais qui déterminent les personnes intervenant au nom et pour compte du responsable du traitement dans cette procédure, y compris le délégué à la protection des données, ainsi que les délais dans lesquelles ces personnes doivent accomplir leurs tâches respectives. Les règles procédurales sont mises à la disposition de la personne concernée conformément à l'article 11 et à l'autorité de contrôle compétente sur demande de celle-ci. »

110. Dans son avis relatif au fichier central, la CNPD a déjà considéré que la disposition précitée ne reflétait pas correctement l'article 5 de la directive qu'elle est censée transposer :

« Dans son avis du 28 décembre 2017 relatif au projet de loi (n° 7168) de transposition de la directive, la CNPD avait estimé que l'article 5 de la directive n'était pas correctement transposé en droit national. Le législateur n'a cependant pas suivi l'argumentation de la CNPD. »

111. Elle avait par ailleurs relevé que *« les délais de conservation ou du moins les critères applicables pour déterminer la durée de conservation ainsi que les procédures permettant la vérification régulière de la nécessité desdits délais mériteraient d'être précisés par le législateur afin de limiter au maximum la marge de manœuvre du responsable du traitement et garantir la transparence, l'accessibilité et la proportionnalité desdits délais »*.

112. La CNPD salue le fait que l'article 43-2, paragraphes 9 à 18, contient des dispositions détaillées sur les durées de conservation applicables aux données contenues dans la partie active et la partie passive du fichier central.

6.1. Données contenues dans la partie active du fichier central

113. Les données contenues dans la partie active du fichier central sont définies à l'article 43-2, paragraphe 7, ainsi que, implicitement, toute information contenue dans les procès-verbaux et rapports sauvegardés dans celui-ci conformément au paragraphe 1^{er}, y compris des catégories particulières de données à caractère personnel dans la limite de l'article 43-1, paragraphe 2. L'accès aux données est différencié suivant les finalités définies aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 43-2, les règles d'accès définies notamment par les paragraphes 5, 9 et 10 de l'article 43-1 et les profils et modalités d'accès définis par la Police au sens de l'article 43-1, paragraphe 3.

114. L'article 43-2 prévoit six sous-catégories :

6.1.1. Les données introduites au titre de missions de police administrative et de toute autre mission dont la Police est investie par la loi

115. En premier lieu, la CNPD s'interroge sur la définition de *« toute autre mission dont la Police est investie par la loi »* et souhaite obtenir plus d'information concernant les missions qui ne relèverait ni des missions de la police administrative, ni des missions de la police judiciaire. De plus, force est de constater que, dans la disposition sous examen et dans le commentaire des articles afférent, différentes notions sont utilisées, *« mission dont la Police est investie par la loi »*, de *« missions administratives »*. Il est renvoyé aux développements précédents relatives à l'article 43 nouveau et la notion de *« fins administratives »*.

116. L'article 43-2, paragraphe 15 prévoit que *« [l]es informations et données à caractère personnel [...] dans le cadre d'une mission de police administrative ou dans le cadre d'une mission administrative dont la Police est investie par la loi, sont supprimées au plus tard après une période de dix ans après*

leur enregistrement dans le fichier central [...] ». La CNPD accueille favorablement que les données soient en principe supprimées après l'écoulement dudit délai.

117. Cependant, sans connaître les « *missions administratives* », il est difficile de se prononcer sur l'adéquation de ce délai de 10 ans. La CNPD rappelle qu'il n'est pas suffisant d'invoquer « *un souci de simplification [...] ce qui évite de prévoir plusieurs exceptions de prolongation* », tel qu'il ressort du commentaire des articles, pour justifier un délai de conservation unifié qui de plus est de dix ans. Le commentaire des articles reste muet quant à d'éventuels aménagements prévues à ce délai maximum et en comprend que les auteurs envisagent en principe l'application standardisée de ce délai. Or, la CNPD s'interroge sur la proportionnalité du délai de 10 ans pour les missions ne relevant pas de la police administrative. Elle peut néanmoins concevoir que, tel que proposé dans la disposition sous examen, la Police fixe elle-même les durées de conservation pour les missions de police administrative et les missions découlant de lois spéciales, dans les limites du délai maximum que la disposition prévoit, en indiquant *in fine* « *[l]a Police peut arrêter des délais de conservation plus courts par type de rapport au sens de ce paragraphe, auquel cas elle tient un relevé dans lequel les délais spécifiques sont indiqués* ». La Commission nationale rappelle également que les dispositions légales spécifiques peuvent prévoir des délais de conservation différents qu'il convient de respecter, comme c'est le cas par exemple à l'article 25 la loi modifiée du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière. En tout état de cause, la restriction des accès peut réduire le risque pour les personnes concernées.

6.1.2. Les données relatives aux mineurs

118. L'article 43-2, paragraphe 15, alinéa 2, prévoit que les « informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central relatives à des personnes mineures en fugue sont effacées du fichier central lorsque la personne a atteint l'âge de dix-huit ans ». La CNPD peut souscrire à la solution retenue.

119. Cependant, elle s'interroge sur la proportionnalité et la nécessité d'appliquer les durées de conservation communes aux données relatives aux mineurs autres que celles relatives à des personnes mineures en fugue, notamment eu égard aux exigences de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ainsi que de la réforme engagée dans ce domaine.

6.1.3. Les données relatives aux demandes d'entraide judiciaire internationale

120. Sur base de l'article 43-2, paragraphe 14, alinéa 1, les documents rédigés dans le cadre de ses missions de police judiciaire dans le contexte d'une demande d'entraide sont conservés pendant 20 ans dans la partie active.

121. Alors que le délai de conservation dans la partie active du fichier central ne semble pas excessif, la CNPD suggère néanmoins d'assortir ce type de documents de règles d'accès spécifiques.

6.1.4. Les données relatives à la coopération policière internationale ou des « rapports aux autorités judiciaires qui n'ont pas comme objet la constatation d'une infraction pénale » qui « ne concernent pas une enquête en cours ou une infraction déterminée »

122. L'article 43-2, paragraphe 14, alinéa 2, renvoie à l'article 43-2, paragraphe 15, alinéa 1 pour ce type de données. La CNPD renvoie aux développements plus haut concernant l'adéquation du délai maximum de conservation de 10 ans, en soulignant qu'il convient de prendre également en compte les obligations découlant d'engagements internationaux en matière de coopération policière internationale dans la détermination des durées de conservation desdites données¹⁵.

¹⁵ Voir par exemple, l'article 4, paragraphe 4, alinéa 1er de l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française, concernant la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune, signé à Luxembourg, le 24 octobre 2008.

6.1.5. *Données relatives à la coopération policière internationale ou des « rapports aux autorités judiciaires qui n'ont pas comme objet la constatation d'une infraction pénale » qui concernent une enquête en cours ou une infraction déterminée ;*

123. L'article 43-2, paragraphe 14, alinéa 2, prévoit que pour ce type de données, la durée de conservation s'aligne sur celle applicable aux « *procès-verbaux ou rapports élaborés dans le cadre de l'enquête à laquelle ils se rapportent* ». La CNPD peut se rallier à cette solution.

6.1.6. *Les données introduites au titre de missions de police judiciaire*

124. L'article 43-2, paragraphe 8, prévoit que « *[l]es données à caractère personnel et les informations prévues aux paragraphes (3) et (4) sont transmises au fichier central si l'enquête est terminée, ou si l'autorité judiciaire compétente a autorisé la transmission conformément à la loi modifiée du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière* ». Dans le commentaire des articles, les auteurs expliquent que ce paragraphe « *détermine le moment auquel les données peuvent être répertoriées dans le fichier central* » et justifie qu'« *[a]vec l'enregistrement d'un procès-verbal ou rapport dans le fichier central, les informations et données deviennent accessibles à l'ensemble des officiers et agents de police judiciaire de la Police qui disposent d'un droit d'accès en vertu de l'article 43-1, paragraphe 3. Or, ces informations et données peuvent être couvertes par le secret de l'enquête voire le secret de l'instruction.* ».

125. La CNPD se demande comment les données sont conservées en attendant la transmission au fichier central. Ainsi, en attendant la fin de l'enquête ou la décision des autorités judiciaires, le procès-verbal ou le rapport est conservé par l'auteur dudit document, sans qu'il ne soit réellement possible d'en vérifier les conditions de sécurité et d'accès. En particulier, lors d'enquêtes qui durent plus longtemps, il se pose la question des modalités de conservation desdits documents, notamment s'il existe une sorte de « *fichier temporaire* » au niveau de chaque officier de police judiciaire chargé d'une enquête par le ministère public ou par un juge d'instruction.

126. Pour justifier ce décalage dans le versement du document au fichier central, les auteurs du projet de loi semblent indiquer implicitement que l'accès ne peut pas être restreint aux seuls officiers et agents de police judiciaire chargés de l'enquête. Or, dans la même disposition sous examen, conformément à l'article 43-2, paragraphe 5, alinéas 2 et 3, il est prévu que le fichier central permet de limiter l'accès aux données « *douces* » « *aux officiers de police judiciaire en charge de l'information* ». Par ailleurs, l'article 43-1, paragraphe 3, chiffre 6°, prévoit également que l'accès aux données relatives à des mineurs doit pouvoir être limité au personnel de certains officiers ou agents de la Police. Il semblerait que le système devra permettre de restreindre l'accès nominativement à certains officiers, et il se pose alors la question si cette solution ne pourrait pas être transposée aux données relatives à des enquêtes en cours. La gestion des accès permettrait, de l'avis de la CNPD, de respecter le secret de l'enquête et le secret de l'instruction. Si le système ne permettait pas de restreindre l'accès nominativement à certains officiers, le responsable de traitement serait confronté à des difficultés de mettre en œuvre les dispositions relatives à l'accès aux données « *douces* » et aux données relatives à des mineurs.

127. La CNPD note avec intérêt que l'article 43-1, paragraphes 9 à 13, contient des critères qui déclenchent le transfert des données de la partie active vers la partie passive du fichier central et que des règles spécifiques ont été prévues pour les données en relation avec des contraventions en application de l'article 43-1, paragraphe 17.

128. Elle salue la mention des décisions de condamnation, d'acquittement, de non-lieu ou de classement sans suite dans le fichier central, tel que prévu par l'article 43-2, paragraphe 12. Cette inscription contribue grandement à l'exactitude des données contenues dans le fichier central. Elle suggère de prévoir également qu'il soit fait mention de la réhabilitation, en particulier dans les dossiers visant plusieurs personnes physiques conservés dans la partie active.

6.1.6.1. En l'absence de décision de justice, y compris en cas de décisions de non-lieu, de décision de classement sans suites et de décision de classement « *ad acta* »

129. La CNPD se félicite de la mise en place du retour automatisé entre la base de données des autorités judiciaires et du fichier central par le biais de l'article 43-2, paragraphe 11. En effet, il s'agit d'une recommandation contenue dans son avis relatif au fichier central. D'une part, techniquement, ce retour automatisé semble dorénavant fonctionner, et d'autre part les auteurs du projet de loi l'ont retenu pour déclencher le transfert vers la partie passive du fichier central. D'après les auteurs, « [l]e paragraphe 11 vise les décisions de non-lieu, de classements sans suites, ainsi que les affaires dans lesquelles l'auteur est resté inconnu ou les affaires prescrites qui sont mises 'ad acta' et pour lesquelles aucune décision n'est intervenue ». Enfin, la CNPD s'interroge sur le traitement identique de décisions différentes. Toutefois, elle estime que, d'une part, cette question peut être résolue au niveau du « *JUCHA* » et qu'il revient également au procureur d'Etat de prendre les mesures nécessaires conformément à l'article 43-2, paragraphe 13. Elle peut dès lors se satisfaire de la solution retenue à la disposition sous considération.

130. Ainsi, en l'absence d'une décision judiciaire, les données sont transmises dans la partie passive du fichier central lorsque le dossier fait l'objet d'un « *archivage* » dans le « *traitement, dit chaîne pénale, du ministère public* », le « *JUCHA* ». Cet « *archivage* » dans le traitement « *JUCHA* » correspond à une réduction de l'accessibilité des données relatives au dossier. Dès lors, étant donné que le délai actuel de cette mesure est fixé à 3 ans, ce délai s'applique également aux données contenues dans le fichier central. La CNPD note que les réflexions sont engagées pour augmenter ce délai à 5 ans.

131. La CNPD s'interroge néanmoins sur les règles applicables en cas d'absence de retour automatisé de la part des autorités judiciaires. Elle recommande de prévoir une solution de repli lorsque le retour automatisé ne fonctionne pas.

132. À noter également que cette mesure est réversible dès lors que le dossier fait l'objet d'« *[u]ne retransmission dans la partie active du traitement, dit chaîne pénale, du ministère public donne lieu à une retransmission dans la partie active du fichier central.* » conformément à l'article 43-2, paragraphe 16, alinéa 2.

6.1.6.2. En cas de décision de condamnation coulée en force de chose jugée

133. La CNPD peut souscrire pleinement à la solution retenue à l'article 43-2, paragraphe 9, en présence d'une condamnation coulée en force de chose jugée, en ce que, d'après les termes des auteurs du projet de loi, « *la durée de conservation des informations et données dans le fichier central de la Police est liée à la durée pendant laquelle la condamnation figure au casier de la personne concernée* ». Ainsi, lors de la réhabilitation, les données sont transmises dans la partie passive du fichier central. La CNPD se demande quel traitement est réservé aux décisions visant la suspension du prononcé de la condamnation et des ordonnances pénales.

134. Elle comprend également que, sur base de l'article 43-2, paragraphe 9, alinéa 2, « *lorsque la réhabilitation ne concerne pas toutes les personnes condamnées, les informations et données sont maintenues en partie active jusqu'à la réhabilitation de toutes les personnes condamnées dans une affaire déterminée* » puisque les données se rapportent à des documents relatifs à une poursuite pénale. Elle peut se satisfaire du fait que « *la personne réhabilitée dans l'affaire visée ne peut plus être recherchée dans la partie active* » tout comme de la solution retenue pour les victimes et témoins à l'article 43-2, paragraphe 9, alinéa 3.

6.1.6.3. En cas de décision d'acquiescement coulée en force de chose jugée

135. L'article 43-2, paragraphe 10, prévoit une transmission dans la partie passive du fichier central « *dès que la Police est informée de la décision d'acquiescement, sauf si le Procureur d'Etat ordonne leur maintien* ». Les auteurs du projet de loi se réfèrent à la législation française, en particulier à l'arti-

cle 230-8 du Code de procédure pénale français. Or, à la différence dudit article 230-8, la solution par défaut retenue par les auteurs n'est pas la suppression des données, mais uniquement le transfert dans la partie passive du fichier central. De même, la législation française encadre davantage la décision du ministère public de maintenir des données relatives à des personnes acquittées dans le fichiers d'antécédents de la police judiciaire. La CNPD estime nécessaire que les droits des personnes acquittées soient mieux pris en compte, notamment d'un point de vue du droit à l'information et de limitation des finalités.

136. Elle peut suivre la solution retenue à l'article 43-2, paragraphe 10, alinéa 2, en matière de limitation de la recherche de la personne acquittée « *[s]i l'acquittement ne concerne pas toutes les personnes impliquées dans la poursuite pénale* » et à l'alinéa 3 concernant les victimes et témoins.

6.1.6.4. Les contraventions

137. D'après l'article 43-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, « *Le fichier central ne comporte pas les données relatives à des personnes qui ont commis une contravention si une loi spéciale permet d'arrêter les poursuites pénales par le paiement d'un avertissement taxé et que la personne concernée s'est acquittée de l'avertissement taxé dans le délai prévu par la loi* ». D'après les auteurs du projet de loi, cette disposition vise par exemple les « *avertissements taxés au sens de l'article 15 de loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques* ». En « *cas de non-paiement dans les délais légaux, un procès-verbal doit cependant être rédigé, qui se retrouvera dans le fichier central* ».

138. D'après l'article 43-2, paragraphe 17, alinéa 3, « *les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central, qui ont leur origine dans des procès-verbaux ou rapports pour contraventions adressés aux autorités judiciaires, sont supprimées cinq ans après l'établissement du procès-verbal ou du rapport* ». La CNPD comprend que ce délai vaut à la fois pour la partie active du fichier central et pour la partie passive de celui-ci, notamment lorsque le dossier a été transmis à la partie passive en application de l'article 43-2, paragraphes 11 ou 13.

139. Elle peut souscrire à ces deux passages du texte sous considération pour les avertissements taxés acquittés sur base d'une loi spéciale d'une part et pour les autres contraventions d'autre part.

6.1.6.5. Les données dites « douces »

140. La CNPD peut se satisfaire des durées proposées relatives aux données de « *personnes à l'égard desquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles sont sur le point de commettre une infraction pénale, ainsi que les contacts ou associés qui sont suspectés d'avoir l'intention de participer à ces infractions ou d'en avoir connaissance, ainsi que les personnes qui peuvent fournir des informations sur ces infractions pénales* » telles que définies à l'article 43-2, paragraphe 4, point 10°. Ainsi, conformément à l'article 43-2, paragraphe 14, alinéa 3, les données sont « *transférées dans la partie passive un an après leur enregistrement dans la partie active du fichier central. Ce délai peut être prolongé d'une année supplémentaire sur décision motivée [...]* ». De même, ces données « *sont supprimées trois ans après leur transfert dans la partie passive* » conformément à l'article 43-2, paragraphe 17, alinéa 2.

141. La CNPD s'interroge toutefois du sort des données de « *personnes auxquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles sont sur le point de commettre une infraction pénale* » pour lesquelles l'accès a été modifié conformément à l'article 43-2, paragraphe 5, alinéa 4.

6.1.6.6. Les décisions visant les limitations du traitement ou le transfert vers la partie passive du fichier central

142. La Commission nationale salue l'insertion de l'article 43-2, paragraphe 13, qui donne la possibilité au procureur d'Etat « *d'office ou à la demande de la personne concernée* », d'ordonner le transfert de données relevant de la mission de police judiciaire dans la partie passive du fichier central ou de limiter les possibilités de rechercher la personne concernée dans la partie active. Elle relève positivement que ces décisions soient notifiées à la personne concernée et puissent faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Président du tribunal d'arrondissement compétent. Implicitement, cette

disposition pourrait être applicable aux fichiers particuliers par la lecture combinée avec l'article 43-1, paragraphe 4 qui prévoit que « [l]a durée de conservation [applicables aux fichiers particuliers] ne sera en aucun cas supérieure à celles qui sont applicables au fichier central » et de l'article 43-2, paragraphe 18, qui prévoit qu'« [a]u plus tard au moment du transfert dans la partie passive du fichier central des informations et données à caractère personnel relevant d'une mission de police judiciaire, les informations et données à caractère personnel en question qui se trouvent dans d'autres fichiers doivent être supprimées dans ceux-ci [...] ». Or, pour des raisons liées à la sécurité juridique, la Commission nationale estime qu'il serait préférable de prévoir explicitement que le procureur d'Etat puisse ordonner les mêmes mesures concernant des données contenues dans des fichiers particuliers.

6.2. Données contenues dans la partie passive du fichier central (police judiciaire)

143. En l'état actuel, les données dans le fichier central actuel sont conservées pour une durée de 60 ans à partir de l'enregistrement de celles-ci.

144. L'article 43-2, paragraphe 17, alinéa 1^{er}, établit un délai général de 30 ans de conservation « après leur transfert dans la partie passive ».

145. L'article 43-2, paragraphe 17, alinéa 4, prévoit la possibilité, pour les autorités judiciaires, de prolonger la durée de conservation « en raison d'une demande de révision en cours ».

146. De manière générale, la CNPD s'interroge toujours sur la proportionnalité de ce délai de 30 ans, qui s'ajoute à la durée de conservation dans la partie active du fichier central.

147. Premièrement, elle suggère de prévoir un mécanisme de revue périodique de la nécessité et de la proportionnalité de la conservation des données sous la direction des autorités judiciaires conformément à l'article 4 de la loi du 1^{er} août 2018 relative aux traitements de données en matière pénale qui prévoit, d'une part que le responsable de traitement « fixe des délais appropriés pour l'effacement des données à caractère personnel ou pour la vérification régulière de la nécessité de conserver les données à caractère personnel » et d'autre part « établit des règles procédurales en vue d'assurer le respect de ces délais ».

148. Deuxièmement, elle propose que le législateur fixe des délais de conservation moins longues pour la partie passive du fichier central, avant tout pour les données relatives à des affaires pénales ayant abouties à des décisions d'acquiescement et de non-lieu. Dans ce cas, il pourrait être laissé à l'appréciation des autorités judiciaires, pour des raisons liées à l'affaire en question, d'ordonner des délais de conservation plus longues, à l'instar du retour écrit de la part des autorités judiciaires en matière de « demande de révision en cours ». La CNPD fait observer qu'avec la mise en place généralisée du projet de « e-justice », le besoin d'avoir accès aux documents de la police en matière de révision deviendra moins évident, et il pourra, à ce moment, être envisagé de supprimer les données au niveau de la police dans des délais plus courts.

149. Dans la même logique, il serait également envisageable de définir des délais différents pour d'autres d'infractions pénales, notamment en lien avec la gravité des faits et de la sanction pénale envisageable.

150. Par ailleurs, pour les données relatives à l'entraide, la combinaison de la durée de conservation dans la partie active de 20 ans, avec la durée de conservation proposée pour la partie passive de 30 ans, résulte dans une durée de conservation totale de 50 ans avant un éventuel archivage définitif au sens de la loi du 17 août 2018 sur l'archivage.

Il conviendrait éventuellement d'adapter la durée de conservation dans la partie passive, alors que la durée totale semble disproportionnée.

151. Ainsi, la CNPD suggère que, en suivant la logique de la procédure mise en place à l'article 43-2, paragraphe 13, de prévoir également la possibilité, pour les autorités judiciaires compétentes, d'ordonner l'effacement de données de la partie passive du fichier central.

6.3. Les données introduites dans un fichier particulier

152. Concernant les fichiers particuliers ne disposant pas de dispositions légales définissant les durées de conservation, il convient de différencier les cas de figure suivants :

- Données contenues dans la partie active du fichier particulier accessibles suivants les règles d'accès définies à l'article 43-1, paragraphe 3 en application de durées de conservation fixées par le responsable de traitement conformément à l'article 43-1, paragraphe 4 ;

153. La Commission nationale note avec intérêt qu'en application de l'article 43-1, paragraphe 4, les durées de conservation dans la partie active des fichiers particuliers ne devraient pas dépasser les durées de conservation applicables à la partie active du fichier central, sauf en cas de disposition légale contraire prévoyant des durées de conservation plus longues. Elle constate que ladite disposition ne contient pas de critères pour la détermination de la durée de conservation et laisse ainsi une marge d'appréciation très large à la Police grand-ducale en se référant uniquement à une durée de conservation maximale. De plus, elle regrette que l'article 43-1, paragraphe 4, ainsi que le commentaire des articles restent muets sur les « *règles procédurales* » que la Police grand-ducale entend se donner pour se conformer à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 1^{er} août 2018 précitée et à l'article 5 de la directive en ce qui concerne les fichiers particuliers.

- Données contenues dans la partie passive du fichier particulier, à défaut de pouvoir être transférées dans la partie passive du fichier central, conformément à l'article 43-2, paragraphe 18, alinéa 2 ;
- Données relatives à des « *traces prélevées dans le cadre d'enquêtes où les auteurs des faits sont restés inconnus* » contenues dans la partie passive du fichier particulier, conformément à l'article 43-2, paragraphe 18, alinéa 3 ;

154. La Commission nationale peut souscrire à la solution retenue dans les deux cas de figure. Elle suggère néanmoins de prévoir explicitement leur transfert dans la partie passive du fichier particulier en question et de limiter les finalités à ces celles visées à l'article 43-2, paragraphe 19, applicable à la partie passive du fichier central.

- Données contenues dans la partie active du fichier particulier ne disposant pas de partie passive ayant atteint, en principe, les durées de conservation, conformément à l'article 43-2, paragraphe 18, alinéa 2.

155. L'article 43-2, paragraphe 18, alinéa 2 semble ouvrir la voie à des fichiers particuliers qui ne disposerait pas de « *possibilité d'archivage* », c'est-à-dire, dans la compréhension de la CNPD, d'une partie passive. Cependant, la CNPD s'interroge sur la définition des accès à des données contenues dans un fichier particulier visé par ledit alinéa ne disposant pas de partie passive.

156. D'un point de vue formel, l'article 43-2, paragraphe 18, alinéa 2, fait état de la « *possibilité d'archivage* » et de « *durées d'archivage* ». Or, la CNPD relève que cette terminologie peut créer une confusion avec la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage, alors que la partie passive d'un fichier central ne constitue pas une mesure d'archivage définitif au sens de ladite loi. Par conséquent, il serait préférable de se référer à la transmission de données dans la partie passive du fichier particulier concerné et aux « *durées de conservation* ».

157. Concernant les fichiers particuliers mises en œuvre sur le fondement d'un instrument juridique distinct, il convient de se référer aux dispositions relatives aux durées de conservation y définies. La Commission nationale suggère que, suite à l'adoption du présent projet de loi, le législateur aligne au besoin ces dispositions légales aux principes dégagés dans les dispositions sous considération.

158. La loi du 17 août 2018 relative à l'archivage peut exiger de conserver des documents contenus dans le fichier central ou les fichiers particuliers au-delà des durées de conservation discutées dans le présent projet de loi, à savoir les documents susceptibles de faire l'objet d'un archivage définitif et, le cas échéant, d'un versement aux archives nationales. Or, la CNPD rappelle que l'accès doit être en principe impossible, à l'exception stricte pour les opérations de traitement de données effectuées pour les finalités visées à ladite loi du 17 août 2018, principalement le conditionnement en préparation à l'archivage définitif.

7. La modification de l'article 509-1 du Code pénal

159. Le projet de loi prévoit de modifier l'article 509-1 du Code pénal, en y insérant, aux termes des auteurs du projet de loi, une disposition pénale « *en matière de violations des droits d'accès, et ce à l'égard de toutes les autorités étatiques et entités privées* », en tenant compte, de ce que la CNPD en comprend, de l'évolution jurisprudentielle à cet égard. Elle rappelle néanmoins que ceci n'enlève en rien à la responsabilité du responsable de traitement de notamment mettre en place des systèmes de contrôle des accès *ex ante*, des revues des logues et la formation de ses agents.

8. Les dispositions transitoires

160. La CNPD rappelle que l'article 63, paragraphe 1, de la loi du 1^{er} août 2018 relative aux traitements de données en matière pénale prévoit des dispositions transitoires et de mise en conformité :

« (1) À titre exceptionnel et lorsque cela exige des efforts disproportionnés, les systèmes de traitements de données à caractère personnel automatisés installés avant le 6 mai 2016 sont mis en conformité avec l'article 24 au plus tard le 6 mai 2023.

« (2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, et dans des circonstances exceptionnelles, un système donné de traitement de données à caractère personnel automatisé visé au paragraphe 1^{er} peut être mis en conformité avec l'article 24 jusqu'à une date butoir à déterminer par une décision du Gouvernement en conseil et située après le 6 mai 2023 lorsque, à défaut de cela, de graves difficultés se posent pour le fonctionnement du système de traitement automatisé en question. La date butoir ne peut être fixée au-delà du 6 mai 2026. »

161. L'article 7, alinéas 1 et 2, du projet de loi sous considération prévoit quant à lui que

« Les fichiers autres que le fichier central de la Police établis avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont mis en conformité avec l'article 43-1 de la présente loi au plus tard le 6 mai 2023.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque cela exige des efforts disproportionnés et l'intervention de ressources externes, les fichiers autres que le fichier central peuvent être mis en conformité avec l'article 43-1 de la présente loi jusqu'au 6 mai 2026. »

162. La CNPD s'interroge sur la compatibilité entre les deux dispositions transitoires alors que le présent projet de loi ne devrait en principe uniquement préciser et clarifier la mise en œuvre des obligations découlant de la loi précitée du 1^{er} août 2018. La disposition transitoire de la loi précitée du 1^{er} août 2018 se limite en effet à permettre un délai de mise en conformité avec les obligations découlant de l'article 24 de ladite loi relatif à la journalisation pour des fichiers créés avant le 6 mai 2016.

163. La CNPD s'interroge aussi sur l'absence d'exigences procédurales prévues à l'article 7, alinéa 2, du projet de loi à la lumière des contraintes posées par la loi du 1^{er} août 2018 relative aux traitements de données en matière pénale.

164. Dans le commentaire des articles, les auteurs du projet de loi expliquent, en prenant appui sur les délais prévus à l'article 63 précité, que,

« Comme des efforts de programmation devront donc être réalisés au plus tard pour ces dates, il s'avère opportun de prévoir les mêmes délais pour les autres adaptations à prévoir dans le cadre du présent projet de loi, qui exige des travaux considérables sur le plan technique, le recrutement de personnel hautement spécialisé et l'intervention de ressources externes.

Il convient également de préciser que la Police dispose de certaines banques de données spécialisées qui ont été acquises auprès de fournisseurs internationaux, tels les logiciels de comparaison des empreintes digitales ou d'empreintes génétiques, ou d'autres applications utilisées notamment par le Service de police judiciaire en matière de gestion et d'exploitation des traces trouvées sur les lieux du crime. Les fournisseurs doivent de toute façon adapter leurs logiciels au plus tard pour l'année 2026, il convient donc de fixer la même date pour la mise en conformité par rapport aux dispositions de la présente loi, afin d'éviter des coûts disproportionnés ou le risque de ne pas pouvoir effectuer les interventions nécessaires dans le délai fixé. »

165. La CNPD avait estimé, dans son avis relatif au fichier central, que :

« Au regard des éléments dont dispose la CNPD actuellement quant à la structure et la configuration du fichier central, elle tient à rappeler que la Police grand-ducale ne pourra pas se référer derrière des contraintes techniques pour justifier une non-conformité. Il incombe à ce moment au responsable du traitement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer qu'il soit en mesure de respecter pleinement les droits des personnes concernées – même si ceci nécessite le redéveloppement d'un système informatique. »

166. Le même constat est valable pour les éventuels fichiers existants exploités par la Police grand-ducale. À cet égard, elle se demande en quoi les considérations techniques invoquées, notamment *« l'intervention de ressources externes »* constituent des *« circonstances exceptionnelles »* et qu'une adaptation jusqu'au 6 mai 2023 poserait de *« graves difficultés [...] pour le fonctionnement du système de traitement automatisé en question »*.

167. La CNPD considère qu'il serait préférable d'aligner les dispositions transitoires dans le projet de loi, en particulier en les limitant aux fichiers créés avant le 6 mai 2016 et en restreignant la portée de celle-ci à l'article 43-1, paragraphe 5 relatif à la journalisation à *« titre exceptionnel et lorsque cela exige des efforts disproportionnés »*.

168. La Commission nationale rappelle que les considérations techniques ne doivent pas justifier à elles seules de longues périodes de transition. À l'instar des homologues étrangers, l'encadrement légal ou réglementaire des traitements des données ne doit pas être considéré comme un frein à l'efficacité de l'action de la Police grand-ducale, mais peut accompagner et guider le travail des autorités répressives au quotidien en fournissant des règles claires et transparentes à tous les acteurs impliqués et personnes concernées.

169. En particulier pour les fichiers complexes, de par les volumes des données traitées, des formats utilisés et des interconnexions de ces fichiers, la CNPD estime qu'il est possible de déterminer d'ores et déjà qui les utilise et à quelles finalités, quelles données sont stockées et pour combien de temps, comment le contrôle d'accès *a priori* et *a posteriori* est effectué. Ainsi, la CNPD estime qu'il est possible d'encadrer, par un texte législatif ou réglementaire, ces fichiers sans aucunement entraver l'efficacité des autorités répressives.

170. Les auteurs du projet de loi estiment que la Police grand-ducale a besoin d'une flexibilité accrue dans la création de fichiers, sans recourir à une base légale. Comme exposé, la CNPD peut suivre ce raisonnement pour une série de fichiers en tant que prolongation du fichier central ou de fichiers particuliers disposant d'une base légale séparée. Cependant, pour ces fichiers, plus versatiles et plus facilement adaptables, il est difficile d'admettre une non-conformité pendant une durée allant de 3 à 6 ans, y compris une éventuelle non-conformité limitée aux obligations de journalisation.

171. La CNPD comprend que le *« nouveau »* fichier central sera opérationnel à l'entrée en vigueur de la loi découlant du présent projet de loi, c'est-à-dire six mois après la publication de ladite loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. L'article 7, alinéa 3, du projet de loi prévoit que l'accès au fichier central existant serait limité aux officiers et agents de police judiciaire pendant un an après l'entrée en vigueur de la loi. L'article 7, alinéas 4 à 7, du projet de loi régit la migration et l'interaction entre le fichier central existant à ce jour et le *« nouveau »* fichier central. Ces dispositions n'appellent quant à elles pas d'observations particulières de la part de la CNPD.

172. En tout état de cause, la CNPD rappelle que les efforts de mise en conformité pour les systèmes en place doivent avancer, en particulier en mettant en œuvre les recommandations issues de l'avis de la CNPD et de l'avis de l'IGP de 2019.

*

173. En conclusion, la CNPD salue le projet de loi qui encadre de manière détaillée le fichier central. Même si elle peut convenir qu'il n'est pas nécessaire d'encadrer individuellement chaque traitement de données mis en œuvre par la Police dans l'exercice de ses missions de police judiciaire ou de police administrative, elle réitère sa conviction que, dans le fonctionnement d'une société démocratique, il serait préférable d'encadrer par des dispositions légales ou réglementaires les traitements de données les plus intrusifs, de par le nombre de personnes concernées et de par la sensibilité des données traitées.

174. Ainsi décidé à Belvaux en date du 16 mars 2021.

175. *La Commission nationale pour la protection des données*

Tine A. LARSEN
Présidente
Christophe BUSCHMANN
Commissaire

Thierry LALLEMANG
Commissaire
Marc LEMMER
Commissaire

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7741/05

N° 7741⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;**
- 2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ; et**
- 3° du Code pénal.**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(31.3.2020)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier (i) la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale (ci-après, « la Loi du 18 juillet 2018 sur la Police »), (ii) la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat et (iii) le Code pénal.

En bref

- La Chambre de Commerce soutient pleinement les initiatives visant à lutter contre la criminalité. Elle estime toutefois qu'un juste équilibre doit être trouvé entre ces initiatives et la nécessité du respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel.
- Elle accueille favorablement les nouvelles règles encadrant les traitements de la Police grand-ducale dans l'exercice de ses missions légales et la modification du Code pénal aux fins de sanctionner une personne effectuant un traitement de données à caractère personnel pour une autre finalité que celle pour laquelle elle dispose d'un accès à un système de traitement.
- Elle s'étonne néanmoins que les conditions d'accès par la Police grand-ducale à certaines bases de données tenues par d'autres administrations, soient plus larges que celles prévues par les lois instaurant respectivement le Registre des Bénéficiaires effectifs, le Système électronique central et le Registre des fiducies et trusts.

*

CONTEXTE DU PROJET

Pour la bonne compréhension des considérations générales développées dans le cadre du présent avis, il est utile de replacer le Projet dans le contexte légal applicable à la protection des données à caractère personnel au Luxembourg.

Le règlement général sur la protection des données¹ (ci-après, « RGPD ») fixe le régime applicable à la protection des données à caractère personnel dans l'Union européenne. Ainsi, tous les traitements de données relèvent par principe du RGPD², sauf exceptions.

En complément du RGPD, deux directives de l'Union européenne³ portant plus spécifiquement sur la protection des données en matière pénale ont été transposées au niveau national, (i) par la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale (ci-après, la « Loi Données Police ») et (ii) par la loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers.

Ainsi, en fonction des finalités des traitements réalisés par la Police, celle-ci est amenée à se conformer soit au régime général du RGPD⁴, soit au régime spécial en matière pénale. La Chambre de Commerce renvoie à cet égard aux développements de son avis relatif au projet de loi n°7168⁵, ayant abouti à la Loi Données Police précisant les conditions devant être réunies pour l'application de la Loi Données Police.

La Loi du 18 juillet 2018 sur la Police contient un chapitre relatif au « traitement de données à caractère personnel »⁶, qui n'encadre que l'accès par la Police aux fichiers d'autres administrations en

1 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE.

2 Au niveau national, le RGPD doit se lire avec la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données dont l'objet principal est, comme l'indique son titre, de porter création de la Commission nationale pour la protection des données et mettre en œuvre le RGPD.

3 Il s'agit de : (i) Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil et de (ii) Directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière

4 La Police appliquera par exemple le RGPD dans le cadre de la gestion des données à caractère personnel par le service des ressources humaines de la Police.

5 Avis de la Chambre de Commerce n°4911SBE relatif au Projet de loi n°7168 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification

1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;

3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;

4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation – de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
– de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;

5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;

6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;

7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;

8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et

12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État.

6 Cf. chapitre 5, article 43 de la Loi du 18 juillet 2018 sur la Police.

application de la Loi Donnée Police. Or, la Commission Nationale pour la Protection des Données (ci-après, la « CNPD ») a indiqué dans son avis relatif au fichier central de la Police du 13 septembre 2019⁷, qu'elle regrettait : « *que ledit chapitre ne prévoit pas une disposition relative au traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la gestion et de l'exploitation de fichiers par la Police elle-même.* ».

Le Projet a dès lors notamment vocation à modifier la Loi du 18 juillet 2018 sur la Police en ce sens.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Ce Projet entend principalement modifier la Loi du 18 juillet 2018 sur la Police afin (i) de préciser les conditions d'accès de la Police à certaines bases de données gérées par d'autres administrations⁸, (ii) de détailler les règles applicables à tous les fichiers que la Police gère, en qualité de responsable de traitement, dans le cadre des missions légales dont elle est investie et (iii) de régler spécifiquement le fichier central de la Police.

Il introduit ainsi une base légale pour les traitements de données à caractère personnel réalisés par la Police⁹ et spécialement pour les traitements du fichier central de la Police dans la Loi du 18 juillet 2018 sur la Police¹⁰.

Le Projet décrit ainsi la nouvelle organisation du fichier central en partie active et passive¹¹ et détaille les catégories de personnes dont les données sont traitées, ainsi que les types de données à caractère personnel traitées. Il fixe encore des délais de conservations propres aux différents traitements.

En conséquence de la réorganisation du fichier central, le Projet propose aussi de modifier la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat afin de supprimer la référence y figurant, concernant la partie « recherche » de la banque de données nominative de la Police ayant vocation à disparaître.

L'article 4 du Projet tend par ailleurs à un introduire un nouvel article 43-3 dans la Loi du 18 juillet 2018 sur la Police, afin d'y inscrire expressément la qualité de responsable de traitement de la Police grand-ducale, concernant les traitements de données à caractère personnel qu'elle réalise.

Le projet vise en outre à étendre le champ d'application des articles 509-1 à 509-3 du Code pénal¹² au système de traitement ou de transmission « non-automatisé ». Il prévoit, aussi de modifier l'article 509-1 du Code pénal aux fins de sanctions d'une personne qui effectue un traitement de données à caractère personnel pour des finalités autres que celles pour lesquelles elle dispose d'une autorisation d'accès à un système de traitement ou de transmission automatisé ou non-automatisé¹³, inscrivant ainsi, dans le Code pénal le principe applicable en jurisprudence, selon le commentaire de l'article 6.

La Chambre de Commerce accueille favorablement l'encadrement des traitements et les précisions que le Projet entend apporter concernant le traitement des données à caractère personnel par la Police et concernant les articles 509-1 à 509-3 du Code pénal.

Elle émet néanmoins des réserves quant à l'ouverture d'un accès direct par la Police à certains fichiers tenus par d'autres administrations.

En effet, si l'article 43 de la Loi du 18 juillet 2018 sur la Police prévoyait déjà l'accès par la Police à une série de fichiers gérés par d'autres administrations, l'article 1 du Projet prévoit de modifier les modalités d'accès par la Police à certains de ces fichiers et d'ajouter de nouveaux fichiers auxquels la Police aurait directement accès.

⁷ Lien vers l'avis de la CNPD n°45/2019 du 13 septembre 2019 (p.24)

⁸ Cf. article 1^{er} du Projet.

⁹ Cf. article 2 du Projet ayant vocation à introduire un nouvel article 43-1 dans la Loi du 18 juillet 2018 sur la Police.

¹⁰ Cf. article 3 du Projet ayant vocation à introduire un nouvel article 43-2 dans la Loi du 18 juillet 2018 sur la Police.

¹¹ La partie passive a vocation à limiter strictement l'accès aux données à caractère personnel s'y trouvant qui y sont conservées pendant un période de 30 ans, sauf durée plus courte prévues par la Loi du 18 juillet 2018 sur la Police.

¹² Cf. article 6 du Projet.

¹³ Cf. article 6 du Projet.

Ainsi, le futur article 43, paragraphe 2¹⁴, prévoit spécialement **que dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire et de police administrative ou à des fins administratives**, les officiers de police judiciaire ou de police administrative ont **accès direct, par un système informatique**, à des traitements de données à caractère personnel limitativement énumérés **à la condition qu'il fassent (i) partie d'une entité de la Police dont les missions justifient cet accès ou (ii) figurent sur une liste agréée par le directeur général de la Police après avis du délégué à la protection des données de la Police**.

Parmi les traitements limitativement énumérés, figurent notamment trois fichiers, qui ne sont actuellement pas concernés par les accès prévus à l'article 43 de la Loi du 18 juillet 2018 sur la Police. Il s'agit (i) du registre des bénéficiaires effectifs (ci-après, le « RBE »), (ii) du système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg (ci-après, le « Système électronique central ») et (iii) du registre des fiducies et des trusts¹⁵.

La Chambre de Commerce soutient pleinement les initiatives visant à lutter contre la criminalité et notamment contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, elle estime néanmoins qu'un juste équilibre doit être trouvé entre ces initiatives et la nécessité du respect de la vie privée et la protection des données personnelles.

Or, elle s'étonne que les conditions d'accès prévues par le futur article 43, paragraphe 2, énoncées ci-dessus, soient plus larges que celles réglant l'accès aux trois fichiers, prévues dans les lois respectives instituant chacun de ces fichiers.

i. Concernant la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts

La loi modifiée loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après, la « Loi RBE ») et la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts (ci-après, la « Loi Fiducies et trusts ») limitent en pratique toutes les deux la consultation des informations inscrites respectivement dans le RBE¹⁶ et dans le Registre des fiducies et des trusts¹⁷ aux **officiers de police judiciaire agréés par le directeur général de la Police grand-ducale**¹⁸.

Ainsi, tout autre officier de police judiciaire ou administrative faisant partie d'une entité de la Police dont les missions justifieraient l'accès à ces registres, tel que prévu par le futur article 43, paragraphe 2, ne sont visés ni par la Loi RBE, ni par la Loi Fiducie et trusts.

Dès lors, la Chambre de Commerce constate que les dispositions de l'article 1^{er} du Projet, consacrées au futur article 43, paragraphe 2 visant au point 4 le RBE et au point 7 le Registre des fiducies et trusts, ne sont pas compatibles avec les dispositions d'accès prévues par la Loi RBE et la Loi Fiducie et trusts. Elle propose dès lors que l'article 1 du Projet soit modifié afin de prévoir un renvoi à la Loi RBE et à la Loi Fiducie et trusts concernant l'accès respectivement au RBE et au Registre des fiducies et trusts. Ces lois doivent demeurer, selon la Chambre de Commerce, des lois « cadres » réglant tous les accès aux systèmes informatiques respectifs.

¹⁴ que l'article 1 du Projet entend insérer dans la Loi du 18 juillet 2018 sur la Police

¹⁵ énumérés respectivement aux points 4, 6 et 7 du paragraphe 2 de l'article 43 que l'article 1 du Projet entend insérer dans la Loi

¹⁶ cf. articles 11 et 3 de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs

¹⁷ Cf. articles 25 et 14 de la Loi Fiducies et trusts

¹⁸ Font partie des « autorités nationales » visant aux termes de l'article 1^{er} de la Loi RBE et de la Loi Fiducies et trusts, notamment les autorités, administrations et entités suivantes : a) le procureur général d'État, les procureurs d'État ainsi que les membres de leurs parquets ; b) les juges d'instruction ; c) la cellule de renseignement financier ; d) les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur général de la Police grand-ducale...

**ii. Concernant la loi modifiée du 25 mars 2020
instituant un système électronique central de
recherche de données concernant des comptes
IBAN et des coffres-forts**

La loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts (ci-après, la « Loi du 25 mars 2020 »), n'attribue quant à elle un accès direct au Système électronique central qu'à la Cellule de renseignement financier¹⁹.

Actuellement, lorsqu'une « autorité nationale »²⁰, comprenant notamment les agents et officiers de police judiciaire affectés au service de police judiciaire, ainsi que les officiers de police judiciaire agréés par le directeur général de la Police²¹, a besoin d'obtenir des données relatives à une personne détenant un compte bancaire au Luxembourg, elle doit, suivant la Loi du 25 mars 2020²², en formuler la demande à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après, la « CSSF »), autorité chargée de la gestion et des accès aux données figurant dans le Système électronique central.

Plus précisément, les autorités nationales peuvent « (...) dans la mesure où cela est nécessaire dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, demander à la CSSF, selon la procédure arrêtée par la CSSF (...) »²³ de recevoir sans délai, les données figurant dans le Système électronique central²⁴.

Pour ce faire, les autorités nationales doivent désigner en leur sein un nombre limité de personnes autorisées à demander la réception des données²⁵. Concernant la Police, il incombe au directeur général de la Police d'établir précisément la liste du personnel spécifiquement désigné et autorisé à exécuter ces tâches et de la communiquer à la CSSF.

La CSSF est *in fine* juge de l'opportunité de donner accès à la Police aux données contenues dans le Système électronique central à la suite de la demande.

Or, contrairement au mécanisme décrit ci-dessus, aux termes du Projet, en application du futur article 43, paragraphe 2²⁶ de la Loi du 18 juillet 2018 sur la Police, dès lors que des membres de la Police ayant la qualité d'officier de police judiciaire ou d'officier de police administrative feraient partie d'une entité de la Police dont les missions justifient l'accès au Système électronique central, ils pourraient y accéder directement, par un système informatique, passant ainsi outre la procédure²⁷ et en partie outre la liste établies par la Loi du 25 mars 2020, telles que décrites ci-avant.

La Chambre de Commerce constate donc que les dispositions de l'article 1^{er} du Projet, consacrées au futur article 43, paragraphe 2, visant au point 6 le Système électronique central, sont en contradiction

19 Cf. article 8, paragraphe 1 de la Loi du 25 mars 2020.

20 telle que définie à l'article 1^{er} de la Loi du 25 mars 2020.

21 Cf. article 1, paragraphe 1, d) de la Loi du 25 mars 2020

22 Cf. article 8, paragraphe 2 et suivants de la Loi du 25 mars 2020.

23 Cf. article 8, paragraphe 2 de la Loi du 25 mars 2020.

24 Il s'agit des données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er} de la Loi du 25 mars 2020, à savoir :

- a) les données relatives à tout titulaire d'un compte client et toute personne prétendant agir au nom du client, à savoir le nom, complété par les autres données d'identification requises au titre de l'article 3, paragraphe 2, lettre a), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- b) les données relatives au bénéficiaire effectif du titulaire d'un compte client, à savoir le nom, complété par les autres données d'identification requises au titre de l'article 3, paragraphe 2, lettre b), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- c) les données relatives au compte bancaire ou au compte de paiement, à savoir le numéro IBAN et la date d'ouverture et de clôture du compte ; et
- d) les données relatives au coffre-fort, à savoir le nom du locataire, complété par les autres données d'identification requises au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que la durée de la période de location.

Ces données peuvent être complétées par un numéro d'identification unique.

25 Cf. article 8, paragraphe 3 de la Loi du 25 mars 2020.

26 que l'article 1 du Projet entend introduire dans la Loi du 18 juillet 2018 sur la Police

27 La procédure arrêtée par la CSSF régissant les conditions d'accès par les autorités nationales au système électronique central de données, telle que prévue à l'article 8 paragraphe (2) de la Loi du 25 mars 2020 n'est pas encore publiée.

avec la procédure prévue par la Loi du 25 mars 2020 qui retient qu'un nombre limité de personnes peuvent être désignées spécifiquement pour accéder au système et dont la liste est tenue par la CSSF.

La Chambre de Commerce donne encore à considérer que l'article 8, paragraphe 2 de la Loi du 25 mars 2020 limite les finalités du traitement des données du Système électronique central demandé par une autorité nationale « *dans la mesure où cela est nécessaire dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme* ». Or, il n'est fait aucune référence à cette limitation des finalités dans le futur article 43, paragraphe 2.

Elle fait en outre valoir que si l'objet du Projet est précisément d'améliorer les garanties relatives à la protection des données à caractère personnel, l'ouverture d'un accès directe pour la Police aux données à caractère personnel des clients des banques marquerait un recul flagrant avec la situation actuelle.

De plus, cet accès direct n'offre pas de garanties quant à la vérification de la nécessité de l'accès à ces données. Or, comme la CNPD l'a rappelé²⁸, la protection des données à caractère personnel est un droit fondamental distinct et indépendant dans l'ordre juridique de l'Union européenne, garanti par l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Toute limitation de ce droit par une loi doit s'effectuer dans le strict respect des principes de nécessité et de proportionnalité.

Elle propose en conséquence, à l'instar de ce qu'elle a proposé pour le RBE et le Registre des fiducies et trusts, que l'article 1 du Projet soit modifié afin d'inclure, concernant l'accès au Système électronique central, un renvoi à la Loi du 25 mars 2020. Selon la Chambre de Commerce, la Loi du 25 mars 2020 doit demeurer une loi « cadre » réglant tous les accès au Système électronique central.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1

Sans préjudice des remarques formulées ci-dessus, la Chambre de Commerce propose de redresser une erreur typographique à l'article 43, paragraphe 2, avant dernière ligne, que l'article 1 du Projet entend insérer dans la Loi du 18 juillet 2018 sur la Police comme suit :

« (...) *cet accès ou figurent sur une liste agréée par le directeur général de la Police après avis du délégué à la protection des données de la Police : (...)* »

Concernant l'article 5

L'article 5 prévoit la suppression de du point h), du paragraphe 2, de l'article 10 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat. La Chambre de Commerce constate qu'il y a également lieu de supprimer la phrase introduisant le point h) en question à savoir :

« **ainsi qu'aux systèmes de traitements de données suivants:**

h) ~~la partie «recherche» de la banque de données nominatives de police générale.~~ »

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord concernant le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

28 Cf. Délibération de la CNPD n°5/2020 du 28 février 2020 relative au projet de loi n°7467 portant transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ; et portant modification de : a) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; b) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; c) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ; d) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; e) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ; f) la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7741/06

N° 7741⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;**
- 2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ; et**
- 3° du Code pénal.**

* * *

AVIS DE L'AUTORITE DE CONTROLE JUDICIAIRE

(31.5.2021)

INTRODUCTION

L'autorité de contrôle judiciaire (ci-après désignée « ACJ »), instituée par l'article 40 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale a été saisie le 18 décembre 2020 par le Ministre de la Sécurité intérieure d'une demande d'avis par rapport au projet de loi sous rubrique.

Bien que l'ACJ « conseille la Chambre des députés, le Gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et des libertés des personnes physiques à l'égard du traitement » conformément à l'article 42, paragraphe 1, lettre c) de ladite loi dans les seules limites de ses compétences prévues à l'article 40, paragraphe 2, à savoir en ce qui concerne les « opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, que ce soit pour des finalités visées à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 2018 en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ou pour celles visées par le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après désigné « le RGPD ») ». L'on peut estimer que la présente demande rentre dans ce champ de compétences au vu des conséquences inévitables qu'aura le sort du traitement des données effectué par la Police grand-ducale (ci-après désignée « la Police »), sur les données traitées par les autorités judiciaires et plus particulièrement le ministère public.

Le projet de loi sous avis a pour objet d'encadrer les traitements des données à caractère personnel effectués par la Police à travers ses fichiers. L'encadrement légal spécifique des fichiers de la Police grand-ducale a suscité de nombreux débats quant au respect des libertés publiques au cours de l'été 2019. Ces débats quant à l'utilisation de fichiers par la Police, considérés pourtant comme indispensables à l'exercice de la mission de ses membres, a donné lieu à un avis de la part de la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée « CNPD ») et à une étude des fichiers de la Police de l'Inspection générale de la police (ci-après désignée « IGP »).

Le choix des auteurs du projet de loi de formuler des dispositions générales à l'égard de l'ensemble des fichiers de la Police et de se limiter au développement d'un cadre légal spécifique au fichier central est compréhensible au vu du nombre conséquent de fichiers utilisés par la Police et de la difficulté de modifier la loi lors de l'introduction de nouveaux fichiers. Il est cependant regrettable que le projet de loi ne définisse pas, au moins par catégories, ce que l'on entend par fichier de police.

Les législateurs belge et français, en plus de transposer la directive 2016/680¹ (ci-après désignée « directive ») dans leurs droits nationaux, ont pareillement choisi de prévoir un encadrement légal spécifiquement dédié aux fichiers de la police.

En Belgique, la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, met en oeuvre le RGPD et transpose la directive en droit national. Cette même loi prévoit la nécessité d'une base légale spécifique à savoir, un texte légal ou réglementaire encadrant les traitements de données à caractère personnel en matière pénale². En plus dudit cadre légal spécifique, le législateur belge confère un cadre légal particulier aux fichiers de la Police en les regroupant en catégories au sein de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police³. En effet, cette dernière encadre trois catégories de fichiers : « *la Banque de données Nationale Générale* »⁴, « *les banques de données de base* »⁵, « *les banques de données particulières* »⁶. Chaque disposition légale relative à ces catégories de fichiers précise notamment le(s) responsable(s) du traitement, les finalités des traitements, les types de données contenues au sein des fichiers ainsi que les durées de conservation et d'archivage.

En France, la loi du 6 janvier 1978 mettant en oeuvre le RGPD et transposant la directive en droit national prévoit explicitement l'encadrement par disposition législative ou réglementaire de tout traitement de données à caractère personnel en matière pénale⁷. En outre, le législateur français encadre légalement les fichiers de police tels que le traitement d'antécédents judiciaires⁸ (ci-après désigné « TAJ »), le fichier des personnes recherchées (ci-après désigné « FPR »)⁹ ou encore le fichier national des empreintes génétiques¹⁰ (ci-après désigné « FNAEG »). Ceux-ci disposent d'une base légale qui leur est propre et qui précise notamment les finalités du traitement, les informations contenues dans ces fichiers, les accès à ces dernières ainsi que le(s) responsables du traitement et les durées de conservation des données.

Il peut être observé que les auteurs du projet de loi combinent les modèles belge et français tout en essayant de les adapter au modèle luxembourgeois.

Ce choix pose un certain nombre d'interrogations quant à l'encadrement de l'ingérence faite dans les droits fondamentaux (I) ainsi qu'au respect des obligations qui incombent au responsable du traitement (II). *In fine*, des remarques complémentaires seront effectuées (III).

I. L'encadrement de l'ingérence faite dans les droits fondamentaux

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, les auteurs de ce dernier semblent partir du principe que la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale (ci-après la « loi du 1^{er} août 2018 ») transposant la directive en droit national, « *constitue le fondement légal pour le fichier central ainsi que pour les autres fichiers créés, gérés et mis à jour par la Police* »¹¹. Par conséquent, « *d'un point de vue juridique, un encadrement complémentaire n'est pas indispensable* »¹².

1 Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, OJ L119, 4.5.2016, p. 89-131.

2 30 juillet 2018, loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, Titre 2, article 33 paragraphe 1er.

3 5 août 1992 loi sur la fonction de police (mise à jour au 14-08-2020), article 44/2 paragraphe 1er.

4 *Ibidem*, article 44/7.

5 *Ibidem*, article 44/11/2.

6 *Ibidem*, article 44/11/3.

7 Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée), articles 88 et 89.

8 Décret n°2012-652 du 4 mai 2012 relatif au traitement d'antécédents judiciaires. Voir également les articles 230-6 à 230-11 du Code de procédure pénale.

9 Décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées.

10 Articles 706-54 à 706-56-1-1 du Code de procédure pénale.

11 Projet de loi, exposés des motifs p. 14.

12 *Ibidem*.

Or, le cadre légal prévoyant l'ingérence dans les libertés et les droits fondamentaux doit respecter certains critères imposés à la fois par la Constitution luxembourgeoise¹³, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹⁴, la Convention européenne des droits de l'Homme¹⁵ et la jurisprudence des hautes juridictions européennes¹⁶. À cet égard, l'ACJ souhaite rappeler que toute ingérence dans le droit au respect de la vie privée ou dans le droit à la protection des données peut être justifiée à condition que celle-ci soit prévue par une loi accessible aux personnes concernées et prévisible quant à ses répercussions, c'est-à-dire formulée avec une précision suffisante. L'ingérence se doit également d'être nécessaire dans une société démocratique, sous réserve du principe de proportionnalité. Elle doit respecter le contenu essentiel du droit à la vie privée et du droit à la protection des données et répondre effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits d'autrui.

Dès lors, compte tenu du fait que les traitements de données effectués par la Police constituent une ingérence dans le droit à la vie privée et le droit à la protection des données, les conditions et les modalités de ces traitements doivent être légalement prévus.

Le projet doit partant être analysé par rapport aux finalités du traitement des données à caractère personnel à travers les fichiers de la Police (A), à la définition des fichiers de la Police grand-ducale (B) et *in fine*, à la désignation d'un responsable du traitement (C).

A. Les finalités du traitement des données à caractère personnel à travers les fichiers de la Police

L'existence de finalités des traitements de données à caractère personnel est une condition inexorable de la licéité desdits traitements telle que prévue à l'article 8 paragraphe (1) de la directive et à l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018.

Si l'insertion dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale de dispositions relatives aux finalités du traitement des données à caractère personnel au sein des fichiers de la Police présente une avancée conséquente dans la mise en conformité de ladite loi avec le cadre légal national et européen relatif à la protection des données à caractère personnel, certaines interrogations demeurent tout de même.

En effet, la terminologie utilisée au sein du présent projet de loi lorsqu'il est fait référence aux missions de la Police mériterait d'être précisée et harmonisée. À titre d'exemple, il est tantôt fait référence aux données traitées dans les fichiers « *aux fins de police administrative et de toute autre mission dont la Police est investie par la loi* »¹⁷, ou encore aux « *missions de police judiciaire et de police administrative* » sans pour autant mentionner les bases légales. Une référence explicite quant aux bases légales prévoyant les missions de la Police grand-ducale permettrait de respecter le principe de licéité du traitement tel que prévu à l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 mais aussi de garantir l'accessibilité et la prévisibilité de la loi. En outre, lesdites mentions permettraient également aux personnes concernées et à l'autorité de contrôle compétente d'apprécier plus clairement la nécessité et la proportionnalité du traitement à caractère personnel par rapport aux missions visées.

À ces fins, en ce qui concerne la Police judiciaire, le projet de loi pourrait faire notamment référence aux articles 9, 11 et 12 du Code de procédure pénale. En ce qui concerne les missions de police administrative, le projet de loi pourrait également faire référence au Chapitre 2 section 1^{ère} de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

La formulation suivante pourrait être prise pour exemple afin de préciser davantage les missions de la Police et leurs bases légales : « *pour l'exercice de leurs missions prévues aux articles 4, 8 et 9 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police, un accès direct au fichier*

¹³ Article 11 paragraphe (3), article 32 paragraphe 3.

¹⁴ Article 52 paragraphes (1) et (2).

¹⁵ Article 8 paragraphe (2).

¹⁶ Cour EDH, Amann c. Suisse EGC), n°27798/95 para 66. *Ibidem*. Voir également Cour EDH, Malone c. Royaume-Uni, série A n°82, du 2 août 1984, pp. 31-32, para.66; Cour EDH, Fernández Martínez c. Espagne CE:ECHR:2014:0612JUD005603007, 12 juin 2014 para.117; Cour EDH, Liberty et autres c. Royaume-Uni, n° 58243/00, du 1^{er} juillet 2008, para. 62 et 63; Cour EDH, Rotaru c. Roumanie, App. N° 28341/95, 4 mai 2000, para. 57 à 59 et Cour EDH, S et Marper c. Royaume-Uni, Requêtes n° 30562/04 et 30566/04, du 4 décembre 2008 para. 99. ; Dimitrov-Kazakov c. Bulgarie n°11379/03, du 10 février 2011 ; Arrêt du 8 avril 2014, Digital Rights Ireland e.a. C-293/12 et C-594/12, EU :C :2014 :238, point 54.

¹⁷ Projet de loi, article 3, respectivement l'article 43-2 paragraphe (3).

central peut-être accordé par le responsable du traitement [...] »¹⁸. Une autre formulation peut être prise pour exemple, à savoir l'article 44/1 de la loi belge sur la fonction de police qui dispose que : « Dans l'exercice des missions qui leur sont confiées, les services de police peuvent recueillir et traiter des données à caractère personnel et des informations relatives notamment à des événements, à des groupements et des personnes présentant un intérêt concret pour l'exécution de leurs missions de police administrative et pour l'exécution de leurs missions de police judiciaire conformément aux articles 28 bis, 28ter, 55 et 56 du Code d'instruction criminelle ».

En outre, une telle précision des missions n'est pas uniquement valable pour la Police mais s'étend à l'ensemble des autorités compétentes mentionnées dans le projet de loi dont les missions ne seraient pas spécifiées. À titre d'exemple, le projet de loi évoque les « fonctions » des fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises sans pour autant préciser ces dernières et leur base légale¹⁹.

B. La définition des fichiers de la Police grand-ducale

Dans l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi expliquent que « le projet de loi sous rubrique a pour objet d'encadrer les traitements des données à caractère personnel effectués dans les fichiers de la Police grand-ducale, et plus précisément dans le fichier central »²⁰.

À titre liminaire, il peut être noté que l'article 1 du projet de loi proposant une nouvelle mouture de l'article 43 la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale prévoit en ses paragraphes (1) et (2), l'accès direct des membres de la Police grand-ducale à différents fichiers qui ne sont pas des fichiers de police *per se*, mais dont l'accès leur est utile dans le cadre de leurs missions. Ainsi, l'ACJ s'interroge quant à l'adéquation de telles dispositions avec l'objectif du présent projet de loi tel que précédemment rappelé. Ensuite, il est difficile de savoir à quoi il est fait référence lorsque les auteurs du projet de loi parlent des « fichiers de la Police grand-ducale ». S'agit-il de fichiers gérés et exploités uniquement par la Police ?

L'absence de définition des fichiers de la Police grand-ducale s'explique certainement par le fait que la loi du 1^{er} août 2018 transposant la directive en droit national reprend la définition de fichier donnée par cette dernière²¹. Néanmoins, cette disposition à elle seule ne permet pas de rendre compte de ce que le présent projet de loi entend par un fichier de Police. Les commentaires des articles ne donnent pas davantage de précisions quant à la définition de ce qu'est un fichier de police. Ils se contentent d'exposer que le nouvel article « [...] contient des dispositions relatives au traitement de données à caractère personnel qui sont applicables à tous les fichiers de la Police dans le cadre des missions légales dont elle est investie »²². Il y est également fait référence « [...] à tous les fichiers que la Police gère en tant que responsable du traitement [...] »²³

Se pose ainsi la question s'il ne serait pas utile, même en évitant toute casuistique, de définir ce que l'on entend par fichier de police respectivement les différentes catégories de fichiers visées et ce afin de remplir pleinement les exigences d'accessibilité et de prévisibilité de la loi.

C. La désignation d'un responsable du traitement

L'ACJ salue l'insertion d'une disposition spécifique dédiée au responsable du traitement qui est une notion très importante définie par l'article 2 paragraphe (1) point 8^o de la loi du 1^{er} août 2018. Néanmoins, cette définition est très générale et mérite d'être précisée. Celle proposée par le projet de loi à savoir « La Police grand-ducale a la qualité de responsable du traitement des traitements de données à caractère personnel effectués par la Police » paraît insuffisante.

Dans le commentaire des articles, les auteurs du projet de loi soulignent que les textes européens n'obligent pas la désignation d'une personne physique comme responsable du traitement.

¹⁸ *Ibidem*, paragraphe (6).

¹⁹ *Ibidem*.

²⁰ Projet de loi, exposé des motifs, p.12.

²¹ Article 2 paragraphe 1 point 6).

²² Projet de loi, commentaires des articles p. 18.

²³ *Ibidem*.

Or, la Police en tant que telle n'est pas dotée d'une personnalité juridique. C'est probablement pour ces motifs qu'en Belgique la loi du 5 août 1992 sur la fonction de la police dispose qu'« *en matière de police administrative, le responsable du traitement des données à caractère personnel et des informations visées à l'article 44/1, y compris celles incluses dans les banques de données visées à l'article 44/2, paragraphe 1^{er} alinéa 2, 1^o et 2^o, est le ministre de l'intérieur* »²⁴. En France, les responsables du traitement de chaque fichier de la police sont également prévus. À titre d'exemple, le responsable du traitement du TAJ est le Ministère de l'Intérieur²⁵, il en est de même pour le FPR²⁶.

Cette façon de procéder ne résout cependant pas la difficulté des fichiers reprenant des données issues de la police administrative et de la police judiciaire.

En droit national, aux termes de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, « *La Police grand-ducale, ci-après dénommée « Police » est un service national de police générale chargé d'assurer la sécurité intérieure. Elle est placée sous l'autorité du ministre ayant la Police dans ses attributions [...]* ». En outre, l'article 44 de la même loi dispose que « *La Police est dirigée par un directeur général qui est assisté d'un directeur général adjoint [...] nommé par le Grand-Duc sur proposition du ministre parmi le personnel du cadre policier [...]* ».

Il ressort des précédentes considérations que le responsable du traitement ne peut être la Police dans sa globalité et que le projet de loi se doit de préciser davantage ce dernier. L'ACJ estime que les législations belge et française peuvent à cet égard être prises pour exemple.

Après avoir fait état de la nécessité d'une amélioration de l'encadrement de l'ingérence dans les droits fondamentaux effectué par le présent projet de loi notamment au regard de l'accessibilité et la prévisibilité de la loi, l'ACJ se consacre à présent à l'examen de l'encadrement légal des fichiers de la police et du fichier central.

II. L'examen de l'encadrement légal des fichiers de la police et du fichier central à la lumière des cadres légaux nationaux et européens relatifs à la protection des données à caractère personnel

Le projet de loi en l'espèce se doit de respecter les principes applicables au traitement des données à caractère personnel (A) et prévoir les obligations du responsable du traitement, relatives à la gestion et l'exploitation des fichiers (B) tels que prévus par la loi du 1^{er} août 2018.

A. Quant au respect des principes relatifs au traitement des données à caractère personnel par le projet de loi

Le Chapitre 2 de loi du 1^{er} août 2018 se consacre aux principes relatifs au traitement des données à caractère personnel que le projet de loi est tenu de respecter, à savoir la distinction entre différentes catégories de personnes concernées (1), la mise en place des délais de conservation et d'examen (2) et *in fine*, le traitement portant sur des catégories particulières de données (3).

1) La distinction entre différentes catégories de personnes concernées

L'article 5 de la loi du 1^{er} août 2018 prévoit l'établissement d'« *une distinction claire entre les données à caractère personnel de différentes catégories de personnes concernées [...]* ».

En ce qui concerne les fichiers de la Police dans leur ensemble, l'ACJ constate qu'une telle distinction fait défaut à l'article 2 du projet de loi respectivement à l'article 43-1 nouveau qui s'applique à l'ensemble des fichiers de la Police grand-ducale.

L'ACJ recommande qu'une telle distinction soit prévue par le projet de loi.

²⁴ 5 août 1992 loi sur la fonction de police (mise à jour au 14-08-2020), article 44/4 paragraphe 1^{er}.

²⁵ Article 28 du Décret N°2018-687 du 1^{er} août 2018, voir également en ce sens la fiche dédiée à ce fichier sur la page <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32727>, consultée pour la dernière fois le 28/04/2021

²⁶ Article 1^{er} du Décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées dispose que le ministre de l'intérieur (direction générale de la police nationale et direction générale de la gendarmerie nationale) et autorisé à mettre en oeuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « fichiers des personnes recherchées ».

2) La mise en place des délais de conservation

L'ACJ constate que le projet de loi prévoit deux régimes quant aux durées de conservation. En effet, l'article 2 du projet de loi, respectivement l'article 43-1 paragraphe (4) tel que proposé prévoit qu'il revient au responsable du traitement, à savoir la Police grand-ducale, d'arrêter lesdits délais et ce « *pour tous les fichiers que la police gère en tant que responsable du traitement* ». Il paraît donc qu'il revient à la Police grand-ducale d'arrêter lesdits délais pour l'ensemble de ses fichiers, y compris le fichier central.

Or, L'ACJ constate qu'une telle disposition entre en conflit avec la démarche choisie par les auteurs du projet de loi qui est de confier cette mission au législateur pour ce qui est des durées de conservation applicables au fichier central. Une telle divergence ne permet d'assurer une cohérence et ne reflète pas le consensus qui a émergé suites aux débats relatifs au fichier central qui ont eu lieu à l'été 2019 à savoir, de prévoir par la loi les délais de conservation des données contenues dans les fichiers de la Police.

Par conséquent, l'ACJ recommande à ce que cette divergence soit rectifiée.

Ensuite, l'ACJ souhaite faire état d'une certaine confusion régnant à l'article 43-2 paragraphes (9) à (18). En effet, l'ACJ constate un manque de clarté concernant les délais de conservation des informations et des données au sein des fichiers de la Police. L'article 43-2 paragraphe (8) tel que proposé renseigne sur le moment où les informations et données à caractère personnel sont transmises au fichier central. Néanmoins, une telle disposition ne permet pas de comprendre que les données sont inscrites dans la partie active du fichier central et prête à confusion quant à la durée de conservation totale des informations au sein du fichier en question. À cet égard, il y a lieu de relever qu'il est fait référence aux durées de conservation dans la partie active du fichier central des informations et données en premier lieu à l'article 43-2 paragraphe (1) puis, de manière plus détaillée, aux paragraphes (9), (10), (11), (13) et (14). Cependant, une référence aux délais de conservation dans la partie passive du fichier central fait défaut au paragraphe 432 paragraphe (1), et il faut attendre les paragraphes (17) et (18) pour prendre connaissance de l'existence de délais de conservation dans la partie passive.

Par conséquent, l'ACJ considère qu'il serait opportun de préciser à l'article 43-2 paragraphe (8) que l'inscription d'informations et de données à caractère personnel s'effectue au sein du fichier central, plus précisément dans la partie active de ce dernier afin de faire écho à l'article 43-2 paragraphe (1) et de faire preuve de plus de clarté. L'ACJ recommande également à ce qu'une référence aux délais de conservation des données au sein de la partie passive soit faite à l'article 43-2 paragraphe (1).

L'ACJ remarque également une incohérence quant à la simultanéité de la durée de conservation des données contenues dans les fichiers de la Police par rapport à celles prévues pour le fichier central. En effet, l'article 43-2 paragraphe (18) prévoit que lorsque les informations et les données contenues dans les fichiers de la police sont supprimées à partir du moment où elles sont transférées dans la partie passive du fichier central. Or, le paragraphe (16) du même article dispose que « *les informations et données à caractère personnel contenues dans la partie passive du fichier central et celle des autres fichiers de la Police peuvent être retransmises dans la partie active* ». L'ACJ a donc du mal à comprendre la mise en oeuvre effective du paragraphe (16) dans le cas où les données contenues dans les fichiers de la police sont effacées.

En ce qui concerne la durée de conservation des données douces, l'ACJ note que la durée de conservation de ces dernières au sein de la partie active du fichier central peut être prolongée « *[...] d'une année supplémentaire sur décision motivée de l'officier de police judiciaire en charge de l'information dans le fichier central* ». L'ACJ se demande s'il est opportun de laisser une telle décision à la seule charge dudit officier de police judiciaire. Est-ce qu'un double contrôle du DPO ne serait-il pas envisageable ?

En ce qui concerne les informations et les données à caractère personnel des mineurs, l'ACJ constate que le projet de loi ne prévoit pas de délais de conservation particuliers à leurs égards au sein du fichier central. En effet, si le projet de loi prévoit la suppression du fichier central des informations et de données à caractère personnel relatives aux mineurs en fugue, il ne prévoit cependant pas d'issue concernant les informations et les données à caractère personnel des mineurs en danger ou ayant commis un fait ayant les caractéristiques d'une infraction. L'ACJ se demande donc s'il faut en déduire que ces données restent inscrites dans la partie active respectivement passive selon les règles de droit commun ?

3) *Traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel*

L'article 2 du projet de loi respectivement l'article 43-1 paragraphe (2) tel que proposé prévoit que les fichiers de la Police sont susceptibles de contenir des catégories particulières de données à caractère personnel telles que visées à l'article 9 de la loi du 1^{er} août 2018.

L'ACJ salue l'existence d'une base légale relative au traitement de données considérées comme sensibles par la Police dans le cadre de ses missions et au sein de ses fichiers. Néanmoins, si le projet de loi opère une justification quant à l'utilité du traitement de données sensibles à travers des fichiers de la Police dans le cadre de ses missions, l'ACJ n'est pas en mesure de constater l'existence de garanties supplémentaires spécifiques et efficaces quant aux traitements de données sensibles effectués par la Police grand-ducal dans l'ensemble de ses fichiers. Une telle lacune avait pourtant d'ores et déjà été soulevée par la CNPD dans son avis du 13 septembre 2019²⁷.

À cet égard, l'ACJ souhaite rappeler le considérant 37 de la directive évoquant la possibilité pour les responsables du traitement de mettre en place des garanties appropriées à l'égard des données sensibles. Il **peut** notamment s'agir de « [...] la possibilité de ne collecter ces données qu'en rapport avec d'autres données relatives à la personne physique concernée, la possibilité de sécuriser les données collectées de manière adéquate, des règles plus strictes pour l'accès du personnel de l'autorité compétente aux données et l'interdiction de la transmission de ces données. Il convient également que le traitement de pareilles données soit autorisé par la loi lorsque la personne concernée a expressément marqué son accord au traitement qui est particulièrement intrusif pour elle. Toutefois, l'accord de la personne concernée ne devrait pas constituer en soi une base juridique pour le traitement de ces données à caractère personnel sensibles par les autorités compétentes ».

Le nouvel article 43-1 paragraphe (2) tel que proposé dispose que les données sensibles présentes au sein des fichiers de la Police « [...] ont toujours un rapport avec d'autres données relatives à la personne concernée ». Or, cette garantie ne semble pas pouvoir se réaliser pleinement puisque les données en questions ne sont pas toujours en lien avec une personne concernée. En effet, les prélèvements d'ADN sur une scène de crime afin de pouvoir identifier l'auteur de faits ne sont pas forcément immédiatement reliés à une personne en particulier. Le présent projet de loi semble considérer le prélèvement d'ADN comme un traitement de données à caractère personnel, entrant ainsi en contradiction avec la loi du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale²⁸. L'ACJ recommande qu'une clarification soit faite sur ce point.

En outre, aucune disposition ne prévoit une sécurité spécifique dont pourraient bénéficier de telles données, une durée de conservation particulière ou encore l'interdiction de la transmission de ces données. Au commentaire des articles il est uniquement fait mention de la faculté d'anonymiser ces données lorsqu'elles sont utilisées à des fins statistiques²⁹.

Par conséquent, l'ACJ recommande que le projet de loi prévoie explicitement des garanties supplémentaires spécifiques quant aux traitements de données sensibles effectués par la Police dans l'ensemble de ces fichiers.

B. Quant au respect des mesures de sécurité devant être mises en place par le responsable du traitement

La loi du 1^{er} août 2018 prévoit des obligations générales et des obligations particulières qu'il incombe au responsable du traitement de respecter. L'ACJ concentrera son analyse au respect de l'obligation générale de journalisation (1) et au respect de l'obligation particulière de sécurité du traitement, en particulier celle du contrôle des accès aux installations (2).

27 Délibération n°45/2019 du 13 septembre 2019 de la Commission nationale pour la protection des données relative au fichier central de la Police grand-ducale au regard de la législation sur la protection des données, p.22.

28 Voir à ce titre l'article 8 de la loi du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle.

29 Projet de loi, commentaires des articles, p.18.

1) *Le respect de l'obligation de journalisation*

La journalisation des opérations de traitement est une obligation générale prévue à l'article 24 de la loi du 1^{er} août 2018.

L'ACJ note que l'article 43-1 paragraphe (3) tel que proposé prévoit un processus de journalisation applicable à l'ensemble des fichiers de la Police s'inscrivant dans une volonté de respecter l'article 24 de la loi du 1^{er} août 2018. L'ACJ note ensuite que la durée de conservation de la journalisation est de 5 années. Selon les commentaires des articles, ce délai coïncide avec les délais de prescription de la violation des droits d'accès sur base des articles 509-1 et suivants du Code pénal³⁰ qui se prescrivent après un délai de cinq ans.

Si les efforts à l'instant évoqués sont incontestables, l'ACJ relève néanmoins que l'article 43-1 paragraphe (3) prévoit qu'il revient à la Police, de manière interne, de déterminer « *des profils et des modalités d'accès et de traitement de données à caractère personnel* » et la journalisation en fait partie. L'article 43-1 paragraphe (3) point 2^o se borne à reprendre la disposition de l'article 24 de la loi du 1^{er} août 2018 sans pour autant développer le type du traitement envisagé dans l'ensemble des fichiers de la Police, y compris le fichier central. L'ACJ considère qu'une telle généralisation ne permet pas d'identifier quels sont les mécanismes de journalisation mis en place et sur quelles opérations de traitements ils portent.

Par conséquent, l'ACJ recommande la mise en oeuvre d'améliorations quant à la traçabilité des consultations.

2) *L'examen particulier de l'accès aux informations et données*

La politique des accès aux informations et données contenues dans les fichiers de la Police fait partie des éléments essentiels des objectifs et des principes d'un traitement de données à caractère personnel. Une telle politique s'inscrit dans la mise en oeuvre de mesures de sécurité des données qu'il incombe au responsable du traitement de mettre en place et ce conformément à l'article 28 de la loi du 1^{er} août 2018.

Il y a dans un premier temps lieu d'examiner la politique d'accès applicable à l'ensemble des fichiers de la Police (a) et dans un second temps, de se pencher sur la gestion des accès au sein du fichier central (b).

a) La politique d'accès applicable à l'ensemble des fichiers de la Police

L'ACJ relève que l'article 2 du projet de loi, respectivement l'article 43-1 paragraphe (3) prévoit une politique d'accès applicable à l'ensemble des fichiers de la Police sauf exceptions³¹. L'ACJ salue la mise en place d'une politique d'accès aux informations et aux données contenues dans l'ensemble des fichiers de la Police relative aux personnes concernées mineures.

La Directive 2016/680 confère un degré de protection particulier à l'égard des personnes physiques mineures. En effet, elle dispose à son considérant 50 que « *les mesures prises par le responsable du traitement devraient comprendre l'établissement et la mise en oeuvre de garanties spécifiques destinées au traitement de données à caractère personnel relatives aux personnes physiques vulnérables telles que les enfants* ». L'article 43-1 paragraphe (3) point 6^o s'inscrit dans un tel cadre de protection des mineurs limitant l'accès aux rapports, procès-verbaux ainsi que tous autres documents aux membres de la section « *protection de la jeunesse* » au sein du Service de police judiciaire » ainsi qu'aux « *officiers et agents de police judiciaire qui sont chargés d'une enquête par rapport au mineur concerné ou suite à une demande du service central d'assistance sociale (SCAS) du Parquet Général* ».

Si ces dispositions constituent un progrès considérable, l'AD considère toutefois que le statut particulier conféré à un mineur ne doit pas se limiter à l'accès aux données les concernant mais doit également comprendre l'enregistrement, la conservation et l'utilisation ultérieure de ces données. Par conséquent, de telles dispositions mériteraient d'être insérées au sein du projet de loi en ce qui concerne

³⁰ *Ibidem*, p. 20.

³¹ Projet de loi, commentaires des articles p.18.

les fichiers de la Police afin d'être en conformité avec la directive et la loi de transposition du 1^{er} août 2018.

L'ACJ recommande que le traitement des données de personnes mineures au sein des fichiers de la Police grand-ducale soit davantage développé dans le projet de loi.

Du surcroît, l'ACJ salue que la Police met en oeuvre des règles plus strictes quant à l'accès de ses rapports et procès-verbaux et autres documents. En effet, l'accès à ces derniers et le traitement des données sont modulés en fonction de l'appartenance à un service ou une unité particulière et de la fonction de ses membres. Néanmoins, l'ACJ relève que ces modalités d'accès sont établies de manière interne par la Police et considère qu'il serait opportun de prévoir lesdites modalités ou du moins les critères permettant de fixer ces modalités dans le projet de loi ou que celles-ci fassent l'objet d'un texte réglementaire.

En outre, l'ACJ relève que l'article 43-1 paragraphe (3) tel que proposé ne prévoit pas une procédure de revue des accès par le responsable du traitement. L'ACJ recommande par conséquent qu'une disposition relative à la revue des accès des membres de la Police à l'ensemble des fichiers soit insérée dans ledit article.

b) L'accès aux informations et données
contenues au sein du fichier central

L'article 3 relatif à l'accès par les membres de la Police aux données à caractère personnel au sein du fichier central donne quelques précisions quant à la politique des accès de la Police telle que prévue à l'article 43-1 paragraphe (3) et qui s'applique au fichier central.

Pour rappel, les modalités des accès diffèrent selon qu'il s'agit de la partie active et de la partie passive du fichier central.

En ce qui concerne la partie active, l'article 43-2 paragraphe (1) alinéa 2 tel que proposé dispose que « *la partie active contient les données auxquelles les membres de la Police ont besoin d'accéder dans le cadre de leurs missions légales [...]* ». Lorsqu'un membre de la Police souhaite avoir des informations sur une personne en particulier, le paragraphe (7) dispose que la Police peut « *visionner les informations et données à caractère personnel principales par rapport à cette personne et, le cas échéant, un résumé sommaire de faits dans lesquels la personne est impliquée. Les procès-verbaux et rapports dont la personne fait l'objet sont également accessibles en fonction des droits d'accès et des motifs de la consultation* ».

L'ACJ recommande à ce que le projet de loi précise davantage le rôle et la marge de manoeuvre de l'agent en charge de l'information.

L'accès aux données contenues dans la partie passive quant à lui, fait l'objet d'un encadrement spécifique à l'article 43-2 paragraphe (19) tel que proposé. Ladite disposition énonce les deux conditions pouvant justifier l'accès à la partie passive ainsi que la procédure qui encadre ledit accès. Elle prévoit également que les accès aux membres de la Police nommément désignés ou ceux de certaines subdivisions est accordé pour cinq années – ce délais pouvant être renouvelé.

L'ACJ note ainsi que les modalités d'accès à la partie passive du fichier central sont plus détaillées que celles des accès à la partie active et sont spécifiquement prévues par le présent projet de loi. Par conséquent, l'ACJ réitère son propos quant à l'importance d'encadrer à des fins de cohérence les modalités des accès par la loi et ce qu'il s'agisse de la partie active ou passive du fichier central.

L'ACJ constate également que si la durée des accès à la partie passive du fichier central est prévue pour une période de cinq années renouvelable, la procédure de la revue desdits accès fait défaut à l'article 43-2 paragraphe (19). Afin de garantir la sécurité des informations et des données contenues dans le fichier central conformément à l'article 28 de la loi du 1^{er} août 2018, il est important de prévoir une procédure de revue des accès.

III. Remarques complémentaires

A. Quant à la modification du code pénal visant à l'introduction de sanctions pénales relatives à l'accès ou au maintien frauduleux dans tout ou partie d'un système de traitement ou de transmission automatisé ou non-automatisé de données

L'article 6 du projet de loi vise à modifier l'article 509-1 du Code pénal afin d'introduire des sanctions pénales contre ceux qui commettent un abus au droit d'accès dans tout ou partie d'un système de traitement ou de transmission automatisé ou non-automatisé de données.

L'ACJ salue l'introduction de telles sanctions pénales, qui, comme l'ont rappelé Madame la Ministre de la Justice et Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure lors de la conférence de presse dédiée à la présentation du projet de loi, ont une portée générale et ne concernent pas uniquement les membres de la Police³².

Le texte tel que proposé par le projet de loi est en ligne avec la jurisprudence actuelle et de facto, n'appelle pas de commentaires particuliers.

B. Quant à l'absence de la mention des droits des personnes concernées

L'ACJ note que le projet de loi ne fait pas mention du droit des personnes concernées. Les auteurs du projet de loi justifient ce choix en expliquant que ces derniers sont d'ores et déjà couverts par le Chapitre 3 de la loi du 1^{er} août 2018³³. À cet égard, l'ACJ considère qu'il aurait été opportun de renvoyer aux dispositions légales relatives auxdits droits dans le présent projet de loi.

32 Conférence de presse: Présentation du projet de loi relative aux fichiers de la Police grand-ducale, 13 janvier 2021.

33 Projet de loi, exposé des motifs, p. 15.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7741/07

N° 7741⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification

1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ; et

3° du Code pénal

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.7.2022)

Par dépêche du 29 décembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité intérieure.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés par extraits du Code pénal et des deux lois qu'il s'agit de modifier.

Par dépêches respectivement des 15 et 23 février, 17 et 25 mars, 7 avril et 21 juin 2021, les avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises, de la Chambre des salariés, du procureur général d'État, du Cabinet d'instruction du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, des procureurs d'État de Luxembourg et de Diekirch, du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, de la Commission nationale pour la protection des données, de la Chambre de commerce et de l'Autorité de contrôle judiciaire ont été communiqués au Conseil d'État.

Les avis de la Commission consultative des droits de l'homme et de la Chambre des métiers, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Par dépêche du président du Conseil d'État du 10 juin 2021 adressée au Premier ministre, ministre d'État, le Conseil d'État a demandé à se voir transmettre l'étude de l'Inspection générale de la police sur les fichiers dits « de la Police », présentée lors d'une conférence de presse en date du 4 décembre 2019.

Par dépêche du 26 juillet 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a adressé au Conseil d'État l'étude de l'Inspection générale de la police sur les fichiers dits « de la Police », à la demande du ministre de la Sécurité intérieure.

Par dépêche du 23 septembre 2021 adressée au Premier ministre, ministre d'État, le président du Conseil d'État a demandé, en application de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, que le projet de règlement grand-ducal visé au paragraphe 5 à insérer à l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale soit versé au dossier.

Par dépêche du 17 décembre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a informé le président du Conseil d'État que le projet de règlement grand-ducal était en cours d'élaboration et que les travaux devraient être achevés mi-février 2022.

À la date d'adoption du présent avis, le Conseil d'État n'a pas été saisi d'un projet de règlement grand-ducal en ce sens.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a, aux termes de l'exposé des motifs, pour objet « d'encadrer les traitements de données à caractère personnel effectués dans les fichiers de la Police grand-ducale, et plus précisément dans le fichier central. Il vise à adresser les critiques en matière de protection des données qui ont été soulevées par rapport aux fichiers de la Police, et plus particulièrement par rapport au fichier central en été 2019 ».

Si la majeure partie du texte est effectivement consacrée à la réglementation des fichiers de la Police grand-ducale, le Conseil d'État note toutefois que le projet sous avis comporte dans son article 1^{er} également une modification des règles applicables en matière d'accès direct pour la Police à certains fichiers gérés par d'autres administrations. Loin de fixer un cadre plus détaillé, voire plus strict, en cette matière, le texte proposé conduit, aux yeux du Conseil d'État, à une extension partielle des autorisations d'accès à ces banques de données, ce qui n'est pas sans poser des questions de cohérence des dispositions projetées avec certaines lois en vigueur.

Enfin, le projet de loi sous avis prévoit des modifications mineures à la section VII du Code pénal, qui traite de certaines infractions en matière informatique.

En ce qui concerne le cadre légal existant en matière de fichiers de la Police grand-ducale, le Conseil d'État rappelle que cette matière est, pour l'essentiel, encadrée par la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Cette dernière a transposé en droit luxembourgeois la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données.

Comme l'a écrit le Conseil d'État dans son avis relatif au projet de loi de transposition de la directive (UE) 2016/680 précitée¹, « le régime particulier ainsi mis en place est cependant limité aux fins décrites à la directive, étant donné que tout « traitement de données à caractère personnel à (d'autres) fins, pour autant qu'il relève du champ d'application du droit de l'Union, relève du champ d'application du règlement (UE) 2016/679 » ». Ce dernier est généralement désigné sous le sigle « RGPD ». Il constitue dans l'Union européenne le droit commun en matière de traitement de données à caractère personnel, tandis que la directive (UE) 2016/680 précitée, telle que transposée en droit national par la loi précitée du 1^{er} août 2018, constitue l'exception. Il s'ensuit que les règles du RGPD ne s'appliquent pas en matière des fichiers de la Police grand-ducale pour autant que ceux-ci tombent dans le champ d'application de la loi précitée du 1^{er} août 2018. Les règles du RGPD ont toutefois servi de modèle au régime spécial, en y apportant plus de flexibilité compte tenu de la nature spécifique des domaines de la police, de la justice et de la sécurité nationale.

La loi précitée du 1^{er} août 2018 constitue la base légale du fichier central de la Police grand-ducale et, selon l'exposé des motifs, également des « autres fichiers créés, gérés et mis à jour par la Police ».

Le Gouvernement avait, préalablement à l'élaboration du projet de loi sous examen, demandé un avis à la CNPD relatif au fichier central de la Police grand-ducale et à l'Inspection générale de la police une étude sur les fichiers de la Police grand-ducale. Ces deux documents contiennent un certain nombre de recommandations. La CNPD a, comme l'indiquent les auteurs du projet de loi sous avis, notamment conclu qu'il y avait lieu de compléter la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale par des « dispositions précisant, entre autres, le principe et les finalités spécifiques des fichiers opérés par la Police grand-ducale pour les besoins d'exécution de ses missions, les délais de conservation des données ou des critères applicables pour déterminer les durées de conservation des données, ainsi que les autres aspects essentiels des traitements de données opérés par la Police ». L'objectif de cette recommandation serait de mieux encadrer les obligations légales du responsable de traitement, auquel la loi précitée du 1^{er} août 2018 a conféré une grande responsabilité dans la mise en œuvre des règles de protection prescrites par la loi.

À l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi font état de l'émergence d'un « consensus [...] d'élaborer un projet de loi qui encadre de manière spécifique le traitement des données à caractère

¹ Avis du Conseil d'État du 29 mai 2018 relatif au projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification [...] (doc. parl. n° 7168⁸, p. 3).

personnel dans les fichiers de la Police, et notamment dans le fichier central, et qui offre des garanties supplémentaires à celles prévues par la législation relative à la protection des données ». La directive (UE) 2016/680 précitée détermine, en effet, un cadre de protection minimum en matière de protection des données à caractère personnel que les États membres peuvent renforcer dans le cadre de la transposition de cette directive en droit national.

Le Conseil d'État approuve l'objectif de cette initiative qu'il estime appropriée, eu égard notamment à la situation décrite plus amplement dans l'avis et l'étude précités et aux recommandations portées à la connaissance du Gouvernement.

L'efficacité du travail de la Police grand-ducale et de la Justice requiert une certaine ingérence dans le droit au respect de la vie privée et, plus particulièrement, dans le droit à la protection des données à caractère personnel.

D'une façon générale, il importe de souligner que la protection de la vie privée et la protection des données à caractère personnel sont consacrées tant par la Constitution que par différentes conventions internationales. Ainsi, l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution dispose que « l'État garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi ». Il en découle que le régime des restrictions apportées à cette liberté fait partie des matières réservées par la Constitution à la loi.

En droit international, il y a lieu de tenir compte de l'article 8, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales² et de l'article 8 ainsi que de l'article 52, paragraphes 1^{er} et 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne³, tels qu'ils ont été interprétés respectivement par la Cour européenne des droits de l'homme et par la Cour de justice de l'Union européenne.

Les auteurs du projet de loi sous avis ont indiqué avoir constaté sur base d'une analyse de la législation des pays limitrophes que tous ces pays disposent d'une législation spécifique en matière de traitements de données par la police. Ils se sont ainsi inspirés de la loi belge en ce qui concerne la structuration des règles supplémentaires pour les fichiers de la Police. En matière de délais de conservation des données, par contre, le gouvernement indique avoir suivi le modèle français. Le commentaire des articles ne permet cependant pas de déduire pour quelles raisons précises les différents choix ont été opérés.

Le Conseil d'État constate que le projet de loi sous examen constitue un élément d'une trilogie de projets de loi introduits par le Gouvernement depuis fin octobre 2020 en matière de traitement de

2 Article 8, paragraphe 2 :

« (2) Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

3 Article 8 :

« 1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.

2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.

3. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante. »

Article 52, paragraphes 1^{er} et 2 :

« 1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

2. Les droits reconnus par la présente Charte qui font l'objet de dispositions dans les traités s'exercent dans les conditions et limites définies par ceux-ci. »

données à caractère personnel. Il s'agit, en outre, du projet de loi n° 7691⁴ et du projet de loi n° 7882 portant 1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ; et 2° modification de Code de procédure pénale.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous examen vise à reformuler l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Cette disposition règle l'accès direct des membres de la Police grand-ducale aux traitements de données à caractère personnel gérés par d'autres organismes et administrations.

Les paragraphes 5 et 6 mis à part, les autres dispositions ont subi des modifications ponctuelles de fond par rapport au texte actuel de l'article 43, sans que les raisons de ces réécritures soient toujours indiquées avec précision. D'une façon générale, le Conseil d'État note que l'accès direct aux fichiers et registres externes à la Police grand-ducale se trouve élargi, notamment en ce qui concerne la détermination du cercle des membres de la Police grand-ducale admis. Cette façon de procéder n'est pas en ligne avec l'orientation politique affichée de la réforme proposée.

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, les auteurs ont reformulé le texte en vigueur en ce sens que l'accès par les membres de la Police grand-ducale aux fichiers y énumérés n'est pas seulement admis dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire et de police administrative, mais encore « à des fins administratives ».

Si le Conseil d'État peut concevoir l'utilité d'un tel accès direct lorsqu'il s'agit de remplir certaines tâches administratives confiées à la Police grand-ducale, tel qu'en matière de police des étrangers ou d'objets trouvés, il en est cependant autrement pour des recherches effectuées « à des fins purement administratives, par exemple, dans le cadre des ressources humaines »⁵.

Le Conseil d'État ne saisit pas la motivation précise de la nécessité d'un tel accès direct élargi à certains traitements de données à caractère personnel. Comment se justifie un tel régime spécifique qui diffère du droit commun ? Pour quelles raisons la Police grand-ducale serait-elle dans une situation différente que d'autres services et administrations de l'État lorsqu'elle agit dans des matières purement administratives comme la gestion du personnel ? Se pose également la question de savoir si un tel régime, qui relèverait partiellement du champ d'application du RGPD, est conforme aux critères prescrits par la législation sur la protection des données, et notamment au principe de proportionnalité.

Le Conseil d'État estime que les termes « à des fins administratives » ne circonscrivent pas suffisamment le champ d'application de l'accès direct prévu à cet article et ceci d'autant plus qu'on se situe

4 Projet de loi n° 7691 portant modification

1° du Code de procédure pénale

2° du Nouveau Code de procédure civile

3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes

4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs

6° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

7° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

8° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante

9° de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions

10° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse

11° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice

12° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant

13° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales

14° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

15° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

5 Doc. parl. n° 7741, exposé des motifs, p. 13.

dans une matière que la Constitution réserve à la loi. Elle doit dès lors s'y opposer formellement pour cause d'insécurité juridique.

Dans le cas où le législateur devait estimer indispensable de rendre plus large l'accès à certains fichiers, le Conseil d'État propose que le texte soit formulé comme suit :

« **Art. 43.** (1) Dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire et de police administrative ou à des fins autres prévues par des lois spéciales [...]. »

Cette formule est inspirée du texte de l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettre a), de la loi précitée du 1^{er} août 2018.

Une formule identique devra être intégrée dans le texte des paragraphes 2 et 4 de l'article 43.

Au paragraphe 2, les auteurs du projet de loi proposent d'ajouter à la liste actuelle de la loi précitée du 18 juillet 2018 sur les fichiers à accès direct cinq nouveaux traitements de données, à savoir :

- le registre foncier ;
- le registre des bénéficiaires effectifs ;
- le registre public des bâtiments de plaisance battant pavillon luxembourgeois ;
- le système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg ; et
- le registre des fiducies et des trusts.

La plupart de ces fichiers disposent de leur propre réglementation par voie légale ou réglementaire qui en détermine l'accès, notamment par certains membres de la Police grand-ducale.

Le tableau ci-dessous permet une comparaison des différentes dispositions figurant dans les lois spéciales.

<i>Registre foncier</i>	<i>Registre des bénéficiaires effectifs</i>	<i>Registre public des bâtiments de plaisance battant pavillon luxembourgeois</i>	<i>Système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg</i>	<i>Registre des fiducies et des trusts</i>
<p>Articles 9, 11 et 12 du règlement grand-ducal du 10 août 2018⁶ :</p> <p>Le droit d'accès n'est accordé aux ministères, administrations et services de l'État qu'en cas de besoin fondé.</p> <p>Le droit d'accès est accordé pour trois ans [...] et est prorogé à la demande expresse de l'utilisateur concerné.</p>	<p>Articles 11 et 13 de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs :</p> <p>L'accès aux informations inscrites au Registre est ouvert à toute personne ainsi qu'aux autorités nationales dans l'exercice de leurs missions.</p> <p>Article 8 du règlement grand-ducal du 15 février 2019 relatif aux modalités d'inscription, de paiement des frais administratifs ainsi qu'à l'accès aux informations inscrites au Registre des bénéficiaires effectifs :</p> <p>L'accès au Registre aux autorités nationales doit faire l'objet d'une demande adressée au gestionnaire.</p>	<p>Article 2 de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines autres dispositions légales :</p> <p>Il est créé un registre public des bâtiments de plaisance battant pavillon luxembourgeois placé sous l'autorité du ministre ayant les transports dans ses attributions.</p> <p>Un règlement grand-ducal établissant les conditions selon lesquelles le registre est tenu n'a pas été pris. L'accès aux données par d'autres administrations ou services n'est pas réglé.</p>	<p>Article 1^{er} et articles 7 à 10 de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts :</p> <p>L'accès direct est accordé à la Cellule de renseignement financier. Un accès sur demande avec le droit de recevoir sans délai certaines données est accordée, dans la mesure où cela est nécessaire dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme e. a. aux agents de la police judiciaire et officiers de police judiciaire affectés au Service de police judiciaire, ainsi qu'aux officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur de la Police grand-ducale.</p>	<p>Article 1^{er} et articles 25 à 31 de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts :</p> <p>En ce qui concerne la police, agissant dans l'exercice de ses missions, l'accès au Registre est réservé aux officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur général de la Police grand-ducale.</p>

Force est de constater que les règles d'accès inscrites dans ces textes ne correspondent pas à celles édictées par l'article sous examen.

Ainsi, tant la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts (article 25) que la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts (article 8) ne prévoient actuellement pas de façon explicite un accès direct à ces fichiers, mais plutôt un accès indirect « sans délai ». Le Conseil d'État constate par ailleurs que le règlement grand-ducal prévu expressément à l'article 25 de la loi précitée du 10 juillet 2020, censé fixer les modalités de mise en œuvre concernant l'octroi des accès, n'a pas été pris jusqu'à ce jour, ce qui risque de rendre inopérant cet outil de travail de la Police grand-ducale.

À cette confusion concernant la forme de l'accès aux fichiers s'ajoutent des divergences relatives à la détermination des membres de la Police grand-ducale ayant un accès à ces différents traitements de données. Une nouvelle fois, cette question trouve, dans le texte sous avis, une solution différente de celles prévues dans certains des textes instituant les différents fichiers.

À titre d'exemple, le Conseil d'État cite la loi précitée du 25 mars 2020, qui réserve l'accès (indirect) aux traitements des données aux agents et officiers de police judiciaire affectés au service de police judiciaire ainsi qu'aux officiers de police judiciaire agréés par le directeur général de la Police grand-ducale. Le seul accès direct prévu est celui de la Cellule de renseignement financier. Qui plus est, l'accès aux données du Système électronique central géré par la Commission de surveillance du secteur financier est soumis à la condition que la demande soit effectuée en matière de lutte contre le blanchi-

⁶ Règlement grand-ducal du 10 août 2018

- portant fixation des conditions et modalités de consultation et de délivrance de la documentation cadastrale, topographique, cartographique et géodésique gérée par l'administration du cadastre et de la topographie ; et
- portant fixation du tarif des taxes à percevoir au profit de l'État pour les travaux de bureau et de terrain exécutés par l'administration du cadastre et de la topographie.

ment ou contre le financement du terrorisme. Cette condition n'est pas reprise dans la disposition sous avis.

On est dès lors en présence d'une forme particulière de conflits de lois dans le temps, une loi générale entrant partiellement en conflit avec des lois spéciales existantes. Comme les auteurs du projet de loi restent muets sur leurs intentions précises à ce sujet et qu'ils n'ont pas proposé de modifications concomitantes des lois sectorielles existantes, le Conseil d'État doit en conclure qu'une application simultanée des différents textes réglant la matière est envisagée. Une telle situation risque de conduire à une forte insécurité juridique pouvant affecter non seulement le droit à la protection des données à caractère personnel, mais encore la validité des instructions pénales. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement aux dispositions du paragraphe 2 nouveau à insérer dans l'article 43 de la loi précitée du 18 juillet 2018.

Le Conseil d'État regrette que le projet de règlement grand-ducal visé au paragraphe 5 de l'article 43 n'ait pas été versé au dossier, malgré une demande en ce sens de la part du Conseil d'État en date du 23 septembre 2021.

Le paragraphe 8 traite du contrôle et de la surveillance du respect des conditions d'accès prévues par l'article 43. Le texte correspond à l'alinéa 6 de l'article 43 actuellement en vigueur, qui investit la CNPD de cette mission.

Le Conseil d'État se rallie aux interrogations formulées par les autorités judiciaires dans leurs avis et qui portent sur l'étendue d'un tel contrôle, notamment dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction judiciaire couverte par le secret de l'instruction prévu à l'article 8 du Code de procédure pénale. Comment cette autorité de contrôle pourrait-elle apprécier concrètement la nécessité et la proportionnalité de l'accès aux traitements de données ?

Dans son avis, la CNPD fait état du changement de paradigme réalisé par la loi précitée du 1^{er} août 2018, qui a placé le responsable du traitement au centre d'un système d'autocontrôle et de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données à caractère personnel.

Si le texte proposé devait être maintenu, le Conseil d'État se doit de relever que le contrôle de la CNPD risque d'être de nature purement formaliste, et est déjà largement couvert par les missions générales que la loi a attribuées à la CNPD.

Article 2

L'article sous examen vise à insérer un article 43-1 nouveau à la suite de l'article 43 de la loi précitée du 18 juillet 2018.

Cette disposition détermine un certain nombre de règles et de formalités qui s'appliquent à l'ensemble des fichiers gérés par la Police grand-ducale en tant que responsable du traitement, le fichier central étant soumis à un régime particulier défini à l'article 3.

Selon le commentaire de l'article, ces règles « sont applicables à tous les fichiers de la Police dans le cadre des missions légales dont elle est investie », sauf si une disposition légale spécifique prévoit des règles différentes.

Les auteurs du projet de loi sous examen ont pris l'option de ne pas énumérer dans la loi les différents fichiers existants. Le Conseil d'État peut souscrire à cette approche, dans la mesure où le cadre légal qui entoure ces fichiers est précisé à travers le projet de loi sous avis et sous condition que les moyens indispensables pour assurer une mise en œuvre correcte des mesures de protection assortie d'un système interne d'autocontrôle soient effectivement déployés. Il suggère toutefois, en reprenant une idée avancée par la CNPD, d'inscrire dans le texte de la loi, comme le fait d'ailleurs le législateur belge, que la création de fichiers au sein de la Police est subordonnée à l'existence de « circonstances spécifiques » et de « besoins particuliers » limitativement définis dans la loi en projet sous avis⁷.

Le paragraphe 2 a trait à des catégories de données particulières prévues à l'article 9 de la loi précitée du 1^{er} août 2018, qui doivent être assorties de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. Il s'agit de données « qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale ». Il s'agit encore du traitement « des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne

⁷ Article 44/11/3 de la loi belge du 5 août 1992 sur la fonction de police.

physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique ».

Le Conseil d'État partage la critique exprimée tant par le procureur général d'État que par la CNPD que les dispositions devraient être complétées par des garanties de protection supplémentaires concernant ces données dites « sensibles ». À défaut d'être prévues par la loi, elles devront être arrêtées par le responsable du traitement des données.

Au paragraphe 3 sont définis les critères en vertu desquels la Police grand-ducale, dans sa qualité de responsable du traitement, détermine les profils et les modalités d'accès et de traitement de données à caractère personnel. Ces critères sont partiellement inspirés de la loi belge du 5 août 1992 sur la fonction de police. Elles visent, selon les auteurs du projet de loi, à ce que les principes du « need to know » et du « need to do » soient respectés en la matière.

Si le Conseil d'État approuve ces précisions, il s'interroge sur la portée du point 4°, qui dispose implicitement que le motif d'accès peut découler automatiquement de l'affectation d'un agent au sein d'un service ou d'une unité de la Police grand-ducale. Cette disposition risque de rendre impossible l'application correcte des dispositions de l'article 24 de la loi précitée du 1^{er} août 2018. En effet, les journaux des opérations de consultation et de communication des données doivent permettre d'établir leur motif.

Le Conseil d'État relève en outre que le terme « incontestablement » soulève plus d'interrogations qu'il apporte de précisions. Qui décide *in fine* du caractère incontestable du lien entre l'affectation de l'agent et du motif d'accès et sur la base de quels critères ?

Le Conseil d'État estime que cette disposition risque de constituer une transposition incorrecte de la directive (UE) 2016/680 précitée. Il y a dès lors lieu de supprimer, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, au point 4°, le bout de phrase « Si le motif d'accès ne découle pas incontestablement de l'affectation de l'agent au sein d'un service ou d'une unité de la Police ».

Le paragraphe 4 fixe une durée maximale de conservation des données pour les fichiers de la Police grand-ducale, laissant au responsable du traitement le soin de déterminer la durée de conservation précise. Il devra le faire en fonction des règles inscrites dans la loi précitée du 1^{er} août 2018. Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées que « pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ».

La durée de conservation ne peut pas être supérieure à celles qui sont applicables au fichier central, sauf s'il existe une disposition légale contraire.

Cette règle peut prêter à confusion, étant donné que le projet de loi sous examen ne prévoit pas une durée unique de conservation. Celle applicable à la partie active du fichier central est de dix ans, celle prévue pour la partie passive étant de trente ans. Le texte contient encore plusieurs exceptions aux durées pré-indiquées.

Dans sa teneur actuelle, le paragraphe 4 est source d'insécurité juridique. Il devra, sous peine d'opposition formelle, être reformulé en conséquence.

Le paragraphe 5 fixe la durée de conservation des données de journalisation collectées à cinq ans. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec la durée proposée, qui correspond au délai de prescription pour délits.

Article 3

L'article sous examen insère un article 43-2 nouveau dans la loi précitée du 18 juillet 2018. Il règle de manière spécifique le fichier central de la Police grand-ducale.

Le paragraphe 1^{er} énonce des généralités.

D'après le commentaire de l'article, « le fichier central centralise tous les documents, rapports et procès-verbaux que la Police est obligée de rédiger en application d'un texte légal ou réglementaire ». Les auteurs du projet de loi sous avis retiennent comme vocation primaire de ce fichier « de centraliser les données à caractère personnel et informations relatives aux personnes concernées traitées dans le cadre de l'exécution d'une mission légale de la Police ».

Il est précisé dans le texte que ne figurent pas au fichier central les données relatives aux personnes qui ont commis une contravention, si une loi spéciale permet d'arrêter les poursuites pénales par le paiement d'un avertissement taxé et que la personne s'est acquittée de celui-ci dans le délai prévu par la loi. Est notamment visé le fichier des avertissements taxés prévu par le règlement grand-ducal du

21 décembre 2004 portant autorisation de la création d'un fichier des personnes ayant subi un avertissement taxé en matière de circulation routière et modification du règlement grand-ducal du 7 juin 1979 déterminant les actes, documents et fichiers autorisés à utiliser le numéro d'identité des personnes physiques et morales.

Le fichier central est divisé en deux parties : une partie active, qui contient toutes les données nécessaires indispensables pour l'exécution des missions légales de la Police, et une partie passive, qui sert d'archives du fichier central.

Les règles encadrant les deux parties du fichier central sont fixées dans les paragraphes suivants.

Au paragraphe 2 sont énumérées les finalités du traitement des données à caractère personnel et informations dans le fichier central.

Le Conseil d'État peut s'accommoder de l'option retenue par les auteurs du projet de loi de ne pas procéder à une énumération exhaustive des différents textes de loi déterminant les « autres missions légales » de la Police grand-ducale. Dans un but d'information du public, il recommande toutefois à la Police grand-ducale de procéder à une publication régulière d'une référence aux textes visés.

Les paragraphes 3 et 4 déterminent les catégories de personnes concernées dont les données sont traitées dans le fichier central aux fins de police administrative ou de toute autre mission légale de la Police grand-ducale ou aux fins de police judiciaire. Le Conseil d'État estime plus particulièrement que la réglementation relative au traitement des données dites « douces » visant la catégorie de personnes définie au point 10° du paragraphe 4 comporte les garanties nécessaires pour les personnes concernées, tout en permettant à la Police grand-ducale d'assurer sa mission de police judiciaire.

Le paragraphe 5 règle, en partie, l'accès au fichier central. Ces dispositions n'appellent pas de commentaire de la part du Conseil d'État.

Il en est autrement de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 6, qui accorde, sous certaines conditions, un accès direct au fichier central aux fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises ayant qualité d'officier de police. Le Conseil d'État constate que cette disposition ne comporte aucune indication quant aux conditions et restrictions auxquelles l'accès au fichier central est soumis pour cette catégorie de fonctionnaires. À quelles données auront-ils accès ? Pour quelles finalités ? Le texte proposé étant muet sur ces questions, il est indispensable, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, d'y apporter des précisions. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, dans sa teneur actuelle.

Le paragraphe 7 énumère notamment les informations et données à caractère personnel concernant les personnes physiques et les personnes morales qui peuvent figurer au fichier central. Le Conseil d'État souligne qu'il s'agit en l'espèce de données qui ne doivent pas y figurer de façon obligatoire, elles peuvent varier selon la disponibilité des informations et de la nécessité de les mentionner au fichier central. Cette dernière remarque vaut particulièrement pour certaines données relatives aux victimes ou aux témoins.

En ce qui concerne le point 10°, le Conseil d'État recommande, à l'instar du procureur général d'État, de supprimer le terme « inaltérables », cette restriction pouvant conduire à écarter des descriptions pouvant revêtir une certaine utilité. Le signalement descriptif peut comprendre les signes corporels permettant d'identifier des personnes, même s'ils n'ont pas un caractère inaltérable.

Le Conseil d'État partage la suggestion des procureurs d'État du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du Tribunal d'arrondissement de Diekirch de préciser la notion de « bénéficiaires économiques », introduite à l'alinéa 3, point 2°. Il recommande de reprendre les termes « bénéficiaires effectifs », au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le paragraphe 8 détermine le moment à partir duquel les données peuvent être répertoriées dans le fichier central. Dès cet instant, elles deviennent, sous certaines conditions, accessibles à un nombre relativement important de membres de la Police grand-ducale. Se pose alors la question du respect du secret de l'enquête et du secret de l'instruction. D'après le texte proposé, la transmission au fichier central n'est admise que si l'enquête est terminée, ou si l'autorité judiciaire compétente a autorisé la transmission conformément à la loi modifiée du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière.

Le Conseil d'État comprend cette disposition en ce sens que le moment de la fin de l'enquête résulte de l'état d'avancement de la procédure et non de l'appréciation personnelle des membres de la Police

grand-ducale chargés de l'enquête, un supplément d'enquête pouvant toujours être demandé. Tout transfert précoce de données au fichier central étant à éviter, il y a lieu de mettre en place un système formel permettant de déterminer avec précision le moment de la fin de l'enquête.

Les paragraphes 9, 10 et 11 ont trait aux durées de conservation applicables aux informations, données à caractère personnel et aux documents contenus dans la partie active du fichier central dans le cadre des missions de police judiciaire. Il s'agit notamment de régler le passage de la partie active à la partie passive du fichier central.

Le Conseil d'État rappelle qu'en vertu de l'article 3 de la loi précitée du 1^{er} août 2018, les données à caractère personnel sont « conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées » et que l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la même loi précise que « le responsable du traitement fixe les délais appropriés pour l'effacement des données à caractère personnel ou pour la vérification régulière de la nécessité de conserver les données à caractère personnel ». Le Conseil d'État prend acte de la volonté politique du Gouvernement d'encadrer la conservation de ces données par des dispositions légales plus précises.

On se situe, en ce qui concerne les dispositions de ces trois paragraphes, dans l'hypothèse de données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'exécution d'une mission de police judiciaire. Sont visées les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central, qui ont leur origine dans des procès-verbaux ou rapports pour crimes ou délits adressés aux autorités judiciaires. Les auteurs du projet de loi sous examen n'ont pas suivi les modèles belge et français, qui comportent des délais exprimés en années, en règle générale plus longs que les délais de prescription pour crimes et délits. Le Conseil d'État relève que le paragraphe 11 comporte un renvoi direct à un autre traitement de données à caractère personnel, à savoir le « traitement, dit chaîne pénale du ministère public ». Ce renvoi fait naître un lien direct avec le projet de loi n° 7882 portant 1^o introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ; et 2^o modification du Code de procédure pénale. D'après l'article 5, paragraphe 3, dudit projet de loi, l'accès aux données « peut s'effectuer dans un délai maximum de deux ans pour les contraventions, de cinq ans pour les délits et de dix ans pour les crimes à partir de la dernière inscription dans le système ». Ce lien direct avec le traitement « JU-CHA » rend nécessaire un examen du présent projet de loi conjointement avec le projet de loi n° 7882 précité.

Le Conseil d'État insiste sur l'emploi d'expressions identiques pour désigner l'application de traitement des données à caractère personnel pour l'ensemble des services de l'ordre judiciaire traitant les affaires pénales. Le terme « application « JU-CHA » » est le plus approprié, cette dernière ayant remplacé l'application « Chaîne pénale ».

En ce qui concerne le paragraphe 9, le Conseil d'État recommande de préciser, à l'alinéa 3, que la condamnation devra « être coulée en force de chose jugée », cette formule étant déjà utilisée à l'alinéa 1^{er} ainsi qu'aux paragraphes 10 et 11.

Tout le système de conservation des données mis en place repose finalement sur la communication par le procureur d'État des informations pertinentes sur la suite réservée aux enquêtes et poursuites pénales. La Police grand-ducale doit non seulement être informée de l'« archivage » des données dans l'application « JU-CHA », mais elle doit, en vertu du paragraphe 12, également être informée des décisions de condamnation, d'acquittement, de non-lieu ou de classement sans suites, pour qu'elles puissent être mentionnées dans le fichier central. C'est ce retour d'informations automatisé des suites réservées aux procès-verbaux et rapports de la Police grand-ducale par les autorités judiciaires qui fait défaut dans le régime actuel du fichier central.

Le Conseil d'État rend attentif à la nécessité de mettre en place les procédures de vérification internes et les moyens techniques indispensables pour garantir un fonctionnement parfait de cette transmission d'informations. Tout comme la CNPD, le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas utile d'inscrire dans la loi une durée maximale de conservation pour éviter que des données à caractère personnel soient maintenues *ad aeternam* dans la partie active du fichier central.

Le paragraphe 13 donne la possibilité au procureur d'État de décider du transfert de documents, informations et données dans la partie passive du fichier central. Il peut aussi ordonner, de sa propre initiative ou sur demande de la personne concernée, que la personne concernée ne puisse plus être recherchée par le biais des données à caractère personnel. La France connaît un régime similaire inscrit à l'article 230-8 du code de procédure pénale français.

Si un recours en justice est prévu contre la décision du procureur d'État, le texte sous examen reste muet sur la procédure à suivre et le critère de détermination de la compétence du président du tribunal d'arrondissement. L'imprécision touche aussi la question de la détermination du procureur d'État compétent. S'agit-il de celui de la résidence du requérant ou de celui où les faits ont été commis et les informations collectées ? Le Conseil d'État se pose la question s'il ne serait pas plus judicieux de réserver cette faculté au procureur général d'État. Ces lacunes sont source d'insécurité juridique. Faute de précisions apportées aux dispositions du paragraphe 13, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. Le Conseil d'État suggère de désigner la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement comme juridiction compétente pour connaître d'un tel recours.

Le paragraphe 14 introduit un régime spécial concernant les informations et données à caractère personnel en relation avec une demande d'entraide judiciaire internationale ou qui ont leur origine dans des documents qui relèvent de la coopération policière internationale.

Le paragraphe 15 règle la question de la conservation des données à caractère personnel trouvant leur origine dans des rapports rédigés dans le cadre d'une mission de police administrative ou d'une autre mission légale administrative. La suppression de ces données doit intervenir au plus tard dix ans après leur enregistrement dans le fichier central. Eu égard à la durée de conservation relativement longue proposée, le Conseil d'État recommande de faire le plus souvent possible usage de la faculté pour la Police grand-ducale prévue au texte de fixer des délais de conservation plus courts pour certains types de rapports.

La disposition spéciale relative aux informations et données concernant des personnes mineures en fugue trouve, en principe, l'accord du Conseil d'État. Elle découle de l'obligation de faire bénéficier les personnes dites « vulnérables » de garanties de protection supplémentaires. Le Conseil d'État s'interroge toutefois sur la nécessité de maintenir dans le fichier central, même pour une période limitée, les données relatives à un mineur en fugue qui a été retrouvé.

Le paragraphe 16 vise l'hypothèse d'une retransmission d'informations et de données contenues dans la partie passive du fichier central dans la partie active. Il vise également les fichiers particuliers dans la mesure où ils disposent d'une partie passive.

À l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer les termes « traitement, dit chaîne pénale, du ministère public » par ceux de « traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ».

Le paragraphe 17 arrête le principe que les informations et données personnelles sont supprimées au plus tard trente ans après leur transfert dans la partie passive, ceci sans préjudice des dispositions légales relatives à l'archivage pour des raisons historiques. Pour certaines données (les données dites « douces ») ou catégories d'infractions telles que les contraventions, le texte prévoit des échéances de suppression plus courtes.

Une prolongation de la durée de conservation n'est envisagée que pour les besoins d'une demande de révision en cours.

Le Conseil d'État note qu'à l'heure actuelle, les données dans le fichier central sont conservées pour une durée de soixante ans à partir de leur enregistrement. Si les durées proposées sont moins longues, il n'est cependant pas exclu que certaines données à caractère personnel puissent figurer au total pendant une cinquantaine d'années dans le fichier central. Pour éviter que dans certains cas, cette durée totale de conservation puisse être considérée comme disproportionnée, le Conseil d'État considère comme approprié de prévoir, par analogie à la procédure prévue au paragraphe 13, la faculté pour les autorités judiciaires compétentes d'ordonner l'effacement de données de la partie passive du fichier central. Elle est, dans le texte sous avis, réservée à la partie active.

Le paragraphe 18 dispose qu'au plus tard au moment du transfert dans la partie passive du fichier central, les informations et données à caractère personnel relevant de la mission de police judiciaire se trouvant dans d'autres fichiers devront être supprimées. Une disposition légale spécifique pourra toutefois fixer une durée différente.

Des règles dérogatoires sont prévues pour les cas d'une impossibilité technique de gérer certains formats de données par le fichier central et de la conservation de données relatives à des traces prélevées dans des enquêtes où les auteurs sont restés inconnus.

Si le Conseil d'État peut approuver le dispositif proposé, il doit une nouvelle fois insister sur la nécessité de veiller à rendre cette interconnexion techniquement possible et d'effectuer des contrôles réguliers pour s'assurer que ce mécanisme de suppression de données à caractère personnel fonctionne effectivement.

Le paragraphe 19 règle de façon restrictive l'accès à la partie passive du fichier central tant au niveau des finalités qu'au niveau des personnes admises pour y accéder.

Si la faculté réservée au procureur général d'État d'autoriser des consultations ponctuelles ne soulève pas de problème majeur, il en est autrement de la faculté donnée au procureur général d'État d'autoriser, pour une durée maximale de cinq ans renouvelable, l'accès aux informations contenues dans la partie passive du fichier central à des officiers et agents de police judiciaire nominativement désignés du Service de police judiciaire ou aux membres de certaines subdivisions du Service de police judiciaire.

Le Conseil d'État rappelle qu'un tel accès doit être strictement encadré et contrôlé. Il estime qu'en toute hypothèse, le motif d'accès ne peut pas résulter de l'affectation du membre de la Police grand-ducale bénéficiant de l'autorisation, mais qu'il doit indiquer la raison précise de la consultation, sinon tout contrôle devient illusoire. Le Conseil d'État renvoie, à cet égard, à ses observations relatives à l'article 2, paragraphe 3, point 4°.

Cette précision va plus loin que les dispositions prévues actuellement à l'article 2 du projet de loi sous avis. Il y a lieu de l'ajouter au paragraphe sous examen.

Article 4

Il est inséré un nouvel article 43-3 dans la loi précitée du 18 juillet 2018, qui désigne la Police grand-ducale comme responsable du traitement des données à caractère personnel qu'elle effectue.

Cette question avait déjà été soulevée dans le cadre de l'examen du projet de loi n° 7498 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et qui avait comme objet d'encadrer la vidéosurveillance par la Police.

Le Conseil d'État se réfère aux différents avis qu'il a rendus dans le cadre de la procédure législative relative au projet de loi précité⁸, devenu la loi du 15 juillet 2021 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Il rappelle qu'en vertu de la loi précitée du 1^{er} août 2018, le responsable du traitement est « l'autorité compétente qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens de traitement de données à caractère personnel ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union européenne ou le droit luxembourgeois, le responsable du traitement ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union européenne ou le droit luxembourgeois ».

Actuellement, la loi précitée du 18 juillet 2018 ne contient pas de désignation d'un responsable du traitement.

Dans son avis complémentaire du 12 mai 2020 sur le projet de loi n° 7498 précité⁹, le Conseil d'État avait marqué sa préférence pour que la qualité de responsable du traitement soit accordée au directeur général de la Police grand-ducale. Une telle solution serait en cohérence avec d'autres lois qui ont désigné le directeur de l'administration ou du service concernés comme responsable du traitement. Cette approche a également été retenue par la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la police. Elle trouve encore sa traduction au projet de loi n° 7882 précité relatif au traitement de données à caractère personnel dans l'application « JU-CHA », le procureur général d'État y étant désigné comme responsable du traitement de cette application.

En conséquence, le Conseil d'État recommande de formuler l'article 43-3 nouveau comme suit :

« Art. 43-3. Le directeur général de la Police a la qualité de responsable des traitements de données à caractère personnel effectués par la Police. »

Article 5

L'article sous examen vise à supprimer, à l'article 10, paragraphe 2, de la loi modifiée du 18 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, la lettre h), qui accorde au Service

8 Avis du Conseil d'État du 10 mars 2020 sur le projet de loi n° 7498 (doc. parl. n° 7498¹) ;
Avis complémentaire du Conseil d'État du 12 mai 2020 sur le projet de loi n° 7498 (doc. parl. n° 7498⁴) ;
Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État du 23 février 2021 sur le projet de loi n° 7498 (doc. parl. n° 7498⁸) ;
Troisième avis complémentaire du Conseil d'État du 1^{er} juin 2021 sur le projet de loi n° 7498¹²).

9 Avis complémentaire du Conseil d'État du 12 mai 2020 sur le projet de loi n° 7498 (doc. parl. n° 7498⁴).

de renseignement de l'État un accès direct à la partie « recherche » de la banque de données nominatives de police générale.

Cette modification s'explique par le fait que ce traitement des données sera supprimé avec le projet de loi sous avis. Le Conseil d'État note que le Service de renseignement de l'État ne disposera ainsi d'aucun accès direct, ni indirect, à un traitement de données à caractère personnel géré par la Police grand-ducale.

Article 6

L'article apporte des modifications ponctuelles à la section VII du Code pénal, qui traite de certaines infractions en matière informatique.

Le champ d'application des infractions inscrites aux articles 509-1 à 509-3 du Code pénal, qui visent actuellement uniquement les systèmes de traitement ou de transmission automatisés de données, est élargi aux systèmes non-automatisés.

Cette définition large du traitement des données est conforme aux définitions retenues dans les textes européens et nationaux en matière de protection des données à caractère personnel.

En ce qui concerne plus particulièrement l'article 509-1 du Code pénal, il est prévu d'y ajouter un nouvel alinéa 2, qui vise spécifiquement les données à caractère personnel et incrimine le fait, pour toute personne, d'effectuer un traitement de données à caractère personnel pour des finalités autres que celles pour lesquelles l'autorisation d'accès a été accordée. Tombe également sous cette incrimination le fait de porter à la connaissance d'un tiers non autorisé les données à caractère personnel ainsi obtenues.

Les peines prévues sont celles d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25 000 euros, l'une de ces peines pouvant être prononcée seule.

La modification consacre, en partie, l'évolution de la jurisprudence à laquelle il est fait référence au commentaire de l'article. Ainsi, il a été jugé que le fait pour « un employé, autorisé à accéder de manière inconditionnelle au réseau pour exécuter des tâches relevant de son activité, de se maintenir dans le réseau pour exécuter des opérations non autorisées rend le maintien frauduleux ».

D'après le commentaire de l'article, la raison de cette modification semble résulter d'« un consensus politique [qui] a élargi de prévoir des sanctions pénales à l'égard des membres de la Police grand-ducale qui commettent un abus de leurs droits d'accès aux différents fichiers de la Police ».

Les auteurs du texte ont opté pour une incrimination générale inscrite au Code pénal, au lieu d'avoir recours à une incrimination spécifique à la Police.

Le Conseil d'État estime toutefois que le bout de phrase « y inclus le fait de porter à la connaissance d'un tiers non autorisé les données à caractère personnel ainsi obtenues » peut prêter à confusion. En effet, dans la mesure où le non-respect des finalités d'accès par une personne est déjà considéré comme frauduleux, l'ajout d'une seconde incrimination du fait d'avoir porté les données à caractère personnel obtenues frauduleusement à la connaissance d'un tiers n'a pas de sens, d'autant plus qu'un tel comportement n'est pas considéré comme circonstance aggravante. Le Conseil d'État demande en conséquence de supprimer cette partie de phrase.

Article 7

L'article sous examen comprend un certain nombre de dispositions transitoires concernant le fichier central de la Police grand-ducale ainsi que les autres fichiers gérés par la Police grand-ducale.

Les auteurs du projet de loi sous avis font état d'efforts de programmation et d'adaptation de logiciels considérables pour réaliser la mise en conformité des fichiers existants aux nouvelles normes légales. La suppression de l'ancien fichier central, précédée de la migration de son contenu vers le nouveau fichier central, serait impossible à réaliser à courte échéance.

Le Conseil d'État a conscience du fait que les transformations importantes indispensables pour permettre une application correcte des nouvelles dispositions légales nécessitent des délais d'adaptation.

Il constate que les échéances retenues pour la mise en conformité des fichiers autres que le fichier central sont celles prévues à l'article 63 de la loi précitée du 1^{er} août 2018, à savoir les 6 mai 2023 et 6 mai 2026, qui ne concernent pourtant que le dispositif de la journalisation déterminé à l'article 24 de cette même loi.

Le Conseil d'État estime judicieux de s'inspirer davantage de la formulation de l'article 63, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 1^{er} août 2018 et de conférer au Gouvernement en conseil le pouvoir de fixer une date butoir au-delà du 6 mai 2023, tout en maintenant le délai maximal au 6 mai 2026. Il ne découle pas clairement de la version proposée par les auteurs qui détermine si les conditions pour reporter la mise en vigueur au-delà du 6 mai 2023 sont remplies. Ce pouvoir revient-il au responsable du traitement, au ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions ou au Gouvernement ?

Ces mesures transitoires ne peuvent tenir en échec les dispositions de la loi précitée du 1^{er} août 2018, qui restent pleinement applicables.

Le Conseil d'État ne prend pas position sur la pertinence des différents délais de phase transitoire proposés, ces derniers étant l'expression d'un choix politique.

Article 8

Cet article prévoit une entrée en vigueur différée pour les articles 2 et 3 de la loi en projet.

Pour des raisons de meilleure lisibilité, le Conseil d'État suggère de rédiger l'article 8 comme suit :

« **Art. 8.** Les articles 2 et 3 de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du sixième mois après la publication au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Une subdivision en chapitres n'est pas de mise et à écarter.

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

À l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit.

Intitulé

Il convient d'ajouter un deux-points après les termes « portant modification », de supprimer le terme « et » à la fin du point 2^o et d'écarter le point final.

Article 1^{er}

À l'indication de l'article sous revue, il convient d'insérer les lettres « er » en exposant après le numéro d'article, pour écrire « **Art. 1^{er}.** ».

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

À l'article 43, paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, qu'il s'agit de modifier, il convient d'écrire « ont un accès direct ».

Au point 1^o, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Au point 2^o, il convient de faire référence au « Code de la sécurité sociale ».

Au paragraphe 2, phrase liminaire, il convient d'écrire « ont un accès direct » et « sur une liste agréée par ».

Au paragraphe 6, point 1^o, *in fine*, le terme « et » est à supprimer, car superfluetatoire.

Au paragraphe 8, il y a lieu d'écrire « au ministre ayant la Protection des données dans ses attributions ».

Article 2

Dans le cadre de renvois à des alinéas, l'emploi d'un terme tel que « précédent » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro de l'alinéa en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

À l'article 43-1 nouveau, paragraphe 1^{er}, le numéro d'article à la suite des termes « le présent article » est à supprimer, car superfétatoire.

Au paragraphe 2, première phrase, il convient d'écrire « au sens du chapitre 2, section 1^{re}, », tout en supprimant les termes « de la présente loi ».

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 6°, lettre b), les termes « du Parquet Général » sont à supprimer.

Article 3

À l'article 43-2 nouveau, le paragraphe 3 est à reformuler comme suit :

« (3) Les personnes dont les données sont traitées dans le fichier central aux fins de police administrative et de toute autre mission dont la Police est investie par la loi sont celles qui ont fait l'objet d'une mesure de police ou qui ont été citées dans un rapport établi par la Police dans le cadre de l'exécution de ses missions. Elles sont catégorisées comme suit :

1° [...];

2° [...];

3° [...]. »

Au paragraphe 3, point 1°, il convient d'écrire « au sens du chapitre 2, section 1^{re}, », tout en supprimant les termes « de la présente loi ».

Au point 2°, les termes « de la présente loi » sont à supprimer.

Au paragraphe 4, alinéa 2, il convient de se référer aux « personnes visées à l'alinéa 1^{er}, point 10°, ».

Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, il convient de préciser les renvois, pour écrire « à l'article 43-2, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, points 8°, 9° et 10°, » et « qui donnent accès aux données à caractère personnel des personnes visées au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, points 8° et 9° ».

À l'alinéa 2, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du point « 10° ».

À l'alinéa 3, il convient d'écrire « ont un accès direct ».

À l'alinéa 4, il y a lieu d'écrire « l'accès direct aux informations des personnes à l'égard desquelles il existe ».

Au paragraphe 7, alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « de la présente loi » sont à supprimer.

Toujours à la première phrase, il convient de supprimer la virgule à la suite respectivement du terme « administrative » et du terme « traitement » et d'écrire « ainsi qu'aux membres du personnel civil ».

À la deuxième phrase, il y a lieu d'écrire « permet également de visionner ».

À l'alinéa 2, point 1°, et à l'alinéa 3, point 2°, et à l'instar de l'article 5, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, il y a lieu d'écrire « les nom, prénoms, [...] » sans parenthèses.

À l'alinéa 3, point 2°, il y a lieu d'écrire « ainsi que leurs date et lieu de naissance ».

Au paragraphe 10, alinéa 1^{er}, il convient de faire référence au « procureur d'État », avec une lettre « p » initiale minuscule, étant donné qu'est visée la fonction. Cette observation vaut également pour le paragraphe 13, alinéa 2.

Au paragraphe 13, alinéa 3, il y a lieu de viser le « président du tribunal d'arrondissement », avec une lettre « p » initiale minuscule, étant donné qu'est visée la fonction.

Au paragraphe 14, alinéa 2, il y a lieu d'insérer une virgule respectivement à la suite des termes « d'une infraction pénale » et à la suite des termes « alinéa 1^{er} ».

À l'alinéa 3, première phrase, les termes « à l'article 43-2, » sont à remplacer par le terme « au » et il y a lieu d'insérer une virgule à la suite des termes « point 10° ».

Au paragraphe 15, alinéa 1^{er}, première phrase, il convient de supprimer la virgule respectivement à la suite des termes « fichier central » et à la suite des termes « par la loi ».

À l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, il convient d'écrire « au sens du présent paragraphe ».

Au paragraphe 17, alinéa 2, les termes « à l'article 43-2, » sont à remplacer par celui de « au » et il y a lieu d'insérer une virgule à la suite des termes « point 10° ».

À l'alinéa 3, il convient de supprimer la virgule à la suite respectivement des termes « fichier central » et des termes « autorités judiciaires ».

Au paragraphe 19, alinéa 2, il y a lieu d'écrire « pour la finalité visée à l'alinéa 1^{er}, point 1°, ».

Article 5

Il convient d'écrire « la lettre h) est supprimée ».

Article 6

Le point 1° est à reformuler comme suit :

« 1° À l'intitulé de la section VII, les termes « et de systèmes de traitement ou de transmission automatisés » sont insérés à la suite du terme « informatique ». »

Le point 2° est à reformuler comme suit :

« 2° L'article 509-1 est modifié comme suit :

- a) La disposition actuelle devient l'alinéa 1^{er} nouveau.
- b) À l'alinéa 1^{er} nouveau, sont ajoutés les mots « ou non-autorisé » après les mots « d'un système de traitement ou de transmission automatisé ».
- c) À la suite de l'alinéa 1^{er} nouveau, il est inséré un alinéa 2 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Sera puni des mêmes peines, quiconque, [...] ». »

Au point 3°, les termes « du Code pénal » sont à supprimer, car superfétatoires.

Article 7

L'article sous examen contient une disposition transitoire, laquelle, selon le Conseil d'État, aurait mieux sa place dans le corps de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Le Conseil d'État propose dès lors d'insérer un nouvel article 100bis dans la loi précitée du 18 juillet 2018. Partant, l'article sous examen prend la teneur suivante :

« **Art. 7.** À la suite de l'article 100 de la loi précitée du 18 juillet 2018, il est inséré un nouvel article 100bis, qui prend la teneur suivante :

« **Art. 100bis.** Les fichiers autres que le fichier central de la Police établis avant l'entrée en vigueur de la loi du XXX portant modification : 1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ; 2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ; 3° du Code pénal sont mis en conformité avec l'article 43-1 au plus tard le 6 mai 2023.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque cela exige des efforts disproportionnés et l'intervention de ressources externes, les fichiers autre que le fichier central peuvent être mis en conformité avec l'article 43-1 jusqu'au 6 mai 2026.

Le fichier central exploité par la Police avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du XXX restera accessible aux officiers et agents de police judiciaire pendant une période d'une année après l'entrée en vigueur de la loi précitée du XXX.

Pendant cette période, à chaque nouvelle inscription dans le fichier central au sens des articles 43 à 43-3 de la présente loi, les informations, procès-verbaux et rapports pertinents relatifs à ces personnes et contenus dans l'ancien fichier central sont supprimés dans celui-ci et sont repris dans le nouveau fichier central, si les conditions légales pour une conservation dans la partie active ou passive du nouveau fichier central sont toujours remplies.

Au-delà de ce délai, il reste accessible aux seuls membres du centre d'intervention national et aux membres du service fichier central pendant une période supplémentaire de trois ans.

Cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi précitée du XXX, toutes les informations et données à caractère personnel contenues dans la partie active de l'ancien fichier central sont transférées dans la partie passive.

La partie passive de l'ancien fichier central reste accessible suivant les mêmes modalités que celles prévues pour la partie passive du fichier central tel que prévu à l'article 43-2 de la présente loi. » »

Article 8

L'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 8.** Les articles 2 et 3 entrent en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 22 juillet 2022.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7741/08

N° 7741⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification

1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ; et

3° du Code pénal

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(22.2.2022)

Par dépêche du 18 décembre 2020, Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet d'encadrer les traitements des données à caractère personnel effectués dans les fichiers de la Police grand-ducale, et plus précisément dans le fichier central. Il vise à adresser les critiques en matière de protection des données qui ont été soulevées par rapport aux fichiers de la Police, et plus particulièrement par rapport au fichier central en été 2019.

Remarques préliminaires

La problématique qui entoure le projet sous avis est sans aucun doute une des plus controversées de ces derniers temps. Quoiqu'on ne puisse être insensible aux impératifs du respect de la vie privée, il ne faut pas perdre de vue que la grande majorité du personnel visé par le projet sous examen est ressortissant de la Chambre des fonctionnaires et employés publics. Aux yeux de cette dernière, il s'agit donc de faire le grand écart entre une protection de données à caractère personnel adéquate et une lutte efficace contre les phénomènes criminels, la mission principale du personnel visé.

Il s'agit là d'un exercice qui semble particulièrement difficile, notamment du fait que quasiment toutes les administrations publiques doivent « *refaire* » leurs règles en relation avec la tenue de fichiers afin de les adapter au cadre du règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et à celui de la directive (UE) 2016/680¹. Madame le Ministre de la Justice a d'ailleurs déposé, probablement dans le même but que celui poursuivi par le projet sous avis, le projet de loi n° 7882² en date du 10 septembre 2021 à la Chambre des députés.

1 Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données

2 Projet de loi portant

1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JUCHA », et

2° modification du Code de procédure pénale

Ce qui peut sembler contrariant dans ce contexte est le fait que le pendant de l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale pour les autorités judiciaires, à savoir l'article 48-24 du Code de procédure pénale, ne fait pas l'objet de modifications à ce stade.

Des dispositions similaires peuvent encore être trouvées à l'article 15 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police (IGP), qui règle l'accès aux divers fichiers par l'IGP, ou encore à l'article 10 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État (SRE), qui, à son tour, règle l'accès aux divers fichiers par le SRE.

Si pour la loi sur l'IGP citée ci-avant aucune modification ne semble en vue, la loi organique du SRE est modifiée par l'article 5 du projet sous avis, sans qu'on puisse pour autant parler d'un changement de paradigme ou d'un alignement des procédures.

La Chambre ne nie aucunement la nécessité de devoir adapter les dispositions régissant la matière, mais par souci de cohérence, d'équité et de sécurité juridique, il est impératif de le faire pour toutes les administrations étatiques et services publics au même titre. Un toilettage de maintes dispositions législatives existantes semble donc de mise.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle en outre les observations suivantes.

Ad article 1^{er}

Cet article vise à remplacer l'actuel article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Au paragraphe (1), l'accès direct pour tous les membres de la Police ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire (OPJ/APJ) ou d'officier ou d'agent de police administrative (OPA/APA), par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel de neuf fichiers est détaillé. Il s'agit en fait de la liste des fichiers auxquels les membres de la Police ont actuellement déjà accès, diminuée du fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et du fichier des sociétés du registre de commerce et des sociétés, qui sont repris, parmi d'autres fichiers, au paragraphe (2) du nouvel article 43.

Il revient dans ce contexte à la Chambre que divers fichiers ont été oubliés dans les énumérations prévues aux paragraphes (1) et (2). Il en serait par exemple ainsi du registre des exploitants de taxis, des intéressés figurant sur la liste d'attente dont question au paragraphe (4) de l'article 6 et des conducteurs de taxi, tenu par le ministre ayant les transports dans ses attributions, tel que prévu à l'article 18 de la loi du 5 juillet 2016 portant organisation des services de taxis. Le troisième alinéa du paragraphe (1) dudit article 18 prévoit que, « *dans l'exercice des missions leur conférées en vertu de la présente loi, les membres de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale et les agents de l'Administration des douanes et accises habilités à cet effet par le directeur de l'Administration des douanes et accises ont accès direct, par un système informatique, au registre visé au présent paragraphe* ». La Chambre constate que l'accès y prévu est moins restrictif que celui accordé en vertu des dispositions du projet sous avis, ce qui l'amène à réitérer sa doléance formulée in fine des « *Remarques préliminaires* » ci-avant. De façon générale, il ne semble guère utile de fixer les dispositions régissant les accès aux banques de données diverses dans une multitude de textes différents, mais il se recommande plutôt de les rassembler dans une seule loi, afin de garantir les mêmes conditions pour tous les accès aux fichiers. A contrario, il sera difficile d'appliquer et de garder une philosophie analogue. En tout cas, les dispositions régissant les traitements de données à caractère personnel, si elles devraient figurer dans des textes différents, devront impérativement être alignées les unes sur les autres, faute de quoi le sujet deviendra ingérable. En raison du « *principe du plus favorable* », la règle accordant le plus de protection aux administrés devra donc être appliquée.

Un deuxième fichier qui mérite d'être invoqué dans ce contexte est celui tenu sur la base de la loi modifiée du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement et du règlement grand-ducal d'exécution du 5 août 2015 relatif aux fiches à tenir par les logeurs exploitant un service d'hébergement touristique.

Notamment les articles 4 et 5³ de ce règlement grand-ducal définissent des règles très sommaires en relation avec la transmission, le traitement et la garde des données à caractère personnel visées. La Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie à sa doléance formulée in fine des « *Remarques préliminaires* » ci-dessus et elle demande que les dispositions légales et réglementaires susvisées soient revues.

Un troisième fichier qui nécessite une attention particulière est celui qui devra être créé en vertu du règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord, et notamment de son article 14⁴.

En effet, il est prévu de transposer ledit règlement en droit luxembourgeois par le projet de loi n° 7790 portant modification 1° de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'aviation civile, et 2° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne.

En vertu de l'article 39bis de cette dernière loi, les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale, les fonctionnaires de la carrière supérieure de la Direction de l'aviation civile et les agents de l'Administration des douanes et accises sont chargés de constater, par des procès-verbaux, les infractions à ladite loi et aux règlements d'application. Il semble évident que les fonctionnaires visés aient besoin d'un accès au système d'enregistrement et d'immatriculation des UAS et de leurs exploitants. Le projet de loi n° 7790 ne prévoit actuellement aucune disposition en relation avec le traitement de données à caractère personnel dans ce domaine, de même qu'en relation avec un accès par les agents chargés de la constatation des infractions. Tout au moins pour le personnel de la Police grand-ducale, la Chambre recommande donc d'ajouter le fichier en question au projet sous avis.

Il y a encore lieu de mentionner que, nonobstant le fait que le projet de loi n° 7790 concerne directement les fonctionnaires et employés publics de plusieurs administrations étatiques, dont la Direction de l'aviation civile, la Police grand-ducale, etc., la Chambre n'a pas été saisie pour émettre son avis sur ce projet.

Au nouvel article 43, paragraphe (2), introduit par le projet de loi sous avis sont repris des fichiers spécifiques auxquels seulement certains membres de la Police ont un besoin d'accès. À titre d'exemple parmi d'autres fichiers, on peut citer le fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Auprès de la Police, l'accès à ce fichier serait réservé aux seuls membres de la Police ayant la qualité d'officier de police judiciaire ou administrative qui ont un besoin d'accès, dans la mesure où ils font partie d'une entité de la Police dont les missions justifient cet accès ou ils figurent sur une liste agréée par le directeur général de la Police après avis du délégué à la protection des données de la Police. L'accès au même fichier est actuellement accordé à l'IGP, sans faire de distinction quant à l'appartenance à une entité de l'IGP dont les missions justifient cet accès. Selon l'organigramme interne disponible sur le site

3 **Art. 4.**

Les fiches d'hébergement électroniques devront être remplies au plus tard le lendemain de l'arrivée du voyageur auquel la fiche se rapporte. Les renseignements y relatifs sont transmis automatiquement via le Centre des technologies de l'information de l'État à la Police grand-ducale et à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Art. 5.

La Police grand-ducale traite les données recueillies dans un fichier temporaire. Ces données devront être effacées soixante-douze heures après leur transmission, à moins que leur maintien au-delà de ce délai ne soit nécessaire pour la prévention, la recherche ou la constatation d'une infraction. Dans ce cas, et hormis leur utilisation dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire, les données doivent être effacées au plus tard un mois après leur transmission.

4 **Article 14** – Enregistrement des exploitants d'UAS et immatriculation des UAS « certifiés »

1. Les États membres établissent et tiennent à jour des systèmes d'enregistrement et d'immatriculation précis pour les UAS dont la conception est soumise à certification et pour les exploitants d'UAS dont l'exploitation peut présenter un risque pour la sécurité, la sûreté, la protection de la vie privée et des données à caractère personnel ou l'environnement. (...)

internet de l'administration⁵, l'IGP dispose de quatre départements différents, celui des « *enquêtes administratives et enquêtes judiciaires* », celui des « *contrôles et audits* », celui des « *études* » et celui des « *instructions disciplinaires* », à côté d'un service « *ressources* » et d'un service « *administration* ». Si l'accès direct accordé aux membres du département « *enquêtes administratives et enquêtes judiciaires* », ou encore aux membres du département « *instructions disciplinaires* », semble parfaitement nécessaire et concevable, la Chambre des fonctionnaires et employés publics est amenée à se questionner sur la nécessité d'un tel accès pour les membres des autres départements ou services.

Selon le second alinéa du paragraphe (2) de l'article 15 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'IGP, « *le droit d'accès au fichier visé au paragraphe 1^{er}, point 10^o* (celui des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée) *ne peut être exercé que par les membres de l'IGP ayant la qualité d'officier de police judiciaire* », peu importe le département auquel ces OPJ sont affectés. La Chambre revient à cet effet à sa doléance formulée in fine des « *Remarques préliminaires* » ci-avant.

Aux paragraphes (2), (3) et (4) du nouvel article 43 prévu par le texte sous examen, un droit d'accès à divers fichiers peut être accordé aux membres de la Police sous certaines conditions. Au paragraphe (2), une de ces conditions pour le personnel concerné consiste dans le fait qu'ils « *figurent sur une liste agréée par le directeur général de la Police après avis du délégué à la protection des données de la Police* ». Au paragraphe (3), la condition d'accès consiste dans le fait que les concernés soient « *nommément désignés par le ministre sur proposition du directeur général de la Police grand-ducale, après avis du délégué à la protection des données de la Police* ». Finalement, au paragraphe (4), cette condition consiste dans le fait que les concernés soient « *nommément désignés par le directeur général de la Police grand-ducale, après avis du délégué à la protection des données de la Police* ».

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se questionne sur la raison de la différence de formulation en relation avec les conditions d'accès citées ci-avant. Selon les explications fournies au commentaire des articles, il s'agit de figurer sur une liste nominative, sans pour autant qu'il soit expliqué pourquoi les personnes figurant sur les listes respectives soient désignées à deux reprises par le directeur général de la Police grand-ducale et une fois par le ministre. Par souci de cohérence et de simplification administrative, la Chambre recommande d'aligner les conditions prévues, en inscrivant le directeur général au lieu du ministre au paragraphe (3) pour désigner nommément les membres de la Police.

Concernant l'accès, mentionné au paragraphe (4), des membres de la Police ayant la qualité d'agent de police judiciaire ou d'agent de police administrative aux fichiers prévus au paragraphe (2) du même article, la Chambre constate que les conditions sont moins restrictives que celles prévues au paragraphe (2) pour les membres de la Police ayant la qualité d'officier de police judiciaire ou d'officier de police administrative, qui ont un accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel y visés, en ce qu'ils doivent faire partie d'une entité de la Police dont les missions justifient cet accès. S'ajoute à cela que le paragraphe (6) omet de mentionner les membres de la Police visés au paragraphe (4), de sorte qu'il ne leur serait pas imposé d'indiquer leur identifiant numérique personnel etc. avant qu'ils puissent consulter les fichiers. Par souci de sécurité juridique et de cohérence, la Chambre recommande d'aligner les conditions d'accès des OPJ/OPA et des APJ/APA.

Le paragraphe (7) instaure en quelque sorte un principe de minimisation concernant la consultation des données, dans la mesure où « *les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les motifs de consultation* » et « *seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées* ». Si la Chambre

⁵ <https://igp.gouvernement.lu/fr/service/organigramme/organigramme-interne.html>:

L'IGP est organisée en quatre départements:

- le département « *enquêtes administratives et enquêtes judiciaires* » chargé de l'exécution d'enquêtes administratives et judiciaires;
- le département « *contrôles et audits* » chargé de la réalisation d'avis, d'audits et des suivis décisionnels de la Police, ainsi que des opérations de contrôle thématiques portant sur certaines activités de la Police, tels les contrôles des lieux de privation de la liberté, des missions du maintien de l'ordre et des mesures de police administrative;
- le département « *études* » auquel il incombe, en sus, de la réalisation d'études, de rédiger annuellement un rapport détaillé destiné au ministre reprenant les constatations faites et les recommandations émises par l'IGP tout au long de l'année dans le cadre de ses différents domaines d'activité;
- le département « *instructions disciplinaires* » qui mène des instructions (enquêtes) dans les affaires disciplinaires initiées par le directeur général de la Police.

L'IGP dispose par ailleurs d'un service « *ressources* » et d'un service « *administration* ».

des fonctionnaires et employés publics peut comprendre l'intention de protéger au mieux les données à caractère personnel des citoyens, il faut cependant veiller à ne pas tellement restreindre les forces de l'ordre que la lutte contre la criminalité en souffrirait. Nonobstant ce constat, il semble qu'un tel principe de minimisation des données soit un principe général devant valoir pour tous les traitements de données à caractère personnel. La Chambre s'étonne cependant que ce principe ne figure à aucun des autres articles du projet sous avis.

Ad article 2

Selon le commentaire de l'article 2, celui-ci « *introduit un nouvel article 43-1 dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et contient des dispositions relatives au traitement de données à caractère personnel qui sont applicables à tous les fichiers de la Police dans le cadre des missions légales dont elle est investie* ».

Le paragraphe (2) autorise la Police, sous certaines conditions, à traiter des données à caractère personnel relevant des catégories particulières prévues par l'article 9 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. La Chambre des fonctionnaires et employés publics se questionne à ce sujet qui décidera, selon quels critères, quelles sortes de données sont pertinentes et essentielles, le commentaire de l'article en question ne fournissant pas les explications nécessaires.

Le paragraphe (3) encadre les modalités des droits d'accès des membres de la Police aux fichiers de celle-ci. Dans ce contexte, c'est spécialement le point 6°, en rapport avec les règles spécifiques pour les données relatives à des mineurs, qui interpelle la Chambre. S'il est parfaitement compréhensible que les personnes mineures, en raison de la vulnérabilité particulière inhérente à leur âge, bénéficient de règles de protection plus strictes, ces règles ne devraient cependant pas gêner outre mesure le travail des policiers. Les membres de la Police peuvent, dans l'exécution de leurs missions légales, quotidiennement être confrontés à des mineurs dans des situations les plus diverses, sans que ces situations soient pourtant limitées au personnel visé sous a) et b) du point 6°. Afin d'être en mesure d'apprécier ces situations à leur juste valeur, il est indispensable que tous les policiers opérationnels puissent disposer du plus grand nombre d'informations possibles.

S'y ajoute, tel que la Chambre des fonctionnaires et employés publics interprète les dispositions du point 6°, qu'il est à craindre que, soit celles-ci limitent les moyens de la Police, sans qu'il devienne cependant apparent en quel sens cette limitation représente une meilleure protection pour le mineur, soit elles ne les limitent pas, mais dans ce cas le point visé n'a aucune valeur ajoutée. La Chambre recommande donc de supprimer ce point.

Si le point devait être maintenu, la Chambre serait alors amenée à se questionner sur les règles spécifiques applicables à d'autres catégories de personnes physiques vulnérables. Les incapables majeurs seraient-ils par exemple assimilés aux mineurs?

Concernant le paragraphe (3), alinéa 2, qui adresse la problématique de la demande de consultation d'un fichier par un autre membre de la Police que celui qui l'effectue, cas dans lequel les données de journalisation du fichier doivent faire mention de l'identité du membre de la Police à l'origine de la demande et du motif de celle-ci, la Chambre s'interroge sur la faisabilité de la traçabilité prévue, notamment en ce qui concerne sa valeur en cas de contestation de la personne dont l'identité a été introduite.

Ad article 3

Au paragraphe (1) du nouvel article 43-2, il est question de « *données à caractère personnel et informations relatives aux personnes (...)* ». Aux yeux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, le principe général de minimisation des données devrait aussi être inscrit à cet article, afin de proscrire tout traitement de données inutiles. Il n'est sans doute souvent pas facile de juger quelles informations tombent sous le champ de ce qui est « *strictement nécessaire* », mais il semble inconcevable qu'un maximum d'informations soient collectées sous le seul prétexte qu'elles pourraient servir un jour, dans le cadre d'une des missions de la Police grand-ducale.

Au paragraphe (2) sont détaillées les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel peuvent être traitées. Selon le commentaire des articles, la Police serait autorisée à traiter, par exemple dans le cas d'une attaque d'une personne pour des motifs xénophobes ou homophobes, l'origine raciale

ou l'orientation sexuelle de la victime, en ce qu'elle « *relève du mobile de l'infraction et doit ainsi être mentionnée dans les procès-verbaux* ». Ce genre de données sensibles n'est certainement pas à consulter pour la finalité énumérée sous « *1° la vérification des antécédents d'une personne dans le cadre d'une mission de police judiciaire, de police administrative ou dans le cadre d'une autre mission légale de la Police* », ni probablement pour celle prévue sous « *5° l'identification des membres de la Police en charge du dossier* ». Dans le même ordre d'idées, les noms des personnes ayant participé à une infraction ou ceux des victimes d'une telle ne sont pas à consulter pour la finalité énumérée sous « *3° l'appui à la définition et à la réalisation de la politique de sécurité intérieure par le biais d'analyses criminelles stratégiques* » ou encore sous « *4° l'exploitation des informations à des fins de recherches statistiques* ». Toujours selon le commentaire des articles, la Police procèdera à une anonymisation des données en cas d'exploitation à des fins statistiques. La Chambre espère, afin d'optimiser la protection des citoyens, mais aussi afin de faciliter la manipulation par les membres de la Police, que les fichiers en question seront techniquement agencés de manière à ce que seulement les données utiles à la finalité introduite pour la requête puissent être consultées et que toutes autres données, fussent-elles utiles d'être traitées pour une autre finalité, restent invisibles.

Aux paragraphes (3) et (4) sont définies les catégories de personnes dont les données sont traitées dans le fichier central aux fins de police administrative ou de toute autre mission dont la Police est investie par la loi, ainsi qu'aux fins de police judiciaire. Dans ce contexte, la Chambre des fonctionnaires et employés publics demande encore une fois que le principe de la minimisation des données soit appliqué et respecté, notamment en ce qui concerne les membres de la Police en charge du dossier, prévus respectivement au point 3° du paragraphe (3) et au point 11° du paragraphe (4).

Le paragraphe (6) comporte les dispositions concernant un accès direct au fichier central (de la Police) pour certains membres de l'Administration des douanes et accises et de l'IGP. Si la Chambre peut comprendre que cet accès doit être prévu et réglé, elle se demande cependant où et comment les accès par les membres de la Police aux fichiers (centraux) de l'Administration des douanes et accises et de l'IGP sont définis.

La Chambre tient aussi à mentionner que, à côté des membres de l'Administration des douanes et accises, maintes autres administrations étatiques disposent d'officiers de police judiciaire qui sont notamment impliqués dans la recherche et la constatation d'infractions pénales. Le projet sous avis ne prévoit cependant pas de dispositions pour régler un éventuel accès de ces OPJ au fichier central.

Les paragraphes (9), (10) et (11) traitent des principes relatifs aux durées de conservation applicables aux informations, aux données à caractère personnel et aux documents contenus dans la partie active du fichier central dans le cadre des missions de police judiciaire et ils déterminent la procédure de transmission dans la partie passive du fichier central en cas de condamnation, d'acquiescement ou d'absence de décision coulée en force de chose jugée. Afin de pouvoir satisfaire à cette obligation légale, la Police est évidemment tributaire d'un retour d'information systématique sur le sort des affaires judiciaires de la part des autorités judiciaires. Selon les informations à la disposition de la Chambre, un tel retour systématique de la part des autorités judiciaires n'est actuellement pas en place. Elle espère que des solutions automatiques seront mises en place afin de faciliter ces échanges informatiques.

Ad article 4

Selon le commentaire de l'article sous rubrique, celui-ci insère un nouvel article 43-3 dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, article « *qui désigne la Police grand-ducale comme responsable du traitement des traitements de données à caractère personnel qu'elle effectue* ».

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut comprendre les arguments afférents avancés par les auteurs du projet sous avis, elle est néanmoins amenée à se questionner sur les situations dans lesquelles les obligations légales du responsable du traitement, pouvant entraîner des sanctions de nature administrative, et sous certaines conditions de nature pénale, ou faire l'objet de dommages et intérêts en matière civile, ne seraient pas respectées.

En effet, la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale prévoit, dans son article 47, des sanctions pour diverses infractions aux dispositions légales, dont effectivement aussi des sanctions pénales. Comme la Police grand-ducale, en tant qu'administration étatique, ne dispose pas de la « *personnalité morale* », la Chambre se demande qui pourrait être tenu responsable des infractions aux obligations incombant au responsable du traitement (notamment à la

lumière des dispositions du « *Chapitre II-1.– Des peines applicables aux personnes morales* » du Livre I^{er} du Code pénal).

La modification envisagée ne devrait en aucun cas servir à rendre les sanctions inopérantes. Afin de pallier un tel problème, il semble inévitable qu'il soit clairement défini à qui incombe quelle obligation en matière de responsable du traitement.

La Chambre estime aussi que toutes les dispositions légales et réglementaires existantes, définissant le cas échéant un chef d'administration en tant que responsable du traitement soient alignées dans le sens que l'administration respective y soit inscrite en tant que responsable du traitement.

À noter encore que l'article 15 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'IGP prévoit dans son paragraphe (3) que, « *dans le cadre des missions énoncées aux articles 4, 7 et 9, l'IGP a accès aux données retraçant les accès aux traitements des données à caractère personnel dont le responsable du traitement est le directeur général de la Police* ». Le cas échéant, il y aurait lieu de remplacer les mots « *le directeur général de la Police* » en fin de phrase par les mots « *la Police grand-ducale* » afin de mettre la disposition en phase avec la modification prévue par le projet sous avis.

Ad article 6

L'article 6 du projet de loi sous avis vise à modifier l'article 509-1 du Code pénal afin d'introduire des sanctions pénales contre ceux qui commettent un abus au droit d'accès dans tout ou partie d'un système de traitement ou de transmission automatisé ou non automatisé de données.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se questionne dans ce contexte plus précisément sur la portée de la notion « *non automatisé* ». Faut-il y comprendre aussi toute sorte de fichier non informatisé, c'est-à-dire « *non dématérialisé* »?

Si la Chambre approuve l'introduction des dispositions pénales projetées, elle met cependant en garde contre une éventuelle « *chasse aux sorcières* » qui risque d'en découler. En effet, au premier alinéa de l'article 509-1⁶ du Code pénal, tel qu'il est modifié par le texte sous avis, un élément constitutif de l'infraction réside dans l'intention frauduleuse, tandis que pour les infractions visées au deuxième alinéa du même article, une telle intention frauduleuse n'est pas prévue. Théoriquement, ceci exposerait toute personne, et donc aussi tout ressortissant de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, aux peines délictuelles prévues par le nouveau deuxième alinéa si par exemple un courrier administratif contenant des données à caractère personnel était envoyé à une mauvaise adresse, et donc au mauvais destinataire, par inadvertance.

La Chambre demande donc que l'intention frauduleuse prévue au premier alinéa soit aussi inscrite au deuxième alinéa, par exemple en insérant la formulation « *intentionnellement et au mépris des droits d'autrui* » à la troisième ligne entre les mots « *effectue* » et « *un traitement de données* », formulation qui est d'ailleurs également déjà prévue aux articles 509-2 et 509-3 du Code pénal.

Ce n'est que sous la réserve des observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 février 2022.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

⁶ **Art. 509-1.** Quiconque, frauduleusement, aura accédé ou se sera maintenu dans tout ou partie d'un système de traitement ou de transmission automatisé ou non automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros ou de l'une de ces deux peines.

Sera puni des mêmes peines, quiconque, disposant d'une autorisation d'accès à tout ou partie d'un système de traitement ou de transmission automatisé ou non automatisé de données à caractère personnel, y effectue un traitement de données à caractère personnel pour des finalités autres que celles pour lesquelles l'autorisation d'accès a été accordée, y inclus le fait de porter à la connaissance d'un tiers non autorisé les données à caractère personnel ainsi obtenues.

(...)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7741/09

N° 7741⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;**
- 2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police ;**
- 3° de loi du 1er août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers ;**
- 4° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;**
- 5° du Code pénal**

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(6.3.2023)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 32(2) de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, j'ai l'honneur de vous soumettre les amendements suivants au projet de loi sous objet que la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense a adoptés.

*

OBSERVATIONS LIMINAIRES

1) L'intitulé est complété, sous forme des points 2° et 3° nouveaux, par l'énumération de deux autres lois modifiées par le projet de loi par ses articles 5 et 6 nouveaux.

2) L'expression « traitement de données » est remplacée chaque fois par « traitement des données » pour ne plus avoir qu'une seule formule, qui est celle de l'intitulé de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

3) La commission a suivi le Conseil d'État pour le remplacement à l'article 1^{er} du projet de loi, à l'endroit de l'article 43, paragraphes 1^{er} et 2 (paragraphe 3 initial) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, des termes « à des fins administratives » par la référence à des fins prévues par des lois spéciales. Toutefois, une correction de la tournure s'imposait : selon le Conseil d'État, sa proposition de texte « ou à des fins autres prévues par des lois spéciales » est inspirée du texte de l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettre a) de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Or, cette disposition est libellée comme suit : « a) par la Police grand-ducale dans l'exécution de missions à des fins autres que celles visées au paragraphe 1^{er} et prévues par

des lois spéciales ». En l'absence d'une partie de phrase comparative (« que celles visées au paragraphe 1^{er} ») par rapport aux « autres fins », la tournure ne saurait être simplement copiée dans l'article 43 précité, mais doit être adaptée. Au paragraphe 2, cette adaptation nécessite en outre l'ajout des mots « des missions » derrière le terme « support », afin de pouvoir maintenir le terme « autres » et donc la même formule qu'au paragraphe 1^{er}.

À titre d'exemple de loi spéciale, on peut citer la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire. La référence aux lois spéciales ne couvre d'ailleurs pas seulement celles qui constituent la base légale des traitements de données à caractère personnel prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettre a) de la loi précitée du 1^{er} août 2018, mais également celles qui constituent la base légale des traitements de données à caractère personnel qui tombent sous le régime général du RGPD¹.

4) La désignation des articles 43-1, 43-2 et 43-3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est remplacée, la nouvelle désignation étant « article 43^{quater} », « article 43^{quinquies} » et « article 43^{sexies} », par analogie avec la désignation des dispositions relatives à la vidéosurveillance (article 43^{bis}) et les caméras corporelles (futur article 43^{ter}, projet de loi 8065).

5) En ce qui concerne l'article 7 initial devenant l'article 9, la commission se rallie aux auteurs du projet de loi pour le maintien de cette disposition transitoire en tant que disposition autonome de la future loi, donc de ne pas suivre le Conseil d'État qui propose l'insertion d'un article 100^{bis} nouveau dans la loi précitée du 18 juillet 2018.

*

Les amendements se présentent comme suit :

(Suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'État :	biffé
propositions du Conseil d'État :	<i>italique</i>
ajouts proposés par la Commission :	<u>souligné</u>)

Amendement 1

À l'article 1^{er}, l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, le point 9° devient le point 10° et des points 9° et 11° à 14° nouveaux sont ajoutés avec le libellé suivant :
 - « 9° le fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
 - 10°^{9°} le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions. ;
 - 11° le fichier des sociétés du registre de commerce et des sociétés ;
 - 12° le registre public des bâtiments de plaisance battant pavillon luxembourgeois ;
 - 13° le registre foncier ;
 - 14° le registre des cartes d'identité. ».
2. Les paragraphes 2 et 4 sont supprimés.
3. a) Le paragraphe 6, devenant le paragraphe 4, prend le libellé suivant :
 - « ~~(46)~~ Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré ~~doit être~~ *est* aménagé de sorte que :
 - 1° les membres de la Police visés aux paragraphes ~~(1^{er}), et (2) et (3)~~ ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel ; et
 - 2° les informations relatives aux membres de la Police ayant procédé à la consultation, ainsi que les informations consultées, ~~le motif de la consultation, ainsi que~~ la date et l'heure de la

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai ~~de~~ au moins cinq ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

b) Il est ajouté un nouveau paragraphe 5 libellé comme suit :

« (5) Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées. ».

c) Le paragraphe 7 est supprimé.

4. Le paragraphe 8 est supprimé.

Commentaire

1. La liste des fichiers accessibles aux membres de la Police grand-ducale reprend comme points 9° et 11° à 13° nouveaux des fichiers de l'article 43, paragraphe 2 tel qu'initialement prévu par le projet de loi, ce paragraphe 2 étant supprimé, et, s'agissant des points 9° et 11°, des fichiers qui figurent à l'article 43, alinéa 1^{er} actuellement en vigueur.

Par ailleurs, la liste est complétée par le registre des cartes d'identité prévu par l'article 16 de la loi relative à l'identification des personnes physiques. L'accès à ce registre est nécessaire pour les membres de la Police chargés de faire des constatations de vols et de pertes de cartes d'identité, ainsi que pour les membres du bureau SIRENE de la Direction des relations internationales de la Police grand-ducale, puisqu'il est nécessaire de connaître le numéro de la carte d'identité en vue de la saisie des données relatives aux cartes d'identité dans le cadre de signalements nationaux et dans le Schengen Information System (SIS), pour que le document puisse être saisi en cas d'usage frauduleux ou de découverte.

Par rapport à la liste de l'article 43, alinéa 1^{er} actuellement en vigueur, les fichiers effectivement ajoutés sont ceux faisant l'objet des points 12° à 14°. Ces fichiers sont prévus par d'autres bases légales, lesquelles n'encadrent cependant pas de manière spécifique l'accès de la Police à ces traitements de données. Dans l'intérêt de la sécurité juridique, les fichiers dont l'accès de la Police est prévu par des lois spéciales existantes ne font plus partie de la liste.

2. La suppression du paragraphe 2, entraînant celle du paragraphe 4, répond à une opposition formelle du Conseil d'État. Dans son avis du 22 juillet 2022, le Conseil d'État rend attentif au fait que la plupart des fichiers énumérés à l'article 43, paragraphe 2 « disposent de leur propre réglementation par voie légale ou réglementaire qui en détermine l'accès, notamment pour certains membres de la Police grand-ducale ». Or, les règles d'accès inscrites dans ces textes ne correspondent pas à celles de l'article 43 tel que prévu par le projet de loi. Le Conseil d'État constate qu'à la « confusion concernant la forme de l'accès aux fichiers s'ajoutent des divergences relatives à la détermination des membres de la Police grand-ducale ayant un accès » à ces fichiers, de sorte qu'on se trouve « en présence d'une forme particulière de conflits de lois dans le temps, une loi générale entrant partiellement en conflit avec des lois spéciales ». En raison du risque d'« une forte insécurité juridique pouvant affecter non seulement le droit à la protection des données à caractère personnel, mais encore la validité des instructions pénales », le Conseil d'État a exprimé une opposition formelle.

3. Le nouveau paragraphe 4 (paragraphe 6 initial) est modifié de manière à rétablir l'article 43, alinéa 4 actuellement en vigueur, à l'exception de la durée de conservation des données de journalisation, relevée de trois à cinq ans par le projet de loi tel que déposé. Par ailleurs, il est proposé de prévoir une durée de conservation d'au moins cinq ans, puisque certaines applications ne permettent pas la suppression automatique de ces données, mais nécessitent une intervention humaine qui ne peut pas être garantie en temps réel 24/7, alors qu'une donnée peut à tout moment atteindre sa limite de conservation.

Le paragraphe 7 est supprimé suite au transfert de son contenu aux nouveaux paragraphes 4 et 5.

4. Le paragraphe 8, qui prévoit le contrôle et la surveillance du respect des conditions d'accès prévues par l'article 43, est supprimé suite aux observations du Conseil d'État qui « se rallie aux interrogations formulées par les autorités judiciaires dans leurs avis et qui portent sur l'étendue d'un tel contrôle, notamment dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction judiciaire couverte par le secret de l'instruction prévu à l'article 8 du Code de procédure pénale ». Les autorités judiciaires soulèvent la question de savoir comment la nécessité et la proportionnalité de l'accès aux traitements de données

pourraient être contrôlées concrètement et si ce contrôle ne devrait pas relever de l'autorité de contrôle judiciaire ou des juridictions, ou plus directement du magistrat en charge de l'enquête ou de l'instruction. Le Conseil d'État rend également attentif à l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) qui « fait état du changement de paradigme réalisé par la loi précitée du 1^{er} août 2018², qui a placé le responsable du traitement au centre d'un système d'autocontrôle et de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données à caractère personnel ». En cas de maintien du texte proposé, « le Conseil d'État se doit de relever que le contrôle de la CNPD risque d'être de nature purement formaliste, et est déjà largement couvert par les missions générales que la loi a attribuées à la CNPD ».

Amendement 2

À l'article 2, l'article 43-1 devenant l'article *43quater* de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 2, la dernière phrase est supprimée.
2. Le paragraphe 3, point 3^o est modifié comme suit :

« 3^o de l'appartenance à un service déterminé ou d'à une unité déterminée au sein de la Police et de la fonction du membre de la Police ou du membre d'une autre administration détaché à la Police ; ».
3. Le paragraphe 3, point 4^o est modifié comme suit :

« 4^o du motif d'accès. ~~Si le motif d'accès ne découle pas incontestablement de l'affectation de l'agent au sein d'un service ou d'une unité de la Police, le motif d'accès doit indiquer la raison précise de la consultation.~~ La Police détermine des motifs d'accès spécifiques selon le type de mission légale de la Police ou des autres administrations dans le cadre de laquelle un traitement des données est requis ; ».
4. Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

« (4) Sans préjudice des dispositions de l'article 43quinquies, La durée de conservation des données est définie par le responsable du traitement, et ne sera en aucun cas supérieure à celles qui sont applicables au Les données qui relèvent des missions de police administrative ou de toute autre mission dont la Police est investie par la loi sont supprimées au plus tard au moment de la suppression des mêmes données dans la partie active du fichier central, sauf si une disposition légale spécifique prévoit une durée plus longue. Les données qui relèvent des missions de police judiciaire sont supprimées au plus tard au moment du transfert des mêmes données dans la partie passive du fichier central, sauf si une disposition légale spécifique prévoit une durée plus longue. ».
5. Au paragraphe 5, les mots « d'au moins » sont insérés avant les mots « cinq ans ».

Commentaire

1. La suppression de cette phrase tient compte des critiques formulées par les autorités judiciaires et la CNPD et partagées par le Conseil d'État.

Dans son avis du 18 février 2021, le Parquet général note que l'article 43-1 (devenant l'article *43quater*), paragraphe 2 ne réserve pas de traitement spécifique ni n'accorde des garanties particulières aux données dites « sensibles » prévues par l'article 9 de la loi précitée du 1^{er} août 2018 et, de surcroît, que la dernière phrase « semble confirmer l'interprétation qu'une donnée sensible, incluant les données génétiques, sont des données personnelles même tant qu'elles ne sont pas reliées à une personne déterminée ». Or, l'interdiction de la tenue de fichiers contenant des données génétiques si celles-ci n'ont pas de rapport avec d'autres données relatives à la personne concernée « risque de rendre impossible la tenue du fichier ADN tel que prévu par la Loi du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et plus particulièrement, la partie du traitement ADN criminalistique qui n'a pas encore pu être attribué à une personne déterminée (les traces) ». Dans son avis du 16 mars 2021, la CNPD énumère les trois fichiers qui sont structurellement concernés par la disposition en question : « le fichier « PIC » (c'est-à-dire englobant les photos de personnes à des fins d'identification), le fichier relatif aux empreintes digitales et le fichier relatif aux empreintes génétiques ».

² Loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale

La commission se rallie aux auteurs du texte en ce qu'il est indispensable de pouvoir conserver des données biométriques d'auteurs inconnus, raison pour laquelle l'article 43^{quinqüies} (article 43-2 initial), paragraphe 18 prévoit expressément la possibilité de conserver ce type de données au-delà des durées de conservation générales applicables à la partie active du fichier central. En tout état de cause, les données à caractère personnel traitées par la Police doivent toujours être nécessaires et avoir un lien avec les missions légales de la Police. D'ailleurs, l'article 11, paragraphe 7³ du projet de loi n° 7882 portant 1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement des données personnelles dans l'application « JU-CHA » ; et 2° modification du Code de procédure pénale ne prévoit pas non plus la restriction précitée.

2. En plus d'un toilettage du texte, l'ajout *in fine* est nécessaire pour clarifier que les personnes détachées à la Police sont mises sur un pied d'égalité avec les membres de la Police pour accéder aux données contenues dans les fichiers gérés par la Police en tant que responsable du traitement.

3. La suppression de la première phrase donne suite à l'opposition formelle du Conseil d'État qui, au sujet du terme « incontestablement », pose la question de savoir « Qui décide *in fine* du caractère incontestable du lien entre l'affectation de l'agent et du motif d'accès et sur la base de quels critères ? ». Le Conseil d'État estime dès lors « que cette disposition risque de constituer une transposition incorrecte de la directive (UE) 2016/680 précitée » et demande la suppression de la première partie de la première phrase.

La commission supprime la phrase entière en tenant compte de l'observation du Conseil d'État sur la portée du point 4°, lequel « dispose implicitement que le motif d'accès peut découler automatiquement de l'affectation d'un agent au sein d'un service ou d'une unité de la Police grand-ducale » et que « Cette disposition risque de rendre impossible l'application correcte des dispositions de l'article 24 de la loi précitée du 1^{er} août 2018. ». En vertu de cet article 24, « les journaux des opérations de consultation et de communication des données doivent permettre d'établir leur motif ». Il convient de souligner que tous les membres de la Police et les membres d'autres administrations détachés à la Police sont dans tous les cas tenus d'indiquer le motif de la consultation des données en fonction de la mission légale qu'ils exécutent, même si le motif d'accès pourrait découler de leur affectation à un service déterminé ou une unité déterminée de la Police. La disposition, telle qu'elle était prévue lors du dépôt du projet de loi, ne visait pas à attribuer des droits d'accès sans que la raison de la consultation ne doive être renseignée. Les journaux des opérations permettent toujours de retracer le motif de la consultation.

L'ajout des termes « ou des autres administrations » a pour but de préciser que l'accès des autres administrations, prévues à l'article 43^{quinqüies}, paragraphe 6, est également soumis aux modalités d'accès relatives à l'indication d'un motif, lorsque les membres de ces administrations accèdent aux fichiers de la Police, plus spécifiquement au fichier central, dans le cadre de leurs missions légales pour lesquelles un tel accès leur a été accordé.

4. La reformulation du paragraphe 4 répond à la demande du Conseil d'État qui s'oppose formellement à la teneur initiale, source d'insécurité juridique. Le texte se base sur l'article 4 de la loi précitée du 1^{er} août 2018 qui prévoit dans son paragraphe 1^{er} que le responsable du traitement définit la durée de conservation des données. Le Conseil d'État cite l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e) de la même loi qui dispose que les données à caractère personnel sont « conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ». Le paragraphe 4 initial du projet de loi prévoit que la durée de conservation ne peut pas être « supérieure à celles qui sont applicables au fichier central, sauf si une disposition légale spécifique prévoit une durée plus longue ». Or, cette « règle peut prêter à confusion, étant donné que le projet de loi sous examen ne prévoit pas une durée unique de conservation. Celle applicable à la partie active du fichier central est de dix ans, celle prévue pour la partie

3 Projet de loi 7882, article 11, paragraphe 7 : « (7) Outre les données à caractère personnel mentionnées aux paragraphes 3 du présent article, peuvent encore être traitées d'autres catégories particulières de données, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, à condition que ces données s'avèrent nécessaires, soit pour la qualification de l'infraction soit pour garantir l'intégrité d'un acte ou d'une autre pièce de procédure d'un dossier déterminé. »

passive étant de trente ans. Le texte contient encore plusieurs exceptions aux durées pré-indiquées. ».

Il importe de préciser que les durées de conservation retenues dans le projet de loi se distinguent en fonction du fichier central (article 43^{quinquies}) et des fichiers particuliers (article 43^{quater}), ainsi que des missions de police judiciaire, de police administrative ou des autres missions dont la Police est investie par la loi.

Concernant les durées de conservation en matière de police judiciaire dans la partie active du fichier central, le projet de loi ne contient pas une durée de conservation unique, mais fixe les critères pour déterminer les durées en fonction des suites réservées à l'affaire en question, tout en prévoyant des exceptions en fonction de la nature, du contenu ou du destinataire des données. Un délai maximal unique est prévu pour la partie passive du fichier central, qui est de trente ans à partir du transfert de la partie active dans la partie passive.

Concernant les durées de conservation dans la partie active du fichier central en matière de police administrative et des autres missions de la Police qui ne concernent pas une enquête en cours ou une infraction déterminée, le projet de loi prévoit une durée maximale de conservation de dix ans, sans possibilité d'archivage dans la partie passive.

Le paragraphe 4 vise les fichiers particuliers, donc tous les fichiers à part le fichier central et ceux encadrés par des dispositions légales spécifiques. Il est prévu que le responsable du traitement détermine les durées de conservation eu égard à la finalité du fichier particulier et des principes généraux de la protection des données. Cependant, une durée maximale de conservation des données dans les fichiers particuliers est fixée. Cette durée maximale ne peut pas être supérieure aux durées prévues dans le fichier central, sauf si une disposition légale spécifique prévoit une durée plus longue. Le paragraphe 4 initial vise comme limite la durée dans la partie active du fichier central, bien que cette précision fasse défaut. En effet, toutes les données contenues dans les fichiers particuliers sont reprises dans le fichier central à un moment donné.

Toutes les données ne sont pas automatiquement supprimées des fichiers particuliers au moment du transfert dans la partie active du fichier central. Ceci est dû par exemple au fait que certains fichiers particuliers comprennent des données relatives à des enquêtes en cours et à des enquêtes terminées, comme les empreintes digitales ou d'autres traces matérielles collectées sur les lieux d'un crime, qui doivent pouvoir être traitées ensemble. Il est donc utile de lier pour les mêmes données la durée maximale de conservation dans les fichiers particuliers aux durées maximales de conservation dans la partie active du fichier central. Ainsi, lorsqu'une donnée passe de la partie active à la partie passive du fichier central, il est garanti qu'elle est supprimée du fichier particulier, si elle ne l'était pas déjà dans le cadre des durées de conservation spécifiques du fichier particulier concerné. Ce principe se trouve également ancré dans l'article 43-2 devenant l'article 43^{quinquies}, paragraphe 18 concernant les données traitées dans le cadre des missions de police judiciaire.

5. Cf. amendement 1 sous 3..

Amendement 3

À l'article 3, le verbe « pouvoir » figurant à l'article 43-2 devenant l'article 43^{quinquies}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la même loi est remplacé par l'indicatif présent du verbe principal « traiter ».

Commentaire

La Police a l'obligation et non la faculté de traiter dans le fichier central les données à caractère personnel et les informations relatives aux personnes qui ont fait l'objet d'un procès-verbal ou rapport dans le cadre de l'exécution d'une mission légale de la Police.

Amendement 4

À l'article 3, la deuxième phrase de l'article 43-2 devenant l'article 43^{quinquies}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la même loi est complétée comme suit :

« La partie active contient les données auxquelles les membres de la Police, les membres d'autres administrations détachés à la Police et les membres des administrations visées au paragraphe 6 ont

besoin d'accéder dans le cadre de leurs missions légales conformément aux délais de conservations prévus aux paragraphes 9, 10, 11, 13 et 14. ».

Commentaire

L'ajout tient compte des autres personnes, détachées à la Police ou appartenant aux administrations visées au paragraphe 6, qui sont autorisées à accéder aux données et informations contenues dans le fichier central en fonction de leurs droits d'accès (cf. aussi sous amendement 2, 3.).

Amendement 5

À l'article 3, l'article 43-2 devenant l'article 43quinquies, paragraphe 4, alinéa 2, point 3° de la même loi est complété comme suit :

« 3° avec l'accord du procureur général d'État, du procureur d'État territorialement compétent, ainsi que ou dudes membres de sonleurs parquets désignés à cet effet, si ces données concernent un mineur. ».

Commentaire

Le champ des personnes habilitées à autoriser l'inscription de personnes mineures dans le fichier central sous la catégorie visée à l'article 43quinquies, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 10°, est élargi au procureur d'État territorialement compétent. Dans leur avis commun, le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch font remarquer que le texte ne précise pas « la raison pour laquelle les procureurs ne seraient pas habilités à également donner un tel accord ». Ils renvoient à la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse et à l'article 24 du Code de procédure pénale qui « pourraient justifier d'élargir le champ des personnes habilitées à donner cette autorisation aux procureurs d'Etat ».

Amendement 6

À l'article 3, l'article 43-2 devenant l'article 43quinquies, paragraphe 6 de la même loi est modifié comme suit :

1. L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« (6) Pour l'exercice de leurs ~~fonctions~~missions de police judiciaire et dans les limites de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et des lois et règlements régissant les matières du titre II de la loi modifiée du 27 juillet 1993 attribuant des compétences nouvelles et modifiant les compétences actuelles de l'administration des douanes et accises concernant la fiscalité indirecte et les attributions policières, un accès direct à la partie active du fichier central peut être accordé par le responsable du traitement aux fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises ayant la qualité d'officier de police judiciaire et nommément désignés par le directeur de l'Administration des douanes et accises. Les modalités d'accès sont celles applicables aux membres de la Police prévues par la présente loi. Les catégories de personnes et les informations et données à caractère personnel qui peuvent être consultées sont régies par les dispositions applicables à la consultation pour un motif de police judiciaire par les membres de la Police. ».

2. L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Pour l'exercice de leurs missions prévues aux articles 4, 8 et 9 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police, un accès direct au fichier central peut être accordé par le responsable du traitement à l'Inspecteur général de la Police, à l'Inspecteur général adjoint de la Police et aux membres du cadre policier de l'Inspection générale de la Police. L'accès des membres de l'Inspection générale de la Police est exercé conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police. ».

3. Il est ajouté un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Pour l'exercice de leurs missions légales en matière d'enquêtes de sécurité, un accès direct à la partie active du fichier central peut être accordé par le responsable du traitement aux membres de l'Autorité nationale de sécurité chargés des enquêtes de sécurité, nommément désignés par le directeur de l'Autorité nationale de sécurité. Les informations et données à caractère personnel accessibles sont celles prévues au paragraphe 7, à l'exception des procès-verbaux et rapports dont la personne fait l'objet. Les catégories de personnes qui peuvent être consultées sont celles prévues au paragraphe 3, points 1° et 2°, ainsi que par dérogation au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, celles prévues

au paragraphe 4, points 1°, 2°, 5°, 8°, 9° et 10°. L'accès est exercé conformément à l'article 43^{quater}, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 4°. ».

Commentaire

1. Le paragraphe 6, alinéa 1^{er} est reformulé afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat qui « constate que cette disposition ne comporte aucune indication quant aux conditions et restrictions auxquelles l'accès au fichier central est soumis pour cette catégorie de fonctionnaires », ni aux données accessibles et aux finalités autorisant l'accès des fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises (ADA) au fichier central.

Tout d'abord, il est précisé que l'accès peut être attribué pour la partie active du fichier central et s'inscrit dans les missions de police judiciaire de l'ADA. Au fil des derniers 30 ans, l'ADA a connu une évolution conséquente de ses missions. Outre ses compétences traditionnelles en matière de douanes et accises telles que décrites par la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, un certain nombre d'attributions policières dans divers domaines lui ont été attribuées suite à la suppression graduelle des contrôles aux frontières. Ainsi, la loi modifiée du 27 juillet 1993 attribuant des compétences nouvelles et modifiant les compétences actuelles de l'administration des douanes et accises concernant la fiscalité indirecte et les attributions policières octroie dans son titre II des attributions de police administrative et judiciaire à l'ADA dans six domaines différents (transports routiers, agriculture, environnement, travail, santé et stupéfiants). À côté de la loi modifiée du 27 juillet 1993 précitée, un large éventail de législations nationales et européennes, en évolution constante, encadre et complète les missions et compétences de l'ADA dans ces six domaines. Il convient de souligner que les fonctionnaires de l'ADA poursuivent dans ces matières des formations obligatoires spécifiques garantissant des compétences spécialisées afin d'assumer leurs missions d'officier de police judiciaire.

Dans le cadre des législations concernées, les fonctionnaires de l'ADA sont dotés de la qualité d'officier de police judiciaire pour constater les infractions en question, en rechercher les auteurs et rassembler les preuves y afférentes. Afin de pouvoir effectuer ces tâches, les fonctionnaires doivent disposer des moyens nécessaires, y inclus les accès aux données pertinentes. En effet, exerçant leurs compétences légales au quotidien, en parallèle à la Police et indépendamment d'elle, les fonctionnaires de l'ADA ayant la qualité d'officier de police judiciaire peuvent être en pratique le seul acteur à rechercher et constater certaines infractions pénales au niveau national. Ils peuvent également être confrontés à des crimes et délits flagrants. Ainsi, en matière de stupéfiants, le cadre légal, y inclus la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, prévoit les mêmes missions et tâches pour l'ADA que pour la Police. Par conséquent, les conditions dans lesquelles leurs constatations et recherches sont faites devraient également être les mêmes. Ainsi, une consultation directe de la partie active du fichier central s'avère justifiée, nécessaire et proportionnelle eu égard à la finalité poursuivie.

Les accès au fichier central par certains fonctionnaires de l'ADA nommés officiers de police judiciaire dans les domaines précités seront strictement encadrés. Les accès ne pourront être accordés qu'aux officiers de police judiciaire nommément désignés par le directeur de l'Administration des douanes et accises, qui veillera à les désigner en fonction des besoins légaux justifiés. Les conditions et les modalités d'accès, les catégories de personnes, ainsi que les informations et données qui peuvent être consultées seront les mêmes pour les fonctionnaires de l'ADA que pour les fonctionnaires de Police qui exercent leur droit d'accès avec un motif de police judiciaire.

2. L'alinéa 2 du même paragraphe est modifié afin de tenir compte des modifications de l'article 15 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police (cf. amendement 17). La commission juge plus opportun d'inclure le détail des conditions et modalités d'accès dans la loi précitée, d'autant plus que les accès des membres de l'Inspection générale de la Police (IGP) ne se limitent pas au fichier central et que la loi sur l'IGP dispose déjà de l'article 15 qui encadre les accès aux différentes bases de données accessibles aux membres de l'IGP. Pour des explications plus détaillées, il est renvoyé au commentaire de l'amendement 17.

3. L'alinéa 3 nouveau vise à permettre l'attribution d'un accès direct à la partie active du fichier central à l'Autorité nationale de sécurité (ANS), telle que celle-ci sera instituée par la future loi portant

création de l'ANS.⁴ Cet accès se substituera à l'accès de l'ANS à la partie « recherche » de la banque de données nominatives de police générale sur le fondement de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, cet accès n'étant plus opérationnel depuis la mise en place d'un nouveau fichier central en 2019.

L'accès direct permettra à l'ANS pour les besoins des enquêtes de sécurité et des enquêtes de sécurité ultérieures de savoir si la personne faisant l'objet de l'enquête dispose d'une inscription dans la partie active du fichier central (modèle de recherche « hit/no hit » (concordance/non-concordance)) et d'avoir accès aux informations et données à caractère personnel principales sur cette personne et, le cas échéant, à un résumé des faits dans lesquels la personne est impliquée. Les procès-verbaux et rapports ne seront pas accessibles à l'ANS par le biais de cet accès direct.

L'accès des enquêteurs de l'ANS à la partie active du fichier central est limité à certaines catégories de personnes, soit parce que l'accès à toutes les catégories n'est pas nécessaire, soit parce que l'ANS a accès à ces informations par le biais du casier judiciaire. Les catégories de personnes exclues sont les suivantes : les membres de la Police en charge du dossier (11°), les personnes décédées de manière suspecte (3°), les personnes disparues (4°), les personnes évadées ou qui ont tenté de s'évader (6°) et les personnes qui exécutent une peine (7°).

Conformément à l'article 43^{quater}, paragraphe 3, point 4°, la Police grand-ducale détermine les motifs d'accès à saisir par les membres de l'ANS, lorsqu'ils exercent leur accès à la partie active du fichier central. L'accès ne pourra être accordé qu'aux membres du personnel de l'ANS en charge des enquêtes de sécurité nommément désignés par le directeur de l'ANS pour la réalisation d'enquêtes de sécurité ou d'enquêtes de sécurité ultérieures.

Il convient de noter qu'une modification de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État n'est pas envisagée, étant donné que l'accès direct à la partie active du fichier central par l'ANS sera également inclus dans le projet de loi n° 6961 précité.

Amendement 7

À l'article 3, l'article 43-2 devenant l'article 43^{quinquies}, paragraphe 7 de la même loi est modifié comme suit :

1. L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« (7) Dans le respect des règles d'accès déterminées en vertu de l'article 43-~~1~~^{quater}, paragraphe (3) ~~de la présente loi~~, le fichier central permet aux officiers et agents de police judiciaire et de police administrative, ~~ainsi qu'aux membres du personnel civil nommément désignés par le responsable du traitement, aux membres d'autres administrations détachés à la Police, ainsi qu'aux membres des administrations visées au paragraphe 6~~ de déterminer si une personne y figure. ~~Elle~~ permet également ~~à de~~ visionner les informations et données à caractère personnel principales ~~par rapport à~~ sur cette personne et, le cas échéant, un résumé ~~sommaire~~ des faits dans lesquels la personne est impliquée. Les procès-verbaux et rapports dont la personne fait l'objet sont également accessibles en fonction des droits d'accès et des motifs de la consultation. ».

2. À l'alinéa 2, les mots « par rapport aux » sont remplacés par les mots « sur les ».

3. Aux alinéas 2 et 3, les termes des listes de données sont mis au pluriel.

4. L'alinéa 2 est complété par un nouveau point 3° libellé comme suit :

« 3° les sexes ; ».

5. À l'alinéa 2, point 11° (point 10° initial), le mot « inaltérables » est supprimé.

6. À l'alinéa 3, point 2°, les mots « et effectifs, » sont ajoutés après le mot « économiques ».

7. L'alinéa 3 est complété par les points 6° à 9° nouveaux libellés comme suit :

« 6° les formes juridiques ;

7° les nationalités ;

8° les numéros du registre de commerce et des sociétés ;

9° les numéros TVA. ».

4 Projet de loi n° 6961 portant 1. création de l'Autorité nationale de sécurité et 2. modification 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité; 2) de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ; 3) du Code pénal

Commentaire

1. et 2. Le même ajout à la première phrase qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 est fait ici pour inclure le personnel détaché à la Police et les membres des administrations visées au paragraphe 6 dans la liste des personnes qui ont accès aux informations de bases prévues au paragraphe 7.

Le mot « sommaire » à la deuxième phrase est supprimé pour enlever le pléonasme que constitue « résumé sommaire ».

Les mots « par rapport à/aux » sont remplacés par « sur/sur les » pour rendre la phrase plus précise.

3. La commission suit le Parquet général et les Parquets de Luxembourg et de Diekirch qui considèrent que l'emploi du singulier risque de poser problème en pratique, puisque, dans bon nombre de cas, il existe plusieurs informations et données relatives à la même catégorie pour une même personne physique ou morale.

4. Cette catégorie d'information est en principe couverte par le point 10° initial et n'était par conséquent pas explicitement énumérée dans la liste initiale des données relatives aux personnes physiques que peut contenir le fichier central. La formulation y employée permet au mieux de tenir compte du sexe à la naissance, ainsi que des modifications éventuelles du sexe, ceci en fonction de l'objectif poursuivi pour traiter ce type de données. Or, afin d'éviter des malentendus, il est préférable d'inclure le sexe de manière explicite.

5. La commission se rallie au Conseil d'État qui recommande cette suppression, tout comme le Parquet général, puisque la restriction par le terme « inaltérables » pourrait conduire à écarter des descriptions pouvant revêtir une certaine utilité.

6. Le Conseil d'État partage la suggestion des procureurs d'État des parquets de Luxembourg et de Diekirch pour préciser la notion de « bénéficiaires économiques » en reprenant la notion de « bénéficiaire effectif » au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 7 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. La commission préfère prévoir les deux termes, par exemple pour les cas où le bénéficiaire effectif tel qu'inscrit dans le registre des bénéficiaires effectifs (RBE) ne correspond pas à la personne qui bénéficie effectivement économiquement de l'entité immatriculée.

7. Ces quatre nouveaux types de données relatives aux personnes morales sont ajoutés en raison des informations importantes que ces données contiennent.

Amendement 8

À l'article 3, l'article 43-2 devenant l'article 43^{quinquies}, paragraphe 9, alinéa 3 de la même loi est modifié comme suit :

« Dès qu'une condamnation est ~~prononc~~*écoulée en force de chose jugée* dans une affaire, les victimes et témoins ne peuvent plus être recherchés dans la partie active par le biais de leurs données à caractère personnel, sauf si une disjonction des poursuites a été prononcée dans l'affaire visée ~~et~~ou que la recherche ~~de~~d'autres personnes suspectées d'avoir participé à l'infraction continue. ».

Commentaire

La commission tient compte des observations du Parquet général qu'il peut y avoir des hypothèses de disjonction des poursuites où ce n'est pas la recherche des personnes suspectées qui continue, mais l'enquête ou la poursuite à leur égard et qu'il est donc important de maintenir la possibilité de rechercher les témoins et les victimes dans la partie active par le biais de leurs données à caractère personnel. Par l'amendement, la continuation de la recherche de personnes suspectes n'est donc pas une condition pour l'exception prévue de la disjonction des poursuites, mais deux cas de figure distincts et indépendants l'un de l'autre sont créés. Ainsi cette disposition est également alignée au paragraphe 10, alinéa 3, du même article, qui prévoit les mêmes exceptions pour le maintien des données des victimes et témoins dans le cadre de décisions d'acquiescement.

Amendement 9

À l'article 3, l'article 43-2 devenant l'article 43~~quinquies~~, paragraphe 11 de la même loi est modifié comme suit :

« (11) En l'absence de décision coulée en force de chose jugée d'une juridiction de jugement, les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central, qui ont leur origine dans des procès-verbaux ou rapports pour crime ou délit adressés aux autorités judiciaires, sont conservées dans la partie active du fichier central jusqu'à ce que le dossier relatif à la poursuite pénale soit archivé au sein du traitement, dit chaîne pénale du ministère public l'expiration du délai maximal initial de l'accès aux données au sein de l'application « JU-CHA ». Les informations et données à caractère personnel sont transférées dans la partie passive du fichier central dès que la Police est informée de l'expiration de ce délai l'archivage au sein du traitement, dit chaîne pénale, du ministère public. ».

Commentaire

La terminologie est adaptée à celle employée par le projet de loi n° 7882 portant 1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ; 2° modification du Code de procédure pénale. Le Conseil d'État relève que le renvoi par le paragraphe 11 au traitement « JU-CHA » fait naître un lien direct avec le projet de loi précité et il insiste dès lors « sur l'emploi d'expressions identiques pour désigner l'application de traitement des données à caractère personnel pour l'ensemble des services de l'ordre judiciaire traitant les affaires pénales », le terme « application « JU-CHA » » étant le plus approprié.

De même, la terminologie d'archivage est remplacée par des références à l'expiration du délai maximal initial de l'accès aux données. Le projet de loi n° 7882 différencie entre différentes phases ou périodes d'accès au module « dossiers répressifs », le point de départ étant prévu à son article 5, paragraphe 3, qui dispose que « L'accès aux données (...) peut s'effectuer dans un délai maximum de deux ans pour les contraventions, de cinq ans pour les délits et de dix ans pour les crimes à partir de la dernière inscription dans le système. En cas de pluralité d'infractions, l'affaire est soumise dans son ensemble au délai le plus long. ». L'expiration de ces délais est communiquée à la Police grand-ducale qui procède par la suite au transfert des informations et données dans la partie passive du fichier central. L'expression « à l'expiration du délai maximal initial de l'accès aux données au sein de l'application « JU-CHA » » vise donc cette première phase de l'accès au module « dossiers répressifs ».

Amendement 10

À l'article 3, l'article 43-2 devenant l'article 43~~quinquies~~, paragraphe 13 de la même loi est modifié comme suit :

« (13) Le procureur d'État du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside peut à tout moment, d'office ou à la demande de la personne concernée,;

1° soit ordonner le transfert des informations, données à caractère personnel, procès-verbaux ou rapports relevant d'une mission de police judiciaire dans la partie passive du fichier central,;

2° ordonner l'effacement des informations, données à caractère personnel, procès-verbaux ou rapports relevant d'une mission de police judiciaire de la partie passive du fichier central,;

3° soit ordonner que la personne concernée ne puisse plus être recherchée par le biais des informations et données à caractère personnel.

La décision est communiquée par écrit à la Police et fait l'objet d'une mention dans le dossier en question. Le procureur d'État avise la personne concernée des suites qu'il convient de donner aux demandes qui lui sont adressées.

Les décisions du Procureur d'État visées à l'alinéa précédent² sont prises pour des raisons liées à la finalité du fichier au regard de la nature ou des circonstances de commission de l'infraction, ou de la personnalité de l'intéressé, ou si des raisons objectives ne justifient plus leur maintien des informations, données à caractère personnel, procès-verbaux et rapports.

Les décisions du procureur d'État sont susceptibles de recours devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside le Président du tribunal d'arrondissement compétent en la matière. ».

Commentaire

Des précisions sont apportées au texte en raison de l'opposition formelle du Conseil d'État pour insécurité juridique.

À l'alinéa 1^{er}, il est précisé que le procureur d'État compétent est celui du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel réside le requérant. Le lieu où les faits ont été commis n'a pas été retenu comme critère de détermination, parce que le requérant ne dispose pas nécessairement de l'information de ce lieu ou encore parce qu'il existe des infractions, pour lesquelles ce lieu n'est pas le critère de détermination du procureur d'État compétent.

Par l'ajout d'un point 2° nouveau, les facultés des autorités judiciaires sont étendues à la possibilité d'ordonner l'effacement des informations, données à caractère personnel, procès-verbaux ou rapports relevant d'une mission de police judiciaire de la partie passive du fichier central. La commission se base sur l'avis du Conseil d'État sur le paragraphe 17, où il « considère comme approprié de prévoir, par analogie à la procédure prévue au paragraphe 13, la faculté pour les autorités judiciaires compétentes d'ordonner l'effacement de données de la partie passive du fichier central ». Il convient de noter que le paragraphe 13 concerne la partie active du fichier central, raison pour laquelle le mécanisme de transfert dans la partie passive y est prévu (ce qui revient en pratique à un effacement dans la partie active), alors que le paragraphe 17 concerne la partie passive du fichier central, raison pour laquelle le mécanisme d'effacement y est prévu.

L'ajout au point 3° redresse un simple oubli.

À l'alinéa 3, il convient de remplacer la préposition « de » par « à » pour clarifier que la personnalité de l'intéressé fait partie des raisons des décisions que prend le procureur d'État. Le cas visé est celui de personnalités qui font continuellement l'objet de plaintes ; en fonction de la personnalité concernée, il est vérifié s'il s'agit de plaintes abusives et dans l'affirmative, le procureur d'État peut ordonner l'effacement des données à caractère personnel. L'ajout *in fine* s'impose grammaticalement.

Conformément à la suggestion du Conseil d'État, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est désignée au dernier alinéa comme juridiction compétente pour connaître du recours contre la décision du procureur d'État. Il s'agira en l'occurrence de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside.

Amendement 11

À l'article 3, l'article 43-2 devenant l'article 43^{quinquies}, paragraphe 14, alinéa 1^{er} de la même loi est complété comme suit :

« (14) Par dérogation aux paragraphes 9, 10 et 11, les informations et données à caractère personnel sont transférées dans la partie passive après vingt ans pour les rapports rédigés dans le contexte d'une demande d'entraide judiciaire internationale, ainsi que pour ceux adressés au Parquet européen conformément au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen. Si une décision au fond est prise par une juridiction luxembourgeoise, le délai de vingt ans est remplacé par les règles relatives aux durées de conservation prévues aux paragraphes 9, 10 et 11. ».

Commentaire

À la liste des documents qui dérogent aux règles de conservation des paragraphes 9, 10 et 11 sont ajoutés les rapports concernant des infractions qui ne feront pas l'objet d'une décision au fond par une juridiction luxembourgeoise, adressés par la Police au Parquet européen dans le cadre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen. En l'absence d'une décision coulée en force de chose jugée, il n'est pas possible de lier la durée de conservation à l'issue de l'affaire. Lors de la rédaction du projet de loi initial, le cas de figure des dossiers transmis au Parquet européen faisait défaut.

Le règlement (UE) 2017/1939 prévoit la possibilité d'un jugement par une juridiction luxembourgeoise. Dans ce cas, la durée de conservation des informations et données à caractère personnel dépend à nouveau des suites réservées à l'affaire par les juridictions luxembourgeoises.

Amendement 12

À l'article 3, l'article 43-2 devenant l'article 43~~quinquies~~, paragraphe 15 de la même loi est complété par un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les rapports relatifs à des personnes disparues, adressés aux autorités judiciaires et qui ne concernent pas une enquête en cours ou une infraction déterminée, sont conservés pendant une durée de quatre-vingts ans. ».

Commentaire

Une dérogation aux délais de conservation dans la partie active du fichier central est ajoutée pour les rapports relatifs à des personnes disparues, adressés aux autorités judiciaires et qui ne concernent pas une enquête en cours ou une infraction déterminée.

Il convient de noter qu'une personne majeure a le droit de « disparaître » ; il ne s'agit pas d'une infraction. Un rapport est néanmoins toujours adressé aux autorités judiciaires. En effet, une disparition peut aussi être inquiétante sans que des éléments laissent supposer une infraction, comme dans le cas de personnes qui souffrent de troubles mentaux ou de comportement. Dans tous les cas, un rapport est adressé aux autorités judiciaires conformément au paragraphe 15, à savoir un rapport rédigé « dans le cadre d'une mission de police administrative ou dans le cadre d'une mission administrative dont la Police est investie par la loi », avec un délai de conservation de dix ans pour les informations et données à caractère personnel, sans possibilité d'archivage dans la partie passive du fichier central.

Pour les cas de personnes disparues, ce délai est toutefois insuffisant. Même si la disparition n'a rien d'inquiétant, une personne qui a choisi de quitter son entourage habituel sans laisser de traces pour refaire sa vie ailleurs peut devenir victime d'une infraction ou mourir dans des circonstances inhabituelles. En cas de découverte d'un cadavre, il est dès lors nécessaire de disposer des informations et données à caractère personnel relatives aux personnes disparues et cela au-delà d'une durée de conservation de dix ans. En plus, même si un transfert des informations et données à caractère personnel dans la partie passive du fichier central était prévu, la durée de conservation supplémentaire de trente ans dans la partie passive serait insuffisante. Il est dès lors opportun de prévoir un délai dérogatoire de 80 ans pour les rapports concernant des personnes disparues adressés aux autorités judiciaires.

Si des éléments laissent présumer une infraction, tel un enlèvement, voire un homicide, la disparition est considérée comme inquiétante et la Police adresse un procès-verbal ou rapport pour infraction aux autorités judiciaires. Dans ces cas, les délais de conservation dépendent des suites réservées à l'enquête pénale. Ces cas ne sont donc pas visés par l'alinéa 3 nouveau, comme il ressort de son libellé.

Amendement 13

À l'article 3, l'article 43-2 devenant l'article 43~~quinquies~~, paragraphe 16, alinéa 2 de la même loi est modifié comme suit :

« Une retransmission dans la partie active du traitement, dit chaîne pénale, du ministère publicLe renouvellement du délai maximal initial de l'accès aux données dans l'application « JU-CHA » donne lieu à une retransmission dans la partie active du fichier central. Les informations et données à caractère personnel sont de nouveau transférées dans la partie passive du fichier central dès que la Police est informée de l'archivage au sein du traitement, dit chaîne pénale, du ministère publicl'expiration de ce délai ou sur décision des autorités judiciaires. ».

Commentaire

À l'instar du paragraphe 11, le paragraphe 16 est reformulé en utilisant la terminologie du projet de loi n° 7882 qui distingue entre différentes périodes d'accès et non entre parties actives et passives ni n'emploie l'expression d'archivage. (cf. commentaire de l'amendement 9)

Ainsi, au lieu de se référer à une « retransmission » dans la « partie active » de l'application « JU-CHA », il convient d'employer la terminologie « renouvellement du délai maximal initial de l'accès aux données » dans l'application « JU-CHA ». Le projet de loi n° 7882 prévoit dans son article 5 la possibilité de faire courir un nouveau délai équivalent à ce délai maximal initial, donc à la première phase d'accès. Le renouvellement de ce délai permet ainsi une retransmission des informations et données à caractère personnel dans la partie active du fichier central. Le nouveau transfert dans la partie passive du fichier central a lieu à l'expiration de ce nouveau délai, tout en prévoyant la possibilité d'un transfert prématuré sur décision des autorités judiciaires.

Amendement 14

À l'article 3, l'article 43-2 devenant l'article 43quinquies, paragraphe 17, alinéa 1^{er} de la même loi est complété comme suit :

« (17) Sans préjudice des dispositions relatives à l'archivage pour des raisons historiques et d'autres dispositions légales spécifiques, les informations et données à caractère personnel sont supprimées au plus tard trente ans après leur transfert dans la partie passive du fichier central. ».

Commentaire

La commission juge opportun d'ajouter le cas d'autres dispositions légales spécifiques comme exception à la suppression des informations et données à caractère personnel au plus tard trente ans après leur transfert dans la partie passive du fichier central. Un exemple d'une telle disposition est l'article 91 du Code pénal qui dispose que les peines prononcées du chef des infractions prévues aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal (violations graves du droit international humanitaire) ne se prescrivent pas.

Amendement 15

À l'article 3, la première phrase de l'article 43-2 devenant l'article 43quinquies, paragraphe 18, dernier alinéa de la même loi est complété comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'obligation de suppression des informations et données à caractère personnel contenues dans d'autres fichiers au moment du transfert des informations et données à caractère personnel dans la partie passive du fichier central ne s'applique pas aux informations et données à caractère personnel relatives à des traces prélevées dans le cadre d'enquêtes où les auteurs des faits sont restés inconnus ni aux informations et données à caractère personnel relatives à des armes saisies. ».

Commentaire

À côté de la dérogation à la durée de conservation des traces prélevées dans des enquêtes où les auteurs sont restés inconnus, il existe un autre cas de figure où des informations et données à caractère personnel doivent être maintenues dans le fichier particulier. Il s'agit des informations et données relatives aux armes saisies qui sont répertoriées dans un fichier particulier tenu au sein de l'armurerie de la Police. Si les informations relatives à l'enquête doivent être archivées à un certain moment, il est évident que celles relatives aux armes saisies doivent être maintenues. Dans l'hypothèse contraire, les armes se trouveraient toujours physiquement à l'armurerie, mais aucune information quant à leur provenance ne serait disponible, ce qui doit être évité. Ces informations et données à caractère personnel relatives aux saisies sont donc maintenues dans le fichier particulier tenu au sein de l'armurerie de la Police, tandis que les informations et données à caractère personnel relatives à l'enquête sont transférées dans la partie passive du fichier central.

Amendement 16

À l'article 3, l'article 43-2 devenant l'article 43quinquies, paragraphe 19 de la même loi est modifié comme suit :

1. à l'alinéa 1^{er}, points 1^o et 2^o, les mots « et données à caractère personnel » sont ajoutés après le mot « informations » ;
2. l'alinéa 2 est complété comme suit :

« La consultation des informations et données à caractère personnel contenues dans la partie passive du fichier central pour une de ces finalités n'est possible qu'avec l'accord du procureur général d'État ou des membres de son parquet désignés à cet effet ou, pour la finalité *sousvisée à l'alinéa 1^{er}, point 1^o*, sur demande du procureur d'État territorialement compétent ou du juge d'instruction en charge de l'instruction préparatoire. ».

Commentaire

1. L'ajout consiste à redresser un oubli.
2. Le procureur d'État territorialement compétent comme autorité judiciaire pouvant autoriser l'accès à la partie passive du fichier central est ajouté sur base des avis du Parquet général et des Parquets

de Luxembourg et de Diekirch qui donnent à considérer que « ces informations pourraient être primordiales dans le cadre du flagrant crime ou délit la nuit, le weekend, dans le cadre d'une prise d'otage, d'un hold-up ou d'une attaque terroriste de la compétence du Procureur d'Etat ». Dans ces cas de criminalité lourde où il y a urgence, « pour des raisons de tactique, la saisine du juge d'instruction peut s'avérer inopportune ».

Amendement 17

Un article 5 nouveau à la teneur suivante est inséré :

« **Art. 5.** L'article 15 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police est modifié comme suit :

« **Art. 15.** (1) Pour l'accomplissement des missions visées aux articles 4, 8 et 9, l'IGP l'inspecteur général, l'inspecteur général adjoint, les membres du cadre policier et, suivant leurs compétences respectives, les fonctionnaires et employés du cadre civil relevant du groupe de traitement A1, A2 et B1 nommément désignés par l'inspecteur général, ont un accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants :

- 1° le registre général des personnes physiques créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative notamment à l'identification des personnes physiques et le répertoire général créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
- 2° le fichier des sociétés du registre de commerce et des sociétés ;
- 3° le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé ;
- 4° le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;
- 5° le fichier des demandeurs d'asile exploité pour le compte du service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;
- 6° le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
- 7° le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
- 8° le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
- 9° le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
- 10° le fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ;
- 11° le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions ;
- 12° le registre public des bâtiments de plaisance battant pavillon luxembourgeois ;
- 13° le registre foncier.

(2) Le droit d'accès aux fichiers visés au paragraphe 1^{er}, points 1° à 9° et 11° ne peut être exercé que par l'inspecteur général, l'inspecteur général adjoint, les membres du cadre policier et, suivant leurs compétences respectives, par les fonctionnaires et employés du cadre civil relevant du groupe de traitement A1.

Le droit d'accès au fichier visé au paragraphe 1^{er}, point 10° ne peut être exercé que par les membres de l'IGP ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

(32) Dans le cadre des missions énoncées aux articles 4, 78 et 9, l'IGP a accès aux données retraçant les accès aux traitements des données à caractère personnel dont le responsable du traitement est le directeur général de la Police grand-ducale.

(3) Dans le cadre des missions énoncées aux articles 4, 8 et 9, un accès direct à la partie active du fichier central, ainsi qu'aux traitements de données à caractère personnel de la Police dont la

finalité est de gérer et de retracer les interventions de la Police peut être accordé par le responsable du traitement à l'inspecteur général de la Police, à l'inspecteur général adjoint de la Police, aux membres du cadre policier et, suivant leurs compétences respectives, aux fonctionnaires et employés du cadre civil relevant des groupes de traitement A1, A2 et B1 nommément désignés par l'inspecteur général. Un accès à la partie passive du fichier central peut être accordé suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article 43quinquies, paragraphe 19 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

(4) Le système informatique par lequel tout accès est opéré est aménagé de sorte que :

- 1° les membres de l'IGP ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et
- 2° les informations relatives aux membres de l'IGP ayant procédé à la consultation, ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de trois d'au moins cinq ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

(5) Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

~~(6) L'autorité de contrôle prévue à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 15), lettre a), de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre au ministre ayant la Protection des données dans ses attributions, en exécution de l'article 10 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercée au titre du présent article. »~~

Commentaire

Le paragraphe 1^{er} est modifié de la même manière que l'article 43, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale (cf. amendement 1, 1.), notamment en intégrant les dispositions du paragraphe 2 dans le paragraphe 1^{er} et en étendant la liste des fichiers accessibles. Vu les missions de l'IGP et de la Police, les mêmes fichiers devraient être accessibles aux membres de ces deux administrations. Or, le registre des cartes d'identité n'est pas repris pour l'IGP, alors que l'accès à ce traitement n'est nécessaire que pour les membres de la Police en charge des constatations de vol et de perte des documents d'identité ainsi qu'aux membres du bureau SIRENE de la Direction des relations internationales de la Police grand-ducale.

Au paragraphe 2 nouveau est supprimée la référence à la mission de l'IGP en matière d'études et d'audits ayant pour objet la qualité du travail, l'efficacité ou l'efficience de la Police (article 7 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police), puisque l'accès aux données de journalisation n'est pas nécessaire dans le cadre de cette mission. Il en va autrement pour la mission d'enquête judiciaire. L'accès des officiers de police judiciaire de l'IGP à différentes bases de données de la Police, initialement prévu lors de l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police, a été supprimé par la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, ce qui a rendu très fastidieux et complexe le travail des enquêteurs. Pour cette raison, la référence à l'article 8 de la loi précitée du 18 juillet 2018 est ajoutée.

La désignation du responsable du traitement est adaptée conformément au changement opéré par l'article 43sexies nouveau, introduit par l'article 4 du projet de loi, qui désigne la Police grand-ducale comme responsable du traitement des traitements de données à caractère personnel effectués par la Police.

Avec l'introduction du paragraphe 3 nouveau, les membres de l'IGP auront un accès direct à la partie active du fichier central dans le cadre des missions précitées, de même qu'un accès à la partie passive suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article 43quinquies, paragraphe 19 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Ainsi, pour avoir accès aux informations de la partie passive, les membres habilités de l'IGP doivent demander l'autorisation du procureur général d'État,

du procureur d'État territorialement compétent ou du juge d'instruction en charge du dossier. En outre, le paragraphe 3 prévoit l'accès des membres de l'IGP aux fichiers gérant et retraçant les interventions de la Police, ce qui vise notamment le fichier ELS (Einsatzleitsystem) de la Police. Les informations résultant de ces bases de données sont essentielles pour le bon accomplissement des missions de l'IGP.

À côté de l'Inspecteur général de la Police, de l'Inspecteur général adjoint de la Police et des membres du cadre policier, les fonctionnaires et employés du cadre civil des groupes de traitement A1, A2 et B1, nommément désignés par l'inspecteur général, peuvent également se voir attribuer l'accès au fichier central et à l'ELS. Il est ainsi tenu compte du fait que les enquêtes administratives et les instructions disciplinaires sont susceptibles d'être exécutées à l'avenir également par du personnel civil.

Les modifications des paragraphes 4 à 6 tiennent compte des modifications opérées au niveau des mêmes dispositions à l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale (cf. amendement 1).

Amendement 18

Un article 6 nouveau à la teneur suivante est inséré :

« **Art. 6.** La loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers est modifiée comme suit :

1. l'article 3 est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« La Police grand-ducale a la qualité de responsable du traitement des données PNR. » ;

2. l'article 4, paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Le responsable de l'UIP a la qualité de responsable du traitement des données PNR.

¶ Le responsable de l'UIP est désigné parmi les membres de la catégorie de traitement A1 du cadre policier de la Police grand-ducale. ».

Commentaire

Les modifications apportées aux articles 3 et 4 de la loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers s'ensuivent de l'article 43^{sexies} nouveau inséré à la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale par l'article 4 du projet de loi (désignation de la Police grand-ducale comme responsable du traitement des traitements de données à caractère personnel effectués par la Police).

Amendement 19

L'article 7 devenant l'article 9 est modifié comme suit :

« **Art. 97.** Les fichiers autres que le fichier central de la Police établis avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont mis en conformité avec l'article 43-1^{quater} de la présente loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale au plus tard le 6 mai 2023³¹ décembre 2024.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque cela exige des efforts disproportionnés et l'intervention de ressources externes, les fichiers autres que le fichier central peuvent être mis en conformité avec l'article 43-1^{quater} précité de la présente loi jusqu'au 6 mai 2026³¹ décembre 2026.

Le fichier central exploité par la Police avant l'entrée en vigueur de la présente loi restera accessible aux officiers et agents de police judiciaire pendant une période d'une année après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pendant cette période, à chaque nouvelle inscription dans le fichier central au sens de la présente loi, les informations, procès-verbaux et rapports pertinents relatifs à ces personnes et contenus dans l'ancien fichier central sont supprimés dans celui-ci et seront repris dans le nouveau fichier central, si les conditions légales pour une conservation dans la partie active ou passive du nouveau fichier central sont toujours remplies.

Au-delà de ce délai, il restera accessible aux seuls membres du centre d'intervention national et aux membres du service fichier central pendant une période supplémentaire de trois ans.

CinqTrois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les informations et données à caractère personnel contenues dans la partie active de l'ancien fichier central exploité par la Police au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront transférées dans la partie passive.

La partie passive de l'ancien fichier central exploité par la Police au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi restera accessible suivant les mêmes modalités que celles prévues pour la partie passive du fichier central tel que prévu à l'article 43-2~~quinquies~~. ».

Commentaire

L'article 9 est une disposition transitoire qui est modifiée en fonction des évolutions sur le plan technique et organisationnel au niveau des fichiers de la Police depuis le dépôt initial du projet de loi en décembre 2020.

Aux alinéas 1^{er} et 2, les délais de mise en conformité des fichiers particuliers doivent être étendus pour tenir compte du temps écoulé depuis le dépôt du projet de loi et l'entrée en vigueur prévisible de la future loi. Par « fichiers autres que le fichier central de la Police » sont désignés les anciennes versions du fichier central et les fichiers particuliers.

Les dispositions transitoires relatives au fichier central sont modifiées et simplifiées, puisque le fichier central a connu une évolution importante depuis le dépôt du projet de loi. Au courant de 2020, une nouvelle version adaptée du fichier central a été mise en application et les accès des membres de la Police à la version en cours d'être remplacée ont été restreints au fur et à mesure. Des efforts importants ont été entrepris et se poursuivent pour la reprise des données et documents de la version du fichier central en cours d'être remplacée dans le nouveau fichier central par le Service « Fichier central », autant que possible en conformité avec les nouvelles règles prévues par le projet de loi. Cependant, vu le volume extrêmement important des données et documents, la complexité de la tâche, ainsi que la possibilité d'un déploiement futur d'une nouvelle version du fichier central dans le cadre des travaux de refonte majeurs de certains autres fichiers de la Police, il convient de prévoir une date butoir à laquelle les informations et données à caractère personnel contenues dans la partie active du fichier central exploité par la Police au moment de l'entrée en vigueur de la future loi sont transférées dans la partie passive du fichier central. Il s'agit donc à la fois du contenu de l'ancien fichier central que de celui de la version en application depuis 2020 qui n'aura pas encore pu être migré au futur nouveau fichier central trois années après l'entrée en vigueur de la future loi. La terminologie « ancien fichier central » a ainsi été adaptée pour tenir compte de l'existence de plusieurs versions du fichier central et du déploiement futur d'un nouveau système.

*

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

7741

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
- 2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police ;
- 3° de loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers ;
- 4²° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ; et
- 5³° du Code pénal.

Chapitre 1^{er} – Dispositions modifiant la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

Art. 1^{er}. L'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 43.** (1) Dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire et de police administrative ou à ~~des d'autres fins administratives prévues par des lois spéciales~~, les membres de la Police ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire ou d'officier ou d'agent de police administrative ont *un* accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants :

- 1° le registre général des personnes physiques créé par la loi *modifiée* du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
- 2° le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé ;
- 3° le fichier des étrangers exploité pour le compte du Service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;
- 4° le fichier des demandeurs d'asile exploité pour le compte du Service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;
- 5° le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
- 6° le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
- 7° le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
- 8° le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
- 9° le fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
- 10° 9° le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions ;
- 11° le fichier des sociétés du registre de commerce et des sociétés ;
- 12° le registre public des bâtiments de plaisance battant pavillon luxembourgeois ;
- 13° le registre foncier ;
- 14° le registre des cartes d'identité.

(2) Dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire et de police administrative ou à des fins administratives, les membres de la Police ayant la qualité d'officier de police judiciaire ou d'officier de police administrative ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants, s'ils font partie d'une entité de la Police dont les missions justifient cet accès ou figurent sur une liste agréée par le directeur général de la Police après avis du délégué à la protection des données de la Police :

- 1° le fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
- 2° le fichier des sociétés du registre de commerce et des sociétés ;
- 3° le registre foncier ;
- 4° le registre des bénéficiaires effectifs ;
- 5° le registre public des bâtiments de plaisance battant pavillon luxembourgeois ;
- 6° le système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg ;
- 7° le registre des fiducies et des trusts.

(23) Les membres du cadre civil de la Police, nommément désignés par le ministre sur proposition du directeur général de la Police grand-ducale, après avis du délégué à la protection des données de la Police, peuvent avoir accès aux fichiers prévus aux paragraphes (1^{er}) et (2) en fonction de leurs attributions spécifiques de support des missions d'un officier ou agent de police judiciaire ou d'un officier ou agent de police administrative ou à *desd'autres fins prévues par des lois spéciales administratives*.

(4) Dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire et de police administrative ou à des fins administratives, les membres de la Police ayant la qualité d'agent de police judiciaire ou d'agent de police administrative nommément désignés par le directeur général de la Police grand-ducale, après avis du délégué à la protection des données de la Police, peuvent avoir accès aux fichiers prévus aux paragraphes (2).

(35) Les données à caractère personnel des fichiers accessibles en vertu des paragraphes (1^{er}) et (2) sont déterminées par règlement grand-ducal.

(46) Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré ~~doit être~~ *est* aménagé de sorte que :

- 1° les membres de la Police visés aux paragraphes (1^{er}), (2) et (3) ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel ; et
- 2° les informations relatives aux membres de la Police ayant procédé à la consultation, ainsi que les informations consultées, ~~le motif de la consultation, ainsi que~~ la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de au moins cinq ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

(5) Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

(7) ~~Nonobstant les droits d'accès prévus aux paragraphes (1) à (4), les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les motifs de consultation. Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.~~

(8) ~~L'autorité de contrôle prévue à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 15), lettre a), de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre au ministre ayant la protection des données dans ses attributions, en exécution de l'article 10 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du~~

~~régime général sur la protection des données, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercée au titre du présent article. ».~~

Art. 2. ~~A la suite de l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, il est inséré dans la même loi un article 43-*quater* nouveau, qui prend la teneur suivante :~~

~~« **Art. 43-*quater*.** (1) Sans préjudice de dispositions légales spécifiques, le présent article 43-*quater* s'applique à tous les fichiers que la Police gère en tant que responsable du traitement, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.~~

~~(2) Les fichiers de la Police peuvent contenir des données à caractère personnel relevant des catégories particulières prévues par l'article 9 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale dans la mesure où ces catégories particulières de données sont pertinentes et essentielles à l'aide de l'identification d'une personne, pour comprendre le contexte décrit dans un rapport ou procès-verbal établi par la Police et pour apprécier correctement les faits qui peuvent donner lieu à une infraction pénale ou à une mesure de police administrative au sens de la section 1^{ière} du chapitre 2, *section 1^{re}*, de la présente loi ou en vertu d'une autre mission dont la Police est investie par la loi. Les données de ce type ont toujours un rapport avec d'autres données relatives à la personne concernée.~~

~~(3) La Police détermine des profils et des modalités d'accès et de traitement des données à caractère personnel sur la base :~~

- ~~1° du détail des informations concernées. La Police met en œuvre des règles spécifiques pour l'accès à ses rapports, procès-verbaux et autres pièces ;~~
- ~~2° du type du traitement des données, tels qu'une collecte, une modification, une consultation, une communication, un effacement ou une transmission de données ;~~
- ~~3° de l'appartenance à un service déterminé ou d'à une unité déterminée au sein de la Police et de la fonction du membre de la Police ou du membre d'une autre administration détaché à la Police ;~~
- ~~4° du motif d'accès. Si le motif d'accès ne découle pas incontestablement de l'affectation de l'agent au sein d'un service ou d'une unité de la Police, le motif d'accès doit indiquer la raison précise de la consultation. La Police détermine des motifs d'accès spécifiques selon le type de mission légale de la Police ou des autres administrations dans le cadre de laquelle un traitement des données est requis ;~~
- ~~5° de l'état de validation des données traitées ;~~
- ~~6° des règles spécifiques pour les données relatives à des mineurs qui prévoient que les rapports, procès-verbaux et autres pièces établis par la Police par rapport à un mineur ne peuvent être accédés que par :~~
 - ~~a) les membres de la section « protection de la jeunesse » au sein du Service de police judiciaire ;~~
 - ~~b) les officiers et agents de police judiciaire qui sont chargés d'une enquête par rapport au mineur concerné ou suite à une demande du service central d'assistance sociale (SCAS) du Parquet Général.~~

~~Dans le cas d'une demande de consultation d'un fichier par une personne autre que celle qui l'effectue, les journaux du fichier font mention de l'identité de la personne à l'origine de la demande et du motif de cette demande.~~

~~(4) Sans préjudice des dispositions de l'article 43*quinquies*, la durée de conservation des données est définie par le responsable du traitement, et ne sera en aucun cas supérieure à celles qui sont applicables au Les données qui relèvent des missions de police administrative ou de toute autre mission dont la Police est investie par la loi sont supprimées au plus tard au moment de la suppression des mêmes données dans la partie active du fichier central, sauf si une disposition légale spécifique prévoit une durée plus longue. Les données qui relèvent des missions de police judiciaire sont supprimées au plus tard au moment du transfert des mêmes données dans la partie passive du fichier central, sauf si une disposition légale spécifique prévoit une durée plus longue.~~

(5) Les données de journalisation collectées conformément à l'article 24 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale sont conservées pendant un délai de au moins cinq ans. »

~~Art. 3. A la suite de l'article 43-1 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, il~~ est inséré dans la même loi un article 43-2~~quinquies~~ nouveau, qui prend la teneur suivante :

« **Art. 43-2~~quinquies~~.** (1) Dans le fichier central, la Police ~~peut~~ traiter les données à caractère personnel et informations relatives aux personnes qui ont fait l'objet d'un procès-verbal ou rapport dans le cadre de l'exécution d'une mission de police judiciaire, d'une mission de police administrative ou de toute autre mission dont la Police est investie par la loi.

Le fichier central comprend une partie active et une partie passive. La partie active contient les données auxquelles les membres de la Police, les membres d'autres administrations détachés à la Police et les membres des administrations visées au paragraphe 6 ont besoin d'accéder dans le cadre de leurs missions légales conformément aux délais de conservations prévus aux paragraphes 9, 10, 11, 13 et 14. Après avoir atteint la durée de conservation maximale dans la partie active, les données collectées dans le cadre de l'exécution d'une mission de police judiciaire sont transférées dans la partie passive, à laquelle l'accès n'est justifié que pour les finalités prévues au paragraphe 19.

Le fichier central ne comporte pas les données relatives à des personnes qui ont commis une contravention, si une loi spéciale permet d'arrêter les poursuites pénales par le paiement d'un avertissement taxé et que la personne concernée s'est acquittée de l'avertissement taxé dans le délai prévu par la loi.

(2) Les données à caractère personnel et informations sont traitées dans le fichier central pour les finalités suivantes :

- 1° la vérification des antécédents d'une personne dans le cadre d'une mission de police judiciaire, de police administrative ou dans le cadre d'une autre mission légale de la Police ;
- 2° l'appui aux enquêtes judiciaires par le biais d'analyses criminelles opérationnelles à la demande d'une autorité judiciaire ;
- 3° l'appui à la définition et à la réalisation de la politique de sécurité intérieure par le biais d'analyses criminelles stratégiques ;
- 4° l'exploitation des informations à des fins de recherches statistiques ;
- 5° l'identification des membres de la Police en charge du dossier.

(3) ~~Les catégories de personnes concernées dont les données sont traitées dans le fichier central aux fins de police administrative et de toute autre mission dont la Police est investie par la loi, sont les personnes ayant~~ *celles qui ont fait l'objet d'une mesure de police ou ayant qui ont été citées dans un rapport établi par la Police dans le cadre de l'exécution de ses missions. Ces catégories comprennent* *Elles sont catégorisées comme suit :*

- 1° les personnes ayant fait l'objet d'une mesure de police administrative prise par la Police au sens ~~de la section 1^{ière} du chapitre 2, section 1^{re} de la présente loi~~ ou sur base d'une loi spéciale ;
- 2° les personnes signalées ou recherchées par la Police afin que la Police puisse accomplir ses missions au sens de l'article 7 ~~de la présente loi~~ ;
- 3° les membres de la Police en charge du dossier.

(4) ~~Les catégories de personnes dont les données sont traitées dans le fichier central aux fins de police judiciaire sont les suivantes~~ *catégorisées comme suit :*

- 1° les personnes suspectées d'avoir participé à une infraction pénale ;
- 2° les personnes reconnues coupables d'une infraction pénale ;
- 3° les personnes décédées de manière suspecte ;
- 4° les personnes disparues ;
- 5° les personnes signalées ou recherchées par la Police ;
- 6° les personnes évadées ou qui ont tenté de s'évader ;
- 7° les personnes qui exécutent une peine ;

- 8° les victimes d'une infraction pénale ou les personnes à l'égard desquelles certains faits portent à croire qu'elles pourraient être victimes d'une infraction pénale ;
- 9° les personnes pouvant être appelées à témoigner lors d'enquêtes en rapport avec des infractions pénales ou des procédures pénales ultérieures ;
- 10° les personnes à l'égard desquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles sont sur le point de commettre une infraction pénale, ainsi que les contacts ou associés qui sont suspectés d'avoir l'intention de participer à ces infractions ou d'en avoir connaissance, ainsi que les personnes qui peuvent fournir des informations sur ces infractions pénales ;
- 11° les membres de la Police en charge du dossier.

Les personnes visées au *alinéa 1^{er}*, point 10°, ne peuvent faire l'objet d'une inscription dans le fichier central que :

- 1° par les officiers de police judiciaire du Service de police judiciaire dans les matières qui relèvent des attributions de la section à laquelle ils sont affectés ;
- 2° si la fiabilité de la source et de l'information est évaluée suivant un code d'évaluation préalablement défini qui tient compte de la pertinence de la source et de l'information fournie dans le contexte de l'évolution de la criminalité et des phénomènes criminels pertinents ; et
- 3° avec l'accord du procureur général d'État, du procureur d'État territorialement compétent, ainsi que ~~ou d'un~~ des ~~de~~ membres de ~~son~~ leurs ~~parquets~~ désignés à cet effet, si ces données concernent un mineur.

(5) Une consultation du fichier central pour un motif autre qu'un motif de police judiciaire ne donne pas accès aux données à caractère personnel des personnes prévues à l'article 43-2 au paragraphe (4), *alinéa 1^{er}*, points 8°, 9° et 10°, sauf pour les consultations administratives qui relèvent de la police des étrangers qui donnent accès aux *données à caractère personnel des personnes visées au paragraphe 4, alinéa 1^{er}*, points 8° et 9°.

Une consultation du fichier central pour un motif de police judiciaire ne donne pas accès aux données à caractère personnel des personnes prévues à l'article 43-2, au paragraphe (4), *alinéa 1^{er}*, point 10°, à l'agent consultant, mais génère un avertissement auprès des officiers de police judiciaire en charge de l'information. Il appartient aux agents en charge de l'information d'évaluer l'utilité de prendre contact avec l'agent consultant.

Par dérogation à l'~~alinéa précédent~~², les officiers et les agents de police judiciaire du Service de police judiciaire ont un accès direct à ces données, sauf si les agents qui sont en charge de l'information ont limité l'accès à une ou plusieurs sections du Service de police judiciaire.

Les agents en charge de l'information peuvent autoriser l'accès direct aux informations *des personnes* à l'égard ~~des personnes auxquelles~~ *desquelles* il existe des motifs sérieux de croire qu'elles sont sur le point de commettre une infraction pénale. Dans ce cas, ces informations sont traitées comme celles qui relèvent des catégories prévues au paragraphe (4), *alinéa 1^{er}*, point 1°.

(6) Pour l'exercice de leurs ~~fonctions~~ missions de police judiciaire et dans les limites de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et des lois et règlements régissant les matières du titre II de la loi modifiée du 27 juillet 1993 attribuant des compétences nouvelles et modifiant les compétences actuelles de l'administration des douanes et accises concernant la fiscalité indirecte et les attributions policières, un accès direct à la partie active du fichier central peut être accordé par le responsable du traitement aux fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises ayant la qualité d'officier de police judiciaire et nommément désignés par le directeur de l'Administration des douanes et accises. Les modalités d'accès sont celles applicables aux membres de la Police prévues par la présente loi. Les catégories de personnes et les informations et données à caractère personnel qui peuvent être consultées sont régies par les dispositions applicables à la consultation pour un motif de police judiciaire par les membres de la Police.

Pour l'exercice de leurs missions prévues aux articles 4, 8 et 9 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police, un accès direct au fichier central peut être accordé par le responsable du traitement à l'Inspecteur général de la Police, à l'Inspecteur général adjoint de la Police et aux membres du cadre policier de l'Inspection générale de la Police. L'accès des membres de l'Inspection générale de la Police est exercé conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police.

Pour l'exercice de leurs missions légales en matière d'enquêtes de sécurité, un accès direct à la partie active du fichier central peut être accordé par le responsable du traitement aux membres de l'Autorité nationale de sécurité chargés des enquêtes de sécurité, nommément désignés par le directeur de l'Autorité nationale de sécurité. Les informations et données à caractère personnel accessibles sont celles prévues au paragraphe 7, à l'exception des procès-verbaux et rapports dont la personne fait l'objet. Les catégories de personnes qui peuvent être consultées sont celles prévues au paragraphe 3, points 1° et 2°, ainsi que par dérogation au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, celles prévues au paragraphe 4, points 1°, 2°, 5°, 8°, 9° et 10°. L'accès est exercé conformément à l'article 43^{quater}, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 4°.

(7) Dans le respect des règles d'accès déterminées en vertu de l'article 43-1^{quater}, paragraphe (3) de la présente loi, le fichier central permet aux officiers et agents de police judiciaire et de police administrative, ainsi qu'aux membres du personnel civil nommément désignés par le responsable du traitement, aux membres d'autres administrations détachés à la Police, ainsi qu'aux membres des administrations visées au paragraphe 6 de déterminer si une personne y figure. Elle permet également à de visionner les informations et données à caractère personnel principales par rapport à sur cette personne et, le cas échéant, un résumé sommaire des faits dans lesquels la personne est impliquée. Les procès-verbaux et rapports dont la personne fait l'objet sont également accessibles en fonction des droits d'accès et des motifs de la consultation.

Les informations et données à caractère personnel principales par rapport à sur les personnes visées aux paragraphes (3) et (4) peuvent contenir les données suivantes si elles sont disponibles pour les personnes physiques :

- 1° le(s) nom(s), prénom(s), alias et surnoms ;
- 2° les dates et les lieux de naissance ;
- 3° les sexes ;
- 3° 4° la ou les nationalités ou les statuts d'apatride ;
- 4° 5° les états civils ;
- 5° 6° les dates de décès ;
- 6° 7° les numéros d'identification nationaux ou, le cas échéant, un des numéros équivalents ;
- 7° 8° les domiciles, les résidences habituelles ou les dernières adresses connues ;
- 8° 9° les numéros des cartes d'identité et/ou des passeports ou de tout autre document officiel ;
- 9° 10° les numéros des téléphones et les données y afférentes et, le cas échéant, un des adresses électroniques ;
- 10° 11° les signalements descriptifs, comprenant les signes corporels inaltérables permettant d'identifier la personne, y compris les photographies et, le cas échéant, les empreintes digitales.

Dans le cas d'une personne morale, les informations et données à caractère personnel principales peuvent contenir les données suivantes si elles sont disponibles :

- 1° les dénominations sociales et, le cas échéant, les dénominations commerciales si elles sont différentes des dénominations sociales ;
- 2° le(s) nom(s), prénom(s), alias et surnoms des dirigeants et des bénéficiaires économiques et effectifs, ainsi que leurs dates et lieux de naissance, et leurs numéros d'identification nationaux ou, le cas échéant, un des numéros équivalents ;
- 3° les dates et les lieux de constitution ;
- 4° les adresses des sièges sociaux et les adresses d'exploitation ;
- 5° les numéros des téléphones et les données y afférentes et, le cas échéant, un des adresses électroniques ;
- 6° les formes juridiques ;
- 7° les nationalités ;
- 8° les numéros du registre de commerce et des sociétés ;
- 9° les numéros TVA.

(8) Les données à caractère personnel et les informations prévues aux paragraphes (3) et (4) sont transmises au fichier central si l'enquête est terminée, ou si l'autorité judiciaire compétente a autorisé la transmission conformément à la loi modifiée du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière.

(9) En présence d'une décision de condamnation coulée en force de chose jugée, les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central, qui ont leur origine dans des procès-verbaux ou rapports pour crime ou délit adressés aux autorités judiciaires sont transférées dans la partie passive du fichier central dès que la Police est informée que la décision de condamnation est supprimée du casier judiciaire de toutes les personnes condamnées.

Si la réhabilitation ne concerne pas toutes les personnes impliquées dans la poursuite pénale de l'affaire visée, les informations et données à caractère personnel de la personne réhabilitée sont maintenues dans la partie active. Dans ce cas, la personne réhabilitée dans l'affaire visée ne peut plus être recherchée dans la partie active par le biais de ses données à caractère personnel à partir de la suppression de la condamnation du casier judiciaire.

Dès qu'une condamnation est ~~prononc~~*écoulée en force de chose jugée* dans une affaire, les victimes et témoins ne peuvent plus être recherchés dans la partie active par le biais de leurs données à caractère personnel, sauf si une disjonction des poursuites a été prononcée dans l'affaire visée et ou que la recherche de d'autres personnes suspectées d'avoir participé à l'infraction continue.

(10) En présence d'une décision d'acquittement coulée en force de chose jugée, les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central, qui ont leur origine dans des procès-verbaux ou rapports pour crime ou délit adressés aux autorités judiciaires sont transférées dans la partie passive du fichier central dès que la Police est informée de la décision d'acquittement, sauf si le Procureur d'Etat ordonne leur maintien.

Si l'acquittement ne concerne pas toutes les personnes impliquées dans la poursuite pénale de l'affaire visée ou si, après l'acquittement d'un prévenu, l'enquête est reprise pour rechercher l'auteur de l'infraction, les informations et données à caractère personnel de la personne acquittée sont maintenues dans la partie active. Dans ce cas, la personne acquittée dans l'affaire visée ne peut plus être recherchée dans la partie active par le biais de ses données à caractère personnel, sauf si la ~~personne concernée~~elle a fait l'objet d'une audition comme témoin dans une phase initiale de l'enquête, dans quel cas elle reste liée à l'affaire sous ces statuts respectifs.

Si l'enquête est reprise suite à un acquittement ou si l'enquête continue suite à une disjonction des poursuites, les données relatives aux victimes et témoins sont maintenues dans la partie active.

(11) En l'absence de décision coulée en force de chose jugée d'une juridiction de jugement, les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central, qui ont leur origine dans des procès-verbaux ou rapports pour crime ou délit adressés aux autorités judiciaires, sont conservées dans la partie active du fichier central jusqu'à ~~ce qu'e le dossier relatif à la poursuite pénale soit archivé au sein du traitement, dit chaîne pénale du ministère public~~ l'expiration du délai maximal initial de l'accès aux données au sein de l'application « JU-CHA ». Les informations et données à caractère personnel sont transférées dans la partie passive du fichier central dès que la Police est informée de l'expiration de ce délai~~l'archivage au sein du traitement, dit chaîne pénale, du ministère public.~~

(12) Les décisions de condamnation, d'acquittement, de non-lieu ou de classement sans suites sont mentionnées dans le fichier central.

(13) Le procureur d'État du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside peut à tout moment, d'office ou à la demande de la personne concernée,;

- 1° soit ordonner le transfert des informations, données à caractère personnel, procès-verbaux ou rapports relevant d'une mission de police judiciaire dans la partie passive du fichier central;
- 2° ordonner l'effacement des informations, données à caractère personnel, procès-verbaux ou rapports relevant d'une mission de police judiciaire de la partie passive du fichier central ;
- 3° soit ordonner que la personne concernée ne puisse plus être recherchée par le biais des données à caractère personnel.

La décision est communiquée par écrit à la Police et fait l'objet d'une mention dans le dossier en question. Le procureur d'État avise la personne concernée des suites qu'il convient de donner aux demandes qui lui sont adressées.

Les décisions du Procureur d'État visées à l'alinéa précédent² sont prises pour des raisons liées à la finalité du fichier au regard de la nature ou des circonstances de commission de l'infraction, ou de la personnalité de l'intéressé, ou si des raisons objectives ne justifient plus leur maintien.

Les décisions du procureur d'État sont susceptibles de recours devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside ~~le Président du tribunal d'arrondissement compétent en la matière.~~

(14) Par dérogation aux paragraphes 9, 10 et 11, les informations et données à caractère personnel sont transférées dans la partie passive après vingt ans pour les rapports rédigés dans le contexte d'une demande d'entraide judiciaire internationale, ainsi que pour ceux adressés au Parquet européen conformément au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen. Si une décision au fond est prise par une juridiction luxembourgeoise, le délai de vingt ans est remplacé par les règles relatives aux durées de conservation prévues aux paragraphes 9, 10 et 11.

Les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central, qui ont leur origine dans des documents qui relèvent de la coopération policière internationale ou dans des rapports aux autorités judiciaires qui n'ont pas comme objet la constatation d'une infraction pénale, sont transférées dans la partie passive ensemble avec les procès-verbaux ou rapports élaborés dans le cadre de l'enquête à laquelle ils se rapportent. Si ces rapports ne concernent pas une enquête en cours ou une infraction déterminée, le délai de conservation prévu au paragraphe 15, alinéa 1^{er} est applicable.

Les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central qui relèvent des personnes visées à l'article 43-2, au paragraphe (4), alinéa 1^{er}, point 10° sont transférées dans la partie passive un an après leur enregistrement dans la partie active du fichier central. Ce délai peut être prolongé d'une année supplémentaire sur décision motivée de l'officier de police judiciaire en charge de l'information dans le fichier central. Si l'information se révèle être inexacte, elle est immédiatement supprimée. Seul l'officier de police judiciaire en charge de l'information peut la supprimer.

(15) Les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central, qui ont leur origine dans des rapports rédigés dans le cadre d'une mission de police administrative ou dans le cadre d'une mission administrative dont la Police est investie par la loi, sont supprimées au plus tard après une période de dix ans après leur enregistrement dans le fichier central. La Police peut arrêter des délais de conservation plus courts par type de rapport au sens de ~~ce~~ *présent* paragraphe, auquel cas elle tient un relevé dans lequel les délais spécifiques sont indiqués.

Les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central relatives à des personnes mineures en fugue sont effacées du fichier central lorsque la personne a atteint l'âge de dix-huit ans.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les rapports relatifs à des personnes disparues, adressés aux autorités judiciaires et qui ne concernent pas une enquête en cours ou une infraction déterminée, sont conservés pendant une durée de quatre-vingts ans.

(16) Les informations et données à caractère personnel contenues dans la partie passive du fichier central, et, le cas échéant, dans la partie passive des fichiers particuliers établis conformément à l'article 43-1^{quater}, peuvent être retransmises dans la partie active pour les raisons suivantes :

- 1° les enquêtes sont reprises pour des infractions pénales qui ne sont pas encore prescrites ;
- 2° il s'agit d'enquêtes relatives à des faits dénoncés à des autorités judiciaires d'autres États ;
- 3° il s'agit de faits qui relèvent d'une décision d'enquête européenne ou d'une commission rogatoire internationale.

Une retransmission dans la partie active du traitement, dit chaîne pénale, du ministère public Le renouvellement du délai maximal initial de l'accès aux données dans l'application « JU-CHA » donne lieu à une retransmission dans la partie active du fichier central. Les informations et données à caractère personnel sont de nouveau transférées dans la partie passive du fichier central dès que

la Police est informée de l'archivage au sein du traitement, dit chaîne pénale, du ministère public l'expiration de ce délai ou sur décision des autorités judiciaires.

(17) Sans préjudice des dispositions relatives à l'archivage pour des raisons historiques et d'autres dispositions légales spécifiques, les informations et données à caractère personnel sont supprimées au plus tard trente ans après leur transfert dans la partie passive du fichier central.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} qui précède, les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central qui relèvent des personnes visées à l'article 43-2, au paragraphe (4), alinéa 1^{er}, point 10° sont supprimées trois ans après leur transfert dans la partie passive.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central, qui ont leur origine dans des procès-verbaux ou rapports pour contraventions adressés aux autorités judiciaires, sont supprimées cinq ans après l'établissement du procès-verbal ou du rapport.

Les autorités judiciaires compétentes peuvent faire prolonger la durée de conservation dans la partie passive en raison d'une demande de révision en cours. La décision est communiquée par écrit à la Police et fait l'objet d'une mention dans le dossier en question.

(18) Au plus tard au moment du transfert dans la partie passive du fichier central des informations et données à caractère personnel relevant d'une mission de police judiciaire, les informations et données à caractère personnel en question qui se trouvent dans d'autres fichiers doivent être supprimées dans ceux-ci, sauf si ces fichiers sont régis par une disposition légale spécifique qui prévoit une durée de conservation différente.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} précédent, les informations et données à caractère personnel contenues dans d'autres fichiers dans un format qui ne peut pas être géré par le fichier central peuvent être archivées dans le fichier particulier s'il dispose d'une possibilité d'archivage. Les durées d'archivage et les conditions d'accès sont les mêmes que celles prévues pour la partie passive du fichier central.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'obligation de suppression des informations et données à caractère personnel contenues dans d'autres fichiers au moment du transfert des informations et données à caractère personnel dans la partie passive du fichier central ne s'applique pas aux informations et données à caractère personnel relatives à des traces prélevées dans le cadre d'enquêtes où les auteurs des faits sont restés inconnus ni aux informations et données à caractère personnel relatives à des armes saisies. Les durées de conservation sont les mêmes que celles prévues pour la partie passive du fichier central.

(19) L'accès aux informations et données à caractère personnel contenues dans la partie passive du fichier central, et, le cas échéant, dans la partie passive des fichiers particuliers établis conformément à l'article 43-1^{quater}, peut être effectué pour les seules finalités suivantes :

- 1° la prise de connaissance des informations et données à caractère personnel dans le cadre d'une enquête en cours relative à un crime ou un délit ;
- 2° la prise de connaissance des informations et données à caractère personnel dans le cadre d'une demande en révision conformément aux articles 443 et suivants du Code de procédure pénale.

La consultation des informations et données à caractère personnel contenues dans la partie passive du fichier central pour une de ces finalités n'est possible qu'avec l'accord du procureur général d'État ou des membres de son parquet désignés à cet effet ou, pour la finalité sous-visée à l'alinéa 1^{er}, point 1°, sur demande du procureur d'État territorialement compétent ou du juge d'instruction en charge de l'instruction préparatoire.

Le procureur général d'État peut autoriser l'accès aux informations et données à caractère personnel contenues dans la partie passive du fichier central à des officiers et agents de police judiciaire nommément désignés du Service de police judiciaire ou aux membres de certaines subdivisions du Service de police judiciaire pendant une période maximale de cinq ans renouvelable. ».

Art. 4. A la suite de l'article 43-2 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, il est inséré dans la même loi un article 43-3^{sexies} nouveau, qui prend la teneur suivante :

« **Art. 43-3^{sexies}.** La Police grand-ducale a la qualité de responsable du traitement des traitements des données à caractère personnel effectués par la Police. »

Chapitre 2 – Autres dispositions modificatives

Art. 5. L'article 15 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police est modifié comme suit :

« **Art. 15.** (1) Pour l'accomplissement des missions visées aux articles 4, 8 et 9, l'IGP l'inspecteur général, l'inspecteur général adjoint, les membres du cadre policier et, suivant leurs compétences respectives, les fonctionnaires et employés du cadre civil relevant du groupe de traitement A1, A2 et B1 nommément désignés par l'inspecteur général, ont un accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants :

- 1° le registre général des personnes physiques créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative notamment à l'identification des personnes physiques et le répertoire général créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
- 2° le fichier des sociétés du registre de commerce et des sociétés ;
- 3° le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé ;
- 4° le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;
- 5° le fichier des demandeurs d'asile exploité pour le compte du service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;
- 6° le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
- 7° le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
- 8° le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
- 9° le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
- 10° le fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ;
- 11° le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions ;
- 12° le registre public des bâtiments de plaisance battant pavillon luxembourgeois ;
- 13° le registre foncier.

(2) ~~Le droit d'accès aux fichiers visés au paragraphe 1^{er}, points 1° à 9° et 11° ne peut être exercé que par l'inspecteur général, l'inspecteur général adjoint, les membres du cadre policier et, suivant leurs compétences respectives, par les fonctionnaires et employés du cadre civil relevant du groupe de traitement A1.~~

~~Le droit d'accès au fichier visé au paragraphe 1^{er}, point 10° ne peut être exercé que par les membres de l'IGP ayant la qualité d'officier de police judiciaire.~~

(32) Dans le cadre des missions énoncées aux articles 4, 78 et 9, l'IGP a accès aux données retraçant les accès aux traitements des données à caractère personnel dont le responsable du traitement est le directeur général de la Police grand-ducale.

(3) Dans le cadre des missions énoncées aux articles 4, 8 et 9, un accès direct à la partie active du fichier central, ainsi qu'aux traitements de données à caractère personnel de la Police dont la finalité est de gérer et de retracer les interventions de la Police peut être accordé par le responsable du traitement à l'inspecteur général de la Police, à l'inspecteur général adjoint de la Police, aux membres du cadre policier et, suivant leurs compétences respectives, aux fonctionnaires et employés du cadre civil relevant des groupes de traitement A1, A2 et B1 nommément désignés par l'inspecteur général. Un accès à la partie passive du fichier central peut être accordé suivant les mêmes modalités

que celles prévues à l'article 43~~quinquies~~, paragraphe 19 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

(4) Le système informatique par lequel tout accès est opéré est aménagé de sorte que :

- 1° les membres de l'IGP ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et
- 2° les informations relatives aux membres de l'IGP ayant procédé à la consultation, ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de trois d'au moins cinq ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

(5) Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

~~(6) L'autorité de contrôle prévue à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 15), lettre a), de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre au ministre ayant la Protection des données dans ses attributions, en exécution de l'article 10 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercée au titre du présent article». ».~~

Art. 6. La loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers est modifiée comme suit :

1. l'article 3 est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« La Police grand-ducale a la qualité de responsable du traitement des données PNR. » ;

2. l'article 4, paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Le responsable de l'UIP a la qualité de responsable du traitement des données PNR.

Il Le responsable de l'UIP est désigné parmi les membres de la catégorie de traitement A1 du cadre policier de la Police grand-ducale. »

Art. 75. À l'article 10, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, le point la lettre h) est supprimée.

Art. 86. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° ~~Au titre À l'intitulé~~ de la « Ssection VII, les termes—De certaines infractions en matière informatique » du Code pénal sont ajoutés les mots « et de systèmes de traitement ou de transmission automatisés » : ~~sont insérés à la suite du terme « informatique ».~~

~~« Section VII—De certaines infractions en matière informatique
et de systèmes de traitement ou de transmission de données »~~

2° A l'article 509-1 du Code pénal sont ajoutés les mots « ou non-automatisé » après les mots « d'un système de traitement ou de transmission automatisé » et à la suite de l'alinéa 1^{er} est inséré un nouvel alinéa 2 : L'article 509-1 est modifié comme suit :

a) La disposition actuelle devient l'alinéa 1^{er} nouveau.

b) À l'alinéa 1^{er} nouveau, sont ajoutés les mots « ou non-automatisé » après les mots « d'un système de traitement ou de transmission automatisé ».

c) Il est inséré un alinéa 2 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« **Art. 509-1.**

Quiconque, frauduleusement, aura accédé ou se sera maintenu dans tout ou partie d'un système de traitement ou de transmission automatisé ou non-automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros ou de l'une de ces deux peines.

Sera puni des mêmes peines, quiconque, disposant d'une autorisation d'accès à tout ou partie d'un système de traitement ou de transmission automatisé ou non-automatisé de données à caractère personnel, y effectue un traitement des données à caractère personnel pour des finalités autres que celles pour lesquelles l'autorisation d'accès a été accordée, y inclus le fait de porter à la connaissance d'un tiers non autorisé les données à caractère personnel ainsi obtenues.

~~Lorsqu'il en sera résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement sera de quatre mois à deux ans et l'amende de 1.250 euros à 25.000 euros. ».~~

3° Aux articles 509-2 et 509-3 du Code pénal, sont ajoutés les termes « ou non-automatisé » après les mots « d'un système de traitement ou de transmission automatisé. ».

Chapitre 3 – Dispositions transitoires

Art. 97. Les fichiers autres que le fichier central de la Police établis avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont mis en conformité avec l'article 43-1~~quater~~ de la présente loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale au plus tard le 6 mai 2023~~31 décembre 2024~~.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque cela exige des efforts disproportionnés et l'intervention de ressources externes, les fichiers autres que le fichier central peuvent être mis en conformité avec l'article 43-1~~quater~~ précité de la présente loi jusqu'au 6 mai 2026~~31 décembre 2026~~.

Le fichier central exploité par la Police avant l'entrée en vigueur de la présente loi restera accessible aux officiers et agents de police judiciaire pendant une période d'une année après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pendant cette période, à chaque nouvelle inscription dans le fichier central au sens de la présente loi, les informations, procès-verbaux et rapports pertinents relatifs à ces personnes et contenus dans l'ancien fichier central sont supprimés dans celui-ci et seront repris dans le nouveau fichier central, si les conditions légales pour une conservation dans la partie active ou passive du nouveau fichier central sont toujours remplies.

Au-delà de ce délai, il restera accessible aux seuls membres du centre d'intervention national et aux membres du service fichier central pendant une période supplémentaire de trois ans.

CinqTrois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les informations et données à caractère personnel contenues dans la partie active de l'anciendu fichier central exploité par la Police au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront transférées dans la partie passive.

La partie passive de l'anciendu fichier central exploité par la Police au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi restera accessible suivant les mêmes modalités que celles prévues pour la partie passive du fichier central tel que prévu à l'article 43-2~~quinquies~~.

Chapitre 4 – Disposition finale

Art. 108. Les articles 2 et 3 entrent en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} jour du sixième mois après la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des articles 1, 4, 5, 6, et 7 qui entrent en vigueur conformément au droit commun.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7741/10

N° 7741¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;**
- 2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police ;**
- 3° de loi du 1er août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers ;**
- 4° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;**
- 5° du Code pénal**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(7.7.2023)

Introduction

1. Conformément à l'article 8 de loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après la « *loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la CNPD* »), transposant l'article 46, paragraphe 1^{er}, lettre (e) de la directive (UE) n° 2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physique à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après désignée la « *Directive* »), dans le cadre de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale (ci-après la « *la loi du 1^{er} août 2018 relative aux traitements de données en matière pénale* »), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée la « *Commission nationale* » ou la « *CNPD* ») « *conseille la Chambre des députés, le Gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles* ».

2. L'article 36, paragraphe 4 du RGPD dispose que « *[l]es États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.* »

3. Le 16 mars 2021, la CNPD a avisé le projet de loi n° 7741 portant modification 1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ; 2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ; et 3° du Code pénal (ci-après le « *projet de loi* »).

4. Le 6 mars 2023, la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense de la Chambre des Députés a adopté les amendements relatifs au projet de loi (ci-après les « *amendements* »).

5. Par courrier en date du 5 mai 2023, Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure a invité la Commission nationale à aviser les amendements parlementaires.

1. Les finalités de l'accès à des fichiers d'autres administrations

6. Dans son avis du 16 mars 2023, la Commission nationale avait noté avec regret que, suivant les dispositions du projet de loi, les membres de la Police grand-ducale peuvent accéder aux bases de données visées « à des fins administratives », c'est-à-dire une finalité additionnelle aux accès au motif de police administrative, et non autrement définie. La CNPD accueille favorablement le remplacement des termes « à des fins administratives » par une référence à un accès possible aux fichiers d'autres administrations pour « d'autres fins prévues par des lois spéciales », répondant ainsi à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat.

2. La liste des accès à des fichiers d'autres administrations

7. Le projet initial prévoyait deux listes différents de fichiers accessibles aux membres de la Police grand-ducale. La Commission nationale comprend que, suite à l'avis du Conseil d'Etat, les auteurs des amendements ont supprimé la liste des fichiers dont l'accès des membres de la Police est prévu et réglementé par des lois spéciales existantes. Les auteurs des amendements expliquent que « [d]ans l'intérêt de la sécurité juridique, les fichiers dont l'accès de la Police est prévu par des lois spéciales existantes ne font plus partie de la liste ».

8. La CNPD prend note de l'extension de la liste des fichiers accessibles aux membres de la Police grand-ducale, prévue à l'article 43, paragraphe 1^{er}, de la loi, au registre des cartes d'identité. La Commission nationale comprend également l'inclusion audit paragraphe des fichiers dont l'accès est certes prévu par une loi spéciale, mais pour lesquels les lois spéciales sont muettes sur les conditions d'accès par les membres de la Police grand-ducale.

3. Le motif de consultation des fichiers d'autres administrations

9. Tel que prévu par les amendements, l'article 43, paragraphe 4, point 2 *in fine*, de la loi prévoit au sujet de la journalisation que les « informations relatives aux membres de la Police ayant procédé à la consultation [...] sont enregistrées et conservées pendant un délai d'au moins cinq ans afin que le motif de la consultation puisse être retracé ». Les auteurs des amendements suppriment ainsi « le motif de la consultation » de la liste des informations enregistrées et prévoient que celui-ci « puisse être retracé » sur base des autres informations. Les auteurs n'expliquent pas le choix de revenir vers la formulation dudit passage à l'article 43 de la loi tel qu'en vigueur. La Commission nationale est d'avis que le fait que le motif « puisse être retracé » ne correspond pas à l'article 24 de la loi du 1^{er} août 2018 relative aux traitements de données en matière pénale, qui indique que les « journaux des opérations de consultation et de communication permettent d'établir le motif [...] ». Par ailleurs, la CNPD note que, suite aux amendements, l'article 43^{quater}, paragraphe 3, point 4, de loi prévoit que les profils et modalités d'accès sont déterminés sur base du « motif d'accès » et que « [l]a Police détermine des motifs d'accès spécifiques selon le type de mission légale de la Police ou des autres administrations dans le cadre de laquelle un traitement des données est requis ». Au sujet dudit article 43^{quater} les auteurs des amendements expliquent que « tous les membres de la Police et les membres d'autres administrations détachés à la Police sont dans tous les cas tenus d'indiquer le motif de la consultation des données en fonction de la mission légale qu'ils exécutent ». Afin de respecter l'article 24 de loi du 1^{er} août 2018 relative aux traitements de données en matière pénale, la Commission nationale estime nécessaire d'adapter l'article 43 afin d'inclure à nouveau le motif de la consultation dans la liste des informations enregistrées.

4. Le contrôle et la surveillance du respect des conditions d'accès aux données par les membres de la Police grand-ducale

10. La CNPD prend note de la suppression du paragraphe 8 de l'article 43 concernant le contrôle et la surveillance des conditions d'accès par la CNPD alors que le Conseil d'Etat, tel que cité par les

auteurs des amendements, estime que ce contrôle « *est déjà largement couvert par les missions générales que la loi a attribuées à la CNPD* ».

11. En effet, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2018 relative aux traitements de données en matière pénale, le responsable du traitement, en l'occurrence la Police grand-ducale, est soumis au principe de responsabilisation tel que défini à l'article 3, paragraphe 4, de ladite loi. Ce principe d'« *accountability* » impose au responsable du traitement d'être « *en mesure de démontrer que [les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 dudit article] sont respectés* ». Par ailleurs, en application de l'article 24, paragraphe 2, de ladite loi, il revient au responsable du traitement de mettre en place des procédures d'autocontrôle.

12. Dans un second temps, la CNPD peut, sur base de ses missions et pouvoirs telles que définies aux articles 8 et 14 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la CNPD ainsi qu'en application de l'article 24, paragraphe 3, de la loi du 1^{er} août 2018 relative aux traitements de données en matière pénale, contrôler et surveiller le respect des conditions d'accès aux différents fichiers par les membres de la Police grand-ducale.

5. La qualité du contrôle de la CNPD en matière d'opérations de traitements de données effectuées pour les missions de police judiciaire

13. Les auteurs des amendements font écho de l'avis du Conseil d'Etat, et incidemment de l'avis commun des Parquets de Luxembourg et de Diekirch et du Parquet général, dans lequel le « *Conseil d'État se rallie aux interrogations formulées par les autorités judiciaires dans leurs avis et qui portent sur l'étendue d'un tel contrôle, notamment dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction judiciaire couverte par le secret de l'instruction prévu à l'article 8 du Code de procédure pénale. Comment cette autorité de contrôle pourrait-elle apprécier concrètement la nécessité et la proportionnalité de l'accès aux traitements de données ?* »

14. Or, le contrôle des opérations de traitements de données effectuées par les membres de la Police grand-ducale, d'abord par le responsable du traitement lui-même et ensuite par l'autorité de contrôle ne peut pas être qualifié de « *purement formel* » simplement par le fait qu'un élément du contrôle, parmi d'autres, s'appuie sur l'existence d'un acte de procédure émis par un magistrat dont la validité est soumise à d'autres procédures de contrôle.

15. En effet, d'après la compréhension de la CNPD, les observations du Conseil d'Etat se limitent aux missions de police judiciaire et ne concernent en principe pas le contrôle des accès aux données à caractère personnel au motif d'une mission de police administrative ou d'une mission découlant d'une loi spéciale.

16. Ensuite, le contrôle par la CNPD exercé à l'égard de la Police sur base de la loi du 1^{er} août 2018 relative aux traitements de données en matière pénale n'est pas exclusif. Par conséquent, le magistrat en charge de l'enquête, respectivement les juridictions, veillent également, principalement sur base des dispositions du code de procédure pénale, à la proportionnalité et à la nécessité des données collectées dans le cadre d'une enquête pénale par les membres de la Police grand-ducale. Toutefois, la CNPD ne peut se rallier à la conclusion que « *le contrôle de la CNPD risque d'être de nature purement formaliste* » ou que le contrôle devrait relever de l'Autorité de contrôle judiciaire.

17. Concernant la question du partage des compétences entre la Commission nationale et l'ACJ, il convient de noter que l'article 5 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la CNPD prévoit que la « *CNPD n'est pas compétente pour contrôler les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles* ». Or, les traitements de données visés par la disposition sous examen sont effectués par les membres de la Police grand-ducale sur base des missions qui sont attribuées à la Police grand-ducale. Ces traitements ne sont pas effectués par « *des juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public [...] dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles* ». Même agissant sur instruction d'un magistrat, les membres de la Police

grand-ducale ne se confondent pas avec les juridictions de l'ordre judiciaire et n'exercent pas de fonctions juridictionnelles. Les modalités organisationnelles et de sécurité sont par ailleurs définies par la Police grand-ducale et par les administrations mettant en oeuvre les bases de données visées par la disposition sous examen sans qu'aucune autorité judiciaire n'y participe.

18. Les interrogations des autorités judiciaires et du Conseil d'Etat concernant le caractère efficace ou adéquat du contrôle par la CNPD portent ainsi uniquement sur les cas de figure où les membres de la Police grand-ducale agissent dans le cadre de leurs missions de police judiciaire couvertes par le secret de l'instruction prévu à l'article 8 du Code de procédure pénale. Les différents avis semblent sous-entendre que la Police grand-ducale devrait dans ces cas opposer ledit secret de l'instruction à la CNPD agissant dans l'exercice de ses missions de contrôle.

19. L'article 8 du Code de procédure pénale prévoit que

« (1) Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

(2) Sous réserve des dérogations découlant en droit interne notamment des engagements internationaux en matière de coopération internationale, toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.

(3) Le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat peut rendre publiques des informations sur le déroulement d'une procédure, en respectant la présomption d'innocence, les droits de la défense, le droit à la protection de la vie privée et de la dignité des personnes ainsi que les nécessités de l'instruction. [...] »

20. Les lois du 1^{er} août 2018 instaurent le contrôle par la CNPD des opérations de traitement de données effectuées par la Police grand-ducale. Par conséquent, en prévoyant un contrôle des opérations de traitements de données effectuées dans le cadre des missions de police judiciaire par la Commission nationale, le législateur a prévu, du moins ponctuellement et de manière incidente, la possibilité pour la CNPD de connaître l'existence d'une enquête pénale et de sécurité nationale et des éléments minimaux nécessaires à exercer de manière efficace ses missions de contrôle, par exemple des instructions données par une autorité judiciaire aux membres de la Police grand-ducale pouvant étayer le motif indiqué lors d'un accès des données à caractère personnel.

21. La CNPD renvoie à l'article 16 de la loi du 1^{er} août 2018 relative aux traitements de données en matière pénale qui prévoit l'exercice des droits de la personne concernée et vérification par l'autorité de contrôle lorsque ces droits sont limités pour *« éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires [...] éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales »*. L'article 16 précitée prévoit ainsi que *« [d]ans les cas visés à l'article 12, paragraphe 3, à l'article 14, paragraphe 1^{er}, et à l'article 15, paragraphe 4, les droits de la personne concernée peuvent être exercés par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle compétente »*. Dans le contexte d'un tel exercice indirect des droits de la personne concernée, la Commission nationale sera amené à *« toutes les vérifications nécessaires ou à un examen »*.

22. Il n'est pas inhabituel qu'un responsable du traitement doit effectuer des opérations de traitement de données suite à une obligation légale ou à une injonction reçue d'une autorité administrative ou judiciaire. Par conséquent, en cas de doutes sur la licéité d'un accès à des données à caractère personnel, la Police grand-ducale pourra présenter les explications pertinentes, y compris en prouvant un lien avec une enquête pénale afin de permettre à la CNPD de procéder aux vérifications nécessaires. Ainsi, le contrôle de la CNPD n'est pas purement formel même si elle ne vérifie pas la licéité et l'opportunité de l'instruction émise par une autorité judiciaire dans le cadre d'une enquête pénale permettant de justifier les opérations de traitements de données effectuées par les membres de la Police grand-ducale.

23. Par ailleurs, la CNPD renvoie au secret professionnel auquel est tenu toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CNPD, en application de l'article 42 de la loi du 1^{er} août

2018 portant organisation de la CNPD. La Commission nationale rappelle que son contrôle vise en premier lieu à assurer le respect du droit fondamental à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées et fait partie ainsi des garanties, dans une société démocratique, nécessaires pour justifier l'ingérence dans leurs droits fondamentaux. Par conséquent, il s'agit plus de garanties supplémentaires dans une société démocratique pour les personnes concernées.

6. Les garanties particulières pour le traitement des données dites « sensibles »

24. Les auteurs des amendements relèvent que « [d]ans son avis du 18 février 2021, le Parquet général note que l'article 43-1 (devenant l'article 43quater), paragraphe 2 ne réserve pas de traitement spécifique ni n'accorde des garanties particulières aux données dites « sensibles » prévues par l'article 9 de la loi précitée du 1er août 2018 ». Dans son avis du 16 mars 2021, la CNPD a estimé « qu'il conviendrait de renforcer les garanties appropriées, par exemple en s'inspirant davantage de la loi belge, en particulier de l'article 44/2, paragraphe 2. D'une part, cette disposition encadre davantage les finalités pour lesquelles ce type de données peuvent être traitées et d'autre part prévoit des règles strictes pour ce qui est de leur utilisation, de leur accès et des règles de sécurité supplémentaires à mettre en place par le responsable de traitement ».

25. Or, bien que les auteurs citent l'avis du 18 février 2021 du Parquet général, la CNPD constate avec regret que les auteurs ont omis d'inclure davantage de garanties particulières dans l'article 43quater. La Commission nationale renvoie, pour le surplus, à ses explications concernant la nécessité d'encadrer davantage les traitements spécifiques visées par ledit article par des dispositions légales spécifiques.

7. L'accès par des membres d'une autre administration

26. Les auteurs des amendements proposent de modifier l'article 43quater, paragraphe 3, point 3°, afin de mettre les membres d'une autre administration détachés à la Police sur « un pied d'égalité les membres avec les membres de la Police pour accéder aux données ». Par ailleurs, il est précisé que « [l]a Police détermine des motifs d'accès spécifiques selon le type de mission légale [...] des autres administrations ». L'article 43quinquies, paragraphe 1^{er}, 2e alinéa, prévoit dorénavant que « [l]a partie active contient les données auxquelles [...] les membres d'administrations détachés à la Police grand-ducale et les membres de administrations visées au paragraphe 6 ont besoin d'accéder dans le cadre de leurs missions légales [...] ». Ledit paragraphe 6 vise explicitement qu'un accès peut être accordé « aux fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises ayant la qualité d'officier de police judiciaire », « pour l'exercice de leurs missions de police judiciaire [...] » et les amendements apportent des modifications concernant la détermination des accès des membres de l'Inspection générale de la Police. La Commission nationale n'a pas d'observation à formuler à sujet.

27. Par ailleurs, l'alinéa 3 dudit paragraphe 6 prévoit dorénavant que « les membres de l'Autorité nationale de sécurité chargés des enquêtes de sécurité » peuvent se voir accorder un accès direct à une partie des données contenus dans le fichier central, « à l'exception des procès-verbaux et rapports dont la personne fait l'objet ». La CNPD prend note des explications des auteurs des amendements et des conditions dans lesquelles la consultation des données peut se faire par lesdits membres de l'ANS. La Commission nationale accueille favorablement ces modifications en ce qu'elles apportent un degré de prévisibilité et de clarté suffisante tout en permettant à l'ANS d'effectuer ses missions relatives aux enquêtes de sécurité.

8. Les durées de conservation dans les fichiers particuliers

28. L'article 43quater, paragraphe 4, du projet de loi tel que résultant des amendements prévoit que « (4) Sans préjudice des dispositions de l'article 43quinquies, la durée de conservation des données est définie par le responsable du traitement. Les données qui relèvent des missions de police administrative ou de toute autre mission dont la Police est investie par la loi sont supprimées au plus tard au moment de la suppression des mêmes données dans la partie active du fichier central, sauf si une disposition légale spécifique prévoit une durée plus longue. Les données qui relèvent des missions de police judiciaire sont supprimées au plus tard au moment du transfert des mêmes

données dans la partie passive du fichier central, sauf si une disposition légale spécifique prévoit une durée plus longue ».

29. La Commission nationale prend note de ces clarifications, permettant de définir des durées de conservations différentes en fonction des différentes missions dont la Police est investie. Elle renvoie aux développements dans son avis initial.

30. Par ailleurs, l'article 43**quinquies**, paragraphe 15, du projet de loi tel que résultant des amendements prévoit que

« les rapports relatifs à des personnes disparues, adressés aux autorités judiciaires et qui ne concernent pas une enquête en cours ou une infraction déterminée, sont conservés pendant une durée de quatre-vingts ans ».

31. La CNPD comprend les explications fournies par les auteurs des amendements. Elle rappelle simplement que la personne concernée, à supposer qu'elle se manifeste à nouveau, pourrait le cas échéant demander la suppression de ces rapports. La Police grand-ducale pourrait prévoir des durées de conservation plus courtes dans ce cas de figure.

9. La possibilité d'ordonner l'effacement de données à caractère personnel dans la partie passive du fichier central

32. L'article 43**quinquies**, paragraphe 13, point 2°, du projet de loi tel que résultant des amendements prévoit la possibilité, pour le Procureur d'Etat du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside, l'effacement des informations, données à caractère personnel, procès-verbaux ou rapports de la partie passive du fichier central. La CNPD accueille favorablement cet ajout, complétant ainsi le dispositif applicable à la partie active du fichier central et aux fichiers particuliers.

*

Pour le surplus, la Commission nationale renvoie à son avis du 16 mars 2021.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 7 juillet 2023.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Marc LEMMER
Commissaire

Thierry LALLEMANG
Commissaire

Alain HERRMANN
Commissaire

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7741/11

N° 7741¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;**
- 2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police ;**
- 3° de loi du 1er août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers ;**
- 4° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;**
- 5° du Code pénal**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(11.7.2023)

Par dépêche du 6 mars 2023, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de dix-neuf amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la sécurité intérieure et de la défense.

Le texte des amendements était accompagné d'observations préliminaires, d'un commentaire pour chacun desdits amendements ainsi que d'un texte coordonné de la loi en projet tenant compte de ces amendements.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Par les amendements sous revue, les auteurs entendent essentiellement répondre aux critiques et suggestions formulées par le Conseil d'État dans son avis du 22 juillet 2022 sur le projet de loi sous rubrique. Certains amendements trouvent leur origine dans les avis des autorités judiciaires.

En ce qui concerne les différentes oppositions formelles émises par le Conseil d'État dans son avis précité, les auteurs des amendements ont proposé des suppressions et des reformulations de texte qui permettent au Conseil d'État de les lever.

Le Conseil d'État reviendra sur ces points lors de l'examen des différents amendements.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

L'amendement 1 concerne l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique, qui entend modifier l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire de cet article 43, les auteurs des amendements ont procédé au remplacement des termes « à des fins administratives » par ceux de « à d'autres fins prévues par des lois spéciales », tel que demandé par le Conseil d'État dans son avis du 22 juillet 2022, de sorte que l'opposition formelle à cet égard peut être levée.

Afin de réagir aux critiques et à l'opposition formelle du Conseil d'État relative au risque d'insécurité juridique découlant de l'application simultanée de textes de loi réglant la matière d'accès à certains traitements de données par des agents ou officiers de police judiciaire, les auteurs des amendements ont supprimé les paragraphes 2 et 4, tout en intégrant les registres et fichiers suivants dans la liste des fichiers pouvant être consultés au titre du paragraphe 1^{er} :

- le fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
- le fichier des sociétés du registre de commerce et des sociétés ;
- le registre public des bâtiments de plaisance battant pavillon luxembourgeois ;
- le registre foncier ;
- le registre des cartes d'identité.

Le Conseil d'État constate encore que les auteurs ont supprimé les références aux fichiers que le Conseil d'État avait mentionnés dans son avis du 22 juillet 2022 et pour lesquels il avait estimé que d'autres dispositions légales réglaient à suffisance l'accès et qu'il y avait lieu d'éviter une situation de conflits de lois dans le temps.

Au regard des amendements apportés au texte initial, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle formulée à l'égard des dispositions de l'ancien paragraphe 2.

Au nouveau paragraphe 4, il est dorénavant prévu que les informations relatives à la consultation des fichiers et registres par les membres de la Police grand-ducale sont conservées pendant un délai d'au moins cinq ans. Le Conseil d'État peut s'accommoder de l'inscription d'un délai minimum dans la mesure où il vise à garantir un contrôle des accès aux fichiers. Il note toutefois que le projet de loi n° 7882 relatif à l'application « JU-CHA » prévoit un délai fixe de cinq ans.

Le Conseil d'État note que l'amendement abandonne l'idée de l'enregistrement et de la conservation du motif de la consultation. Le nouveau libellé retient toutefois l'idée que les indications de la consultation ont pour but que le motif de la consultation puisse être retracé. Il rappelle que selon l'article 24 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, « les journaux des opérations de consultation et de communication permettent d'établir le motif, la date et l'heure de celles-ci et l'identification de la personne qui a consulté ou communiqué les données à caractère personnel, ainsi que l'identité des destinataires de ces données à caractère personnel ». Si le texte proposé n'est pas contraire au texte de loi prémentionné et au droit européen dont il assure la transposition en droit national, le Conseil d'État s'interroge toutefois sur l'efficacité du contrôle de l'accès aux fichiers sur la seule base des données mentionnées au point 2^o de ce paragraphe.

Amendement 2

À l'article 43^{quater}, paragraphe 3, la modification apportée au point 4^o permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée dans son avis du 22 juillet 2022.

Le paragraphe 4 est reformulé afin de répondre à une autre opposition formelle du Conseil d'État, pour insécurité juridique, le projet de loi initial se bornant à stipuler que la durée de conservation ne peut pas être supérieure à celles applicables au fichier central, sauf s'il existe une disposition légale contraire. Le texte amendé met le Conseil d'État en mesure de lever son opposition formelle.

Le Conseil d'État suggère de remplacer les termes « missions... dont relèvent les données concernées » par ceux de « missions... dans le cadre desquelles les données ont été collectées ».

En ce qui concerne le paragraphe 5, le Conseil d'État renvoie à l'observation formulée à l'égard de l'article 43, paragraphe 4 nouveau.

Amendements 3 et 4

Sans observation.

Amendement 5

En ce qui concerne l'article 43^{quinquies}, paragraphe 4, alinéa 2, point 3^o, les termes « , ainsi que » sont à remplacer par celui de « ou », étant donné que la formulation actuelle aurait pour effet d'exiger un accord tant du procureur général d'État que du procureur d'État territorialement compétent et des membres de leurs parquets, ce qui ne semble pas être l'intention des auteurs.

Amendement 6

L'amendement sous examen vise à apporter des précisions à l'article 43**quinquies**, paragraphe 6, en réponse à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis du 22 juillet 2022.

Au vu de l'amendement sous examen, l'opposition formelle peut être levée.

Amendements 7 à 9

Sans observation.

Amendement 10

L'amendement sous examen concerne le paragraphe 13 de l'article 43**quinquies**. Au vu du paragraphe 13, dans sa teneur amendée, l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 22 juillet 2022 peut être levée.

Amendement 11

Sans observation.

Amendement 12

Les auteurs ajoutent, à l'article 43**quinquies**, paragraphe 15, un alinéa 3 nouveau, contenant une dérogation en matière de délai de conservation des rapports relatifs à des personnes majeures disparues. La durée de conservation prévue est de quatre-vingts ans. Les auteurs expliquent que ces personnes pourraient avoir été victimes d'une infraction ou être décédées dans des circonstances inhabituelles. Les auteurs justifient le délai de conservation très long par la découverte d'un cadavre par exemple.

Si le Conseil d'État peut admettre, au vu des explications du commentaire, qu'un délai de conservation des données de dix ans peut, sous certaines hypothèses, s'avérer trop court, il éprouve toutefois de fortes hésitations à admettre un délai de conservation d'une durée extrêmement longue.

Le Conseil d'État propose de retenir un délai de conservation de trente ans, qui semble suffisant aux fins avancées par les auteurs.

Amendement 13

Sans observation.

Amendement 14

Les auteurs incluent, à l'article 43**quinquies**, paragraphe 17, alinéa 1^{er}, une autre exception à la suppression des données trente ans après leur transfert dans la partie passive du fichier central. Il est proposé de prévoir expressément que des dispositions légales spécifiques peuvent déterminer un régime de suppression des données à caractère personnel dans la partie passive du fichier central différent de celui prévu dans le projet de loi.

Pour motiver cet amendement, les auteurs font référence à l'article 91 du Code pénal qui dispose que les peines prononcées du chef des infractions prévues aux articles 136**bis** à 136**quinquies** du Code pénal (violations graves du droit international humanitaire) ne se prescrivent pas. Or, l'article 91 du Code pénal vise la prescription et non pas le délai de conservation de données à caractère personnel dans le cadre de crimes contre l'humanité.

De prime abord, il n'existe donc aucune disposition légale spéciale concernant le délai de conservation des données en matière de crimes contre l'humanité.

Le Conseil d'État considère que tel qu'il est formulé, l'amendement n'apporte pas de plus-value normative, dans la mesure où une loi spéciale peut toujours déroger à une loi générale. Il est superflu et peut être abandonné.

Si les auteurs veulent introduire un régime spécifique de conservation de données pour crimes imprescriptibles, il ne suffit pas de se référer d'une façon générale à « d'autres dispositions légales spécifiques ». Il faudra que ce régime soit déterminé par une loi.

Le Conseil d'État relève que dans sa teneur actuelle, le projet de loi n° 7882 ne prévoit pas une dérogation similaire en ce qui concerne la restriction d'accès aux données à caractère personnel inscrites dans l'application « JU-CHA », ce qui conduirait à des situations où des données continueraient à être conservées indéfiniment dans le fichier central de la Police, alors que l'accès à de telles données

inscrites dans l'application « JU-CHA » n'est plus possible. Le Conseil d'État insiste que la cohérence du système de conservation des données soit pleinement respectée.

Enfin, le Conseil d'État rappelle que le principe applicable en la matière est que les données ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Amendement 15

Les auteurs ajoutent une dérogation supplémentaire à la suppression des données à caractère personnel dans d'autres fichiers au moment du transfert des informations et données à caractère personnel dans la partie passive du fichier central. D'après les auteurs, les informations et données à caractère personnel relatives aux armes saisies seraient maintenues dans le fichier particulier tenu au sein de l'armurerie de la Police grand-ducale, tandis que les informations et données à caractère personnel relatives à l'enquête seraient transférées dans la partie passive du fichier central. Si le Conseil d'État peut, en principe, s'accommoder d'un tel régime dérogatoire, dans la mesure où le responsable du traitement peut toujours fixer un délai de conservation, voire ordonner la suppression pour ces données maintenues dans le fichier particulier afin d'éviter que la conservation des données se fasse de façon illimitée et au-delà du temps nécessaire eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, il s'interroge si une liste des armes saisies avec une référence à des données à caractère non-personnel (comme un numéro de dossier) ne suffirait pas pour répondre aux besoins du service de l'armurerie de la Police. Le Conseil d'État suggère d'abandonner cet amendement.

Amendement 16

Sans observation.

Amendement 17

En ce qui concerne les modifications apportées à l'article 15, paragraphes 2 et 3 nouveaux, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police, le Conseil d'État se réfère à son deuxième avis complémentaire du 17 juillet 2018 sur le projet de loi n° 7168, devenu la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

La disposition proposée par les auteurs du projet de loi sous avis étant plus restrictive que la disposition initialement proposée dans le cadre du projet de loi n° 7168 précité, le Conseil d'État peut s'en accommoder.

Amendement 18

En ce qui concerne cet amendement, le Conseil d'État renvoie à ses observations et à la proposition de texte formulées dans son avis du 22 juillet 2022 à l'égard de l'article 4, en ce qui concerne la nécessité de désigner non pas une administration, mais le chef ou le directeur d'une administration comme responsable du traitement. En effet, l'article 3, paragraphe 4, de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, dispose que le responsable du traitement « est responsable du respect des paragraphes 1^{er}, 2 et 3 et est en mesure de démontrer que ces dispositions sont respectées ». En désignant une administration entière comme responsable du traitement (pour le traitement de données par cette administration), il n'est pas évident de déterminer quelle personne physique sera, en fin de compte, responsable, au sein de cette administration, en vertu de l'article 3, paragraphe 4, de la loi précitée du 1^{er} août 2018.

Le responsable du traitement est par ailleurs passible de sanctions en vertu de l'article 47 de la loi précitée du 1^{er} août 2018.

Le Conseil d'État demande que les auteurs désignent une personne précise au sein de la Police grand-ducale, par exemple le directeur général de la Police grand-ducale, tel que suggéré dans son avis du 22 juillet 2022, comme responsable du traitement. Une telle solution serait cohérente avec la démarche suivie dans d'autres cas de désignation de responsables de traitement pour des fichiers gérés par des administrations de l'État.

Amendement 19

Sans observation.

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

Au point 3°, il y a lieu d'écrire « de la loi du 1^{er} août 2018 ».

Amendement 1

Au point 1, à l'article 1^{er}, à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point 9°, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de se référer à l'« Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ». Au point 11°, à insérer, il convient d'écrire le terme « registre » avec une lettre initiale majuscule. Cette observation vaut également pour l'article 5, à l'article 15, paragraphe 1^{er}, point 2°.

Amendement 2

Au point 5, il convient de préciser qu'il faut remplacer le terme « de » par les termes « d'au moins ».

Amendement 17

À l'article 5, à l'article 15, paragraphe 1^{er}, point 1°, à insérer, il est signalé que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il faut se référer à la « loi modifiée du 19 juin 2013 relative ~~notamment~~ à l'identification des personnes physiques ». Au paragraphe 3, deuxième phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant « à l'article 43~~quinquies~~, paragraphe 19, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ». Cette observation vaut également pour l'amendement 18, à l'article 6, point 2.

Amendement 18

À l'article 6, le Conseil d'État signale que l'énumération des modifications se fait en points qui sont caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ...

Texte coordonné

À la lecture du texte coordonné joint aux amendements adoptés par la commission parlementaire, le Conseil d'État s'est rendu compte de différences entre ledit texte coordonné et le texte des amendements proprement dit. À titre d'exemple, les termes « informations et » figurant à l'amendement 10 font défaut à l'article 3, à l'article 43~~quinquies~~, paragraphe 13, alinéa 1^{er}, point 3°, du texte coordonné. Il en va de même des termes « le maintien des informations, données à caractère personnel, procès-verbaux et rapports » à l'alinéa 3.

Le Conseil d'État s'est rendu compte que le texte coordonné joint aux amendements adoptés par la commission parlementaire comporte des modifications qui ne sont introduites par aucun amendement et qui ne correspondent pas non plus à une proposition de texte formulée par le Conseil d'État dans son avis du 22 juillet 2022. À titre d'exemple, à l'article 3 du texte coordonné, la phrase liminaire change de teneur sans que cette teneur ne soit prévue par un amendement. Il en est de même de la phrase liminaire de l'article 4. À l'article 43~~quinquies~~, paragraphe 4, la phrase liminaire est adaptée sans faire l'objet d'un amendement. Au point 10°, les termes « ainsi que » sont supprimés. Au paragraphe 10, alinéa 2, deuxième phrase, les termes « la personne concernée » sont remplacés par le terme « elle » sans l'introduction d'un amendement. Au paragraphe 14, alinéa 2, le terme « ensemble » est supprimé. À l'article 4, à l'article 43~~sexies~~, le terme « des » remplace le terme « de » en l'absence d'un amendement.

À l'article 8, point 2°, lettre c), la phrase liminaire ne correspond pas à la proposition de texte du Conseil d'État et ne reprend pas non plus le texte du projet de loi initial.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 11 juillet 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

30



Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Procès-verbal de la réunion du 14 juillet 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7741 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police ;
3° de loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers ;
4° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;
5° du Code pénal
- Rapporteur : Madame Stéphanie Empain

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Barbara Agostino, Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Fernand Kartheiser, Mme Lydia Mutsch

M. Laurent Mosar, remplaçant M. Georges Mischo
M. Frank Colabianchi, remplaçant M. André Bauler

M. Marc Hansen, observateur

M. Henri Kox, Ministre de la Sécurité intérieure

Mme Béatrice Abondio, Mme Giulia Longari, du Ministère de la Sécurité intérieure

M. Alain Engelhardt, de la Direction de la Police grand-ducale

M. Georges Biever, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Carole Closener, Mme Roberta Pinto, M. Christophe Schumacher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : Mme Stéphanie Empain, Présidente de la Commission

*

1. 7741 **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police ;
3° de loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers ;
4° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;
5° du Code pénal

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

En guise d'introduction, Mme la Présidente, Stéphanie Empain (déi gréng), rappelle les antécédents du projet de loi sous rubrique et accorde la parole à Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure.

Monsieur le Ministre Henri Kox rappelle brièvement l'objet et le contexte de la présente réunion et accorde la parole à une représentante du ministère de la Sécurité intérieure afin de résumer l'avis du Conseil d'État et d'adresser les observations qu'il a formulées.

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire en date du 11 juillet 2023, pour les détails duquel il est prié de se référer au document élaboré par l'Administration parlementaire conjointement avec le ministère de la Sécurité intérieure, annexé au présent procès-verbal.

La représentante du ministère de la Sécurité intérieure explique qu'il n'est pas opportun de prévoir un délai fixe de conservation de certaines données, tel que suggéré par le Conseil d'État à l'instar du projet de loi relatif à l'application « JU-CHA », pour des raisons d'ordre technique. En effet, une suppression automatisée n'étant pas possible à ce stade, la suppression nécessite dans certaines hypothèses une intervention humaine. De plus amples précisions d'ordre technologique sont fournies par le représentant de la Police grand-ducale.

M. Laurent Mosar (CSV) regrette qu'il existe une incohérence avec le régime de la protection des données en matière de fichiers de la Justice. Il se montre néanmoins satisfait avec les explications fournies par les auteurs du projet de loi et estime qu'il y a lieu de revoir la disposition concernée, une fois que le système a été adapté à ces fins. Cette suggestion rencontre l'assentiment de la Commission.

À ce sujet, M. Marc Goergen (Piraten) fait savoir qu'il estime que le présent projet de loi a choisi l'approche correcte, contrairement au projet de loi relatif à l'application « JU-CHA », et précise qu'une modification du dispositif concerné dépendra des volontés politiques dans le futur.

Madame la Présidente Stéphanie Empain rappelle que le but n'est pas d'étendre le délai de conservation à vingt ans par la formulation actuelle, mais d'éviter le cas de figure où la Police grand-ducale ne pourra respecter les prescrits légaux pour des raisons d'ordre technologique.

M. Laurent Mosar note que le Conseil d'État, suite aux amendements parlementaires du 6 mars 2023, s'est également interrogé sur l'efficacité d'un contrôle des motifs de consultation, le renseignement dudit motif étant explicitement retiré du texte sous rubrique. La représentante du Ministère fait savoir qu'à chaque consultation des fichiers concernés, l'agent doit renseigner les motifs de consultation par des cases à cocher. Suite à cette précision, M. Laurent Mosar dit pouvoir s'accommoder d'une telle façon de procéder.

En outre, la représentante du Ministère suggère de suivre le Conseil d'État en remplaçant un délai de conservation excessivement long de 80 ans par celui de 30 ans. Également, il est procédé à la suppression d'un bout de phrase, dépourvu de plus-value normative. Ce changement suscite une observation dans le chef de M. Laurent Mosar pour les cas de figure des crimes imprescriptibles. Lorsqu'une telle hypothèse se présente, il faudrait bel et bien prévoir l'adoption d'une loi spéciale afin d'éviter que les données soient supprimées après un certain délai et afin d'adresser ce flou juridique. Sont citées à titre d'exemple les infractions graves au droit international humanitaire. La représentante du Ministère confirme cette appréciation.

Le Conseil d'État avait également proposé un redressement concernant la conservation des données personnelles liées aux armes saisies par la Police. À ce sujet, le représentant de la Police grand-ducale précise que les données s'avèrent indispensables pour le bon fonctionnement du travail policier, pour la traçabilité des armes saisies et afin d'éviter que des armes saisies se trouvent dans l'armurerie sans que des données y relatives soient disponibles.

Finalement, le Conseil d'État avait proposé de désigner le chef d'administration comme responsable du traitement des données à caractère personnel. La représentante du Ministère explique que la doctrine est partagée sur ce point : d'un côté, il faut désigner explicitement et précisément qui est responsable du traitement des données afin de pouvoir identifier qui en assume les conséquences des potentielles violations. De l'autre côté, tel que reflété par les textes européens, il s'agit bel et bien de l'autorité compétente et non pas d'une personne précise au sein de ladite administration qui est désignée comme responsable du traitement. Il est dès lors proposé de ne pas suivre le Conseil d'État et de prévoir que le responsable de traitement est la Police grand-ducale. M. Laurent Mosar fait savoir que le texte reflète l'esprit du droit européen et se montre satisfait des explications fournies par les auteurs du projet de loi. Le représentant de la Police grand-ducale précise que *in fine*, le chef d'administration sera responsable du traitement.

Les observations d'ordre légistique sont reprises et de légers redressements ont dû être opérés en la matière suite aux remarques du Conseil d'État.

Madame la Présidente rappelle brièvement l'échéancier relatif au projet de loi sous rubrique et s'assure que les membres de la Commission sont d'accord avec les changements proposés par le Ministère ; ces derniers étant en mesure, à l'unanimité, d'approuver lesdites modifications voire précisions.

La Commission propose le modèle 1 pour le temps de parole en séance publique.

2. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 18 juillet 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

PDL 7741 – Fichiers de la Police

Projet de loi	Avis du Conseil d'Etat (11.07.2023)	Propositions de texte du Conseil d'État	Commentaires
<p>Art. 1^{er} (art. 43)</p>	<p><i>Paragraphe 4 nouveau</i></p> <p>(...) 2° les informations relatives aux membres de la Police ayant procédé à la consultation, ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai d'au moins cinq ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.</p>	<p>(...) Le Conseil d'État peut s'accommoder de l'inscription d'un délai minimum dans la mesure où il vise à garantir un contrôle des accès aux fichiers. Il note toutefois que le projet de loi n° 7882 relatif à l'application « JU-CHA » prévoit un délai fixe de cinq ans. (...) Le Conseil d'État s'interroge toutefois sur l'efficacité du contrôle de l'accès aux fichiers sur la seule base des données mentionnées au point 2° de ce paragraphe.</p>	<p>(...) 2° les informations relatives aux membres de la Police ayant procédé à la consultation, ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai d'au moins de cinq ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.</p> <p>Opportunité de suivre le Conseil d'État afin d'assurer la cohérence avec le projet de loi n° 7882 (« JU-CHA ») ?</p> <p>La commission rejette la proposition du Conseil d'Etat en se ralliant aux auteurs du projet de loi qui se basent sur le fait que certaines applications ne permettent pas la suppression automatique de ces données, mais nécessitent une intervention humaine qui ne peut pas être garantie en temps réel 24/7, alors qu'une donnée peut à tout moment atteindre sa limite de conservation.</p> <p>Indication du motif de consultation ? -> amendement</p> <p>La commission rappelle que les journaux des opérations permettent toujours de retracer le motif de la consultation puisque tous les membres de la Police et les membres d'autres administrations détachés à la</p>

PDL 7741 – Fichiers de la Police

Projet de loi	Avis du Conseil d'Etat (11.07.2023)	Propositions de texte du Conseil d'État	Commentaires
			<p>Police sont dans tous les cas tenus d'indiquer le motif de la consultation des données en fonction de la mission légale qu'ils exécutent, même si le motif d'accès pourrait découler de leur affectation à un service déterminé ou une unité déterminée de la Police. La Commission rejette par conséquent la remarque du Conseil d'Etat.</p>
<p>Art. 2 (article 43 quater)</p>	<p><i>Paragraphe 5</i> Les données de journalisation collectées conformément à l'article 24 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale sont conservées pendant un délai d'au moins cinq ans. »</p>	<p>En ce qui concerne le paragraphe 5, le Conseil d'État renvoie à l'observation formulée à l'égard de l'article 43, paragraphe 4 nouveau. (prévoir un délai fixe de 5 ans à l'instar de « JU-CHA »)</p>	<p>Les données de journalisation collectées conformément à l'article 24 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale sont conservées pendant un délai <u>d'au moins de</u> cinq ans. »</p> <p>Opportunité de suivre le Conseil d'État afin d'assurer la cohérence avec le projet de loi n° 7882 (« JU-CHA ») ?</p> <p>La commission rejette la proposition du Conseil d'Etat en se ralliant aux auteurs du projet de loi qui se basent sur le fait que certaines applications ne permettent pas la suppression automatique de ces données, mais nécessitent une intervention humaine qui ne peut pas être garantie en temps réel 24/7, alors qu'une donnée peut à tout moment</p>

PDL 7741 – Fichiers de la Police

Projet de loi	Avis du Conseil d'Etat (11.07.2023)	Propositions de texte du Conseil d'État	Commentaires
			atteindre sa limite de conservation.
Art. 3 (article 43 quinquies)	<i>Paragraphe 4, alinéa 2, point 3°</i> 3° avec l'accord du procureur général d'État, du procureur d'État territorialement compétent, ainsi que des membres de leurs parquets désignés à cet effet, si ces données concernent un mineur.	Les termes « , ainsi que » sont à remplacer par celui de « ou », étant donné que la formulation actuelle aurait pour effet d'exiger un accord tant du procureur général d'État que du procureur d'État territorialement compétent et des membres de leurs parquets, ce qui ne semble pas être l'intention des auteurs.	3° avec l'accord du procureur général d'État, du procureur d'État territorialement compétent, ainsi que ou des membres de leurs parquets désignés à cet effet, si ces données concernent un mineur.
Art. 3 (article 43 quinquies)	<i>Paragraphe 15, alinéa 3</i> Par dérogation à l'alinéa 1 ^{er} , les rapports relatifs à des personnes disparues, adressés aux autorités judiciaires et qui ne concernent pas une enquête en cours ou une infraction déterminée, sont conservés pendant une durée de quatre-vingts ans.	Le Conseil d'État peut admettre, au vu des explications du commentaire, qu'un délai de conservation des données de dix ans peut, sous certaines hypothèses, s'avérer trop court, il éprouve toutefois de fortes hésitations à admettre un délai de conservation d'une durée extrêmement longue. Le Conseil d'État propose de retenir un délai de conservation de trente ans, qui semble suffisant aux fins avancées par les auteurs.	Par dérogation à l'alinéa 1 ^{er} , les rapports relatifs à des personnes disparues, adressés aux autorités judiciaires et qui ne concernent pas une enquête en cours ou une infraction déterminée, sont conservés pendant une durée de quatre-vingts <u>trente</u> ans. Opportunité de suivre le Conseil d'État en prévoyant un délai long de 30 ans ? La commission suit le Conseil d'Etat dans sa proposition de réduire le délais de conservation à trente ans au lieu de quatre-vingt ans

PDL 7741 – Fichiers de la Police

Projet de loi	Avis du Conseil d'Etat (11.07.2023)	Propositions de texte du Conseil d'État	Commentaires	
<p>Art. 3 (article 43 <i>quinquies</i>)</p>	<p><i>Paragraphe 17, alinéa 1^{er}</i></p> <p>Sans préjudice des dispositions relatives à l'archivage pour des raisons historiques et d'autres dispositions légales spécifiques, les informations et données à caractère personnel sont supprimées au plus tard trente ans après leur transfert dans la partie passive du fichier central.</p>	<p>Le Conseil d'État considère que tel qu'il est formulé, l'amendement n'apporte pas de plus-value normative, dans la mesure où une loi spéciale peut toujours déroger à une loi générale. Il est superflu et peut être abandonné.</p>	<p>Sans préjudice des dispositions relatives à l'archivage pour des raisons historiques et d'autres dispositions légales spécifiques, les informations et données à caractère personnel sont supprimées au plus tard trente ans après leur transfert dans la partie passive du fichier central.</p>	<p>Opportunité de suivre le Conseil d'État en supprimant les termes faisant référence aux dispositions légales spécifiques ?</p> <p>La Commission suit la suggestion du Conseil d'Etat d'écartier l'amendement, puisqu'il n'apporte pas de plus-value normative.</p>

PDL 7741 – Fichiers de la Police

Projet de loi	Avis du Conseil d'Etat (11.07.2023)	Propositions de texte du Conseil d'État	Commentaires	
<p>Art. 3 (article 43 quinquies)</p>	<p><i>Paragraphe 18, alinéa 3</i></p> <p>Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'obligation de suppression des informations et données à caractère personnel contenues dans d'autres fichiers au moment du transfert des informations et données à caractère personnel dans la partie passive du fichier central ne s'applique pas aux informations et données à caractère personnel relatives à des traces prélevées dans le cadre d'enquêtes où les auteurs des faits sont restés inconnus ni aux informations et données à caractère personnel relatives à des armes saisies. Les durées de conservation sont les mêmes que celles prévues pour la partie passive du fichier central.</p>	<p>[Le Conseil d'État] s'interroge si une liste des armes saisies avec une référence à des données à caractère non-personnel (comme un numéro de dossier) ne suffirait pas pour répondre aux besoins du service de l'armurerie de la Police. Le Conseil d'État suggère d'abandonner cet amendement.</p>	<p>Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'obligation de suppression des informations et données à caractère personnel contenues dans d'autres fichiers au moment du transfert des informations et données à caractère personnel dans la partie passive du fichier central ne s'applique pas aux informations et données à caractère personnel relatives à des traces prélevées dans le cadre d'enquêtes où les auteurs des faits sont restés inconnus ni aux informations et données à caractère personnel relatives à des armes saisies. Les durées de conservation sont les mêmes que celles prévues pour la partie passive du fichier central.</p>	<p>Opportunité de suivre le Conseil d'État en renonçant à l'amendement ?</p> <p>La commission rejette la proposition du Conseil d'Etat d'abandonner cet amendement, au motif que le délai de conservation prolongé est nécessaire afin d'éviter de conserver des armes saisies dans l'armurerie de la Police grand-ducale sans que les informations relatives à leur provenances soient disponibles.</p>
<p>Art. 6</p>	<p>La loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers est modifiée comme suit :</p> <p>1° l'article 3 est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :</p> <p>« La Police grand-ducale a la qualité de responsable du traitement des données PNR » ;</p>	<p>Le Conseil d'État demande que les auteurs désignent une personne précise au sein de la Police grand-ducale, par exemple le directeur général de la Police grand-ducale (...) comme responsable du traitement.</p>	<p>La loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers est modifiée comme suit :</p> <p>1° l'article 3 est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :</p> <p>« La Police grand-ducale <u>Le directeur général de la Police grand-ducale</u> a la qualité de</p>	<p>Opportunité de suivre le Conseil d'État et de désigner une personne précise comme responsable du traitement, à l'instar de ce qui a été fait pour d'autres administrations étatiques ?</p> <p>La Commission ne suit pas le Conseil d'Etat dans ses</p>

PDL 7741 – Fichiers de la Police

Projet de loi	Avis du Conseil d'Etat (11.07.2023)	Propositions de texte du Conseil d'État	Commentaires
(...)		responsable du traitement des données PNR » ; (...)	propositions de désigner une personne précise au sein de la Police grand-ducale comme responsable de traitement. Elle retient l'argumentation des auteurs du projet de loi qui se relie aux textes européens définissant le responsable de traitement comme : « l'autorité compétente... ».

Il est proposé de suivre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État a également formulé la remarque suivante :

« À la lecture du texte coordonné joint aux amendements adoptés par la commission parlementaire, le Conseil d'État s'est rendu compte de différences entre ledit texte coordonné et le texte des amendements proprement dit. À titre d'exemple, les termes « informations et » figurant à l'amendement 10 font défaut à l'article 3, à l'article 43*quinquies*, paragraphe 13, alinéa 1^{er}, point 3^o, du texte coordonné. Il en va de même des termes « le maintien des informations, données à caractère personnel, procès-verbaux et rapports » à l'alinéa 3.

Le Conseil d'État s'est rendu compte que le texte coordonné joint aux amendements adoptés par la commission parlementaire comporte des modifications qui ne sont introduites par aucun amendement et qui ne correspondent pas non plus à une proposition de texte formulée par le Conseil d'État dans son avis du 22 juillet 2022. À titre d'exemple, à l'article 3 du texte coordonné, la phrase liminaire change de teneur sans que cette teneur ne soit prévue par un amendement. Il en est de même de la phrase liminaire de l'article 4. À l'article 43*quinquies*, paragraphe 4, la phrase liminaire est adaptée sans faire l'objet d'un amendement. Au point 10^o, les termes « ainsi que » sont supprimés. Au paragraphe 10, alinéa 2, deuxième phrase, les termes « la personne concernée » sont remplacés par le terme « elle » sans l'introduction d'un amendement. Au paragraphe 14, alinéa 2, le terme « ensemble » est supprimé. À l'article 4, à l'article 43*sexies*, le terme « des » remplace le terme « de » en l'absence d'un amendement.

À l'article 8, point 2^o, lettre c), la phrase liminaire ne correspond pas à la proposition de texte du Conseil d'État et ne reprend pas non plus le texte du projet de loi initial. »

7741/12

N° 7741¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;**
- 2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police ;**
- 3° de la loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers ;**
- 4° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;**
- 5° du Code pénal**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA DEFENSE

(17.7.2023)

La Commission se compose de : Mme Stéphanie EMPAIN, Présidente-Rapportrice ; Mme Diane ADEHM, Mme Barbara AGOSTINO, Mme Semiray AHMEDOVA, Mme Nancy ARENDT, M. André BAULER, M. François BENOY, M. Dan BIANCALANA, M. Léon GLODEN, M. Marc GOERGEN, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Fernand KARTHEISER, M. Claude LAMBERTY, M. Georges MISCHO, Mme Lydia MUTSCH, membres.

*

SOMMAIRE:

I. Antécédents	2
II. Objet	3
III. Avis	4
IV. Commentaire des articles	16
V. Texte proposé par la Commission	41

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 7741 a été déposé à la Chambre des Députés le 30 décembre 2020 par Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, des textes coordonnés par extraits du Code pénal et des deux lois à modifier ainsi que les fiches financière et d'évaluation d'impact.

En date du 7 janvier 2021, le présent projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense (ci-après la « Commission »).

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises a émis son avis le 18 janvier 2021.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 11 février 2021.

Les autorités judiciaires ont publié leurs avis comme suit :

- conjointement les Parquets du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg et de Diekirch le 23 février 2021 ;
- le Cabinet d'instruction du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg en date du 12 février 2021 ;
- le Cabinet d'instruction du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch le 11 février 2021 ;
- le Parquet Général en date du 18 février 2021.

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données date du 16 mars 2021.

La Chambre de Commerce a publié son avis en date du 31 mars 2021.

En date du 31 mai 2021, l'Autorité de contrôle judiciaire a émis son avis.

Le Conseil d'État a émis son avis le 22 juillet 2022.

Lors de sa réunion du 14 novembre 2022, la Commission a désigné Madame Stéphanie Empain comme rapportrice du projet de loi sous rubrique. Lors de cette même réunion, la Commission s'est vu présenter le projet de loi et elle a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'État.

Les 17, 21 et 28 novembre 2022, la Commission a poursuivi ses travaux relatifs à l'examen du projet de loi sous rubrique.

En date du 6 mars 2023, la Commission a adressé une série d'amendements parlementaires au Conseil d'Etat.

La Commission nationale pour la protection des données a publié son avis complémentaire le 7 juillet 2023.

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire en date du 11 juillet 2023.

Lors de sa réunion du 14 juillet 2023, la Commission a procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État.

En date du 17 juillet 2023, la Commission a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

L'objet du projet de loi n° 7741 est d'encadrer les traitements des données personnelles effectués dans les fichiers de la Police grand-ducale, notamment dans le fichier central. Son objectif est de répondre aux préoccupations soulevées concernant la protection des données dans les fichiers de la Police, plus spécifiquement dans le fichier central durant l'été 2019. Ce projet de loi introduit des garanties supplémentaires par rapport à la législation actuelle sur la protection des données.

Contexte et motifs

Le présent projet de loi vise à encadrer les traitements des données à caractère personnel effectués dans les fichiers de la Police grand-ducale, en particulier dans le fichier central. Il fait suite aux critiques concernant la protection des données soulevées en été 2019. Afin de répondre à ces préoccupations, le ministre de la Sécurité intérieure a sollicité l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») et a demandé à l'Inspection générale de la Police (ci-après « IGP ») d'élaborer une étude sur tous les fichiers de la Police. Les recommandations de la CNPD et de l'IGP ont souligné la nécessité d'un encadrement légal plus strict, notamment en ce qui concerne les droits d'accès, les délais de conservation et les finalités du fichier central.

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale et de sécurité nationale, la législation générale en matière de protection des données régissait les traitements des données personnelles par la Police grand-ducale. La loi du 1^{er} août 2018 sert maintenant de fondement légal pour les traitements de données effectués par la Police, y compris le fichier central. Cependant, des lacunes ont été identifiées, ce qui justifie l'adoption d'une législation spécifique encadrant de manière plus précise l'accès aux fichiers, les délais de conservation des données et les finalités du fichier central.

Le projet de loi propose un cadre commun à tous les fichiers de la Police, en s'inspirant partiellement de la législation belge sur la fonction de Police. Il prévoit également des dispositions spécifiques pour le fichier central, en s'inspirant de la législation française sur le traitement des antécédents judiciaires. L'objectif est de renforcer les garanties supplémentaires en matière de protection de la vie privée, tout en permettant à la Police d'exercer efficacement ses missions.

Le projet de loi n'aborde pas les sujets déjà couverts par la loi du 1^{er} août 2018 ou d'autres dispositions spécifiques, tels que les droits des personnes concernées. Il ne remet pas en question le paradigme selon lequel la loi du 1^{er} août 2018 constitue la base légale pour l'ensemble des fichiers de la Police. Cependant, il propose des mesures complémentaires pour encadrer spécifiquement l'accès aux fichiers, les délais de conservation des données et les finalités du fichier central.

En outre, le projet de loi prévoit des ajustements à l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, afin de mieux encadrer l'accès de la Police aux fichiers d'autres administrations.

Enfin, le projet de loi propose des modifications des articles du Code pénal concernant les sanctions pénales applicables aux détournements de finalités des droits d'accès des personnes dans le cadre de leurs activités.

En résumé, ce projet de loi vise à encadrer de manière plus spécifique les traitements des données à caractère personnel dans les fichiers de la Police grand-ducale en renforçant les garanties supplémentaires en matière de vie privée tout en permettant un travail policier efficace. Il propose des dispositions complémentaires à la loi du 1^{er} août 2018 et prévoit également des ajustements concernant l'accès de la Police aux fichiers d'autres administrations et les sanctions pénales pour détournement de finalités.

*

III. AVIS

Avis du Conseil d'Etat

a) *Avis du Conseil d'Etat (22.7.2022)*

Dans son avis du 22 juillet 2022, le Conseil d'État a examiné le projet de réforme de la loi sur la Police grand-ducale qui élargirait l'accès des membres de la Police à des fichiers externes. Le Conseil d'État a noté que cette façon de procéder n'était pas conforme à l'orientation politique de la réforme proposée. Le Conseil d'État s'oppose formellement au texte de l'article 1^{er}, car il n'est pas suffisamment précis pour circonscrire le champ d'application de l'accès direct prévu aux membres de la Police. En outre, le Conseil d'État soulève la question de savoir si ce régime est conforme aux critères de la législation sur la protection des données. Si le législateur doit rendre l'accès à certains fichiers plus large, le Conseil d'État suggère une formulation différente. Les auteurs du projet de loi proposent également d'ajouter cinq nouveaux traitements de données à la liste actuelle des fichiers à accès direct. Toutefois, les règles d'accès inscrites dans ces textes ne correspondent pas à celles édictées par l'article sous examen. Le Conseil d'État recommande donc une formule identique pour le texte des paragraphes 2 et 4 de l'article 43.

Le deuxième article énonce les règles applicables à l'ensemble des fichiers gérés par la Police, à l'exception du fichier central, soumis à un régime particulier. Le Conseil d'État estime que les garanties de protection supplémentaires pour les données sensibles devraient être définies dans la loi ou par le responsable du traitement des données. Le Conseil d'État s'interroge également sur la portée du critère selon lequel l'affectation d'un agent au sein d'un service ou d'une unité de la Police peut justifier l'accès à certaines données. Il juge que cette disposition risque de constituer une transposition incorrecte de la directive (UE) 2016/680 et recommande la suppression de la partie concernée. Le paragraphe 4 fixe une durée maximale de conservation des données pour les fichiers de la Police grand-ducale, mais laisse au responsable du traitement le soin de déterminer la durée précise de conservation.

Le nouvel article 43-2 dans la loi du 18 juillet 2018, réglementant le fichier central de la Police grand-ducale. Ce fichier central contient tous les documents que la Police est tenue de rédiger selon la loi ou la réglementation. Il est divisé en deux parties : une active, qui contient les données nécessaires à l'exécution des missions légales de la Police, et une passive, qui sert d'archives. Le paragraphe 2 énumère les finalités du traitement des données à caractère personnel dans le fichier central. Les paragraphes 3 et 4 déterminent les catégories de personnes concernées dont les données sont traitées dans le fichier central aux fins de Police administrative ou judiciaire. Le paragraphe 5 règle l'accès au fichier central, tandis que le paragraphe 6 permet aux fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises ayant qualité d'officier de Police un accès direct au fichier central, sans précision quant aux conditions et restrictions. Le Conseil d'État s'oppose donc formellement au paragraphe 6, alinéa 1^{er}. Le paragraphe 7 énumère les informations et données à caractère personnel concernant les personnes physiques et morales pouvant figurer dans le fichier central. Le Conseil d'État souligne que ces données ne doivent pas y figurer de manière obligatoire, car elles peuvent varier en fonction de la disponibilité des informations et de la nécessité de les mentionner. En ce qui concerne le point 10^o, le Conseil d'État recommande de supprimer le terme « inaltérables » afin de ne pas écarter des descriptions pouvant être utiles, notamment les signes corporels permettant d'identifier des personnes.

Le paragraphe 13 permet au procureur d'État de transférer les documents et informations de la partie passive du fichier central et d'empêcher la personne concernée d'être recherchée. Cependant, le Conseil d'État note des lacunes dans la procédure et recommande la désignation de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement comme juridiction compétente pour connaître de tout recours contre cette décision. Le paragraphe 14 introduit un régime spécial pour les informations et les données personnelles liées à une demande d'entraide judiciaire internationale ou à des documents de coopération policière internationale. Le paragraphe 15 règle la conservation des données trouvées dans des rapports administratifs, recommandant une durée de conservation plus courte pour certains types de rapports. La disposition relative aux mineurs en fugue est jugée nécessaire, mais le Conseil doute de la nécessité de conserver les données relatives aux mineurs retrouvés, même pour une période limitée. Le paragraphe 16 traite de la retransmission de données de la partie passive du fichier central dans la partie active. Le paragraphe 17 établit que les informations et données personnelles seront supprimées au plus tard 30 ans après leur transfert dans la partie passive, avec des durées plus courtes pour les données dites « douces » ou les contraventions. Le Conseil d'État suggère également d'envisager la faculté pour

les autorités judiciaires compétentes d'ordonner l'effacement de données de la partie passive du fichier central, réservée à la partie active. Le paragraphe 18 précise que les données à caractère personnel relevant de la mission de Police judiciaire doivent être supprimées au moment du transfert dans la partie passive.

Le nouvel article 43-3 pour la loi sur la Police grand-ducale, désignant la Police comme responsable du traitement des données à caractère personnel. Cette question avait été soulevée lors de l'examen d'un projet de loi visant à encadrer la vidéosurveillance par la Police. Le Conseil d'État a rappelé qu'en vertu de la loi, le responsable du traitement est l'autorité compétente qui détermine les finalités et les moyens de traitement des données. Actuellement, la loi ne contient pas de désignation d'un responsable du traitement, mais le Conseil d'État recommande que le directeur général de la Police soit désigné comme responsable des traitements de données à caractère personnel effectués par la Police.

L'article 5 propose de supprimer l'accès direct du Service de renseignement de l'État à la banque de données nominatives de Police générale, qui sera supprimée avec le projet de loi sous avis, de sorte que le service n'aura plus accès direct ni indirect aux données personnelles gérées par la Police grand-ducale.

L'article 6 apporte des modifications à la section VII du Code pénal pour élargir le champ d'application des infractions en matière informatique aux systèmes non-automatisés et incriminer le traitement de données à caractère personnel pour des finalités autres que celles autorisées, mais le Conseil d'État demande de supprimer la partie de phrase relative à la communication de ces données à un tiers non autorisé qui pourrait prêter à confusion.

L'article 7 concerne les dispositions transitoires pour les fichiers de la Police grand-ducale. Les auteurs de la loi expliquent que les fichiers existants doivent être mis en conformité avec les nouvelles normes légales, ce qui nécessite un effort de programmation important. Le Conseil d'État est conscient que ces transformations nécessitent des délais d'adaptation, mais remarque que les échéances prévues ne concernent que la journalisation. Le Conseil d'État propose donc de donner au gouvernement le pouvoir de fixer une date butoir pour la mise en conformité des fichiers au-delà du 6 mai 2023. Ces mesures transitoires ne peuvent être contraires à la loi du 18 juillet 2018 précitée, qui reste pleinement applicable. Le Conseil d'État ne prend pas position sur la pertinence des différents délais proposés.

Enfin, le Conseil d'État propose de reformuler l'article 8.

b) Avis complémentaire du Conseil d'Etat (11.7.2023)

Les auteurs des amendements ont répondu aux critiques et suggestions formulées par le Conseil d'État dans son avis du 22 juillet 2022. Certains amendements ont également pris en compte les avis des autorités judiciaires.

L'amendement 1 concerne la modification de l'article 43 de la loi sur la Police grand-ducale. Les auteurs ont proposé de remplacer les termes « à des fins administratives » par « à d'autres fins prévues par des lois spéciales », comme demandé par le Conseil d'État. Ils ont également intégré certains registres et fichiers dans la liste des fichiers consultables par la Police grand-ducale. Le Conseil d'État a constaté ces changements et a levé son opposition formelle.

L'amendement 2 concerne l'article 43^{quater}. Les modifications apportées permettent de lever l'opposition formelle du Conseil d'État. Le Conseil d'État suggère cependant de modifier la formulation d'un point pour plus de clarté.

L'amendement 5 vise à remplacer certains termes pour éviter des exigences excessives concernant les accords requis des procureurs. Le Conseil d'État approuve cette modification.

L'amendement 6 apporte des précisions à l'article 43^{quinquies}, en réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État. Le Conseil d'État peut lever son opposition.

L'amendement 10 concerne le paragraphe 13 de l'article 43^{quinquies}. Les modifications apportées permettent de lever l'opposition formelle du Conseil d'État.

L'amendement 12 ajoute un nouveau paragraphe 3 à l'article 43^{quinquies}, concernant la conservation des rapports relatifs aux personnes majeures disparues. Les auteurs proposent une durée de conservation de quatre-vingts ans, mais le Conseil d'État suggère de retenir une durée de trente ans.

L'amendement 15 propose une dérogation à la suppression des données relatives aux armes saisies. Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité d'une conservation illimitée de ces données et suggère d'abandonner cet amendement.

L'amendement 17 concerne des modifications à l'article 15 de la loi sur l'Inspection générale de la Police. Le Conseil d'État estime que la disposition proposée est plus restrictive que celle initialement proposée et peut être acceptée.

L'amendement 18 concerne la désignation du responsable du traitement des données. Le Conseil d'État demande aux auteurs de désigner une personne précise, notamment le directeur général de la Police grand-ducale, comme responsable du traitement, conformément à la loi sur la protection des données personnelles.

En résumé, ces amendements ont été apportés en réponse aux critiques du Conseil d'État et permettent de lever toutes les oppositions formelles. Le Conseil d'État propose quelques modifications supplémentaires pour clarifier certains points.

Autres avis

c) Avis du Syndicat des villes et des communes luxembourgeoises (18.1.2021)

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) déclare que le projet de loi sous avis n'aura pas de répercussion sur les communes et leur fonctionnement et n'appelle dès lors aucun commentaire.

d) Avis de la Chambre des Salariés (11.2.2021)

La Chambre des Salariés (ci-après « CSL ») n'est pas en mesure d'approuver le projet de loi.

Bien que la CSL approuve l'idée de mettre ces fichiers en conformité avec la loi de 2018 sur la protection des données personnelles en matière pénale et de sécurité nationale, elle exprime des doutes quant à l'objectif déclaré du projet de loi. La réforme prévoit de regrouper les 74 fichiers existants en un nouveau fichier central, mais le projet de loi retient que seul le fichier central sera réglementé, tandis que les autres fichiers seront définis par la Police sans être soumis à un contrôle de la CNPD. La CSL demande donc des informations sur les critères de création de ces fichiers particuliers et sur leur contrôle par la CNPD, conformément à la loi de 2018 sur la protection des données personnelles. La CSL soulève également des questions sur la manière dont le projet de loi sera appliqué en pratique et sur la suppression des fichiers existants. En somme, la CSL appelle à une plus grande transparence et à une meilleure protection des données personnelles.

La CSL demande que tous les fichiers existants ou à venir ainsi que leur but soient publiés afin que les citoyens puissent évaluer les conséquences de la collecte de leurs données personnelles par la Police. Cependant, la CSL estime que la Police doit avoir la liberté de collecter des données personnelles dans le fichier central ou dans d'autres fichiers particuliers non identifiables, comme elle le souhaite. La CSL exprime des doutes quant à l'efficacité des contrôles exercés par la CNPD et par la hiérarchie de la Police elle-même. Elle estime que la Police doit collecter les données personnelles de ses membres de manière plus responsable et ne devrait pas être juge et partie lorsqu'il s'agit de donner accès à certaines catégories de données. La CSL est également préoccupée par le fait que les restrictions sur l'accès à certaines données pourraient entraver le rôle de la Police. La CSL demande à ce que la CNPD établisse une liste des opérations de traitement qui doivent faire l'objet d'une consultation préalable et qu'elle fournisse une analyse d'impact pour garantir la protection des données personnelles des citoyens.

La CSL critique avec véhémence l'article 43, paragraphe 2, point 6°, du projet de loi qui permettrait à la Police luxembourgeoise d'accéder sans restriction aux données bancaires des citoyens. Cette disposition ne limite ni le nombre de personnes de la Police ayant accès aux informations, ni la finalité de l'accès, violant ainsi le droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH »). La formulation vague de l'article manque de prévisibilité pour le justiciable et ne permet pas une ingérence proportionnelle et justifiée dans la vie privée. De plus, l'article 43-2 prévoit que les données collectées dans le cadre de l'exécution d'une mission de police judiciaire seront transférées dans la partie passive du fichier central après avoir atteint la durée de conservation maximale. Cependant, la CSL considère que le maintien ou le transfert des informations concernant les acquittements, les réhabilitations et les non-lieux dans le fichier central, même dans la partie passive, est contraire à l'article 8 de la CEDH. L'acquittement étant un constat de non-culpabilité, la personne concernée ne devrait pas être stigmatisée en restant inscrite dans le fichier

central avec l'ensemble des actes relatifs à la procédure judiciaire. Le projet de loi viole donc le droit au respect de la vie privée tel que protégé par l'article 8 de la CEDH.

e) Avis commun des Parquets du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg et de Diekirch (23.2.2021)

Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch ont exprimé des réserves quant aux dispositions prévues pour l'accès à certains fichiers, qui ne sont pas conformes à d'autres textes légaux plus spécifiques. Les officiers de police judiciaire et administrative ont accès direct aux fichiers nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ordinaires. Toutefois, les dispositions pour accéder aux fichiers spécifiques ne sont pas en ligne avec d'autres textes légaux récents. Il est également noté que la CNPD pourrait ne pas être en mesure d'apprécier le respect des critères de nécessité et de proportionnalité de l'accès aux fichiers dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction judiciaire couverte par le secret prévu à l'article 8 (1) du Code de procédure pénale. Le projet de loi soulève également des interrogations sur la manière dont les fichiers de la Police peuvent contenir des données à caractère personnel pertinentes et essentielles, qui ont toujours un rapport avec d'autres données relatives à la personne concernée. Les Parquets ont appelé à clarifier et justifier ces aspects du projet de loi.

Le texte du projet de loi doit préciser les finalités du traitement des données dans le fichier central pour définir les missions de la police judiciaire, administrative et autres missions légales de la Police. Des précisions complémentaires doivent également être apportées au texte proposé en ce qui concerne l'accès direct aux fonctionnaires de l'Administration de la douane et accises (ci-après « ADA »). Le paragraphe 7 énumère les informations et données à caractère personnel de personnes physiques pouvant être contenues dans le fichier central, y compris les photographies et les empreintes digitales. Cependant, il n'est pas judicieux que les données comprises dans le fichier contiennent des numéros de téléphone, des adresses électroniques privées de victimes d'infractions graves ou des témoins de ces infractions. Pour ce qui est des personnes morales, le texte doit remplacer la mention de « bénéficiaires économiques » par celle de « bénéficiaires effectifs ». Le projet de loi doit préciser la raison pour laquelle les procureurs ne seraient pas habilités à donner l'autorisation d'inclusion dans le fichier central des mineurs. En outre, il faut définir plus précisément la catégorie des personnes dont les données sont traitées dans le fichier aux fins de police administrative et de toute autre mission dont la Police est investie par la loi. Le texte doit également clarifier si les fonctionnaires de l'ADA doivent respecter les mêmes modalités de droit d'accès et motifs de consultation que les fonctionnaires de Police et ne peuvent avoir accès qu'à certaines données.

f) Avis du Cabinet d'instruction du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg (12.2.2021)

Dans son avis, le Cabinet d'instruction du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg note que le travail efficace de la Police dans le cadre de ses missions est étroitement lié à celui des juges d'instruction, qui peuvent leur donner commission rogatoire pour exécuter des actes d'information. Selon lui, il est primordial que les membres de la Police aient accès aux fichiers de la Police et d'autres administrations pour exécuter leurs devoirs. Cependant, l'existence de ces fichiers a été critiquée en 2019, car de nombreuses données personnelles y sont sauvegardées sans réelle centralisation et sans que le public ne soit informé de leur existence. Le présent projet de loi vise à encadrer l'accès aux fichiers de la Police, l'usage qui en est fait et la durée de traitement des données.

Le projet de loi permettra à des agents de police judiciaire, ainsi qu'à des agents de police administrative et même à des membres du cadre civil, de prendre en charge certaines enquêtes ne nécessitant pas la qualité d'officier de police judiciaire. Il est proposé de modifier l'article 52 (1) du Code de procédure pénale pour donner la possibilité au juge d'instruction de donner commission rogatoire également à des agents de police judiciaire.

Les accès aux différents fichiers doivent être adaptés aux fonctions exercées. Tout membre de la Police devrait pouvoir accéder à une base de données en cas d'urgence ou d'événement imprévu, avec une personne de référence ayant accès à tous les fichiers pour effectuer une consultation ou une demande dans un fichier conformément au nouvel article 43-1 (3).

La durée de conservation des données est un sujet de débat important, car l'archivage trop rapide de certaines données peut avoir des conséquences néfastes pour une instruction. Le projet de loi prévoit

une autorisation spéciale pour accéder à la partie passive du fichier central, accordée à un nombre limité d'officiers et d'agents de police judiciaire nommément désignés pour une période maximale de cinq ans renouvelable. Le juge d'instruction en charge de l'enquête peut également faire une demande expresse pour une consultation. Le projet de loi offre ainsi un cadre clair pour l'accès aux fichiers de la Police.

g) Avis du Cabinet d'instruction du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch (11.2.2021)

Le Cabinet d'instruction du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch a émis un avis sur le projet de loi visant à réglementer l'accès aux fichiers de la Police grand-ducale et note que le projet de loi est également très important au niveau de l'instruction judiciaire en ce qu'il aux juges d'instruction de donner commission rogatoire à la Police grand-ducale pour l'exécution d'actes ordonnés au cours de l'instruction.

h) Avis du Parquet général (18.2.2021)

Selon l'avis du Parquet général, l'approche choisie pour ne pas définir chaque fichier de la Police dans le projet de loi est compréhensible en raison du grand nombre de fichiers concernés et de la volonté d'éviter de modifier la loi à chaque création d'un nouveau fichier. Toutefois, cela rend difficile de comprendre ce que les auteurs du projet de loi entendent par « fichiers de la Police grand-ducale ». L'article 1^{er} du projet de loi, qui régit l'accès direct de la Police à des fichiers d'autres administrations, dépasse également le champ d'application du projet de loi, selon le Parquet général.

Le Parquet général considère également que la modification de la loi devrait éviter de restreindre l'accès légal de la Police à certains fichiers. Par exemple, le projet de loi prévoit un accès limité à certains membres de la Police au registre des bénéficiaires effectifs, tandis que la loi en vigueur prévoit un accès public à certaines informations. De plus, la loi actuelle limite l'accès aux agents et officiers de police judiciaire agréés par le directeur général de la Police.

Le Parquet général souligne que la CNDP devrait être compétente pour surveiller l'accès de la Police aux fichiers d'autres administrations, conformément au respect du droit à la protection des données personnelles.

L'article 43-2 confère un cadre légal spécifique au fichier central et permet un accès direct à ce dernier pour les fonctionnaires de l'ADA, sous certaines conditions. Le paragraphe 7 définit les informations et les données à caractère personnel qui peuvent être contenues dans le fichier central. Le Parquet général suggère que la mise au pluriel de certains termes pourrait éviter des problèmes pratiques, et il estime que la référence à des données sensibles doit être ajoutée pour être conforme à l'article 9 de la loi de 2018 sur la protection des données. Le paragraphe 13, quant à lui, précise que le procureur d'État a le pouvoir d'ordonner le transfert de données. Le Parquet général a également proposé des ajustements aux règles de recherche des témoins et des victimes dans le fichier, suggérant la suppression de certains termes pour permettre la recherche de témoins et de victimes dans des hypothèses de disjonction des poursuites lorsque l'enquête ou la poursuite continue à leur égard.

i) Avis de la Commission nationale pour la protection des données (16.3.2021)

1. L'accès à des fichiers d'autres administrations

La CNPD a examiné le projet de loi visant à mettre à jour la disposition existante relative à l'accès aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par d'autres administrations étatiques et s'inquiète de l'absence de justification dans l'exposé des motifs ou le commentaire des articles quant à la nécessité et la proportionnalité de cet accès direct, qui pourrait compromettre la protection des données à caractère personnel des personnes concernées. Elle souligne également la différence entre un accès direct et un accès différé, qui implique une intervention du responsable du traitement de données. Enfin, la CNPD regrette que le projet de règlement grand-ducal n'ait pas été communiqué en même temps que le projet de loi et rappelle que les dispositions législatives et réglementaires continuent d'encadrer les traitements des données à caractère personnel, y compris ceux concernés par l'accès direct de la Police grand-ducale.

1.1. Les finalités

Le texte aborde la proposition d'un nouvel article 43 concernant l'accès des membres de la police aux traitements des données à caractère personnel. L'article 43, paragraphe 1^{er}, permet aux membres de la police ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire ou d'officier ou d'agent de police administrative d'avoir un accès direct aux traitements de données à caractère personnel pour l'exercice de leurs missions de police judiciaire et de police administrative ou à des fins administratives. L'article 43, paragraphe 2, prévoit également un accès direct à ces traitements de données pour les mêmes fins. Cependant, la CNPD exprime des préoccupations quant à l'extension de l'accès à des fins administratives, car elle considère que cela pourrait permettre un accès disproportionné aux banques de données par d'autres administrations. La CNPD propose donc de supprimer la mention de l'accès direct à des fins administratives dans l'article 43, paragraphes 1 à 4. Pour les autres missions de la Police grand-ducale, la CNPD suggère d'analyser, par type de mission, à quelle base de données il conviendrait de donner accès.

1.2. Le contrôle des accès

Le texte aborde l'article 43, paragraphe 7 du projet de loi de la Police au Luxembourg. Selon cet article, les données à caractère personnel consultées doivent être directement liées aux motifs de consultation, et seules les données strictement nécessaires peuvent être consultées. Le principe de proportionnalité est employé dans cet article mais il est mal interprété, car ce qui doit être compris est la limitation de l'accès aux données à caractère personnel aux personnes autorisées ayant un intérêt légitime à les connaître aux fins du traitement. Les auteurs proposent également de scinder la liste des bases de données en deux groupes avec des accès différents par groupe de bases de données. Le premier groupe est accessible aux membres de la Police ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire ou administrative, tandis que le deuxième groupe est accessible aux membres de la Police ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire ou administrative s'ils font partie d'une entité dont les missions justifient l'accès ou sont sur une liste agréée par le directeur général de la police. Cependant, il n'y a pas de distinction claire entre l'attribution des accès au deuxième groupe aux officiers et aux agents de Police. Le paragraphe 3 permet d'étendre les accès au premier et au deuxième groupe aux membres du cadre civil de la Police, nommément désignés par le ministre. La CNPD regrette cependant que la disposition reste muette sur les critères de détermination des profils et des modalités d'accès.

2. La base légale des fichiers de la Police grand-ducale

La Police grand-ducale est autorisée à collecter et utiliser systématiquement des données à caractère personnel pour ses missions répressives. Cependant, ces traitements de données constituent une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données. Toute ingérence dans les libertés fondamentales doit être prévue par une disposition légale accessible et prévisible. Les dispositions encadrant les traitements de données de la Police doivent être détaillées et contraignantes pour renforcer l'État de droit et la sécurité juridique. Les actes, rapports et procès-verbaux établis par la Police grand-ducale dans le cadre de ses missions sont conformes aux lois en vigueur. La mise en relation des données personnelles collectées dans des procédures pénales distinctes et leur exploitation dans des fichiers transversaux constituent généralement des traitements de données distincts et sont considérés comme une ingérence supplémentaire dans la vie privée des citoyens.

La CNPD a identifié plusieurs dispositions légales spécifiques concernant les fichiers gérés par la Police. Ces dispositions concernent notamment le fichier des personnes ayant subi un avertissement taxé en matière de circulation routière, les systèmes d'alarme, le fichier ADN, le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement et les fiches à tenir par les logeurs exploitant un service d'hébergement touristique, le système de contrôle et de sanction automatisés et les systèmes de vidéosurveillance. La CNPD note également que le Code de procédure pénale contient des dispositions spécifiques concernant certains traitements de données effectués par la Police, comme les mesures spéciales de surveillance.

La Police grand-ducale participe également à des traitements de données transfrontaliers, tels que le système d'information Schengen de deuxième génération, les traitements de données mis en œuvre par Europol et Interpol et les traitements de données opérés par le Centre de coopération policière et douanière. Cependant, le projet de loi ne prévoit pas de dispositions législatives ou réglementaires pour

la création de fichiers autres que le fichier central. La CNPD propose de distinguer deux catégories de fichiers particuliers : ceux qui existent pour combler des limitations techniques d'un fichier existant fondé sur une disposition légale et ceux qui traitent des données sensibles ou qui sont conçus pour effectuer des opérations de traitement des données intrusives, tels que le profilage ou la comparaison. La CNPD estime que des règles procédurales devraient être établies pour la création de ces fichiers particuliers et que des exigences de recourir à une disposition légale ou réglementaire devraient être mises en place.

3. Les finalités du fichier central et des fichiers particuliers

Le texte discute des finalités du fichier central et des fichiers particuliers contenant des données à caractère personnel. Selon l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre b), ces données doivent être collectées pour des finalités légitimes et explicites. Le projet de loi identifie cinq finalités pour le fichier central, notamment la vérification des antécédents dans le cadre de missions légales de la police, l'appui aux enquêtes judiciaires, l'analyse criminelle stratégique et opérationnelle, les recherches statistiques et l'identification des membres de la Police en charge du dossier.

Cependant, la CNPD note que ces finalités mélangent les missions de la police judiciaire, de la police administrative et des autres missions légales. Elle suggère que la disposition soit davantage détaillée. Par ailleurs, l'article 43-1 ne définit pas de finalités pour les fichiers particuliers. La CNPD se demande si ces fichiers peuvent poursuivre des finalités différentes de celles du fichier central et propose une distinction entre les fichiers particuliers.

La CNPD est d'accord avec les deux finalités justifiant l'accès aux données contenues dans la partie passive du fichier central et des fichiers particuliers. Elle recommande que les finalités des fichiers biométriques soient encadrées par une disposition légale. Enfin, la CNPD estime que les accès aux fichiers particuliers sans partie passive devront être limités aux finalités visées, tout en exprimant ses réserves quant à l'absence d'une telle partie passive.

4. Les données traitées dans les fichiers particuliers et dans le fichier central

Le texte concerne les catégories de personnes dont les données sont traitées par la Police pour différentes missions, notamment judiciaires et administratives. Selon l'article 43-2 de la loi de 2018 sur les traitements de données en matière pénale, les données relatives aux victimes, aux témoins et aux personnes visées par des données « douces » ne peuvent pas être consultées à des fins de police administrative. La CNPD soutient cette limitation d'accès. Cependant, il est nécessaire de définir plus clairement ces distinctions pour les fichiers particuliers dans l'instrument juridique correspondant. La CNPD est favorable à l'utilisation des instruments européens pour améliorer la transparence et la cohérence des définitions.

4.1. Les catégories particulières de données

L'article 9 de la loi luxembourgeoise relative aux traitements de données en matière pénale autorise le traitement des données à caractère personnel appartenant à des catégories particulières de données, telles que l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale, les données génétiques, biométriques, de santé ou concernant la vie sexuelle, sous certaines conditions. Ces conditions comprennent la nécessité absolue du traitement des données et des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. Les fichiers destinés à contenir des preuves peuvent viser des catégories supplémentaires de données, telles que les données biométriques.

La CNPD note que la Police peut traiter des catégories particulières de données si elles ont un rapport avec d'autres données relatives à la personne concernée et sont pertinentes et essentielles à l'identification d'une personne, pour comprendre le contexte décrit dans un rapport ou procès-verbal, ou pour apprécier correctement les faits qui peuvent donner lieu à une infraction pénale. La CNPD suggère de prévoir des garanties supplémentaires pour contrôler les recherches sur ce type de données et la possibilité d'occulter les données lors des recherches à des fins autres que les missions de police judiciaire. La CNPD souligne que les traitements de photos recourant à des techniques d'identification faciale nécessitent une base légale solide et des garanties appropriées. La Police doit se limiter à l'établissement de statistiques sur la base de données pseudonymisées.

4.2. Les données dites « douces »

Le texte traite du traitement des données « douces » dans le fichier central de la Police grand-ducale du Luxembourg à des fins de police judiciaire. Trois catégories de personnes sont visées par ces données : celles qui sont soupçonnées de commettre une infraction pénale, leurs contacts ou associés qui sont suspectés d'y participer ou d'en avoir connaissance, et les personnes susceptibles de fournir des informations sur ces infractions pénales. La CNPD a examiné les règles qui encadrent le traitement de ces données dans le projet de loi et a soulevé plusieurs points. Elle a noté que l'inscription de données douces dans le fichier central était limitée à un nombre restreint d'agents et que la fiabilité de la source et de l'information était évaluée selon un code d'évaluation préalablement défini. La CNPD a également souligné que les données douces relatives à des mineurs dépendent de l'accord du Procureur général d'État ou du membre de son parquet désigné à cet effet. Les règles d'accès à ces données pour les agents de police judiciaire sont également précisées dans le texte. Enfin, la CNPD a noté que les durées de conservation des données douces ont été limitées à un an dans la partie active et à trois ans dans la partie passive du fichier central. Globalement, la CNPD a salué les dispositions du projet de loi encadrant le traitement des données douces dans le fichier central de la Police grand-ducale.

4.3. Données relatives à des mineurs

La directive (UE) 2016/680 et l'avis de la CNPD soulignent la nécessité de protéger les personnes physiques vulnérables, en particulier les enfants, dans le traitement des données personnelles, comme le fichier central de la police qui doit être accessible uniquement aux membres de la section « protection de la jeunesse » et aux officiers et agents de police judiciaire chargés d'une enquête sur le mineur concerné.

5. *Le contrôle des accès aux fichiers particuliers et au fichier central*

Le texte concerne le contrôle des accès aux fichiers particuliers et au fichier central en relation avec la nouvelle loi sur la Police au Luxembourg. Selon l'article 43-2, paragraphe 7, les quatre niveaux d'accès à la partie active du fichier central dépendent de la détermination de l'appartenance de la personne au fichier central, du visionnage des informations principales et du sommaire des faits, et de l'accès aux procès-verbaux et rapports. Cependant, la CNPD regrette que le projet de loi et le commentaire des articles ne précisent pas les motifs de consultation pour l'accès aux procès-verbaux et rapports. Elle note également que les accès peuvent être accordés aux officiers de police judiciaire de l'ADA, à l'Inspecteur général de la Police, à l'Inspecteur général adjoint de la Police et aux membres du cadre policier de l'Inspection générale de la Police conformément à l'article 43-2, paragraphe 6. En l'absence de dispositions légales spécifiques, l'accès aux fichiers particuliers est déterminé par l'article 43-1, paragraphe 3, qui détaille les profils et les modalités d'accès et de traitement de données à caractère personnel pour le fichier central et les fichiers particuliers. La CNPD se félicite de ces critères, mais regrette que l'accès aux catégories particulières de données ne soit pas autrement encadré.

6. *Durées de conservation*

L'article 4 de la loi du 1^{er} août 2018 relative aux traitements de données en matière pénale fixe des règles pour la conservation et la vérification de la nécessité de conserver les données personnelles en fonction de leur finalité. Le responsable du traitement doit fixer des délais appropriés pour effacer les données et mettre en place des règles procédurales pour respecter ces délais. La CNPD a constaté que cette disposition ne transposait pas correctement l'article 5 de la directive. Elle a souligné la nécessité de préciser les critères de conservation et les procédures de vérification pour garantir la transparence et la proportionnalité des délais. La CNPD approuve toutefois les dispositions détaillées sur la durée de conservation des données du fichier central dans l'article 43-2.

6.1. Données contenues dans la partie active du fichier central

Le texte concerne les données contenues dans la partie active du fichier central de la Police. Les informations contenues dans les procès-verbaux et les rapports sauvegardés dans le fichier sont accessibles en fonction des finalités définies et des règles d'accès établies par la Police. L'article 43-2 du

fichier central prévoit six sous-catégories de données, y compris les données relatives aux missions de police administrative et autres missions confiées à la Police par la loi. Le délai de conservation des données est de dix ans à partir de leur enregistrement dans le fichier central, mais la CNPD souligne que ce délai est difficile à justifier pour les missions qui ne relèvent pas de la police administrative. La CNPD encourage la Police à fixer elle-même les durées de conservation pour les missions de police administrative et les missions découlant de lois spéciales, dans les limites du délai maximum prévu par la disposition. Les données relatives aux mineurs fugueurs sont supprimées du fichier central lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans. La CNPD s'interroge sur la nécessité d'appliquer des durées de conservation communes aux données relatives aux autres mineurs, conformément aux exigences de la loi relative à la protection de la jeunesse. Les données relatives aux demandes d'emploi et à l'identification des personnes sont également stockées dans le fichier central, mais sont soumises à des règles d'accès strictes et sont supprimées après une certaine période. Enfin, la CNPD rappelle que les dispositions légales spécifiques peuvent prévoir des durées de conservation différentes qui doivent être respectées.

La CNPD se penche sur la durée de conservation des données relatives à la coopération policière internationale et des données introduites au titre de missions de police judiciaire. Selon l'article 43-2, paragraphe 14, alinéa 2, la durée de conservation de ces données doit s'aligner sur celle applicable aux procès-verbaux ou rapports élaborés dans le cadre de l'enquête à laquelle ils se rapportent. La CNPD s'interroge sur les modalités de conservation de ces documents en attendant leur transmission au fichier central. Elle suggère de restreindre l'accès aux données nominativement à certains officiers pour respecter le secret de l'enquête et de l'instruction. La CNPD approuve les critères qui déclenchent le transfert des données de la partie active vers la partie passive du fichier central et la mention des décisions de condamnation, d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suite dans le fichier central, mais elle suggère également de mentionner la réhabilitation, en particulier dans les dossiers visant plusieurs personnes physiques conservés dans la partie active.

L'article 43-2, paragraphe 13, permet au procureur d'État de limiter les possibilités de recherche d'une personne dans la partie active du fichier central ou de transférer les données dans la partie passive, à la demande de la personne ou de sa propre initiative. La CNPD salue cette disposition, qui prévoit que les personnes concernées soient informées de ces décisions et puissent faire appel devant le tribunal compétent. Cette disposition pourrait également s'appliquer aux fichiers particuliers en combinant avec d'autres articles. Cependant, la CNPD recommande d'ajouter une disposition explicite permettant au procureur d'État d'ordonner les mêmes mesures concernant les données contenues dans des fichiers particuliers pour des raisons de sécurité juridique.

6.2. Données contenues dans la partie passive du fichier central (police judiciaire)

Le fichier central de la police judiciaire conserve les données pendant 60 ans, plus 30 ans dans la partie passive après transfert. La CNPD questionne la proportionnalité de ce délai de 30 ans et propose un mécanisme de revue périodique pour en assurer la nécessité et la proportionnalité. Elle suggère également de fixer des délais de conservation moins longs pour les données relatives aux affaires pénales acquittées et de permettre aux autorités judiciaires de fixer des délais plus longs en cas de demande de révision en cours. Pour les données d'entraide, la CNPD propose d'adapter la durée de conservation. Elle suggère également de permettre aux autorités judiciaires compétentes d'ordonner l'effacement de données de la partie passive du fichier central.

6.3. Les données introduites dans un fichier particulier

Le texte aborde les fichiers particuliers qui ne sont pas soumis à des dispositions légales définissant leurs durées de conservation. Pour les données contenues dans la partie active de ces fichiers, leur accès est soumis aux règles définies à l'article 43-1, paragraphe 3, et les durées de conservation sont fixées par le responsable de traitement conformément à l'article 43-1, paragraphe 4. Les durées de conservation ne doivent pas dépasser celles applicables à la partie active du fichier central, sauf en cas de dispositions légales contraires prévoyant des durées plus longues. Pour les données contenues dans la partie passive des fichiers particuliers, elles peuvent être transférées dans la partie passive du fichier central si elles ne peuvent pas être archivées. En outre, les données relatives aux « traces prélevées dans le cadre d'enquêtes où les auteurs des faits sont restés inconnus » peuvent également être stockées dans la partie passive du fichier particulier. Enfin, pour les fichiers particuliers ne disposant pas de

partie passive, il convient de prévoir leur transfert dans cette partie et de limiter les finalités conformément à l'article 43-2, paragraphe 19, applicable à la partie passive du fichier central. La CNPD suggère également d'aligner les dispositions légales sur les principes énoncés dans les dispositions relatives aux fichiers particuliers, notamment en ce qui concerne les durées de conservation, et recommande de clarifier la terminologie pour éviter toute confusion avec la loi relative à l'archivage.

7. La modification de l'article 509-1 du Code pénal

Le projet de loi propose une modification de l'article 509-1 du Code pénal pour y inclure une disposition pénale concernant les violations des droits d'accès envers toutes les autorités étatiques et entités privées, sans pour autant enlever la responsabilité du responsable de traitement de mettre en place des systèmes de contrôle des accès, des revues des « logs » et la formation de ses agents.

8. Les dispositions transitoires

La CNPD rappelle que la loi du 1^{er} août 2018 relative aux traitements de données en matière pénale prévoit des dispositions transitoires et de mise en conformité pour les systèmes de traitements de données à caractère personnel automatisés installés avant le 6 mai 2016. Ces systèmes doivent être mis en conformité avec l'article 24 de la loi au plus tard le 6 mai 2023, mais peuvent être mis en conformité jusqu'au 6 mai 2026 dans des circonstances exceptionnelles. Le projet de loi actuel prévoit que les fichiers autres que le fichier central de la Police établis avant l'entrée en vigueur de la loi doivent être mis en conformité avec l'article 43-1 de la loi au plus tard le 6 mai 2023, avec la possibilité d'une prolongation jusqu'au 6 mai 2026. La CNPD s'interroge sur la compatibilité entre les deux dispositions transitoires et sur l'absence d'exigences procédurales prévues à l'article 7, alinéa 2, du projet de loi. Les auteurs du projet de loi justifient les délais en invoquant des travaux techniques considérables et la nécessité d'adapter des logiciels fournis par des fournisseurs internationaux. La CNPD rappelle que la Police grand-ducale ne peut pas invoquer des contraintes techniques pour justifier une non-conformité et que le responsable du traitement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter pleinement les droits des personnes concernées, même si cela nécessite le redéveloppement d'un système informatique.

j) Avis de la Chambre de Commerce (31.3.2021)

Considerations générales

La Chambre de Commerce soutient les initiatives visant à lutter contre la criminalité, mais elle émet des réserves quant à l'ouverture d'un accès direct par la police à certains fichiers tenus par d'autres administrations.

- i. Concernant la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts

La loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts limitent la consultation des informations à des officiers de police judiciaire agréés. Tout autre officier de police judiciaire ou administrative ne peut pas y accéder. La Chambre de Commerce propose que l'article 1^{er} du projet soit modifié pour renvoyer à ces lois pour l'accès respectif au Registre des bénéficiaires effectifs et au Registre des fiducies et des trusts. Ces lois doivent rester des lois « cadres » réglementant tous les accès aux systèmes informatiques respectifs.

- ii. Concernant la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts

La Chambre de Commerce luxembourgeoise ne peut donner son accord au projet de loi actuellement en discussion qui prévoit l'accès direct de la Police aux données bancaires dans le cadre de la lutte

contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Actuellement, la Police ne peut accéder à ces données que par l'intermédiaire de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF). La Chambre de Commerce estime que l'accès direct de la Police aux données bancaires marquerait un recul flagrant dans la protection des données personnelles des clients des banques. Elle propose donc de renforcer les garanties de protection des données personnelles et de respecter les principes de nécessité et de proportionnalité.

k) Avis de l'Autorité de contrôle judiciaire (31.5.2021)

Pour l'Autorité de contrôle judiciaire (ci-après « ACJ »), il est regrettable que le projet de loi ne définisse pas clairement ce qu'on entend par fichier de police, au moins par catégories. En Belgique et en France, les législateurs ont transposé la directive (UE) 2016/680 dans leurs droits nationaux et ont prévu un encadrement légal spécifique pour les fichiers de la Police. En Belgique, la loi prévoit notamment la nécessité d'une base légale spécifique encadrant les traitements de données à caractère personnel en matière pénale, tandis qu'en France, la loi encadre légalement les fichiers de Police tels que le traitement d'antécédents judiciaires ou le fichier des personnes recherchées. Les auteurs du projet de loi luxembourgeois combinent les modèles belge et français, mais cela soulève des interrogations quant au respect des droits fondamentaux et des obligations du responsable du traitement.

L'ACJ a relevé des divergences dans la mise en place des délais de conservation des fichiers de la Police, tels que prévus dans le projet de loi. En effet, bien que la responsabilité d'arrêter les délais soit confiée au responsable du traitement, qui est la Police grand-ducale, il y a une confusion concernant les délais de conservation des informations et des données. L'ACJ recommande donc de préciser la partie active du fichier central, ainsi que de mentionner les délais de conservation dans la partie passive.

Le projet de loi prévoit que les fichiers de la Police peuvent contenir des catégories particulières de données à caractère personnel sensibles, mais l'ACJ remarque qu'il manque des garanties supplémentaires spécifiques et efficaces quant à leur traitement. La CNPD avait également soulevé cette question. L'ACJ rappelle que la directive prévoit la mise en place de garanties appropriées pour les données sensibles, telles que la collecte de données en rapport avec d'autres données relatives à la personne concernée, la sécurité des données, des règles strictes pour l'accès aux données et l'interdiction de leur transmission. Le projet de loi ne prévoit pas de telles garanties pour les données sensibles dans les fichiers de la Police, et l'ACJ recommande qu'elles soient explicitement incluses.

La journalisation des opérations de traitement est une obligation légale prévue par la loi du 1^{er} août 2018. L'article 43-1, paragraphe (3) propose un processus de journalisation applicable à l'ensemble des fichiers de la Police, mais laisse à la Police le soin de déterminer les profils et les modalités d'accès et de traitement de données à caractère personnel. L'ACJ recommande une meilleure traçabilité des consultations pour améliorer la journalisation.

l) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (22.2.2022)

Dans son avis, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics souligne la difficulté d'atteindre un équilibre entre la protection de la vie privée et la mission principale du personnel visé. Elle appelle également à une cohérence, une équité et une sécurité juridique dans la modification des dispositions législatives existantes concernant la tenue de fichiers. Le texte soumis pour avis vise à remplacer l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale en détaillant l'accès direct pour tous les membres de la Police ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire ou administrative par un système informatique à neuf fichiers contenant des données à caractère personnel. Cependant, la Chambre note que certains fichiers ont été oubliés dans les énumérations prévues et qu'un toilettage des dispositions législatives existantes semble nécessaire pour toutes les administrations étatiques et services publics. Enfin, la Chambre propose des amendements à l'article 43 en y incluant certains fichiers tels que le registre des exploitants de taxis et les intéressés figurant sur la liste d'attente, ainsi que les conducteurs de taxi, tenu par le ministre ayant les Transports dans ses attributions, comme prévu à l'article 18 de la loi du 5 juillet 2016 portant organisation des services de taxis.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics remet en question la différence de formulation dans les conditions d'accès aux fichiers de la Police grand-ducale. Elle recommande d'aligner les conditions d'accès pour les membres de la Police, en inscrivant le directeur général au lieu du ministre

pour désigner nommément les membres de la Police. Elle souligne également que les conditions d'accès pour les membres ayant la qualité d'officier de police judiciaire ou administrative sont plus restrictives que celles des membres ayant la qualité d'agent de police judiciaire ou administrative, ce qui peut entraîner une insécurité juridique. Elle recommande donc d'aligner les conditions d'accès de ces deux groupes de membres. En ce qui concerne le principe de minimisation des données, la Chambre estime qu'il devrait être un principe général pour tous les traitements de données à caractère personnel. Toutefois, elle s'inquiète des limites que cela peut imposer aux forces de l'ordre dans la lutte contre la criminalité. Le nouvel article 43-1 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale encadre les dispositions relatives au traitement de données à caractère personnel pour tous les fichiers de la Police. La Chambre s'interroge sur les critères utilisés pour décider quelles données sont pertinentes et essentielles et exprime également son inquiétude quant aux règles de protection pour les données relatives aux mineurs qui pourraient limiter le travail des policiers.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés note que d'autres administrations étatiques disposent également d'officiers de police judiciaire qui sont impliqués dans la recherche et la constatation d'infractions pénales, mais qu'il n'y a pas de dispositions pour régler un éventuel accès de ces OPJ au fichier central. Les principes relatifs aux durées de conservation et à la transmission des informations sont également discutés. La Chambre s'interroge sur les sanctions applicables aux infractions aux obligations incombant au responsable du traitement et sur la portée de la notion de « non automatisé » dans l'article 6 du projet de loi. Elle approuve les dispositions pénales projetées, mais met en garde contre une éventuelle « chasse aux sorcières ». Elle recommande de clarifier les responsabilités en matière de responsable du traitement et d'aligner toutes les dispositions légales et réglementaires existantes en conséquence.

**m) Avis complémentaire de la Commission nationale
pour la protection des données (7.7.2023)**

Dans son avis initial du 16 mars 2023, la CNPD avait exprimé son regret quant à l'accès des membres de la Police grand-ducale aux bases de données à des fins administratives, sans autre définition précise. Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, la CNPD approuve le remplacement de cette formulation par la possibilité d'accéder aux fichiers d'autres administrations pour « d'autres fins prévues par des lois spéciales ».

Le projet de loi initial prévoyait deux listes différentes de fichiers accessibles aux membres de la Police grand-ducale. Suite à l'avis du Conseil d'État, les auteurs des amendements ont supprimé la liste des fichiers déjà réglementés par des lois spéciales existantes. Cependant, la CNPD remarque que la liste des fichiers accessibles a été étendue pour inclure le registre des cartes d'identité.

Concernant le motif de consultation des fichiers d'autres administrations, les auteurs des amendements ont supprimé la mention spécifique du « motif de consultation » dans la liste des informations enregistrées, proposant plutôt de le retracer à partir d'autres informations. La CNPD est d'avis que cette modification ne correspond pas à l'article 24 de la loi du 1^{er} août 2018, qui exige que le motif de consultation soit enregistré. Ainsi, la Commission recommande de réintégrer le motif de consultation dans la liste des informations enregistrées.

La CNPD recommande de réintégrer le motif de consultation dans la liste des informations enregistrées, et elle souligne que son contrôle n'est pas purement formel, mais vise à garantir le respect des obligations légales en matière de protection des données, y compris dans le cadre des missions de police judiciaire.

En ce qui concerne les durées de conservation dans les fichiers particuliers, la CNPD prend note des clarifications apportées par les amendements, permettant de définir des durées différentes en fonction des missions de la Police. La Commission renvoie à son avis initial à ce sujet.

Enfin, les amendements prévoient la possibilité pour le Procureur d'État du tribunal d'arrondissement de faire effacer les informations, données à caractère personnel, procès-verbaux ou rapports de la partie passive du fichier central. La CNPD accueille favorablement cette disposition, complétant ainsi le dispositif applicable à la partie active du fichier central et aux fichiers particuliers.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations préliminaires

Depuis le début des travaux sur le projet de loi sous rubrique, la Commission a été impliquée dans les travaux préparatoires. Dans le cadre de plusieurs réunions jointes avec la Commission de la Justice, la Commission a été consultée et invitée à se prononcer sur la mise au point de l'avant-projet de loi. Également dans le même contexte, les groupes et sensibilités parlementaires ont été invités en juin 2020 à soumettre un avis relatif à l'avant-projet de loi, notamment sur les dispositions concernant les délais de conservation et d'archivage des données.

La Commission a fait sienne la majorité des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État. La Commission tient à signaler qu'elle a procédé au redressement des incohérences signalées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 11 juillet 2023 à l'endroit de ses observations d'ordre légistique, sauf pour certains aspects ayant d'ores et déjà figuré dans les observations liminaires des amendements parlementaires du 6 mars 2023.

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi entend modifier l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Jusqu'à présent, l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale se limitait à accorder des accès aux fins de police judiciaire ou administrative. Toutefois, la Police est également en charge de missions légales qui ne rentrent ni dans l'une, ni dans l'autre catégorie de finalités. C'est par exemple le cas en matière des objets trouvés ou de la police des étrangers. Par ailleurs, certains membres de la Police ont besoin d'un accès à certaines banques de données à des fins purement administratives, par exemple, dans le cadre des ressources humaines.

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État, dans son avis du 22 juillet 2022, s'oppose formellement à l'utilisation des termes « à des fins administratives » pour cause d'insécurité juridique. En effet, ceux-ci n'encadrent pas de manière suffisante le champ d'application de l'accès direct, surtout dans le cadre d'une matière réservée à la loi, comme c'est le cas en l'espèce. Par voie d'amendement parlementaire, la commission a procédé au remplacement desdits termes par « à d'autres fins prévues par des lois spéciales ». Dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'État prend acte de cet amendement et lève l'opposition formelle précédemment émise.

Les fichiers prévus au paragraphe 1^{er} sont ceux auxquels notamment tous les officiers et agents de police judiciaire dans des fonctions opérationnelles ont besoin de pouvoir accéder pour l'accomplissement de leurs missions ordinaires. La liste des fichiers accessibles aux membres de la Police grand-ducale reprend l'ensemble des fichiers qui figurent à l'article 43, alinéa 1^{er} actuellement en vigueur. En outre, suite à la suppression du paragraphe 2 tel qu'initialement prévu par le projet de loi, le paragraphe 1^{er} reprend désormais au point 12° nouveau, un fichier qui était originellement prévu dans le paragraphe 2 initial.

Par ailleurs, la liste est complétée par le registre des cartes d'identité au point 14° prévu par l'article 16 de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. L'accès à ce registre est nécessaire pour les membres de la Police, chargés de faire des constatations de vols et de pertes de cartes d'identité ainsi que pour les membres du bureau SIRENE de la Direction des relations internationales de la Police grand-ducale, puisqu'il est nécessaire de connaître le numéro de la carte d'identité en vue de la saisie des données relatives aux cartes d'identité dans le cadre de signalements nationaux et dans le Schengen Information System (ci-après « SIS »), pour que le document puisse notamment être saisi en cas d'usage frauduleux ou lorsque un document déclaré perdu a été retrouvé.

Par rapport à la liste de l'article 43, alinéa 1^{er} actuellement en vigueur, les fichiers effectivement ajoutés sont ceux faisant l'objet des points 12° à 14°. Ces fichiers sont prévus par d'autres bases légales, lesquelles n'encadrent cependant pas de manière spécifique l'accès de la Police à ces traitements de données.

Dans l'intérêt de la sécurité juridique, les fichiers dont l'accès de la Police est prévu par des lois spéciales existantes ne font plus partie de la liste. Cet amendement parlementaire fait suite à l'opposition formelle pour insécurité juridique émise par le Conseil d'État dans son avis du 22 juillet 2022, où il rend attentif que le « registre des fiducies » et le « système électronique de recherche des données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg » « disposent de leur propre

réglementation par voie légale ou réglementaire qui en détermine l'accès ». Or, les règles d'accès inscrites dans ces textes ne correspondent pas à celles de l'article 43 tel que prévu par le projet de loi. Le Conseil d'État constate qu'à la « confusion concernant la forme de l'accès aux fichiers s'ajoutent des divergences relatives à la détermination des membres de la Police grand-ducale ayant un accès » à ces fichiers, de sorte qu'on se trouve « en présence d'une forme particulière de conflits de lois dans le temps, une loi générale entrant partiellement en conflit avec des lois spéciales ». Grâce à la suppression de la liste des deux fichiers précités, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle dans son avis du 11 juillet 2023.

Le paragraphe 2 prévoit un accès aux fichiers énumérés au paragraphe 1^{er} pour les membres du cadre civil qui figurent sur une liste nominative. Il reprend en principe une disposition prévue dans le texte initial mais cette dernière formulée de manière inadéquate dans la mesure où la phrase relative au personnel civil se réfère uniquement aux missions de police judiciaire et de police administrative. Or, le personnel n'est pas compétent pour effectuer de telles missions et ne peut que fournir une tâche de support, une précision qui est apportée par le paragraphe 2.

Le nouveau paragraphe 4 est modifié de manière à rétablir l'article 43, alinéa 4 actuellement en vigueur, à l'exception de la durée de conservation des données de journalisation, relevée de trois à cinq ans minimum par le projet de loi tel que déposé. Il a été proposé de prévoir une durée de conservation d'au moins cinq ans, puisque certaines applications ne permettent pas la suppression automatique de ces données, mais nécessitent une intervention humaine qui ne peut pas être garantie en temps réel, à toute heure, alors qu'une donnée peut à tout moment atteindre sa limite de conservation.

Dans son avis complémentaire du 11 juillet 2023, le Conseil d'État note que le projet de loi n° 7882 relatif à l'application « JU-CHA » prévoit un délai fixe de cinq ans. Par la même, le Conseil d'État indique être néanmoins prêt à s'accommoder de l'inscription d'un délai minimal. La Commission décide de conserver une durée de conservation « d'au moins cinq ans » pour des raisons d'ordre technique. En effet, à l'heure actuelle, le système informatique utilisé ne permet pas une suppression automatique des données de journalisation. Il est prévu de revoir et d'actualiser cette disposition une fois que le système informatique aura été adapté à ces fins.

Le Conseil d'État relève également que la Commission a abandonné l'idée de l'enregistrement et de la conservation du motif de la consultation à l'article 1^{er}, paragraphe 4, point 2^o, et s'interroge sur l'efficacité du contrôle de l'accès aux fichiers en l'absence de ces arguments. La Commission prend acte de ces observations, mais souligne que le journal de bord, généré par le système informatique, reprend le numéro d'identifiant de la personne ayant consulté les données ainsi que les motifs derrière cette consultation (par le biais de cases à cocher). En conséquence, il n'est pas nécessaire de prévoir additionnellement et explicitement, l'enregistrement et la conservation du motif de la consultation.

Ad article 2

Ad paragraphe 1^{er}

L'article 2 introduit un nouvel article 43^{quater} dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et contient des dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel qui sont applicables à tous les fichiers de la Police dans le cadre des missions légales dont elle est investie. Il s'agit des missions de police judiciaire et de police administrative ainsi que d'autres missions légales qui ne relèvent d'aucune de ces catégories, telles que les missions effectuées dans le cadre de la police des étrangers. Les traitements qui relèvent de l'administration interne de la Police, tels les traitements nécessaires en matière de ressources humaines, de support logistique ou financier, à l'instar de toutes les autres administrations étatiques, relèvent du champ d'application du règlement (UE) 2016/679 (communément désigné « RGPD »).

Le nouvel article 43^{quater}, qui s'applique à l'ensemble des fichiers que la Police gère en tant que responsable du traitement conformément à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, concrétise plusieurs principes prévus par la disposition légale précitée.

L'article 43^{quater} est applicable à tous les fichiers de la Police, sauf si une disposition légale spécifique prévoit des règles différentes, telle la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code de procédure pénale.

Le choix du terme « fichier » reflète la terminologie utilisée en matière de protection des données. La loi du 1^{er} août 2018 définit le terme « fichier » comme « tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique ». L'article 1^{er}, paragraphe 3, de la même loi, précise notamment qu'elle s'applique aux traitements de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier, automatisés ou non-automatisés.

Ad paragraphe 2

Au paragraphe 2 du nouvel article 43^{quater} de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, les restrictions générales prévues par l'article 9 de la loi du 1^{er} août 2018 sont spécifiées par rapport aux missions de la Police. En effet, il est inévitable que de telles données figurent dans des dossiers judiciaires et se retrouvent de ce fait dans les fichiers de la Police. Par exemple, dans le cas de figure d'une attaque d'une personne pour des motifs xénophobes ou homophobes, l'origine raciale ou de l'orientation sexuelle de la victime relève du mobile de l'infraction et doit ainsi être mentionnée dans les procès-verbaux conformément au Code de procédure pénale. Il en est de même si la Police est à la recherche d'une personne dont le descriptif est susceptible de contenir des éléments qui pourraient divulguer des informations sur ses origines ethniques et que la Police est autorisée à traiter. Toutefois, les catégories particulières de données visées à l'article 9 prémentionné doivent toujours être pertinentes et essentielles aux fins poursuivies et ne jamais constituer une fin en soi. Ceci vaut également pour les recherches qui peuvent être effectuées si des catégories de données particulières sont appliquées comme clés de recherches.

Le paragraphe 2 prévoit aussi les garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée requises par la loi du 1^{er} août 2018 et précise que les données relevant de catégories particulières ne peuvent pas être reprises de manière isolée dans les fichiers de la Police, mais doivent toujours avoir un rapport avec d'autres données relatives à la personne concernée. En outre, la Police doit être en mesure d'exploiter ce type de données à des fins statistiques, auquel cas les données en question sont anonymisées.

Dans son avis du 18 février 2021, le Parquet général notait par rapport à sa teneur initiale que l'article 43^{quater}, paragraphe 2 ne réserve pas de traitement spécifique ni n'accorde des garanties particulières aux données dites « sensibles » prévues par l'article 9 de la loi précitée du 1^{er} août 2018 et, de surcroît, que la dernière phrase « semble confirmer l'interprétation qu'une donnée sensible, incluant les données génétiques, sont des données personnelles même tant qu'elles ne sont pas reliées à une personne déterminée ». Or, l'interdiction de la tenue de fichiers contenant des données génétiques si celles-ci n'ont pas de rapport avec d'autres données relatives à la personne concernée « risque de rendre impossible la tenue du fichier ADN tel que prévu par la loi du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et plus particulièrement, la partie du traitement ADN criminalistique qui n'a pas encore pu être attribué à une personne déterminée (les traces) ». Dans son avis du 16 mars 2021, la CNPD énumère les trois fichiers qui sont structurellement concernés par la disposition en question : « le fichier « PIC » (c'est-à-dire englobant les photos de personnes à des fins d'identification), le fichier relatif aux empreintes digitales et le fichier relatif aux empreintes génétiques ».

La commission se rallie aux auteurs du texte en ce qu'il est indispensable de pouvoir conserver des données biométriques d'auteurs inconnus, raison pour laquelle l'article 43^{quinquies}, paragraphe 18, prévoit expressément la possibilité de conserver ce type de données au-delà des durées de conservation générales applicables à la partie active du fichier central. En tout état de cause, les données à caractère personnel traitées par la Police doivent toujours être nécessaires et avoir un lien avec les missions légales de la Police. D'ailleurs, l'article 11, paragraphe 7¹ du projet de loi n° 7882 portant 1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement des données personnelles dans l'application « JU-CHA » ; et 2° modification du Code de procédure pénale ne prévoit pas non plus la restriction précitée.

¹ Projet de loi n° 7882, article 11, paragraphe 7 : « (7) Outre les données à caractère personnel mentionnées aux paragraphes 3 du présent article, peuvent encore être traitées d'autres catégories particulières de données, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, à condition que ces données s'avèrent nécessaires, soit pour la qualification de l'infraction soit pour garantir l'intégrité d'un acte ou d'une autre pièce de procédure d'un dossier déterminé. ».

Ad paragraphe 3

Le paragraphe 3 encadre les modalités des droits d'accès des membres de la Police aux fichiers de la Police, qui doivent être conformes à l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2018.

Il revient à la Police, dans sa qualité de responsable du traitement, de définir les droits d'accès ainsi que les droits par rapport à d'autres traitements ou d'autre manipulations de données, telles que la modification ou la suppression de données dans les fichiers de la Police. Le paragraphe 3 du nouvel article 43^{quater} ne change pas ce paradigme introduit par la loi du 1^{er} août 2018, mais il détermine certains critères que la Police doit respecter lorsqu'elle définit ces droits d'accès. Ces critères, dont plusieurs sont inspirés de l'article 44 de la loi belge sur la fonction de police, contribuent à ce que les droits d'accès et traitements de données respectent les principes du *need to know* et *need to do*. Suivant le principe de proportionnalité, les profils et modalités d'accès sont attribués en tenant compte de la fonction concrète qu'occupe le membre de la Police.

Les profils et les modalités d'accès et de traitement doivent tenir compte :

- 1° du détail des informations concernées auquel le membre de la Police a besoin d'accéder pour l'exercice de ses missions. La Police met en œuvre des règles plus strictes pour l'accès à ses rapports et procès-verbaux, voire pour d'autres pièces et éléments, telles que les empreintes digitales, qui nécessiteront des droits d'accès plus étendus ;
- 2° du type du traitement des données : un membre de la Police qui a un accès à certaines informations n'a pas d'office les droits de modification ou de suppression de ces informations ;
- 3° de l'appartenance à un service déterminé ou à une unité déterminée de la Police et de la fonction du membre de la Police ou du membre d'une autre administration détaché à la Police, ce qui empêche, par exemple, que des membres de la Police ayant des fonctions d'administration interne n'aient accès à des fichiers opérationnels de la Police, sauf si l'accès des membres des services de support dans le cadre de la gestion administrative de ces fichiers soit nécessaire. La mention « ou du membre d'une autre administration détaché à la Police » est nécessaire pour clarifier que les personnes détachées à la Police sont mises sur un pied d'égalité avec les membres de la Police pour accéder aux données contenues dans les fichiers gérés par la Police en tant que responsable du traitement ;
- 4° Les termes « ou des autres administrations » a pour but de préciser que l'accès des autres administrations, prévu à l'article 43^{quinquies}, paragraphe 6, est également soumis aux modalités d'accès relatives à l'indication d'un motif, lorsque les membres de ces administrations accèdent aux fichiers de la Police, plus spécifiquement au fichier central, dans le cadre de leurs missions légales pour lesquelles un tel accès leur a été accordé ;
- 5° de l'état de validation des données traitées. Lorsque certaines informations nécessitent encore la validation par d'autres membres de la Police, l'accès de l'agent doit être plus restreint jusqu'à ce qu'une telle validation ait eu lieu ;
- 6° des règles spécifiques pour les données relatives à des mineurs qui prévoient que les rapports, procès-verbaux et autres pièces établis par la Police concernant un mineur ne peuvent être accessibles que par les membres de la section « protection de la jeunesse » du Service de police judiciaire et les officiers et agents de police judiciaire qui sont effectivement chargés d'une enquête par rapport au mineur concerné. Ces règles s'appliquent également dans le cas de figure où le mineur a le statut de victime, puisque la Police est chargée d'une enquête par le Parquet, soit par notice écrite soit par instruction orale, notamment dans les situations de flagrant délit, ou par ordonnance d'un juge d'instruction. Il en va de même si le service central d'assistance sociale est chargé d'une enquête par le Parquet ou s'il effectue des enquêtes pour le juge de la jeunesse ou le juge aux affaires familiales et qu'il s'adresse aux commissariats de Police pour obtenir des informations complémentaires sur le mineur visé par l'enquête. En effet, l'objet de l'enquête n'est pas toujours en relation avec un fait pénal qui relève de la compétence de la section « protection de la jeunesse » du Service de police judiciaire, mais peut aussi être lié à l'environnement dans lequel le mineur évolue et qui peut être mieux évalué par les agents des commissariats au niveau local.

Quant au point 4°, le Conseil d'État, dans son avis du 22 juillet 2022, s'oppose formellement à l'insertion du bout de phrase « Si le motif d'accès ne découle pas incontestablement de l'affectation de l'agent au sein d'un service ou d'une unité de la Police, le motif d'accès doit indiquer la raison précise de la consultation. ». Le Conseil d'État estime que ce passage risque de constituer une transposition incorrecte de la directive (UE) 2016/860 et partant, d'engendrer une situation d'insécurité

juridique. La Commission a pris acte de la problématique soulevée par le Conseil d'État et a procédé à la suppression du texte visé. En conséquence, dans son avis du 11 juillet 2023, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Le paragraphe 3, alinéa 2, adresse également la problématique de la demande de consultation d'un fichier par un membre de la Police autre que celui qui l'effectue. Dans ce cas, les données de journalisation du fichier doivent faire mention de l'identité du membre de la Police à l'origine de la demande et du motif de cette demande.

Ad paragraphe 4

Le paragraphe 4 a fait l'objet d'une reformulation substantielle par rapport à sa teneur initiale suite à l'opposition formelle du Conseil d'État qui considérait celle-ci source d'insécurité juridique. Le texte se base sur l'article 4 de la loi précitée du 1^{er} août 2018 qui prévoit dans son paragraphe 1^{er} que le responsable du traitement définit la durée de conservation des données. Le Conseil d'État cite l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la même loi, qui dispose que les données à caractère personnel sont « conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ». Le paragraphe 4 initial du projet de loi prévoyait que la durée de conservation ne peut pas être « supérieure à celles qui sont applicables au fichier central, sauf si une disposition légale spécifique prévoit une durée plus longue ». Or, cette « règle [pouvait] prêter à confusion, étant donné que le projet de loi sous examen ne prévoit pas une durée unique de conservation. Celle applicable à la partie active du fichier central est de dix ans, celle prévue pour la partie passive étant de trente ans. Le texte contient encore plusieurs exceptions aux durées pré-indiquées. ». La Commission, par le biais d'un amendement parlementaire, a procédé à la clarification de la durée de conservation visée par le paragraphe 4. Grâce à cette modification, le Conseil d'État, dans son avis du 11 juillet 2023, est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait précédemment émise.

Il importe de préciser que les durées de conservation retenues dans le projet de loi se distinguent en fonction du fichier central (article 43^{quinqüies}) et des fichiers particuliers (article 43^{quater}), ainsi que des missions de police judiciaire, de police administrative ou des autres missions dont la Police est investie par la loi.

Concernant les durées de conservation en matière de police judiciaire dans la partie active du fichier central, le projet de loi ne contient pas une durée de conservation unique, mais fixe les critères pour déterminer les durées en fonction des suites réservées à l'affaire en question, tout en prévoyant des exceptions en fonction de la nature, du contenu ou du destinataire des données. Un délai maximal unique est prévu pour la partie passive du fichier central, qui est de trente ans à partir du transfert de la partie active dans la partie passive.

Concernant les durées de conservation dans la partie active du fichier central en matière de police administrative et des autres missions de la Police qui ne concernent pas une enquête en cours ou une infraction déterminée, le projet de loi prévoit une durée maximale de conservation de dix ans, sans possibilité d'archivage dans la partie passive.

Le paragraphe 4 vise les fichiers particuliers, donc tous les fichiers à l'exception du fichier central et de ceux encadrés par des dispositions légales spécifiques. Il est prévu que le responsable du traitement détermine les durées de conservation eu égard à la finalité du fichier particulier et des principes généraux de la protection des données. Cependant, une durée maximale de conservation des données dans les fichiers particuliers est fixée. Cette durée maximale ne peut être supérieure aux durées prévues dans le fichier central, sauf si une disposition légale spécifique prévoit une durée plus longue.

Les données ne sont pas automatiquement supprimées en intégralité des fichiers particuliers au moment du transfert dans la partie active du fichier central. Ceci est dû par exemple au fait que certains fichiers particuliers comprennent des données relatives à des enquêtes en cours et à des enquêtes terminées, comme les empreintes digitales ou d'autres traces matérielles collectées sur les lieux d'un crime, qui doivent pouvoir être traitées ensemble. Il est donc utile de lier pour les mêmes données la durée maximale de conservation dans les fichiers particuliers aux durées maximales de conservation dans la partie active du fichier central. Ainsi, lorsqu'une donnée passe de la partie active à la partie passive du fichier central, il est garanti qu'elle est supprimée du fichier particulier, si elle ne l'était pas déjà dans le cadre des durées de conservation spécifiques du fichier particulier concerné. Ce principe se trouve également ancré dans l'article 43^{quinqüies}, paragraphe 18, concernant les données traitées dans le cadre des missions de police judiciaire.

Ad paragraphe 5

Les données de journalisation collectées conformément à l'article 24 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale sont conservées pendant au moins cinq ans. La journalisation permet de constater des violations des droits d'accès qui sont répréhensibles sur base des articles 509-1 et suivants du Code pénal et qui se prescrivent après un délai de cinq ans.

Dans son avis complémentaire du 11 juillet 2023, le Conseil d'État réitère au présent paragraphe 5 ses remarques formulées à l'égard de l'article 43, paragraphe 4 nouveau. Pour les mêmes raisons qu'énoncées précédemment, au commentaire de l'article 43, paragraphe 4 nouveau, la Commission décide de ne pas suivre la proposition de texte du Conseil d'État.

Ad article 3

Un nouvel article 43*quinquies* de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale règle de manière spécifique le fichier central de la Police.

Ad paragraphe 1^{er}

La vocation primaire du fichier central est de regrouper les données à caractère personnel et les informations relatives aux personnes concernées, traitées dans le cadre de l'exécution d'une mission légale de la Police. En effet, la Police a l'obligation de traiter dans le fichier central les données à caractère personnel et les informations relatives aux personnes qui ont fait l'objet d'un procès-verbal ou rapport dans le cadre de l'exécution d'une mission légale de la Police.

Ledit fichier centralise tous les documents, rapports et procès-verbaux que la Police est obligée de rédiger en application d'un texte légal ou réglementaire. En l'absence d'une centralisation, ces documents risqueraient de se retrouver éparpillés à divers endroits et dans une multitude de fichiers, conservés au niveau régional voire local, certes plus difficilement accessibles pour les membres de la Police, mais également avec des possibilités réduites des contrôles d'accès. La centralisation des informations vise par ailleurs à garantir l'exercice du droit d'accès par les personnes concernées. En effet, le responsable du traitement d'une grande administration peut avec davantage de facilité donner suite à une demande d'accès si les données contenues dans les divers documents écrits de la Police sont centralisées, sans devoir consulter une multitude de banques de données, tel qu'il est le cas actuellement. Une telle centralisation des données a donc également comme avantage de réduire les délais d'attente dans le cadre d'une demande d'accès. L'alinéa 2 tient également compte des autres personnes détachées à la Police ou appartenant aux administrations visées au paragraphe 6, qui sont autorisées à accéder aux données et informations contenues dans le fichier central en fonction de leurs droits d'accès.

Les auteurs du projet de loi ont veillé à préciser que le fichier central ne comporte pas les données relatives à des personnes qui ont commis une contravention, si une loi spéciale permet d'arrêter les poursuites pénales par le paiement d'un avertissement taxé et que la personne s'est acquittée de celui-ci dans le délai prévu par la loi. Il s'agit, à titre d'exemple, des avertissements taxés au sens de l'article 15 de loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Les raisons en sont d'une part, qu'il s'agit d'une grande masse de données et que d'autre part, l'information qu'un citoyen ait commis une contravention qu'il a réglée par le paiement d'un avertissement taxé est sans aucun intérêt pour l'accomplissement des missions légales de la Police. En cas de non-paiement dans les délais légaux, un procès-verbal doit cependant être rédigé, qui se retrouvera dans le fichier central.

Le fichier central est divisé dans une partie active et une partie passive. La partie active contient toutes les informations et données dont les membres de la Police doivent pouvoir disposer immédiatement dans le cadre de leurs missions légales, sous réserve des droits d'accès définis selon les critères prévus à l'article 43*quater*, paragraphe 3. À titre d'exemple, il peut s'agir des informations et données qui sont nécessaires pour les agents du terrain afin de garantir leur sécurité et d'évaluer une situation à laquelle ils sont confrontés et qui leur permettent de fournir aux membres du Parquet les informations dont ces derniers ont besoin afin de décider des suites à réserver aux différents cas de figure qui requièrent leur intervention. Dans le cadre d'enquêtes judiciaires, il peut s'agir, entre autres, des informations et données nécessaires pour élucider des infractions pénales, établir des liens entre différentes affaires, analyser des profils ou identifier des modes opératoires.

La partie passive sert d'archives du fichier central, dans lesquelles les informations et données sont transférées conformément aux règles relatives aux délais de conservation prévus aux paragraphes 9, 10 11, 13 et 14. L'accès à cette partie est strictement réglementé et n'est justifié que pour des finalités déterminées prévues au paragraphe 19 du présent projet de loi, dont notamment la prise de connaissance d'informations et données dans le cadre d'enquêtes en cours relatives à un crime ou délit. Ainsi, dans un certain nombre de cas, il peut s'avérer nécessaire de recourir aux informations et données y contenues, alors qu'à titre d'exemple, la partie passive contiendra inévitablement des informations et données relatives à des affaires qui ne sont pas encore prescrites, ou lorsque l'auteur est resté inconnu et que la première enquête n'a pas pu élucider l'infraction. La partie passive établit une balance nécessaire qui tient compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes des personnes concernées, dont le droit à une durée de conservation limitée, d'une part, et d'autre part, la protection et les droits de la victime ainsi que l'intérêt public, une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, eu égard à la finalité du traitement concerné.

Ad paragraphe 2

Le paragraphe 2 du nouvel article 43quinquies de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale définit les finalités du traitement de données à caractère personnel dans le fichier central.

La finalité primaire est la vérification des antécédents d'une personne dans le cadre d'une mission légale de la Police. La prise de connaissance de ces antécédents peut être d'intérêt soit dans le cadre d'une enquête relative à une infraction, ordonnée par le Parquet ou un juge d'instruction, soit dans le cadre de la procédure du flagrant délit, alors que le fichier central signale les mesures à prendre suite à un signalement d'une personne sur base d'une décision d'une autorité judiciaire (par exemple le mandat d'amener) ou d'une autorité de police administrative (par exemple le retrait administratif d'un permis de conduire). Le fichier central est donc principalement un outil de travail journalier pour la Police et permet aussi, dans un souci d'efficacité policière, aux membres de la Police qui sont actifs sur le terrain d'avoir rapidement accès aux informations pertinentes sur une personne concernée. Ces informations sont indispensables pour leur propre protection, ainsi que pour mieux pouvoir évaluer la situation qui les a confrontés à une personne concernée ou qui a justifié son interpellation et de pouvoir adapter et orienter les démarches à suivre ou actions à entreprendre.

Le paragraphe 2 prévoit sous le point 2° que les informations et données à caractère personnel traitées dans le fichier central servent également d'appui aux enquêtes judiciaires par le biais d'analyses criminelles opérationnelles à la demande d'une autorité judiciaire, ce qui permet de recouper des données dans deux ou plusieurs enquêtes judiciaires en cours.

L'utilisation des données à des fins d'analyses criminelles stratégiques sous le point 3° vise l'analyse des phénomènes criminels à des fins de prévention et de recherche des infractions. Elles peuvent s'avérer utiles pour procéder à une analyse de l'évolution de la criminalité. Le résultat de cette analyse conduit à la définition d'une politique criminelle qui est alors mise en œuvre par la Police et dont le résultat peut de nouveau être vérifié par une nouvelle analyse criminelle stratégique.

Le point 4° prévoit explicitement que les informations et données peuvent être utilisées à des fins de recherches statistiques. Même si cette finalité est déjà couverte par la loi du 1^{er} août 2018, les auteurs ont opté d'inclure explicitement cette finalité pour des raisons d'exhaustivité.

Le point 5° précise que les données à caractère personnel des agents en charge d'un dossier peuvent être traitées. Ces informations sont nécessaires dans le contexte de l'attribution des droits d'accès.

Ad paragraphes 3 et 4

Les paragraphes 3 et 4 du nouvel article 43quinquies précisent les catégories de personnes concernées traitées dans le fichier central aux fins de police administrative et de toute autre mission dont la Police est investie par la loi, respectivement aux fins de police judiciaire. Parmi ces catégories figurent celles visées par l'article 5 de la loi du 1^{er} août 2018 qui dispose que le responsable du traitement établit, dans la mesure du possible, une distinction claire entre différentes catégories de personnes concernées ainsi que plusieurs catégories complémentaires qui ont une utilité opérationnelle, telles que les personnes évadées, recherchées ou signalées, etc.

Le paragraphe 4 contient sous le point 10° une catégorie spécifique de personnes concernées, à savoir « les personnes à l'égard desquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles sont sur le

point de commettre une infraction pénale, ainsi que les contacts ou associés qui sont suspectés d'avoir l'intention de participer à ces infractions ou d'en avoir connaissance, ainsi que les personnes qui peuvent fournir des informations sur ces infractions pénales ». Les données qui relèvent de cette catégorie de personnes sont qualifiées dans le langage policier comme des données « douces » qui ne peuvent pas encore être rattachées à une infraction pénale suffisamment qualifiée afin que l'article 12 du Code de procédure pénale devienne applicable, mais qui sont néanmoins pertinentes pour les missions de prévention, de recherche et de constatation d'infractions pénales par la Police. Les informations fournies par des informateurs peuvent notamment être comprises dans cette catégorie. Ces données ne peuvent être répertoriées dans le fichier central que sous des conditions cumulatives strictes prévues à l'alinéa 2 du présent paragraphe 4. Une de ces conditions consiste, notamment, en la fiabilité de la source. En outre, l'information doit être évaluée suivant un code d'évaluation préalablement défini qui tient compte de la pertinence de la source et de l'information fournie dans le contexte de l'évolution de la criminalité et des phénomènes criminels pertinents.

Ad paragraphe 4

Le champ des personnes habilitées à autoriser l'inscription de personnes mineures dans le fichier central sous la catégorie visée à l'article 43quinquies, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 10°, comprend outre le procureur général d'État également le procureur d'État territorialement compétent. Cet ajout découle de l'avis commun du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch qui fait remarquer que le texte ne précise pas « la raison pour laquelle les procureurs ne seraient pas habilités à également donner un tel accord ». L'avis renvoie à la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse et à l'article 24 du Code de procédure pénale qui « pourraient justifier d'élargir le champ des personnes habilitées à donner cette autorisation ».

Dans son avis complémentaire du 11 juillet 2023, le Conseil d'État constate la nécessité de remplacer les termes « , ainsi que » par celui de « ou » au paragraphe 4, alinéa 2, point 3°. En effet, dans sa teneur actuelle, la disposition « aurait pour effet d'exiger un accord tant du procureur général d'État que du procureur d'État territorialement compétent et des membres de leurs parquets, ce qui ne semble pas être l'intention des auteurs. ». La Commission confirme que telle n'est pas l'intention et procède à la rectification des termes employés.

Ad paragraphe 5

Le paragraphe 5 dispose quelles catégories de personnes prévues au paragraphe 4, donc traitées aux fins de police judiciaire, ne sont pas accessibles en fonction du motif de consultation saisi.

Ainsi, les données à caractère personnel relatives aux catégories de personnes prévues sous les points 8°, 9° et 10° du paragraphe 4, qui font référence aux victimes, témoins et données douces, ne peuvent pas être consultées pour un motif autre qu'un motif de police judiciaire. Les données relatives à ces trois catégories de personnes ne sont donc pas affichées lorsque la Police effectue un contrôle dans le cadre d'une de ses missions non-judiciaires, par exemple lors d'un contrôle préventif en matière de sécurité routière. Une exception concerne les missions en matière de police des étrangers effectuées pour le compte de la Direction de l'immigration du Ministère des Affaires étrangères et européennes et qui ne relèvent ni des missions de police judiciaire, ni des missions de police administrative, mais qui peuvent être considérées comme des missions administratives desquelles la Police est chargée en vertu d'une loi spéciale. En effet, le fait d'avoir été victime ou témoin dans une affaire pénale pourrait avoir un intérêt en matière de police des étrangers, par exemple afin d'établir une résidence de fait, des relations avec d'autres personnes ou une présence sur le territoire.

Des dispositions spécifiques règlent l'accès aux données à caractère personnel enregistrées sous la catégorie de personnes « données douces ». Si un membre de la Police effectue une consultation sur base d'un motif de police judiciaire et que la personne concernée fait l'objet d'une inscription au fichier central sous cette catégorie, les données ne sont pas affichées à l'agent consultant, mais les agents en charge de l'information seront avertis d'une telle consultation et peuvent prendre contact avec l'agent qui a effectué la consultation. Les officiers et agents de police judiciaire du Service de police judiciaire disposent en principe d'un accès direct aux données douces. Par dérogation, les agents à l'origine de l'information peuvent décider de limiter l'accès à une ou plusieurs sections du Service de police judiciaire. Ceci peut être utile pour limiter l'accès à des informations particulièrement sensibles dans certains domaines où il n'est pas indispensable de disposer directement de l'information pour des

besoins opérationnels. Ainsi, une donnée douce en matière de pédopornographie ne doit pas être directement accessible à un enquêteur en charge d'une affaire de stupéfiants, mais une donnée douce relative au financement du terrorisme peut avoir une utilité directe pour une enquête en matière de stupéfiants, vu qu'il est possible que le financement ait eu lieu par le biais du trafic de stupéfiants. Dans l'hypothèse d'une perquisition en matière de flagrant délit, il est en effet primordial de disposer de l'information en temps réel, ce qui permet d'en tenir compte lors de l'exécution de la perquisition.

Ad paragraphe 6

Le paragraphe 6 permet expressément au responsable du traitement d'accorder un accès direct au fichier central aux officiers de police judiciaire de l'Administration des douanes et accises (ci-après « ADA ») ainsi que de l'Inspection générale de la Police (ci-après « IGP »).

Quant à l'ADA, l'accès au fichier central est strictement limité aux fonctionnaires, ayant la qualité d'officier de police judiciaire conformément à l'article 15 du Code de procédure pénale et à l'article 15 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises, pour lesquels un tel accès se justifie en raison de la nature de leurs fonctions au sein de l'ADA. Sont visés, les officiers de police judiciaire affectés aux services de l'ADA qui exercent des fonctions de nature policière, à savoir l'Inspection antidrogues et produits sensibles à laquelle appartiennent la Brigade recherches et investigations et la Brigade recherches et cynotechnique, et l'Inspection opérations sécuritaires. En effet, les fonctionnaires affectés à ces services sont notamment impliqués dans la recherche et la constatation d'infractions pénales, le cas échéant, en flagrant délit pour lesquelles une consultation directe du fichier central s'avère utile, voire indispensable pour ne pas compromettre le bon déroulement de l'enquête. Au-delà de ces cas de figure, l'accès se justifie en raison des liens qui existent entre les enquêtes menées par l'ADA et celles menées par la Police grand-ducale dans les mêmes matières, par exemple celles menées dans le cadre de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Les accès ne pourront être accordés qu'aux officiers de police judiciaire nommément désignés par le directeur de l'Administration des douanes et accises, qui veillera à les désigner en fonction des besoins légaux justifiés.

L'alinéa 1^{er} a fait l'objet d'une reformulation suite à l'opposition formelle du Conseil d'État qui « constate que cette disposition ne comporte aucune indication quant aux conditions et restrictions auxquelles l'accès au fichier central est soumis pour cette catégorie de fonctionnaires », ni aux données accessibles et aux finalités autorisant l'accès des fonctionnaires de l'ADA au fichier central. Tout d'abord, il est précisé que l'accès peut être attribué pour la partie active du fichier central et s'inscrit dans les missions de police judiciaire de l'ADA. Au fil des derniers 30 ans, l'ADA a connu une évolution conséquente de ses missions. Outre ses compétences traditionnelles en matière de douanes et accises telles que décrites par la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, un certain nombre d'attributions policières dans divers domaines lui ont été attribuées suite à la suppression graduelle des contrôles aux frontières. Ainsi, la loi modifiée du 27 juillet 1993 attribuant des compétences nouvelles et modifiant les compétences actuelles de l'administration des douanes et accises concernant la fiscalité indirecte et les attributions policières octroie dans son titre II des attributions de police administrative et judiciaire à l'ADA dans six domaines différents (transports routiers, agriculture, environnement, travail, santé et stupéfiants). À côté de la loi modifiée du 27 juillet 1993 précitée, un large éventail de législations nationales et européennes, en constante évolution, encadre et complète les missions et compétences de l'ADA dans ces six domaines. Il convient de souligner que les fonctionnaires de l'ADA poursuivent dans ces matières des formations obligatoires spécifiques garantissant des compétences spécialisées afin d'assumer leurs missions d'officier de police judiciaire. Dans le cadre des législations susmentionnées, les fonctionnaires de l'ADA sont dotés de la qualité d'officier de police judiciaire pour constater les infractions en question, en rechercher les auteurs et rassembler les preuves y afférentes. Afin de pouvoir effectuer ces tâches, les fonctionnaires doivent disposer des moyens nécessaires, y inclus les accès aux données pertinentes. En effet, exerçant leurs compétences légales au quotidien, en parallèle à la Police et indépendamment de celle-ci, les fonctionnaires de l'ADA ayant la qualité d'officier de police judiciaire peuvent être en pratique le seul acteur à rechercher et constater certaines infractions pénales au niveau national. Ils peuvent également être confrontés à des crimes et délits flagrants. Ainsi, en matière de stupéfiants, le cadre légal, y inclus la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, prévoit les mêmes missions et tâches pour l'ADA que pour la Police. Par conséquent, les conditions dans lesquelles leurs constatations et recherches sont faites devraient également être les mêmes. Ainsi, une consultation directe de la partie active du fichier central s'avère justifiée, nécessaire

et proportionnelle eu égard à la finalité poursuivie. Les accès au fichier central par certains fonctionnaires de l'ADA nommés officiers de police judiciaire dans les domaines précités seront strictement encadrés. Les accès ne pourront être accordés qu'aux officiers de police judiciaire nommément désignés par le directeur de l'Administration des douanes et accises, qui veillera à les désigner en fonction des besoins légaux justifiés. Les conditions et les modalités d'accès, les catégories de personnes ainsi que les informations et données qui peuvent être consultées seront les mêmes pour les fonctionnaires de l'ADA que pour les fonctionnaires de Police qui exercent leur droit d'accès avec un motif de police judiciaire. Grâce à cette précision apportée au paragraphe 6 par voie d'amendement parlementaire, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle dans son avis du 11 juillet 2023.

L'accès au fichier central des membres de l'IGP est réglementé par l'article 15, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police. Ainsi, l'alinéa 2 tient compte des modifications de l'article 15 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police. La Commission juge plus opportun d'inclure le détail des conditions et modalités d'accès dans la loi précitée, d'autant plus que les accès des membres de l'IGP ne se limitent pas au fichier central et que la loi sur l'IGP dispose d'ores et déjà à l'article 15 qui encadre les accès aux différentes bases de données accessibles aux membres de l'IGP.

L'alinéa 3 vise à permettre l'attribution d'un accès direct à la partie active du fichier central à l'Autorité nationale de sécurité (ci-après « ANS »), telle que celle-ci sera instituée par la future loi portant création de l'ANS². Cet accès se substituera à l'accès de l'ANS à la partie « recherche » de la banque de données nominatives de police générale sur le fondement de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, cet accès n'étant plus opérationnel depuis la mise en place d'un nouveau fichier central en 2019. L'accès direct permettra à l'ANS pour les besoins des enquêtes de sécurité et des enquêtes de sécurité ultérieures de savoir si la personne faisant l'objet de l'enquête dispose d'une inscription dans la partie active du fichier central (modèle de recherche « hit/no hit » « concordance/non-concordance ») et d'avoir accès aux principales informations et données à caractère personnel sur cette personne et, le cas échéant, à un résumé des faits dans lesquels la personne est impliquée. Les procès-verbaux et rapports ne seront pas accessibles à l'ANS par le biais de cet accès direct. L'accès des enquêteurs de l'ANS à la partie active du fichier central est limité à certaines catégories de personnes, soit parce que l'accès à toutes les catégories n'est pas nécessaire, soit parce que l'ANS a accès à ces informations par le biais du casier judiciaire. Les catégories de personnes exclues sont les suivantes : les membres de la Police en charge du dossier (11°), les personnes décédées de manière suspecte (3°), les personnes disparues (4°), les personnes évadées ou qui ont tenté de s'évader (6°) et les personnes qui exécutent une peine (7°). Conformément à l'article 43^{quater}, paragraphe 3, point 4°, la Police grand-ducale détermine les motifs d'accès à saisir par les membres de l'ANS, lorsqu'ils exercent leur accès à la partie active du fichier central. L'accès ne pourra être accordé qu'aux membres du personnel de l'ANS en charge des enquêtes de sécurité nommément désignés par le directeur de l'ANS pour la réalisation d'enquêtes de sécurité ou d'enquêtes de sécurité ultérieures. Il convient de noter qu'une modification de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État n'est pas envisagée, étant donné que l'accès direct à la partie active du fichier central par l'ANS sera également inclus dans le projet de loi n° 6961 précité.

Ad paragraphe 7

Le fichier central est conçu d'une telle façon que lors d'une recherche par le biais des données à caractère personnel, une page de couverture s'affichera dans un premier temps, qui permet aux agents du terrain de prendre connaissance dans l'immédiat des « informations principales » énumérées au paragraphe 7 (nom, adresse, etc.) ainsi qu'un résumé sommaire des faits dans lesquels la personne est impliquée. Ce résumé peut également comprendre les mesures que les autorités compétentes ont ordonnées à l'égard de la personne concernée, et permet, par exemple, à un membre de la Police de voir lors d'un contrôle si une personne est recherchée ou fait l'objet d'un mandat d'amener. Tout comme le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, l'alinéa 1^{er} inclut ici le personnel détaché à la Police et les membres des autres administrations visés au paragraphe 6 dans la liste des personnes qui ont accès aux informations de base prévues au paragraphe 7.

² Projet de loi n° 6961 portant 1. création de l'Autorité nationale de sécurité et 2. modification 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité; 2) de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ; 3) du Code pénal.

Afin d'illustrer l'importance de l'affichage de ces informations principales, on peut citer l'exemple d'une patrouille, qui pendant la nuit remarque une voiture qui circule dans un quartier où plusieurs cambriolages ont récemment été commis. Alors qu'aucune infraction n'a encore été commise, un contrôle de la Police aurait forcément un caractère préventif dans le cadre de sa mission de police administrative. Dans ce cas, la patrouille peut consulter les informations principales des personnes en question, par exemple sur base de la plaque d'immatriculation de la voiture et peut voir si elles ont déjà été verbalisées, voire condamnées pour des faits de cambriolage. Munis de cette information, les agents concernés peuvent procéder à une observation au sens du Code de procédure pénale au lieu de devoir procéder à un contrôle direct des personnes concernées, ce qui aurait comme conséquence que les suspects seraient avertis de la présence policière. Par contre, le détail des procès-verbaux et rapports dont la personne a fait l'objet ne sont accessibles qu'en fonction des droits d'accès et des motifs de la consultation, lesquels sont plus stricts que ceux pour un accès aux informations principales.

Le paragraphe 7 énumère les catégories d'informations et données à caractère personnel qui peuvent être traitées concernant les personnes physiques et morales visées aux paragraphes 3 et 4. Ces données peuvent être consultées par le personnel habilité à cette fin. Une recherche peut se faire sur base du nom complet ou partiel de la personne ou sur base d'une des autres catégories d'informations énumérées au présent paragraphe. Ces énumérations visent donc les données à caractère personnel qui peuvent être traitées si elles sont disponibles. Il s'agit de données qui figurent dans des documents élaborés par la Police en application d'une disposition légale. Les données ont donc déjà fait l'objet d'un traitement dans la mesure où elles ont, par exemple, été collectées dans le cadre d'une procédure pénale. Le traitement en soi a déjà eu lieu en amont de l'enregistrement dans le fichier central.

La formulation employée à l'alinéa 2, point 3°, permet de tenir compte du sexe à la naissance, ainsi que des modifications éventuelles du sexe, ceci en fonction de l'objectif poursuivi pour traiter ce type de données.

À l'alinéa 3, le Conseil d'État ainsi que les procureurs d'État des Parquets de Luxembourg et de Diekirch ont suggéré de préciser la notion de « bénéficiaires économiques » en reprenant la notion de « bénéficiaire effectif » au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 7 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. La commission opte pour l'emploi des deux termes, par exemple pour les cas de figure où le bénéficiaire effectif tel qu'inscrit dans le registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « RBE ») ne correspond pas à la personne qui perçoit effectivement les bénéfices économiques de l'entité immatriculée.

Les points 6° à 9° prévoient des types de données relatives aux personnes morales qui contiennent des informations importantes.

Ad paragraphe 8

Le paragraphe 8 détermine le moment auquel les données peuvent être répertoriées dans le fichier central. Avec l'enregistrement d'un procès-verbal ou rapport dans le fichier central, les informations et données deviennent accessibles à l'ensemble des officiers et agents de police judiciaire de la Police qui disposent d'un droit d'accès en vertu de l'article 43^{quater}, paragraphe 3. Or, ces informations et données peuvent être couvertes par le secret de l'enquête voire le secret de l'instruction. Il importe donc de trouver un équilibre entre le besoin évident de l'échange d'informations et du secret de l'enquête. Bien qu'une multitude de cas de figure puisse se produire, deux exemples sont fournis pour illustrer les intérêts à respecter.

L'information qu'un véhicule a fait l'objet d'un vol ou a été utilisé dans le cadre d'un braquage à main armée doit être accessible immédiatement aux agents qui retrouvent ce véhicule peu de temps après qu'il a été abandonné, même si l'enquête ou l'instruction ne soient pas encore clôturées.

Par contre, le rapport dans lequel un officier de police judiciaire sollicite une écoute téléphonique ou une perquisition dans le cadre d'une enquête de laquelle il est en charge, ne peut pas se retrouver immédiatement dans le fichier central.

La loi modifiée du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière permet l'échange de données issues d'enquêtes judiciaires si l'enquête est terminée ou après autorisation du magistrat en charge si l'enquête est toujours en cours. Il en découle que les données à caractère personnel et les informations prévues aux paragraphes 3 et 4 sont transmises au fichier central si l'enquête est terminée, ou si l'autorité judiciaire compétente a autorisé la transmission.

Dans le cadre d'une mission de police administrative ou d'une mission administrative, les données et informations seront transmises au fichier central dès que le rapport qui les contient a été expédié aux autorités compétentes. Il peut s'agir des rapports prévus à la section 1ère du chapitre 2 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ou bien des rapports administratifs prévus dans des lois spéciales, par exemple celles relatives à la police des étrangers ou au Code de la route.

Ad paragraphes 9, 10 et 11

Les paragraphes 9, 10 et 11 traitent des principes relatifs aux durées de conservation applicables aux informations, données à caractère personnel et aux documents contenus dans la partie active du fichier central dans le cadre des missions de police judiciaire. Ces principes s'appliquent uniquement aux informations et données issues de rapports et procès-verbaux adressés aux autorités judiciaires pour crimes et délits, alors que celles en relation avec des contraventions sont soumises à des règles spécifiques prévues au paragraphe 17.

Les données « judiciaires » pour des fins de la vérification des antécédents dans la BNG en Belgique respectivement dans le fichier du traitement des antécédents judiciaires (ci-après « TAJ ») en France sont soumises à des délais de conservation qui sont nettement supérieurs aux délais de prescription, afin de prendre en compte des événements d'interruption ou de suspension suite aux actes des autorités judiciaires qui sont entrepris dans un dossier déterminé. Ainsi, en Belgique le délai de conservation pour crimes est de trente ans, tandis que le délai de prescription est de quinze ans pour les crimes non-correctionnalisables et de dix ans pour les crimes correctionnalisables. La durée de conservation précitée est suivie d'une période d'archivage de trente ans. En France, le délai de conservation dans le TAJ est en principe de vingt ans. Cette durée peut être réduite à cinq ans (par exemple pour certains délits prévus par le Code de la route) ou être portée à quarante ans pour certaines infractions graves (par exemple empoisonnement, enlèvement, prise d'otage, meurtre, etc.), tandis que les délais de prescription en France sont, en principe, d'un an pour les contraventions, de six ans pour les délits et de vingt ans pour les crimes, respectivement de trente ans pour certains crimes graves.

Un tel mécanisme suppose que la qualification exacte de l'infraction soit connue à l'avance, bien qu'en réalité la qualification ne soit connue avec précision qu'au moment d'une décision définitive en justice.

Au Luxembourg, en raison de la taille du pays, il est possible d'envisager une solution nettement plus adaptée pour prendre en compte la gravité réelle d'une infraction plutôt que de se baser sur l'infraction libellée dans le rapport de la Police, sans savoir si cette qualification sera retenue par les autorités judiciaires compétentes et sans tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes qui peuvent entourer une infraction.

La police judiciaire est exercée sous la direction du procureur d'État et la Police exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions lorsqu'une information est ouverte. La Police agit donc sur instruction des autorités judiciaires, par conséquent le traitement des informations et données dépend largement des besoins des autorités judiciaires et ne peut pas être considéré séparément du dossier relatif à la poursuite pénale.

Concernant les délais de conservation des données à caractère personnel, il est primordial de souligner qu'il y a une différence entre les informations et données qui se trouvent dans un rapport ou procès-verbal dans le fichier central et celles sur base desquelles une recherche doit pouvoir être effectuée et afficher un résultat. Si dans un rapport ou procès-verbal deux personnes sont verbalisées puisqu'elles sont suspectées d'avoir commis une infraction, les informations et données relatives à ces deux personnes se trouvent dans le même document. Si, à l'issue de la poursuite pénale, une de ces personnes bénéficie d'un acquittement ou est condamnée à une peine plus légère que l'autre personne impliquée, la durée de conservation des informations et données relatives à cette personne est différente de celle applicable à la personne qui a subi des condamnations plus lourdes. Dans ces cas, au moment où une consultation du fichier central est effectuée, ce dernier ne peut plus fournir de données sur la personne acquittée ou réhabilitée, elle est donc « inconnue au fichier » sous le statut de suspect ou condamné. Cependant, il est évident que dans les détails des procès-verbaux ou rapports elle continue à y figurer et que ces documents sont accessibles par le biais d'une requête qui concerne une des autres personnes pour lesquelles les limites de conservation dans le fichier central ne sont pas encore atteintes.

Ad paragraphe 9

En présence d'une condamnation coulée en force de chose jugée, la durée de conservation des informations et données dans le fichier central de la Police est liée à la durée pendant laquelle la

condamnation figure au casier de la personne concernée. La réhabilitation de la personne condamnée entraîne donc automatiquement le transfert des informations et données dans la partie passive du fichier central. Si la réhabilitation ne concerne pas toutes les personnes condamnées, les informations et données sont maintenues dans la partie active jusqu'à la réhabilitation de toutes les personnes condamnées dans une affaire déterminée. La raison en est que les documents relatifs à une poursuite pénale ne peuvent pas être disjointes ou modifiés *a posteriori*, alors qu'en règle générale ils sont rattachés à une affaire déterminée et non individuellement à toutes les personnes physiques impliquées dans l'affaire visée. Toutefois, afin de respecter le principe général que les informations et données sont à transférer dans la partie passive dès qu'une personne concernée est réhabilitée, la personne déjà réhabilitée dans une affaire déterminée ne pourra plus être recherchée par le biais de ses données à caractère personnel à partir de la suppression de la condamnation de son casier judiciaire pendant le maintien des documents en partie active. Il y a donc une suppression du lien entre la personne réhabilitée et l'affaire visée tant que les documents relatifs à la poursuite pénale sont maintenus dans la partie active du fichier central.

Les principes des délais de conservation retenus au paragraphe 9 rejoignent le modèle français dans le sens que l'article 230-8 du Code de procédure pénale français prévoit qu'une demande d'effacement ou de rectification des données à caractère personnel d'une personne concernée ne peut être formulée que lorsque ne figure plus aucune mention de nature pénale dans le bulletin n° 2 de son casier judiciaire, lequel comporte la plupart des condamnations et décisions de justice sauf quelques exceptions.

Par rapport à la durée de conservation fixe de dix ans dans l'ancien fichier central, ce principe a comme avantage qu'une personne condamnée ne peut plus devenir « inconnue au fichier » alors qu'elle est toujours en train de purger sa peine. En effet, pour les besoins de sécurité intérieure, la Police doit disposer des informations relatives à une personne qui a une inscription dans son casier.

Dès qu'il y a condamnation d'un prévenu, il n'est plus nécessaire de pouvoir rechercher les victimes et témoins dans la partie active du fichier central. Une exception est cependant nécessaire dans l'hypothèse d'une disjonction des poursuites, alors que la recherche d'un ou de plusieurs auteurs présumés de l'infraction continue.

À l'alinéa 3, la commission tient compte des observations du Parquet général qu'il peut y avoir des hypothèses de disjonction des poursuites où ce n'est pas la recherche des personnes suspectées qui continue, mais l'enquête ou la poursuite à leur égard et qu'il est donc important de maintenir la possibilité de rechercher les témoins et les victimes dans la partie active par le biais de leurs données à caractère personnel. Par voie d'amendement parlementaire, la commission établit que la continuation de la recherche de personnes suspectes n'est donc pas une condition pour l'exception prévue de la disjonction des poursuites, mais deux cas de figure distincts et indépendants l'un de l'autre sont créés. Ainsi, cette disposition est également alignée au paragraphe 10, alinéa 3, du même article, qui prévoit les mêmes exceptions pour le maintien des données des victimes et témoins dans le cadre de décisions d'acquiescement.

Ad paragraphe 10

Le paragraphe 10 fixe le principe des délais de conservation en présence d'une décision d'acquiescement coulée en force de chose jugée. Tout d'abord, ce principe prévoit que les informations et données de la personne concernée sont transférées dans la partie passive du fichier central si elle bénéficie d'un acquiescement à l'issue d'une poursuite pénale. Il s'agit d'un automatisme dès que les décisions y relatives parviennent à la Police par retour d'informations automatisé du traitement dit Justice Chaîne Pénale (communément dénommé « JU-CHA »). Le procureur d'État a toutefois la possibilité de décider de maintenir les informations et données dans l'application « JU-CHA » et par extension dans le fichier central de la Police, s'il le juge nécessaire pour des raisons liées à la poursuite pénale. Ce système suit ainsi le principe prévu dans l'article 230-8 du Code de procédure pénale français, lequel dispose que les données à caractère personnel des personnes acquittées sont effacées, sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien, auquel cas elles font l'objet d'une mention.

Le principe du transfert immédiat des informations et données dans la partie passive n'est pas applicable en tant que tel si plusieurs personnes sont impliquées dans une affaire déterminée et qu'elles n'ont pas toutes bénéficié d'un acquiescement ou si après l'acquiescement d'une personne concernée, la recherche de l'auteur de l'infraction se poursuit. Les documents qui contiennent des informations et données relatives à toutes les personnes impliquées restent rattachés à la poursuite pénale en cours et

doivent être maintenus dans la partie active, alors qu'ils ne peuvent pas être disjointes ou modifiés à la suite de l'acquittement d'une des personnes concernées.

Toutefois, dans ces deux cas de figure, il y a suppression du lien entre la personne acquittée et les documents relatifs à la poursuite pénale, de sorte que lors d'une recherche sur la personne acquittée elle sera « inconnue au fichier » sous le statut de suspect, tant que les documents relatifs à la poursuite pénale doivent être maintenus dans la partie active. Ces documents peuvent rester accessibles sur base d'une recherche par rapport aux données des autres personnes impliquées et non-acquittées dans l'affaire. Ainsi, dans le cas d'une infraction reprochée à un groupe de suspects dont un bénéficie d'un acquittement, une recherche à partir du nom de l'acquétté ne donnera plus aucun résultat, mais une recherche à partir du nom d'un des auteurs condamnés permettra d'accéder aux documents dans lesquels le nom de l'acquétté continue à figurer. Il en est de même lorsque la recherche pour l'auteur de l'infraction continue et que les documents existants relatifs à la poursuite pénale sont consultés dans le cadre de cette enquête. Il échet toutefois de noter qu'il est également possible qu'une personne suspecte ait initialement été entendue comme témoin dans les phases initiales de l'enquête. Dans ce cas, elle conserve ou retrouve son statut de témoin après son acquittement, mais ne figurera plus sous le statut de suspect dans le dossier. En effet, il est impossible de réécrire les procès-verbaux et rapports en question. Dans ce contexte, il est également renvoyé au commentaire des paragraphes 9, 10 et 11 (*ad paragraphes 9, 10 et 11*).

Si l'enquête est reprise suite à un acquittement ou dans le cas d'une disjonction des poursuites qui aboutirait à l'acquittement du prévenu renvoyé devant le juge et où l'enquête est toujours en cours pour rechercher les autres auteurs de l'infraction, il est nécessaire de garder les données relatives aux victimes et témoins dans la partie active. En l'absence de reprise de l'enquête ou d'autres personnes suspectes impliquées dans l'affaire, les informations et données relatives aux témoins et victimes sont transférées dans la partie passive du fichier central et subissent ainsi le même sort que les informations et données de la personne acquittée dans la même affaire. Quant à l'opportunité de maintenir des informations et données dans la partie passive, dont l'accès est très restreint et limité à des finalités déterminées, il est renvoyé aux explications sous les paragraphes 1^{er} et 19 de l'article 43^{quinquies}.

Dernièrement, il convient de noter qu'une personne peut être condamnée pour un fait sous une des qualifications pour lesquelles elle avait été renvoyée devant le juge, mais bénéficier d'un acquittement pour une autre. Elle serait donc tenue coupable pour les faits, mais acquittée pour une qualification retenue à tort. Dans un tel cas, il est clair que ce sont les principes des délais de conservation relatifs aux décisions de condamnations qui sont applicables.

Ad paragraphe 11

La terminologie correspond à celle employée par le projet de loi n° 7882 portant 1° introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ; 2° modification du Code de procédure pénale. Le Conseil d'État relève que le renvoi par le paragraphe 11 au traitement « JU-CHA » fait naître un lien direct avec le projet de loi précité et il insiste dès lors « sur l'emploi d'expressions identiques pour désigner l'application de traitement des données à caractère personnel pour l'ensemble des services de l'ordre judiciaire traitant les affaires pénales », le terme « application « JU-CHA » » étant le plus approprié.

De même, la terminologie initiale d'archivage est remplacée par des références à l'expiration du délai maximal initial de l'accès aux données. Le projet de loi n° 7882 différencie entre différentes phases ou périodes d'accès au module « dossiers répressifs », le point de départ étant prévu à son article 5, paragraphe 3, qui dispose que « L'accès aux données (...) peut s'effectuer dans un délai maximum de deux ans pour les contraventions, de cinq ans pour les délits et de dix ans pour les crimes à partir de la dernière inscription dans le système. En cas de pluralité d'infractions, l'affaire est soumise dans son ensemble au délai le plus long. ». L'expiration de ces délais est communiquée à la Police grand-ducale qui procède par la suite au transfert des informations et données dans la partie passive du fichier central. L'expression « à l'expiration du délai maximal initial de l'accès aux données au sein de l'application « JU-CHA » » vise donc cette première phase de l'accès au module « dossiers répressifs ».

En l'absence d'une décision coulée en force de chose jugée, les auteurs du projet de loi ont prévu de s'aligner sur le délai maximal initial de l'accès aux données au sein de l'application « JU-CHA ». Le paragraphe 11 vise les décisions de non-lieu, de classements sans suite ainsi que les affaires dans lesquelles l'auteur est resté inconnu ou les affaires prescrites qui sont mises « *ad acta* » et pour lesquelles aucune décision n'est intervenue.

Dans ces cas de figure, les documents, informations et données à caractère personnel transférés dans la partie passive de l'application « JU-CHA », trois ans après le dernier acte d'instruction ou de poursuite entrepris dans une affaire déterminée. Les autorités judiciaires informeront la Police d'un tel archivage par un retour d'informations automatisé avec le fichier central, ce qui sera alors également le moment où les documents, informations et données repris au fichier central dans le cadre du dossier en question sont transférés dans la partie passive du fichier central.

La solution retenue dans le présent projet de loi a le mérite qu'il y a un alignement entre le transfert dans la partie passive auprès des autorités judiciaires et celui de la Police. Dans les cas qui n'ont pas conduit à des poursuites, où aucune décision n'est intervenue ou qui ont été évacuées par une décision de non-lieu, un « archivage » aura lieu beaucoup plus tôt, à l'instar de l'ancien fichier avec son délai fixe de dix ans de conservation. En France, les données à caractère personnel sont en principe conservées pendant vingt ans en cas de décisions de non-lieu ou de classement sans suites, sauf si le procureur de la République ordonne leur effacement, alors qu'au Luxembourg elles seront transférées dans la partie passive dès qu'elles sont archivées au niveau de l'application « JU-CHA ».

Afin de réduire le nombre de dossiers où l'infraction n'est pas encore prescrite, mais qui font l'objet d'un transfert précoce dans la partie passive en raison de l'absence d'acte de procédure pendant trois ans et pour lesquels l'enquête pourrait être reprise, il est envisagé de porter ce délai de transfert dans la partie passive de l'application « JU-CHA » à cinq ans dans le futur. Toutefois, comme les délais de conservation prévus par le présent paragraphe sont relativement courts par rapport aux délais de prescription de l'action publique, il est inévitable que des infractions qui ne sont pas encore prescrites puissent se retrouver transférées dans la partie passive de l'application « JU-CHA » et par conséquent, également dans la partie passive du fichier central. Afin de remédier à une telle situation, le paragraphe 16 de l'article 43^{quinquies} prévoit une possibilité de retransfert dans la partie active, notamment en cas de reprise des enquêtes.

Les décisions de classements sans suites et de non-lieu ont en commun qu'il ne s'agit pas de décisions définitives et qu'une condamnation reste possible jusqu'à l'échéance et la date de prescription de l'action publique. Elles se distinguent principalement sur les modalités de reprise des charges qui sont soumises à un certain formalisme dans l'hypothèse d'une décision de non-lieu.

À côté de l'argument relatif à la possibilité de reprendre les poursuites jusqu'à la prescription de l'action publique, l'importance de pouvoir accéder à des informations et données relatives à des affaires caractérisées par l'absence de décisions coulées en force de chose jugée, telles que des décisions de non-lieu ou de classements sans suites, réside dans la prise de connaissance des antécédents d'une personne. Sur ce point, il est renvoyé au commentaire du paragraphe 2 du présent article relatif aux finalités du fichier central.

À titre d'exemple, en matière de violences domestiques ou de stupéfiants, il est possible que pour un premier fait, l'auteur bénéficie d'un classement sans suites, mais qu'il existe une forte probabilité de récidive, de sorte qu'un transfert précoce aurait comme effet que ni au niveau de la Police, ni au niveau du Ministère public, une information relative au premier fait, pourtant non prescrit, ne soit encore disponible dans la partie active. En outre, lors d'une première affaire, il se peut que le Ministère public décide de ne pas poursuivre les faits allégués et de classer une affaire sans suite comme il s'agit d'un premier fait et que les blessures de la victime étaient relativement légères ou la quantité de stupéfiants en possession de la personne s'avérait être moindre. Si quelques semaines plus tard, la Police doit intervenir à nouveau et si on avait supprimé ou transféré les décisions de classement sans suites ou de non-lieu, l'auteur serait « inconnu au fichier ». Toutefois, en dehors des heures de bureau, le substitut de permanence qui est informé des faits n'a pas accès à « JU-CHA », et si l'auteur est inconnu au fichier, le substitut pourrait décider de se limiter à la rédaction d'un procès-verbal au lieu d'ordonner d'autres mesures plus appropriées.

Dans ce contexte, il convient encore de noter que le rapport au Gouvernement pour l'année 2019 du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence souligne l'importance de pouvoir réévaluer une situation ainsi que la prise en compte des antécédents spécifiques des auteurs (par exemple la tendance à un comportement violent, abus d'alcool ou de stupéfiants récurrent) qui, notamment pour des raisons d'opportunité des poursuites, n'ont pas été sanctionnés par une condamnation ou qui ne sont pas sanctionnables (par exemple les incidents psychiatriques). Le Comité estime même que la durée de conservation de dix ans actuellement pratiquée au niveau du fichier central « correspond à un délai très court par rapport à sa finalité, [et que] cette

application vétuste ne permet cependant pas d'effectuer des recherches sur des types d'infraction ou modes opératoires. ».

Ad paragraphe 12

Un retour d'informations automatisé des suites réservées aux procès-verbaux et rapports de la Police par les autorités judiciaires garantit que toutes les décisions de justice puissent être mentionnées dans les affaires visées au niveau du nouveau fichier central. Un tel retour automatisé, qui faisait défaut dans l'ancien fichier central, permettra de garantir que les données à caractère personnel soient adéquates, exactes et tenues à jour, tel que prévu par l'article 3, paragraphe 1^{er} de loi du 1^{er} août 2018 précitée.

En même temps, une telle mention dans le dossier permet d'adresser une des grandes critiques qui était que les fichiers de la police reflètent la perception policière d'une situation, sans tenir compte des suites judiciaires. Il s'y ajoute que la Police est obligée d'enregistrer les plaintes des personnes qui dénoncent une infraction, même si les agents ont des doutes sur la véracité des faits. En raison des délais entre la commission d'un fait et une décision coulée en force de chose jugée, il est indispensable de pouvoir tenir compte de ces informations qui se trouvent dans les fichiers de Police avant qu'une juridiction n'ait pu trancher. Le nouveau paragraphe 12 garantit que dès qu'une décision est rendue, alors que les procès-verbaux et rapports ne peuvent pas être modifiés pour en tenir compte, l'information relative aux suites judiciaires permet de mieux apprécier la pertinence de la perception policière initiale des faits.

Ad paragraphe 13

Le procureur d'État du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside peut cependant décider du transfert de documents, informations et données dans la partie passive ou ordonner la suppression du lien entre une personne concernée et une affaire déterminée. Cette décision relève davantage d'une décision de poursuite pénale que d'une décision en matière de protection des données, raison pour laquelle elle appartient à une autorité judiciaire au lieu du responsable du traitement qui continue de recevoir les demandes d'accès, d'effacement et de rectification qui relèvent de la protection des données.

Une telle décision du procureur d'État pourrait par exemple se justifier dans des cas où une personne a été verbalisée à tort par la Police ou lorsqu'une décision de non-lieu a été motivée par l'absence d'un fait pénal, auquel cas une reprise sur charges nouvelles est vraisemblablement exclue, alors qu'il n'y a pas de faits. La Police n'est pas compétente pour prendre ces décisions elle-même en tant que responsable du traitement, si aucune disposition en matière de protection des données n'est concernée et qu'elle ne peut pas déroger aux délais de conservation prévus par la présente loi.

En France, dans le cadre du TAJ, un système similaire est prévu à l'article 230-8 du Code de procédure pénale, lequel permet au procureur de la République d'ordonner d'office ou à la demande de la personne concernée l'effacement ou la rectification de ses données à caractère personnel, respectivement l'apposition d'une mention. Comme en France, les décisions du procureur d'État sont susceptibles d'un recours, en l'occurrence devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside.

Dans son avis du 22 juillet 2022, le Conseil d'État s'oppose formellement à la teneur initiale du paragraphe 13 qui, en omettant de prévoir la procédure à suivre pour former le recours en justice mentionnée, en omettant de fixer le critère de détermination de la compétence du tribunal d'arrondissement et en omettant de préciser le critère de détermination du procureur d'État compétent, est source d'insécurité juridique.

Des précisions ont été apportées par la Commission à la teneur initiale du paragraphe 13. À l'alinéa 1^{er}, il est désormais précisé que le procureur d'État compétent est celui du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel réside le requérant. Le lieu où les faits ont été commis n'a pas été retenu comme critère de détermination, parce que le requérant ne dispose pas nécessairement de l'information de ce lieu ou encore parce qu'il existe des infractions pour lesquelles ce lieu n'est pas le critère de détermination du procureur d'État compétent.

Le point 2^o étend les facultés des autorités judiciaires à la possibilité d'ordonner l'effacement des informations, données à caractère personnel, procès-verbaux ou rapports relevant d'une mission de police judiciaire de la partie passive du fichier central. La commission se base sur l'avis du Conseil d'État relatif au paragraphe 17, où il « considère comme approprié de prévoir, par analogie à la

procédure prévue au paragraphe 13, la faculté pour les autorités judiciaires compétentes d'ordonner l'effacement de données de la partie passive du fichier central ». Il convient de noter que le paragraphe 13 concerne la partie active du fichier central, raison pour laquelle le mécanisme de transfert dans la partie passive y est prévu (ce qui revient en pratique à un effacement dans la partie active), alors que le paragraphe 17 concerne la partie passive du fichier central, raison pour laquelle le mécanisme d'effacement y est prévu.

À l'alinéa 3, la préposition « de » a été remplacée par « à » pour clarifier que la personnalité de l'intéressé fait partie des raisons des décisions que prend le procureur d'État. Le cas visé est celui des personnalités qui font continuellement l'objet de plaintes ; en fonction de la personnalité concernée, il est vérifié s'il s'agit de plaintes abusives et dans l'affirmative, le procureur d'État peut ordonner l'effacement des données à caractère personnel. L'ajout *in fine* s'impose grammaticalement.

Conformément à la suggestion du Conseil d'État, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est désignée au dernier alinéa comme juridiction compétente pour connaître du recours contre la décision du procureur d'État. Il s'agira en l'occurrence de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside.

Ad paragraphe 14

Le paragraphe 14 prévoit un régime de conservation spécifique par rapport aux délais de conservation prévus aux paragraphes 9, 10 et 11, en raison du caractère spécifique de certains rapports rédigés par la Police dans le cadre de ses missions de police judiciaire.

Un régime de conservation spécifique est prévu pour les rapports rédigés dans le contexte d'une demande d'entraide judiciaire internationale, afin de tenir compte du fait que dans ces cas il n'y a généralement pas de constatation d'une infraction au Luxembourg et donc pas d'enquête menée au niveau national. En conséquence, aucun échange d'informations automatisé ne peut avoir lieu, de sorte qu'il est nécessaire de prévoir un délai de conservation fixe après lequel ces rapports sont transférés dans la partie passive.

Le paragraphe 14, dans son alinéa 2, se réfère aux rapports adressés aux autorités judiciaires qui n'ont pas directement pour objet la constatation d'une infraction, mais qui sont néanmoins liés à une infraction qui a été constatée dans un procès-verbal ou rapport antérieur et déjà enregistré au fichier central. Il peut s'agir à titre d'exemple d'un rapport sur le placement d'un mineur, d'un rapport sur une fouille corporelle ou sur une fouille d'un véhicule ou d'un rapport d'observation. Pour ces rapports, qui sont donc liés à un dossier pénal existant, ce sont les délais prévus au paragraphe 15, alinéa 1^{er}, qui s'appliquent.

Lorsque ces rapports ne concernent pas une enquête en cours ou une infraction pénale, ce sont les délais de conservation en matière de police administrative qui s'appliquent et ils sont donc transférés dans la partie passive au plus tard après une période de dix ans. À titre d'exemple, il peut s'agir d'une fouille corporelle ou d'une fouille d'un véhicule qui ont été négatives.

À la liste des documents qui dérogent aux règles de conservation des paragraphes 9, 10 et 11 sont ajoutés les rapports concernant des infractions qui ne feront pas l'objet d'une décision de fond par une juridiction luxembourgeoise, adressés par la Police au Parquet européen dans le cadre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen. En l'absence d'une décision coulée en force de chose jugée, il n'est pas possible de lier la durée de conservation à l'issue de l'affaire. Lors de la rédaction du projet de loi initial, le cas de figure des dossiers transmis au Parquet européen faisait défaut. Lorsqu'un jugement est rendu par une juridiction luxembourgeoise, la durée de conservation des informations et données à caractère personnel dépend à nouveau des suites réservées à l'affaire par les juridictions luxembourgeoises.

Ad paragraphe 15

Le paragraphe 15 prévoit un régime de conservation spécifique pour les documents, informations et données en matière de police administrative ou d'autres missions administratives de la Police.

Les informations, données et documents repris par le fichier central dans le cadre d'une mission de police administrative ou d'une mission administrative dont la Police est investie par la loi sont supprimés au plus tard après une période de dix ans. Le fichier central a comme objectif de centraliser et de regrouper tous les documents écrits à un seul endroit, il convient donc de souligner qu'il ne s'agit pas

de nouveaux traitements, mais de traitements des données qui existent d'ores et déjà et qui seront, à l'avenir, regroupés à un endroit central qui est mieux sécurisé et qui permet une gestion centrale des durées de conservation. Les rapports rédigés dans le cadre d'une mission de police administrative ou d'une mission administrative ne sont pas archivés, mais supprimés de la partie active, sans préjudice cependant des dispositions légales en vigueur en matière d'archivage historique. En principe, l'application d'une mesure contraignante par la Police doit être documentée afin d'être en mesure de vérifier sa légalité a posteriori. Une mesure non documentée peut avoir un caractère douteux. Dans la majorité des cas, une documentation est formellement prévue par la loi et la Police doit dès lors être en mesure de prouver la licéité de ses actes.

La Police arrêtera, conformément à l'article 4 de la loi du 1^{er} août 2018, des délais de conservation par type de rapport non-judiciaire, dont, compte tenu des principes de proportionnalité et de nécessité, certains seront plus courts que la durée maximale de dix ans. La Police tient un relevé dans lequel les délais spécifiques sont indiqués.

Dans la loi belge sur la fonction de police, les délais de conservation pour des données de police administrative dans la BNG sont à la base plus brefs (3 ou 5 ans selon la catégorie des personnes concernées), mais elle prévoit également plusieurs possibilités de prolongation de ces délais, notamment une prolongation pour la durée pendant laquelle « il y a une mesure à prendre sur la base d'une décision d'une autorité administrative ou judiciaire compétente ». Dans un souci de simplification, les auteurs du projet de loi ont préféré prévoir un délai maximal plus important, ce qui évite de prévoir plusieurs exceptions de prolongation et, en même temps, permet une vérification de la légalité des actions de la Police.

Une dérogation aux délais de conservation dans la partie active du fichier central est ajoutée à l'alinéa 3 pour les rapports relatifs à des personnes disparues, adressés aux autorités judiciaires et qui ne concernent pas une enquête en cours ou une infraction déterminée.

Il convient de noter qu'une personne majeure a le droit de « disparaître » ; il ne s'agit pas d'une infraction. Un rapport est néanmoins toujours adressé aux autorités judiciaires. En effet, une disparition peut être inquiétante sans que des éléments laissent supposer une infraction, comme dans le cas de personnes qui souffrent de troubles mentaux ou de comportement. En tout état de cause, un rapport est adressé aux autorités judiciaires conformément au paragraphe 15, à savoir un rapport rédigé « dans le cadre d'une mission de police administrative ou dans le cadre d'une mission administrative dont la Police est investie par la loi », avec un délai de conservation de dix ans pour les informations et données à caractère personnel, sans possibilité d'archivage dans la partie passive du fichier central.

Pour les cas de personnes disparues, ce délai est toutefois insuffisant. Même si la disparition n'a rien d'inquiétant, une personne qui a choisi de quitter son entourage habituel sans laisser de traces pour refaire sa vie ailleurs peut devenir victime d'une infraction ou mourir dans des circonstances inhabituelles. En cas de découverte d'un cadavre, il est dès lors nécessaire de disposer des informations et données à caractère personnel relatives aux personnes disparues et ce au-delà d'une durée de conservation de dix ans. En plus, même si un transfert des informations et données à caractère personnel dans la partie passive du fichier central était prévu, la durée de conservation supplémentaire de trente ans dans la partie passive serait insuffisante. Il est dès lors opportun de prévoir un délai dérogatoire de 80 ans pour les rapports concernant des personnes disparues adressés aux autorités judiciaires.

Si des éléments laissent présumer une infraction, tel un enlèvement, voire un homicide, la disparition est considérée comme inquiétante et la Police adresse un procès-verbal ou rapport pour infraction aux autorités judiciaires. Dans ces hypothèses, les délais de conservation dépendent des suites réservées à l'enquête pénale. Ces cas ne sont donc pas visés par l'alinéa 3 nouveau, comme il ressort de son libellé.

Dans son avis complémentaire du 11 juillet 2023, le Conseil d'État considère que le délai de conservation de 80 ans, prévu par le paragraphe 15, alinéa 3, est « extrêmement long » et propose de retenir un délai de 30 ans, qui selon lui « semble suffisant aux fins avancées par les auteurs. ». La Commission marque son accord au raccourcissement du délai de conservation et abaisse ce dernier à 30 ans.

Ad paragraphe 16

Le paragraphe 16 crée un mécanisme automatisé de retransmission de la partie passive du fichier central, respectivement des fichiers particuliers, dans la partie active du fichier central, lorsqu'une telle retransmission a lieu au niveau de l'application « JU-CHA ». Une telle retransmission peut être justifiée pour des raisons limitativement énumérées à l'alinéa 1^{er}.

Ainsi, un retransfert dans la partie active peut s'avérer nécessaire si des circonstances de l'enquête révèlent qu'une infraction n'est pas encore prescrite, mais que les pièces y relatives ont été automatiquement transférées dans la partie passive en raison de l'absence d'actes de procédure. Il en va de même dans le cas d'une reprise sur charges nouvelles conformément aux articles 135 et suivants du Code de procédure pénale ou bien de l'annulation d'un classement sans suites par un procureur d'Etat.

Les deuxième et troisième raisons concernent des infractions où une décision judiciaire n'a pas été prise par une juridiction de jugement au Luxembourg. Il peut s'agir de cas où une infraction a été commise au Luxembourg et qui pourrait conduire à des poursuites. Il peut s'agir d'une situation où une nouvelle affaire nationale est liée à un dossier qui a conduit à une demande d'entraide judiciaire internationale antérieure et où les éléments de cette enquête doivent être considérés dans le nouveau dossier, même si les faits étaient entretemps prescrits ou qu'une décision définitive au fond soit intervenue au niveau d'une juridiction d'un autre État, auquel cas le principe du *non bis in idem* est applicable.

La distinction fondamentale entre l'accès à la partie passive, prévu au paragraphe 19, et le retransfert dans la partie active prévu au paragraphe 13, indépendamment des conditions légales auxquelles il est soumis, réside dans la distinction que dans l'hypothèse de l'accès à la partie passive, l'accès se limite à un nombre très restreint d'agents, alors que dans le cas du retransfert, les informations sont accessibles à tous les agents qui disposent d'un droit d'accès au fichier central conformément aux règles prévues à l'article 43^{quater}, paragraphe 3.

À l'instar du paragraphe 11, le paragraphe 16 utilise la terminologie du projet de loi n° 7882 qui distingue entre différentes périodes d'accès et non entre parties actives et passives ni n'emploie l'expression d'archivage. Ainsi, au lieu de se référer à une « retransmission » dans la « partie active » de l'application « JU-CHA », il convient d'employer la terminologie « renouvellement du délai maximal initial de l'accès aux données » dans l'application « JU-CHA ». Le projet de loi n° 7882 prévoit dans son article 5 la possibilité de faire courir un nouveau délai équivalent à ce délai maximal initial, donc à la première phase d'accès. Le renouvellement de ce délai permet ainsi une retransmission des informations et données à caractère personnel dans la partie active du fichier central. Le nouveau transfert dans la partie passive du fichier central a lieu à l'expiration de ce nouveau délai, tout en prévoyant la possibilité d'un transfert prématuré sur décision des autorités judiciaires.

Ad paragraphe 17

En principe, les informations et données sont supprimées au plus tard trente ans après leur transfert dans la partie passive. Il est toutefois possible que les informations et les documents y afférents ne soient pas supprimés totalement, dans la mesure où ils peuvent se retrouver aux archives nationales en vertu de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage.

À l'alinéa 1^{er}, la commission juge opportun de prévoir d'autres dispositions légales spécifiques dérogeant à la suppression des informations et données à caractère personnel au plus tard trente ans après leur transfert dans la partie passive du fichier central. Un exemple d'une telle disposition est l'article 91 du Code pénal qui dispose que les peines prononcées du chef des infractions prévues aux articles 136^{bis} à 136^{quinquies} du Code pénal (violations graves du droit international humanitaire) ne se prescrivent pas.

Dans son avis complémentaire du 11 juillet 2023, le Conseil d'État indique que « l'article 91 du Code pénal vise la prescription et non pas le délai de conservation de données à caractère personnel dans le cadre de crimes contre l'humanité. ». Il considère en outre que l'amendement n'apporte aucune plus-value d'ordre normatif puisqu'une loi spéciale peut toujours déroger à une loi générale. Partant, il estime que le ledit amendement « est superflu et peut être abandonné ». La Commission prend acte des observations du Conseil d'État et procède à la suppression des termes « et d'autres dispositions légales spécifiques » au paragraphe 17, alinéa 1^{er}.

À l'instar des délais de conservation dans la partie active, un délai plus court de trois ans est prévu pour les données douces dans la partie passive.

Une autre dérogation concerne les informations et données qui proviennent de procès-verbaux ou rapports pour contraventions, où les auteurs du projet de loi ont prévu un effacement cinq ans après l'établissement du procès-verbal ou rapport, conformément aux principes de proportionnalité et de nécessité en matière de protection des données. D'une part, une conservation de ces informations et données dans la partie passive n'est pas nécessaire d'un point de vue opérationnel, et d'autre part, un retour d'informations automatisé tel que prévu par les paragraphes 9, 10 et 11 n'est pas possible en

raison du régime spécifique applicable à certains types de contraventions. Le délai de cinq ans permet de tenir compte des différents cas de récidives en matière de contraventions ainsi que des voies de recours qui peuvent étendre le temps de clôture d'une affaire et à partir de laquelle court le délai pendant lequel une récidive est possible. En outre, un délai de conservation de cinq ans semble proportionné, alors que la réhabilitation de droit pour toute condamnation à des peines de police est acquise après un délai de cinq ans.

Ad paragraphe 18

Le paragraphe 18 règle la relation entre les informations et données judiciaires contenues dans le fichier central et celles qui se trouvent dans d'autres fichiers particuliers. Ces dernières doivent être supprimées au moment du transfert des informations correspondantes dans la partie passive du fichier central. Si les délais de conservation du fichier central sont atteints, les informations et données ne peuvent donc en principe plus être conservées dans un fichier particulier, sauf pour les fichiers qui sont régis par une disposition légale spécifique qui prévoit une durée de conservation différente, par exemple la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code de procédure pénale.

Une exception doit néanmoins être prévue pour les informations et données contenues dans d'autres fichiers dans un format qui ne peut pas être géré par le fichier central. L'alinéa 2 dispose que ces dernières peuvent être archivées dans le fichier particulier s'il dispose d'une possibilité d'archivage. C'est par exemple le cas pour les empreintes digitales où les images dactyloscopiques sont transformées par un algorithme en un code unique qui sert aux comparaisons, lesquelles ne peuvent pas être effectuées dans le fichier central. Les durées d'archivage et les conditions d'accès sont alors les mêmes que celles prévues pour la partie passive du fichier central.

Une autre exception est nécessaire pour les traces prélevées sur des lieux où les auteurs des infractions sont restés inconnus. En effet, chaque année environ 20 000 infractions sont signalées pour lesquelles les auteurs sont inconnus au moment du constat. Même à l'issue de l'enquête, il arrive fréquemment que les auteurs restent inconnus alors que des traces qui pourraient servir à leur identification ont été prélevées. Si l'ensemble des mesures d'enquête ont été accomplies par la Police et les autorités judiciaires compétentes, l'inactivité consécutive dans le dossier entraîne un archivage dans l'application « JU-CHA » au bout de 3 ans. Or, un grand nombre de ces infractions sont des cambriolages ou autres vols aggravés qui sont des crimes qui ne se prescrivent qu'au bout de dix ans après le dernier acte interruptif. Un archivage des traces, notamment des empreintes digitales, aurait comme effet qu'il serait impossible d'élucider un fait grave non encore prescrit, si l'auteur était arrêté pour un autre fait, alors que le premier fait ne soit pas encore prescrit et que ses empreintes permettraient de le lier au premier ou à d'autres faits. Il s'y ajoute que le délai de prescription peut s'allonger considérablement si les faits ont été commis dans le cadre d'une organisation criminelle ou d'une association de malfaiteurs.

Au dernier alinéa, à côté de la dérogation à la durée de conservation des traces prélevées dans des enquêtes où les auteurs sont restés inconnus, est prévu un autre cas de figure où des informations et données à caractère personnel doivent être maintenues dans le fichier particulier. Il s'agit des informations et données relatives aux armes saisies qui sont répertoriées dans un fichier particulier tenu au sein de l'armurerie de la Police. Si les informations relatives à l'enquête doivent être archivées à un certain moment, il est évident que celles relatives aux armes saisies doivent être maintenues. Dans l'hypothèse contraire, les armes se trouveraient toujours physiquement à l'armurerie, mais aucune information quant à leur provenance ne serait disponible, ce qui doit être évité. Ces informations et données à caractère personnel relatives aux saisies sont donc maintenues dans le fichier particulier tenu au sein de l'armurerie de la Police, tandis que les informations et données à caractère personnel relatives à l'enquête sont transférées dans la partie passive du fichier central.

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 11 juillet 2023, estime qu'une liste des armes saisies incluant une référence à des données à caractère non-personnel, tel qu'un numéro de dossier, peut suffire pour répondre aux besoins de la Police et suggère d'abandonner cet amendement. La Commission ne suit pas la recommandation du Conseil d'État afin d'éviter que des armes pour lesquelles aucune donnée n'existe puissent se retrouver dans l'armurerie.

Ad paragraphe 19

Dès le transfert dans la partie passive, l'accès aux informations et données à caractère personnel est soumis à des droits d'accès et de consultation très stricts. Le projet de loi énumère de manière

exhaustive les finalités qui peuvent justifier la consultation des informations et données contenues dans la partie passive du fichier central :

- 1° la prise de connaissance des informations dans le cadre d'une enquête en cours relative à un crime ou à un délit ;
- 2° la prise de connaissance des informations dans le cadre d'une demande en révision conformément aux articles 443 et suivants du Code de procédure pénale.

La partie passive contient des informations et données qui, suivant les règles définies aux paragraphes 9, 10, 11, 13 et 14 de l'article 43^{quinqüies}, ont été transférées de la partie active du fichier central dans la partie passive. Dans la majorité des cas, les informations et données contenues dans la partie passive ne peuvent plus servir à relancer des poursuites, toutefois elles peuvent fournir des indices importants, par exemple pour établir des liens entre personnes ou entre différentes affaires ou pour comparer des modes opératoires afin de contribuer à élucider des faits nouveaux. La partie passive peut cependant contenir en outre des infractions non encore prescrites, si l'auteur de l'infraction est resté inconnu ou si une décision de classement sans suites ou de non-lieu a été rendue et où la poursuite peut encore être reprise. Dans la plupart de ces cas, il sera cependant procédé à un retransfert, conformément au paragraphe 16. À titre d'exemple, suite à l'élucidation d'un fait lors duquel un mode opératoire bien spécifique a été employé, un enquêteur peut s'intéresser à d'autres faits où un mode opératoire semblable a été utilisé. Il est possible que certains faits soient prescrits et d'autres pas.

Pour cette raison, il peut s'avérer utile d'autoriser l'accès à la partie passive du fichier central à un nombre d'enquêteurs très limité, actifs dans un domaine de criminalité particulièrement grave, notamment en matière de terrorisme ou de criminalité organisée. En effet, en matière de terrorisme, il arrive fréquemment que des personnes radicalisées ont un passé de « petits délinquants », des faits qui, en raison des délais de conservation prévus aux paragraphes 9, 10, 11, 13 et 14 pourraient se retrouver relativement vite dans la partie passive, alors que l'existence même de ces faits permettrait de mieux apprécier le danger qui pourrait résulter suite à leur radicalisation présumée. Par ailleurs, le type d'infraction commise (par exemple les vols par emploi d'explosifs) ou les contacts que ces personnes ont entretenus à l'époque pourraient également servir à mieux évaluer le danger potentiel.

Une consultation de la partie passive sur une période déterminée peut également s'avérer utile s'il s'agit, par exemple, d'élucider des faits graves qui se sont déroulés pendant une certaine période de temps et où les enquêtes seraient toujours en cours, comme une série d'attentats par le biais d'explosifs ou un meurtre.

La deuxième raison d'accès concerne une demande en révision conformément aux articles 443 et suivants du Code de procédure pénale.

À l'instar du règlement grand-ducal du 2 octobre 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une banque de données nominatives de police générale, où l'accès à la partie archivage de INGEPOL relevait de la compétence du Procureur général d'État, l'accès à la partie passive du nouveau fichier central est soumis à l'accord du procureur général d'État ou à un des membres de son parquet désignés à cet effet. Pour la première finalité prévue au point 1°, une telle consultation peut également avoir lieu sur demande du juge d'instruction ou du procureur d'État territorialement compétent en charge de l'enquête. Le procureur d'État territorialement compétent comme autorité judiciaire pouvant autoriser l'accès à la partie passive du fichier central a été ajouté sur base des avis du Parquet général et des Parquets de Luxembourg et de Diekirch qui donnent à considérer que « ces informations pourraient être primordiales dans le cadre du flagrant crime ou délit la nuit, le weekend, dans le cadre d'une prise d'otage, d'un hold-up ou d'une attaque terroriste de la compétence du Procureur d'Etat ». Dans ces cas de criminalité lourde où il y a urgence, « pour des raisons de tactique, la saisine du juge d'instruction peut s'avérer inopportune ».

À côté des consultations ponctuelles, le procureur général d'État peut autoriser l'accès aux informations contenues dans la partie passive du fichier central à des officiers et agents de police judiciaire nominativement désignés du Service de police judiciaire ou aux membres de certaines subdivisions du Service de police judiciaire pendant une durée maximale de cinq ans renouvelable.

Le délégué à la protection des données de la Police a également accès aux informations et données contenues dans la partie passive si cela est requis dans le cadre de l'exercice du droit d'accès de la personne concernée en vertu de l'article 13 de la loi du 1^{er} août 2018. Il en va de même pour l'Inspection générale de la Police dans le cadre de ses missions en vertu de l'article 12 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police.

Il convient également de préciser que ces règles ne privent pas une personne concernée d'exercer son droit d'effacement au sens de l'article 15, paragraphe 2 de la loi du 1^{er} août 2018. Dans le cas où un effacement en vertu de cette disposition est justifié, la Police peut, dans les limites de l'article 15, paragraphe 3 de la même loi, limiter le traitement en question, étant entendu que cette limitation peut prendre la forme d'un transfert de données en question vers la partie passive du fichier central.

Ad article 4

L'article 4 insère un nouvel article 43^{sexies} dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, qui désigne la Police grand-ducale comme responsable du traitement des données à caractère personnel qu'elle effectue.

Jusqu'à présent, ni la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, ni la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ne précisent, de manière générale, le responsable des traitements des données opérés par la Police. Dans son avis complémentaire du 12 mai 2020 relatif au projet de loi n°7498 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, qui a comme objet d'encadrer la vidéosurveillance policière, le Conseil d'État avait émis une proposition d'insérer la disposition désignant le responsable du traitement sous un article distinct dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale de façon à garantir ainsi son application à l'ensemble des traitements des données à caractère personnel effectués par la Police³. Les auteurs du projet de loi ont suivi cette proposition par l'insertion du nouvel article 43^{sexies}.

Le projet de loi n° 7498 susmentionné avait, par voie d'amendement gouvernemental d'avril 2020, proposé de remplacer la désignation du Directeur général de la Police comme responsable du traitement par « la Police grand-ducale, représentée par son directeur général ». D'une part, les auteurs sont conscients que d'autres lois en matière policière font référence au « directeur général de la Police » comme responsable du traitement et se proposent d'adapter la désignation du responsable du traitement dans ces lois dans le futur. D'autre part, compte tenu des critiques du Conseil d'État relatives à l'utilisation de la notion de « représentation » dans son avis du 12 mai 2020, les auteurs ont opté de faire abstraction de cette terminologie et de désigner la Police grand-ducale tout court comme responsable du traitement.

Le mépris des obligations légales du responsable du traitement peut entraîner des sanctions de nature administrative et, sous certaines conditions, de nature pénale ou faire l'objet de dommages et intérêts en matière civile. Pour cette raison, et après consultation des experts en matière de protection des données, les auteurs estiment qu'il n'est pas opportun de désigner une personne physique individuelle comme responsable du traitement de traitements opérés par une administration étatique ou toute autre autorité publique. Ainsi, il convient de désigner l'administration, en l'occurrence la Police grand-ducale, comme responsable du traitement.

Cette approche rejoint d'ailleurs l'esprit des textes européens, lesquels, dans la directive (UE) 2016/680, article 3, point 8, ont défini le responsable du traitement comme « l'autorité compétente qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre » ; et dans le règlement (UE) 2016/679 (RGPD), article 4, point 7, comme « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre ».

En outre, il résulte des lignes de conduite du *European Data Protection Board* relatives aux concepts de contrôle en matière de protection des données⁴, que c'est l'administration ou l'entité publique en tant que telle qu'il convient de désigner comme responsable des traitements opérés par cette dernière.

3 Avis complémentaire du Conseil d'État, N° CE : 60.043, N° dossier parl. : 7498/04 relatif au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, session ordinaire 2019-2020.

4 *European Data Protection Board*, « Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR ».

Or, dans l'avis complémentaire du Conseil d'État du 11 juillet 2023, celui-ci « demande que les auteurs désignent une personne précise au sein de la Police grand-ducale, par exemple le directeur général de la Police grand-ducale, tel que suggéré dans son avis du 22 juillet 2022, comme responsable du traitement [des données]. » Le Conseil d'État avance plusieurs arguments à l'appui de sa demande, dont notamment le fait que le responsable du traitement est passible de sanctions en vertu de l'article 47 de la loi précitée du 1^{er} août 2018. La Commission décide ne pas donner suite à la demande du Conseil d'État. En effet, elle relève qu'à cet égard, tant la CNPD que l'Union européenne (la directive (UE) 2016/680, article 3, point 8°, définit le responsable de traitement comme étant « l'autorité compétente qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ; ») acceptent qu'une administration soit désignée comme responsable du traitement des données.

Ad article 5

L'article 15, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police est modifié de la même manière que l'article 43, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, notamment en intégrant les dispositions du paragraphe 2 dans le paragraphe 1^{er} et en étendant la liste des fichiers accessibles. Vu les missions de l'IGP et de la Police, les mêmes fichiers devraient être accessibles aux membres de ces deux administrations. Or, le registre des cartes d'identité n'est pas repris pour l'IGP, étant donné que l'accès à ce traitement n'est nécessaire que pour les membres de la Police en charge des constatations de vol et de perte des documents d'identité ainsi qu'aux membres du bureau SIRENE de la Direction des relations internationales de la Police grand-ducale.

Au paragraphe 2 a été supprimée la référence à la mission de l'IGP en matière d'études et d'audits ayant pour objet la qualité du travail, l'efficacité ou l'efficience de la Police (article 7 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police), puisque l'accès aux données de journalisation n'est pas nécessaire dans le cadre de cette mission. Il en va autrement pour la mission d'enquête judiciaire. L'accès des officiers de police judiciaire de l'IGP à différentes bases de données de la Police, initialement prévu lors de l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police, a été supprimé par la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, ce qui a rendu très fastidieux et complexe le travail des enquêteurs. Pour cette raison, la référence à l'article 8 de la loi précitée du 18 juillet 2018 est ajoutée. La désignation du responsable du traitement est adaptée conformément au changement opéré par l'article 43^{sexies} nouveau, introduit par l'article 4 du projet de loi, qui désigne la Police grand-ducale comme responsable du traitement des traitements des données à caractère personnel effectués par la Police.

Avec l'introduction du paragraphe 3 à l'article 15, les membres de l'IGP auront un accès direct à la partie active du fichier central dans le cadre des missions précitées, de même qu'un accès à la partie passive suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article 43^{quinquies}, paragraphe 19, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Ainsi, pour avoir accès aux informations de la partie passive, les membres habilités de l'IGP doivent demander l'autorisation du procureur général d'État, du procureur d'État territorialement compétent ou du juge d'instruction en charge du dossier. En outre, le paragraphe 3 prévoit l'accès des membres de l'IGP aux fichiers gérant et retraçant les interventions de la Police, ce qui vise notamment le fichier ELS (*Einsatzleitsystem*) de la Police. Les informations résultant de ces bases de données sont essentielles pour le bon accomplissement des missions de l'IGP. À côté de l'Inspecteur général de la Police, de l'Inspecteur général adjoint de la Police et des membres du cadre policier, les fonctionnaires et employés du cadre civil des groupes de traitement A1, A2 et B1, nommément désignés par l'Inspecteur général, peuvent également se voir attribuer l'accès au fichier central et au fichier ELS. Il est ainsi tenu compte du fait que les enquêtes administratives et les instructions disciplinaires sont susceptibles d'être exécutées à l'avenir également par du personnel issu du cadre civil.

Les modifications des paragraphes 4 à 5 ainsi que la suppression du paragraphe 6, tiennent compte des modifications opérées au niveau des mêmes dispositions à l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Ad article 6

Les modifications apportées aux articles 3 et 4 de la loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers s'ensuivent de l'article 43^{sexies} nouveau inséré dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale par l'article 4 du projet de loi.

Ad article 7

Il y a lieu de supprimer dans la loi portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat la disposition conférant au Service de renseignement de l'Etat l'accès à une banque de données que le présent projet de loi vise à supprimer.

Ad article 8

Un consensus politique a émergé de prévoir des sanctions pénales à l'égard des membres de la Police grand-ducale qui commettent un abus de leurs droits d'accès aux différents fichiers de la Police.

Le système des sanctions pénales prévu par la loi modifiée du 2 août 2002 précitée a largement été remplacé par un système de sanctions administratives par le règlement UE 2016/679 (RGPD) et la directive UE 2016/680, transposée en droit luxembourgeois par loi du 1^{er} août 2018, suite à un consensus au niveau européen, ayant constaté l'inefficacité des sanctions pénales existantes. Ainsi, les auteurs ont estimé qu'il serait incohérent de réintroduire des sanctions pénales similaires à celles qui existaient avant 2018 et qui ont été abolies.

Il s'y ajoute que dans son troisième avis complémentaire relatif au projet de loi portant création de l'ANS, le Conseil d'État a émis une opposition formelle quant à l'application simultanée des dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 et des sanctions pénales tirées de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée et insérées dans le projet de loi n° 6961⁵. Le Conseil d'État a observé qu'une telle application simultanée, associée aux divergences de formulation entre les dispositions concernées, est source d'insécurité juridique et il a demandé la suppression de l'amendement qui visait à réintroduire des sanctions pénales tirées de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée.

En outre, les auteurs ont estimé qu'une incrimination spécifique à l'égard des membres de la Police dans la loi sur la Police soulèverait des questions quant au respect du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination, en ce qu'une telle incrimination spécifique n'est pas prévue pour les membres d'autres autorités compétentes qui relèvent également du champ d'application de la loi du 1^{er} août 2018.

Afin de satisfaire aux exigences de sanctions pénales en matière de violations des droits d'accès et ce à l'égard de toutes les autorités étatiques et entités privées, les auteurs proposent de procéder à la modification des articles 509-1 et suivants du Code pénal, qui couvrent d'ores et déjà un grand nombre de cas de violations frauduleuses des droits d'accès, mais bénéficieront d'adaptations afin d'étendre leur champ d'application, en vue des jurisprudences en la matière et les réalités opérationnelles des différentes autorités compétentes.

Alors que les articles 509-1 et suivants ne s'appliquent qu'aux systèmes informatiques, il convient tout d'abord d'étendre leur champ d'application aux traitements de systèmes non-automatisés, lorsque cela s'avère approprié.

Il convient par ailleurs de tenir compte des jurisprudences en la matière⁶. Le délit de l'article 509-1 du Code pénal réprime non seulement l'accès frauduleux à un système de traitement ou de transmission automatisé de données, mais également le maintien dans le système. L'un ou l'autre suffit à caractériser l'élément matériel du délit ; le fait d'accéder de manière autorisée à un serveur ou à un réseau n'implique pas que le maintien dans le système soit forcément régulier. La jurisprudence admet que le fait pour un employé, autorisé à accéder de manière inconditionnelle au réseau pour exécuter des tâches relevant de son activité, de se maintenir dans le réseau pour exécuter des opérations non autorisées rend le maintien frauduleux.

Les juridictions ont ainsi interprété l'article 509-1 de manière que même si l'accès en lui-même à un fichier n'est pas frauduleux, le fait de se maintenir dans une banque de données à des fins autres que les finalités licites pour lesquelles l'autorisation d'accès a été attribuée est considéré frauduleux. Les modalités d'accès ne doivent donc pas être explicitement frauduleuses, alors qu'elles ne le sont pas si un agent dispose d'un accès licite. Or, le fait d'utiliser cet accès à des fins privées ou pour des

5 Troisième avis complémentaire du Conseil d'État, N° CE : 51.569, N° dossier parl. : 6961 relatif au projet de loi portant 1. création de l'Autorité nationale de sécurité et 2. modification 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ; 2) du Code pénal.

6 Tribunal d'Arrondissement, 15 juin 2011, n° 2025/2011 ; Cour d'appel, 27 juin 2012, n° 342/12 ; Cour d'appel, 31 mars 2015, n° 133/15.

finalités pour lesquelles l'agent n'est pas habilité doit être clairement couvert par les dispositions du Code pénal.

Les auteurs proposent donc d'ajouter un nouvel alinéa 2 à l'article 509-1, qui vise spécifiquement les données à caractère personnel et incrimine toute personne qui effectue un traitement des données à caractère personnel pour des finalités autres que celles pour lesquelles l'autorisation d'accès a été accordée. Il est précisé que l'incrimination vise aussi le fait de porter à la connaissance d'un tiers non-autorisé les données à caractère personnel ainsi obtenues.

Ad article 9

L'article 9 est une disposition transitoire qui est modifiée en fonction des évolutions sur le plan technique et organisationnel au niveau des fichiers de la Police depuis le dépôt initial du projet de loi en décembre 2020.

Aux alinéas 1^{er} et 2, les délais de mise en conformité des fichiers particuliers ont été étendus pour tenir compte du temps écoulé depuis le dépôt du projet de loi et l'entrée en vigueur prévisible de la future loi. En effet, la date d'échéance initiale était fixée au 6 mai 2023. Par « fichiers autres que le fichier central de la Police » sont désignés les anciennes versions du fichier central et les fichiers particuliers.

Les dispositions transitoires relatives au fichier central sont modifiées et simplifiées, puisque le fichier central a connu une évolution importante depuis le dépôt du projet de loi. Au courant de 2020, une nouvelle version adaptée du fichier central a été mise en application et les accès des membres de la Police à la version en cours d'être remplacée ont été restreints au fur et à mesure. Des efforts importants ont été entrepris et se poursuivent pour la reprise des données et documents de la version du fichier central en cours d'être remplacée dans le nouveau fichier central par le Service « Fichier central », autant que possible en conformité avec les nouvelles règles prévues par le projet de loi. Cependant, vu le volume extrêmement important des données et documents, la complexité de la tâche ainsi que la possibilité d'un déploiement futur d'une nouvelle version du fichier central dans le cadre des travaux de refonte majeurs de certains autres fichiers de la Police, il convient de prévoir une date butoir à laquelle les informations et données à caractère personnel contenues dans la partie active du fichier central exploité par la Police au moment de l'entrée en vigueur de la future loi sont transférées dans la partie passive du fichier central. Il s'agit donc à la fois du contenu de l'ancien fichier central que de celui de la version en application depuis 2020 qui n'aura pas encore pu être migré au futur nouveau fichier central trois années après l'entrée en vigueur de la future loi. La terminologie « ancien fichier central » a ainsi été adaptée pour tenir compte de l'existence de plusieurs versions du fichier central et du déploiement futur d'un nouveau système.

Ad article 10

L'entrée en vigueur des articles 2 et 3 est prévue le 1^{er} jour du sixième mois après la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, afin de permettre à la Police d'entreprendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre effective et complète du nouveau fichier central.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7741 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
- 2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police ;
- 3° de la loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers ;
- 4° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;
- 5° du Code pénal

Art. 1^{er}. L'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 43.** (1) Dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire et de police administrative ou à d'autres fins prévues par des lois spéciales, les membres de la Police ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire ou d'officier ou d'agent de police administrative ont un accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants :

- 1° le registre général des personnes physiques créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
- 2° le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé ;
- 3° le fichier des étrangers exploité pour le compte du Service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;
- 4° le fichier des demandeurs d'asile exploité pour le compte du Service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;
- 5° le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
- 6° le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
- 7° le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
- 8° le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
- 9° le fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;
- 10° le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions ;
- 11° le fichier des sociétés du Registre de commerce et des sociétés ;
- 12° le registre public des bâtiments de plaisance battant pavillon luxembourgeois ;
- 13° le registre foncier ;
- 14° le registre des cartes d'identité.

(2) Les membres du cadre civil de la Police, nommément désignés par le ministre sur proposition du directeur général de la Police grand-ducale, après avis du délégué à la protection des données de la Police, peuvent avoir accès aux fichiers prévus au paragraphe 1^{er} en fonction de leurs attributions spécifiques de support des missions d'un officier ou agent de police judiciaire ou d'un officier ou agent de police administrative ou à d'autres fins prévues par des lois spéciales.

(3) Les données à caractère personnel des fichiers accessibles en vertu du paragraphe 1^{er} sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré est aménagé de sorte que :

- 1° les membres de la Police visés aux paragraphes 1^{er} et 2 ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel ;
- 2° les informations relatives aux membres de la Police ayant procédé à la consultation, ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai d'au moins cinq ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

(5) Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

Art. 2. Il est inséré dans la même loi un article 43^{quater} nouveau, qui prend la teneur suivante :

« **Art. 43^{quater}.** (1) Sans préjudice de dispositions légales spécifiques, le présent article s'applique à tous les fichiers que la Police gère en tant que responsable du traitement, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(2) Les fichiers de la Police peuvent contenir des données à caractère personnel relevant des catégories particulières prévues par l'article 9 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale dans la mesure où ces catégories particulières de données sont pertinentes et essentielles à l'aide de l'identification d'une personne, pour comprendre le contexte décrit dans un rapport ou procès-verbal établi par la Police et pour apprécier correctement les faits qui peuvent donner lieu à une infraction pénale ou à une mesure de police administrative au sens du chapitre 2, section 1^{re} ou en vertu d'une autre mission dont la Police est investie par la loi.

(3) La Police détermine des profils et des modalités d'accès et de traitement des données à caractère personnel sur la base :

- 1° du détail des informations concernées. La Police met en œuvre des règles spécifiques pour l'accès à ses rapports, procès-verbaux et autres pièces ;
- 2° du type du traitement des données, tels qu'une collecte, une modification, une consultation, une communication, un effacement ou une transmission de données ;
- 3° de l'appartenance à un service déterminé ou à une unité déterminée de la Police et de la fonction du membre de la Police ou du membre d'une autre administration détaché à la Police ;
- 4° du motif d'accès. La Police détermine des motifs d'accès spécifiques selon le type de mission légale de la Police ou des autres administrations dans le cadre de laquelle un traitement des données est requis ;
- 5° de l'état de validation des données traitées ;
- 6° des règles spécifiques pour les données relatives à des mineurs qui prévoient que les rapports, procès-verbaux et autres pièces établis par la Police par rapport à un mineur ne peuvent être accédés que par :
 - a) les membres de la section « protection de la jeunesse » au sein du Service de police judiciaire ;

b) les officiers et agents de police judiciaire qui sont chargés d'une enquête par rapport au mineur concerné ou suite à une demande du service central d'assistance sociale (SCAS).

Dans le cas d'une demande de consultation d'un fichier par une personne autre que celle qui l'effectue, les journaux du fichier font mention de l'identité de la personne à l'origine de la demande et du motif de cette demande.

(4) Sans préjudice des dispositions de l'article 43^{quinqüies}, la durée de conservation des données est définie par le responsable du traitement. Les données qui relèvent des missions de police administrative ou de toute autre mission dont la Police est investie par la loi sont supprimées au plus tard au moment de la suppression des mêmes données dans la partie active du fichier central, sauf si une disposition légale spécifique prévoit une durée plus longue. Les données qui relèvent des missions de police judiciaire sont supprimées au plus tard au moment du transfert des mêmes données dans la partie passive du fichier central, sauf si une disposition légale spécifique prévoit une durée plus longue.

(5) Les données de journalisation collectées conformément à l'article 24 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale sont conservées pendant un délai d'au moins cinq ans. »

Art. 3. A la suite de l'article 43^{quater} de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, il est inséré un article 43^{quinqüies} nouveau, qui prend la teneur suivante :

« **Art. 43^{quinqüies}.** (1) Dans le fichier central, la Police traite les données à caractère personnel et informations relatives aux personnes qui ont fait l'objet d'un procès-verbal ou rapport dans le cadre de l'exécution d'une mission de police judiciaire, d'une mission de police administrative ou de toute autre mission dont la Police est investie par la loi.

Le fichier central comprend une partie active et une partie passive. La partie active contient les données auxquelles les membres de la Police, les membres d'autres administrations détachés à la Police et les membres des administrations visées au paragraphe 6 ont besoin d'accéder dans le cadre de leurs missions légales conformément aux délais de conservations prévus aux paragraphes 9, 10, 11, 13 et 14. Après avoir atteint la durée de conservation maximale dans la partie active, les données collectées dans le cadre de l'exécution d'une mission de police judiciaire sont transférées dans la partie passive, à laquelle l'accès n'est justifié que pour les finalités prévues au paragraphe 19.

Le fichier central ne comporte pas les données relatives à des personnes qui ont commis une contravention, si une loi spéciale permet d'arrêter les poursuites pénales par le paiement d'un avertissement taxé et que la personne concernée s'est acquittée de l'avertissement taxé dans le délai prévu par la loi.

(2) Les données à caractère personnel et informations sont traitées dans le fichier central pour les finalités suivantes :

- 1° la vérification des antécédents d'une personne dans le cadre d'une mission de police judiciaire, de police administrative ou dans le cadre d'une autre mission légale de la Police ;
- 2° l'appui aux enquêtes judiciaires par le biais d'analyses criminelles opérationnelles à la demande d'une autorité judiciaire ;
- 3° l'appui à la définition et à la réalisation de la politique de sécurité intérieure par le biais d'analyses criminelles stratégiques ;
- 4° l'exploitation des informations à des fins de recherches statistiques ;
- 5° l'identification des membres de la Police en charge du dossier.

(3) Les personnes dont les données sont traitées dans le fichier central aux fins de police administrative et de toute autre mission dont la Police est investie par la loi sont celles qui ont fait l'objet d'une mesure de police ou qui ont été citées dans un rapport établi par la Police dans le cadre de l'exécution de ses missions. Elles sont catégorisées comme suit :

- 1° les personnes ayant fait l'objet d'une mesure de police administrative prise par la Police au sens du chapitre 2, section 1^{re} ou sur base d'une loi spéciale ;

2° les personnes signalées ou recherchées par la Police afin que la Police puisse accomplir ses missions au sens de l'article 7 ;

3° les membres de la Police en charge du dossier.

(4) Les catégories de personnes dont les données sont traitées dans le fichier central aux fins de police judiciaire sont les suivantes :

- 1° les personnes suspectées d'avoir participé à une infraction pénale ;
- 2° les personnes reconnues coupables d'une infraction pénale ;
- 3° les personnes décédées de manière suspecte ;
- 4° les personnes disparues ;
- 5° les personnes signalées ou recherchées par la Police ;
- 6° les personnes évadées ou qui ont tenté de s'évader ;
- 7° les personnes qui exécutent une peine ;
- 8° les victimes d'une infraction pénale ou les personnes à l'égard desquelles certains faits portent à croire qu'elles pourraient être victimes d'une infraction pénale ;
- 9° les personnes pouvant être appelées à témoigner lors d'enquêtes en rapport avec des infractions pénales ou des procédures pénales ultérieures ;
- 10° les personnes à l'égard desquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles sont sur le point de commettre une infraction pénale, les contacts ou associés qui sont suspectés d'avoir l'intention de participer à ces infractions ou d'en avoir connaissance, ainsi que les personnes qui peuvent fournir des informations sur ces infractions pénales ;
- 11° les membres de la Police en charge du dossier.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, point 10°, ne peuvent faire l'objet d'une inscription dans le fichier central que :

- 1° par les officiers de police judiciaire du Service de police judiciaire dans les matières qui relèvent des attributions de la section à laquelle ils sont affectés ;
- 2° si la fiabilité de la source et de l'information est évaluée suivant un code d'évaluation préalablement défini qui tient compte de la pertinence de la source et de l'information fournie dans le contexte de l'évolution de la criminalité et des phénomènes criminels pertinents ; et
- 3° avec l'accord du procureur général d'État, du procureur d'État territorialement compétent ou des membres de leurs parquets désignés à cet effet, si ces données concernent un mineur.

(5) Une consultation du fichier central pour un motif autre qu'un motif de police judiciaire ne donne pas accès aux données à caractère personnel des personnes prévues au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, points 8°, 9° et 10°, sauf pour les consultations administratives qui relèvent de la police des étrangers qui donnent accès aux données à caractère personnel des personnes visées au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, points 8° et 9°.

Une consultation du fichier central pour un motif de police judiciaire ne donne pas accès aux données à caractère personnel des personnes prévues au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 10°, à l'agent consultant, mais génère un avertissement auprès des officiers de police judiciaire en charge de l'information. Il appartient aux agents en charge de l'information d'évaluer l'utilité de prendre contact avec l'agent consultant.

Par dérogation à l'alinéa 2, les officiers et les agents de police judiciaire du Service de police judiciaire ont un accès direct à ces données, sauf si les agents qui sont en charge de l'information ont limité l'accès à une ou plusieurs sections du Service de police judiciaire.

Les agents en charge de l'information peuvent autoriser l'accès direct aux informations des personnes à l'égard desquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles sont sur le point de commettre une infraction pénale. Dans ce cas, ces informations sont traitées comme celles qui relèvent des catégories prévues au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 1°.

(6) Pour l'exercice de leurs missions de police judiciaire et dans les limites de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et des lois et règlements régissant les matières du titre II de la loi modifiée du 27 juillet 1993 attribuant des compétences nouvelles et modifiant les compétences actuelles de l'administration des douanes et accises concernant la fiscalité indirecte et les attributions policières, un accès direct à la partie active du fichier central peut être accordé

par le responsable du traitement aux fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises ayant la qualité d'officier de police judiciaire et nommément désignés par le directeur de l'Administration des douanes et accises. Les modalités d'accès sont celles applicables aux membres de la Police prévues par la présente loi. Les catégories de personnes et les informations et données à caractère personnel qui peuvent être consultées sont régies par les dispositions applicables à la consultation pour un motif de police judiciaire par les membres de la Police.

L'accès des membres de l'Inspection générale de la Police est exercé conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police.

Pour l'exercice de leurs missions légales en matière d'enquêtes de sécurité, un accès direct à la partie active du fichier central peut être accordé par le responsable du traitement aux membres de l'Autorité nationale de sécurité chargés des enquêtes de sécurité, nommément désignés par le directeur de l'Autorité nationale de sécurité. Les informations et données à caractère personnel accessibles sont celles prévues au paragraphe 7, à l'exception des procès-verbaux et rapports dont la personne fait l'objet. Les catégories de personnes qui peuvent être consultées sont celles prévues au paragraphe 3, points 1° et 2°, ainsi que par dérogation au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, celles prévues au paragraphe 4, points 1°, 2°, 5°, 8°, 9° et 10°. L'accès est exercé conformément à l'article 43^{quater}, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 4°.

(7) Dans le respect des règles d'accès déterminées en vertu de l'article 43^{quater}, paragraphe 3, le fichier central permet aux officiers et agents de police judiciaire et de police administrative, aux membres du personnel civil nommément désignés par le responsable du traitement, aux membres d'autres administrations détachés à la Police, ainsi qu'aux membres des administrations visées au paragraphe 6 de déterminer si une personne y figure. Il permet également de visionner les informations et données à caractère personnel principales sur cette personne et, le cas échéant, un résumé des faits dans lesquels la personne est impliquée. Les procès-verbaux et rapports dont la personne fait l'objet sont également accessibles en fonction des droits d'accès et des motifs de la consultation.

Les informations et données à caractère personnel principales sur les personnes visées aux paragraphes 3 et 4 peuvent contenir les données suivantes si elles sont disponibles pour les personnes physiques :

- 1° les noms, prénoms, alias et surnoms ;
- 2° les dates et les lieux de naissance ;
- 3° les sexes ;
- 4° les nationalités ou les statuts d'apatride ;
- 5° les états civils ;
- 6° les dates de décès ;
- 7° les numéros d'identification nationaux ou, le cas échéant, des numéros équivalents ;
- 8° les domiciles, les résidences habituelles ou les dernières adresses connues ;
- 9° les numéros des cartes d'identité et/ou des passeports ou de tout autre document officiel ;
- 10° les numéros des téléphones et les données y afférentes et, le cas échéant, des adresses électroniques ;
- 11° les signalements descriptifs, comprenant les signes corporels permettant d'identifier la personne, y compris les photographies et, le cas échéant, les empreintes digitales.

Dans le cas d'une personne morale, les informations et données à caractère personnel principales peuvent contenir les données suivantes si elles sont disponibles :

- 1° les dénominations sociales et, le cas échéant, les dénominations commerciales si elles sont différentes des dénominations sociales ;
- 2° les noms, prénoms, alias et surnoms des dirigeants et des bénéficiaires économiques et effectifs, ainsi que leurs dates et lieux de naissance, et leurs numéros d'identification nationaux ou, le cas échéant, des numéros équivalents ;
- 3° les dates et les lieux de constitution ;
- 4° les adresses des sièges sociaux et les adresses d'exploitation ;

- 5° les numéros des téléphones et les données y afférentes et, le cas échéant, les adresses électroniques ;
- 6° les formes juridiques ;
- 7° les nationalités ;
- 8° les numéros du registre de commerce et des sociétés ;
- 9° les numéros TVA.

(8) Les données à caractère personnel et les informations prévues aux paragraphes 3 et 4 sont transmises au fichier central si l'enquête est terminée, ou si l'autorité judiciaire compétente a autorisé la transmission conformément à la loi modifiée du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière.

(9) En présence d'une décision de condamnation coulée en force de chose jugée, les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central, qui ont leur origine dans des procès-verbaux ou rapports pour crime ou délit adressés aux autorités judiciaires sont transférées dans la partie passive du fichier central dès que la Police est informée que la décision de condamnation est supprimée du casier judiciaire de toutes les personnes condamnées.

Si la réhabilitation ne concerne pas toutes les personnes impliquées dans la poursuite pénale de l'affaire visée, les informations et données à caractère personnel de la personne réhabilitée sont maintenues dans la partie active. Dans ce cas, la personne réhabilitée dans l'affaire visée ne peut plus être recherchée dans la partie active par le biais de ses données à caractère personnel à partir de la suppression de la condamnation du casier judiciaire.

Dès qu'une condamnation est coulée en force de chose jugée dans une affaire, les victimes et témoins ne peuvent plus être recherchés dans la partie active par le biais de leurs données à caractère personnel, sauf si une disjonction des poursuites a été prononcée dans l'affaire visée ou que la recherche d'autres personnes suspectées d'avoir participé à l'infraction continue.

(10) En présence d'une décision d'acquiescement coulée en force de chose jugée, les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central, qui ont leur origine dans des procès-verbaux ou rapports pour crime ou délit adressés aux autorités judiciaires sont transférées dans la partie passive du fichier central dès que la Police est informée de la décision d'acquiescement, sauf si le procureur d'Etat ordonne leur maintien.

Si l'acquiescement ne concerne pas toutes les personnes impliquées dans la poursuite pénale de l'affaire visée ou si, après l'acquiescement d'un prévenu, l'enquête est reprise pour rechercher l'auteur de l'infraction, les informations et données à caractère personnel de la personne acquiescée sont maintenues dans la partie active. Dans ce cas, la personne acquiescée dans l'affaire visée ne peut plus être recherchée dans la partie active par le biais de ses données à caractère personnel, sauf si la personne concernée a fait l'objet d'une audition comme témoin dans une phase initiale de l'enquête, dans quel cas elle reste liée à l'affaire sous ces statuts respectifs.

Si l'enquête est reprise suite à un acquiescement ou si l'enquête continue suite à une disjonction des poursuites, les données relatives aux victimes et témoins sont maintenues dans la partie active.

(11) En l'absence de décision coulée en force de chose jugée d'une juridiction de jugement, les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central, qui ont leur origine dans des procès-verbaux ou rapports pour crime ou délit adressés aux autorités judiciaires, sont conservées dans la partie active du fichier central jusqu'à l'expiration du délai maximal initial de l'accès aux données au sein de l'application « JU-CHA ». Les informations et données à caractère personnel sont transférées dans la partie passive du fichier central dès que la Police est informée de l'expiration de ce délai.

(12) Les décisions de condamnation, d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites sont mentionnées dans le fichier central.

(13) Le procureur d'Etat du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside peut à tout moment, d'office ou à la demande de la personne concernée :

- 1° ordonner le transfert des informations, données à caractère personnel, procès-verbaux ou rapports relevant d'une mission de police judiciaire dans la partie passive du fichier central ;

- 2° ordonner l'effacement des informations, données à caractère personnel, procès-verbaux ou rapports relevant d'une mission de police judiciaire de la partie passive du fichier central ;
- 3° ordonner que la personne concernée ne puisse plus être recherchée par le biais des informations et données à caractère personnel.

La décision est communiquée par écrit à la Police et fait l'objet d'une mention dans le dossier en question. Le procureur d'État avise la personne concernée des suites qu'il convient de donner aux demandes qui lui sont adressées.

Les décisions du procureur d'État visées à l'alinéa 2 sont prises pour des raisons liées à la finalité du fichier au regard de la nature ou des circonstances de commission de l'infraction, ou à la personnalité de l'intéressé, ou si des raisons objectives ne justifient plus leur maintien des informations, données à caractère personnel, procès-verbaux et rapports.

Les décisions du procureur d'État sont susceptibles de recours devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside.

(14) Par dérogation aux paragraphes 9, 10 et 11, les informations et données à caractère personnel sont transférées dans la partie passive après vingt ans pour les rapports rédigés dans le contexte d'une demande d'entraide judiciaire internationale, ainsi que pour ceux adressés au Parquet européen conformément au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen. Si une décision au fond est prise par une juridiction luxembourgeoise, le délai de vingt ans est remplacé par les règles relatives aux durées de conservation prévues aux paragraphes 9, 10 et 11.

Les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central, qui ont leur origine dans des documents qui relèvent de la coopération policière internationale ou dans des rapports aux autorités judiciaires qui n'ont pas comme objet la constatation d'une infraction pénale, sont transférées dans la partie passive ensemble avec les procès-verbaux ou rapports élaborés dans le cadre de l'enquête à laquelle ils se rapportent. Si ces rapports ne concernent pas une enquête en cours ou une infraction déterminée, le délai de conservation prévu au paragraphe 15, alinéa 1^{er} est applicable.

Les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central qui relèvent des personnes visées au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 10° sont transférées dans la partie passive un an après leur enregistrement dans la partie active du fichier central. Ce délai peut être prolongé d'une année supplémentaire sur décision motivée de l'officier de police judiciaire en charge de l'information dans le fichier central. Si l'information se révèle être inexacte, elle est immédiatement supprimée. Seul l'officier de police judiciaire en charge de l'information peut la supprimer.

(15) Les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central, qui ont leur origine dans des rapports rédigés dans le cadre d'une mission de police administrative ou dans le cadre d'une mission administrative dont la Police est investie par la loi, sont supprimées au plus tard après une période de dix ans après leur enregistrement dans le fichier central. La Police peut arrêter des délais de conservation plus courts par type de rapport au sens du présent paragraphe, auquel cas elle tient un relevé dans lequel les délais spécifiques sont indiqués.

Les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central relatives à des personnes mineures en fugue sont effacées du fichier central lorsque la personne a atteint l'âge de dix-huit ans.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les rapports relatifs à des personnes disparues, adressés aux autorités judiciaires et qui ne concernent pas une enquête en cours ou une infraction déterminée, sont conservés pendant une durée de trente ans.

(16) Les informations et données à caractère personnel contenues dans la partie passive du fichier central, et, le cas échéant, dans la partie passive des fichiers particuliers établis conformément à l'article 43^{quater}, peuvent être retransmises dans la partie active pour les raisons suivantes :

- 1° les enquêtes sont reprises pour des infractions pénales qui ne sont pas encore prescrites ;
- 2° il s'agit d'enquêtes relatives à des faits dénoncés à des autorités judiciaires d'autres États ;
- 3° il s'agit de faits qui relèvent d'une décision d'enquête européenne ou d'une commission rogatoire internationale.

Le renouvellement du délai maximal initial de l'accès aux données dans l'application « JU-CHA » donne lieu à une retransmission dans la partie active du fichier central. Les informations et données

à caractère personnel sont de nouveau transférées dans la partie passive du fichier central dès que la Police est informée de l'expiration de ce délai ou sur décision des autorités judiciaires.

(17) Sans préjudice des dispositions relatives à l'archivage pour des raisons historiques, les informations et données à caractère personnel sont supprimées au plus tard trente ans après leur transfert dans la partie passive du fichier central.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central qui relèvent des personnes visées au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 10^o sont supprimées trois ans après leur transfert dans la partie passive.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central qui ont leur origine dans des procès-verbaux ou rapports pour contraventions adressés aux autorités judiciaires, sont supprimées cinq ans après l'établissement du procès-verbal ou du rapport.

Les autorités judiciaires compétentes peuvent faire prolonger la durée de conservation dans la partie passive en raison d'une demande de révision en cours. La décision est communiquée par écrit à la Police et fait l'objet d'une mention dans le dossier en question.

(18) Au plus tard au moment du transfert dans la partie passive du fichier central des informations et données à caractère personnel relevant d'une mission de police judiciaire, les informations et données à caractère personnel en question qui se trouvent dans d'autres fichiers doivent être supprimées dans ceux-ci, sauf si ces fichiers sont régis par une disposition légale spécifique qui prévoit une durée de conservation différente.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} précédent, les informations et données à caractère personnel contenues dans d'autres fichiers dans un format qui ne peut pas être géré par le fichier central peuvent être archivées dans le fichier particulier s'il dispose d'une possibilité d'archivage. Les durées d'archivage et les conditions d'accès sont les mêmes que celles prévues pour la partie passive du fichier central.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'obligation de suppression des informations et données à caractère personnel contenues dans d'autres fichiers au moment du transfert des informations et données à caractère personnel dans la partie passive du fichier central ne s'applique pas aux informations et données à caractère personnel relatives à des traces prélevées dans le cadre d'enquêtes où les auteurs des faits sont restés inconnus ni aux informations et données à caractère personnel relatives à des armes saisies. Les durées de conservation sont les mêmes que celles prévues pour la partie passive du fichier central.

(19) L'accès aux informations et données à caractère personnel contenues dans la partie passive du fichier central et, le cas échéant, dans la partie passive des fichiers particuliers établis conformément à l'article 43^{quater} peut être effectué pour les seules finalités suivantes :

- 1^o la prise de connaissance des informations et données à caractère personnel dans le cadre d'une enquête en cours relative à un crime ou un délit ;
- 2^o la prise de connaissance des informations et données à caractère personnel dans le cadre d'une demande en révision conformément aux articles 443 et suivants du Code de procédure pénale.

La consultation des informations et données à caractère personnel contenues dans la partie passive du fichier central pour une de ces finalités n'est possible qu'avec l'accord du procureur général d'État ou des membres de son parquet désignés à cet effet ou, pour la finalité visée à l'alinéa 1^{er}, point 1^o, sur demande du procureur d'État territorialement compétent ou du juge d'instruction en charge de l'instruction préparatoire.

Le procureur général d'État peut autoriser l'accès aux informations et données à caractère personnel contenues dans la partie passive du fichier central à des officiers et agents de police judiciaire nommément désignées du Service de police judiciaire ou aux membres de certaines subdivisions du Service de police judiciaire pendant une période maximale de cinq ans renouvelable. ».

Art. 4. A la suite de l'article 43^{quinquies} de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, il est inséré un article 43^{sexies} nouveau, qui prend la teneur suivante :

« **Art. 43^{sexies}.** La Police grand-ducale a la qualité de responsable du traitement des traitements des données à caractère personnel effectués par la Police. »

Art. 5. L'article 15 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police est modifié comme suit :

« **Art. 15.** (1) Pour l'accomplissement des missions visées aux articles 4, 8 et 9, l'inspecteur général, l'inspecteur général adjoint, les membres du cadre policier et, suivant leurs compétences respectives, les fonctionnaires et employés du cadre civil relevant du groupe de traitement A1, A2 et B1 nommément désignés par l'inspecteur général, ont un accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants :

- 1° le registre général des personnes physiques créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
- 2° le fichier des sociétés du Registre de commerce et des sociétés ;
- 3° le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé ;
- 4° le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;
- 5° le fichier des demandeurs d'asile exploité pour le compte du service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;
- 6° le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
- 7° le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
- 8° le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
- 9° le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
- 10° le fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l'Administration de l'Enregistrement, des domaines et de la TVA ;
- 11° le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions ;
- 12° le registre public des bâtiments de plaisance battant pavillon luxembourgeois ;
- 13° le registre foncier.

(2) Dans le cadre des missions énoncées aux articles 4, 8 et 9, l'IGP a accès aux données retraçant les accès aux traitements des données à caractère personnel dont le responsable du traitement est la Police grand-ducale.

(3) Dans le cadre des missions énoncées aux articles 4, 8 et 9, un accès direct à la partie active du fichier central, ainsi qu'aux traitements de données à caractère personnel de la Police dont la finalité est de gérer et de retracer les interventions de la Police peut être accordé par le responsable du traitement à l'inspecteur général de la Police, à l'inspecteur général adjoint de la Police, aux membres du cadre policier et, suivant leurs compétences respectives, aux fonctionnaires et employés du cadre civil relevant des groupes de traitement A1, A2 et B1 nommément désignés par l'inspecteur général. Un accès à la partie passive du fichier central peut être accordé suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article 43^{quinquies}, paragraphe 19, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

(4) Le système informatique par lequel tout accès est opéré est aménagé de sorte que :

- 1° les membres de l'IGP ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et
- 2° les informations relatives aux membres de l'IGP ayant procédé à la consultation, ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai d'au moins cinq ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

(5) Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

Art. 6. La loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers est modifiée comme suit :

1° l'article 3 est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« La Police grand-ducale a la qualité de responsable du traitement des données PNR. » ;

2° l'article 4, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

« (1). Le responsable de l'UIP est désigné parmi les membres de la catégorie de traitement A1 du cadre policier de la Police grand-ducale. »

Art. 7. À l'article 10, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, la lettre h) est supprimée.

Art. 8. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° À l'intitulé de la section VII, les termes « et de systèmes de traitement ou de transmission automatisés » sont insérés à la suite du terme « informatique ».

2° L'article 509-1 est modifié comme suit :

a) La disposition actuelle devient l'alinéa 1^{er} nouveau.

b) À l'alinéa 1^{er} nouveau, sont ajoutés les mots « ou non-automatisé » après les mots « d'un système de traitement ou de transmission automatisé ».

c) À la suite de l'alinéa 1^{er} nouveau, il est inséré un alinéa 2 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Sera puni des mêmes peines, quiconque, disposant d'une autorisation d'accès à tout ou partie d'un système de traitement ou de transmission automatisé ou non-automatisé de données à caractère personnel, y effectue un traitement des données à caractère personnel pour des finalités autres que celles pour lesquelles l'autorisation d'accès a été accordée. ».

3° Aux articles 509-2 et 509-3, sont ajoutés les termes « ou non-automatisé » après les mots « d'un système de traitement ou de transmission automatisé ».

Art. 9. Les fichiers autres que le fichier central de la Police établis avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont mis en conformité avec l'article 43^{quater} de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale au plus tard le 31 décembre 2024.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque cela exige des efforts disproportionnés et l'intervention de ressources externes, les fichiers autres que le fichier central peuvent être mis en conformité avec l'article 43^{quater} précité jusqu'au 31 décembre 2026.

Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les informations et données à caractère personnel contenues dans la partie active du fichier central exploité par la Police au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront transférées dans la partie passive.

La partie passive du fichier central exploité par la Police au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi restera accessible suivant les mêmes modalités que celles prévues pour la partie passive du fichier central tel que prévu à l'article 43^{quinquies}.

Art. 10. Les articles 2 et 3 entrent en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 17 juillet 2023

La Présidente-Rapportrice,
Stéphanie EMPAIN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Procès-verbal de la réunion du 17 juillet 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7741 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police ;
3° de loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers ;
4° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;
5° du Code pénal
- Rapporteur : Madame Stéphanie Empain

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Claude Lamberty, Mme Lydia Mutsch

M. Laurent Mosar, remplaçant M. Georges Mischo

M. Henri Kox, Ministre de la Sécurité intérieure

Mme Béatrice Abondio, Mme Giulia Longari, du Ministère de la Sécurité intérieure

M. Daniel Reiffers, Directeur central de la police judiciaire

Mme Carole Closener, Mme Roberta Pinto, M. Christophe Schumacher, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Barbara Agostino, M. André Bauler, M. Marc Goergen, M. Fernand Kartheiser, M. Georges Mischo

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : Mme Stéphanie Empain, Présidente de la Commission

*

- 1. 7741 Projet de loi portant modification :**
1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police ;
3° de loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers ;
4° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;
5° du Code pénal

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Présidente-Rapportrice, Stéphanie Empain (déi gréng), indique que le projet de rapport a été transmis aux membres de la Commission le 14 juillet 2023 en fin d'après-midi. Elle précise qu'une version rectifiée du projet de rapport leur est parvenue ce matin. Cette nouvelle version apporte certaines adaptations de forme et fait état, aux observations préliminaires du commentaire des articles, des antécédents relativement à l'instruction parlementaire du projet de loi n° 7741. En effet, la Commission s'était déjà réunie à plusieurs reprises avec le Ministère ainsi que la Commission de la Justice afin de discuter de l'avant-projet de loi.

L'oratrice présente ensuite brièvement le projet de loi et donne aux membres de la Commission l'opportunité de faire part de leurs remarques éventuelles ou de poser leurs questions.

Monsieur le Député Laurent Mosar (CSV) remercie Madame la Présidente-Rapportrice pour le projet de rapport qu'il qualifie de « très complet ». Il indique que bien que le groupe politique CSV ne cautionne pas certaines dispositions du projet de loi, celui-ci est cependant satisfait du projet de loi dans sa globalité et indique que son groupe politique est en mesure de l'appuyer.

Madame la Présidente-Rapportrice, Stéphanie Empain, remercie l'orateur pour son intervention. Elle indique qu'elle ne manquera pas de faire état des observations qu'il a émises lors des réunions portant sur le projet de loi sous rubrique au moment de sa présentation du rapport en séance plénière, malgré le temps de parole limité.

Prenant acte du fait qu'aucun autre membre de la Commission ne souhaite exprimer de remarque, Madame la Présidente-Rapportrice décide de passer au vote du projet de loi. Ce dernier est adopté à l'unanimité des membres présents.

Madame la Présidente-Rapportrice rappelle que la Commission s'était prononcée en faveur du modèle 1 pour le temps de parole en séance publique lors de sa réunion du vendredi, 14 juillet 2023.

2. Divers

Aucun élément sous « divers » n'a été abordé.

Luxembourg, le 18 juillet 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Bulletin de vote n°9 - Projet de loi N°7741

Date: 20/07/2023 19:26:36

Scrutin: 9

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 7741

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°7741 - Protection des données

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	47	3	0	50
Procurations:	9	0	0	9
Total:	56	3	0	59

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui	Colabianchi Frank	Oui
Etgen Fernand	Oui	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Graas Gusty)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui (Hemmen Cécile)	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui (Bernard Djuna)	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui (Mosar Laurent)
Galles Paul	Oui (Arendt épouse Kemp Nancy)	Gloden Léon	Oui (Schaaf Jean-Paul)
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui (Wiseler Claude)	Kaes Aly	Oui (Lies Marc)
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui
Mischo Georges	Oui	Modert Octavie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui	Wiseler Claude	Oui
Wolter Michel	Oui (Spautz Marc)		

ADR

Engelen Jeff	Abst	Kartheiser Fernand	Abst
Keup Fred	Abst		

Date: 20/07/2023 19:26:36

Scrutin: 9

Vote: PL 7741

Description: Projet de loi N°7741 - Protection des données

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	47	3	0	50
Procurations:	9	0	0	9
Total:	56	3	0	59

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam

Oui

Oberweis Nathalie

Oui

Piraten

Clement Sven

Oui

Goergen Marc

Oui

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Liberté Chérie

Reding Roy

Le Président:

Le Secrétaire Général:

Texte voté - projet de loi N°7741



N° 7741

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
- 2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police ;
- 3° de la loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers ;
- 4° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;
- 5° du Code pénal

*

Art. 1^{er}. L'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 43.** (1) Dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire et de police administrative ou à d'autres fins prévues par des lois spéciales, les membres de la Police ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire ou d'officier ou d'agent de police administrative ont un accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants :

- 1° le registre général des personnes physiques créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
- 2° le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé ;
- 3° le fichier des étrangers exploité pour le compte du Service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;
- 4° le fichier des demandeurs d'asile exploité pour le compte du Service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;
- 5° le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
- 6° le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
- 7° le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;

- 8° le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
- 9° le fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;
- 10° le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions ;
- 11° le fichier des sociétés du Registre de commerce et des sociétés ;
- 12° le registre public des bâtiments de plaisance battant pavillon luxembourgeois ;
- 13° le registre foncier ;
- 14° le registre des cartes d'identité.

(2) Les membres du cadre civil de la Police, nommément désignés par le ministre sur proposition du directeur général de la Police grand-ducale, après avis du délégué à la protection des données de la Police, peuvent avoir accès aux fichiers prévus au paragraphe 1^{er} en fonction de leurs attributions spécifiques de support des missions d'un officier ou agent de police judiciaire ou d'un officier ou agent de police administrative ou à d'autres fins prévues par des lois spéciales.

(3) Les données à caractère personnel des fichiers accessibles en vertu du paragraphe 1^{er} sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré est aménagé de sorte que :

- 1° les membres de la Police visés aux paragraphes 1^{er} et 2 ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel ;
- 2° les informations relatives aux membres de la Police ayant procédé à la consultation, ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai d'au moins cinq ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

(5) Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

Art. 2. Il est inséré dans la même loi un article 43^{quater} nouveau, qui prend la teneur suivante :

« **Art. 43^{quater}.** (1) Sans préjudice de dispositions légales spécifiques, le présent article s'applique à tous les fichiers que la Police gère en tant que responsable du traitement, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(2) Les fichiers de la Police peuvent contenir des données à caractère personnel relevant des catégories particulières prévues par l'article 9 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale dans la mesure où ces catégories particulières de données sont pertinentes et essentielles à l'aide de l'identification d'une personne, pour comprendre le contexte décrit dans un rapport ou procès-verbal établi par la Police et pour apprécier correctement les faits qui peuvent donner lieu à une infraction pénale ou à une mesure de police administrative au sens du chapitre 2, section 1^{re} ou en vertu d'une autre mission dont la Police est investie par la loi.

(3) La Police détermine des profils et des modalités d'accès et de traitement des données à caractère personnel sur la base :

- 1° du détail des informations concernées. La Police met en œuvre des règles spécifiques pour l'accès à ses rapports, procès-verbaux et autres pièces ;
- 2° du type du traitement des données, tels qu'une collecte, une modification, une consultation, une communication, un effacement ou une transmission de données ;
- 3° de l'appartenance à un service déterminé ou à une unité déterminée de la Police et de la fonction du membre de la Police ou du membre d'une autre administration détaché à la Police ;

- 4° du motif d'accès. La Police détermine des motifs d'accès spécifiques selon le type de mission légale de la Police ou des autres administrations dans le cadre de laquelle un traitement des données est requis ;
- 5° de l'état de validation des données traitées ;
- 6° des règles spécifiques pour les données relatives à des mineurs qui prévoient que les rapports, procès-verbaux et autres pièces établis par la Police par rapport à un mineur ne peuvent être accédés que par :
 - a) les membres de la section « protection de la jeunesse » au sein du Service de police judiciaire ;
 - b) les officiers et agents de police judiciaire qui sont chargés d'une enquête par rapport au mineur concerné ou suite à une demande du service central d'assistance sociale (SCAS).

Dans le cas d'une demande de consultation d'un fichier par une personne autre que celle qui l'effectue, les journaux du fichier font mention de l'identité de la personne à l'origine de la demande et du motif de cette demande.

(4) Sans préjudice des dispositions de l'article 43quinquies, la durée de conservation des données est définie par le responsable du traitement. Les données qui relèvent des missions de police administrative ou de toute autre mission dont la Police est investie par la loi sont supprimées au plus tard au moment de la suppression des mêmes données dans la partie active du fichier central, sauf si une disposition légale spécifique prévoit une durée plus longue. Les données qui relèvent des missions de police judiciaire sont supprimées au plus tard au moment du transfert des mêmes données dans la partie passive du fichier central, sauf si une disposition légale spécifique prévoit une durée plus longue.

(5) Les données de journalisation collectées conformément à l'article 24 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale sont conservées pendant un délai d'au moins cinq ans. »

Art. 3. A la suite de l'article 43quater de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, il est inséré un article 43quinquies nouveau, qui prend la teneur suivante :

« **Art. 43quinquies.** (1) Dans le fichier central, la Police traite les données à caractère personnel et informations relatives aux personnes qui ont fait l'objet d'un procès-verbal ou rapport dans le cadre de l'exécution d'une mission de police judiciaire, d'une mission de police administrative ou de toute autre mission dont la Police est investie par la loi.

Le fichier central comprend une partie active et une partie passive. La partie active contient les données auxquelles les membres de la Police, les membres d'autres administrations détachés à la Police et les membres des administrations visées au paragraphe 6 ont besoin d'accéder dans le cadre de leurs missions légales conformément aux délais de conservations prévus aux paragraphes 9, 10, 11, 13 et 14. Après avoir atteint la durée de conservation maximale dans la partie active, les données collectées dans le cadre de l'exécution d'une mission de police judiciaire sont transférées dans la partie passive, à laquelle l'accès n'est justifié que pour les finalités prévues au paragraphe 19.

Le fichier central ne comporte pas les données relatives à des personnes qui ont commis une contravention, si une loi spéciale permet d'arrêter les poursuites pénales par le paiement d'un avertissement taxé et que la personne concernée s'est acquittée de l'avertissement taxé dans le délai prévu par la loi.

(2) Les données à caractère personnel et informations sont traitées dans le fichier central pour les finalités suivantes :

- 1° la vérification des antécédents d'une personne dans le cadre d'une mission de police judiciaire, de police administrative ou dans le cadre d'une autre mission légale de la Police ;

- 2° l'appui aux enquêtes judiciaires par le biais d'analyses criminelles opérationnelles à la demande d'une autorité judiciaire ;
- 3° l'appui à la définition et à la réalisation de la politique de sécurité intérieure par le biais d'analyses criminelles stratégiques ;
- 4° l'exploitation des informations à des fins de recherches statistiques ;
- 5° l'identification des membres de la Police en charge du dossier.

(3) Les personnes dont les données sont traitées dans le fichier central aux fins de police administrative et de toute autre mission dont la Police est investie par la loi-sont celles qui ont fait l'objet d'une mesure de police ou qui ont été citées dans un rapport établi par la Police dans le cadre de l'exécution de ses missions. Elles sont catégorisées comme suit :

- 1° les personnes ayant fait l'objet d'une mesure de police administrative prise par la Police au sens du chapitre 2, section 1^{re} ou sur base d'une loi spéciale ;
- 2° les personnes signalées ou recherchées par la Police afin que la Police puisse accomplir ses missions au sens de l'article 7 ;
- 3° les membres de la Police en charge du dossier.

(4) Les catégories de personnes dont les données sont traitées dans le fichier central aux fins de police judiciaire sont les suivantes :

- 1° les personnes suspectées d'avoir participé à une infraction pénale ;
- 2° les personnes reconnues coupables d'une infraction pénale ;
- 3° les personnes décédées de manière suspecte ;
- 4° les personnes disparues ;
- 5° les personnes signalées ou recherchées par la Police ;
- 6° les personnes évadées ou qui ont tenté de s'évader ;
- 7° les personnes qui exécutent une peine ;
- 8° les victimes d'une infraction pénale ou les personnes à l'égard desquelles certains faits portent à croire qu'elles pourraient être victimes d'une infraction pénale ;
- 9° les personnes pouvant être appelées à témoigner lors d'enquêtes en rapport avec des infractions pénales ou des procédures pénales ultérieures ;
- 10° les personnes à l'égard desquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles sont sur le point de commettre une infraction pénale, les contacts ou associés qui sont suspectés d'avoir l'intention de participer à ces infractions ou d'en avoir connaissance, ainsi que les personnes qui peuvent fournir des informations sur ces infractions pénales ;
- 11° les membres de la Police en charge du dossier.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, point 10°, ne peuvent faire l'objet d'une inscription dans le fichier central que :

- 1° par les officiers de police judiciaire du Service de police judiciaire dans les matières qui relèvent des attributions de la section à laquelle ils sont affectés ;
- 2° si la fiabilité de la source et de l'information est évaluée suivant un code d'évaluation préalablement défini qui tient compte de la pertinence de la source et de l'information fournie dans le contexte de l'évolution de la criminalité et des phénomènes criminels pertinents ; et
- 3° avec l'accord du procureur général d'État, du procureur d'État territorialement compétent ou des membres de leurs parquets désignés à cet effet, si ces données concernent un mineur.

(5) Une consultation du fichier central pour un motif autre qu'un motif de police judiciaire ne donne pas accès aux données à caractère personnel des personnes prévues au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, points 8°, 9° et 10°, sauf pour les consultations administratives qui relèvent de la police des étrangers qui donnent accès aux données à caractère personnel des personnes visées au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, points 8° et 9°.

Une consultation du fichier central pour un motif de police judiciaire ne donne pas accès aux données à caractère personnel des personnes prévues au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 10°, à l'agent consultant, mais génère un avertissement auprès des officiers de police judiciaire en charge de l'information. Il appartient aux agents en charge de l'information d'évaluer l'utilité de prendre contact avec l'agent consultant.

Par dérogation à l'alinéa 2, les officiers et les agents de police judiciaire du Service de police judiciaire ont un accès direct à ces données, sauf si les agents qui sont en charge de l'information ont limité l'accès à une ou plusieurs sections du Service de police judiciaire.

Les agents en charge de l'information peuvent autoriser l'accès direct aux informations des personnes à l'égard desquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles sont sur le point de commettre une infraction pénale. Dans ce cas, ces informations sont traitées comme celles qui relèvent des catégories prévues au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 1°.

(6) Pour l'exercice de leurs missions de police judiciaire et dans les limites de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et des lois et règlements régissant les matières du titre II de la loi modifiée du 27 juillet 1993 attribuant des compétences nouvelles et modifiant les compétences actuelles de l'administration des douanes et accises concernant la fiscalité indirecte et les attributions policières, un accès direct à la partie active du fichier central peut être accordé par le responsable du traitement aux fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises ayant la qualité d'officier de police judiciaire et nommément désignés par le directeur de l'Administration des douanes et accises. Les modalités d'accès sont celles applicables aux membres de la Police prévues par la présente loi. Les catégories de personnes et les informations et données à caractère personnel qui peuvent être consultées sont régies par les dispositions applicables à la consultation pour un motif de police judiciaire par les membres de la Police.

L'accès des membres de l'Inspection générale de la Police est exercé conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police.

Pour l'exercice de leurs missions légales en matière d'enquêtes de sécurité, un accès direct à la partie active du fichier central peut être accordé par le responsable du traitement aux membres de l'Autorité nationale de sécurité chargés des enquêtes de sécurité, nommément désignés par le directeur de l'Autorité nationale de sécurité. Les informations et données à caractère personnel accessibles sont celles prévues au paragraphe 7, à l'exception des procès-verbaux et rapports dont la personne fait l'objet. Les catégories de personnes qui peuvent être consultées sont celles prévues au paragraphe 3, points 1° et 2°, ainsi que par dérogation au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, celles prévues au paragraphe 4, points 1°, 2°, 5°, 8°, 9° et 10°. L'accès est exercé conformément à l'article 43^{quater}, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 4°.

(7) Dans le respect des règles d'accès déterminées en vertu de l'article 43^{quater}, paragraphe 3, le fichier central permet aux officiers et agents de police judiciaire et de police administrative, aux membres du personnel civil nommément désignés par le responsable du traitement, aux membres d'autres administrations détachés à la Police, ainsi qu'aux membres des administrations visées au paragraphe 6 de déterminer si une personne y figure. Il permet également de visionner les informations et données à caractère personnel principales sur cette personne et, le cas échéant, un résumé des faits dans lesquels la personne est impliquée. Les procès-verbaux et rapports dont la personne fait l'objet sont également accessibles en fonction des droits d'accès et des motifs de la consultation.

Les informations et données à caractère personnel principales sur les personnes visées aux paragraphes 3 et 4 peuvent contenir les données suivantes si elles sont disponibles pour les personnes physiques :

- 1° les noms, prénoms, alias et surnoms ;
- 2° les dates et les lieux de naissance ;
- 3° les sexes ;

- 4° les nationalités ou les statuts d'apatride ;
- 5° les états civils ;
- 6° les dates de décès ;
- 7° les numéros d'identification nationaux ou, le cas échéant, des numéros équivalents ;
- 8° les domiciles, les résidences habituelles ou les dernières adresses connues ;
- 9° les numéros des cartes d'identité et/ou des passeports ou de tout autre document officiel ;
- 10° les numéros des téléphones et les données y afférentes et, le cas échéant, des adresses électroniques ;
- 11° les signalements descriptifs, comprenant les signes corporels permettant d'identifier la personne, y compris les photographies et, le cas échéant, les empreintes digitales.

Dans le cas d'une personne morale, les informations et données à caractère personnel principales peuvent contenir les données suivantes si elles sont disponibles :

- 1° les dénominations sociales et, le cas échéant, les dénominations commerciales si elles sont différentes des dénominations sociales ;
- 2° les noms, prénoms, alias et surnoms des dirigeants et des bénéficiaires économiques et effectifs, ainsi que leurs dates et lieux de naissance, et leurs numéros d'identification nationaux ou, le cas échéant, des numéros équivalents ;
- 3° les dates et les lieux de constitution ;
- 4° les adresses des sièges sociaux et les adresses d'exploitation ;
- 5° les numéros des téléphones et les données y afférentes et, le cas échéant, les adresses électroniques ;
- 6° les formes juridiques ;
- 7° les nationalités ;
- 8° les numéros du registre de commerce et des sociétés ;
- 9° les numéros TVA.

(8) Les données à caractère personnel et les informations prévues aux paragraphes 3 et 4 sont transmises au fichier central si l'enquête est terminée, ou si l'autorité judiciaire compétente a autorisé la transmission conformément à la loi modifiée du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière.

(9) En présence d'une décision de condamnation coulée en force de chose jugée, les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central, qui ont leur origine dans des procès-verbaux ou rapports pour crime ou délit adressés aux autorités judiciaires sont transférées dans la partie passive du fichier central dès que la Police est informée que la décision de condamnation est supprimée du casier judiciaire de toutes les personnes condamnées.

Si la réhabilitation ne concerne pas toutes les personnes impliquées dans la poursuite pénale de l'affaire visée, les informations et données à caractère personnel de la personne réhabilitée sont maintenues dans la partie active. Dans ce cas, la personne réhabilitée dans l'affaire visée ne peut plus être recherchée dans la partie active par le biais de ses données à caractère personnel à partir de la suppression de la condamnation du casier judiciaire.

Dès qu'une condamnation est coulée en force de chose jugée dans une affaire, les victimes et témoins ne peuvent plus être recherchés dans la partie active par le biais de leurs données à caractère personnel, sauf si une disjonction des poursuites a été prononcée dans l'affaire visée ou que la recherche d'autres personnes suspectées d'avoir participé à l'infraction continue.

(10) En présence d'une décision d'acquittement coulée en force de chose jugée, les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central, qui ont leur origine dans des procès-verbaux ou rapports pour crime ou délit adressés aux autorités judiciaires sont transférées dans la partie passive du fichier central dès que la Police est informée de la décision d'acquittement, sauf si le procureur d'Etat ordonne leur maintien.

Si l'acquittement ne concerne pas toutes les personnes impliquées dans la poursuite pénale de l'affaire visée ou si, après l'acquittement d'un prévenu, l'enquête est reprise pour rechercher l'auteur de l'infraction, les informations et données à caractère personnel de la personne acquittée sont maintenues dans la partie active. Dans ce cas, la personne acquittée dans l'affaire visée ne peut plus être recherchée dans la partie active par le biais de ses données à caractère personnel, sauf si la personne concernée a fait l'objet d'une audition comme témoin dans une phase initiale de l'enquête, dans quel cas elle reste liée à l'affaire sous ces statuts respectifs.

Si l'enquête est reprise suite à un acquittement ou si l'enquête continue suite à une disjonction des poursuites, les données relatives aux victimes et témoins sont maintenues dans la partie active.

(11) En l'absence de décision coulée en force de chose jugée d'une juridiction de jugement, les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central, qui ont leur origine dans des procès-verbaux ou rapports pour crime ou délit adressés aux autorités judiciaires, sont conservées dans la partie active du fichier central jusqu'à l'expiration du délai maximal initial de l'accès aux données au sein de l'application « JU-CHA ». Les informations et données à caractère personnel sont transférées dans la partie passive du fichier central dès que la Police est informée de l'expiration de ce délai.

(12) Les décisions de condamnation, d'acquittement, de non-lieu ou de classement sans suites sont mentionnées dans le fichier central.

(13) Le procureur d'État du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside peut à tout moment, d'office ou à la demande de la personne concernée :

- 1° ordonner le transfert des informations, données à caractère personnel, procès-verbaux ou rapports relevant d'une mission de police judiciaire dans la partie passive du fichier central ;
- 2° ordonner l'effacement des informations, données à caractère personnel, procès-verbaux ou rapports relevant d'une mission de police judiciaire de la partie passive du fichier central ;
- 3° ordonner que la personne concernée ne puisse plus être recherchée par le biais des informations et données à caractère personnel.

La décision est communiquée par écrit à la Police et fait l'objet d'une mention dans le dossier en question. Le procureur d'État avise la personne concernée des suites qu'il convient de donner aux demandes qui lui sont adressées.

Les décisions du procureur d'État visées à l'alinéa 2 sont prises pour des raisons liées à la finalité du fichier au regard de la nature ou des circonstances de commission de l'infraction, ou à la personnalité de l'intéressé, ou si des raisons objectives ne justifient plus leur maintien des informations, données à caractère personnel, procès-verbaux et rapports.

Les décisions du procureur d'État sont susceptibles de recours devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside.

(14) Par dérogation aux paragraphes 9, 10 et 11, les informations et données à caractère personnel sont transférées dans la partie passive après vingt ans pour les rapports rédigés dans le contexte d'une demande d'entraide judiciaire internationale, ainsi que pour ceux adressés au Parquet européen conformément au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen. Si une décision au fond est prise par une juridiction luxembourgeoise, le délai de vingt ans est remplacé par les règles relatives aux durées de conservation prévues aux paragraphes 9, 10 et 11.

Les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central, qui ont leur origine dans des documents qui relèvent de la coopération policière internationale ou dans des rapports aux autorités judiciaires qui n'ont pas comme objet la constatation d'une infraction pénale, sont transférées dans la partie passive ensemble avec les procès-verbaux ou rapports élaborés dans le cadre de l'enquête à laquelle ils se rapportent. Si ces rapports

ne concernent pas une enquête en cours ou une infraction déterminée, le délai de conservation prévu au paragraphe 15, alinéa 1^{er} est applicable.

Les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central qui relèvent des personnes visées au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 10° sont transférées dans la partie passive un an après leur enregistrement dans la partie active du fichier central. Ce délai peut être prolongé d'une année supplémentaire sur décision motivée de l'officier de police judiciaire en charge de l'information dans le fichier central. Si l'information se révèle être inexacte, elle est immédiatement supprimée. Seul l'officier de police judiciaire en charge de l'information peut la supprimer.

(15) Les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central, qui ont leur origine dans des rapports rédigés dans le cadre d'une mission de police administrative ou dans le cadre d'une mission administrative dont la Police est investie par la loi, sont supprimées au plus tard après une période de dix ans après leur enregistrement dans le fichier central. La Police peut arrêter des délais de conservation plus courts par type de rapport au sens du présent paragraphe, auquel cas elle tient un relevé dans lequel les délais spécifiques sont indiqués.

Les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central relatives à des personnes mineures en fugue sont effacées du fichier central lorsque la personne a atteint l'âge de dix-huit ans.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les rapports relatifs à des personnes disparues, adressés aux autorités judiciaires et qui ne concernent pas une enquête en cours ou une infraction déterminée, sont conservés pendant une durée de trente ans.

(16) Les informations et données à caractère personnel contenues dans la partie passive du fichier central, et, le cas échéant, dans la partie passive des fichiers particuliers établis conformément à l'article 43^{quater}, peuvent être retransmises dans la partie active pour les raisons suivantes :

- 1° les enquêtes sont reprises pour des infractions pénales qui ne sont pas encore prescrites ;
- 2° il s'agit d'enquêtes relatives à des faits dénoncés à des autorités judiciaires d'autres États ;
- 3° il s'agit de faits qui relèvent d'une décision d'enquête européenne ou d'une commission rogatoire internationale.

Le renouvellement du délai maximal initial de l'accès aux données dans l'application « JU-CHA » donne lieu à une retransmission dans la partie active du fichier central. Les informations et données à caractère personnel sont de nouveau transférées dans la partie passive du fichier central dès que la Police est informée de l'expiration de ce délai ou sur décision des autorités judiciaires.

(17) Sans préjudice des dispositions relatives à l'archivage pour des raisons historiques, les informations et données à caractère personnel sont supprimées au plus tard trente ans après leur transfert dans la partie passive du fichier central.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central qui relèvent des personnes visées au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 10° sont supprimées trois ans après leur transfert dans la partie passive.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central qui ont leur origine dans des procès-verbaux ou rapports pour contraventions adressés aux autorités judiciaires, sont supprimées cinq ans après l'établissement du procès-verbal ou du rapport.

Les autorités judiciaires compétentes peuvent faire prolonger la durée de conservation dans la partie passive en raison d'une demande de révision en cours. La décision est communiquée par écrit à la Police et fait l'objet d'une mention dans le dossier en question.

(18) Au plus tard au moment du transfert dans la partie passive du fichier central des informations et données à caractère personnel relevant d'une mission de police judiciaire,

les informations et données à caractère personnel en question qui se trouvent dans d'autres fichiers doivent être supprimées dans ceux-ci, sauf si ces fichiers sont régis par une disposition légale spécifique qui prévoit une durée de conservation différente.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} précédent, les informations et données à caractère personnel contenues dans d'autres fichiers dans un format qui ne peut pas être géré par le fichier central peuvent être archivées dans le fichier particulier s'il dispose d'une possibilité d'archivage. Les durées d'archivage et les conditions d'accès sont les mêmes que celles prévues pour la partie passive du fichier central.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'obligation de suppression des informations et données à caractère personnel contenues dans d'autres fichiers au moment du transfert des informations et données à caractère personnel dans la partie passive du fichier central ne s'applique pas aux informations et données à caractère personnel relatives à des traces prélevées dans le cadre d'enquêtes où les auteurs des faits sont restés inconnus ni aux informations et données à caractère personnel relatives à des armes saisies. Les durées de conservation sont les mêmes que celles prévues pour la partie passive du fichier central.

(19) L'accès aux informations et données à caractère personnel contenues dans la partie passive du fichier central et, le cas échéant, dans la partie passive des fichiers particuliers établis conformément à l'article 43^{quater} peut être effectué pour les seules finalités suivantes :

- 1° la prise de connaissance des informations et données à caractère personnel dans le cadre d'une enquête en cours relative à un crime ou un délit ;
- 2° la prise de connaissance des informations et données à caractère personnel dans le cadre d'une demande en révision conformément aux articles 443 et suivants du Code de procédure pénale.

La consultation des informations et données à caractère personnel contenues dans la partie passive du fichier central pour une de ces finalités n'est possible qu'avec l'accord du procureur général d'État ou des membres de son parquet désignés à cet effet ou, pour la finalité visée à l'alinéa 1^{er}, point 1°, sur demande du procureur d'État territorialement compétent ou du juge d'instruction en charge de l'instruction préparatoire.

Le procureur général d'État peut autoriser l'accès aux informations et données à caractère personnel contenues dans la partie passive du fichier central à des officiers et agents de police judiciaire nommément désignées du Service de police judiciaire ou aux membres de certaines subdivisions du Service de police judiciaire pendant une période maximale de cinq ans renouvelable. ».

Art. 4. A la suite de l'article 43^{quinquies} de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, il est inséré un article 43^{sexies} nouveau, qui prend la teneur suivante :

« **Art. 43^{sexies}.** La Police grand-ducale a la qualité de responsable du traitement des traitements des données à caractère personnel effectués par la Police. »

Art. 5. L'article 15 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police est modifié comme suit :

« **Art. 15.** (1) Pour l'accomplissement des missions visées aux articles 4, 8 et 9, l'inspecteur général, l'inspecteur général adjoint, les membres du cadre policier et, suivant leurs compétences respectives, les fonctionnaires et employés du cadre civil relevant du groupe de traitement A1, A2 et B1 nommément désignés par l'inspecteur général, ont un accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants :

- 1° le registre général des personnes physiques créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général créé par la loi

modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;

- 2° le fichier des sociétés du Registre de commerce et des sociétés ;
- 3° le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé ;
- 4° le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;
- 5° le fichier des demandeurs d'asile exploité pour le compte du service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;
- 6° le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
- 7° le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
- 8° le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
- 9° le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
- 10° le fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l'Administration de l'Enregistrement, des domaines et de la TVA ;
- 11° le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions ;
- 12° le registre public des bâtiments de plaisance battant pavillon luxembourgeois ;
- 13° le registre foncier.

(2) Dans le cadre des missions énoncées aux articles 4, 8 et 9, l'IGP a accès aux données retraçant les accès aux traitements des données à caractère personnel dont le responsable du traitement est la Police grand-ducale.

(3) Dans le cadre des missions énoncées aux articles 4, 8 et 9, un accès direct à la partie active du fichier central, ainsi qu'aux traitements de données à caractère personnel de la Police dont la finalité est de gérer et de retracer les interventions de la Police peut être accordé par le responsable du traitement à l'inspecteur général de la Police, à l'inspecteur général adjoint de la Police, aux membres du cadre policier et, suivant leurs compétences respectives, aux fonctionnaires et employés du cadre civil relevant des groupes de traitement A1, A2 et B1 nommément désignés par l'inspecteur général. Un accès à la partie passive du fichier central peut être accordé suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article 43quinquies, paragraphe 19, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

(4) Le système informatique par lequel tout accès est opéré est aménagé de sorte que :

- 1° les membres de l'IGP ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et
- 2° les informations relatives aux membres de l'IGP ayant procédé à la consultation, ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai d'au moins cinq ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

(5) Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

Art. 6. La loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers est modifiée comme suit :

- 1° l'article 3 est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« La Police grand-ducale a la qualité de responsable du traitement des données PNR. » ;
2° l'article 4, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

« (1). Le responsable de l'UIP est désigné parmi les membres de la catégorie de traitement A1 du cadre policier de la Police grand-ducale. »

Art. 7. À l'article 10, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, la lettre h) est supprimée.

Art. 8. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° À l'intitulé de la section VII, les termes « et de systèmes de traitement ou de transmission automatisés » sont insérés à la suite du terme « informatique ».

2° L'article 509-1 est modifié comme suit :

a) La disposition actuelle devient l'alinéa 1^{er} nouveau.

b) À l'alinéa 1^{er} nouveau, sont ajoutés les mots « ou non-automatisé » après les mots « d'un système de traitement ou de transmission automatisé ».

c) À la suite de l'alinéa 1^{er} nouveau, il est inséré un alinéa 2 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Sera puni des mêmes peines, quiconque, disposant d'une autorisation d'accès à tout ou partie d'un système de traitement ou de transmission automatisé ou non-automatisé de données à caractère personnel, y effectue un traitement des données à caractère personnel pour des finalités autres que celles pour lesquelles l'autorisation d'accès a été accordée. ».

3° Aux articles 509-2 et 509-3, sont ajoutés les termes « ou non-automatisé » après les mots « d'un système de traitement ou de transmission automatisé ».

Art. 9. Les fichiers autres que le fichier central de la Police établis avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont mis en conformité avec l'article 43^{quater} de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale au plus tard le 31 décembre 2024.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque cela exige des efforts disproportionnés et l'intervention de ressources externes, les fichiers autres que le fichier central peuvent être mis en conformité avec l'article 43^{quater} précité jusqu'au 31 décembre 2026.

Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les informations et données à caractère personnel contenues dans la partie active du fichier central exploité par la Police au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront transférées dans la partie passive.

La partie passive du fichier central exploité par la Police au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi restera accessible suivant les mêmes modalités que celles prévues pour la partie passive du fichier central tel que prévu à l'article 43^{quinquies}.

Art. 10. Les articles 2 et 3 entrent en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 20 juillet 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

7741/13

N° 7741¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;**
- 2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police ;**
- 3° de loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers ;**
- 4° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;**
- 5° du Code pénal**

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(21.7.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 20 juillet 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;**
- 2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police ;**
- 3° de loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers ;**
- 4° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;**
- 5° du Code pénal**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 juillet 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 22 juillet 2022 et 11 juillet 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 21 juillet 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Mémorial A N° 561 de 2023

Loi du 29 juillet 2023 portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;**
- 2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police ;**
- 3° de la loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers ;**
- 4° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;**
- 5° du Code pénal.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 juillet 2023 et celle du Conseil d'État du 21 juillet 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est remplacé par le texte suivant :
«

Art. 43.

(1) Dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire et de police administrative ou à d'autres fins prévues par des lois spéciales, les membres de la Police ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire ou d'officier ou d'agent de police administrative ont un accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants :

- 1° le registre général des personnes physiques créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
- 2° le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé ;
- 3° le fichier des étrangers exploité pour le compte du Service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;
- 4° le fichier des demandeurs d'asile exploité pour le compte du Service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;
- 5° le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
- 6° le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
- 7° le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
- 8° le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
- 9° le fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;
- 10° le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions ;

- 11° le fichier des sociétés du Registre de commerce et des sociétés ;
- 12° le registre public des bâtiments de plaisance battant pavillon luxembourgeois ;
- 13° le registre foncier ;
- 14° le registre des cartes d'identité.

(2) Les membres du cadre civil de la Police, nommément désignés par le ministre sur proposition du directeur général de la Police grand-ducale, après avis du délégué à la protection des données de la Police, peuvent avoir accès aux fichiers prévus au paragraphe 1^{er} en fonction de leurs attributions spécifiques de support des missions d'un officier ou agent de police judiciaire ou d'un officier ou agent de police administrative ou à d'autres fins prévues par des lois spéciales.

(3) Les données à caractère personnel des fichiers accessibles en vertu du paragraphe 1^{er} sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré est aménagé de sorte que :

- 1° les membres de la Police visés aux paragraphes 1^{er} et 2 ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel ;
- 2° les informations relatives aux membres de la Police ayant procédé à la consultation, ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai d'au moins cinq ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

(5) Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées. »

Art. 2.

Il est inséré dans la même loi un article 43^{quater} nouveau, qui prend la teneur suivante :

«

Art. 43^{quater}.

(1) Sans préjudice de dispositions légales spécifiques, le présent article s'applique à tous les fichiers que la Police gère en tant que responsable du traitement, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(2) Les fichiers de la Police peuvent contenir des données à caractère personnel relevant des catégories particulières prévues par l'article 9 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale dans la mesure où ces catégories particulières de données sont pertinentes et essentielles à l'aide de l'identification d'une personne, pour comprendre le contexte décrit dans un rapport ou procès-verbal établi par la Police et pour apprécier correctement les faits qui peuvent donner lieu à une infraction pénale ou à une mesure de police administrative au sens du chapitre 2, section 1^{re} ou en vertu d'une autre mission dont la Police est investie par la loi.

(3) La Police détermine des profils et des modalités d'accès et de traitement des données à caractère personnel sur la base :

- 1° du détail des informations concernées. La Police met en œuvre des règles spécifiques pour l'accès à ses rapports, procès-verbaux et autres pièces ;
- 2° du type du traitement des données, tels qu'une collecte, une modification, une consultation, une communication, un effacement ou une transmission de données ;
- 3° de l'appartenance à un service déterminé ou à une unité déterminée de la Police et de la fonction du membre de la Police ou du membre d'une autre administration détaché à la Police ;
- 4° du motif d'accès. La Police détermine des motifs d'accès spécifiques selon le type de mission légale de la Police ou des autres administrations dans le cadre de laquelle un traitement des données est requis ;
- 5° de l'état de validation des données traitées ;

6° des règles spécifiques pour les données relatives à des mineurs qui prévoient que les rapports, procès-verbaux et autres pièces établis par la Police par rapport à un mineur ne peuvent être accédés que par :

- a) les membres de la section « protection de la jeunesse » au sein du Service de police judiciaire ;
- b) les officiers et agents de police judiciaire qui sont chargés d'une enquête par rapport au mineur concerné ou suite à une demande du service central d'assistance sociale (SCAS).

Dans le cas d'une demande de consultation d'un fichier par une personne autre que celle qui l'effectue, les journaux du fichier font mention de l'identité de la personne à l'origine de la demande et du motif de cette demande.

(4) Sans préjudice des dispositions de l'article 43quinquies, la durée de conservation des données est définie par le responsable du traitement. Les données qui relèvent des missions de police administrative ou de toute autre mission dont la Police est investie par la loi sont supprimées au plus tard au moment de la suppression des mêmes données dans la partie active du fichier central, sauf si une disposition légale spécifique prévoit une durée plus longue. Les données qui relèvent des missions de police judiciaire sont supprimées au plus tard au moment du transfert des mêmes données dans la partie passive du fichier central, sauf si une disposition légale spécifique prévoit une durée plus longue.

(5) Les données de journalisation collectées conformément à l'article 24 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale sont conservées pendant un délai d'au moins cinq ans. »

Art. 3.

À la suite de l'article 43quater de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, il est inséré un article 43quinquies nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 43quinquies.

(1) Dans le fichier central, la Police traite les données à caractère personnel et informations relatives aux personnes qui ont fait l'objet d'un procès-verbal ou rapport dans le cadre de l'exécution d'une mission de police judiciaire, d'une mission de police administrative ou de toute autre mission dont la Police est investie par la loi.

Le fichier central comprend une partie active et une partie passive. La partie active contient les données auxquelles les membres de la Police, les membres d'autres administrations détachés à la Police et les membres des administrations visées au paragraphe 6 ont besoin d'accéder dans le cadre de leurs missions légales conformément aux délais de conservations prévus aux paragraphes 9, 10, 11, 13 et 14. Après avoir atteint la durée de conservation maximale dans la partie active, les données collectées dans le cadre de l'exécution d'une mission de police judiciaire sont transférées dans la partie passive, à laquelle l'accès n'est justifié que pour les finalités prévues au paragraphe 19.

Le fichier central ne comporte pas les données relatives à des personnes qui ont commis une contravention, si une loi spéciale permet d'arrêter les poursuites pénales par le paiement d'un avertissement taxé et que la personne concernée s'est acquittée de l'avertissement taxé dans le délai prévu par la loi.

(2) Les données à caractère personnel et informations sont traitées dans le fichier central pour les finalités suivantes :

- 1° la vérification des antécédents d'une personne dans le cadre d'une mission de police judiciaire, de police administrative ou dans le cadre d'une autre mission légale de la Police ;
- 2° l'appui aux enquêtes judiciaires par le biais d'analyses criminelles opérationnelles à la demande d'une autorité judiciaire ;
- 3° l'appui à la définition et à la réalisation de la politique de sécurité intérieure par le biais d'analyses criminelles stratégiques ;
- 4° l'exploitation des informations à des fins de recherches statistiques ;
- 5° l'identification des membres de la Police en charge du dossier.

(3) Les personnes dont les données sont traitées dans le fichier central aux fins de police administrative et de toute autre mission dont la Police est investie par la loi sont celles qui ont fait l'objet d'une mesure de

police ou qui ont été citées dans un rapport établi par la Police dans le cadre de l'exécution de ses missions. Elles sont catégorisées comme suit :

- 1° les personnes ayant fait l'objet d'une mesure de police administrative prise par la Police au sens du chapitre 2, section 1^{re} ou sur base d'une loi spéciale ;
- 2° les personnes signalées ou recherchées par la Police afin que la Police puisse accomplir ses missions au sens de l'article 7 ;
- 3° les membres de la Police en charge du dossier.

(4) Les catégories de personnes dont les données sont traitées dans le fichier central aux fins de police judiciaire sont les suivantes :

- 1° les personnes suspectées d'avoir participé à une infraction pénale ;
- 2° les personnes reconnues coupables d'une infraction pénale ;
- 3° les personnes décédées de manière suspecte ;
- 4° les personnes disparues ;
- 5° les personnes signalées ou recherchées par la Police ;
- 6° les personnes évadées ou qui ont tenté de s'évader ;
- 7° les personnes qui exécutent une peine ;
- 8° les victimes d'une infraction pénale ou les personnes à l'égard desquelles certains faits portent à croire qu'elles pourraient être victimes d'une infraction pénale ;
- 9° les personnes pouvant être appelées à témoigner lors d'enquêtes en rapport avec des infractions pénales ou des procédures pénales ultérieures ;
- 10° les personnes à l'égard desquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles sont sur le point de commettre une infraction pénale, les contacts ou associés qui sont suspectés d'avoir l'intention de participer à ces infractions ou d'en avoir connaissance, ainsi que les personnes qui peuvent fournir des informations sur ces infractions pénales ;
- 11° les membres de la Police en charge du dossier.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, point 10°, ne peuvent faire l'objet d'une inscription dans le fichier central que :

- 1° par les officiers de police judiciaire du Service de police judiciaire dans les matières qui relèvent des attributions de la section à laquelle ils sont affectés ;
- 2° si la fiabilité de la source et de l'information est évaluée suivant un code d'évaluation préalablement défini qui tient compte de la pertinence de la source et de l'information fournie dans le contexte de l'évolution de la criminalité et des phénomènes criminels pertinents ; et
- 3° avec l'accord du procureur général d'État, du procureur d'État territorialement compétent ou des membres de leurs parquets désignés à cet effet, si ces données concernent un mineur.

(5) Une consultation du fichier central pour un motif autre qu'un motif de police judiciaire ne donne pas accès aux données à caractère personnel des personnes prévues au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, points 8°, 9° et 10°, sauf pour les consultations administratives qui relèvent de la police des étrangers qui donnent accès aux données à caractère personnel des personnes visées au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, points 8° et 9°.

Une consultation du fichier central pour un motif de police judiciaire ne donne pas accès aux données à caractère personnel des personnes prévues au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 10°, à l'agent consultant, mais génère un avertissement auprès des officiers de police judiciaire en charge de l'information. Il appartient aux agents en charge de l'information d'évaluer l'utilité de prendre contact avec l'agent consultant.

Par dérogation à l'alinéa 2, les officiers et les agents de police judiciaire du Service de police judiciaire ont un accès direct à ces données, sauf si les agents qui sont en charge de l'information ont limité l'accès à une ou plusieurs sections du Service de police judiciaire.

Les agents en charge de l'information peuvent autoriser l'accès direct aux informations des personnes à l'égard desquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles sont sur le point de commettre une infraction pénale. Dans ce cas, ces informations sont traitées comme celles qui relèvent des catégories prévues au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 1°.

(6) Pour l'exercice de leurs missions de police judiciaire et dans les limites de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et des lois et règlements régissant les matières du titre II de la loi modifiée du 27 juillet 1993 attribuant des compétences nouvelles et modifiant les compétences actuelles

de l'administration des douanes et accises concernant la fiscalité indirecte et les attributions policières, un accès direct à la partie active du fichier central peut être accordé par le responsable du traitement aux fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises ayant la qualité d'officier de police judiciaire et nommément désignés par le directeur de l'Administration des douanes et accises. Les modalités d'accès sont celles applicables aux membres de la Police prévues par la présente loi. Les catégories de personnes et les informations et données à caractère personnel qui peuvent être consultées sont régies par les dispositions applicables à la consultation pour un motif de police judiciaire par les membres de la Police.

L'accès des membres de l'Inspection générale de la Police est exercé conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police.

Pour l'exercice de leurs missions légales en matière d'enquêtes de sécurité, un accès direct à la partie active du fichier central peut être accordé par le responsable du traitement aux membres de l'Autorité nationale de sécurité chargés des enquêtes de sécurité, nommément désignés par le directeur de l'Autorité nationale de sécurité. Les informations et données à caractère personnel accessibles sont celles prévues au paragraphe 7, à l'exception des procès-verbaux et rapports dont la personne fait l'objet. Les catégories de personnes qui peuvent être consultées sont celles prévues au paragraphe 3, points 1° et 2°, ainsi que par dérogation au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, celles prévues au paragraphe 4, points 1°, 2°, 5°, 8°, 9° et 10°. L'accès est exercé conformément à l'article 43^{quater}, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 4°.

(7) Dans le respect des règles d'accès déterminées en vertu de l'article 43^{quater}, paragraphe 3, le fichier central permet aux officiers et agents de police judiciaire et de police administrative, aux membres du personnel civil nommément désignés par le responsable du traitement, aux membres d'autres administrations détachés à la Police, ainsi qu'aux membres des administrations visées au paragraphe 6 de déterminer si une personne y figure. Il permet également de visionner les informations et données à caractère personnel principales sur cette personne et, le cas échéant, un résumé des faits dans lesquels la personne est impliquée. Les procès-verbaux et rapports dont la personne fait l'objet sont également accessibles en fonction des droits d'accès et des motifs de la consultation.

Les informations et données à caractère personnel principales sur les personnes visées aux paragraphes 3 et 4 peuvent contenir les données suivantes si elles sont disponibles pour les personnes physiques :

- 1° les noms, prénoms, alias et surnoms ;
- 2° les dates et les lieux de naissance ;
- 3° les sexes ;
- 4° les nationalités ou les statuts d'apatride ;
- 5° les états civils ;
- 6° les dates de décès ;
- 7° les numéros d'identification nationaux ou, le cas échéant, des numéros équivalents ;
- 8° les domiciles, les résidences habituelles ou les dernières adresses connues ;
- 9° les numéros des cartes d'identité et/ou des passeports ou de tout autre document officiel ;
- 10° les numéros des téléphones et les données y afférentes et, le cas échéant, des adresses électroniques ;
- 11° les signalements descriptifs, comprenant les signes corporels permettant d'identifier la personne, y compris les photographies et, le cas échéant, les empreintes digitales.

Dans le cas d'une personne morale, les informations et données à caractère personnel principales peuvent contenir les données suivantes si elles sont disponibles :

- 1° les dénominations sociales et, le cas échéant, les dénominations commerciales si elles sont différentes des dénominations sociales ;
- 2° les noms, prénoms, alias et surnoms des dirigeants et des bénéficiaires économiques et effectifs, ainsi que leurs dates et lieux de naissance, et leurs numéros d'identification nationaux ou, le cas échéant, des numéros équivalents ;
- 3° les dates et les lieux de constitution ;
- 4° les adresses des sièges sociaux et les adresses d'exploitation ;
- 5° les numéros des téléphones et les données y afférentes et, le cas échéant, les adresses électroniques ;
- 6° les formes juridiques ;
- 7° les nationalités ;
- 8° les numéros du registre de commerce et des sociétés ;
- 9° les numéros TVA.

(8) Les données à caractère personnel et les informations prévues aux paragraphes 3 et 4 sont transmises au fichier central si l'enquête est terminée, ou si l'autorité judiciaire compétente a autorisé la transmission conformément à la loi modifiée du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière.

(9) En présence d'une décision de condamnation coulée en force de chose jugée, les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central, qui ont leur origine dans des procès-verbaux ou rapports pour crime ou délit adressés aux autorités judiciaires sont transférées dans la partie passive du fichier central dès que la Police est informée que la décision de condamnation est supprimée du casier judiciaire de toutes les personnes condamnées.

Si la réhabilitation ne concerne pas toutes les personnes impliquées dans la poursuite pénale de l'affaire visée, les informations et données à caractère personnel de la personne réhabilitée sont maintenues dans la partie active. Dans ce cas, la personne réhabilitée dans l'affaire visée ne peut plus être recherchée dans la partie active par le biais de ses données à caractère personnel à partir de la suppression de la condamnation du casier judiciaire.

Dès qu'une condamnation est coulée en force de chose jugée dans une affaire, les victimes et témoins ne peuvent plus être recherchés dans la partie active par le biais de leurs données à caractère personnel, sauf si une disjonction des poursuites a été prononcée dans l'affaire visée ou que la recherche d'autres personnes suspectées d'avoir participé à l'infraction continue.

(10) En présence d'une décision d'acquiescement coulée en force de chose jugée, les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central, qui ont leur origine dans des procès-verbaux ou rapports pour crime ou délit adressés aux autorités judiciaires sont transférées dans la partie passive du fichier central dès que la Police est informée de la décision d'acquiescement, sauf si le procureur d'État ordonne leur maintien.

Si l'acquiescement ne concerne pas toutes les personnes impliquées dans la poursuite pénale de l'affaire visée ou si, après l'acquiescement d'un prévenu, l'enquête est reprise pour rechercher l'auteur de l'infraction, les informations et données à caractère personnel de la personne acquiescée sont maintenues dans la partie active. Dans ce cas, la personne acquiescée dans l'affaire visée ne peut plus être recherchée dans la partie active par le biais de ses données à caractère personnel, sauf si la personne concernée a fait l'objet d'une audition comme témoin dans une phase initiale de l'enquête, dans quel cas elle reste liée à l'affaire sous ces statuts respectifs.

Si l'enquête est reprise suite à un acquiescement ou si l'enquête continue suite à une disjonction des poursuites, les données relatives aux victimes et témoins sont maintenues dans la partie active.

(11) En l'absence de décision coulée en force de chose jugée d'une juridiction de jugement, les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central, qui ont leur origine dans des procès-verbaux ou rapports pour crime ou délit adressés aux autorités judiciaires, sont conservées dans la partie active du fichier central jusqu'à l'expiration du délai maximal initial de l'accès aux données au sein de l'application « JU-CHA ». Les informations et données à caractère personnel sont transférées dans la partie passive du fichier central dès que la Police est informée de l'expiration de ce délai.

(12) Les décisions de condamnation, d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites sont mentionnées dans le fichier central.

(13) Le procureur d'État du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside peut à tout moment, d'office ou à la demande de la personne concernée :

- 1° ordonner le transfert des informations, données à caractère personnel, procès-verbaux ou rapports relevant d'une mission de police judiciaire dans la partie passive du fichier central ;
- 2° ordonner l'effacement des informations, données à caractère personnel, procès-verbaux ou rapports relevant d'une mission de police judiciaire de la partie passive du fichier central ;
- 3° ordonner que la personne concernée ne puisse plus être recherchée par le biais des informations et données à caractère personnel.

La décision est communiquée par écrit à la Police et fait l'objet d'une mention dans le dossier en question. Le procureur d'État avise la personne concernée des suites qu'il convient de donner aux demandes qui lui sont adressées.

Les décisions du procureur d'État visées à l'alinéa 2 sont prises pour des raisons liées à la finalité du fichier au regard de la nature ou des circonstances de commission de l'infraction, ou à la personnalité de l'intéressé, ou si des raisons objectives ne justifient plus leur maintien des informations, données à caractère personnel, procès-verbaux et rapports.

Les décisions du procureur d'État sont susceptibles de recours devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le requérant réside.

(14) Par dérogation aux paragraphes 9, 10 et 11, les informations et données à caractère personnel sont transférées dans la partie passive après vingt ans pour les rapports rédigés dans le contexte d'une demande d'entraide judiciaire internationale, ainsi que pour ceux adressés au Parquet européen conformément au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen. Si une décision au fond est prise par une juridiction luxembourgeoise, le délai de vingt ans est remplacé par les règles relatives aux durées de conservation prévues aux paragraphes 9, 10 et 11.

Les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central, qui ont leur origine dans des documents qui relèvent de la coopération policière internationale ou dans des rapports aux autorités judiciaires qui n'ont pas comme objet la constatation d'une infraction pénale, sont transférées dans la partie passive ensemble avec les procès-verbaux ou rapports élaborés dans le cadre de l'enquête à laquelle ils se rapportent. Si ces rapports ne concernent pas une enquête en cours ou une infraction déterminée, le délai de conservation prévu au paragraphe 15, alinéa 1^{er} est applicable.

Les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central qui relèvent des personnes visées au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 10° sont transférées dans la partie passive un an après leur enregistrement dans la partie active du fichier central. Ce délai peut être prolongé d'une année supplémentaire sur décision motivée de l'officier de police judiciaire en charge de l'information dans le fichier central. Si l'information se révèle être inexacte, elle est immédiatement supprimée. Seul l'officier de police judiciaire en charge de l'information peut la supprimer.

(15) Les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central, qui ont leur origine dans des rapports rédigés dans le cadre d'une mission de police administrative ou dans le cadre d'une mission administrative dont la Police est investie par la loi, sont supprimées au plus tard après une période de dix ans après leur enregistrement dans le fichier central. La Police peut arrêter des délais de conservation plus courts par type de rapport au sens du présent paragraphe, auquel cas elle tient un relevé dans lequel les délais spécifiques sont indiqués.

Les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central relatives à des personnes mineures en fugue sont effacées du fichier central lorsque la personne a atteint l'âge de dix-huit ans.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les rapports relatifs à des personnes disparues, adressés aux autorités judiciaires et qui ne concernent pas une enquête en cours ou une infraction déterminée, sont conservés pendant une durée de trente ans.

(16) Les informations et données à caractère personnel contenues dans la partie passive du fichier central, et, le cas échéant, dans la partie passive des fichiers particuliers établis conformément à l'article 43^{quater}, peuvent être retransmises dans la partie active pour les raisons suivantes :

- 1° les enquêtes sont reprises pour des infractions pénales qui ne sont pas encore prescrites ;
- 2° il s'agit d'enquêtes relatives à des faits dénoncés à des autorités judiciaires d'autres États ;
- 3° il s'agit de faits qui relèvent d'une décision d'enquête européenne ou d'une commission rogatoire internationale.

Le renouvellement du délai maximal initial de l'accès aux données dans l'application « JU-CHA » donne lieu à une retransmission dans la partie active du fichier central. Les informations et données à caractère personnel sont de nouveau transférées dans la partie passive du fichier central dès que la Police est informée de l'expiration de ce délai ou sur décision des autorités judiciaires.

(17) Sans préjudice des dispositions relatives à l'archivage pour des raisons historiques, les informations et données à caractère personnel sont supprimées au plus tard trente ans après leur transfert dans la partie passive du fichier central.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central qui relèvent des personnes visées au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 10° sont supprimées trois ans après leur transfert dans la partie passive.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central qui ont leur origine dans des procès-verbaux ou rapports pour contraventions adressés aux autorités judiciaires, sont supprimées cinq ans après l'établissement du procès-verbal ou du rapport.

Les autorités judiciaires compétentes peuvent faire prolonger la durée de conservation dans la partie passive en raison d'une demande de révision en cours. La décision est communiquée par écrit à la Police et fait l'objet d'une mention dans le dossier en question.

(18) Au plus tard au moment du transfert dans la partie passive du fichier central des informations et données à caractère personnel relevant d'une mission de police judiciaire, les informations et données à caractère personnel en question qui se trouvent dans d'autres fichiers doivent être supprimées dans ceux-ci, sauf si ces fichiers sont régis par une disposition légale spécifique qui prévoit une durée de conservation différente.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} précédent, les informations et données à caractère personnel contenues dans d'autres fichiers dans un format qui ne peut pas être géré par le fichier central peuvent être archivées dans le fichier particulier s'il dispose d'une possibilité d'archivage. Les durées d'archivage et les conditions d'accès sont les mêmes que celles prévues pour la partie passive du fichier central.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'obligation de suppression des informations et données à caractère personnel contenues dans d'autres fichiers au moment du transfert des informations et données à caractère personnel dans la partie passive du fichier central ne s'applique pas aux informations et données à caractère personnel relatives à des traces prélevées dans le cadre d'enquêtes où les auteurs des faits sont restés inconnus ni aux informations et données à caractère personnel relatives à des armes saisies. Les durées de conservation sont les mêmes que celles prévues pour la partie passive du fichier central.

(19) L'accès aux informations et données à caractère personnel contenues dans la partie passive du fichier central et, le cas échéant, dans la partie passive des fichiers particuliers établis conformément à l'article 43^{quater} peut être effectué pour les seules finalités suivantes :

- 1° la prise de connaissance des informations et données à caractère personnel dans le cadre d'une enquête en cours relative à un crime ou un délit ;
- 2° la prise de connaissance des informations et données à caractère personnel dans le cadre d'une demande en révision conformément aux articles 443 et suivants du Code de procédure pénale.

La consultation des informations et données à caractère personnel contenues dans la partie passive du fichier central pour une de ces finalités n'est possible qu'avec l'accord du procureur général d'État ou des membres de son parquet désignés à cet effet ou, pour la finalité visée à l'alinéa 1^{er}, point 1°, sur demande du procureur d'État territorialement compétent ou du juge d'instruction en charge de l'instruction préparatoire.

Le procureur général d'État peut autoriser l'accès aux informations et données à caractère personnel contenues dans la partie passive du fichier central à des officiers et agents de police judiciaire nommément désignées du Service de police judiciaire ou aux membres de certaines subdivisions du Service de police judiciaire pendant une période maximale de cinq ans renouvelable. ».

Art. 4.

À la suite de l'article 43^{quinquies} de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, il est inséré un article 43^{sexies} nouveau, qui prend la teneur suivante :

«

Art. 43^{sexies}.

La Police grand-ducale a la qualité de responsable du traitement des traitements des données à caractère personnel effectués par la Police.

»

Art. 5.

L'article 15 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police est modifié comme suit :
«

Art. 15.

(1) Pour l'accomplissement des missions visées aux articles 4, 8 et 9, l'inspecteur général, l'inspecteur général adjoint, les membres du cadre policier et, suivant leurs compétences respectives, les fonctionnaires et employés du cadre civil relevant du groupe de traitement A1, A2 et B1 nommément désignés par l'inspecteur général, ont un accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants :

- 1° le registre général des personnes physiques créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
- 2° le fichier des sociétés du Registre de commerce et des sociétés ;
- 3° le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé ;
- 4° le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;
- 5° le fichier des demandeurs d'asile exploité pour le compte du service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;
- 6° le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
- 7° le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
- 8° le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
- 9° le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
- 10° le fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l'Administration de l'Enregistrement, des domaines et de la TVA ;
- 11° le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions ;
- 12° le registre public des bâtiments de plaisance battant pavillon luxembourgeois ;
- 13° le registre foncier.

(2) Dans le cadre des missions énoncées aux articles 4, 8 et 9, l'IGP a accès aux données retraçant les accès aux traitements de données à caractère personnel dont le responsable du traitement est la Police grand-ducale.

(3) Dans le cadre des missions énoncées aux articles 4, 8 et 9, un accès direct à la partie active du fichier central, ainsi qu'aux traitements de données à caractère personnel de la Police dont la finalité est de gérer et de retracer les interventions de la Police peut être accordé par le responsable du traitement à l'inspecteur général de la Police, à l'inspecteur général adjoint de la Police, aux membres du cadre policier et, suivant leurs compétences respectives, aux fonctionnaires et employés du cadre civil relevant des groupes de traitement A1, A2 et B1 nommément désignés par l'inspecteur général. Un accès à la partie passive du fichier central peut être accordé suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article 43quinquies, paragraphe 19, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

(4) Le système informatique par lequel tout accès est opéré est aménagé de sorte que :

- 1° les membres de l'IGP ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et
- 2° les informations relatives aux membres de l'IGP ayant procédé à la consultation, ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai d'au moins cinq ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

(5) Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées. »

Art. 6.

La loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers est modifiée comme suit :

1° l'article 3 est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« « La Police grand-ducale a la qualité de responsable du traitement des données PNR. » ; »

2° l'article 4, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

« (1). Le responsable de l'UIP est désigné parmi les membres de la catégorie de traitement A1 du cadre policier de la Police grand-ducale. »

Art. 7.

À l'article 10, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, la lettre h) est supprimée.

Art. 8.

Le Code pénal est modifié comme suit :

1° À l'intitulé de la section VII, les termes « et de systèmes de traitement ou de transmission automatisés » sont insérés à la suite du terme « informatique ».

2° L'article 509-1 est modifié comme suit :

a) La disposition actuelle devient l'alinéa 1^{er} nouveau.

b) À l'alinéa 1^{er} nouveau, sont ajoutés les mots « ou non-automatisé » après les mots « d'un système de traitement ou de transmission automatisé ».

c) À la suite de l'alinéa 1^{er} nouveau, il est inséré un alinéa 2 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Sera puni des mêmes peines, quiconque, disposant d'une autorisation d'accès à tout ou partie d'un système de traitement ou de transmission automatisé ou non-automatisé de données à caractère personnel, y effectue un traitement des données à caractère personnel pour des finalités autres que celles pour lesquelles l'autorisation d'accès a été accordée. ».

3° Aux articles 509-2 et 509-3, sont ajoutés les termes « ou non-automatisé » après les mots « d'un système de traitement ou de transmission automatisé ».

Art. 9.

Les fichiers autres que le fichier central de la Police établis avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont mis en conformité avec l'article 43^{quater} de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale au plus tard le 31 décembre 2024.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque cela exige des efforts disproportionnés et l'intervention de ressources externes, les fichiers autres que le fichier central peuvent être mis en conformité avec l'article 43^{quater} précité jusqu'au 31 décembre 2026.

Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les informations et données à caractère personnel contenues dans la partie active du fichier central exploité par la Police au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront transférées dans la partie passive.

La partie passive du fichier central exploité par la Police au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi restera accessible suivant les mêmes modalités que celles prévues pour la partie passive du fichier central tel que prévu à l'article 43^{quinquies}.

Art. 10.

Les articles 2 et 3 entrent en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Sécurité intérieure,
Henri Kox

Cabasson, le 29 juillet 2023.
Henri

Doc. parl. 7741 ; sess. ord. 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023.



Résumé

N° 7741

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;**
- 2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police ;**
- 3° de la loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers ;**
- 4° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;**
- 5° du Code pénal**

Le projet de loi sous rubrique présente un triple objet.

En premier lieu, il vise à encadrer les traitements des données à caractère personnel effectués dans les fichiers de la Police grand-ducale, et plus précisément dans le fichier central. Il vise à adresser les critiques en matière de protection des données qui ont été soulevées par rapport aux fichiers de la Police, et plus particulièrement par rapport au fichier central à l'été 2019.

En deuxième lieu, le projet de loi sous rubrique entend modifier l'article 43 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Cette disposition prévoit un accès direct pour la Police à certains fichiers d'autres administrations. La modification envisagée a pour but d'adapter la liste des fichiers déjà accessibles à la Police et de mieux encadrer leur accès par la Police.

En troisième lieu, le projet de loi propose une modification des articles 509-1 et suivants du Code pénal, afin de tenir compte des détournements de finalités des droits d'accès qu'une personne dispose dans le cadre de ses activités.